

ATTI DELLA SOCIETÀ LIGURE DI STORIA PATRIA

Nuova Serie - Vol. XVIII (XCII) - Fasc. I

MICHEL BALARD

Maître de conférences à l'Université de Reims

LA ROMANIE
GENOISE

(XII^E - DÉBUT DU XV^E SIÈCLE)

I



GENOVA — MCMLXXVIII

NELLA SEDE DELLA SOCIETÀ LIGURE DI STORIA PATRIA

VIA ALBARO, 11

LA ROMANIE GÉNOISE

(XII^e - début du XV^e siècle)

I



BIBLIOTHÈQUE DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME
Fascicule deux cent trente-cinquième

MICHEL BALARD

Maitre de conférences à l'Université de Reims

LA ROMANIE
GÉNOISE

(XII^E - DÉBUT DU XV^E SIÈCLE)

I

ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME
PALAIS FARNÈSE, ROME

1978

ATTI DELLA SOCIETÀ LIGURE DI STORIA PATRIA

Nuova Serie - Vol. XVIII (XCII) - Fasc. I

MICHEL BALARD

Maître de conférences à l'Université de Reims

LA ROMANIE GÉNOISE

(XII^E - DÉBUT DU XV^E SIÈCLE)

I



GENOVA — MCMLXXVIII

NELLA SEDE DELLA SOCIETÀ LIGURE DI STORIA PATRIA

VIA ALBARO, 11



TIPOLITOGRAFIA FERRARIS - VIA OBERDAN - ALESSANDRIA

INTRODUCTION

Comme Venise, née sur la boue des lagunes, doit son essor au commerce maritime, Gênes, enserrée dans un écrin de collines entre les pentes de l'Apennin et le rivage tyrrhénien, a contracté avec la mer un mariage de raison. Les pêcheurs et les notables qui administraient les biens de l'évêché sont devenus, dès le XI^e siècle, une communauté d'aventuriers et de marchands, quittant un sol ingrat pour créer une chaîne de comptoirs le long des grands axes commerciaux méditerranéens.

Les hauts faits de ces marins, négociants, banquiers et explorateurs du monde, ont fasciné bien des historiens. Au moment où dans l'Italie nouvellement unifiée se créaient des sociétés savantes, dont les membres s'employaient à reconstruire un passé prestigieux pour affermir une nation encore jeune, les travaux d'histoire locale ne manquèrent pas à Gênes: Belgrano, Desimoni, Manfroni, Bertolotto et Vigna, pour ne citer que les plus illustres, réalisèrent alors une oeuvre remarquable d'édition de sources et de synthèse. Mais ces synthèses portent la marque du temps. Vivant dans le contexte de l'expansion coloniale européenne, leurs auteurs ont surtout prêté attention aux succès diplomatiques et militaires, aux causes politiques de l'essor puis du déclin des colonies médiévales de Gênes, dans lesquelles ils voyaient volontiers, par analogie, les premières victoires des bourgeois conquérants. A l'avènement du fascisme, cette tendance s'exacerbe: l'expansion coloniale au Moyen Age devient un fait national, digne d'être célébré comme une manifestation du « génie italien à l'étranger », pour reprendre le titre d'une collection célèbre, publiée sous les auspices du Duce.

A la même époque, cependant, d'autres historiens de Gênes prenaient leurs distances avec ce patriotisme local et, délaissant l'évènement — qui n'est qu'une ride comme le disait Valéry — s'intéressaient aux techniques commerciales, aux échanges entre l'Orient et l'Occident, à quelques grands hommes d'affaires qui, par leur énergie, leur esprit d'entreprise et d'innovation, furent à l'origine de la première phase bancaire et commerciale du capitalisme. Bratianu, l'école américaine, Sayous, R. S. Lopez ont fait oeuvre de pionniers, en commençant à dépouiller la masse étonnante des archives notariales génoises, qui leur ont fourni les principaux éléments de leurs synthèses.

L'étude des siècles d'or — XII^e et XIII^e siècles — a bénéficié surtout de leurs recherches, tandis qu'à une date plus récente J. Heers a réhabilité le XV^e siècle génois, ses techniques financières complexes et son réseau d'affaires étendu à toute l'Europe.

Notre propos rejoint, pour une grande part, celui de ces défricheurs de l'histoire économique génoise. Car il faut bien constater que la « marchandise » est la préoccupation primordiale d'une ville « jetée à la mer » qui est avant tout une porte, un passage, à l'image du dieu Janus, auquel la rattache une étymologie contestée. Etablis sur un terroir étriqué, mais contrôlant les accès de la plaine padane et ayant devant eux les vastes horizons de la mer, les Génois sont devenus marchands par nécessité, et colonisateurs par accident. Marchands, ils le sont avec une habileté, une persévérance, un sens des affaires tels qu'en l'espace de quelques décennies, ils participent à tous les échanges méditerranéens, d'importance internationale, régionale, ou même locale. Ils créent escales et comptoirs, hâvres pour leurs bateaux, entrepôts pour leurs marchandises, bases de départ pour leurs entreprises lointaines. Lorsque les circonstances leur imposent de se rendre maîtres d'un territoire de quelque ampleur — l'île de Chio, les abords montagneux du littoral criméen — l'embaras l'emporte chez eux sur l'orgueil de la conquête. Ils tiennent en effet pour stérile et coûteux l'entretien d'une garnison asseyant une domination territoriale; ils ne s'intéressent guère à la mise en valeur agricole et ne font pas de grands efforts pour faire partager leur foi aux Orientaux. Ils croient résoudre les problèmes de coexistence entre les diverses ethnies, en faisant participer les indigènes, de manière plus ou moins directe, à l'activité économique.

Dans le vaste réseau de leurs trafics, la Romanie occupe une place singulière. Entendons par là ce que les Génois, et avant eux les Vénitiens, désignaient: moins une réalité politique que le vaste ensemble des régions qui, à un moment ou à un autre de leur histoire, firent partie de l'empire byzantin, lorsque les Italiens établirent des relations d'affaires avec l'Orient grec; la péninsule balkanique, presque entièrement dominée par Basile II et ses successeurs, le monde égéen, l'Asie mineure avant la conquête des Seldjoukides, l'espace pontique enfin. La rétraction de l'empire ne provoque pas immédiatement un changement de vocabulaire: les Génois continuent à parler de Romanie pour désigner des régions qui échappent au pouvoir du basileus. Progressivement toutefois, dans les sources, des noms nouveaux apparaissent, qui distinguent des réalités régionales: *Mare Maius* (la mer Noire), *Gazaria* (la Crimée génoise), *Zagora* (la Bulgarie), sont employés à la fin du XIII^e siècle tandis que vers 1340-1350, la *Turchia* devient plus familière aux Génois. Signe de la désagrégation de l'empire: le mot Romanie s'efface alors au

profit des noms portés par chacun des territoires grecs dans lesquels les Génois se sont implantés: Péra, Chio et Mytilène par exemple. On s'étonnera peut-être que Chypre apparaisse rarement dans le cours de cet ouvrage, alors que cette île est restée byzantine jusqu'à la fin du XII^e siècle et que, sous les Lusignan, les Génois y détenaient plusieurs comptoirs. Les suivre jusqu'à Famagouste et Nicosie nous aurait entraîné sur des voies qui n'ont que peu de rapports avec les réalités économiques de la Romanie proprement dite. Chypre est un relais sur la route du Proche-Orient, voit passer les flottes génoises qui se rendent à Acre, à Beyrouth ou bien encore à l'Aïas. Chypre est liée à des circuits commerciaux qui intéressent l'Égypte, la Syrie, la Palestine, la Petite Arménie, très rarement les pays byzantins eux-mêmes. Au contraire, les mondes égéen et balkanique, Constantinople, l'espace pontique, constituent un ensemble économique dont les différents éléments sont liés par un réseau serré de relations, au premier rang desquelles se place la grande route maritime joignant la Ligurie à la lointaine Tana, par Chio, Mytilène, les Détroits et Constantinople, le littoral pontique de l'Asie mineure d'une part, Caffa et l'étroite frange criméenne de l'autre. Il y a là, à n'en pas douter, un espace économique de première importance, que les Génois cherchent à dominer, non sans rencontrer de sérieuses concurrences.

L'historien de Gênes est plus embarrassé par la masse des sources qu'il doit interroger que par les lacunes qu'il décèle dans son information. Il doit savoir choisir. Ce choix, nous l'avons fait en nous imposant des limites chronologiques qui, au début de notre enquête, étaient beaucoup plus larges. Gênes a tenu ses comptoirs de Crimée jusqu'en 1475, la Mahone a dominé Chio jusqu'en 1566. Il était tentant de suivre jusqu'à son terme l'histoire des possessions orientales de Gênes. C'était malheureusement se condamner soit à un travail superficiel, résumant l'apport de nombreuses études particulières, soit à des dépouillements interminables, obligeant à différer pendant longtemps l'élaboration d'une synthèse.

Le choix du point de départ était aisé: c'est au moment de la première Croisade que les Génois ont établi avec les Grecs des contacts qui n'aboutissent qu'en 1155, lorsque la Commune conclut un premier traité avec Manuel Comnène. Mais à quel moment arrêter l'enquête? Il nous a semblé qu'à bien des points de vue, les premières années du XV^e siècle pouvaient constituer une coupure commode. Les troubles en Asie centrale et les conquêtes de Timour éloignent les marchands de la « route mongole » qui, pendant plus d'un siècle, avait acheminé vers la mer Noire les riches denrées orientales. L'avance des Turcs est provisoirement bloquée, au moment même où



l'on pensait que les comptoirs latins d'Orient ne pourraient survivre: après la défaite de Bajazet à Angora (1402), ils retrouvent paix et sécurité. A Gênes même, la rude poigne de Boucicault restaure l'Etat et l'effort de réorganisation du maréchal français porte ses effets dans les comptoirs orientaux, repris en main, et qui doivent subir une politique souvent contraire à leurs tendances autonomistes et à leur attitude opportuniste en face des diverses puissances orientales. Ajoutons enfin, que d'un point de vue archivistique, les années 1408-1410, qui voient s'interrompre l'expérience de Boucicault, correspondent aussi à un changement de nature de nos sources. La coupure n'en est que plus aisée.

Les questions qu'une telle enquête permet de poser sont plus nombreuses que les réponses qu'elle apporte. A la suite des historiens de Gênes, mais avec l'aide d'une information plus large, il faut comprendre comment les Génois ont réussi à s'implanter dans l'Orient grec, à y développer le réseau de leurs comptoirs, et à s'y maintenir contre Grecs et Vénitiens, Turcs et Tatars, en usant d'un opportunisme mal apprécié des autres Latins. Quelle part l'action de l'Etat et les initiatives des particuliers ont-elles prise dans une implantation outre-mer, dont les différentes étapes ont un lien évident avec le déplacement des grands axes commerciaux dans le monde méditerranéen? Quels ont été les artisans de la politique orientale génoise? l'aristocratie marchande, bien sûr, mais aussi des petites gens, le « Commun » de la ville, de pauvres hères venus de toute la Ligurie, des *Riviere* et de l'Apennin, de telle sorte que l'expansion outre-mer est un fait national, auquel participent tous ceux qui vivent sous l'hégémonie de la Superbe. En Orient, dans les comptoirs qu'ils édifient, les Génois côtoient une foule bigarrée de Grecs, d'Arméniens, de Juifs, de Géorgiens, de Turco-Tatars, sans parler d'autres minorités. Y a-t-il juxtaposition des ethnies? mélanges et influences réciproques? élaboration d'une culture latino-orientale, aux plans linguistique, juridique et coutumier, religieux même? ou au contraire, domination de Génois imposant leur genre de vie et s'efforçant de recréer d'autres Gênes, dans lesquelles les Orientaux ne seraient que tolérés? Les problèmes des relations entre ethnies ne sont pas les moins passionnants qu'ait à affronter notre enquête. Enfin, rejoignant les préoccupations des historiens de l'économie, nous montrerons les Génois dans leurs entreprises commerciales. D'où viennent les capitaux qu'ils utilisent? où se portent leurs investissements? Quels produits chargent-ils sur leurs flottes et comment les redistribuent-ils? Ont-ils réussi à s'adapter à la conjoncture, ou au contraire ont-ils été les victimes des fluctuations économiques? Peut-on reconstituer la balance des paiements entre Gênes et l'Orient grec? Il ne faudrait pas

aussi négliger les conséquences sociales qu'apportent en Ligurie même ces trafics lointains: le renouvellement de la classe marchande, la lente diffusion des profits dans les bourgades ligures. On pourrait enfin se demander si les Génois ont eu une image de l'Orient qui ait modifié leur propre culture et ait influencé l'art ligure, au même titre que l'art de Venise porte la marque de l'Orient.

Certaines questions resteront sans réponse. Mais le propre de l'historien n'est pas d'obtenir de ses sources des certitudes définitives. Plus modestement, il s'efforce de reconstruire avec patience le passé des hommes, en sachant qu'il n'éclaire jamais que quelques zones d'ombre. Des zones marquées par le patient effort de tous ces marins, ces capitaines, ces soldats et ces marchands qui, en exploitant les ressources de l'Orient grec, ont fait de leur ville, la Superbe.

Pour réaliser ce travail, j'ai bénéficié d'un séjour de trois ans à l'Ecole Française de Rome. M. Boyancé, directeur, et André Guillou, secrétaire général, ont bien voulu m'accorder toutes les facilités nécessaires, chaque fois qu'il m'a été utile de faire appel à l'aide de l'Ecole, depuis mon lointain exil génois. De retour en France, j'ai pu profiter de plusieurs missions que m'ont accordées le Centre National de la Recherche Scientifique, dans le cadre du Laboratoire associé n° 186, dirigé par M. Paul Lemerle, ainsi que l'Université Paris I. J'ai pu me rendre à Constantinople, Chio, Phocée et Mytilène pour y retrouver les témoignages concrets de la présence génoise Outre-Mer. En dépit de demandes répétées, je n'ai pu obtenir l'autorisation de visiter Feodosia (Caffa) sur la côte de Crimée. Ces missions m'ont aussi permis de compléter ma documentation dans les dépôts d'archives de Gênes, de Venise et de Prato. La courtoisie des archivistes italiens a toujours facilité mes recherches. J'ai plaisir à remercier Giorgio Costamagna, ancien directeur des Archives de Gênes, son successeur Aldo Agosto, Domenico Gioffrè, ancien surintendant des Archives de Ligurie, et tout le personnel des Archives de Gênes, grâce auquel j'ai pu exercer ma curiosité dans des fonds dont certains sont encore inorganisés. A Prato, le regretté Federigo Melis ainsi qu'Elena Cecchi m'ont apporté une aide constante et patiente.

Au cours de la préparation de cet ouvrage, les entretiens que m'ont accordés Mme Ahrweiler, MM. Duby, Heers et Mollat ont été précieux, de même que la possibilité qui m'a été offerte de présenter certains aspects de ce travail aux séminaires que dirigent Mme Ahrweiler et M. Mollat. La masse considérable des minutes notariales que j'ai recueillies a pu être exploitée grâce au dévouement constant du personnel de l'Institut de Recherche

et d'Histoire des Textes, de M. El Farrad et surtout de Mme Fossier qui a su trouver, dans des délais très brefs, les moyens nécessaires pour effectuer un traitement automatique des données. Que toute l'équipe de Mme Fossier trouve ici l'expression de ma reconnaissance. Je ne saurais oublier dans ces remerciements tous ceux qui ont facilité la publication de ma thèse: M. Georges Vallet, directeur de l'Ecole Française de Rome, son collaborateur, André Vauchez, directeur des Etudes médiévales, et Dino Puncuh, président de la Società ligure di Storia patria, qui a bien voulu associer cette vaillante société génoise à l'Ecole Française de Rome. Qu'il me soit enfin permis de rappeler combien je dois à M. Paul Lemerle, dont l'appui ne m'a jamais manqué, et de citer ma femme qui a participé aux tâches lourdes et ingrates que nécessite la présentation de cet ouvrage.

Paris, décembre 1977.

PREMIÈRE PARTIE

LA FORMATION DE LA
ROMANIE GÉNOISE

« Le premier Paléologue qui saisit le sceptre de l'empire... introduisit chez nous un peuple venant d'Italie, peuple hardi et dur, ingrat et cruel envers ses propres bienfaiteurs; sa patrie était Gênes ou, pour s'exprimer plus naturellement, la géhenne du feu... ».

(Alexis Makrembolitès)

Pour Alexis Makrembolitès, aucun doute n'est possible; Michel VIII a accueilli dans l'empire, avec une rare bienveillance, des étrangers cruels et incendiaires qui se sont retournés contre leurs bienfaiteurs. Passons sur l'erreur chronologique qui fait remonter à 1261 seulement la venue des Génois en Romanie; ce qui importe surtout est ce ton de haine, de satire méchante et de raillerie amère dont use notre rhéteur. Il nous invite à nous demander comment une communauté bien modeste de pêcheurs a, en l'espace de deux siècles, pu devenir si puissante qu'elle menace le sort de Byzance, empire universel qui se place au-dessus de tous les Etats du monde? comment elle a pu s'y introduire et s'y rendre indispensable, au point d'accumuler un gigantesque capital et d'épuiser les ressources mêmes de l'empire, impuissant à arracher ce chancre qu'il s'est donné? Les succès génois impliquent des efforts constants, une politique mobile et polyvalente, apte à saisir toutes les occasions, où qu'elles soient.

Car les relations politiques de Gênes avec l'empire byzantin ne se limitent pas à ces deux seules puissances; il faut tenir compte à la fois des intérêts d'une société marchande reliée par ses affaires à l'ensemble du monde méditerranéen, et de la politique étrangère de Byzance, pour laquelle Gênes n'est qu'un pion parmi d'autres, dans la vaste communauté internationale que l'empire entend dominer. Gênes rencontre sur la route de son essor les autres républiques maritimes italiennes; non plus Amalfi, qui s'est déjà retirée de la scène lorsque les Génois se risquent au-delà du canal d'Otrante, mais Pise et surtout Venise. Avec celle-là, elle lutte intensément pour dominer la Sardaigne; les haines accumulées par des décennies de piraterie, d'escarmouches et de combats se déchaînent aussi à Byzance où le comptoir génois, nouvellement créé, est dévasté par les Pisans plus anciennement et plus solidement installés dans la capitale de l'empire. Les affrontements s'achèvent avec la victoire génoise de la Meloria (1284).

Venise, en revanche, demeure jusqu'au XV^e siècle le rival, toujours présent et constamment dangereux. Aussi la politique génoise dans l'empire byzantin se détermine-t-elle souvent par rapport aux positions vénitiennes. Au XII^e siècle elle cherche à obtenir une égalité de traitement avec des concurrents, toujours considérés comme « sujets » du basileus (δοῦλοι) et auxquels Alexis I^{er} Comnène vient d'accorder une franchise douanière totale. Pourquoi les Génois ne jouiraient-ils pas des mêmes privilèges ? Ils paraissent près d'y réussir, lorsque la IV^{ème} Croisade livre Byzance et son marché au pouvoir des Vénitiens. Désormais l'objectif est d'obtenir une revanche éclatante. Le renversement doit se faire par une alliance avec l'empire de Nicée, gardien d'une légitimité byzantine qui ne peut s'épanouir que par la libération de Constantinople. Après 1261, la question de la mer Noire est au cœur de tous les affrontements vénéto-génois ; la Commune entend défendre le monopole commercial que Michel VIII vient de lui accorder ; Venise cherche à profiter des déboires de l'alliance byzantino-génoise pour prendre sa part du commerce pontique et, par la mer Noire, des échanges avec l'Asie lointaine. Quatre guerres successives opposent les deux républiques maritimes italiennes. Elles ne profitent qu'aux Turcs dont l'avance progressive vers Constantinople et les Balkans ne peut être endiguée, à aucun moment, par un front commun des puissances chrétiennes. De l'antagonisme vénéto-génois, le grand vaincu est finalement l'empire byzantin lui-même, puisqu'il est le théâtre et la victime de ces farouches rivalités.

Mais cet empire n'a pas toujours été « l'homme malade » de l'Orient médiéval, dont les dernières forces seraient épuisées par le dynamisme de nos marchands. C'est un organisme valide et puissant qui les accueille au XII^e siècle et qui entend les utiliser au mieux de ses intérêts. De là découle l'ambiguïté des relations byzantino-génoises. Hanté par le rêve impossible de l'empire universel, bouleversé déjà par l'agression économique des Vénitiens installés dans ses Etats, Manuel I^{er} Comnène cherche auprès de Gênes des appuis pour réaliser le rêve et limiter l'emprise de ses anciens alliés sur son sol. Alors que le basileus envisage une alliance politique et navale, les Génois ne pensent qu'aux avantages économiques qui en sont la contrepartie et qui, pour eux, passent au premier plan. Diviser pour régner, opposer une puissance à une autre, affaiblir l'adversaire du moment sans s'engager trop soi-même, voilà la recette de la diplomatie byzantine, inspirée du plus vieux principe qui ait jamais guidé les relations internationales. Mais, pour contrôler le jeu, il faut en avoir les moyens. Manuel I^{er} est bien près de les perdre. Ses successeurs sont incapables de s'opposer aux agissements des Occidentaux qui mènent au dépècement de l'empire en 1204. Après 1261,

seul Michel VIII Paléologue continue à pratiquer avec plus ou moins de bonheur une politique d'équilibre; il favorise tour à tour Génois et Vénitiens et s'immisce dans les affaires siciliennes, pour éloigner de l'empire la menace angevine. Après sa mort, les basileis négligent l'entretien coûteux de la flotte et, renonçant à une thalassocratie qui avait assuré pendant des siècles la supériorité de Byzance, ne peuvent résister à la pression continue des Occidentaux. Guerres civiles, menaces étrangères sont autant d'occasions qui s'offrent aux Génois pour faire de leur comptoir de Péra un Etat dans l'Etat et arracher à l'empire des territoires qu'il ne peut plus contrôler, Chio et Mytilène. L'initiative est passée aux Occidentaux et aux Turcs; Jean V puis Manuel II prennent vainement la mer pour venir réclamer à l'Occident des secours qui ne viennent pas.

Restent Gênes et ses intérêts commerciaux qui ne touchent point seulement Byzance. La politique génoise est déterminée par des impulsions qui viennent de tous les points de la Méditerranée; la Commune n'est en effet que le lieu de convergence d'intérêts privés multiples et le cadre souple qui essaie de coordonner les actions d'une société marchande avant tout. Aussi l'empire byzantin n'est-il pour elle qu'un marché comme un autre, attrayant et essentiel lorsque les grands axes du commerce international y débouchent, mais secondaire lorsqu'ils s'en écartent. Les autorités génoises doivent toutefois tenir compte de toutes ces communautés de ressortissants, établies de la mer Egée à la mer de Tana, et sur lesquelles elle exerce une protection jugée parfois pesante. Car les intérêts des Génois et de leurs concitoyens d'Outre-Mer divergent bien souvent. Il en résulte une politique ondoyante, hésitante, dictée par des soucis mercantiles, mais soucieuse aussi de tous les accommodements possibles pour préserver des intérêts commerciaux. Aucune ligne ferme, aucun parti pris, mais un pragmatisme qui ne concorde pas toujours avec les intérêts supérieurs de la chrétienté et qui saisit avec clairvoyance toutes les occasions de faire des affaires avec l'ami d'hier ou l'ennemi de demain.

CHAPITRE I

L'ÉVOLUTION DE LA POLITIQUE GÉNOISE DANS L'ORIENT BYZANTIN

Bien que Gênes ait été pendant plus d'un siècle sous la domination byzantine (537 - vers 640), ses habitants sont à la fin du XI^e siècle aussi inconnus aux Grecs que ceux-ci le sont aux Génois. Jean Kinnamos, dans sa chronique, parle des Ligures mais les confond avec les Lombards, nom qu'il utilise pour désigner les Génois, lorsque les Vénitiens pillent en 1170 le quartier constantinopolitain de nos marchands¹. Anne Comnène, elle, use de termes plus explicites: elle sait différencier les Génois des autres nations italiennes, mais les tient dans le même opprobre dont elle accable tous les « Celtes » venus d'Occident, non pour gagner Jérusalem, mais pour s'emparer de l'empire².

I - DE LA PREMIÈRE CROISADE À 1261.

a/ Avant 1155.

C'est en effet au moment de la première Croisade que les Génois rencontrent pour la première fois les Byzantins sur les routes de l'Orient, dans des circonstances rien moins que pacifiques. Au témoignage de Caffaro, une flotte génoise rentrant en Occident, après avoir participé à la conquête d'Acre et de Césarée, croise près d'Ithaque en 1101 un navire impérial, escorté

¹ J. Kinnamos, *Chronique*, éd. de Bonn, p. 10: « Λιγούρων ἱππέων οὓς Λομπάρδους ἡμῖν ὀνομάζουσιν ἄνθρωποι »; *ibidem*, p. 199: « ἐξ ἐσπέρας δὲ Λιγούρους τε ἦγεν ἱππέας »; *ibidem*, p. 282: « ὁ βασιλεὺς τὰς οἰκίας εἰσαῦθις Λομπάρδοις ἐγείρει ἐδικαίον ». Dans les deux premiers extraits, l'onomastique de Kinnamos est entachée d'archaïsme: les Ligures désignent ce vaste ensemble de peuples répandus dans l'Antiquité de la Provence à la plaine du Pô, et n'ont rien à voir avec les Génois proprement dits. Les *basileis* recrutent des mercenaires dans toute l'Italie du Nord.

² Anne Comnène, *L'Alexiade*, éd. B. Leib, 3 vol., Paris, 1937-1945, t. III, pp. 46-47, 53-54, 154.

de soixante *salandrii*³; les Génois en prennent sept, auxquels ils mettent le feu et s'appêtent à poursuivre les autres, lorsque le commandant de l'escadre, un certain *dux* Cotromil⁴, envoie un émissaire aux assaillants et leur propose de traiter. Deux envoyés génois, Rainaldo de Rodulfo et Lamberto Ghetto, se rendent alors à Corfou, puis, accompagnés du grand-duc, auprès du basileus⁵. Le récit de Caffaro s'interrompt alors. Cette démarche diplomatique eut-elle un résultat? un traité fut-il signé? on peut en douter, d'autant plus qu'Anne Comnène nous rapporte le récit d'un autre incident entre Génois et Byzantins, survenu, dit-elle, en 1104.

Cette année-là, apprenant qu'une flotte génoise s'appêtait à partir pour la Syrie, le basileus envoie Landulf dans les parages du cap Malée, au sud du Péloponnèse. Une tempête disperse les bateaux byzantins, de sorte que seuls dix-huit d'entre eux sont en état de prendre la mer; lorsque vient à passer la flotte génoise, trop puissante, les Byzantins ne l'attaquent pas mais, après avoir réparé leurs navires, s'élancent à sa poursuite, sans pouvoir la rejoindre⁶. Les deux récits peuvent être rapprochés: ne s'agirait-il pas du même incident, transformé en victoire par Caffaro et en retraite, provoquée par la tempête et non par l'adversaire, selon l'auteur de l'*Alexiade*? Le récit de Caffaro est suspect à plus d'un titre. D'une part si Césarée a été conquise

³ Ce terme ne laisse pas de surprendre: serait-ce une déformation de *chelandion*, désignant à Byzance, le bâtiment de guerre par excellence? C'est vraisemblable, puisque la flotte byzantine avait pour mission de surveiller les mouvements des flottes italiennes; sur les types de bateaux à Byzance, cf. H. Ahrweiler, *Byzance et la mer*, Paris, 1966, pp. 408-418.

⁴ Le personnage est généralement identifié comme étant le grand-duc Landulf, auquel Alexis I^{er} Comnène avait confié le commandement opérationnel de la flotte byzantine chargée de surveiller les mouvements des flottes italiennes: cf. *Annali Genovesi di Caffaro e de' suoi continuatori*, éd. L. T. Belgrano - C. Imperiale di Sant'Angelo, 5 vol., Rome, 1890-1929, t. I, p. 118, note 3; F. Chalandon, *Essai sur le règne d'Alexis I^{er} Comnène*, réimpr. anastatique, New-York, 1971, p. 235; H. Ahrweiler, *Byzance et la mer*, op. cit., pp. 193-195.

⁵ *Annali Genovesi*, op. cit., t. I, p. 118. L'incident est rapporté par W. Heyd, *Histoire du commerce du Levant au Moyen Age*, 2 vol., réimpr. anastatique, Amsterdam, 1967, t. I, pp. 191-192; C. Manfroni, *Le relazioni fra Genova, l'impero bizantino e i Turchi*, dans *ASLI*, t. XXVIII, 1898, pp. 587-588; A. Schaube, *Handelsgeschichte der Romanischen Völker des Mittelmeergebietes bis zum Ende der Kreuzzüge*, Munich-Berlin, 1906, pp. 228-229; F. Chalandon, *Essai*, op. cit., p. 237, note 2; H. Ahrweiler, *Byzance et la mer*, op. cit., p. 195.

⁶ Anne Comnène, *L'Alexiade*, éd. B. Leib, t. III, pp. 46-47.

en 1101, Acre ne s'est rendue qu'en 1104⁷; or l'annaliste dit bien que ces deux villes ont été prises, lorsque rentre en Occident la flotte génoise. D'autre part, il n'est guère concevable que le combat ait lieu sur la route du retour, alors que le but assigné par le basileus à l'escadre byzantine est de contrôler le mouvement des flottes occidentales se dirigeant vers l'Orient, afin qu'elles n'attaquent aucun point du territoire impérial. En effet, celui-ci se trouve menacé par les ambitions de Bohémond et de Tanocrède qui s'efforcent d'accroître la principauté d'Antioche, en dépit de leurs engagements auprès d'Alexis I^{er} Comnène. Or, depuis 1098, les Génois n'ont pas cessé de soutenir l'action des chefs normands en Syrie du Nord⁸; il importe donc au basileus d'empêcher l'arrivée des renforts et les liaisons maritimes entre l'Italie du Sud et la jeune principauté d'Antioche, afin de réduire à sa merci les chefs normands. Ceux-ci font appel aux Génois, puisque la flotte pisane vient d'être battue près de Rhodes. Il y a donc tout lieu d'accepter le récit d'Anne Comnène qui fait allusion aux mêmes incidents que Caffaro, mais qu'elle place dans un contexte historique plus vraisemblable: le départ pour l'Orient d'une expédition génoise allant au secours de Bohémond qui venait d'accorder à nos marchands d'importants privilèges⁹. L'aide est insuffisante, puisque Bohémond est contraint de gagner l'Occident, en usant de ruse pour échapper à la flotte byzantine¹⁰. La politique impériale a ainsi pour objectif de dissocier Bohémond des républiques maritimes italiennes, dont elle veut obtenir la neutralité: c'est en ce sens d'ailleurs que le basileus envoie des messages à Pise, à Gênes et à Venise en 1105, lorsque Bohémond commence en Occident sa campagne anti-byzantine et essaie de promouvoir une nouvelle croisade, dirigée cette fois contre les Grecs¹¹. Après la défaite de Bohémond et le traité de Déabolis, l'empire se croit à nouveau menacé par les

⁷ J. Prawer, *Histoire du royaume latin de Jérusalem*, 2 vol., Paris, 1969-1970, t. I, pp. 266 et 270.

⁸ Cl. Cahen, *La Syrie du Nord à l'époque des croisades et la principauté d'Antioche*, Paris, 1940, pp. 219, 233, 243.

⁹ C. Imperiale di Sant'Angelo, *Codice diplomatico della Repubblica di Genova*, 3 vol., Rome, 1936-1942, t. I, doc. 7 et 12.

¹⁰ H. Ahrweiler, *Byzance et la mer*, op. cit., pp. 194-195. Cette interprétation s'oppose à celle de C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., p. 590, plus enclin à accepter la version fournie par Caffaro.

¹¹ Anne Comnène, *L'Alexiade*, éd. B. Leib, t. III, pp. 53-54. Cf. W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 192; F. Chalandon, *Essai*, op. cit., p. 237; Cl. Cahen, *La Syrie du Nord*, op. cit., pp. 251-252.

flottes pisanes et génoises¹². Alexis I^{er} se concilie les Pisans en leur accordant le chrysobulle de 1111¹³. Les Génois, eux, n'obtiennent rien avant 1155.

Comment expliquer un tel délai? Il est probable que dans la première moitié du XII^e siècle, les Génois qui bénéficient d'importants privilèges dans les villes franques de Syrie-Palestine et commercent activement avec Alexandrie, trouvent sur ces marchés de quoi les satisfaire; ils ne peuvent, de toute façon, rivaliser avec Venise dans les échanges avec Constantinople, alors que les Vénitiens ont contraint Jean II Comnène à reconduire les privilèges accordés en 1082 et font payer à Manuel I^{er} la collaboration qu'ils lui ont fournie, afin qu'il puisse résister à l'agression normande¹⁴. Pour les Génois, les comptoirs de Syrie franque ont au début du XII^e siècle une importance capitale, Constantinople n'offre qu'un intérêt secondaire¹⁵. Or, à partir de 1137, les campagnes de Jean II Comnène paraissent menacer le sort des Etats latins: Raymond d'Antioche est obligé de reconnaître la suzeraineté du basileus sur sa principauté et, en 1142, les troupes byzantines reparaisent devant Antioche dont Jean II voulait faire le centre d'un duché qu'il remettrait à son fils cadet, Manuel¹⁶. C'est précisément en 1142 qu'aux dires

¹² Anne Comnène, *L'Alexiade*, éd. B. Leib, t. III, pp. 154-156: « du côté de la mer, à Pise, à Gènes et en Longobardie, les chefs d'expédition se préparaient à piller toutes les côtes avec leur flotte... ».

¹³ F. Miklosich - J. Müller, *Acta et diplomata graeca medii aevi sacra et profana*, 6 vol., Vienne, 1860-1890, t. III, pp. 9-13; G. Müller, *Documenti sulle relazioni delle città toscane coll'Oriente*, Florence, 1879, pp. 43-45, 52-54; cf. W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, pp. 193-194; A. Schaube, *Handelsgeschichte*, op. cit., p. 226; F. Chalandon, *Essai*, op. cit., pp. 258-259.

¹⁴ F. Thiriet, *La Romanie vénitienne au Moyen Age. Le développement et l'exploitation du domaine colonial vénitien (XII^e-XV^e siècles)*, Paris, 1959 (réimpr. anastatique 1975), pp. 41-42; H. Ahrweiler, *Byzance et la mer*, op. cit., pp. 232 et 244. On trouvera un court résumé sur l'évolution des relations vénéto-byzantines dans H. Antoniadis-Bibicou, *Note sur les relations de Byzance avec Venise. De la dépendance à l'autonomie et à l'alliance*, dans *Thésaurismata*, t. I, 1962, pp. 162-178, plus particulièrement pp. 166-167.

¹⁵ Sur l'importance des positions génoises en Syrie-Palestine, voir surtout E. H. Byrne, *The Genoese colonies in Syria*, dans *The Crusades and other historical essays presented to Dana C. Munro*, New-York, 1928, pp. 139-180; Cl. Cahen, *La Syrie du Nord*, op. cit., pp. 490-501; J. Richard, *Le comté de Tripoli sous la dynastie toulousaine (1102-1187)*, Paris, 1945, pp. 84-85; Idem, *Le royaume latin de Jérusalem*, Paris, 1953, pp. 218-219; J. Prawer, *Histoire*, op. cit., t. I, pp. 501-502.

¹⁶ F. Chalandon, *Les Comnène - Etudes sur l'empire byzantin au XI^e et au XII^e siècles. Jean II Comnène (1118-1143) et Manuel I^{er} Comnène (1143-1180)*, Paris, 1912, pp. 129-133 et 146-150; Cl. Cahen, *La Syrie du Nord*, op. cit., pp. 366-367; J. Prawer, *Histoire*, op. cit., pp. 326-327 et 335-336.

de Caffaro, deux envoyés génois, Oberto della Torre et Guglielmo Barca, se rendent auprès de Jean II, alors qu'il se trouve près d'Antioche¹⁷. Quoique l'on ignore si ces deux personnages purent rencontrer le basileus, il est certain que Gênes cherche surtout à faire garantir ses droits anciens en Syrie-Palestine, plutôt qu'en obtenir de nouveaux à Constantinople.

Il serait pourtant faux de croire que les Génois ne fréquentent la capitale de l'empire qu'après 1155. Plusieurs témoignages attestent que les premières relations commerciales sont antérieures à cette date. Le *Registrum Curiae* de l'archevêché de Gênes, rédigé en 1143, mentionne de manière explicite les nefs qui viennent de Romanie et sur lesquelles l'archevêque revendique le droit de prélever une dîme¹⁸. D'autre part, en 1174, l'ambassadeur Grimaldi, envoyé auprès de la cour byzantine, est chargé de réclamer, entre autres dédommagements, réparation pour les pertes « que fuerunt ante conventionem demetrii », c'est-à-dire avant le chrysobulle de 1155¹⁹. L'on sait aussi qu'en 1145, l'archevêque de Gênes fit réclamer le paiement d'une dîme à Bonifacio de Ramfredo, qui était parti en course en Romanie²⁰. Enfin, lorsque Caffaro rapporte la conclusion du traité de 1155 dont il a été le témoin direct, il prend soin d'indiquer que le *commerchium* payé par les Génois serait désormais « diminutum de deceno in viceno quinto », ce qui suppose qu'antérieurement nos marchands l'acquittaient au taux élevé de 10 %²¹. En d'autres termes, ils étaient assujettis, en matière de taxe doua-

¹⁷ *Annali genovesi*, op. cit., t. I, p. 31; cf. C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., p. 596; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce génois dans la mer Noire au XIII^e siècle*, Paris, 1929, p. 50; F. Chalandon, *Les Comnène*, op. cit., p. 161; W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 198.

¹⁸ L. T. Belgrano, *Il registro della curia arcivescovile di Genova*, dans *ASLI*, t. II, 2, 1862, p. 9: « omnes naves que venerunt de ultramare et de alexandria et de romaniam et de illis partibus et de barbaria et de affrica et de tunese siue de bugea et de almariam et omnes que de pelago venerint unaqueque debet dare pro decimis solidos XII et dimidium... »; cf. E. Bach, *La cité de Gênes au XII^e siècle*, Copenhague, 1955, p. 45 et A. Schaube, *Handelsgeschichte*, op. cit., p. 229.

¹⁹ G. Bertolotto, *Nuova serie di documenti sulle relazioni di Genova con l'Impero bizantino*, dans *ASLI*, t. XXVIII, 1898, p. 371.

²⁰ L. T. Belgrano, *Il registro della curia*, op. cit., t. II, 2, p. 118; cf. A. Schaube, *Handelsgeschichte*, op. cit., p. 229.

²¹ *Annali Genovesi*, op. cit., t. I, p. 42; cf. C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., pp. 596-597. Il faut ajouter qu'en avril 1149, Pise et Gênes concluent un traité de paix valable « a Venetia usque Constantinopolim et a Constantinopoli usque Suriam et per totam Su-

nière, au régime commun, frappant les étrangers venant commercer à Byzance, et dont, avant 1155, seuls les Russes, les Vénitiens et les Pisans étaient exemptés, partiellement ou totalement²².

Vers 1150, les Génois cherchent à leur tour à obtenir un allègement des taxes douanières et la concession d'un quartier à Constantinople. Dans quel contexte se place le traité de 1155?

b/ Le chrysobulle de 1155 et son application.

Manuel I^{er} cherche alors à rétablir les droits de l'empire sur l'Italie du Sud. Roger II est mort en février 1154; son successeur Guillaume I^{er}, inquiet des préparatifs de Frédéric I^{er} Barberousse, fait des avances au basileus qui les repousse. Manuel I^{er} envoie en Italie Michel Paléologue et Jean Doucas qui, profitant de la révolte des barons normands, sans doute attisée par les subsides impériaux, occupent la côte dans la région de Pescara et d'Ancône avec une flotte légère et un contingent de mercenaires. L'armée byzantine progresse durant l'été 1155, mais, pour asseoir ses conquêtes, elle a besoin du secours de la diplomatie. Venise s'est rendue suspecte au basileus au moment de la campagne de Corfou, marquée par de graves incidents entre les flottes vénitiennes et byzantines; le doge Domenico Morosini vient d'autre part de conclure un accord avec Guillaume I^{er}, sorte de traité de contre-assurance qui n'implique pas une rupture avec les Grecs, mais inquiète néanmoins la diplomatie byzantine²³. Seule Gênes est disponible pour une alliance: elle a résisté vaillamment aux prétentions de Frédéric I^{er} Barberousse, auprès duquel elle a envoyé deux ambassadeurs, tout en construisant une enceinte pour défendre éventuellement sa liberté face aux troupes impériales²⁴.

riam *: cf. C. Imperiale di Sant'Angelo, *Codice diplomatico*, op. cit., t. I, doc. n° 195 et P. Lamma, *Comneni e Staufer. Ricerche sui rapporti fra Bisanzio e l'Occidente nel secolo XII*, 2 vol., Rome, 1955-1957, t. I, p. 107.

²² H. Antoniadis-Bibicou, *Recherches sur les douanes à Byzance*, Paris, 1963, pp. 94, 98, 101-102, qui d'après un texte de Jean Kinnamos (éd. de Bonn, p. 281), identifie le *kommerkion* à la *dékate* instituée par Justinien.

²³ Sur ces événements, cf. F. Chalandon, *Les Comnène*, op. cit., pp. 341-358; Idem, *Histoire de la domination normande en Italie et en Sicile*, 2 vol., Paris, 1907 (réimpr. anastatique, New-York, 1969), t. II, pp. 188-210; F. Thiriet, *La Romanie vénitienne*, op. cit., pp. 41-42; P. Lamma, *Comneni e Staufer*, op. cit., t. I, pp. 149-215.

²⁴ *Annali Genovesi*, op. cit., t. I, pp. 18-19; V. Vitale, *Breviario della storia di Genova*, 2 vol., Gênes, 1955, t. I, pp. 38-41; T. O. De Negri, *Storia di Genova*, Milano, 1968, pp. 269-276.

Elle n'est donc pas comme Pise, sa rivale, susceptible d'aider les ambitions de l'empereur germanique. Au contraire, elle constitue pour Byzance le seul contrepoids opposable à la puissance des Staufen et possède une force navale suffisante pour décourager les Normands. D'autre part, Gênes vient de connaître quelques déboires en Syrie-Palestine en 1154; elle a dû concéder ses droits sur Gibelet, Laodicée, Antioche et Acre à la famille des Embriaci et, l'année suivante, elle intervient auprès du pape Adrien IV pour qu'il invite le roi de Jérusalem à réparer les dommages subis par les Génois²⁵. La Commune, sentant ses positions ébranlées en Terre Sainte, est prête à accueillir les propositions du basileus.

Elles lui sont apportées d'abord par Michel Paléologue, chef de l'expédition byzantine en Italie, puis par Démétrius Makrembolitès avec lequel les négociations aboutissent à la rédaction d'un traité. Comme la plupart des chrysobulles accordés par la chancellerie impériale à un Etat étranger, le texte comprend deux parties: les concessions de la Commune et celles du basileus²⁶. Gênes s'engage à ne soutenir aucun ennemi de l'empire, à mettre ses ressortissants se trouvant sur le territoire byzantin à la disposition des autorités impériales, en cas de guerre; Manuel I^{er} accorde à la Commune une gratification annuelle de 500 hyperpères, deux *pallia* de soie, à l'archevêque 60 hyperpères et deux *pallia* de soie, promet un *embolos* et des échelles à Constantinople; les Génois jouiront dans tout l'empire des mêmes droits que les Pisans, en particulier de la réduction du *kommerkion* au taux de 4 %.

Ce traité fut-il appliqué? on peut en douter. On possède en effet le texte des modifications que les deux parties ont souhaité apporter à la con-

²⁵ *Liber Iurium Reipublicae Genuensis*, éd. H. Ricottius, dans *Monumenta Historiae Patriae*, 2 vol., Turin, 1854-1857, t. I, col. 172-173; C. Imperiale di Sant'Angelo, *Codice diplomatico*, op. cit., doc. n° 246-248, 272-273.

²⁶ *Liber Iurium*, op. cit., t. I, col. 183-186; G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., pp. 343-347; F. Dölger, *Regesten der Kaiserurkunden des Oströmischen Reiches*, 5 vol., Munich-Berlin, 1924-1965, t. II, n° 1396 et 1401-1402; C. Imperiale di Sant'Angelo, *Codice diplomatico*, op. cit., t. I, pp. 327-330; *Annali genovesi*, op. cit., pp. 41-42; L. Sauli, *Della colonia dei Genovesi in Galata*, t. II, Turin, 1831, p. 181; cf. C. Desimoni, *Sui quartieri dei Genovesi a Costantinopoli nel secolo XII*, dans *Giornale liguistico*, 1874, pp. 137-180; C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., pp. 598-601; W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, pp. 202-204; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., pp. 50 et 62; P. Lamma, *Comneni e Stauffer*, op. cit., t. I, pp. 231-232. Voir en dernier lieu G. W. Day, *Manuel and the Genoese: a reappraisal of Byzantine commercial Policy in the late twelfth century*, dans *The Journal of Economic History*, t. XXVII/2, 1977, pp. 289-301.

vention d'octobre 1155: du côté génois, on accepte de ne point venir en aide aux ennemis de l'empire « coronatis vel non coronatis », amendement assez vague qui peut faire allusion à l'empereur germanique, au roi de Sicile ou à tout autre prince; on insiste surtout pour obtenir une complète égalité de traitement avec les Pisans et un quartier situé à l'intérieur même de Constantinople, si possible à proximité de celui des Vénitiens²⁷. D'autre part, en janvier 1157, la Commune conclut un pacte avec le roi de Sicile, qui accorde une réduction des droits de douane aux Génois, à condition que ceux-ci s'interdisent de servir le basileus contre Guillaume I^{er} ou son fils Roger²⁸. Comment tenir à la fois les engagements de 1155 et ceux de 1157, parfaitement contradictoires? Ce n'est pas duplicité de la part des Génois; il est plus vraisemblable d'admettre que l'échec de Manuel I^{er} Comnène dans les Pouilles l'amena à différer l'application du traité de 1155; pour faire pression sur le basileus, Gênes, comme l'avait fait Venise deux ans plus tôt, négocie avec le roi de Sicile, tout en continuant à maintenir des relations avec la cour byzantine: à la date de 1157, Caffaro place l'envoi de deux ambassades, l'une vers Guillaume I^{er}, l'autre à Constantinople, où Amico di Murta devait insister pour obtenir la concession de l'*embolos* et des échelles, ce qui indique clairement que le chrysobulle de 1155 n'avait pas été appliqué²⁹. Les amendements proposés au texte du traité, rédigés sous la forme d'instructions à l'ambassadeur, seraient alors les ultimes concessions que la Commune pouvait se permettre de faire. Au même moment, Manuel I^{er} Comnène envoie une ambassade à Würzburg auprès de Frédéric I^{er} Barberousse, tandis que son émissaire en Italie, Alexis Axuch, intrigue contre les Normands dans l'entourage du pape³⁰.

En 1160, enfin, les circonstances paraissent plus favorables à un rapprochement byzantino-génois. Manuel I^{er} Comnène vient d'entrer en triomphateur à Antioche; il reçoit un message de Frédéric I^{er} Barberousse l'invitant à une attaque commune contre le souverain normand et lui laissant espérer un accroissement de la domination byzantine en Pentapole et dans les

²⁷ G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., pp. 345-347.

²⁸ C. Imperiale di Sant'Angelo, *Codice diplomatico*, op. cit., doc. n° 282, t. I, p. 344; cf. F. Chalandon, *Les Comnène*, op. cit., p. 376 et Idem, *Histoire de la domination normande*, op. cit., pp. 246-247.

²⁹ *Annali genovesi*, op. cit., t. I, p. 48; cf. C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., pp. 603-604; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., p. 62; F. Chalandon, *Les Comnène*, op. cit., pp. 576-577.

³⁰ P. Lamma, *Comneni e Staufer*, op. cit., t. I, pp. 242 et 254.

Pouilles; menant double jeu, il accepte au même moment les avances du pape Alexandre III, qui a rompu avec l'empereur germanique, et caresse à nouveau l'idée du rétablissement de l'unité de l'empire. Pour réaliser ce projet, l'alliance, ou au moins la neutralité de Gênes, lui paraît importante, d'autant plus que la Commune dispose désormais d'une force navale non négligeable et soutient le parti d'Alexandre III³¹. Aussi est-ce vraisemblablement en 1160 qu'à la suite d'une nouvelle ambassade conduite par Enrico Guercio³², le basileus se décide à remplir ses engagements de 1155 et à accorder aux Génois un *embolos* à Constantinople, celui-là même que deux ans plus tard les Pisans soumettront au pillage³³.

En effet, le premier établissement génois à Constantinople ne dura pas. Pise en 1160 avait envoyé deux légats à Constantinople pour obtenir un nouveau traité de commerce; Manuel I^{er} exigea qu'elle n'aidât en rien Frédéric I^{er} Barberousse contre les Byzantins, ce que la ville, fidèle à une longue tradition gibeline, ne put accepter. Est-ce par rancœur contre leurs adversaires plus fortunés que les Pisans décidèrent de se venger en saccageant le quartier génois de Constantinople? Les haines accumulées par de longues rivalités en mer Tyrrhénienne s'exprimèrent avec violence dans la capitale de l'empire: avec l'aide de Grecs et de Vénitiens, les Pisans, au printemps 1162³⁴, envahirent le quartier génois, s'emparèrent de biens évalués à 30.000 hyperpères et mirent à mort le fils d'Ottone Ruffo. Les Génois, ne pouvant résister, regagnèrent la métropole³⁵.

³¹ F. Chalandon, *Les Comnène*, op. cit., pp. 558 et 577; P. Lamma, *Comneni e Stauffer*, op. cit., t. II, pp. 56-57, 65-66.

³² *Annali Genovesi*, op. cit., t. I, p. 60; cf. C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., p. 604; W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 204; F. Chalandon, *Les Comnène*, op. cit., p. 577; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., p. 62.

³³ Sur la localisation de ce quartier, cf. infra p. 107. Toutefois le *basileus* n'envoya jamais à Gênes les *pallia* qu'il s'était engagé à donner chaque année; en 1174, en effet, l'ambassadeur Grimaldi réclame au *basileus* les *pallia* dus depuis dix-neuf années, c'est-à-dire depuis la convention de 1155: cf. G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., p. 369; le *pallium* accordé à l'archevêque y est estimé 92 hyperpères 19 *Keratia* et le drap de soie dû à la Commune 33 hyperpères 14 *Keratia*.

³⁴ La date peut-être précisée grâce aux annales pisanes de B. Marangone (*RIS* nouv. éd. M. Lupo Gentile, t. VI, partie 2, Bologne, 1936, p. 27) qui place au 20 juin 1162 une attaque de rétorsion des Génois contre Pise.

³⁵ *Annali Genovesi*, op. cit., t. I, pp. 67-68; cf. C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., pp. 604-605; F. Chalandon, *Les Comnène*, op. cit., p. 577; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., pp. 62-64.

Le pillage de l'*embolos* rallume la guerre entre la Commune et Pise, alors que Frédéric I^{er} Barberousse, vainqueur de Milan et des villes lombardes, mais ayant besoin d'une force navale importante pour conquérir le royaume de Sicile, venait de contraindre Gênes à entrer dans une alliance qui supposait de bons rapports entre les deux républiques maritimes tyrrhénienes³⁶. La Commune pouvait difficilement maintenir, sans accroc, une politique d'équilibre et de neutralité entre la papauté, les Normands, l'empire byzantin et Frédéric I^{er} Barberousse; maintenir sa liberté tout en acceptant de participer à l'expédition germanique contre la Sicile lui valut sans doute d'être écartée pendant plusieurs années du marché constantinopolitain: comment obtenir du basileus réparation des dommages subis en 1162, alors qu'en apparence, du moins, Gênes a opté pour le parti de l'empereur germanique et que Manuel Comnène, inquiet des projets de Barberousse³⁷, songe à se rapprocher de Venise et à conclure une alliance méditerranéenne où entrerait la Sicile et le royaume de France³⁸? Dans ces conditions, il n'est pas étonnant qu'Oberto Cancelliere, successeur de Caffaro, relève que ne servit à rien l'ambassade que conduisirent en 1164 auprès du basileus, Corso Sigismondi, Ansaldo Mallone et Niccolò di Rodolfo³⁹. Tant que Gênes semble favoriser les ambitions siciliennes de Frédéric I^{er} Barberousse, il est exclu qu'elle puisse retrouver sa place à Constantinople.

c/ La reprise des relations byzantino-génoises (1168-1170).

Quatre ans plus tard, la situation a beaucoup évolué. En politique extérieure, Manuel I^{er} Comnène s'est rapproché des Etats francs, et en particulier du roi de Jérusalem, Amaury, avec lequel il prépare un projet d'expé-

³⁶ Le traité entre Gênes et l'empereur est du 5 juin 1162 (*Liber Iurium*, op. cit., t. I, col. 207-213; C. Imperiale di Sant'Angelo, *Codice diplomatico*, op. cit., t. I, pp. 395-404). On ne peut donc, comme le fait Chalandon, *Les Comnène*, op. cit., p. 577, établir un lien entre cette nouvelle orientation de la politique génoise et le pillage de l'*embolos*, antérieur de plusieurs semaines à la conclusion de l'accord entre la Commune et Frédéric I^{er} Barberousse. Sur le sens de cet accord, cf. T. O. De Negri, *Storia di Genova*, op. cit., pp. 280-289.

³⁷ Jean Kinnamos, *Chronique*, éd. de Bonn, p. 229; Nicéas Choniates, *Historia*, éd. I. A. Van Dieten, Berlin, 1975, pp. 261-262.

³⁸ P. Lamma, *Comneni e Staufer*, op. cit., t. II, pp. 146-147.

³⁹ *Annali genovesi*, op. cit., t. I, pp. 167-168; cf. C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., pp. 608-609; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., p. 65.

dition contre l'Égypte. Le basileus envoie une ambassade auprès d'Alexandre III à Bénévent, peut-être pour proposer au pape l'union des Églises, en échange d'une couronne permettant à Manuel I^{er} de réaliser enfin le rêve impossible de l'unité impériale. D'autre part, après l'expulsion des Pisans hors de Constantinople, le basileus voit croître la richesse des Vénitiens dont l'insolence ne connaît plus de borne⁴⁰. Il est tentant, dans ces conditions, d'opposer une autre république maritime à Venise et d'instituer dans la vie commerciale de la capitale une concurrence susceptible de réduire l'essor de la puissance vénitienne. Des considérations de politique intérieure poussent aussi le basileus dans cette voie: il aurait cherché à favoriser l'accueil des Latins pour établir un contrepoids à la trop grande puissance de l'aristocratie, sans se rendre compte que sa politique pro-latine suscitait l'hostilité des grands, la méfiance de l'Église, et, dans le peuple, une haine violente contre les Occidentaux aux mains desquels passent les ressources du commerce de l'empire, sans que les Grecs y trouvent un quelconque bénéfice⁴¹.

La reprise des relations avec Gênes repose donc sur une équivoque: Manuel I^{er} veut utiliser la Commune dans le cadre de sa politique anti-frédéricienne et pour contrebalancer la puissance des Vénitiens dans l'empire; Gênes ne peut ouvertement prendre parti contre l'empereur germanique, mais souhaite obtenir de sérieuses garanties pour le développement de son

⁴⁰ Voir en particulier les remarques acerbes de Jean Kinnamos, éd. de Bonn, pp. 280-281: « C'est un peuple aux mœurs dissolues, vulgaire et perfide s'il en fut; seuls de tous, ils ne versèrent jamais les dîmes sur le commerce à aucun Romain. La richesse démesurée née de ce privilège les amena bientôt à l'insolence: ils traitaient les citoyens comme des esclaves, non seulement les vulgaires gens du peuple mais encore ceux qui s'enorgueillissaient du titre de sébastes ou qui avaient un rang encore plus élevé chez les Romains » (trad. J. Rosenblum, Paris, 1972, p. 181).

⁴¹ Les aspects et les conséquences de cette politique pro-occidentale de Manuel I^{er} Comnène sont analysés par J. Danstrup, *Manuel I's coup against Genoa and Venice in the light of the Byzantine commercial policy*, dans *Classica et Mediaevalia*, t. X, 1949, pp. 195-219; A. Dondaine, *Hugues Ethérien et Leon Toscan*, dans *Archives d'histoire doctrinale et littéraire du Moyen Age*, t. 27, 1952, p. 126 (arrestation d'Alexis Axuch qui aurait pris la tête d'un parti anti-latin); F. Thiriet, *La Romanie vénitienne*, op. cit., pp. 50-51; P. Lamma, *Comneni e Stauffer*, op. cit., t. II, pp. 176-183. On rappellera le passage célèbre de Nicéas Choniates, (*Historia*, op. cit., p. 199): Manuel Comnène se lie d'amitié avec Venise, Gênes, Pise, Ancône et les autres peuples de la mer, les comble de bienfaits et les accueille en hôtes à Constantinople. G. W. Day, *Manuel and the Genoese*, op. cit., pp. 295-296, considère que la politique de Manuel I^{er} cherche avant tout à maintenir la paix à Constantinople; elle favorise les Génois qui servent loyalement le basileus, alors que les Vénitiens coupables d'avoir pillé le quartier génois méritent de subir les rigueurs impériales.

commerce en Romanie où elle veut être traitée comme le sont les Pisans et les Vénitiens. Cette équivoque est à l'origine des attermoiements qui marquent les années 1168-1170: en 1168, la Commune envoie à Constantinople Amico di Murta, fort au courant des affaires byzantines, puisqu'il avait conduit une première ambassade en 1157⁴². Les négociations aboutissent à un premier traité en 1169: les Génois promettent de n'apporter d'aide à aucun ennemi de l'empire, de favoriser le passage des troupes byzantines en Italie et de défendre le territoire impérial, s'il est attaqué par une escadre de cent navires. En contrepartie, ils obtiennent un quartier hors de Constantinople à Orçu⁴³, la réduction du *kommerkion* à 4 %, la possibilité de trafiquer dans toutes les régions de l'empire « exception faite pour Rossia et Matracha »⁴⁴ et la

⁴² *Annali genovesi*, op. cit., p. 213 (ambassade de 1168) et p. 48 (ambassade de 1157).

⁴³ Sur ce quartier, cf. infra, pp. 108.

⁴⁴ Ce dernier point a suscité des interprétations divergentes. Le texte grec (copie insérée dans le chrysobulle d'Isaac II Ange de 1192, dans Miklosich-Müller, *Acta et diplomata*, op. cit., t. III, p. 35, l. 30-34 et F. Dölger, *Regesten*, op. cit., n° 1488), mentionne que « ἔχωσιν ἐπ' ἀδείας τὰ γενουϊτικὰ πλοῖα πραγματεύεσθαι ἐν πάσαις ταῖς ὁποῦδήποτε χώραις τῆς βασιλείας μου, ἄνευ τῆς Ῥωσίας καὶ τῶν Ματράχων ... »; le texte latin (G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., p. 351): « *possint vero Genuensia navigia securam negotiari in omnibus ubicumque regionibus dominationis meae praeter Russiam et Matracham ...* ». L'interprétation traditionnelle (C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., p. 593; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., p. 50; Idem, *La mer Noire - Des origines à la conquête ottomane*, Munich, 1969, pp. 165, 175) désigne par « *Rosia* » l'ensemble de la mer de Russie, et en particulier, toute la région qui s'étend le long du Pont et de la mer d'Azov jusqu'à l'embouchure du Don et par Matracha la principale ville de la péninsule de Taman, à l'est du Bosphore Cimmérien. Pour N. Banescu, *La domination byzantine à Matracha (Tmutorakan), en Zichie, en Kbazarie et en Russie à l'époque des Comnènes*, dans *Académie roumaine, Bulletin de la section historique*, t. 22, 1941/1, pp. 18-19, *Rosia* désignerait un territoire proche des bouches du Don. De même, M. Nystazopoulou-Pelekidis, *Venise et la mer Noire du XI^e au XV^e siècle*, dans *Thésaurismata*, t. VII, 1970, p. 19 et n. 16 soutient que *Rosia* désigne une ville située sur la côte occidentale du Bosphore Cimmérien, sur la foi d'un texte fort imprécis d'Idrisi, de sorte qu'il faudrait admettre que Manuel I^{er} Comnène n'interdit aux Génois de commercer qu'en mer de Tana (mer d'Azov). Deux arguments vont à l'encontre de cette dernière interprétation: on ne trouve aucune trace de la présence de marchands génois en mer Noire avant la IV^e Croisade; d'autre part Villehardouin emploie constamment l'expression « mer de Rossie », pour désigner l'ensemble du Pont-Euxin. Il nous paraît donc que, soucieux de réserver aux Grecs le monopole des sources d'approvisionnement de la capitale, le *basileus* a délibérément écarté les Occidentaux du

promesse de recevoir chaque année les redevances en or et en *pallia* de soie, prévues par le traité de 1155⁴⁵.

Pour Gênes, c'est là trop s'engager, sans obtenir en retour de grandes satisfactions. De nouvelles instructions sont envoyées à Amico di Murta⁴⁶: la Commune le charge de demander le remboursement des dommages subis en 1162, la liberté totale du commerce dans tout l'empire, ce dont jouissent les Vénitiens, et la concession d'un quartier à l'intérieur de la capitale. Gênes est donc assez forte pour exiger d'être traitée comme Venise, alliée privilégiée de l'empire, et non plus comme les Pisans qui acquittent un *kommerkion* au taux de 4 %. Elle refuse les promesses alléchantes des envoyés impériaux venus en Ligurie pour l'inciter à armer une flotte contre Frédéric I^{er} Barberousse. Amico di Murta repart pour Constantinople: l'accord définitif est conclu au plus tôt en mai 1170; les Génois reçoivent le quartier de Coparion et voient allégées leurs obligations de servir au côté des Grecs⁴⁷.

Quel sens donner à ces péripéties diplomatiques? Manuel I^{er} qui sent croître l'hostilité de Venise, depuis qu'il occupe Ancône et s'est étendu en Dalmatie, a besoin de l'alliance génoise pour montrer aux gens des lagunes

commerce pontique, ou au moins fermé la mer Noire aux franchises accordées aux Occidentaux, de sorte que ceux-ci peuvent y naviguer, mais sans jouir d'un traitement privilégié; cette dernière interprétation semble appuyée par un passage de Nicétas Choniates, éd. I. A. Van Dieten, op. cit., p. 528, évoquant le passage de bateaux génois en mer Noire.

⁴⁵ G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., pp. 349-364; F. Dölger, *Regesten*, op. cit., n° 1488; C. Imperiale di Sant'Angelo, *Codice diplomatico*, op. cit., t. II, pp. 104-114; cf. C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., pp. 610-611; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., p. 65.

⁴⁶ Elles sont à tort placées par Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., pp. 347-348, immédiatement après le traité de 1155; cf. aussi C. Imperiale di Sant'Angelo, *Codice diplomatico*, op. cit., t. II, pp. 114-116. D'après Oberto cancelliere (*Annali genovesi*, op. cit., t. I, pp. 233-234), l'arrivée des trois envoyés impériaux à Gênes a lieu en juin 1170; quelques jours plus tard Amico di Murta rentre de Constantinople, porteur de promesses différentes de celles qu'offraient les ambassadeurs du *basileus*. Aussi les consuls refusent-ils le don de 56.000 hyperpères et renvoient Amico di Murta à Constantinople.

⁴⁷ G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., pp. 364-367 et C. Imperiale di Sant'Angelo, *Codice diplomatico*, op. cit., t. II, doc. 52: description du quartier de Coparion (cf. infra, pp. 180). Quant au texte du chrysobulle de 1170, il nous est parvenu vidimé dans un acte d'Isaac II Ange (Miklosich-Müller, *Acta et diplomata*, op. cit., t. III, p. 33, G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., p. 420, et F. Dölger, *Regesten*, op. cit., n° 1497-1498). Cf. W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, pp. 205-211; A. Schaube, *Handelsgeschichte*, op. cit., pp. 232-233; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., pp. 65-67; F. Chalandon, *Les Comnène*, op. cit., pp. 577-582; P. Lamma, *Comneni e Staufer*, op. cit., t. II, pp. 185-189.

que leur concours ne lui est point indispensable, et pour préparer la grande expédition en Italie à laquelle il n'a pas encore renoncé. La Commune, de son côté, profite de la situation: elle refuse de s'engager trop ouvertement contre l'empereur germanique qui, malgré ses échecs face à la Ligue lombarde, reste menaçant; vis-à-vis de Byzance, elle accroît ses exigences à mesure qu'elle sent le basileus se détacher de la traditionnelle amitié qui le liait à Venise.

L'application du traité est de courte durée; car à peine Amico di Murta a-t-il rejoint la métropole que se renouvellent les incidents de 1162: le quartier de Coparion est pillé et incendié par les Vénitiens⁴⁸. Le basileus, mécontent de n'avoir pu conclure avec Gênes une alliance étroite, aurait-il poussé ceux-ci à agir contre leurs concurrents? La duplicité byzantine ne peut être retenue: en effet, lorsque Manuel I^{er} eut fait arrêter les Vénitiens par le gigantesque coup de filet du 12 mars 1171, l'on vit des Génois défendre la rade d'Almyros en Thessalie et refuser de s'associer à l'escadre vénitienne dans ses opérations de représailles contre l'empire⁴⁹. Il n'y a donc du côté génois nulle animosité contre les Grecs; tout ce que souhaite Gênes c'est de retrouver sa place à Constantinople et d'obtenir réparation pour les pertes subies en 1162 et en 1170: à cet effet, elle envoie un ambassadeur, Grimaldi, porter au basileus en 1174 la liste des dédommagements dus à ses marchands⁵⁰. On ignore tout des résultats des négociations; sans doute sont-ils favorables, puisque les Génois trafiquent de nouveau dans l'empire et y

⁴⁸ Le meilleur récit est celui de J. Kinnamos, éd. de Bonn, p. 282, à compléter par la liste des dommages réclamés en 1174 par l'ambassadeur génois Grimaldi (G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., pp. 383-385).

⁴⁹ *Ibidem*, p. 388 et C. Imperiale di Sant'Angelo, *Codice diplomatico*, op. cit., t. II, p. 215; C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., p. 621; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., p. 69.

⁵⁰ G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., pp. 368-405 et C. Imperiale di Sant'Angelo, *Codice diplomatico*, op. cit., t. II, doc. 96. Cette liste offre un grand intérêt: elle montre que les Génois continuaient à servir fidèlement le *basileus* dans l'expédition de Chypre ou contre les Coumans; elle révèle aussi dans quelles régions de l'empire trafiquaient nos marchands (sur ce point, cf. infra, chap. XIV), ainsi que la croissance considérable du trafic génois entre 1155 et 1171. Sur cette liste, cf. W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 212; C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., pp. 621-622; A. Schaube, *Handelsgeschichte*, op. cit., pp. 233-234; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., pp. 67-68; F. Chalandon, *Les Comnène*, op. cit., pp. 582-583.

exercer une influence prépondérante dans les dernières années du règne de Manuel I^{er} Comnène⁵¹.

En 1180, lorsque meurt le basileus, les Génois n'ont jamais été aussi prospères dans l'empire, ni si patents les échecs de la politique occidentale de Manuel I^{er}. Eustathe de Thessalonique, en prononçant l'éloge funèbre de l'empereur, a beau dire qu'« il n'est pas de langue étrangère qu'il ne mêlangeât à la nôtre pour notre utilité. Certains (étrangers) vinrent à nous comme *coloni*, d'autres attirés par les dons provenant de la générosité impériale accoururent vers cette source créatrice de richesse en donnant pour salaire même leur pouvoir »⁵². Nicétas Choniâtès, qui constate à la fin du siècle les conséquences de la politique de Manuel I^{er}, conclut, lui, que les liens tissés par le basileus avec l'Occident coûtent très cher à l'empire et profitent surtout aux étrangers: ceux-ci reçoivent de hautes fonctions, se vêtent splendidement, profitent des donations impériales et, loin d'être reconnaissants, profèrent les pires menaces contre le basileus et sont en butte à la haine des Grecs⁵³. Manuel I^{er} a voulu s'entendre avec les forces de l'Occident pour s'opposer à une unité de l'Occident contre l'empire: il n'a fait qu'introduire les loups dans la bergerie.

La prospérité des Génois est éclatante. Ils ont su profiter de la politique hésitante du basileus entre les diverses républiques maritimes italiennes. Venus les derniers en Romanie, chassés par leurs concurrents puis accueillis de nouveau, ils réussissent après 1170 à jouir de privilèges égaux à ceux des Pisans et à supplanter en pratique les Vénitiens qui n'ont pas dû reprendre en grand nombre les routes de Constantinople, après le coup de filet de 1171. Quoiqu'on ne puisse suivre les progrès de leurs activités marchandes, deux indices montrent qu'elles se sont beaucoup développées: en 1162, les marchands lésés par le pillage du quartier génois de Constantinople sont au nombre de 74 et, pendant la décennie 1155-1164, le dixième à peine des investissements génois dans le commerce méditerranéen prend

⁵¹ En 1179, Balduino Guercio qui passe pour avoir été un familier du *basileus* (Ch. M. Brand, *Byzantium confronts the West 1180-1204*, Cambridge (Mass.), 1968, p. 208) transporte sur sa galère la jeune princesse Agnès de France, fiancée au fils de Manuel I^{er}, le futur Alexis II (*Annali genovesi*, op. cit., t. II, p. 13). En 1180, Guglielmo Arnaldo, revenant de Péra avec un chargement de grain apporte à Gênes la nouvelle de la mort du *basileus* (*Ibidem*, pp. 14-15).

⁵² *Patrologie Grecque*, t. 135, col. 18.

⁵³ Nicétas Choniâtès, *Historia*, op. cit., pp. 200, 203, et W. Regel, *Fontes rerum byzantinarum*, t. I, fasc. 2, Petrograd, 1917, p. 219.

la direction de Constantinople⁵⁴. Vers 1181-1182, Eustathe de Thessalonique évalue à plus de 60.000 le nombre des Latins — essentiellement Pisans et Génois — établis le long de la Corne d'Or⁵⁵; même s'il y a quelque exagération dans l'estimation d'Eustathe, on peut estimer qu'en vingt ans l'essor du commerce génois à Byzance s'est effectué à un rythme très rapide.

La minorité du jeune Alexis II et les rivalités de clan autour du trône impérial favorisent l'emprise des Occidentaux sur la vie économique de la capitale. L'impératrice-mère, Marie-Xena, et le protosébaste Alexis s'entourent de conseillers latins et réussissent, grâce à leur aide, à sortir vainqueurs de la « guerre sacrée » qui les oppose en avril et mai 1181 au clan de Marie Porphyrogénète et au « parti » anti-latin⁵⁶. En effet la faveur dont jouissent les marchands occidentaux suscite contre eux la haine du peuple et des grands; elle éclate en avril 1182, lorsqu'à l'arrivée d'Andronic Comnène, le protosébaste Alexis est arrêté et qu'avec l'aide des Paphlagoniens, la populace peut saccager les biens des Latins et tuer les marchands et les clercs catholiques sans défense. Massacre horrible dont les Génois et les Pisans sont les principales victimes, puisque les Vénitiens ne devaient guère être très nombreux à Constantinople à cette date. Seuls quelques-uns peuvent s'enfuir sur les dromons que le protosébaste avait armés pour s'opposer à l'avance d'Andronic Comnène. Les survivants pillent au passage les îles et les côtes de la Propontide et, après une tentative contre Thessalonique, regagnent l'Italie⁵⁷.

⁵⁴ G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., pp. 389-397; cf. V. Slessarev, *The pound value of Genoa's maritime trade in 1161*, dans *Explorations in Economic History*, t. 7, 1969-1970, pp. 107-108; cf. infra, chap. XII.

⁵⁵ Eustazio di Tessalonica, *La espugnazione di Tessalonica*, éd. S. Kyriakidis, Istituto siciliano di Studi Bizantini e Neoellenici, Palerme, 1961, pp. 32-34. D. Jacoby, *La population de Constantinople à l'époque byzantine: un problème de démographie urbaine*, dans *Byzantion*, t. 31, 1961, p. 107, n. 2, remarque que l'estimation d'Eustathe est exagérée si on la compare aux chiffres de l'époque antérieure. Cette exagération souligne la calamité que les Latins constituaient pour les Byzantins.

⁵⁶ Eustazio di Tessalonica, op. cit., p. 34: « l'impératrice et le protosébaste, perdant l'affection des Romains se tournèrent vers les Latins qu'ils comblèrent de dons et auxquels ils promirent de pouvoir saccager la ville et réduire les Romains en esclavage ». La force du « parti latin » est mise en évidence par Guillaume de Tyr, *Historia rerum in partibus transmarinis gestarum a tempore successorum Mahumeth usque ad annum Domini MCLXXXIV*, dans *Recueil des Historiens des Croisades, Historiens occidentaux*, col. 1080-1082; voir également Nicétas Choniates, *Historia*, op. cit., p. 247.

⁵⁷ Les sources génoises ne contiennent aucun récit du massacre; mais en 1192, la Commune évalue à 228.000 hyperpères les pertes subies par ses ressortissants en 1182 (G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., p. 425). Que les Génois aient été les principales

Aucune mesure de rétorsion ne semble avoir été envisagée par les républiques maritimes italiennes, dont certains ressortissants toutefois devaient se trouver dans les armées normandes qui prirent et pillèrent Thessalonique le 24 août 1185⁵⁸.

d/ Gênes et la dynastie des Anges.

Après la chute d'Andronic Comnène, de longues négociations sont nécessaires pour que les Génois retrouvent leur place à Constantinople et dans l'empire. En effet Isaac II Ange a d'abord besoin de Venise pour reprendre les îles Ioniennes et s'opposer à toute nouvelle poussée de l'« impérialisme » normand: aussi le basileus accorde-t-il aux Vénitiens en février 1187 toute une série de chrysobulles garantissant leurs privilèges et possessions dans l'empire, en échange d'une aide militaire. Comme, au gré des Vénitiens, la question des dédommagements dus pour les pertes subies en 1171 ne reçoit pas de solution satisfaisante, le basileus ne tire aucun profit de l'alliance vénitienne, au moment où se réunissent les troupes de la troisième Croisade qui menacent l'empire⁵⁹. Déçu, il se tourne vers Gênes. Dès 1186, la Commune envoie deux ambassadeurs à Constantinople, avec d'autant plus d'empressement que ses droits en Terre Sainte sont menacés par la puissance de Saladin et par la négligence des princes francs, en dépit des rappels à l'ordre que leur adresse le pape Urbain III⁶⁰. On ne sait si Lanfranco Pevere et Nicola Mallone, les deux envoyés génois, peuvent s'entendre avec le basileus; toujours est-il que l'année suivante des marchands trafiquent entre la Romanie et la Terre Sainte; parmi

victimes ressort des récits d'Eustathe de Thessalonique (*La espugnazione*, op. cit., p. 56), de Guillaume de Tyr (*Historia rerum*, col. 1082-1086), et de Nicéas Choniates (*Historia*, op. cit., pp. 250-251), à compléter par B. Marangone, *Annales pisani*, op. cit., p. 73; cf. W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 222-223; C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., pp. 626-627; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., pp. 70-71; A. Schaubé *Handelsgeschichte*, op. cit., pp. 247-248; H. Ahrweiler, *Byzance et la mer*, op. cit., p. 282; Ch. M. Brand, *Byzantium confronts the West*, op. cit., pp. 41-43 (récit détaillé du massacre) et 208. Le raid des Latins contre Thessalonique, après le massacre de 1182 est évoqué de manière allusive par Eustathe (*La espugnazione*, op. cit., p. 68), dont le récit concerne essentiellement l'attaque des Normands en 1185.

⁵⁸ C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., p. 628; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., p. 71.

⁵⁹ F. Thiriet, *La Romanie vénitienne*, op. cit., pp. 54-57; Ch. M. Brand, *Byzantium confronts the West*, op. cit., pp. 197-199.

⁶⁰ *Annali genovesi*, op. cit., t. II, p. 21; *Liber Iurium*, op. cit., t. I, col. 333-338.

eux, Balduino Erminio, propriétaire d'une nef sur laquelle Conrad de Montferrat trouve refuge, après avoir fait tuer Alexis Branas⁶¹. En décembre 1188, de plus en plus inquiet devant les préparatifs de la croisade allemande⁶², Isaac II répond à une lettre de Balduino Guercio et exprime le désir de reprendre les relations anciennes avec Gênes, si la Commune n'élève pas de nouvelles prétentions⁶³. Il lui envoie d'ailleurs l'un de ses favoris, Constantin Mésopotamitès, mais il semble qu'en raison des demandes génoises, jugées excessives, les négociations aient échoué⁶⁴. Le passage par Constantinople de la croisade germanique interrompt l'échange d'ambassadeurs, d'autant moins urgent qu'Isaac II vient d'aboutir à un accord avec Venise enfin satisfaite des dédommagements que lui propose le basileus, qui élargit d'autre part le quartier concédé à ses alliés⁶⁵.

Après la troisième Croisade, Gênes ne désespère pas d'aboutir. Elle envoie un certain Tanto auprès d'Isaac II Ange qui se déclare disposé à négocier avec des envoyés officiels de la Commune⁶⁶. Ceux-ci, Guglielmo Tornello et Guido Spinola, demandent en avril 1192 réparation des pertes subies en 1182 et évaluées à 228.000 hyperpères, le paiement immédiat des dons annuels promis par Manuel I^{er} Comnène — versements en espèces et

⁶¹ *Regni Iherosolymitani brevis Historia*, dans *Annali genovesi*, op. cit., t. I, pp. 143-144; cf. Ch. M. Brand, *Byzantium confronts the West*, op. cit., pp. 82-84. La victoire de Conrad de Montferrat sur Alexis Branas est suivie d'une nouvelle émeute populaire contre les Latins de Constantinople, qui réussissent, cette fois, à se défendre jusqu'au moment où les envoyés de l'empereur viennent rétablir l'ordre (cf. Nicétas Choniates, *Historia*, op. cit., pp. 392-393).

⁶² Le traité entre les légats impériaux et Frédéric Barberousse fut conclu à la diète de Nuremberg en décembre 1188 (cf. F. Dölger, *Regesten*, op. cit., n° 1581 et J. Prawer, *Histoire*, op. cit., t. II, p. 35).

⁶³ G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., pp. 406-408; F. Dölger, *Regesten*, op. cit., n° 1582.

⁶⁴ Ch. M. Brand, *Byzantium confronts the West*, op. cit., p. 209 et note 4. On ignore la date à laquelle Constantin Mésopotamitès se rendit à Gênes. Sa mission n'est connue que par une allusion insérée dans le chrysobulle de 1192: G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., pp. 414 et 425.

⁶⁵ F. Thiriet, *La Romanie vénitienne*, op. cit., p. 56; Ch. M. Brand, *Byzantium confronts the West*, op. cit., p. 199.

⁶⁶ G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., pp. 408-410; C. Imperiale di Sant'Angelo, *Codice diplomatico*, op. cit., t. III, doc. n° 9; F. Dölger, *Regesten*, op. cit., n° 1606; cf. C. Desimoni, *Sui quartieri*, op. cit., p. 163; W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 229; C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., pp. 629-630; A. Schaube, *Handels-geschichte*, op. cit., p. 250; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., p. 72; Ch. M. Brand, *Byzantium confronts the West*, op. cit., p. 209.

pallia de soie — le remboursement des droits levés sur les bateaux génois depuis 1185 et la réduction du *kommerkion* au taux de 2 %, enfin l'agrandissement du quartier génois à Constantinople et l'accroissement des dons annuels versés par le basileus à la Commune et à l'archevêque⁶⁷. Le logothète du drome, en revanche, met en avant les dommages que la piraterie a fait subir aux Byzantins depuis 1182. On aboutit à un compromis: le basileus accepte de payer les dons annuels, représentant le montant dû pour trois années, accorde aux Génois un quartier agrandi et confirme les droits accordés par Manuel I^{er} Comnène. Le taux du *kommerkion* est maintenu à 4 % et les Génois prêtent serment de fidélité au basileus⁶⁸. Il n'est plus question des dédommagements: l'empire rétablit à bon compte des relations pacifiques avec les Génois qui retrouvent à Constantinople la place qu'ils occupaient avant 1182. En avril 1192 est rédigée la charte de mise en possession du nouveau quartier de Coparion et en août, en présence de Nicéphore Pèpagomenos et de l'interprète Girardus Alamanopoulos, les consuls de Gênes ratifient l'accord⁶⁹.

Quelques mois plus tard, tout paraît être remis en question à cause des méfaits commis par des pirates génois qui, s'adjoignant à des Pisans, ont attaqué l'île de Rhodes et se sont emparé d'un vaisseau transportant des envoyés du basileus auprès de Saladin et des ambassadeurs égyptiens en route vers Constantinople⁷⁰. Ces méfaits entrent dans une longue suite d'actes de piraterie, perpétrés par des armateurs privés, tels que Guglielmo Grasso ou Gafforio, que la Commune est impuissante à contrôler; ils engendrent à leur tour des actes de représailles et contraignent les basileis à prendre à leur solde des pirates pour en combattre d'autres. La dernière décennie du XII^e siècle inaugure ainsi une ère d'insécurité maritime permanente dans une Méditerranée où s'affrontent Byzance et les républiques maritimes ita-

⁶⁷ G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., pp. 424-425.

⁶⁸ G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., pp. 426-433; F. Dölger, *Regesten*, op. cit., n° 1609; cf. C. Desimoni, *Sui quartieri*, op. cit., p. 164; W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 229; C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., pp. 632-633; A. Schaube, *Handelsgeschichte*, op. cit., p. 250; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., pp. 72-73; Ch. M. Brand, *Byzantium confronts the West*, op. cit., pp. 209-210.

⁶⁹ G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., pp. 434-445 et 445-448; F. Dölger, *Regesten*, op. cit., n° 1610; C. Imperiale di Sant'Angelo, *Codice diplomatico*, op. cit., t. III, doc. n° 22, 24 et 25.

⁷⁰ G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., pp. 448-453; Miklosich-Müller, *Acta et diplomata*, op. cit., t. III, pp. 37-40; F. Dölger, *Regesten*, op. cit., n° 1612; H. Ahrweiler, *Byzance et la mer*, op. cit., pp. 446-447.

liennes, flottes officielles et armements privés⁷¹. Dans l'immédiat, les Génois de Constantinople sont contraints de verser un dédommagement aux armateurs grecs lésés par leurs concitoyens; Guglielmo Tornello et Guido Spinola reprennent la route de Byzance et négocient avec Isaac II; le basileus consent à renouveler en octobre 1193 les privilèges accordés l'année précédente⁷².

Des incidents semblables se renouvellent sous le règne d'Alexis III qui, pourtant, favorise ouvertement Gênes et Pise, au détriment de Venise dont l'emprise sur l'économie byzantine lui paraît trop forte. Pour se venger des méfaits commis par le pirate Gafforio, le basileus fait emprisonner quelques Génois de Constantinople, suspend les privilèges commerciaux de la Commune, mais lui dépêche un envoyé, le *fixicus* Niccolò, après que Gafforio eût été pris et puni⁷³. Il n'est pas certain que le sauf-conduit accordé à Guglielmo Cavallario soit en relation avec cet épisode⁷⁴.

Il est étonnant de voir le basileus prendre l'initiative en se tournant

⁷¹ Sur ces problèmes, cf. infra, chap. IX.

⁷² G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., pp. 454-464; C. Imperiale di Sant'Angelo, *Codice diplomatico*, op. cit., t. III, doc. n° 35; F. Dölger, *Regesten*, op. cit., n° 1616; W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 232; C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., pp. 635-638; A. Schaube, *Handelsgeschichte*, op. cit., pp. 250-251; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., pp. 75-76; H. Ahrweiler, *Byzance et la mer*, op. cit., pp. 288-291; Idem, *Course et piraterie dans la Méditerranée orientale aux IV^e-XV^e siècles (Empire byzantin)*, dans *Course et Piraterie - Etudes présentées à la Commission internationale d'histoire maritime (San Francisco 1975)*, pp. 16-17 et note 24; Ch. M. Brand, *Byzantium confronts the West*, op. cit., pp. 211-212.

⁷³ L'épisode de Gafforio, Καρούρης, est surtout connu par le récit de Nicétas Choniatès, *Historia*, op. cit., p. 482, un document pisan (J. Müller, *Documenti sulle relazioni*, op. cit., p. 72) et la lettre adressée par Alexis III à la Commune (G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., pp. 464-466 où toutefois le nom de Gafforio n'est pas mentionné); cf. F. Dölger, *Regesten*, op. cit., n° 1649; C. Desimoni, *Sui quartieri*, op. cit., pp. 166-167; W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, pp. 238-239; C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., pp. 639-640; A. Schaube, *Handelsgeschichte*, op. cit., pp. 254-255; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., pp. 76-77; H. Ahrweiler, *Byzance et la mer*, op. cit., pp. 289-291; Ch. M. Brand, *Byzantium confronts the West*, op. cit., p. 214. Niccolò est un envoyé d'Alexis III et non de la Commune de Gênes, comme le pense Ch. Brand; le texte de la lettre d'Alexis III ne laisse aucun doute sur ce point; l'initiative de la reprise des négociations revient au *basileus*.

⁷⁴ G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., pp. 467-468; F. Dölger, *Regesten*, op. cit., n° 1660. L'acte ne porte aucune titulature impériale et n'y figurent que la date de mois (avril) et l'indiction IV. D'après F. Dölger, cité par Ch. M. Brand, *Byzantium confronts the West*, op. cit., p. 214, note 11, le document serait de 1156 et non de 1201, suivant l'édition de G. Bertolotto.

vers Gênes, quelques mois après avoir sanctionné les Génois de Constantinople, rendus responsables des méfaits de Gafforio. Mais, dans les années 1200, la diplomatie impériale cherche vainement des appuis: elle tente de contenir les prétentions des Vénitiens que le chrysobulle de 1198 ne satisfait pas et qui subissent les tracasseries des fonctionnaires byzantins; elle favorise les Pisans en 1199, mais deux membres éminents de la colonie pisane protègent la fuite en Occident du jeune prince Alexis, fils du basileus détrôné Isaac II. Où trouver dès lors une alliance moins incertaine? en octobre 1201, Gênes envoie à Constantinople Ottobono della Croce avec des instructions précises. Il arrive dans la capitale au moment où Alexis III s'aigrit contre les Pisans tenus pour complices de la fuite du jeune Alexis. Les instructions lui enjoignent de demander un élargissement du quartier génois, la réduction du *kommerkion* au taux de 2 %, le paiement des dons annuels restés impayés depuis 1195, le dédommagement des préjudices subis par ses concitoyens et la promesse que les biens des Génois de Constantinople ne pourraient être saisis arbitrairement⁷⁵. Le chrysobulle délivré au terme de ces négociations a été perdu, mais le procès-verbal de concession du quartier prouve qu'Alexis III a accordé au moins une partie de ce qu'on lui demandait; il a assuré aux Génois de Constantinople une position solide que, moins de deux ans plus tard, l'arrivée de la IV^e Croisade allait renverser⁷⁶.

Telles sont les relations politiques que Gênes a entretenues avec la dynastie des Anges. Du côté byzantin, il faut relever avant tout l'échec d'une politique favorisant tantôt une république maritime italienne, tantôt une

⁷⁵ G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., pp. 469-475; C. Imperiale di Sant'Angelo, *Codice diplomatico*, op. cit., t. III, doc. n° 77; C. Desimoni, *Sui quartieri*, op. cit., pp. 166-167; W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, pp. 238-240; C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., pp. 639-649; A. Schaube, *Handelsgeschichte*, op. cit., pp. 254-255; J. K. Fotheringham, *Genoa and the Fourth Crusade*, dans *English Historical Review*, t. 25, 1910, pp. 29-32; G.I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., pp. 77-79; Ch. M. Brand, *Byzantium confronts the West*, op. cit., p. 216. Deux minutes notariales d'avril 1201 (ASG. *Manoscritti* n° 102, ff. 187 v et 188 r) montrent qu'Ottobono della Croce a reçu des avances remboursables sur les donations que ferait à la Commune la cour impériale de Byzance.

⁷⁶ G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., pp. 475-499 et F. Dölger, *Regesten*, op. cit., n° 1663. Comme l'a remarqué Ch. M. Brand, *Byzantium confronts the West*, op. cit., p. 371, note 15, le *prostagma* daté du mois d'octobre, indiction 5, est d'octobre 1201, et non de l'année suivante, comme l'indique G. Bertolotto, p. 475. Pour la description du quartier génois, cf. infra, pp. 180. Voir le bref article de L. Halphen, *Le rôle des Latins à Constantinople à la fin du XII^e siècle*, dans *Mélanges Ch. Diehl*, Paris, 1930, t. I, pp. 141-145.

autre, dans un jeu de bascule inauguré, avec des fortunes diverses, par Manuel I^{er} Comnène et poursuivi, dans les pires conditions, par ses successeurs. Manuel I^{er}, au moins jusqu'à Myriokephalon, a gardé la force militaire et navale indispensable à un Etat aux prétentions universelles. A partir de 1185⁷⁷, au contraire, l'Etat se désagrège, Byzance est en butte à l'agression militaire de l'empire germanique et économique de Venise. Elle cherche à résister en mettant en concurrence Pisans, Vénitiens et Génois. Mais son impuissance navale est telle que pour s'opposer aux entreprises des pirates occidentaux, elle est obligée de recourir à d'autres pirates et à des mesures de représailles inefficaces; aussi les relations de Gênes avec Byzance subissent-elles maints à-coups; les exigences de la Commune s'accroissent à mesure que se révèle l'impuissance impériale. Loin de gagner des alliés, les concessions des basileis augmentent la morgue d'étrangers qui ne s'intéressent qu'à l'exploitation économique de l'empire, avant d'en faire la conquête, à l'occasion de la quatrième Croisade.

e/ *Les Génois et la Romanie de 1204 à 1261.*

A cette conquête les Génois, on le sait, ne participent pas⁷⁸. Est-ce pour avoir été tenus à l'écart des armements navals nécessaires aux croisés, alors qu'en 1189-1190, les chefs de la troisième Croisade avaient largement fait appel à Gênes? C'est probable: en tout cas la rancoeur de l'annaliste officiel

⁷⁷ La politique d'Andronic I^{er} Comnène a été diversement interprétée: pour certains (F. Cognasso, *Partiti politici e lotte dinastiche in Bisanzio alla morte di Manuele Comneno*, dans *Memorie della Reale Accademia delle Scienze di Torino*, ser. 2, t. 62, fasc. 2, 1912, pp. 213-317) il se serait opposé à la politique de ses prédécesseurs et aurait engagé des réformes pour restaurer l'Etat; pour d'autres (J. Danstrup, *Recherches critiques sur Andronicos I^{er}*, dans *Vetenskaps-Societeten i Lund Arsbok*, 1944, pp. 69-101) il n'aurait cherché à se maintenir qu'en écrasant le « parti » des Comnènes et de l'aristocratie. Sa politique vis-à-vis de l'Occident est difficile à interpréter (Ch. M. Brand, *Byzantium confronts the West*, op. cit., pp. 66-67).

⁷⁸ Voir surtout J. K. Fotheringham, *Genoa and the Fourth Crusade*, op. cit., pp. 26-57, qui analyse la jalousie des Vénitiens envers les Génois dont la position à Constantinople a été renforcée par les concessions impériales de 1201. Il faut rappeler cependant qu'en avril 1201, quatre des envoyés de Thibaut de Champagne sont passés par Gênes, à leur retour de Venise (cf. Geoffroy de Villehardouin, *La conquête de Constantinople*, éd. E. Faral, Paris, 2 vol., 1938-1939, ch. XXXII, t. I, pp. 32-34). On ignore le sens de leurs propositions qui ne pouvaient être acceptées, puisqu'au même moment Ottobono della Croce était envoyé par la Commune auprès d'Alexis III.

de la Commune, Ogerio Pane, exprime le sentiment de ses concitoyens, lorsqu'il évoque les événements de 1204⁷⁹.

Il ne s'agit pas ici d'analyser en détail l'histoire de la quatrième Croisade, mais plutôt de voir quelles conséquences la prise de Constantinople a eues sur le sort des Génois en Romanie. A l'automne 1203, lors du premier incendie de la capitale, les Latins établis à Constantinople rejoignent les croisés campés à Péra, de sorte qu'un chroniqueur a pu écrire que « par espoir de gain, des Vénitiens, des Pisans, des Génois » vinrent en aide à la croisade⁸⁰. Nos marchands n'en tirent aucun bénéfice: le traité de mars 1204 puis la *Partitio Romanie* d'avril-mai écartent, on le sait, les Génois des profits de la conquête⁸¹. Venise s'arroge même le droit d'admettre qui elle veut sur le marché de Constantinople⁸².

Il ne peut être question pour Gênes d'accepter de telles conditions. De 1204 à 1261, la Commune essaie d'abord de résister, puis elle traite avec sa rivale, avant de s'entendre finalement avec l'empire de Nicée, pour renverser l'hégémonie vénitienne à Constantinople⁸³. Dès 1205, elle édicte un *devetum*, interdisant à ses ressortissants de se rendre en Romanie⁸⁴. Puis elle s'efforce de favoriser la guerre de course contre ses rivaux: tentatives de Leo Vetrano

⁷⁹ *Annali genovesi*, op. cit., t. II, p. 89: « postmodum vero, obliti dominice crucis receptionem, et ipsam crucem proitientes, Constantinopolim perrexerunt, et civitatem ceperunt et expoliarunt, ecclesias expoliantes et cruces et testes evangeliorum crustantes... ».

⁸⁰ Nicéas Choniates, *Historia*, op. cit., p. 552; G. de Villehardouin, *La conquête*, op. cit., t. I, p. 210; Otton de Saint-Blaise, *Chronica*, dans *MGH, Scriptores*, t. XX, p. 331.

⁸¹ G. de Villehardouin, *La conquête*, op. cit., § 234-235, t. II, pp. 35-36; R. de Clari, *La conquête de Constantinople*, éd. P. Lauer, Paris, 1956, pp. 68-69; A. Carile, *Partitio terrarum imperii Romanie*, dans *Studi Veneziani*, t. VII, 1965, pp. 125-305; N. Oikonomides, *La décomposition de l'empire byzantin à la veille de 1204 et les origines de l'empire de Nicée: à propos de la « Partitio Romanie »*, dans *Rapports du XV^e Congrès international des Etudes byzantines*, Athènes, 1976.

⁸² G. L. Tafel - G.M. Thomas, *Urkunden zur älteren Handels- und Staatsgeschichte der Republik Venedig mit besonderer Beziehungen auf Byzanz und die Levante*, 3 vol., Vienne, 1856-1857, réimpr. anastatique, Amsterdam, 1964, t. I, p. 448: « statutum est etiam quod nemo hominum alicuius gentis, que comunem guerram nobiscum aut successoribus nostris vel populo Veneciae habuerit, recipiatur in Imperio, donec guerra illa fuerit pacificata ».

⁸³ Pour l'examen détaillé de cette politique, cf. notre article, *Les Génois en Romanie entre 1204 et 1261. Recherches dans les minutiers notariaux génois*, dans *MEFR*, t. 78, 1966, pp. 467-502.

⁸⁴ M. W. Hall Cole, H. C. Krueger, R. G. Reinert, R. L. Reynolds, *Giovanni di Guiberto*, Gênes, 1939-1940, doc. 1222 et 1323.

contre Corfou⁸⁵, raids du comte de Malte Enrico Pescatore contre les navires marchands vénitiens⁸⁶ et surtout occupation de la Crète par ce même Enrico Pescatore; soutenu plus ou moins efficacement par des fonds génois gagés sur les revenus de l'île de Malte, et par des navires que lui envoie sa protectrice, Pescatore réussit à se maintenir pendant près de cinq ans⁸⁷. Battu au large de Rhodes, il doit abandonner la partie, en échange d'avantages financiers, tandis que son compagnon d'équipée, le comte de Syracuse Alamano Costa, plus ou moins aidé par des autochtones, tient le maquis jusqu'en 1217⁸⁸.

L'échec de la guerre de course et la reddition de la Crète contraignent Gênes à traiter; une première trêve, conclue en juillet 1212, ne dure pas⁸⁹. En 1218 les projets de croisade incitent la papauté à offrir sa médiation entre les deux cités; la convention ratifiée le 11 mai 1218 marque pratiquement le retour à l'état de fait antérieur à la quatrième Croisade⁹⁰: les Génois peuvent commercer librement dans l'empire latin, posséder à Constantinople les mêmes droits et les mêmes biens qu'au temps de l'empereur Alexis III. Les héritiers de Balduino Guercio recevraient toutes les possessions dont jouissait leur ancêtre au temps de Manuel Comnène. Ce traité est reconduit dans les mêmes termes en 1228, ce qui paraît indiquer que les Génois n'ont pas réellement bénéficié des avantages qui leur ont été promis⁹¹.

Quelques années plus tard, Frédéric II tente de réduire les exemptions dont jouissaient nos marchands dans le royaume de Jérusalem; aussitôt, inquiets pour leurs activités commerciales, les Génois se tournent vers Jean Vatatzès, avec l'espoir peut-être de trouver une compensation dans l'empire de Nicée: une ambassade, conduite par Niccolò Embriaco et Guido Policino,

⁸⁵ A. Dandolo, *Chronique*, dans *RIS*, t. XII, Milan, 1728, p. 334; Martino da Canal, *Les estoires de Venise*, éd. A. Limentani, Florence, 1972, p. 70; cf. F. Thiriet, *La Romanie vénitienne*, op. cit., p. 86.

⁸⁶ *Annali genovesi*, op. cit., t. II, pp. 98-99.

⁸⁷ Nicétas Choniatès, *Historia*, op. cit., p. 639; *Annali genovesi*, op. cit., t. II, pp. 104, 109, 114-115; cf. G. Gerola, *La dominazione genovese in Creta*, dans *Atti dell'I.R. Accademia di Scienze, Lettere ed Arti degli Agiati in Rovereto*, 3^e s., t. VIII, fasc. 2, 1902, pp. 1-44; M. Balard, *Les Génois en Romanie*, op. cit., pp. 473-474.

⁸⁸ G. Gerola, *La dominazione*, op. cit., pp. 22-23; F. Thiriet, *La Romanie vénitienne*, op. cit., pp. 87-88.

⁸⁹ ASG. Archivio Segreto, Materie Politiche, mazzo 3/23; cf. C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., p. 652.

⁹⁰ *Liber Iurium*, op. cit., t. I, col. 609-614.

⁹¹ *Ibidem*, t. I, col. 815-820.

part en 1231 auprès du basileus et du despote d'Épire, Michel Comnène; elle n'obtient, semble-t-il, guère de résultat, non plus qu'une autre mission diplomatique envoyée à Nicée en 1238-1239⁹²; s'agissait-il d'intervenir auprès de Vatatzès, pour qu'usant de ses liens de parenté avec Frédéric II, il apaise le conflit entre l'empereur et la Commune, qui refuse superbement de prêter serment de fidélité au tout puissant monarque?

L'échec de ces négociations conduit Gênes à traiter de nouveau avec Venise: en 1232 est reconnue aux Génois la possibilité d'établir des « consuls, vicomtes et recteurs » à Constantinople, où nos marchands doivent payer à Venise les taxes qu'ils acquittaient au temps de l'empereur Alexis III⁹³. En 1248, alors que la puissance de Frédéric II paraît menacer la liberté des républiques maritimes, Gênes et Venise concluent un pacte d'assistance mutuelle et réalisent une sorte de partage de la Méditerranée en zones d'influence⁹⁴. A la suite de l'échec des pourparlers entrepris avec Jean Vatatzès, les Génois n'hésitent pas à tenter de s'emparer de Rhodes, située dans cette partie orientale de la Méditerranée que l'accord avec Venise laissait sous la surveillance commune des deux républiques. Ils en sont délogés par l'escadre égéenne qu'y envoie Vatatzès en 1249⁹⁵.

En apparence donc, un statu quo s'est établi en Romanie: Venise n'empêche plus les Génois de commercer dans l'empire latin, mais ceux-ci ne s'y rendent guère⁹⁶. Gênes ne cherche plus à y combattre l'hégémonie vénitienne et se satisfait de son activité commerciale en Syrie franque, confortée

⁹² *Annali genovesi*, op. cit., t. III, pp. 57 et 93.

⁹³ ASG. Archivio Segreto, Materie Politiche, mazzo B. 4/37; cf. P. Lisciandrelli, *Trattati e negoziazioni politiche della Repubblica di Genova (958-1797) Regesti*, dans *ASLI*, n. s., t. I, Gênes, 1960, p. 61 et *Annali genovesi*, op. cit., t. III, p. 43, note 2. Ce texte oblige donc, contrairement à ce que pensait G. I. Bratianu (*Recherches sur le commerce*, op. cit., p. 80), à reporter de 1251 à 1232 le renouveau à Constantinople d'une communauté génoise organisée.

⁹⁴ G. L. Tafel - G. M. Thomas, *Urkunden*, op. cit., t. II, pp. 341-346 et *Annali genovesi*, op. cit., t. III, pp. 88-91.

⁹⁵ G. Acropolite, *Historia*, éd. de Bonn, pp. 92-95; Miklosich-Müller, *Acta et diplomata*, op. cit., t. III, p. 72; F. Dölger, *Regesten*, op. cit., n° 1749; cf. H. Ahrweiler, *Byzance et la mer*, op. cit., p. 322 et note 2; M. Angold, *A Byzantine government in exile - Government and society under the Laskarids of Nicaea 1204-1261*, Oxford, 1975, p. 115; E. Merendino, *Federico II e Giovanni II Vatatzes*, dans *Byzantino-Sicula II. Miscellanea di scritti in memoria di G. Rossi Taibbi*, Palerme, 1975, p. 377.

⁹⁶ M. Balard, *Les Génois en Romanie*, op. cit., pp. 482-483.

par les mandements du pape Innocent IV, un Fieschi d'origine génoise⁹⁷. Or les rivalités des communes dans le royaume de Jérusalem remettent tout en question: un instant apaisées par une hostilité commune envers Frédéric II, elles éclatent avec violence dès la mort du Hohenstaufen. Des escarmouches nées d'incidents locaux en 1251, on passe rapidement à un conflit généralisé, connu sous le nom de « guerre de Saint-Sabas »; en 1258, la flotte génoise de Rosso della Turca est anéantie par l'escadre vénitienne au sud du port d'Acre; les Génois sont contraints de quitter la ville, pivot de leur commerce en Terre Sainte, et de se réfugier à Tyr, où ils s'efforcent de réorganiser leurs activités, sous la protection de Philippe de Montfort⁹⁸. Cette défaite humiliante appelle une revanche que les Génois ne vont pas tarder à trouver, en contribuant, par leur alliance avec l'empire de Nicée, à la destruction de l'empire latin de Constantinople.

On a beaucoup écrit sur l'origine du traité de Nymphée et les raisons qui ont poussé l'empire de Nicée à accepter l'alliance génoise⁹⁹. Du côté byzantin, la guerre de succession d'Eubée a permis de mettre à la raison le despote d'Epire et le prince de Morée, mais non les Vénitiens qui demeurent les plus forts en Romanie; l'armée de terre nicéenne a fait ses preuves à Pélagonia¹⁰⁰. Au contraire, dans l'été 1260, l'expédition byzantine contre Constantinople a lamentablement échoué: la reconquête de la capitale, qui seule

⁹⁷ *Liber Iurium*, op. cit., t. I, col. 1025-1026; ASG. Materie Politiche, B. 4/64, 4/65, 5/1 (recensement des biens de la Commune à Acre et à Tyr en 1249 et 1250).

⁹⁸ Le plus récent exposé sur la guerre des Communes à Acre est celui de J. Prawer, *Histoire*, op. cit., t. II, pp. 359-373. Voir également le récit très détaillé des événements dans G. Caro, *Genova e la supremazia sul Mediterraneo (1257-1311)*, 2 vol., Gênes, 1974 (ASLI, t. XIV), trad. italienne de l'oeuvre parue à Halle en 1895-1899 sous le titre *Genua und die Mächte am Mittelmeer 1257-1311*: voir t. I, pp. 36-79.

⁹⁹ W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., pp. 426-431; C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., pp. 656-666; G. Caro, *Genova*, op. cit., t. I, pp. 100-113; C. Chapman, *Michel Paléologue restaurateur de l'empire byzantin (1261-1282)*, Paris, 1926, p. 42; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., pp. 81-82; V. Vitale, *Breviario*, op. cit., t. I, p. 79; P. Lemerle, *L'émirat d'Aydin - Byzance et l'Occident - Recherches sur « la geste d'Umur pacha »*, Paris, 1957, pp. 45-46; F. Thiriet, *La Romanie vénitienne*, op. cit., pp. 103-104; D. J. Geanakoplos, *Emperor Michael Palaeologus and the West 1258-1282*, Cambridge (Mass), 1959, pp. 81-91; H. Ahrweiler, *Byzance et la mer*, op. cit., pp. 329-330; T. O. De Negri, *Storia di Genova*, op. cit., pp. 374-375 et 381-383; H. Skrzynskaja, *Les Génois à Constantinople au XIV^e siècle*, (en russe), dans *Vizantijskij Vremennik*, t. I (XXVI), 1947, pp. 222-223.

¹⁰⁰ D. J. Geanakoplos, *Greco-Latin relations on the eve of the Byzantine Restoration; the Battle of Pelagonia - 1259*, dans *Dumbarton Oaks Papers*, t. 7, 1953, pp. 99-141.

peut apporter à Michel VIII une légitimité que lui contestent les populations micrasiatiques attachées aux Lascarides, n'est possible qu'avec le concours d'une flotte pouvant tenir éloignée de Constantinople la marine vénitienne ou briser la défense maritime de la capitale. Or, en 1260-1261, Michel VIII Paléologue, dépourvu de moyens navals, ne peut que s'adresser à Gênes contre l'ennemi commun¹⁰¹. La Commune est poussée à cette alliance pour des raisons qui tiennent à sa politique extérieure et à sa situation intérieure. Après les déboires subis en Syrie, les *Annales* génoises expriment une soif de revanche partagée par toute la population: les assises du commerce oriental sont ébranlées, la fortune de l'aristocratie marchande compromise¹⁰². Mais l'on peut hésiter entre la reconquête des positions perdues au Levant et une opération de diversion, telle que l'alliance avec les Grecs de Nicée. Pourquoi avoir choisi cette dernière solution? Guglielmo Boccanegra, « capitaine du peuple », doit asseoir son pouvoir face à la noblesse de tendance guelfe, attentive aux impulsions de la politique pontificale, qui cherche alors à ménager un compromis entre les deux républiques maritimes. Réussir une diversion par l'alliance avec les Grecs porterait bien haut l'autorité du gouvernement « populaire » et redonnerait aux hommes d'affaires les marchés dont la défaite génoise à Acre venait de les priver.

Génial renversement de la politique coloniale de Gênes, le traité de Nymphée est dû à l'initiative personnelle de Guglielmo Boccanegra, qui n'a pas craint l'excommunication pontificale pour redonner à sa ville la maîtrise de la mer. A la fin de l'année 1260, deux ambassadeurs, Guglielmo Visconti et Guarnerio Giudice, partent dans le plus grand secret auprès de Michel VIII Paléologue. Les négociations ne traînent pas; le 13 mars 1261, le texte est approuvé et le 27 avril, le basileus donne pleins pouvoirs à trois légats envoyés à Gênes, où le traité est ratifié le 10 juillet¹⁰³. Aussitôt, une flotte de seize

¹⁰¹ Les préparatifs de l'alliance sont passés sous silence dans les sources grecques, désireuses sans doute de montrer que la reconquête est un fait national « byzantin »; une seule exception: l'*encômion* de l'orateur Manuel Holobos, éd. Siderides, *EEBS*, t. III, 1926, p. 186. Sur les motivations de Michel VIII, cf. surtout D. J. Geanakoplos, *Emperor Michael Palaeologus*, op. cit., pp. 81-82, et H. Ahrweiler, *Byzance et la mer*, op. cit., p. 329.

¹⁰² *Annali genovesi*, op. cit., t. IV, pp. 41-42; cf. C. Manfroni, *Storia della marina italiana dalle invasioni barbariche al trattato di Ninfèe*, Livourne, 1899, p. 439, où est analysée la nécessité dans laquelle se trouvait la Commune de ne point abandonner à Venise et à Pise la domination de la mer.

¹⁰³ L'original grec du traité est perdu. Il n'en subsiste que deux copies latines, exécutées l'une en 1267, l'autre en 1285. La meilleure édition du traité est celle de C.

navires, sous le commandement de Marino Boccanegra, prend la mer, conformément aux clauses de l'accord.

Parmi les dispositions du traité, soigneusement étudiées par Manfroni et D. J. Geanakoplos¹⁰⁴, figure l'obligation pour la Commune d'envoyer une flotte de cinquante navires, à la demande et aux frais du basileus, pour sceller l'alliance offensive des Grecs et des Génois contre Venise, nommément désignée comme l'ennemi commun. Les marchands génois bénéficieraient d'une totale franchise douanière dans les terres de l'empire conquises ou à conquérir. Un quartier, comprenant *loggia*, palais, église, bains, maisons, entrepôts, serait accordé aux Génois à Constantinople, Thessalonique, Ania, Casandria, Smyrne, Adramyttion et dans les îles de Crète, Négrepont, Chio et Lesbos¹⁰⁵; ce quartier serait sous l'autorité de consuls génois. Les ennemis de Gênes, à l'exception des Pisans, seraient exclus de tous les marchés de l'empire, mer Noire incluse. A Constantinople, les Génois retrouveraient leurs anciennes possessions et recevraient celles des Vénitiens, s'ils apportent leur aide à la reconquête de la ville. Smyrne serait remise en la possession entière de la Commune¹⁰⁶. Celle-ci autoriserait l'exportation des armes vers l'empire, au service duquel entreraient ses ressortissants en temps de guerre, mais il n'est pas permis à ceux-ci de devenir sujets grecs. Enfin le basileus promet le versement des dons annuels traditionnels — 500 hyperpères et un *palium*¹⁰⁷.

Il est à noter que la reconquête de Constantinople n'est pas mentionnée en tant que telle dans le traité: c'est pourtant là le but unique des forces nicéennes, et la raison pour laquelle le basileus consent tant de faveurs à ses nouveaux alliés. Car du côté byzantin, le seul avantage réel est de pouvoir disposer rapidement d'une flotte, puisque la liberté de commerce concédée aux sujets grecs en Ligurie n'a qu'un intérêt très médiocre. Pourquoi, dès lors, tant de concessions? Les Génois ont pu faire valoir qu'ils devaient

Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., pp. 791-809 (F. Dölger, *Regesten*, op. cit., n° 1890) que l'on préférera à l'édition du *Liber Iurium*, op. cit., t. I, col. 284 et sq.

¹⁰⁴ C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., pp. 656-666 et D. J. Geanakoplos, *Emperor Michael Palaeologus*, op. cit., pp. 87-91.

¹⁰⁵ Sur le sens de ces concessions, cf. infra p. 165.

¹⁰⁶ Sur le problème de Smyrne, cf. infra, p. 165.

¹⁰⁷ La chronique grecque de Morée (éd. H. E. Lurier, *Crusaders as Conquerors. The chronicle of Morea*, New-York, 1964, p. 104) résume les avantages accordés aux Génois: le quartier (*ἀππλίκιον*) de Galata, l'exemption du *kommerkion*, des gages (*ρόγαν*) et des dons supplémentaires (*φιλοτιμίαν*).

s'employer dans toute la Méditerranée à contrecarrer les mouvements de la flotte vénitienne; ils ont dû mettre en avant la médiation pontificale entre Venise et leur Commune pour forcer la main au basileus. Mais surtout, comme l'a remarqué C. Imperiale¹⁰⁸, les envoyés de Boccanegra ont insisté sur la force du « parti » guelfe à Gênes; celui-ci pourrait s'opposer à une alliance avec un empereur schismatique et dénoncer un traité qui risquait de faire perdre les marchés encore ouverts aux Génois en Syrie et d'être à l'origine d'une interminable guerre contre Venise. Il fallait donc que les concessions fussent grandes pour vaincre les réticences du monde des affaires, hostile à Boccanegra. Elles le furent en effet et les conséquences sur l'avenir de Byzance n'ont pas été justement estimées sur-le-champ; le traité livrait aux Génois le commerce pontique et les sources du ravitaillement de l'empire, en céréales et produits de la forêt; il leur donnait des avantages douaniers et commerciaux considérables au détriment des sujets grecs eux-mêmes; il les introduisait au cœur de Constantinople, dans une position d'hégémonie telle que les haines populaires contre des étrangers trop puissants ne pouvaient manquer d'éclater à nouveau, comme à la fin du XII^e siècle. Conclu de manière opportuniste pour rendre aux Grecs leur capitale, le traité en préparait à long terme la ruine. A moins d'imaginer qu'en le négociant, Michel VIII espérait déjà faire appel à d'autres Latins, si les Génois devenaient trop puissants, et limiter dans la pratique la portée de concessions néfastes pour la survie même de Byzance¹⁰⁹. Acte anti-vénitien dans l'immédiat, le traité était en fait pour Byzance un acte anti-byzantin.

II - DE 1261 À 1355

a/ L'application du traité de Nymphée: les relations byzantino-génoises sous le règne de Michel VIII Paléologue (1261-1282).

Les deux parties contractantes ne tirent pas le même bénéfice de l'alliance. L'on sait comment Constantinople est reprise par les Grecs, à la suite d'un coup de main heureux, dans la nuit du 25 juillet 1261. L'escadre véni-

¹⁰⁸ C. Imperiale di Sant'Angelo, *Iacopo Doria e i suoi Arnali - Storia di una aristocrazia italiana nel 1200*, Venise, 1930, pp. 92-93.

¹⁰⁹ Ces dispositions d'esprit sont bien analysées par Pachymère, *De Michaele Palaeologo*, éd. de Bonn, t. I, p. 163: « (le basileus) ne se fiait pas aux Génois qui étaient enclos dans la ville elle-même, s'y trouvaient nombreux... Le fait de traiter séparément avec

tienne avait quitté la capitale pour s'emparer de l'île de Daphnusia, en mer Noire, appartenant à l'empire de Nicée. En son absence, le César Alexis Strategopoulos, aidé par les « volontaires » (*thelematarioi*), pénètre dans la ville; la troupe nicéenne met le feu aux maisons des Latins bordant le rivage. L'empereur Baudouin s'enfuit et les galères vénitiennes, revenues de mer Noire, ne peuvent qu'embarquer à la hâte les réfugiés latins. Le 15 août 1261, Michel VIII, « nouveau Constantin », fait son entrée dans la capitale de l'empire restauré ¹¹⁰.

L'aide génoise a donc été inutile, puisque les seize navires armés par la Commune arrivent en Romanie alors que Constantinople est déjà aux mains des Grecs. Toutefois, Michel VIII s'applique à respecter scrupuleusement les clauses du traité en attendant de pouvoir disposer d'une force navale suffisante, dont la construction semble avoir été entreprise dès 1261 ¹¹¹, le basileus a besoin de la marine de guerre génoise pour se prémunir de toute contre-attaque vénitienne. Il livre à ses alliés le palais qu'occupaient les Vénitiens; au son des trompettes, l'édifice est détruit; les pierres rapportées à Gênes sont utilisées pour construire le palais qui devint ensuite le siège du Banco di San Giorgio ¹¹². Pour armer sa flotte, la Commune a dû lancer un emprunt garanti par le basileus, le 28 avril 1261, par lettre confiée à ses envoyés Isaac Dukas, Théodore Kriviziotès et l'archidiacre Léon ¹¹³. Une série d'actes notariés de juillet 1262 nous apprend que quelques armateurs ont fourni la somme requise, en regroupant des fonds avancés par des petits prêteurs, auxquels sont garantis les remboursements attendus des autorités impériales ¹¹⁴. En 1263, il faut aller plus loin: un emprunt de 30.000 livres

les nations, de se ménager l'amitié de celles qui se trouvaient sur place et de désarmer de loin par des présents l'humeur offensive des absents montrait bien qu'il craignait leur coalition » (trad. V. Laurent).

¹¹⁰ Pour l'histoire de la reconquête, cf. surtout D. J. Geanakoplos, *Emperor Michael Palaeologus*, op. cit., pp. 92-115, qui analyse minutieusement les sources byzantines, Acropolite, Pachymère, Scutariotès et Grégoras, en s'attachant surtout aux deux premiers récits rédigés à une date proche de l'évènement qu'ils racontent.

¹¹¹ D. J. Geanakoplos, *Emperor Michael Palaeologus*, op. cit., pp. 125-127; H. Ahrweiler, *Byzance et la mer*, op. cit., pp. 336-340.

¹¹² *Annali genovesi*, op. cit., t. IV, p. 45.

¹¹³ *Liber Iurium*, op. cit., t. I, col. 1346; F. Dölger, *Regesten*, op. cit., n° 1892.

¹¹⁴ ASG. Not. ign. Busta 6, fr. 69, ff. 17 v à 21 v: Simonino Panzano et Niccolò di Verduno sont parmi les principaux créanciers de la Commune.

est lancé par la Commune qui le gage sur des revenus tirés d'une hausse des taxes levées sur les céréales ¹¹⁵.

Ces ressources sont suffisantes pour envoyer plusieurs flottes en Orient: en 1261, part celle de Marino Boccanegra, que remplaça Ottone Vento, lorsque l'aristocratie génoise eut renversé le « capitaine du peuple », tout en se gardant bien de revenir sur sa politique orientale ¹¹⁶. Le seul fait d'armes notable est, aux dires des *Annales* génoises, confirmées par une notice de Martino da Canal, l'abordage d'un sandal vénitien chargé de marchandises; les passagers livrés aux autorités impériales sont cruellement punis ¹¹⁷. Dans l'été 1262, quelques bâtiments viennent renforcer l'escadre d'Ottone Vento et lui permettent de résister au blocus que la flotte vénitienne tente de lui imposer dans la région de Thessalonique ¹¹⁸. Michel VIII envoie alors une nouvelle ambassade à Gênes; il se réjouit des succès remportés, mais exhorte son alliée à de plus grands efforts d'armement naval, afin que l'or byzantin ne soit pas inutilement employé ¹¹⁹.

C'est là un premier avertissement, un premier signe que l'alliance se relâche, alors que la guerre de Romanie devient plus sévère. Venise traite avec le prince de Morée en mai 1262, s'adresse au pape pour lui montrer que la possession de Constantinople est indispensable à la grandeur de l'Eglise romaine; Urbain IV n'a pas attendu les doléances vénitiennes pour excommunier le podestat, le capitaine du peuple et les conseillers, coupables d'avoir traité avec l'empereur schismatique, et jeter l'interdit sur Gênes ¹²⁰. En 1263, la Commune, tout en négociant avec la papauté, sort d'une inaction que l'on

¹¹⁵ L. T. Belgrano, *Cinque documenti genovesi orientali*, dans *ASLI*, t. XVII, 1885, p. 230.

¹¹⁶ Sur la chute de Boccanegra et ses conséquences, cf. G. Caro, *Genova*, op. cit., t. I, pp. 114-122.

¹¹⁷ *Annali genovesi*, op. cit., t. IV, pp. 48-49; M. da Canal, *Les Estoires*, op. cit., p. 184. Cf. G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., pp. 84-85, G. Caro, *Genova*, op. cit., t. I, p. 128, et D. J. Geanakoplos, *Emperor Michael Palaeologus*, op. cit., p. 152.

¹¹⁸ ASG. Not. ign. B. 8, fr. 95, ff. 55 v, 63 v; C. Manfroni, *Storia della marina italiana dal trattato di Ninfeo alla caduta di Costantinopoli*, Livourne, 1902, p. 8; D. J. Geanakoplos, *Emperor Michael Palaeologus*, op. cit., p. 151.

¹¹⁹ L. T. Belgrano, *Cinque documenti*, op. cit., pp. 227-229; C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., p. 668. La lettre de Michel VIII est adressée au podestat Palmerio da Fano: sans doute le *basileus* avait-il quelque inquiétude sur le cours de la politique génoise en Orient après le renversement de Guglielmo Boccanegra, principal artisan de l'alliance byzantino-génoise.

¹²⁰ G. Caro, *Genova*, op. cit., t. I, pp. 112-113.

peut attribuer au changement de gouvernement; elle arme vingt-cinq galères et six autres bâtiments grâce à un prêt de 36.000 livres consenti par les amiraux Pietrino Grimaldi et Pescetto Mallone¹²¹. Au large de Spetzai, au sud-est de l'Argolide, la flotte génoise est interceptée par l'escadre vénitienne de Giberto Dandolo, qui, après la fuite du plus grand nombre des vaisseaux génois, s'empare de deux galères et remporte à Sette Pozzi davantage un succès de prestige qu'une victoire écrasante¹²².

Cette défaite modifie en tout cas beaucoup le cours des relations byzantino-génoises. Plutôt que de payer des équipages dont l'ardeur au combat est douteuse, Michel VIII arme quelques navires et prend à la solde impériale des Gasmoules et des Tzaconiens: flotte suffisante, dit Pachymère, pour assurer la défense de Constantinople, mais non celle de tout l'empire¹²³. Puis, au lendemain du combat de Sette Pozzi, il se décide à licencier la flotte génoise, plus intéressée par des coups de main contre les bateaux marchands vénitiens qu'à la reconquête des provinces jadis byzantines pour le compte de l'empire¹²⁴. L'année suivante, pis encore, il découvre que le podestat

¹²¹ *Annali genovesi*, op. cit., t. IV, p. 49; cf. G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., p. 85; G. Caro, *Genova*, op. cit., t. I, pp. 136-137. De nombreuses minutes notariales nous font connaître la composition de cette flotte; elle comprenait les galères de Bagaterio de Vintimille, Nicoloso Augustino, Giovanni Canevario, Pesceto Mallone, Pietro Grimaldi, Inghetto Malfilastro, Oglerio Pignolo, Lanfranco Cassano, Nicoloso di Negrone, Giovanni Pancia, Franceschino Mallone, Giovanni di Monterosso, Simone Calvo et la galère Picaluga (ASG. Not. cart. n° 30/II, ff. 121 r-v, 132 r, 137 r-v, 140 r-v, 141 r-v; n° 35, f. 247 r; n° 36, f. 273 r; n° 69, ff. 43 v, 44 r-v, 45 r-v, 47 r, 50 r, 52 v).

¹²² La chronologie et les participants de l'expédition ne sont pas connus avec certitude; pour G. Caro, *Genova*, op. cit., t. I, pp. 132-133, les vaincus de Sette-Pozzi furent les amiraux Pietro Avvocato et Lanfranco Dugo Spinola qui avec Ottone Vento et Simone di Iaritea furent poursuivis en 1264 par le gouvernement génois (*Annali genovesi*, op. cit., t. IV, p. 53). Mais, d'autre part, l'annaliste génois fait précéder le récit de la bataille de Sette-Pozzi (*ibidem*, p. 51) des préparatifs d'armement confiés à Pietrino Grimaldi et à Pesceto Mallone (*ibidem*, p. 49) qui quittent Gênes le 29 mai 1263; peut-être l'escadre armée en 1262 fut-elle la seule victime des Vénitiens, alors qu'elle se dirigeait vers Monemvasie à la rencontre de la flotte venue de Gênes? C'est à Monemvasie en tout cas qu'eut lieu le regroupement des forces byzantino-génoises. (G. Caro, *Genova*, op. cit., t. I, p. 133 et H. Ahrweiler, *Byzance et la mer*, op. cit., pp. 347-348).

¹²³ G. Pachymère, éd. de Bonn, t. I, pp. 164 et 188; cf. H. Ahrweiler, *Byzance et la mer*, op. cit., pp. 338-340.

¹²⁴ *Annali genovesi*, op. cit., t. IV, p. 52; M. da Canal, *Les Estoires*, op. cit., p. 194 rapporte qu'ayant convoqué le « sire » (podestat) des Génois, le *basileus* le sermonna en ces termes: « Si ai despendu un si grant monciaus de perpres con cestui la, et

génois de Constantinople intrigue pour livrer la ville à Manfred, avec lequel la Commune vient de passer des accords pour préserver ses intérêts commerciaux en Sicile¹²⁵. Il feint de n'y voir qu'une initiative personnelle de Guglielmo Guercio, mais le prétexte est bon pour éloigner les Génois de la capitale et les installer à Héraclée de Thrace¹²⁶. La Commune a beau protester en envoyant auprès de Michel VIII deux ambassades, dont l'une conduite par Benedetto Zaccaria; le basileus reste inflexible¹²⁷. En fait il semble qu'ayant compris le danger que peut représenter pour l'empire la puissance des Génois de Constantinople, il ait voulu revenir à la vieille politique de ses prédécesseurs: opposer une république maritime à une autre, diviser pour régner. La conséquence immédiate en est l'ouverture des négociations avec Venise et des pourparlers avec le pape Urbain IV pour écarter, grâce à la promesse d'une union des Eglises, les menaces de Manfred contre l'empire. Le traité byzantino-vénitien du 18 juin 1265, qui éloigne les Génois de Romanie,

si n'ai par vos nule rien gaagnié. Des abate vos proeces et vos bordes»: anecdote, sinon exacte, du moins significative de la rancœur du *basileus*, cf. G. Caro, *Genova*, op. cit., t. I, p. 138; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., p. 86; D. J. Geanakoplos, *Emperor Michael Palaeologus*, op. cit., p. 163; H. Ahrweiler, *Byzance et la mer*, op. cit., p. 347.

¹²⁵ *Annali genovesi*, op. cit., t. IV, p. 65; T. O. De Negri, *Storia di Genova*, op. cit., pp. 396-397.

¹²⁶ G. Pachymère, éd. de Bonn, t. I, p. 167, l. 15-19 et p. 168, l. 1-2: « Après avoir pourvu dans toute la mesure du possible à la sécurité de la ville, il se rendit compte que les Génois, ceux qui étaient déjà sur place et ceux que l'on attendait, allaient devenir très nombreux. Aussi, comme d'autre part ils étaient trop difficiles à manier pour qu'ils se soumettent aisément aux Romains et d'une fierté et d'une insolence telles qu'au premier prétexte ils se livreraient à l'agitation (ὀποκινηθησομένων ἂν ὡς ὑπερόφρους καὶ σοβαρούς), il jugea de son intérêt de ne pas les maintenir à l'intérieur de la Ville, mais de les transférer dans un endroit à part. Il les fit donc conduire et installer d'abord à Héraclée de Thrace ». Sur l'arrogance des Génois, cf. également N. Grégoras, *Byzantina historia*, 3 vol., éd. de Bonn, 1830-1846, t. I, p. 133, qui (*ibidem*, p. 97, l. 10) fait une allusion à l'expulsion des Génois hors de Constantinople sans mentionner Héraclée; cf. W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 431; C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., p. 670; G. Caro, *Genova*, op. cit., t. I, pp. 166-167; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., p. 86; D. J. Geanakoplos, *Emperor Michael Palaeologus*, op. cit., pp. 168-171; F. Thiriet, *La Romanie vénitienne*, op. cit., p. 147; R. S. Lopez, *Storia delle colonie genovesi nel Mediterraneo*. Bologna, 1938, pp. 215-216.

¹²⁷ *Annali genovesi*, op. cit., t. IV, p. 66. En 1265, encore, la Commune s'efforce de rétablir de bonnes relations avec Michel VIII, auprès duquel elle envoie Frexone Malocello; cf. P. Riant, *Exuviae sacrae Constantinopolitanae*, 3 vol., Genève-Paris, 1877-1904, t. II, p. 185; C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., p. 671 et D. J. Geanakoplos, *Emperor Michael Palaeologus*, op. cit., p. 183, n. 9.

n'est pas ratifié par Venise qui espère toujours rétablir son hégémonie à Constantinople par une union des forces latines¹²⁸.

C'est pour les Vénitiens un mauvais calcul. Car la situation en Italie change alors du tout au tout. Dans le sud, la bataille de Bénévent installe Charles d'Anjou sur le trône des Hohenstaufen, dont il élimine le dernier descendant, Conradin, deux ans plus tard. A Gênes, la nomination de deux podestats gibelins, Guido Spinola et Nicola Doria, anticipe l'instauration de la grande dyarchie gibeline de 1270 et donne à la Commune une attitude de défiance, sinon encore d'hostilité, envers Charles d'Anjou. En successeur des Hohenstaufen, celui-ci ne tarde pas à prétendre rétablir l'empire latin; il occupe Corfou, au lendemain de sa victoire sur Manfred, puis s'assure la souveraineté sur la principauté de Morée par les traités de Viterbe en 1267. Contre une telle force, Michel VIII ne peut user que de diplomatie: traiter avec la papauté pour réaliser l'union des Eglises et empêcher ainsi une restauration de l'empire latin; obtenir le soutien et l'alliance de tous ceux qu'inquiète la prédominance guelfe en Italie. Seul, le second objectif retiendra notre attention, puisqu'il implique un rapprochement entre Byzance et Gênes¹²⁹.

En effet, l'année même où sont signés les traités de Viterbe, les Génois sont autorisés à revenir à Constantinople. L'initiative vient du basileus qui envoie un ambassadeur auprès de la Commune; Gênes, à son tour, délègue Franceschino de Camilla, pour faire appliquer strictement le traité de Nymphée¹³⁰; ce n'est pas par hasard si le 19 mars 1267, le podestat de Gênes fait prendre copie de l'acte de 1261 par un notaire de la Commune¹³¹. Y a-t-il conclusion d'un nouveau traité, comme le pense D.J. Geanakoplos¹³², ou plus simplement décision de revenir aux accords de 1261, assortis de l'installation

¹²⁸ G. Tafel-G. Thomas, *Urkunden*, op. cit., t. III, pp. 66-89 et F. Miklosich - J. Müller, *Acta et diplomata*, op. cit., t. III, pp. 76-84; F. Dölger, *Regesten*, op. cit., n° 1934. Sur ces négociations, voir surtout F. Thiriet, *La Romanie vénitienne*, op. cit., p. 148 et D. J. Geanakoplos, *Emperor Michael Palaeologus*, op. cit., pp. 182-185.

¹²⁹ Sur les rapports byzantino-angevins, cf. surtout E. G. Leonard, *Les Angevins de Naples*, Paris, 1954, pp. 103-159 et la troisième partie du livre de D. J. Geanakoplos, *Emperor Michael Palaeologus*, op. cit., pp. 189-371.

¹³⁰ *Annali genovesi*, op. cit., t. IV, pp. 107-108; cf. C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., pp. 671-672; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., p. 88; D. J. Geanakoplos, *Emperor Michael Palaeologus*, op. cit., p. 206.

¹³¹ A. Ferretto, *Codice diplomatico delle relazioni fra la Liguria, la Toscana e la Lunigiana ai tempi di Dante*, dans *ASLI*, t. XXXI, fasc. I, 1901, p. 83.

¹³² D. J. Geanakoplos, *Emperor Michael Palaeologus*, op. cit., p. 206.

des Génois à Galata? L'annaliste de la Commune ne parle pas d'une nouvelle convention et les textes grecs sont encore plus imprécis¹³³. Quoi qu'il en soit, en 1268 au plus tard, les Génois s'établissent à Péra - Galata, base de leur prédominance économique dans l'empire, jusqu'au XV^e siècle.

Le basileus, avant de les y admettre, a pris quelques précautions; il a fait raser les murailles maritimes de Galata, exigé obéissance et marques de respect du podestat, ainsi que le salut des armateurs génois passant avec leurs vaisseaux devant le palais impérial¹³⁴. Il n'a, à juste titre, qu'une confiance limitée en ses alliés: ne vont-ils pas, dès le 12 août 1269, sous l'impulsion des Fieschi et des Grimaldi, conclure avec Charles d'Anjou un traité qui, en échange de quelques avantages commerciaux dans le royaume de Sicile, soumet la ville à un podestat du «parti» angevin¹³⁵? De nouveau isolé, Michel VIII envoie plusieurs ambassadeurs qui, de Gênes, se rendent

¹³³ G. Pachymère, éd. de Bonn, t. I, p. 168, l. 2-3: « dans la suite (le *basileus*) estima plus sûr de les (les Génois) faire habiter en face de Péra dans l'unique forteresse de Galata ». Quant à N. Grégoras, éd. de Bonn, p. 97, l. 13-17, il paraît croire que les Génois ont été installés à Galata dès 1261. Cf. W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, pp. 436-437; C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., p. 672; C. Desimoni, *I Genovesi ed i loro quartieri in Costantinopoli nel secolo XIII*, dans *Giornale ligustico*, 1876, p. 235; G. Caro, *Genova*, op. cit., t. I, p. 193; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., p. 88; R. S. Lopez, *Storia delle colonie genovesi*, op. cit., p. 217; D. J. Geanakoplos, *Emperor Michael Palaeologus*, op. cit., pp. 206-209. La date de l'ambassade de Franceschino de Camilla est encore incertaine: en effet une minute notariale inédite signale que la Commune a armé une galère le 17 août 1268 et non 1267 comme le retiennent tous les historiens précités sur la foi du texte des *Annales génoises*, pour transporter l'envoyé (*missaticus*) de l'empereur de Constantinople et Franceschino de Camilla, ambassadeur (*legatus*) de la Commune auprès de l'empereur des Grecs (ASG. Not. cart. n° 55/1, f. 109 r); ou bien les pourparlers avec Michel VIII ont donné lieu à deux échanges successifs de légations. De toute façon des Génois se trouvaient de nouveau à Constantinople lorsque fut conclu le traité byzantino-vénitien du 4 avril 1268 (G. Tafel - G. Thomas, *Urkunden*, op. cit., t. III, p. 96: « *item propter treguam istam non debent expelli Iannuenses de Constantinopoli vel imperio suo* »); cf. G. Caro, *Genova*, op. cit., t. I, p. 193 et F. Thiriet, *La Romanie vénitienne*, op. cit., p. 149.

¹³⁴ N. Grégoras, éd. de Bonn, t. I, p. 134, l. 8-9 précise que les Génois n'ont pas encore de murailles lorsqu'un incident les oppose à l'empereur; le salut des navires est évoqué par G. Pachymère, éd. de Bonn, t. I, p. 421, l. 5-7, à propos du monopole d'exploitation des alunières, accordé aux deux frères Zaccaria.

¹³⁵ P. Lisciandrelli, *Trattati*, op. cit., p. 77; cf. G. Caro, *Genova*, op. cit., t. I, pp. 220-224; V. Vitale, *Breviario*, op. cit., t. I, p. 84; T. O. de Negri, *Storia di Genova*, op. cit., p. 399. Il est vrai que dès l'année suivante, l'avènement de la dyarchie gibeline des Doria et Spinola donne un cours différent à la politique génoise, désormais hostile à Charles I^{er} d'Anjou.

auprès de la curie romaine, de saint Louis et de Charles d'Anjou¹³⁶. La croisade de Tunis diffère les projets angevins et sauve Constantinople.

La même année, un gouvernement gibelin stable prend le pouvoir à Gênes: les deux « capitani », Oberto Doria et Oberto Spinola, se brouillent rapidement avec Charles d'Anjou, concluent une alliance avec les gibelins de Lombardie et accueillent favorablement les avances de Michel VIII, dont l'activité diplomatique est intense auprès de Grégoire X et de tous les adversaires du roi de Sicile. En août 1272, le gouvernement génois reçoit les demandes de l'ambassadeur impérial, le notaire Ogerio, et y répond par l'intermédiaire de son envoyé auprès de la cour byzantine, Lanfranco di San Giorgio; le débat porte sur la compétence juridictionnelle du podestat, les dommages infligés aux Grecs par des sujets génois — la piraterie, on le verra, est alors un mal endémique — et l'exemption du *kommerkion* dont profitent des marchands étrangers qui se font passer pour Génois; Lanfranco di San Giorgio est chargé d'obtenir l'application du traité de Nymphée¹³⁷; quant à Michel VIII, il cherche surtout à détacher définitivement Gênes du parti angevin¹³⁸.

L'accord conclu en 1272 n'est ratifié par le gouvernement génois que le 25 octobre 1275. En effet l'année 1273 est occupée par des négociations entre Gênes, Venise et Charles d'Anjou, par l'entremise de la curie romaine¹³⁹; puis commencent les hostilités entre la Commune et les Angevins. Mais deux

¹³⁶ *Annali genovesi*, op. cit., t. IV, p. 115.

¹³⁷ G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., pp. 500-509; cf. W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 437 (l'ambassade est de 1272, et non de 1275); C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., pp. 673-676; G. Caro, *Genova*, op. cit., t. I, p. 293 et note 4; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., p. 99; D. J. Geanakoplos, *Emperor Michael Palaeologus*, op. cit., pp. 248-250. Nous possédons en fait trois documents sur ces négociations de 1272: le premier (G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., pp. 505-509) contient les demandes de l'envoyé byzantin et les réponses de Lanfranco di San Giorgio; le second (*ibidem*, pp. 500-504) les minutes de l'accord conclu entre Michel VIII et l'ambassadeur génois; le troisième (L. Sauli, *Della colonia dei Genovesi*, op. cit., t. II, pp. 204-208) le traité lui-même; cf. F. Dölger, *Regesten*, op. cit., n° 2019.

¹³⁸ G. Pachymère, éd. de Bonn, t. I, p. 366, l. 3-8: « Il (le *basileus*) prit ses garanties du côté des Génois de Péra, de sorte que, fidèles à leur traité, ils ne s'allient pas aux attaquants (Charles d'Anjou dont Pachymère a longuement évoqué les préparatifs in *ibidem*, pp. 358-359). Et qui plus est, pour les empêcher de faire cause commune avec ses futurs assaillants, dussent-ils en raison de la race s'abstenir de les combattre, il se les attira d'autre manière et par des marques de bienveillance les fit siens, soit hommes-liges, comme dirait l'un d'entre eux »: sur ce dernier point, cf. *infra*, chap. VII.

¹³⁹ G. Caro, *Genova*, op. cit., t. I, pp. 306-317.

incidents surtout viennent retarder le rétablissement des bonnes relations byzantino-génoises: un habitant de Constantinople est tué par un Génois de Galata qui se vantait que la capitale reviendrait vite au pouvoir des Latins; Michel VIII irrité oblige la communauté pérote à implorer le pardon impérial¹⁴⁰. Le second incident concerne l'exportation de l'alun, dont le basileus a réservé le monopole aux deux frères Zaccaria, en leur remettant les riches alunières de Phocée. Des Génois qui enfreignent l'ordre impérial sont sévèrement châtiés¹⁴¹. Le basileus veut en effet restreindre la puissance génoise à Constantinople, car depuis le concile de Lyon qui a écarté la menace angevine contre l'empire, l'alliance de la Commune ne lui est plus si nécessaire; aussi, en mars 1277, conclut-il une trêve avec Venise pour essayer, suivant les vieilles recettes de la diplomatie byzantine, d'opposer Génois et Vénitiens en les mettant en concurrence dans l'empire¹⁴².

Au contraire, pendant les dernières années de son règne, Michel VIII va, par nécessité, se rapprocher de Gênes. D'une part, l'union des Eglises est un échec: le basileus, aidé par Jean Bekkos, n'a réussi pas à l'imposer à son peuple réticent; la papauté, de plus en plus irritée des attermoiements de l'empereur, se laisse gagner par le parti angevin et excommunique Michel VIII le 18 octobre 1281. Venise qui n'a rien gagné à renouveler la trêve de 1277 se rapproche de Charles d'Anjou et conclut avec le roi de Sicile, devenu en 1278 seigneur d'Achaïe, le pacte d'Orvieto (3 juillet 1281); cet accord prévoit une expédition vénéto-angevine contre Constantinople au plus

¹⁴⁰ G. Pachymère, éd. de Bonn, t. I, pp. 425-426; N. Grégoras, éd. de Bonn, t. I, p. 134; cf. D. J. Geanakoplos, *Emperor Michael Palaeologus*, op. cit., pp. 250-251.

¹⁴¹ G. Pachymère, éd. de Bonn, t. I, pp. 420-425. Sur cet épisode, cf. infra, chap. XIV. La lettre non datée envoyée par le *basileus* à la Commune (L. T. Belgrano, *Cinque documenti*, op. cit., pp. 236-239) fait suite à cet incident: le *basileus* exprime ses doléances envers la Commune, à laquelle il demande de lever l'interdit (*devetum*) sur le commerce romaniote. Cette lettre nous paraît avoir été adressée en 1276, comme le pensent E. Murralt, *Essai de chronographie byzantine*, Bâle, 1871, p. 432 et R. S. Lopez, *Genova marinara nel Duecento: Benedetto Zaccaria, ammiraglio e mercante*, Messine-Milan, 1933, pp. 35-37, car aucun contrat notarié portant sur le commerce romaniote n'est conclu en 1277, preuve manifeste que la Commune a édicté un *devetum* (cf. infra, chap. XIV). Au contraire, G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., p. 139, date cette lettre de 1274 ou 1275, en accord avec C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., pp. 679-680, alors que Belgrano, éditeur du texte, retient la date de 1280.

¹⁴² G. Tafel - G. Thomas, *Urkunden*, op. cit., t. III, pp. 133-149; F. Miklosich - J. Müller, *Acta et diplomata*, op. cit., t. III, pp. 84-96; cf. F. Thiriet, *La Romanie vénitienne*, op. cit., p. 151; D. J. Geanakoplos, *Emperor Michael Palaeologus*, op. cit., pp. 300-303.

tard en 1283 et l'envoi d'un premier corps de troupes en 1282¹⁴³. Pour sauver l'empire, Michel VIII s'allie avec Pierre III d'Aragon, héritier des droits de Manfred sur l'Italie du Sud. Les Génois sont les artisans discrets de cette alliance.

Le rétablissement des relations commerciales avec l'empire s'accompagne d'échanges d'ambassadeurs: en 1278, Guglielmo di Savignone est auprès de la cour byzantine¹⁴⁴; en 1280, Manuel di Negro est à son tour envoyé à Constantinople¹⁴⁵ et Iacopo Doria nous apprend que la Commune a secrètement averti le basileus de la conclusion du traité d'Orvieto¹⁴⁶. Mais, craignant la riposte angevine et une nouvelle excommunication, elle n'apporte aucune aide militaire directe à Michel VIII. Elle laisse ses ressortissants servir le basileus: c'est le cas de Benedetto Zaccaria qui, c'est hors de doute, sert d'intermédiaire entre le basileus et Pierre III d'Aragon et fournit l'or byzantin aux Catalans et peut-être aux conjurés siciliens¹⁴⁷. L'on sait comment l'insurrection anti-angevine des Vêpres Siciliennes anéantit les ambitions orientales de Charles d'Anjou et sauve l'empire d'une reconquête latine, quelques mois avant la mort de Michel VIII.

« L'empire serait tombé facilement sous la domination de Charles, roi d'Italie, si un tel empereur n'avait pas alors gouverné les affaires des Romains », écrit Nicéphore Grégoras, qui porte un jugement louangeur sur l'oeuvre de Michel VIII¹⁴⁸. Certes, l'empire a été sauvé, mais à quel prix? Pour reconquérir et conserver sa capitale, Michel VIII a dû faire aux Génois les plus larges concessions économiques qu'ait jamais accordées un basileus à une communauté étrangère; le fisc impérial perdait la plus grande part des

¹⁴³ Sur tout ceci, cf. *ibidem*, pp. 277-334.

¹⁴⁴ G. Caro, *Genova*, op. cit., t. I, p. 394, note 30.

¹⁴⁵ *Annali genovesi*, op. cit., t. V, p. 9.

¹⁴⁶ *Ibidem*, pp. 16-17; cf. C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., p. 681; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., pp. 141-142; C. Imperiale, *Iacopo Doria*, op. cit., p. 231; D. J. Geanakoplos, *Emperor Michael Palaeologus*, op. cit., p. 345.

¹⁴⁷ Les témoignages sur les missions de Benedetto Zaccaria sont réunis par D. J. Geanakoplos, *Emperor Michael Palaeologus*, op. cit., pp. 357-358. Il s'agit d'un passage des *Gestes des Chiprois* (éd. G. Raynaud, Genève, 1887, p. 213), d'un texte de Ptolémée de Lucques (*Historia Ecclesiastica*, dans *RIS*, t. XI, Milan, 1727, col. 1186) et d'une lettre envoyée par Pierre III à la veuve de l'empereur Vatatzès, soeur de Manfred. Voir également R. S. Lopez, *Genova marinara*, op. cit., pp. 66-69, qui nie l'existence d'une alliance gréco-aragonaise antérieure aux Vêpres siciliennes et S. Runciman, *The Sicilian Vespers*, Cambridge, 1958, pp. 210-211.

¹⁴⁸ N. Grégoras, éd. de Bonn, t. I, p. 144, l. 21-22 et p. 145, l. 1.

revenus du commerce, les marchands byzantins se trouvaient ruinés par une concurrence inégale et l'approvisionnement de Constantinople était pratiquement remis aux mains des étrangers. Bien sûr, comme ses prédécesseurs du XII^e siècle, Michel VIII a essayé de revenir sur d'aussi grands privilèges et de contrebalancer la force économique des Génois en favorisant les Vénitiens; mais le danger angevin l'a rejeté du côté de ses premiers alliés. Un jeu diplomatique subtil, la disposition d'une flotte capable de s'opposer aux entreprises des adversaires lui ont permis de n'être pas débordé.

Les Génois ont en vingt ans acquis des avantages tels que la domination économique de la Romanie leur est pratiquement dévolue: l'exemption totale des taxes douanières, la maîtrise des échanges en mer Noire où se fondent Caffa et les premiers comptoirs pontiques, la libre disposition de quartiers autonomes dans les principales villes de l'empire, la possession par l'intermédiaire des Zaccaria des alunières de Phocée, voilà des privilèges bien importants par rapport à un engagement militaire qui n'a jamais mobilisé toutes les forces de la Commune. A moindres frais, celle-ci a atteint son objectif: égaler les Vénitiens dans l'empire de Romanie, les surpasser même et tenter de les évincer. Du traité de Nymphée viennent à la fois l'affaiblissement économique de Byzance et l'affrontement séculaire des deux républiques maritimes italiennes.

b/ Puissance génoise et faiblesse byzantine: le règne d'Andronic II (1282-1328).

« Vos (Ianuenses), ut amicos precipuos et dilectos pura mentis affectione complectimur »¹⁴⁹. Ces paroles adressées dès 1283 par Andronic II aux « capitani » et au peuple de Gênes ne sont pas seulement pure rhétorique: elles expriment une nouvelle orientation de la politique byzantine qui, au lieu de conserver, comme avait pu le faire Michel VIII, une relative indépendance vis-à-vis de Gênes, maintient contre vents et marées une entière fidélité à la Commune, fait appel à celle-ci en maintes circonstances et lui concède des avantages sans cesse accrus¹⁵⁰.

¹⁴⁹ L. T. Belgrano, *Cinque documenti*, op. cit., p. 241: lettre par laquelle Andronic II annonce aux Génois la mort de Michel VIII (cf. *Annali genovesi*, op. cit., t. V, p. 29) et les assure de sa fidélité à l'alliance byzantino-génoise: cf. F. Dölger, *Regesten*, op. cit., n° 2077 et 2088.

¹⁵⁰ Cette interprétation est partagée par P. Lamma, *Un discorso inedito per l'incoronazione di Michele IX Paleologo*, dans *Oriente e Occidente nell'alto Medio Evo*, Pa-

Cette attitude favorable à Gênes se vérifie pendant les premières années du règne. En 1284, la Commune arme trois galères et transporte à Constantinople Yolande, fille du marquis de Montferrat, promise en mariage au basileus. Deux ambassadeurs accompagnent la future impératrice; parmi eux, Iacopo Doria dont Andronic II accueille favorablement les demandes de dédommagements en faveur des marchands génois lésés par les fonctionnaires impériaux. La réponse du basileus, d'un ton très modéré, cherche à apaiser les craintes que Gênes pouvait éprouver à la suite de la conclusion de l'accord byzantino-vénitien de 1285¹⁵¹. Ces bonnes relations officielles cachent en fait un malaise croissant; d'une part, le basileus ne réussit pas à se faire obéir de ses fonctionnaires qui, ne tenant aucun compte de l'exemption dont jouissent les Génois ni des *prostagmata* impériaux, oppriment les marchands et les contraignent à des paiements injustifiés¹⁵²; d'autre part, si la flotte génoise agit encore pour le compte de l'empire en 1292, elle est incapable de s'opposer au développement de la piraterie très florissante en mer Egée et jusqu'aux abords de Constantinople¹⁵³. Pire même: comme le rapporte le patriarche Grégoire II de Chypre au grand logothète, elle participe à des actions de piraterie contre les navires impériaux¹⁵⁴.

La responsabilité en incombe au basileus et à ses conseillers qui, après

due, 1968, p. 419 et par A. E. Laiou, *Constantinople and the Latins. The Foreign Policy of Andronicus II, 1282-1328*, Cambridge (Mass.), 1972, pp. 68-69 et 74, avec néanmoins une certaine réserve.

¹⁵¹ *Annali genovesi*, op. cit., t. V, p. 61; G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., pp. 509-510; Iacopo Doria, l'annaliste génois, fixe ce voyage en 1285, alors que d'après d'autres sources, le mariage de Yolande-Irène avec Andronic II eut lieu en 1284; cf. G. Caro, *Genova*, op. cit., t. II, p. 116. La lettre d'Andronic II à la Commune paraît être une réponse aux honneurs rendus par les ambassadeurs génois: elle est donc plutôt de 1285 que de 1286, comme le pense F. Dölger, *Regesten*, op. cit., n° 2117, suivi par A. E. Laiou, *Constantinople*, op. cit., p. 70.

¹⁵² G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., pp. 511-545: cette liste des dédommagements réclamés par l'ambassadeur génois Niccolò Spinola offre des informations très utiles sur le développement du commerce génois dans l'empire: cf. A. E. Laiou, *Constantinople*, op. cit., pp. 73-74 e infra chap. XIV.

¹⁵³ G. Pachymère, éd. de Bonn, t. II, p. 71 et N. Grégoras, éd. de Bonn, t. I, pp. 175-176; cf. A. E. Laiou, *Constantinople*, op. cit., p. 74.

¹⁵⁴ V. Laurent, *Les régestes des actes du patriarcat de Constantinople*, fasc. 4, Paris, 1971, n° 1540, pp. 328-329. Les mêmes reproches sont formulés avec violence par Alexis Makrembolitès, *Λόγος ιστορικός*, dans A. Papadopoulos-Kerameus, *Ἀνάλεκτα Ἱεροσολυμιτικῆς Σταχυολογίας*, t. I, Petrograd, 1891, p. 147: les Génois pillent les bateaux de blé et de vin se rendant à Constantinople et n'hésitent pas à tuer les marchands romains.

la mort de Charles d'Anjou, jugent inutile le maintien onéreux d'une flotte de guerre byzantine. Andronic ne craint plus les Angevins, empêtrés dans un interminable conflit avec les Catalans; il se préoccupe désormais de l'Asie mineure, où, pour contenir la cavalerie turque, point n'est besoin d'une force navale inefficace mais d'armées de mercenaires étrangers qui coûtent très cher au trésor impérial. La suppression de la flotte est une erreur capitale, car Byzance renonce à la thalassocratie qui avait assuré son autorité pendant des siècles et livre la mer Egée et la défense de Constantinople aux flottes italiennes, dont la fidélité à l'empire est douteuse. Désormais Byzance, en dépit des réactions timides d'Andronic III et de Jean VI Cantacuzène, dépend économiquement et militairement de l'aide des Occidentaux, qui se déchirent entre eux pour en contrôler les ressources¹⁵⁵.

Le conflit porte principalement, comme l'a montré Bratianu, sur l'accès aux marchés pontiques. Il faut rappeler ici que depuis la grande offensive mongole des années 1236-1243, la domination byzantine en mer Noire a fait place à celle des Tatars, consolidée sous le règne du khan Möngkä (1251-1259). Evènement décisif de l'histoire pontique: grâce à la paix mongole qui s'épanouit pendant le khanat de Kubilay et de son successeur Timour, la région joue à nouveau un rôle d'intermédiaire dans les grands courants commerciaux, grâce à la formation d'un grand empire de la steppe et au déblocage du verrou que constituaient les Détroits aux mains exclusives des Byzantins. La fragmentation de l'empire mongol en *ulus* aux intérêts parfois divergents ne contrarie pas cette évolution, au moins jusque vers 1340; le khanat de la Horde d'Or, s'étendant des bouches du Danube à l'Asie centrale, aussi bien que l'*ulus* des Il-Khans établis en Perse et en Mésopotamie, contrôlent les grandes routes commerciales s'enfonçant au coeur de l'Asie et se montrent favorables, au moins dans un premier temps, à la pénétration des marchands occidentaux. La rencontre des Mongols et des Italiens en mer Noire élargit les frontières du commerce occidental¹⁵⁶.

Cependant le traité de Nymphée avait interdit l'accès des régions ponti-

¹⁵⁵ G. Pachymère, éd. de Bonn, t. II, pp. 69-71; N. Grégoras, éd. de Bonn, t. I, pp. 174-176. Les conséquences de cet évènement capital pour le sort de Byzance ont été soulignées par H. Ahrweiler, *Byzance et la mer*, op. cit., pp. 374-381 et A. E. Laiou, *Constantinople*, op. cit., pp. 74-76.

¹⁵⁶ G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., pp. 255-262; Idem, *La mer Noire*, op. cit., pp. 254-258. L'expansion mongole a fait l'objet de très nombreux travaux. En dehors des ouvrages de R. Grousset, *L'empire des steppes*, Paris, 1939 et *L'empire mongol*, Paris, 1941, cf. en dernier lieu, E. D. Phillips, *The Mongols*, Londres, 1969.

ques aux Vénitiens, mais non aux Pisans. Ces derniers, vaincus à la Méloria (1284) par la flotte génoise, perdent rapidement leur force d'expansion en Orient. Il n'en est pas de même pour les Vénitiens; dès 1268, ils vont s'approvisionner en blé dans les régions pontiques, preuve évidente que l'interdiction formulée en 1261 n'avait pu être appliquée en fait et que Michel VIII avait accordé aux Vénitiens le libre passage vers la mer Noire par les Détroits¹⁵⁷. A partir des années 1275-1280, l'essor du comptoir vénitien de Soldaïa est entravé par la concurrence de Caffa où les Génois s'établissent avec le succès que l'on sait¹⁵⁸. Aussi est-il essentiel pour Venise de contre-carrer l'expansion de sa rivale; elle croit y parvenir en se rapprochant du khan du Kiptchak, Teleboga, et de l'émir Nogai, en guerre contre l'Il-Khan de Perse, Argoun, que soutiennent les Génois; la victoire de la Horde d'Or, alliée aux Mameluks d'Egypte, porterait un coup fatal à la domination génoise sur le commerce pontique¹⁵⁹. Faute d'obtenir par ce jeu diplomatique les résultats escomptés, Venise doit à tout prix s'imposer en mer Noire surtout après 1291; la chute des dernières places chrétiennes de Syrie franque et l'interdiction pontificale du commerce avec les Sarrasins obligent les Vénitiens à entrer en concurrence avec Gênes pour le contrôle du commerce en mer Noire.

La tension entre les communautés marchandes occidentales s'exacerbe dans la dernière décennie du XIII^e siècle et Byzance assiste, impuissante, au développement d'une véritable guerre coloniale dans laquelle elle se trouve, malgré elle, entraînée. Un des premiers incidents a lieu en 1292. Sous le prétexte que le basileus n'a pas payé au roi d'Aragon le subside promis lors du soulèvement de la Sicile, Roger de Lluria, amiral de Frédéric de Sicile, ravage Corfou, Monemvasie et Chio; le basileus qui a démantelé la flotte byzantine ne peut rien faire¹⁶⁰. Puis l'hostilité entre Vénitiens et Génois éclate

¹⁵⁷ G. I. Bratianu, *La mer Noire*, op. cit., p. 255.

¹⁵⁸ Cf. infra, pp. 117 et sq. et M. Nystazopoulou, 'Η ἐν τῇ Ταυρικῇ Χερσονήσῳ πόλις Σουγδαῖα (abr. *Sougdäia*), Athènes, 1965, pp. 30-34.

¹⁵⁹ C. Manfroni, *Le relazioni di Genova con Venezia dal 1270 al 1290*, dans *Giornale storico e letterario della Liguria*, 1901, t. II, p. 384; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., pp. 256-257; G. Spuler, *Die Goldene Horde - Die Mongolen in Russland, 1223-1502*, Wiesbaden, 1965, pp. 70-71. Le traité signé par Michel VIII Paléologue avec le sultan Qala'un va sans doute dans le même sens: cf. M. Canard, *Un traité entre Byzance et l'Egypte au XIII^e siècle et les relations diplomatiques de Michel VIII Paléologue avec les sultans mamlûks Baybars et Qala'un*, dans *Mélanges Gaudefroy-Demombynes*, Le Caire, 1935-1945, pp. 197-224, particulièrement pp. 222-223.

¹⁶⁰ *Annali genovesi*, op. cit., t. V, p. 146.

lors d'une escarmouche au large de Coron en 1293; le gouvernement ducal saisit le prétexte pour accuser Gênes de rompre la trêve conclue entre les deux cités¹⁶¹. L'année suivante, des navires vénitiens attaquent les marchands génois dans le port de l'Aïas; sitôt cette nouvelle connue, Niccolò Spinola, qui se trouve en ambassade auprès de la cour byzantine¹⁶², fait armer vingt vaisseaux à Péra et se dirige vers l'Aïas où il l'emporte sur la flotte vénitienne¹⁶³. Byzance se trouve alors dans une position embarrassante: le basileus ne s'est-il pas engagé envers Venise, en 1285, à ne laisser personne prendre les armes en Romanie contre les Vénitiens; n'était-ce pas le cas de Niccolò Spinola, parti de Péra avec la flotte génoise?

C'est ainsi qu'Andronic II est entraîné dans la guerre de Curzola (1294-1299). Les préparatifs occupent toute l'année 1295, quoique Boniface VIII ait essayé de réconcilier les deux adversaires¹⁶⁴. En 1296, la flotte génoise ouvre les hostilités en allant incendier La Canée; en même temps des contacts sont pris avec le rebelle crétois Alexis Kalergis, mais en vain¹⁶⁵. Francesco Urseto, en mai 1296, part pour Constantinople, officiellement afin d'y recouvrer les dédommagements que le basileus a promis à Niccolò Spinola, deux ans plus tôt¹⁶⁶. Y arrive-t-il avant la grande flotte vénitienne de Ruggero Morosini et de Marco Michiel? Venise en effet n'a pas renouvelé avec

¹⁶¹ *Ibidem*, t. V, p. 167; cf. C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., p. 686; G. Caro, *Genova*, op. cit., t. II, p. 177; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., p. 252 (l'incident est daté de 1292); A. E. Laiou, *Constantinople*, op. cit., p. 102.

¹⁶² Cette ambassade déjà citée (cf. supra note 152) était composée de Cavalchabov de Medicis et de Niccolò Spinola qui, d'après deux minutes notariales de 1295 (ASG. Not. cart. n° 146, ff. 11 v et 38 v) ont passé avec le *basileus* une convention dont le texte ne nous est pas parvenu: il devrait essentiellement comporter le versement de dédommagements à des marchands lésés par des sujets du *basileus*, comme l'attestent les deux minutes notariales précitées. Voir également G. Caro, *Genova*, op. cit., t. II, pp. 217-218.

¹⁶³ G. Monleone, *Iacopo da Varagine e la sua Cronaca di Genova*, 3 vol., Rome, 1941, t. II, pp. 97-98; A. Dandolo, *Chronicon*, op. cit., col. 404; cf. C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., p. 686; G. Caro, *Genova*, op. cit., t. II, pp. 181-183; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., pp. 263-264; A. E. Laiou, *Constantinople*, op. cit., pp. 102-103.

¹⁶⁴ G. Caro, *Genova*, op. cit., t. II, pp. 194-195; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., p. 266; C. Manfroni, *Storia della marina italiana, 1261-1453*, op. cit., pp. 202-203; A. E. Laiou, *Constantinople*, op. cit., p. 103.

¹⁶⁵ G. Pachymère, éd. de Bonn, t. II, p. 223; cf. F. Thiriet, *La Romanie vénitienne*, op. cit., p. 153; A. E. Laiou, *Constantinople*, op. cit., p. 103.

¹⁶⁶ ASG. Not. cart. n° 146, f. 46 r (nomination de l'ambassadeur par le podestat et les deux capitaines du peuple, Corrado Spinola et Corrado Doria).

l'empire la trêve de 1285 et ne se satisfait pas de la neutralité byzantine qui, de fait, protège les intérêts des Génois. Le 22 juillet 1296, les deux amiraux vénitiens incendient le comptoir de Péra, sans épargner les maisons des Grecs sujets d'Andronic, mais échouent contre Constantinople; le basileus qui a fait emprisonner le baile Marco Bembo et les principaux marchands vénitiens, accueille dans la capitale les Pérotés réfugiés et confisque les biens des Vénitiens, évalués à 80.000 hyperpères, violant par là, lui aussi, les accords de 1285¹⁶⁷. En représailles, les Génois de Péra massacrent le baile et les marchands ennemis; Andronic II a beau désapprouver énergiquement et envoyer deux ambassades à Venise¹⁶⁸; il se trouve, de fait, impliqué dans la guerre aux côtés des Génois; mieux même, il est tenu pour responsable, de part et d'autre, des dommages subis par les ressortissants des deux républiques maritimes.

Le conflit se développe ensuite dans toute la Méditerranée. Sur la voie du retour, Ruggero Morosini va dévaster Phocée, tandis qu'une autre flotte vénitienne, passée en mer Noire, s'en prend à Caffa, sans y causer, semble-t-il, de grands dommages¹⁶⁹; en mer Egée, la piraterie se développe au détriment des vaisseaux marchands, mais aussi des Grecs de Carystos

¹⁶⁷ Récits détaillés de l'attaque vénitienne contre Péra dans G. Pachymère, éd. de Bonn, t. II, pp. 237-242; N. Grégoras, éd. de Bonn, t. I, p. 207; A. Navagero, *Storia Veneziana*, dans *RIS*, t. XXIII, Milan, 1733, col. 1008-1009; cont. d'Andrea Dandolo, dans *RIS*, t. XII, col. 406; M. Sanudo, *Vite de' Duchi di Venezia*, dans *RIS*, t. XXII, col. 578; G. Monleone, *Iacopo da Varagine*, op. cit., t. II, p. 413; cf. W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, pp. 445-446; C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., pp. 686-687; Idem, *Storia della marina italiana, 1261-1453*, op. cit., pp. 205-206; G. Caro, *Genova*, op. cit., t. II, pp. 220-221; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., pp. 268-270; F. Thiriet, *La Romanie vénitienne*, op. cit., p. 154; R. J. Loenertz, *Notes d'histoire et de chronologie byzantines*, dans *REB*, t. XVII, 1959, p. 160 (réédité dans *Byzantina et Franco-Graeca*, Rome, 1970, p. 423); A. E. Laiou, *Constantinople*, op. cit., pp. 104-106.

¹⁶⁸ G. Pachymère, éd. de Bonn, t. II, p. 242; N. Grégoras, éd. de Bonn, t. I, p. 208; cont. d'A. Dandolo, op. cit., col. 406; V. Promis, *Continuazione della Cronaca di Iacopo da Varagine*, dans *ASLI*, t. X, p. 499; cf. W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 446; C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., p. 687; G. Caro, *Genova*, op. cit., t. II, p. 223; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., p. 270; A. E. Laiou, *Constantinople*, op. cit., p. 106; Ch. A. Maltezou, 'Ο θρασυδὸς τοῦ ἐν Κωνσταντινουπόλει Βενετοῦ Βασιλεῦς (1268-1453), Athènes, 1970, pp. 43 et 104-105.

¹⁶⁹ G. Monleone, *Iacopo da Varagine*, op. cit., t. II, p. 413; cont. d'A. Dandolo, op. cit., col. 406-407; M. Sanudo, *Vite*, op. cit., col. 578; A. Navagero, *Storia*, op. cit., col. 1009; cf. W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 446 et t. II, p. 169; C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., p. 687; G. Caro, *Genova*, op. cit., t. II, p. 222; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., pp. 270-271; M. Nystazopoulou, *Sougdaïa*, op. cit., p. 39; A. E. Laiou, *Constantinople*, op. cit., pp. 106-107.

(Négrepont) et de Macronesos. En Occident, enfin, Gênes, qui a réussi à surmonter des discordes civiles sans cesse renaissantes, consent un gros effort d'armement naval: une flotte commandée par Lamba Doria va l'emporter sur les forces vénitiennes près de l'îlot de Curzola le 7 septembre 1298¹⁷⁰. Les deux adversaires, épuisés, acceptent les bons offices de Charles II de Naples, de Matteo Visconti et du pape et signent le traité de Milan du 25 septembre 1299. En ce qui concerne l'Orient, le seul effet de cette « paix blanche » est de laisser face à face Byzance, abandonnée à elle-même, et les Vénitiens¹⁷¹. La paix entre les deux derniers belligérants n'est conclue qu'en octobre 1302, après d'âpres négociations¹⁷².

Le bilan de ces dix années de guerre est lourd pour chacune des parties. Venise n'a pratiquement rien obtenu en mer Noire, où les Génois gardent la prépondérance; elle a toutefois définitivement arrêté la reconquête byzantine en mer Egée, annihilé les efforts militaires et navals de Michel VIII et acquis quelques îles. La paix a été rétablie avec Byzance, non la confiance. Gênes a su préserver ses intérêts en mer Noire, mais doit reconstruire ses deux principaux comptoirs, Péra et Caffa, dévastés par la flotte vénitienne. Pour Byzance, surtout, la fin de la guerre de Curzola marque la faillite de sa politique occidentale; elle s'est appuyée sur l'alliance génoise et la Commune l'a abandonnée. Andronic II a donné à tous ses adversaires potentiels, comme à ses alliés, des preuves de son impuissance à protéger son empire des convoitises étrangères. Désormais Byzance devient la proie des Occidentaux et des Turcs, et les Génois ne sont pas les derniers à participer à son dépècement.

La première question qui envenime les relations byzantino-génoises est celle des dédommagements dus aux marchands lésés par des sujets de l'empire ou à des Grecs victimes des Génois. En octobre 1300, Raffo Doria négocie à ce sujet avec un certain Canichios, représentant du basileus: mat-

¹⁷⁰ G. Monleone, *Iacopo da Varagine*, op. cit., t. II, pp. 109-111; cont. d'A. Dandolo, op. cit., col. 407-409; Anonimo Genovese, *Poesie*, éd. L. Cocito, Rome, 1970, pp. 281-298; cf. W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 447; C. Mantroni, *Le relazioni*, op. cit., p. 698; G. Caro, *Genova*, op. cit., t. II, pp. 203-241; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., pp. 272-274; V. Vitale, *Breviario*, op. cit., t. I, p. 94; T. O. de Negri, *Storia di Genova*, op. cit., pp. 426-429; A. E. Laiou, *Constantinople*, op. cit., p. 108.

¹⁷¹ *Liber Iurium*, op. cit., t. II, col. 344-352 (texte du traité de Milan). Pour le commentaire de ce traité, voir surtout G. Caro, *Genova*, op. cit., t. II, pp. 242-251.

¹⁷² F. Thiriet, *La Romanie vénitienne*, op. cit., pp. 154-155; A. E. Laiou, *Constantinople*, op. cit., pp. 109-112.

chandages interminables, au terme desquels Andronic II remet à Gavino Tartaro « vicaire » de la Commune dans l'empire, 23.239 hyperpères et 23.240 pièces d'or, caution que la communauté pérote gardera jusqu'à l'arrivée d'un ambassadeur génois venant conclure un traité de paix; au même moment, un envoyé du basileus se rend à Gênes avec la liste des dommages subis par les Byzantins¹⁷³. En février 1302, le problème n'est pas encore résolu; Georgios Coroni, ambassadeur du basileus et Manuel Scora, pansé-baste de l'empire, viennent à Gênes poursuivre la négociation; un accord est finalement réalisé; la Commune consent à faire remise du tiers des 23.240 pièces d'or déposées auprès des autorités de Péra, et les deux parties se donnent quitus, Gênes prévoyant de rembourser les marchands lésés en instituant une *collecta* de 0,5 % sur les échanges avec la Romanie¹⁷⁴. L'année suivante, Andronic II, satisfait, accorde aux Génois un quartier plus grand pour reconstruire le comptoir de Péra¹⁷⁵.

Quelques mois plus tard (septembre 1303), arrive dans l'empire la Compagnie catalane, sous les ordres de Roger de Flor; appelés par le basileus pour lutter contre les Turcs, ces mercenaires impayés ne tardent pas à se tourner contre l'empire lui-même. Après avoir d'abord repoussé les avis des Pérotes qui le mettaient en garde contre cette armée indisciplinée, Andronic II a recours, une fois de plus, aux Génois¹⁷⁶. Les exigences de la Commune s'accroissent naturellement; déjà, en mars 1304, pour répondre aux demandes des deux ambassadeurs Guido Embriaco et Accursino Ferrari, le basileus confirme et augmente les privilèges concédés à ses alliés. Les Pérotes peuvent entourer leur quartier d'un fossé, sans construire toutefois de murs de défense, utiliser

¹⁷³ ASG. Not. cart. n° 98, ff. 68 r - 69 v; ce document est partiellement publié par L. T. Belgrano, *Prima serie di documenti riguardanti la colonia di Pera*, dans *ASLI*, t. XIII, fasc. 2, 1884, p. 102, qui ne donne que le nom de l'ambassadeur génois. Contrairement à ce qu'affirme G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., p. 277 note 1, il s'agit bien de Raffo Doria et non de Rosso Doria. Cet acte est inséré dans une minute de février 1302 dont il va être ci-dessous question.

¹⁷⁴ ASG. Not. cart. n° 98, f. 69 r - v.

¹⁷⁵ G. Stella, *Annales Genuenses*, dans *RIS*², éd. G. Petti Balbi, Bologne, 1975, p. 72; L. T. Belgrano, *Prima serie*, op. cit., pp. 103-104; V. Promis, *Continuazione*, op. cit., p. 500 et trad. ital. in G. Monleone, *Annali genovesi dopo Caffaro e i suoi continuatori. Iacopo da Varagine. Anonimi - Giorgio Stella - Parte prima*, Gênes, 1941, p. 41; cf. W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 454; C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., p. 689; C. Desimoni, *I Genovesi ed i loro quartieri*, op. cit., pp. 248-252; G. Caro, *Genova*, op. cit., t. II, p. 289; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., p. 277; A. E. Laiou, *Constantinople*, op. cit., p. 113.

¹⁷⁶ G. Pachymère, éd. de Bonn, t. II, pp. 489-491.

leurs propres poids et mesures, jouir d'une totale franchise de droits de douane, commercer de toute denrée, à l'exception du sel, du blé et du mastic, n'être jugés que par leurs propres autorités; un autre article du chrysobulle impérial protège les biens des Génois sur le territoire byzantin. Le basileus s'engage à châtier les pirates et devra requérir expressément l'aide génoise contre ses ennemis, alors qu'au temps de Michel VIII, les bâtiments génois se trouvant dans les eaux de l'empire devaient servir, en temps de guerre, dans la flotte impériale¹⁷⁷. Sur tous les plans, Byzance a reculé; désormais les Pérotés jouiront d'une entière liberté et pourront traiter d'égal à égal avec leurs impuissants voisins. Après avoir satisfait les Pérotés, Andronic II, la même année, laisse Benedetto Zaccaria occuper l'île de Chio, concédée pour dix ans au maître de Phocée¹⁷⁸. Enivrés par ces succès, les Génois s'efforcent d'obtenir des concessions semblables du Grand Comnène, mais leurs prétentions sont repoussées¹⁷⁹.

Pendant l'été 1304, les Catalans inquiètent si fort les Génois que ceux-ci se rapprochent d'Andronic II; à la suite d'un incident qui les a opposés aux mercenaires de Roger de Flor¹⁸⁰, les Pérotés achèvent en hâte de reconstruire leur ville, à laquelle Rosso Doria donne en 1304 des statuts qui confirment les décisions prises par Gavino Tartaro, quatre ans plus tôt¹⁸¹. L'arrivée à Constantinople de Berengar d'Entença redouble les appréhensions des Pérotés. Après l'assassinat de Roger de Flor en mai 1305, l'amiral génois Egidio Doria se met au service du basileus qu'il débarrasse d'Entença, emmené prisonnier à Gênes¹⁸²; mais il refuse de s'engager davantage, lorsqu'il est payé de son aide

¹⁷⁷ L. T. Belgrano, *Prima serie*, op. cit., pp. 105-110; F. Dölger, *Regesten*, op. cit., n° 2261; cf. W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 455; C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., pp. 689-690; G. Caro, *Genova*, op. cit., t. II, pp. 289-290; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., pp. 277-278; F. Thiriet, *La Romanie vénitienne*, op. cit., p. 156; A. E. Laiou, *Constantinople*, op. cit., pp. 149-151.

¹⁷⁸ G. Pachymère, éd. de Bonn, t. II, p. 558 et J. Cantacuzène, *Historiarum libri IV*, éd. de Bonn, t. I, pp. 370-371; cf. infra, p. 119.

¹⁷⁹ G. Pachymère, éd. de Bonn, t. II, pp. 448-450; cf. infra, p. 135.

¹⁸⁰ R. Muntaner, *L'expedicio dels Catalans a Orient*, éd. L. Nicolau d'Olwer, Barcelone, 1926, ch. 202, pp. 44-46.

¹⁸¹ G. Pachymère, éd. de Bonn, t. II, pp. 494-496; V. Promis, *Statuti della colonia genovese di Pera*, dans *Miscellanea di storia italiana*, t. XI, Turin, 1871, pp. 513-780 (seul le livre VI concerne particulièrement Péra).

¹⁸² G. Pachymère, éd. de Bonn, t. II, pp. 540-542; la capture de Berengar d'Entença donne lieu à des négociations complexes entre Jacques II, roi d'Aragon, Frédéric III, roi de Sicile, et la Commune de Gênes; cf. A. E. Laiou, *Constantinople*, op. cit., pp. 154-155.

en mauvaise monnaie¹⁸³. Andronic II n'a pas plus de succès avec les armateurs de treize navires génois revenant de Trébizonde et qu'il voulait prendre à son service. Seuls des pirates, les frères Morisco, acceptent, par appât du gain, d'aider le basileus; pour avoir massacré quelques Turcs, Andrea Morisco reçoit en donation Rhodes et quelques îles égéennes¹⁸⁴. Dans les derniers mois de 1305, Andronic II, incapable de déloger les Catalans retranchés à Gallipoli, fait de nouveau appel à Gênes¹⁸⁵. La flotte génoise, aux ordres d'Antonio Spinola, attaque sans conviction les Catalans pendant l'été 1306, puis se retire¹⁸⁶. Les Pérotés ne songeant qu'à leurs intérêts commerciaux engagent des pourparlers avec les Catalans, pour obtenir la sécurité des communications dans les Détroits¹⁸⁷. C'est alors que le basileus conçoit le plan d'affamer les mercenaires rebelles en interdisant aux paysans de la Thrace de cultiver leurs champs; aussitôt le blé devient rare à Constantinople; la population, soutenue par le patriarche Athanase murmure contre l'empereur et contre les Génois de Galata qui stockent le blé de mer Noire et spéculent. Cette politique impopulaire réussit et, dans l'été 1307, les Catalans abandonnent la Thrace pour la Macédoine¹⁸⁸.

L'affaire de la Compagnie catalane a porté un coup sévère à l'autorité de

¹⁸³ G. Pachymère, éd. de Bonn, t. II, pp. 541-542, 544-545.

¹⁸⁴ *Ibidem*, t. II, pp. 495-496, 554, 584-585; F. Dölger, *Regesten*, op. cit., n° 2287; cf. A. E. Laiou, *Constantinople*, op. cit., pp. 155-156.

¹⁸⁵ G. Pachymère, éd. de Bonn, t. II, p. 590; F. Dölger, *Regesten*, op. cit., n° 2290.

¹⁸⁶ G. Pachymère, éd. de Bonn, t. II, pp. 605-606; R. Muntaner, *L'expedicio*, op. cit., ch. 227, pp. 123-128; G. Caro, *Genova*, op. cit., t. II, pp. 330-332; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., p. 280; A. E. Laiou, *Constantinople*, op. cit., pp. 171-172.

¹⁸⁷ G. Pachymère, éd. de Bonn, t. II, p. 623; cf. A. E. Laiou, *Constantinople*, op. cit., pp. 174-175.

¹⁸⁸ G. Pachymère, éd. de Bonn, t. II, pp. 597 et 605; V. Laurent, *Les régestes des actes*, n° 1649 et 1652; A. E. Laiou, *Constantinople*, op. cit., appendice I, lettres du patriarche Athanase n° 7-10, pp. 338-340; A. M. Maffry Talbot, *The correspondence of Athanasius I patriarch of Constantinople*, *Dumbarton Oaks*, 1975, pp. 178-186 et 242-244; cf. N. Banescu, *Le patriarche Athanase I et Andronic II Paléologue - Etat religieux, politique et social de l'empire*, dans *Académie roumaine - Bulletin de la Section historique*, t. XXIII, Bucarest, 1942, pp. 28-56; G. I. Bratianu, *Etudes sur l'approvisionnement de Constantinople et le monopole du blé à l'époque byzantine et ottomane*, dans *Etudes byzantines d'histoire économique et sociale*, Paris, 1938, pp. 162-166; Idem, *Nouvelles contributions à l'étude de l'approvisionnement de Constantinople sous les Paléologues et les empereurs ottomans*, dans *Byzantion*, t. 6, 1931, pp. 641-656; A. E. Laiou, *The provisioning of Constantinople during the winter 1306-1307*, dans *Byzantion*, t. 37, 1967, pp. 91-113 (surtout pp. 92-93, 96-97), et Idem, *Constantinople*, op. cit., p. 182.

l'Etat byzantin, obligé d'avoir recours à des alliés à la fidélité douteuse dont il ne peut payer les services. Les Génois ont dispensé au basileus une aide navale parcimonieuse; surtout, ils ont profité des circonstances pour renforcer leur autonomie dans l'empire, s'enrichir par la spéculation sur les grains, emmener des sujets grecs en esclavage, accorder des brevets de citoyenneté à d'autres Occidentaux, pour les faire échapper, à prix d'or, au paiement des taxes douanières impériales; ils ont été fauteurs d'anarchie, et le patriarche Athanase exprime les sentiments de la foule de Constantinople dont l'hostilité envers les riches Italiens ne connaît plus de borne¹⁸⁹. Est-il encore temps pour le basileus de réagir?

Andronic II, soulagé par le départ des Catalans, profite d'une circonstance fortuite, l'attaque de Caffa par les armées du khan Tohtu en 1307¹⁹⁰. Craignant de perdre leur comptoir criméen, les Génois adoptent une attitude plus conciliante envers le basileus. Celui-ci adresse à la Commune une longue liste de plaintes et dénonce les abus dont se sont rendus coupables ses alliés¹⁹¹. Le 22 mars 1308, Opicino Spinola et ses huit conseillers acceptent la plupart des doléances et chargent Bernabò Spinola d'aller rendre honneur au basileus et de rétablir les liens d'amitié traditionnels¹⁹².

Un autre motif pousse aussi la Commune à restreindre ses prétentions dans l'empire. Charles de Valois qui a épousé Catherine de Courtenay, impératrice titulaire du trône latin de Constantinople, s'emploie fébrilement à ressusciter les plans de conquête de Charles d'Anjou. En décembre 1306, il s'est allié avec Venise et l'accord prévoit que dix navires seraient envoyés en Roumanie « contre les ennemis communs de l'empire (latin) »: ne s'agirait-il pas de Gênes et de ses possessions pontiques, convoitées par les Vénitiens? Une telle entreprise, qui n'a d'ailleurs aucun résultat concret, présente suffisamment de danger pour que Gênes se rapproche du basileus et se fasse plus accommodante¹⁹³.

¹⁸⁹ A. E. Laiou, *Constantinople*, op. cit., lettre 9, p. 339; A. M. Maffry Talbot, *The correspondence*, op. cit., pp. 242-244. Alexis Makrembolitès, éd. cit., p. 146, montre également l'hostilité croissante du peuple de Constantinople envers les Génois.

¹⁹⁰ V. Promis, *La continuazione*, op. cit., pp. 500-501; cf. G. Caro, *Genova*, op. cit., t. II, p. 357; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., p. 283; B. Spuler, *Die Goldene Horde*, op. cit., p. 84 et infra p. 202.

¹⁹¹ L. T. Belgrano, *Prima serie*, op. cit., pp. 110-113.

¹⁹² *Ibidem*, pp. 113-115; cf. C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., pp. 693-694; G. Caro, *Genova*, op. cit., t. II, pp. 356-357; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., p. 281; A. E. Laiou, *Constantinople*, op. cit., pp. 184-185.

¹⁹³ *Ibidem*, pp. 206-208; F. Thiriet, *La Roumanie vénitienne*, op. cit., pp. 157-158.

Lorsque les projets de Charles de Valois eurent été définitivement abandonnés, Andronic II s'efforça de restaurer l'autorité impériale face à ses tout puissants voisins qui, à la suite d'un incendie, ont reconstruit leur comptoir en l'entourant d'une enceinte¹⁹⁴. On ignore dans quelles conditions ont lieu les négociations byzantino-génoises qui aboutissent à un accord en février 1317. Les Génois s'interdisent de construire des maisons hors des limites fixées par les traités, et des fortifications en quelque point de l'empire. Le podestat ne pourra délivrer de brevet de citoyenneté génoise à des étrangers et devra veiller à ce que les marchandises appartenant à des non-Génois soient passibles des taxes impériales. Le commerce du sel et du grain est soumis à un étroit contrôle. Les différends entre Grecs et Génois sont portés devant les officiers impériaux, le podestat gardant le pouvoir d'en appeler à la décision du basileus¹⁹⁵. Cette nouvelle convention régularise donc les activités des Génois dans l'empire et marque la volonté d'Andronic II de contenir la puissance de ses alliés. Au même moment, il consent à renouveler en faveur des Zaccaria la concession de Chio, mais seulement pour une période de cinq années¹⁹⁶.

Après 1318, deux faits nouveaux infléchissent le cours des relations byzantino-génoises: d'une part Andronic II entre dans une ligue gibeline hostile au gouvernement de Gênes, tenu par les guelfes; d'autre part, trois ans plus tard, commencent à Byzance les guerres civiles qui opposent le vieil empereur à son petit-fils, le futur Andronic III. Autant de circonstances grâce auxquelles les Pérotés, plutôt que les Génois eux-mêmes, vont pouvoir développer une politique d'autonomie et s'immiscer, pour leur plus grand profit, dans les affaires intérieures byzantines.

En novembre 1317, Carlo Fieschi et Gaspare Grimaldi, chefs des deux plus grandes familles guelfes, renversent le gouvernement gibelin, avec la protection de Jean XXII et de Robert de Naples auquel échoit finalement pour dix ans la souveraineté sur Gênes¹⁹⁷. Les familles gibelines exilées, Doria et

¹⁹⁴ Cf. infra, p. 186.

¹⁹⁵ L. T. Belgrano, *Prima serie*, op. cit., pp. 116-123; cf. W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, pp. 459-460; C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., pp. 696-697; A. E. Laiou, *Constantinople*, op. cit., p. 261-263.

¹⁹⁶ J. Cantacuzène, éd. de Bonn, t. I, p. 371, l. 4-7; F. Dölger, *Regesten*, op. cit., n° 2349, 2409; W. Miller, *Essays on the Latin Orient*, Cambridge, 1921, pp. 287-290; P. Lemerle, *L'émirat d'Aydin*, op. cit., p. 52; A. E. Laiou, *Constantinople*, op. cit., p. 261; cf. infra, p. 120.

¹⁹⁷ V. Vitale, *Breviario*, op. cit., t. I, p. 101; T.O. De Negri, *Storia di Genova*, op. cit., pp. 438-445.

Spinola, se rapprochent de Théodore de Montferrat, fils d'Andronic II, et constituent avec Venise, Lucques et Pise une ligue gibeline que soutient de ses deniers le basileus, dont l'hostilité à la maison d'Anjou, chef de l'autre « parti », est bien connue¹⁹⁸. Or ces familles, dont les membres ont longtemps exercé les plus hautes fonctions dans l'administration des comptoirs génois d'Outre-Mer, sont très influentes à Péra. En 1317, Manfredo Doria porte le titre d'amiral de tout l'empire de Romanie, et il est possible qu'il ait mérité cette dignité au service du basileus¹⁹⁹. Les Pérotés, en tout cas, soutiennent la politique pro-gibeline d'Andronic II et sont aidés par les forces impériales lorsqu'une flotte guelfe de dix navires quitte Gênes pour réduire à l'obéissance leur comptoir; l'escadre tombe ensuite au pouvoir de l'émir de Sinope, Zalabi, avec lequel les guelfes avaient crû pouvoir s'associer dans leurs raids en mer Noire²⁰⁰. Le rapprochement des gibelins génois avec Venise n'empêche pas les incidents en mer Egée et dans les Détroits: en 1327 des bateaux vénitiens sont pillés par des pirates génois; l'année suivante Venise répond en bloquant les Détroits et l'accès à la mer Noire. Un accord de dédommagement intervient le 17 mai 1328: les Pérotés s'engagent à verser à Venise 18.000 florins, somme qui n'est pas encore payée en juillet 1329²⁰¹.

A partir de 1321, les dissensions dans la famille impériale dégénèrent en guerres civiles au cours desquelles les Génois de Péra, tout en profitant du soutien du basileus, s'efforcent de mener double jeu. Dans son adolescence, Andronic le Jeune passe pour avoir eu de nombreuses amitiés parmi l'aristo-

¹⁹⁸ On trouvera un long exposé sur la politique pro-gibeline d'Andronic II, in A. E. Laiou, *Constantinople*, op. cit., pp. 264-267; cf. aussi U. V. Bosch, *Andronikos III Palaiologos*, Amsterdam, 1965, p. 98.

¹⁹⁹ ASG. Not. cart. n° 219, f. 194 v.

²⁰⁰ V. Promis, *Continuazione*, op. cit., p. 506, trad. ital. G. Monleone, *Annali genovesi dopo Caffaro*, op. cit., pp. 48-50; G. Stella, *Annales Genuenses*, éd. cit., pp. 105-106; G. Villani, *Cronica*, éd. F. G. Dragomanni, 4 vol., Florence, 1844-1845, t. II, p. 281. L'annaliste génois écrit: « *Gibellini namque qui Peirae erant, cum auxilio imperatoris graecorum armarunt galeas sexdecim* ». Sur cet incident, cf. W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 485; T. O. De Negri, *Storia di Genova*, op. cit., pp. 446-447; A. E. Laiou, *Constantinople*, op. cit., pp. 300-301. En octobre 1325, des Génois étaient encore prisonniers de Zalabi: cf. ASG. Not. cart. n° 212, f. 73 r-v (mandat donné par Golleto Mallone à Bernabò Salvago pour racheter Francesco Mallone pris par Zalabi avec les 10 galères des Guelfes en 1323).

²⁰¹ N. Grégoras, éd. de Bonn, t. I, pp. 416-417; V. Promis, *Continuazione*, op. cit., p. 508, trad. ital. G. Monleone, *Annali genovesi dopo Caffaro*, op. cit., pp. 51-52; F. Thiriet, *Régestes des délibérations du Sénat de Venise concernant la Romanie*, t. I, 1329-1399, Paris, 1958, n° 2, p. 23.

cratie marchande de Galata, à laquelle, d'après Nicéphore Grégoras, il aurait emprunté de l'argent afin de satisfaire son goût des plaisirs²⁰². Trois Génois de Péra Raffo Doria, Federico Spinola et Raffo de Mari mettent leurs « trières » au service d'Andronic le Jeune et de ses amis, chefs du complot contre le basileus, Jean Cantacuzène, le protostrator Synadènos et Syrgiannès; ils font savoir aux conjurés qu'ils faciliteraient leur passage à Christopolis où ils les soutiendraient²⁰³. Lorsqu'Andronic III décide de passer à la rébellion ouverte, ses amis lui donnent divers conseils pour s'enfuir de Constantinople, dont celui de s'embarquer sur les trières payées par ses amis de Gênes²⁰⁴. Donc une grande partie de l'aristocratie marchande de Péra était acquise à la cause du jeune co-empereur, dont les amis occidentaux étaient dirigés par un certain Pietro di Pinerolo, lié sans doute à la famille de Montferrat²⁰⁵. De tels soutiens n'empêchent pas qu'en même temps des Génois de Galata continuent à servir le vieil Andronic II: Simone Doria porte des lettres à Charles IV pour informer le roi de France du désir du basileus de voir se rapprocher les Eglises et, en 1328, à quelques mois de sa déposition, Andronic II s'allie avec Louis de Bavière, en utilisant sans doute comme intermédiaires des envoyés gibelins originaires de Péra²⁰⁶. Ainsi, en se ménageant des amitiés dans les deux camps qui se disputent l'empire, les Génois peuvent accueillir sans déplaisir l'avènement d'Andronic III. Les guerres civiles byzantines ont accru l'autonomie de Péra et révélé au grand jour l'impuissance de l'Etat.

Le long règne d'Andronic II a une importance capitale pour les relations byzantino-génoises. L'empire n'a plus de flotte, plus d'armée digne de ce nom; le trésor est vide et la dévaluation de l'hyperpère n'a jamais été aussi forte; les Turcs avancent vers Constantinople que se disputent deux empereurs rivaux, issus de la même famille. Gênes, pourtant tiraillée par des discordes civiles, a su habilement profiter des circonstances; ses ressortissants ont fait de Péra un quartier indépendant, fortifié même; ils ont essaimé en mer Noire à partir de Caffa et, même s'ils ont rencontré quelques déboires à

²⁰² N. Grégoras, éd. de Bonn, t. I, p. 284, l. 14-17; cf. U.V. Bosch, *Andronikos III*, op. cit., pp. 11-12.

²⁰³ J. Cantacuzène, éd. de Bonn, t. I, pp. 38-39; cf. V. Parisot, *Cantacuzène, homme d'Etat et historien*, Paris, 1845, pp. 40-41; C. P. Kyrris, *John Cantacuzenus and the Genoese 1321-1348*, dans *Miscellanea Storica ligure*, t. III, Milan, 1963, pp. 13-14.

²⁰⁴ J. Cantacuzène, éd. de Bonn, t. I, p. 60.

²⁰⁵ *Ibidem*, p. 100, note 19.

²⁰⁶ A. E. Laiou, *Constantinople*, op. cit., pp. 325 et 307.

Trébizonde et à Sinope, ils se sont assuré dans le commerce pontique une hégémonie que Venise, par la guerre de Curzola, n'a pu réellement remettre en cause. L'exploitation économique de la Romanie par les Génois commence vraiment avec le règne d'Andronic II, malgré de timides et tardives réactions du basileus et de ses successeurs pour limiter la puissance de leurs premiers « alliés ».

c/ Réactions byzantines et résistance génoise: Gênes et Byzance de 1328 à 1355.

Dès son avènement, Andronic III fait l'expérience que les amitiés acquises dans sa jeunesse deviennent embarrassantes, maintenant qu'il a accédé au pouvoir et qu'il entend l'exercer de manière responsable, avec l'aide de son conseiller l'ambitieux Jean Cantacuzène. Les Génois vont faire les frais de réactions byzantines sporadiques, qui tendent à restaurer la souveraineté impériale sur les territoires de l'empire occupés par des étrangers. Forcés d'abord de s'incliner, ils répondent en s'immisçant dans les affaires intérieures byzantines: comme le note avec justesse Nicéphore Grégoras « en secret et avec malice, ils venaient en aide soit aux uns soit aux autres »²⁰⁷, n'ayant en vue que le maintien de leurs privilèges politiques et économiques, que tentent vainement d'abaisser Andronic III puis Jean VI Cantacuzène.

1 - De 1328 à 1341.

La première affaire est celle de Chio. L'île, concédée par l'empire à Benedetto Zaccaria en 1304, est en 1328 aux mains de son petit-fils, Martino, qui a réussi à éliminer son frère Benedetto II, co-héritier de l'île à la mort de leur père Paléologue²⁰⁸. Célèbre par ses luttes contre les Turcs, reconnu « roi et despote d'Asie mineure » par Philippe de Tarente et Catherine de Valois,

²⁰⁷ N. Grégoras, éd. de Bonn, t. II, p. 841.

²⁰⁸ Contrairement à ce qu'affirme P. Lemerle, *L'émirat d'Aydin*, op. cit., p. 52, note 2, rien ne s'oppose à faire de Martino et de Benedetto II les fils de Paléologue Zaccaria et de Giacomina Spinola: voir le tableau généalogique établi par R. S. Lopez, *Genova marinara*, op. cit., p. 280. Nicéphore Grégoras (éd. de Bonn, t. I, p. 438) dit bien que Martino a reçu Chio en héritage de son père qui ne peut être que Paléologue Zaccaria, puisque l'île passe directement de l'autorité de Paléologue à celle des deux frères Martino et Benedetto II en 1314. Voir également le témoignage de Guillaume Adam, *De modo Sarracenos extirpandi*, in *Recueil des Historiens des croisades, Documents arméniens*, t. II, Paris, 1906, p. 531: « ...inter quos sunt quidam qui sunt filii domini Paleologi, filii quondam Benedicti Zacharie ... ».

prétendant au trône de Constantinople, Martino est traité avec beaucoup de considération par Venise et les Hospitaliers qui veulent le faire entrer dans une ligue contre les Turcs. La puissance de Martino, son engagement aux côtés de Philippe de Tarente inquiètent le basileus qui convoite aussi les revenus énormes que l'on attribue aux Zaccaria. Au moment où l'accord conclu avec Byzance venait à expiration, l'un des notables de Chio, Kalothétos, va trouver la mère de Cantacuzène à Didymotique et supplie qu'on vienne au secours de l'île, dont la population est opprimée par Martino et ses huit cents soldats latins. On l'écoute; on cherche un prétexte pour intervenir: Martino n'a-t-il pas construit une citadelle, enfreignant ainsi les accords passés avec Byzance? Benedetto II, évincé par son frère, ne s'est-il pas plaint auprès du basileus? Pendant que Cantacuzène fait construire birèmes, trirèmes et navires transporteurs de chevaux, un *prostagma* impérial invite Martino à interrompre les travaux de fortification et à venir à Constantinople renouveler le traité. Martino néglige l'avertissement; la flotte enfin prête quitte Byzance pour Chio, où un mouvement populaire, encouragé par Kalothétos et le clergé orthodoxe, soutient le débarquement des forces impériales. Martino est obligé de capituler; il est emmené prisonnier à Constantinople, tandis que ses hommes peuvent quitter l'île librement. « Ainsi Chio revint au pouvoir des Romains »²⁰⁹.

Pas tout à fait cependant, puisque, pour des raisons encore mal élucidées, Andronic III propose le gouvernement de l'île à Benedetto II; sur des revenus estimés à 120.000 *nomismata*, Benedetto pourrait dépenser ce qu'il voudrait pour l'entretien de la garnison byzantine et partagerait le solde avec le basileus. Le frère de Martino exige, sans beaucoup d'opportunité, le retrait total des forces impériales; devant le refus du basileus, il demande des bateaux pour se rendre à Galata²¹⁰. Cantacuzène invite l'em-

²⁰⁹ Le récit détaillé de ces événements est dans J. Cantacuzène, éd. de Bonn, t. I, pp. 370-379, alors que N. Grégoras, éd. de Bonn, t. I, pp. 438-439 est beaucoup plus bref; cf. F. Dölger, *Regesten*, op. cit., n° 2750 et 2751; W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 486; W. Miller, *The Zaccaria of Phocaea and Chios 1275-1329*, dans *Journal of Hellenic Studies*, t. 31, 1911, pp. 49-50; P. Lemerle, *L'émirat d'Aydin*, op. cit., pp. 56-57; Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios by the Genoese and their administration of the island - 1346-1566*, 3 vol., Cambridge, 1958, t. I, pp. 60-65; L. Gatto, *Per la storia di Martino Zaccaria signore di Chio*, dans *Bullettino dell'Archivio Paleografico italiano*, n. s., t. II-III, 1956-1957, pp. 333-335; C. P. Kyrris, *John Cantacuzenus 1328-1348*, op. cit., pp. 16-17; U. V. Bosch, *Andronikos III*, op. cit., pp. 112-116.

²¹⁰ J. Cantacuzène, éd. de Bonn, t. I, pp. 379-384. Il semble donc que Benedetto II ait cru pouvoir compter sur l'appui des Pérotes que craint Andronic III puisque Can-

pereur à convoquer une assemblée des Chiotes, non seulement les Grecs mais aussi les marchands occidentaux de passage, des Hospitaliers, Niccolò Sanudo, gouverneur des Cyclades, et l'évêque latin de Chio. La réunion se tient; Cantacuzène renouvelle l'offre impériale, propose à Benedetto une forte rente annuelle et des dignités à Constantinople; devant le refus du Latin, le Grand Domestique met en valeur son manque de discernement et le basileus accorde à Benedetto les navires qu'il demandait pour se rendre à Galata; il consent ensuite à nommer Léon Kalothétos gouverneur de l'île²¹¹.

C'est là un récit bien étrange: la puissante démonstration navale d'Andronic III n'aurait-elle pu servir qu'à remplacer Martino par son frère Benedetto? et quels motifs a ce dernier de refuser une offre si alléchante? A l'arrière-plan de ces tractations, il y a sans doute les Génois de Galata dont le soutien paraît acquis aux Zaccaria, avec lesquels l'entourage d'Anne de Savoie est en bons termes. Dans ces conditions, Benedetto mène la politique du pire, pour obtenir l'île sous sa seule autorité, alors que le basileus ne veut pas encore se mettre les Pérotés à dos. Quant à Cantacuzène, il favorise la noblesse chiote et son représentant Kalothétos, que l'empereur avait d'abord écarté du gouvernement de l'île. Comme le remarque C. P. Kyrris, l'affaire de Chio serait l'occasion d'un premier différend entre Cantacuzène et Andronic III²¹². A moins d'admettre que le basileus, se trouvant incapable de défendre Chio contre les Turcs, se contente de rétablir la souveraineté théorique de Byzance et ait voulu laisser la défense de ces marges de l'empire à la flotte des Zaccaria, efficace et bien équipée: c'est ce que laisserait entendre son attitude à la Nouvelle Phocée où il se rend, après avoir quitté Chio; il y reçoit la soumission d'Arrigo Tartaro, gouvernant au nom d'Andreolo Cattaneo, puis confirme ce dernier comme gouverneur de la place au nom du basileus²¹³. En ce qui concerne Chio, le basileus est déçu dans ses espérances: en effet Benedetto II, avec le concours de galères armées à Galata, tente de reprendre l'île; il est repoussé et meurt quelques

tacuzène (p. 324) ajoute que le *basileus* a peur que l'on (sous-entendu les Génois de Galata) comprenne qu'il a voulu expulser Benedetto de Chio.

²¹¹ J. Cantacuzène, éd. de Bonn, t. I, pp. 384-387; cf. Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, pp. 65-68; W. Miller, *The Zaccaria*, op. cit., p. 50; C. P. Kyrris, *John Cantacuzenus 1321-1348*, op. cit., pp. 17-21.

²¹² *Ibidem*, pp. 18-19.

²¹³ J. Cantacuzène, éd. de Bonn, t. I, pp. 388-390; cf. P. Lemerle, *L'émirat d'Aydin*, op. cit., pp. 66-67; U. V. Bosch, *Andronikos III*, op. cit., p. 117; C. P. Kyrris, *John Cantacuzenus 1321-1348*, op. cit., pp. 20-21.

jours plus tard²¹⁴. De 1329 à 1346, Chio fait à nouveau partie intégrante de l'empire.

Ces évènements ont dû influencer le comportement des Génois de Galata et les pousser à une hostilité sournoise envers le basileus et son tout-puissant conseiller. A l'automne 1333, les Pérotés favorisent la fuite de Syrgiannès, gouverneur de Thessalonique, qui en accord avec la mère d'Andronic III et avec la connivence d'Apokaukos, conspirait contre le Grand Domestique²¹⁵. Dans le même sens, va le soutien donné par l'aristocratie génoise de Galata au despote Demetrius et aux frères d'Irène Asan²¹⁶. Les Pérotés, dit Grégoras, vont jusqu'à corrompre ceux qui administrent les affaires de l'Etat²¹⁷. Il s'agit donc pour eux de miner l'autorité impériale, soit en favorisant des complots contre le basileus, soit en s'attirant les bonnes grâces des hauts fonctionnaires, afin que ceux-ci ferment les yeux sur les abus que les Génois commettent dans l'empire²¹⁸.

Cette opposition larvée se développe au moment où Andronic III a entrepris une seconde expédition navale pour mettre à la raison les Génois de Mytilène et de Phocée. La chronologie des évènements est bien connue²¹⁹. Domenico Cattaneo, précédant de peu les Hospitaliers et le duc de l'Archipel, a occupé Lesbos au début de l'année 1335. Andronic III, pendant l'été,

²¹⁴ J. Cantacuzène, éd. de Bonn, t. I, p. 390; cf. Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, p. 68; U. V. Bosch, *Andronikos III*, op. cit., p. 117; C. P. Kyrris, *John Cantacuzenus 1321-1348*, op. cit., p. 21.

²¹⁵ J. Cantacuzène, éd. de Bonn t. I, p. 450, l. 1-3; cf. R. J. Loenertz, *Ordre et désordre dans les mémoires de Jean Cantacuzène*, dans *Byzantina et Franco-Graeca*, Rome, 1970, p. 123; C. P. Kyrris, *John Cantacuzenus 1321-1348*, op. cit., pp. 25-26; U. V. Bosch, *Andronikos III*, op. cit., p. 93. Sur l'opposition entre Syrgiannès et Cantacuzène, cf. G. Weiss, *Joannes Kantakuzenos - Aristokrat, Staatsmann, Kaiser und Mönch* - dans *Der Gesellschaftsentwicklung von Byzanz im 14. Jahrhundert*, Wiesbaden, 1969, p. 29.

²¹⁶ J. Cantacuzène, éd. de Bonn, t. I, pp. 481-482; N. Grégoras, éd. de Bonn, t. I, pp. 530-531; cf. V. Parisot, *Cantacuzène*, op. cit., pp. 126-131; P. Lemerle, *L'émirat d'Aydin*, op. cit., pp. 110-111; C. P. Kyrris, *John Cantacuzenus 1321-1348*, op. cit., pp. 26-28.

²¹⁷ N. Grégoras, éd. de Bonn, t. I, p. 527, l. 11-12.

²¹⁸ Un exemple: en 1336, les Pérotés ont réussi à attirer vers eux une grande partie du trafic vénitien, au détriment de la prospérité du comptoir rival: cf. F. Thiriet, *Régestes du Sénat*, op. cit., t. I, p. 37, n° 71 et Ch. A. Maltezou, 'Ο θεσμός, op. cit., pp. 145-146. D'autre part la piraterie génoise lèse gravement les Vénitiens: cf. F. Thiriet, *Régestes du Sénat*, op. cit., t. I, p. 38, n° 75 et p. 40, n° 89.

²¹⁹ P. Lemerle, *L'émirat d'Aydin*, op. cit., pp. 108-113.

réunit une flotte de quelques dizaines de navires²²⁰; il s'empare de cinq des bâtiments de Cattaneo, laisse devant Lesbos Alexis Philanthropène avec un corps de troupes, et se rend à Phocée dont il entreprend le siège. Il conclut une alliance avec l'émir Saruhan, dont le fils était prisonnier des Génois, puis, après l'entrevue de Cantacuzène avec Umur à Clazomènes, reçoit l'appui de l'émirat d'Aydin, lorsqu'il apprend qu'un complot se trame contre lui, à Constantinople. Cantacuzène négocie avec Giovanni Spinola pour obtenir la soumission des Génois et la restitution des otages turcs; en échange, il promet au nom du basileus de laisser le gouvernement de Phocée aux Génois. Dans l'hiver 1335-1336, la ville capitule, tandis que Philanthropène, ayant réussi à débaucher la garnison latine de Mytilène, fait rentrer Lesbos dans le sein de l'empire. En 1340, la population grecque de Phocée se soulève en l'absence de Cattaneo, massacre les Latins et retourne sous la souveraineté directe du basileus²²¹.

Andronic III a ainsi rétabli son autorité sur toutes les places que son prédécesseur avait accordées aux Zaccaria. Ce sont là les derniers succès remportés par les forces impériales sur les Génois. Succès d'ailleurs contestables puisqu'ils ont permis aux émirs turcs d'intervenir dans les affaires intérieures byzantines et d'évaluer les forces militaires et navales de leurs futurs adversaires; succès éphémères aussi, puisque les Génois de Péra²²², en participant à des complots contre la personne de l'empereur ou du Grand Domestique, minent l'autorité de l'Etat et, aux dires de Grégoras, vont même jusqu'à favoriser en 1337 le projet d'Orhan d'attaquer Constantinople²²³. Après la mort d'Andronic III (1341), la reprise des guerres civiles ôte à Byzance tout espoir d'être libérée des interventions étrangères. Dans

²²⁰ Sur l'importance de cette flotte, cf. H. Ahrweiler, *Byzance et la mer*, op. cit., p. 383, note 2.

²²¹ J. Cantacuzène, éd. de Bonn, t. I, pp. 476-499; N. Grégoras, éd. de Bonn, pp. 525-545: les deux récits sont minutieusement analysés par P. Lemerle, *L'émirat d'Aydin*, op. cit., pp. 108-113, de manière plus confuse par C. P. Kyrris, *John Cantacuzenus 1321-1348*, op. cit., pp. 23-25 et U. V. Bosch, *Andronikos III*, op. cit., pp. 129-131; E. Werner, *Die Geburt einer Grossmacht. Die Osmanen (1300-1481)*, Berlin, 1966, pp. 119-120.

²²² Entre 1328 et 1341, la Commune de Gênes, d'abord déchirée par les luttes entre Guelfes et Gibelins, puis menacée par les Catalans, avant de passer sous l'autorité d'un doge populaire, Simone Boccanegra (1339), n'intervient guère en tant que telle dans les affaires d'Orient. Les *Annales* de Giorgio Stella ne signalent que les habituels affrontements entre galères génoises, vénitiennes et catalanes (éd. cit., pp. 124, 127, 128, 132). En 1340 toutefois les navires génois interviennent contre les pirates turcs (*ibidem*, p. 134).

²²³ N. Grégoras, éd. de Bonn, t. I, p. 539, l. 18.

l'affrontement entre Jean VI Cantacuzène et les partisans de Jean V Paléologue, les Génois de Péra jouent un rôle de premier plan.

2 - De 1341 à 1347.

En 1339, l'établissement d'un gouvernement plus stable à Gênes permet à la Commune de renouer avec les affaires d'Orient. Dès l'annonce de la perte de Phocée, deux ambassadeurs, Oberto Gattilusio et Enrico di Guasco, partent pour Constantinople et pour Trébizonde: ils reçoivent des indemnités pour leurs frais de voyage le 5 décembre 1340, au moment même où se trouvent à Gênes les envoyés du khan Özbek et de son fils Tinibeg, en route vers Avignon²²⁴. Partis sans doute par le convoi du printemps 1341, les deux ambassadeurs génois arrivent à Constantinople peu de temps avant la mort d'Andronic III, avec lequel ils commencent à négocier; l'accord n'est conclu qu'en septembre 1341 avec Anne de Savoie, agissant au nom de son fils, Jean V²²⁵. Il prévoit le renouvellement du traité de Nymphée, la nomination d'un magistrat à Constantinople pour juger des différends entre Grecs et Génois, la construction d'une aqueduc par les Pérotes, le remboursement des dommages subis par ceux-ci depuis 1339, l'exemption de toute taxe en faveur des gens de Galata commerçant à Constantinople. De leur côté, les Génois s'engagent à respecter les accords de 1308 et de 1317 déterminant les attributions du podestat; à ne pas désarmer ou arrêter les Grecs sur le territoire de Galata, qui ne pourra servir de lieu d'asile pour les sujets de l'empire; à ne pas accueillir à Péra d'étrangers soumis au paiement des taxes impériales; les ressortissants génois, enfin, pourront servir l'empire, sauf contre les intérêts de la Commune.

Dans l'esprit des négociateurs byzantins, proches d'Anne de Savoie, cette dernière clause est essentielle: Byzance n'est-elle pas menacée par le tsar de Bulgarie, Ivan Alexandre, et par l'expédition d'Umur aux bouches du Danube²²⁶? D'autre part, l'opposition entre les amis de la régente et

²²⁴ ASG. Antico Comune, Massaria Communis Ianue n° 1, ff. 157 r - v, 230 v (ambassades d'Oberto Gattilusio et d'Enrico di Guasco), 106 v, 131 r, 143 r, 149 r, 160 r, 180 v, 181 r - v, 200 v (ambassade de Pietro dell'Orto, envoyé d'Özbek auprès du pape). Cette dernière légation n'est pas mentionnée par G. Fedalto, *La Chiesa latina in Oriente*, Vérone, 1973: peut-être apportait-elle une réponse au message que Benoit XII avait confié à Giovanni Marignolli (*ibidem*, p. 431).

²²⁵ G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., pp. 545-550; F. Dölger, *Regesten*, op. cit., n° 2864; P. Lisciandrelli, *Trattati*, op. cit., pp. 108-109; cf. C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., pp. 701-703.

²²⁶ P. Lemerle, *L'émirat d'Aydin*, op. cit., pp. 136-137.

ceux du Grand Domestique menace de dégénérer en guerre civile. Lorsque celle-ci éclate, quelques semaines plus tard, quelle attitude vont adopter les Pérotés? Leur conduite est dictée avant tout par la sauvegarde de leurs intérêts territoriaux et commerciaux, qui leur paraissent mieux assurés sous un gouvernement byzantin faible et divisé que sous une autorité impériale restaurée. Aussi vont-ils favoriser Jean VI Cantacuzène, tant qu'Anne de Savoie tient Constantinople, se rapproche de Venise et appelle de ses vœux une croisade latine contre les Turcs qui soutiennent Cantacuzène²²⁷. Au contraire, lorsque Jean VI fait son entrée à Constantinople et s'efforce de restaurer l'État en brisant la suprématie économique génoise, les Pérotés aident d'abord Anne de Savoie, puis fortifient leur comptoir pour résister efficacement à Jean VI: la « guerre latine » de 1348 exprime la violence de l'hostilité entre Génois et Byzantins et annonce le grand conflit connu sous le nom de guerre des Détroits.

De 1341 à 1347, la politique orientale de Gênes se développe sur plusieurs fronts. Les premiers sujets de préoccupation viennent des régions pontiques. Après la mort de l'Il-Khan Abu Saïd en 1334, l'anarchie disloque le khanat mongol de Perse, où les marchands occidentaux sont en butte à de violentes émeutes de caractère xénophobe. Ailleurs, la concurrence commerciale entre Génois et Vénitiens s'exacerbe. En 1341, déjà, les deux communautés se sont opposées à Tana; le Sénat vénitien a envoyé un ambassadeur auprès d'Özbek pour réclamer un quartier à l'écart de celui des Génois. La Commune, à une date incertaine, mais antérieure à janvier 1343, a elle aussi délégué deux envoyés auprès du khan, Federico Piccamiglio et Enrico di Guasco²²⁸. Les rixes n'en continuent pas moins²²⁹. En 1343, à la

²²⁷ En mars 1342 est conclu un nouvel accord avec Venise (F. Miklosich-J. Müller, *Acta et diplomata*, op. cit., t. III, pp. 111-114) qui consent l'année suivante à prêter 30.000 ducats d'or à Jean V et à sa mère: cf. J. Gay, *Le pape Clément VI et les affaires d'Orient 1342-1352*, Paris, 1904, p. 45; F. Thiriet, *Régestes du Sénat*, op. cit., t. I, n° 155; Idem, *La Romanie vénitienne*, op. cit., p. 167; P. Lemerle, *L'émirat d'Aydin*, op. cit., pp. 182-183.

²²⁸ F. Thiriet, *Régestes du Sénat*, op. cit., t. I, p. 46, n° 120; ASG. Antico Comune, *Magistrorum rationalium* n° 45, f. 15 r. Enrico di Guasco ayant été envoyé auprès d'Andronic III en 1341 a peut-être poursuivi sa route jusqu'à Saraï, après la conclusion de l'accord byzantino-génois du 5 septembre 1341. Le compte des *magistri rationales* du 22 janvier 1343 parle de Federico Piccamiglio et d'Enrico comme « anciens ambassadeurs auprès d'Özbek » lequel a été remplacé en 1341 ou 1342 par Tinibeg puis Djanibek (B. Spuler, *Die Goldene Horde*, op. cit., p. 99).

²²⁹ F. Thiriet, *Régestes du Sénat*, op. cit., t. I, p. 51, n° 151; cf. E. Skrzinskaja, *Storia della Tana*, dans *Studi Veneziani*, t. X (1968), Venise, 1969, pp. 10-11. Sur l'his-

suite du meurtre d'un Tatar par un Vénitien, tous les Latins sont expulsés de Tana, leurs biens confisqués, et les armées de Djanibek viennent mettre le siège devant Caffa²³⁰. La ville puissamment fortifiée résiste et, en février 1344, les défenseurs détruisent les machines de siège des Tatars qui, découragés, se retirent²³¹. Gênes et Venise, après avoir tenté des démarches séparées auprès de Djanibek unissent leurs efforts en juillet 1345, sans grand résultat pour Gênes, puisque Caffa est de nouveau assiégée par les armées du khan en 1346 et que les Vénitiens réussissent l'année suivante à revenir seuls à Tana²³². Les mesures de rétorsion prises alors par les Génois, qui ne peuvent admettre d'être tenus à l'écart, conduisent à l'affrontement des deux républiques maritimes et à la guerre des Détroits.

A Byzance, les Génois prennent leurs distances vis-à-vis du gouvernement de la régente. La Commune ne participe aucunement à la croisade anti-turque promue par Clément VI; aucun bateau génois ne fait partie de l'escadre et Martino Zaccaria, libéré par Byzance en 1337, est employé à titre personnel par le pape qui se méfie toutefois de ses ambitions, tout comme le Sénat vénitien, d'ailleurs, qui suspecte l'ancien maître de Chio de vou-

toire de Tana, voir désormais M. Berindei-G. Veinstein, *La Tana-Azaq de la présence italienne à l'emprise ottomane (fin XIII^e-milieu XVI^e siècle)*, in *Turcica*, t. VIII/2, 1976, pp. 110-201, habile reconstruction tenant compte de tous les documents publiés à ce jour, mais non des actes notariés inédits du notaire vénitien Benedetto Bianco. Les auteurs insistent sur le trafic local de Tana, mais minimisent à l'excès le trafic international assuré par la « route mongole ».

²³⁰ J. Cantacuzène, éd. de Bonn, t. III, pp. 191-192; N. Grégoras, éd. de Bonn, t. II, p. 685 (selon l'auteur le conflit éclate à Caffa); G. Stella, *Annales Genuenses*, éd. cit., p. 138; cf. W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, pp. 487-488; B. Spuler, *Die Goldene Horde*, op. cit., p. 394; E. Skrzinskaja, *Storia della Tana*, op. cit., p. 10. On connaît les conséquences économiques de ces événements: disette à Constantinople où blé, sels et poissons salés viennent à manquer (N. Grégoras, éd. de Bonn, p. 683, l. 14-16 et p. 686, l. 18-20), pénurie de blé à Venise (F. Thiriet, *Régestes du Sénat*, op. cit., t. I, n° 196), hausse brutale du prix de la soie et des épices en Italie (G. Villani, *Cronaca*, éd. cit., t. IV, p. 55 et infra chap. XIV).

²³¹ J. Cantacuzène, éd. de Bonn, t. III, p. 192; N. Grégoras, éd. de Bonn, t. II, pp. 685-686; G. Stella, *Annales Genuenses*, éd. cit., p. 139.

²³² G. M. Thomas, *Diplomatarium Veneto-Levanticum*, Venise, 1880 (réimpr. anastatique 1964), t. I, pp. 300-305 et 311-313; F. Thiriet, *Régestes du Sénat*, op. cit., t. I, n° 162, 165, 169, 175, 180, 185, 196, 201, 203; cf. W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. II, p. 196; F. Thiriet, *La Romanie vénitienne*, op. cit., p. 168; E. Skrzinskaja, *Storia della Tana*, op. cit., p. 11; R. Morozzo della Rocca, *Notizie da Caffa*, dans *Studi in onore di A. Fanfani*, t. III, Milan, 1962, pp. 267-295.

loir remettre la main sur l'île²³³. En fait, Martino Zaccaria, jusqu'à sa mort devant Smyrne le 17 janvier 1345, agit sous les ordres du pape et de son légat, Henri, patriarche latin de Constantinople; à aucun moment il ne paraît servir les intérêts de Gênes ou de la commune de Péra, auxquelles Clément VI s'était en vain adressé²³⁴. Cela ne signifie pourtant pas que Gênes se désintéresse des initiatives pontificales en Orient; elle les observe avec beaucoup d'attention et, lorsque le dauphin Humbert du Viennois semble porter intérêt à l'occupation de Chio, la Commune favorise l'expédition de Simone Vignoso qui, brûlant les étapes, débarque à Chio en juin 1346 et occupe l'île en septembre²³⁵.

Par ce coup d'éclat, les Génois humilient le gouvernement de la régente et se vengent des déboires subis en 1329. Depuis le début de la guerre civile byzantine, les relations entre les partisans d'Anne de Savoie et les Pérotés se sont bien dégradées. En 1343, la régente a pourtant pris soin d'envoyer un ambassadeur à Gênes, sans doute pour expliquer au gouvernement ducal les conditions du traité signé l'année précédente avec Venise²³⁶. Mais le trésor byzantin est vide, alors que les Génois de Péra étalent leur richesse insolente. Dès qu'Apokaukos veut établir une douane à Hiéron en 1344, les Pérotés se dressent contre le *mezas dux*²³⁷. L'année suivante, ils délèguent deux frères mineurs auprès de Jean VI Cantacuzène établi au camp de Kamelou Gephyra, près de Constantinople; les envoyés des Pérotés interrogent pendant deux jours l'empereur et s'offrent en médiateurs entre ses partisans et ceux d'Apokaukos et de Kalékas, auxquels il transmettent les propositions de Jean VI²³⁸. Mais les mesures prises par Apokaukos pour cons-

²³³ J. Gay, *Le pape Clément VI*, op. cit., pp. 37 et 39; P. Lemerle, *L'émirat d'Ay-din*, op. cit., p. 187, note 3.

²³⁴ *Ibidem*, p. 184, note 2.

²³⁵ W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, pp. 491-493; J. Gay, *Le pape Clément VI*, op. cit., p. 70; M. C. Faure, *Le dauphin Humbert II à Venise et en Orient 1345-1347*, dans *MEFR*, t. 27, 1907, pp. 530-531; Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, pp. 86-95 et infra pp. 123.

²³⁶ Cette ambassade n'est connue que par un compte des maîtres rationaux: cf. ASG. Antico Comune, Magistrorum rationalium, n° 46, f. 25.

²³⁷ J. Cantacuzène, éd. de Bonn, t. II, p. 523; F. Thiriet, *Régestes du Sénat*, op. cit., t. I, p. 54, n° 164; G.M. Thomas, *Diplomatarium*, op. cit., t. I, p. 273; cf. I. Sevcenko, *The Zealot Revolution and the supposed genoese Colony in Thessalonica*, dans *Προσφορά εις Στ. Κυριακίδην*, Thessalonique, 1953, pp. 612-613; C. P. Kyrris, *John Cantacuzenus 1321-1348*, op. cit., pp. 31-33.

²³⁸ J. Cantacuzène, éd. de Bonn, t. II, pp. 500-508 et 516; cf. C. P. Kyrris, *John Cantacuzenus 1321-1348*, op. cit., pp. 31-33.

truire une flotte grâce à un prêt des Vénitiens ne peuvent qu'entretenir l'hostilité des Génois: aussi se réjouissent-ils lorsque, le 11 juillet 1345²³⁹, le *mezas dux* est assassiné par des nobles du parti de Cantacuzène. Ils proposent à Anne de Savoie de recueillir les meurtriers à Galata, mais ceux-ci sont assassinés par la foule constantinopolitaine²⁴⁰. Péra sert d'asile à quelques riches Byzantins favorables à Cantacuzène, lorsqu'Anne de Savoie est à son tour obligée de saisir les trésors des églises et des habitants les plus aisés²⁴¹. Enfin, les Pérotes mettent à prix la tête de Phakêolatos, lié au « parti » de la régente, lorsque celui-ci ose attaquer des bateaux génois près de Ténédos, en représailles contre l'occupation de Chio par les forces de Simone Vignoso²⁴². Derrière tous ces incidents, on discerne la préoccupation du gouvernement byzantin de s'opposer à la suprématie économique des Génois qui défendent leurs privilèges en soutenant les adversaires d'Apokaukos, et en particulier Jean VI Cantacuzène.

3 - Vers la guerre des détroits.

Lorsque Jean VI entre à Constantinople le 3 février 1347, la situation change du tout au tout. Désormais c'est Anne de Savoie et son fils qu'il faut soutenir contre l'usurpateur, dont la politique anti-latine est moins une manœuvre démagogique flattant les sentiments de la foule constantinopolitaine qu'une nécessité pour relever Byzance tombée sous le joug des étrangers. Le seul remède est de construire une flotte et, en attendant, de faire appel aux forces des émirats turcs²⁴³. Les Pérotes comprennent rapidement le danger;

²³⁹ La date est établie par le texte de la « chronique brève » n° 9 (éd. P. Schreiner, *Die Byzantinischen Kleinchroniken*, Vienne, 1975, p. 93, qui toutefois fait une erreur de traduction sur la date de mois: juillet et non juin); voir aussi la remarque de P. Lemerle, *L'émirat d'Aydin*, op. cit., p. 210; G. Weiss, *Joannes Kantakuzenos*, op. cit., p. 120 retient encore la date du 11 juin.

²⁴⁰ N. Grégoras, éd. de Bonn, t. II, pp. 734-735 et 748; P. Schreiner, *Die Byzantinischen Kleinchroniken*, op. cit., p. 93; Ducas, *Istoria turco-byzantina 1341-1462*, éd. V. Grecu, Bucarest, 1958, p. 45; cf. I. Sevcenko, *The Zealot Revolution*, op. cit., p. 613; C. P. Kyrris, *John Cantacuzenus 1321-1348*, op. cit., p. 36.

²⁴¹ N. Grégoras, éd. de Bonn, t. I, pp. 747-750 et J. Cantacuzène, éd. de Bonn, t. III, p. 33; cf. I. Sevcenko, *The Zealot Revolution*, op. cit., p. 613 et C. P. Kyrris, *John Cantacuzenus 1321-1348*, op. cit., p. 38.

²⁴² J. Cantacuzène, éd. de Bonn, t. II, p. 584; N. Grégoras, éd. de Bonn, t. II, pp. 766-767; cf. C. P. Kyrris, *John Cantacuzenus 1321-1348*, op. cit., p. 37.

²⁴³ Voir l'analyse de cette politique dans E. Frances, *Quelques aspects de la politique de Jean Cantacuzène*, dans *Rivista di studi bizantini e neoellenici*, n.s., t. 5, 1968, pp. 167-176, spécialement p. 170, et H. Ahrweiler, *Byzance et la mer*, op. cit., p. 385.

ils aident Anne de Savoie et cherchent à la gagner à l'idée d'une guerre contre Cantacuzène²⁴⁴. Puis, profitant d'une absence de l'empereur, parti pour Didymotique, ils fortifient en hâte leur quartier de Galata et se préparent à l'affrontement²⁴⁵.

La cause immédiate de la « guerre latine » (15 août 1348 - 5 mars 1349) est la tentative faite par Cantacuzène pour construire une flotte impériale, apte à faire respecter un nouveau règlement douanier qui donnerait à l'empire les ressources nécessaires pour échapper à l'emprise étrangère. Pour ces armements navals, il faut de l'argent; Cantacuzène fait appel à la population constantinopolitaine, utilise l'or reçu du sultan Orhan ainsi que les fonds envoyés par le prince de Russie pour la restauration de l'église Sainte-Sophie²⁴⁶; les plus riches, sans doute soudoyés par l'aristocratie de Galata, font la sourde oreille et des troubles éclatent dans Constantinople²⁴⁷. Les Génois établissent un blocus de la capitale, font des démonstrations navales jusqu'à Héraclée et Sozopolis, catapultent des pierres sur les maisons de Constantinople et l'église de la Vierge des Blachernes, pénètrent dans le port Sophien où ils détruisent les bateaux que l'empereur faisait construire « à grand zèle et contre toute espérance »; les trirèmes impériales rescapées et renforcées par quelques nouveaux bâtiments équipés à la hâte sortent de leurs arsenaux le 5 mars 1349; chaque bateau porte au moins trois cents soldats impatients de combattre. A la vue des galères ennemies les chefs des Romains prennent peur, plongent dans la mer et se sauvent, suivis par leurs troupes. « Et une si grande flotte ne dura pas même autant qu'une bulle à la surface de l'eau »²⁴⁸. Les Génois étonnés rassemblent les trirèmes vides et les conduisent à Galata²⁴⁹.

²⁴⁴ N. Grégoras, éd. de Bonn, t. II, p. 775; J. Cantacuzène, éd. de Bonn, t. II, pp. 607-608, et t. III, p. 42.

²⁴⁵ N. Grégoras, éd. de Bonn, t. II, pp. 845-846; Alexis Makrembolitès, op. cit., p. 150.

²⁴⁶ D. A. Zakythinos, *Crise monétaire et crise économique à Byzance du XIII^e au XV^e siècle*, Athènes, 1948, p. 79.

²⁴⁷ Les liens entre les riches Byzantins et les Génois de Galata sont clairement soulignés par Alexis Makrembolitès, op. cit., p. 150: « ceux qui tenaient la situation en main sont dépassés par la majorité (= la foule) qui murmure contre leur attitude d'amitié à l'égard des Génois », cf. également D. A. Zakythinos, *Crise monétaire*, op. cit., p. 94.

²⁴⁸ Alexis Makrembolitès, op. cit., p. 158.

²⁴⁹ Les récits détaillés sont donnés par J. Cantacuzène, éd. de Bonn, t. III, pp. 68-79; N. Grégoras, éd. de Bonn, t. II, pp. 841-867; A. Makrembolitès, op. cit., pp. 156-159; les dates précises sont indiquées par deux chroniques brèves, éd. P. Schreiner,

Cet échec éclatant ne remet pas en cause la volonté politique de Cantacuzène. Convaincu que le relèvement de Byzance ne peut être réalisé que par l'abaissement économique et territorial des Génois, il définit une nouvelle politique douanière pour attirer vers Constantinople une partie du trafic qui se dirigeait vers Péra²⁵⁰. Il tente de reprendre Chio en soutenant la tentative de Tzybos²⁵¹; il recherche auprès de Venise des armes et du matériel naval²⁵², puis accepte une alliance, lorsqu'après avoir obtenu quelque succès contre Douchan, il constate que le doge Andrea Dandolo veut répondre par la force aux provocations des Génois qui prétendent contrôler à leur guise le commerce de la mer Noire. L'alliance avec Venise est certes dangereuse, mais est indispensable en raison des faibles moyens navals de Byzance, incapable de contrecarrer, seule, la supériorité maritime des Génois. Elle doit en outre permettre de recouvrer les terres perdues, Chio et Phocée, et peut-être de rétablir l'entière souveraineté de l'empire sur Galata²⁵³.

Cantacuzène ne s'engage pourtant pas sans mûre réflexion dans le conflit qui se prépare entre Gênes et Venise. Au début de l'année 1350, deux ambassadeurs génois sont allés à Thessalonique²⁵⁴. En mai 1351 encore, le doge

Die Byzantinischen Kleinchroniken, op. cit., pp. 65 et 85; cf. P. Charanis, *An important short chronicle of the fourteenth century*, dans *Byzantion*, t. XIII, 1938, pp. 346-347 (réimpr. anastatique dans *Social, Economic and Political Life in the Byzantine Empire*, Londres, 1973); I. Sevckenko, *The Zealot Revolution*, op. cit., pp. 613-617; C. P. Kyrris, *John Cantacuzenus 1321-1348*, op. cit., pp. 43-44; H. Ahrweiler, *Byzance et la mer*, op. cit., p. 385. Alexis Makrembolitès (op. cit., p. 159) attribue à la lâcheté et à la corruption des chefs les raisons de la défaite.

²⁵⁰ J. Cantacuzène, éd. de Bonn, t. III, pp. 80-81; N. Grégoras, éd. de Bonn, t. II, p. 870. Ces mesures facilitaient l'importation du blé à Constantinople, réduisaient les taxes sur les ventes et les droits de douane ramené au taux de 2 %; cf. D. A. Zakythinos, *Crise monétaire*, op. cit., pp. 94-95 (l'auteur comprend qu'il s'agit d'une taxe de 50 % sur le chiffre d'affaires des commerçants, ce qui est un non-sens); C. P. Kyrris, *John Cantacuzenus 1321-1348*, op. cit., pp. 44-45; E. Frances, *Quelques aspects*, op. cit., p. 175.

²⁵¹ Cf. infra, p. 125.

²⁵² F. Thiriet, *Régestes du Sénat*, op. cit., t. I, p. 66, n° 222.

²⁵³ R. Predelli, *Diplomatarium veneto-levantinum*, op. cit., t. II, pp. 4-12; F. Dölger, *Regesten*, op. cit., n° 2975. Les négociations commencent en août 1350 (F. Thiriet, *Régestes du Sénat*, op. cit., t. I, p. 71).

²⁵⁴ ASG. Antico Comune, Magistrorum rationalium n° 49, f. 60; il s'agit de Cattaneo de' Cattanei et de Lanzarotto di Castello: leur mission est achevée avant mai 1351, puisque les deux légats sont rentrés au moment où sont remises les instructions à Oberto Gattilusio et à Raffo Erminio: cf. G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., p. 552. Le compte

envoi en Orient Oberto Gattilusio et Raffo Erminio²⁵⁵: ils arrivent à Péra, alors que le basileus s'est déjà engagé aux côtés des Vénitiens. La guerre vénéto-génoise a commencé par des escarmouches en 1348²⁵⁶; après l'interruption provoquée par la Peste Noire, les hostilités reprennent au printemps 1350, par un combat entre bateaux vénitiens et génois près de Caffa; en septembre, elles gagnent la mer Egée et Galata qu'attaque vainement une flotte vénitienne²⁵⁷. En janvier 1351 est conclu un traité entre Venise et Pierre IV d'Aragon; Cantacuzène entre dans l'alliance en mai, alors qu'arrive devant Galata la flotte de Niccolò Pisani; au terme d'un bref combat, l'escadre vénitienne se retire et les Génois bombardent à coup de pierres la capitale²⁵⁸. En automne, l'arrivée en mer Egée de la flotte génoise de Paganino Doria marque le début de la guerre des Détroits.

Il est inutile d'en reprendre la déroulement chronologique, que nous avons reconstitué par ailleurs²⁵⁹. Les conséquences du conflit sont capitales. La ligue anti-turque, laborieusement constituée en 1343-1344 par Clément VI, n'existe plus, les Génois ayant traité avec l'émir d'Aydin Hizir. A la faveur de la guerre, les Osmanlis se sont intéressés de très près aux affaires byzantines et ont aidé les Génois en leur fournissant des vivres et des informations²⁶⁰.

précité des maîtres rationaux confirme l'affirmation de Sevcenko (*The Zealot Revolution*, op. cit., p. 615) selon lequel les Génois auraient établi des contacts avec Anne de Savoie et Jean V, alors à Thessalonique.

²⁵⁵ G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., pp. 550-559. Les instructions remises à ces deux ambassadeurs supposent que la Commune est en paix avec le *basileus*, mais tient à faire contribuer les comptoirs orientaux au financement de la guerre contre les Vénitiens.

²⁵⁶ F. Thiriet, *Régestes du Sénat*, op. cit., t. I, p. 63, n° 211.

²⁵⁷ P. Schreiner, *Die Byzantinischen Kleinchroniken*, op. cit., p. 86; cf. C. P. Kyrris, *John Cantacuzenus, the Genoese, the Venetians and the Catalans (1348-1354)*, dans *Byzantion*, t. 4, 1972, p. 337.

²⁵⁸ J. Cantacuzène, éd. de Bonn, t. III, p. 191, affirme que ce bombardement, effectué après le départ des Vénitiens, l'a conduit à entrer dans l'alliance vénéto-aragonaise; mais une chronique brève, éd. P. Schreiner, *Die Byzantinischen Kleinchroniken*, op. cit., p. 86, signale que la flotte impériale combat aux côtés des Vénitiens dès avril 1351.

²⁵⁹ M. Balard, *A propos de la bataille du Bosphore. L'expédition génoise de Paganino Doria à Constantinople*, dans *Travaux et Mémoires*, t. 4, 1970, pp. 431-469 et bibl. *ivi cit.* Voir également C. P. Kyrris, *John Cantacuzenus 1348-1354*, op. cit., qui ignore les sources génoises et M.M. Costa, *Sulla battaglia del Bosforo (1352)*, dans *Studi Veneziani*, t. XIV, 1972, pp. 197-210 (édition de lettres du doge Andrea Dandolo à Pierre IV d'Aragon); E. Skrzinskaja, *Petrarka o genuezcah na Levante*, dans *Vizantijskij Vremennik*, t. 2, 1949, pp. 245-266, particulièrement pp. 250-251 et 255-258.

²⁶⁰ M. Balard, *A propos de la bataille du Bosphore*, op. cit., pp. 443-444; E. Werner, *Die Osmanen*, op. cit., p. 134.

Le traité byzantino-génois du 6 mai 1351²⁶¹ détache Byzance des Vénitiens et des Catalans, concède aux Génois Galata en toute propriété, renouvelle le traité de Nymphée, en ce qui concerne la franchise douanière, mais interdit aux vaisseaux grecs de se rendre à Tana, sans l'autorisation des Génois. Les questions de Chio et de Phocée sont laissées en suspens. Les hostilités entre Vénitiens, Catalans et Génois se prolongent jusqu'en 1355: la défaite d'Alghero au large de la Sardaigne est suivie d'une victoire à Porto Longo, près de Sapienza²⁶². Les adversaires acceptent en 1355 la médiation des Visconti et signent une paix qui suspend pendant trois ans le commerce avec la mer Noire, cause directe de l'affrontement²⁶³.

Le bilan de ces années de guerre est lourd. En ce qui concerne la mer Noire, la domination du trafic est toujours disputée entre Gênes et Venise, bien que les désordres des khanats mongols viennent depuis 1343-1344 désorganiser les échanges. Pour Byzance, la politique de redressement de l'Etat voulue par Andronic III puis par Cantacuzène est un échec: les flottes grecques ont été détruites avant de prendre la mer ou à leur première sortie; la nouvelle politique douanière devant accroître les revenus du trésor impérial n'a pu être appliquée, et Péra est devenu un Etat dans l'Etat. Les Turcs sont

²⁶¹ *Liber Iurium*, op. cit., t. II, col. 601 et sq.; L. Sauli, *Della colonia dei Genovesi*, op. cit., t. II, pp. 216 et sq.; L. T. Belgrano, *Prima serie*, op. cit., pp. 124-125 (extraits du traité); cf. W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 508 et C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., pp. 709-713; E. Skrzinskaja, *Petrarka*, op. cit., p. 258. Voir désormais l'édition de N. P. Medvedev, *Le traité byzantino-génois du 6 mai 1352* (en russe), dans *Vizantijskij Vremennik*, t. 38, 1977, pp. 161-172.

²⁶² G. Stella, *Annales Genuenses*, éd. cit., pp. 152 et 153; cf. W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 509; C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., p. 714; V. Vitale, *Breviario*, op. cit., t. I, p. 137; E. Skrzinskaja, *Petrarka*, op. cit., pp. 264-265; T. O. De Negri, *Storia di Genova*, op. cit., pp. 462-463; N. Valeri, *L'Italia nell'età dei principati dal 1343 al 1516*, dans *Storia d'Italia*, t. 4, rééd. Milan, 1969, pp. 120 et 141.

²⁶³ *Liber Iurium*, op. cit., t. II, col. 617-627; cf. col. 618: « *De non navigando ad Tanam et de non eundo cum eorum navigiis ad ipsam Tanam nec ad partes Tane hinc ad tres annos a die approbationis huius contractus incipiendos. Elapsis vero ipsis tribus annis quelibet ipsarum partium sit et esse intelligatur in statu et libertatibus omnibus eundi Tanam et navigandi et quelibet alia faciendi in quo erant ante presentem guerram et libere navigare possint* ». On ne peut mieux exprimer le caractère de « paix blanche » que revêt le traité de Milan de 1355, tout comme celui de 1299. La guerre des Détroits n'a donc aucunement modifié l'équilibre politico-économique des deux républiques maritimes dans les mers orientales, où aucune n'est capable d'imposer une thalassocratie. Sur le traité de Milan, cf. W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 509; C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., p. 714; V. Vitale, *Breviario*, op. cit., t. I, p. 138; E. Skrzinskaja, *Petrarka*, op. cit., p. 266; T. O. De Negri, *Storia di Genova*, op. cit., p. 463.

aux portes de Byzance et les amitiés nouées avec les Génois pendant la guerre déterminent la politique des autorités de Péra pendant de longues années. En 1355, lorsque Jean V évince Cantacuzène, il est à la tête d'un Etat territorialement amoindri, financièrement au bord de la faillite et économiquement livré à la domination des étrangers.

III - BYZANCE À LA MERCI DES LATINS ET DES TURCS

De 1328 à 1354, Andronic III et Jean VI Cantacuzène ont essayé de relever l'empire en résistant à l'hégémonie économique génoise: dans ce but, ils n'ont pas hésité à faire appel aux Turcs puis à d'autres Occidentaux, Catalans et Vénitiens. A partir de 1355, Jean V Paléologue, au contraire, recherche activement l'aide de l'Occident pour s'opposer à l'avance des Osmanlis qui, à partir de leur forteresse de Gallipoli, entreprennent la conquête systématique des régions balkaniques et de la Thrace. Seule l'union de toutes les puissances chrétiennes peut empêcher la disparition de l'empire: union non seulement militaire et navale, mais aussi religieuse, car l'Occident subordonne son aide au retour de l'orthodoxie dans l'Eglise romaine. Aussi, pour sauver son empire et son trône, Jean V prend-il très au sérieux les projets d'union des Eglises; il vient jusqu'à Rome, se convertit, mais constate avec amertume que le soutien espéré de l'Occident n'est pas à la mesure de ses efforts, que son peuple, il est vrai, n'apprécie guère. Aussi, à partir des années 1373, le basileus cherche-t-il à se rapprocher des Osmanlis, pour sauver l'essentiel par un accord avec Murad. Quelle place occupent les Génois dans le développement de cette politique impériale?

a/ De 1354 à 1376.

Après deux ans de guerre civile, Jean V pénètre dans Constantinople le 22 novembre 1354 et, quelques jours plus tard, Jean VI abdique et prend l'habit monastique²⁶⁴. Ce succès, le jeune basileus le doit en partie à des amis génois et, en particulier, à un aventurier, Francesco Gattilusio, qui a mis quelques navires à son service. Rétabli sur son trône, Jean V récompense son allié en lui accordant la main de sa soeur, Marie Paléologue, et, en dot, l'île

²⁶⁴ J. Cantacuzène, éd. de Bonn, t. III, p. 284; N. Grégoras, éd. de Bonn, t. III, pp. 241-242.

de Mytilène ²⁶⁵. Aussi le pape Innocent VI s'adresse-t-il à Francesco Gattilusio pour lui demander de favoriser l'union des Eglises, en usant de l'influence que ses liens de famille avec le basileus lui donnent ²⁶⁶. La politique pro-latine de Jean V se manifeste dans plusieurs domaines: l'empereur accepte officiellement l'occupation de Chio par la Mahone, en échange d'un tribut symbolique; le 15 décembre 1355 il s'engage à réaliser l'union des Eglises, si l'Occident lui envoie d'importants secours; en 1357, enfin, il renouvelle les traités conclus avec Venise ²⁶⁷. Nul doute qu'il ne veuille faire preuve de bonne volonté dans ses relations avec la papauté et les républiques maritimes italiennes; mais il entend être payé de retour.

Or le gouvernement génois est réticent et adopte une politique ambiguë. Au moment de la guerre des Détroits, on l'a vu, de bons rapports se sont établis entre la Commune et le sultan des Osmanlis, Orhan, aussi bien qu'avec l'émir d'Aydin, Hizir, au détriment des Vénitiens ²⁶⁸. Dès la fin du conflit, le gouvernement génois prend soin d'écrire à Orhan pour lui faire part de ses bonnes dispositions et accepter les recommandations que l'émir lui a adressées au sujet de deux Génois passés à son service, Filippo Demerode et Bonifacio da Sori ²⁶⁹. Mais, quelques mois plus tard, il envoie un ambassadeur, Riccardo di Pessina, auprès du basileus; les comptes de cette légation n'en

²⁶⁵ M. Ducas, *Istoria Turco-Bizantina*, éd. cit., pp. 67-73; L. Chalkokondyles, *Historiarum demonstrationes*, éd. J. Darko, 2 vol., Budapest, 1922-1927, t. II, pp. 268-269; N. Grégoras, éd. de Bonn, t. III, p. 554; G. T. Dennis, *The short chronicle of Lesbos 1355-1428*, dans *Λεσβιακά*, t. 5, 1966, p. 125; P. Schreiner, *Die Byzantinischen Kleinchroniken*, op. cit., p. 219; G. Stella, *Annales Genuenses*, éd. cit., p. 154; cf. W. Miller, *The Gattilusii of Lesbos (1355-1462)*, dans *Essays on the Latin Orient*, Cambridge, 1921, pp. 313-315; G. T. Dennis, *The short chronicle*, op. cit., pp. 128-129; Idem, *The reign of Manuel II Palaeologus in Thessalonica 1382-1387*, Rome, 1960, p. 31; J. W. Barker, *Manuel II Palaeologus 1391-1425. A study in late Byzantine Statesmanship*, New-Jersey, 1969, p. 469; C. P. Kyrris, *John Cantacuzenus 1348-1354*, op. cit., p. 354; E. Werner, *Die Osmanen*, op. cit., p. 138.

²⁶⁶ O. Halecki, *Un empereur de Byzance à Rome. Vingt ans de travail pour l'union des Eglises et pour la défense de l'empire d'Orient 1355-1375*; Varsovie, 1930, p. 44.

²⁶⁷ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. II, pp. 173-177; O. Halecki, *Un empereur*, op. cit., pp. 41-42; R. Predelli, *Diplomatarium*, op. cit., t. II, pp. 39-43; F. Thiriet, *Régestes du Sénat*, op. cit., t. I, p. 80, n° 291.

²⁶⁸ M. Balard, *A propos de la bataille du Bosphore*, op. cit., pp. 443-444; brève allusion in C. P. Kyrris, *John Cantacuzenus 1348-1354*, op. cit., p. 343; F. Thiriet, *Délibérations des Assemblées vénitiennes concernant la Romanie*, t. I, Paris-La Haye, 1966, p. 228, n° 596; E. Werner, *Die Osmanen*, op. cit., p. 140.

²⁶⁹ L. T. Belgrano, *Prima serie*, op. cit., pp. 125-126: lettre du 21 mars 1356.

présentent malheureusement pas le sens²⁷⁰. En décembre 1358, Süleyman s'engage auprès de son père Orhan, à ne pas inquiéter les navires génois qui franchissent les Détroits et à agir conformément au traité conclu avec la Commune²⁷¹. Aussi n'est-il pas étonnant que le gouvernement génois ait mis beaucoup de mauvaise grâce à accepter l'idée d'une ligue anti-turque réunissant Byzance, Venise et Gênes; en dépit des appels répétés du pape Innocent VI, le projet n'aboutit pas en 1362-1363, en raison de la méfiance réciproque des deux républiques maritimes et du double jeu mené par les autorités de la Commune²⁷². Lorsqu'en août 1366, Amédée VI reprend Gallipoli aux Turcs, son expédition comprend quelques galères génoises, nolisées par le comte de Savoie, mais en aucun cas armées officiellement par la Commune²⁷³. A cette occasion, Jean V renouvelle ses promesses de conversion au catholicisme; il prête au comte 20.000 florins et remet en gage de son désir de se rendre à Rome, quelques bijoux déposés auprès des magistrats génois de Péra²⁷⁴. Le basileus part pour l'Occident dans l'été 1369, renonce officiellement aux « erreurs » des Grecs, mais n'obtient aucune aide précise, en dépit de longues négociations menées à Rome et à Venise jusqu'aux premiers mois de 1371, « sans le moindre profit quel qu'il soit pour ma patrie », déclare Cydonès parti pour l'Italie avec le basileus²⁷⁵. Jean V aurait promis au doge la cession de l'île de Ténédos, en échange de quelques satisfactions financières: c'était là une promesse imprudente, de nature à envenimer les relations vénéto-génoises qui s'étaient vite dégradées après la signature du traité de Milan de 1355²⁷⁶.

²⁷⁰ ASG. Antico Comune, *Massaria Communis Ianue* n° 8, f. 200 v.

²⁷¹ I. Beldiceanu-Steinherr, *Recherches sur les actes des règnes des sultans Osman, Orkhan et Murad I*, Munich, 1967, p. 127.

²⁷² O. Halecki, *Un empereur*, op. cit., pp. 76-77; F. Thiriet, *Una proposta di lega anti-turca tra Venezia, Genova e Bisanzio nel 1363*, dans *ASI*, t. 113, 1955, pp. 321-334.

²⁷³ F. Thiriet, *Régestes du Sénat*, op. cit., t. I, p. 112, n° 435 et 436; O. Halecki, *Un empereur*, op. cit., p. 140, note 2; J. Delaville Le Roulx, *La France en Orient au XIV^e siècle*, Paris, 1886, t. I, pp. 140-158 et 378-197; N. Iorga, *Philippe de Mézières 1327-1405*, Paris, 1896, pp. 332-337.

²⁷⁴ O. Halecki, *Un empereur*, op. cit., pp. 149, 200, 380, 381.

²⁷⁵ D. Cydonès, *Correspondance*, éd. R. J. Loenertz, 2 vol., Città del Vaticano, 1956-1960, t. I, lettre 37, p. 70 (éd. G. Cammelli, Paris, 1930, pp. 42-43). Sur ce voyage, en dehors du livre de Halecki, *Un empereur*, cf. R. J. Loenertz, *Jean V Paléologue à Venise (1370-1371)*, dans *REB*, t. 16, 1958, pp. 216-232 et J. W. Barker, *Manuel II*, op. cit., pp. 10-14.

²⁷⁶ F. Thiriet, *Venise et l'occupation de Ténédos au XIV^e siècle*, dans *MEFR*, t.

Pendant trois ans, conformément aux clauses de l'accord, les deux parties se sont abstenues d'envoyer leurs ressortissants commercer à Tana. Les Vénitiens ont cherché une compensation auprès du noyan (émir) de Crimée, Ramadan, qui leur refuse un établissement à Soldaïa et leur propose de s'installer à Provato, modeste baie proche de Caffa²⁷⁷. Quant aux Génois, ils se contentent provisoirement de ce dernier comptoir. Dès 1358, à l'expiration du *devetum* institué par le traité de Milan, les Vénitiens envoient deux ambassadeurs auprès de Djanibek (en fait ils sont reçus par son successeur Berdibeg) « pour réclamer les franchises anciennes »²⁷⁸. Les Génois s'empressent d'en faire autant: Niccolò di Goano et Raffo Erminio rentrent en octobre 1358 de leur mission auprès du khan, comblé de cadeaux et de bijoux par les deux légats²⁷⁹. Un accord est obtenu par les deux républiques maritimes et le trafic reprend comme avant 1343. C'est dire que les rivalités entre Génois et Vénitiens ne tardent pas à renaître: en 1362, le Sénat de Venise se plaint des excès inadmissibles commis en mer Noire par les Génois; trois ans plus tard, ceux-ci enlèvent Soldaïa qui, avec les casaux de Gothie, va constituer, sous l'autorité du consul de Caffa, la Gazarie génoise²⁸⁰. La tension est aggravée par les affaires de Crète où les feudataires vénitiens et les archontes grecs se sont insurgés contre le gouvernement ducal en août 1363 et ont cherché, l'année suivante, un appui auprès de la Commune, peu pressée, semble-t-il, de répondre à leurs demandes²⁸¹. Les Vénitiens se plaignent en 1369 de payer aux Tatars une taxe de 40 % sur la valeur des marchandises, alors que les Génois bénéficient d'un taux de 3 %²⁸². La rivalité commerciale dans les régions pontiques est donc permanente: le problème de la domination des échanges s'y pose dans les années 1370 dans les mêmes ter-

65, 1953, pp. 224-225; Idem, *La Romanie vénitienne*, op. cit., pp. 176-177; G. T. Dennis, *The reign of Manuel II*, op. cit., p. 27; J. W. Barker, *Manuel II*, op. cit., p. 13.

²⁷⁷ F. Thiriet, *Régestes du Sénat*, op. cit., t. I, pp. 77, n° 273 et 82, n° 299; cf. E. Skrzinskaja, *Storia della Tana*, op. cit., pp. 12-13.

²⁷⁸ F. Thiriet, *Régestes du Sénat*, op. cit., t. I, pp. 87-88, n° 324 et 325.

²⁷⁹ ASG. Antico Comune, *Magistrorum Rationalium*, n° 52, f. 46.

²⁸⁰ F. Thiriet, *Régestes du Sénat*, op. cit., t. I, p. 102, n° 393; G. Stella, *Annales Genuenses*, éd. cit., p. 159; sur Soldaïa, cf. infra, p. 158.

²⁸¹ ASG. Antico Comune, *Magistrorum Rationalium*, n° 54, ff. 28 et 136 (réception des envoyés de Candie arrivés à Gênes en mai 1364). En avril 1366, un ambassadeur vénitien vient à Gênes demander des explications au sujet de l'aide que les Pérotés ont prêtée aux rebelles de Crète (F. Thiriet, *Délibérations des assemblées*, op. cit., t. II, p. 37, n° 792).

²⁸² F. Thiriet, *Régestes du Sénat*, op. cit., t. I, p. 121, n° 476.

mes qu'à la fin du XIII^e siècle; quelle république maritime en accaparera les profits et réussira à éliminer l'autre?

Ce n'est pourtant pas dans ces régions que prend naissance le dernier et grand conflit vénéto-génois, mais en Chypre et à Byzance. A Famagouste, en octobre 1372, lors des fêtes du couronnement de Pierre II, une querelle de préséance entre le baile vénitien et le podestat génois est l'occasion d'échauffourées sanglantes à l'issue desquelles les Génois quittent la ville; ils reviennent l'année suivante avec la flotte de Pietro di Campofregoso, s'emparent de Famagouste et imposent au roi des conditions humiliantes²⁸³. A Byzance, la cause de l'affrontement est la question de Ténédos que Jean V a accordée aux Vénitiens et que ceux-ci utilisent dès 1372²⁸⁴. Le partage de la mer Egée en deux zones d'influence se trouve ainsi rompu, puisque Venise, à partir de l'excellente base maritime que constitue l'île, peut à sa guise contrôler les Détroits et entraver le trafic génois vers Constantinople et la mer Noire. Aussi est-il fort probable que les Pérotés se sont vengés en soutenant la rébellion d'Andronic (IV) Paléologue contre son père Jean V en 1373, quoique les rares sources disponibles ne parlent que d'une association entre le fils de Murad, Saudji, et Andronic²⁸⁵. Ce dernier est vaincu, arrêté et peut-être aveuglé sur l'ordre de Murad qui avait infligé le même traitement à son fils rebelle. Andronic est emprisonné à Constantinople dans la tour d'Anemas²⁸⁶. Les conséquences de cette révolte sont capitales. Jean V, déçu par l'attitude de l'Occident, conclut un accord avec Murad; les projets pontificaux de ligue anti-turque, qui supposent la coopération des deux principales puis-

²⁸³ G. Stella, *Annales Genuenses*, éd. cit., pp. 165-167; cf. W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. II, pp. 407-410; O. Halecki, *Un empereur*, op. cit., pp. 263-265; G. Hill, *A History of Cyprus*, rééd. Londres, 1972, t. II, pp. 382-416; V. Vitale, *Breviario*, op. cit., t. I, pp. 141-142; T. O. De Negri, *Storia di Genova*, op. cit., p. 431; G. G. Musso, *Navigazione e commercio genovese con il Levante nei documenti dell'Archivio di Stato di Genova*, Roma, 1975, pp. 80-84.

²⁸⁴ F. Thiriet, *Venise et l'occupation*, op. cit., p. 225.

²⁸⁵ P. Schreiner, *Die Byzantinischen Kleinchroniken*, op. cit., p. 95; G. T. Dennis, *The reign of Manuel*, op. cit., p. 27; J. W. Barker, *Manuel II*, op. cit., p. 19. Si l'on admet que le choix de Manuel comme héritier de Jean V est postérieur à la révolte d'Andronic, il est fort probable que, dès le début de 1373, les Pérotés ont exacerbé les soupçons que pouvait avoir Andronic sur l'attitude de son père. Sans ce soutien indirect, les motifs d'Andronic seraient inexplicables.

²⁸⁶ Sur cette question controversée, cf. J. W. Barker, *Manuel II*, op. cit., p. 22, note 51 et G. T. Dennis, *The reign of Manuel*, op. cit., p. 26, note 1.

sances maritimes italiennes, sont voués à l'échec²⁸⁷. Gênes reprend la vieille politique des années 1340-1355: envenimer les dissensions dans la famille impériale byzantine pour défendre ses privilèges territoriaux et commerciaux²⁸⁸, tout en maintenant de bonnes relations avec les Turcs. Venise, elle, joue le jeu inverse: elle soutient l'empereur régnant qui, au printemps 1376, lui accorde enfin en toute propriété l'île de Ténédos²⁸⁹. Les éléments d'un quatrième conflit vénéto-génois sont en place; la guerre de Ténédos ou de Chioggia se double à Byzance de luttes civiles attisées par les deux adversaires.

b/ De 1376 à 1390.

Les hostilités commencent par des incidents: dans les derniers mois de 1375, un brigantin armé par les autorités de Péra est pris « par les gens du basileus »: les trésoriers du comptoir se lamentent des calamités qui s'abatent sur eux et sur la Romanie²⁹⁰. Dans l'été 1376, le Sénat vénitien signale de fortes concentrations de galères génoises qui perturbent le trafic des navires vénitiens²⁹¹. A cette date, Andronic s'est déjà échappé de sa prison, s'est réfugié à Galata d'où il aurait eu des contacts avec Murad qui le pourvoit de troupes. Le 12 août 1376, après un siège de quelques semaines, Andronic entre à Constantinople où il est couronné empereur le 18 octobre. Ce même mois, il fait prisonniers son père et ses frères qui sont enfermés dans la tour d'Anémas²⁹².

²⁸⁷ P. Schreiner, *Die Byzantinischen Kleinchroniken*, op. cit., p. 95, n° 24; O. Halecki, *Un empereur*, op. cit., p. 301, note 3; G. T. Dennis, *The reign of Manuel*, op. cit., pp. 33-34; J. W. Barker, *Manuel II*, op. cit., pp. 20-22.

²⁸⁸ La mer Noire n'est pas absente à cette date des préoccupations du gouvernement génois: la guerre contre Dobrotitch entrave les échanges dans les régions du bas Danube (cf. infra p. 145) et des différends avec l'empereur de Trébizonde nécessitent l'envoi d'un ambassadeur, Antonio Noitorano, en 1373 (ASG. Antico Comune, Magistrorum rationalium, n° 56, f. 28 et n° 57, f. 20).

²⁸⁹ F. Thiriet, *Venise et l'occupation*, op. cit., pp. 226-227.

²⁹⁰ ASG. Antico Comune, Magistrorum Rationalium, n° 80, ff. 49-50 (12 décembre 1375).

²⁹¹ F. Thiriet, *Régestes du Sénat*, op. cit., t. I, p. 145, n° 581.

²⁹² P. Schreiner, *Die Byzantinischen Kleinchroniken*, op. cit., p. 67; M. Ducas, éd. cit., p. 73; G. Sphrantzès, *Memorii 1401-1477*, éd. V. Grecu, Bucarest, 1966, p. 196; L. Chalkokondylès, éd. cit., t. I, pp. 56-57 (ces deux auteurs placent par erreur l'évènement sous le règne de Bajazet); D. Cydonès, *Correspondance*, éd. R. J. Loenertz, t. II, lettre 167, p. 38 (éd. G. Cammelli, p. 59); D. Chinazzo, *Cronica de la guerra de Veni-*

Le soutien génois dans cette révolution de palais est évident: onze jours après avoir fait son entrée dans la capitale, Andronic IV accorde à ses amis l'île de Ténédos qui se trouve ainsi officiellement concédée aux deux adversaires la même année par les deux basileis successifs²⁹³! Avec la connivence des habitants, les Vénitiens occupent l'île et la fortifient; lorsque les Génois se présentent à leur tour, le conflit éclate; comme le dit Cydonès, « les Génois ne peuvent supporter de rester en paix tant que leurs adversaires occupent l'île; ils s'imaginent en effet que, dans ces conditions, on les exclura de la mer et des bénéfices du commerce maritime, chose pire pour eux que d'être chassés même de force de leur patrie »²⁹⁴. Ils obligent leur protégé à prendre les armes, à arrêter les marchands vénitiens et à confisquer leurs biens²⁹⁵; ainsi, de nouveau, Byzance se trouve entraînée dans une guerre coloniale provoquée par la rivalité économique des deux républiques maritimes italiennes.

Mais contrairement à ce qui s'est passé lors de la guerre des Détroits, Gênes ne se trouve pas seule dans le conflit. En avril 1377, lorsque commencent les opérations navales autour de Ténédos, elle envoie deux ambassadeurs auprès de Murad, avec des présents d'une valeur de 1400 florins²⁹⁶. Au printemps suivant, elle s'efforce de conclure une ligue anti-vénitienne avec le patriarche d'Aquilée, les prélats du Frioul et Francesco de Carrare, seigneur de Padoue, qui prête à la Commune 25.000 florins, somme qui ne lui est rem-

ciani a Genovesi, éd. V. Lazzarini, Venise, 1958, p. 18; R. de Caresinis, *Chronica*, dans *RIS*², éd. E. Pastorello, Bologne, 1923, p. 32; A. Navagero, *Storia*, op. cit., col. 1057; M. Sanudo, *Vite*, op. cit., col. 679; G. Stella, *Annales Genuenses*, éd. cit., p. 169; cf. P. Charanis, *An important short chronicle*, op. cit., pp. 352-354; G. T. Dennis, *The reign of Manuel*, op. cit., pp. 28-29; J. W. Barker, *Manuel II*, op. cit., pp. 27-29.

²⁹³ C. Pagano, *Delle imprese e del dominio dei genovesi nella Grecia*, Gênes, 1852, pp. 307-309 (texte de la donation que l'on trouve édité également dans *Liber Iurium*, op. cit., t. II, col. 819-821 et dans L. T. Belgrano, *Prima serie*, op. cit., p. 131: régeste de quelques lignes); cf. F. Dölger, *Regesten*, op. cit., n° 3155 et 3156; W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, pp. 518-519; G. T. Dennis, *The reign of Manuel*, op. cit., pp. 38-39; J. W. Barker, *Manuel II*, op. cit., p. 29; E. Werner, *Die Osmanen*, op. cit., p. 158.

²⁹⁴ D. Cydonès, *Correspondance*, éd. R. J. Loenertz, t. II, lettre 167, l. 26-28 (= éd. G. Cammelli, p. 59, l. 31-35); pour la date de l'occupation de l'île par les Vénitiens (octobre 1376), cf. R. J. Loenertz, *Notes d'histoire*, op. cit., pp. 430-432.

²⁹⁵ G. T. Dennis, *The reign of Manuel*, op. cit., p. 39; Ch. A. Maltezou, 'Ο θεσμός, op. cit., p. 46.

²⁹⁶ ASG. Antico Comune, *Massaria Communis Ianue*, n° 15, f. 56 r; les deux ambassadeurs sont Raffo Griffiotto et Eliano di Camilla.

boursée qu'en 1405²⁹⁷. Enfin elle fait alliance avec Louis I^{er}, roi de Hongrie, vers lequel elle envoie plusieurs légats entre 1378 et 1380²⁹⁸. Ainsi Venise se trouve enserrée comme dans un étau et menacée dans l'Adriatique, le « Golfe » des Vénitiens²⁹⁹. Il ne lui reste qu'à susciter contre Gênes des adversaires en Orient même. En juillet 1377, la flotte de Carlo Zeno mène une attaque contre la capitale de l'empire, puis se retire³⁰⁰. Mais Murad, auquel Andronic IV a cédé Gallipoli, compte maintenant obtenir davantage en acceptant d'aider Jean V que Venise soutient. En juin 1379, le vieil empereur s'échappe de prison et se réfugie auprès du sultan des Osmanlis qui lui offre des troupes, en échange d'une soumission marquée par le versement d'un tribut³⁰¹. Le 1^{er} juillet 1379, Jean V et son fils Manuel entrent dans leur capitale d'où s'enfuit Andronic qui trouve refuge à Galata³⁰². Péra est alors assiégée de tous côtés; le ravitaillement vient à manquer; le comptoir est finalement dégagé en septembre, grâce à une victoire que remporte Niccolò di Marco sur la flotte byzantino-turque et grâce à l'aide navale que fournissent les autres établissements génois d'Outre-Mer, requis de contribuer aux frais et aux armements qu'impose le conflit³⁰³.

²⁹⁷ ASG. Not. ign. B. XXIII, 27 mars 1378 (envoi de Pascalino Usodimare et de Niccolò di Montaldo pour conclure la ligue); Antico Comune, *Massaria Communis Ianue*, n° 31, ff. 38 et 40 (prêt de Francesco de Carrare).

²⁹⁸ ASG. Not. ign. B. XXIII, 27 mars 1378; Antico Comune, *Magistorum Rationarium Apodixiae*, n° 97, f. 4 v; *Galearum introitus et exitus*, n° 722, f. 23; Archivio Segreto, n° 496, f. 155; G. Stella, *Annales Genuenses*, éd. cit., p. 170.

²⁹⁹ Sur la guerre de Chioggia et les opérations navales dans l'Adriatique, cf. en dehors du livre vieilli de L. A. Casati, *La guerra di Chioggia e la pace di Torino*, Florence, 1866; W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, pp. 519-520; V. Vitale, *Breviario*, op. cit., t. I, pp. 143-144; F. Thiriet, *La Romanie vénitienne*, op. cit., pp. 177-178; T. O. De Negri, *Storia di Genova*, op. cit., pp. 431-433.

³⁰⁰ G. T. Dennis, *The reign of Manuel*, op. cit., p. 40; J. W. Barker, *Manuel II*, op. cit., p. 31.

³⁰¹ P. Charanis, *The Strife among the Palaeologi and the Ottoman Turks, 1370-1402*, dans *Social Economic and Political Life in the Byzantine Empire*, Londres, 1973, pp. 299-300; G. T. Dennis, *The reign of Manuel*, op. cit., p. 41; J. W. Barker, *Manuel II*, op. cit., p. 34.

³⁰² P. Schreiner, *Die Byzantinischen Kleinchroniken*, op. cit., p. 67; cf. P. Charanis, *An important short chronicle*, op. cit., pp. 354-355; F. Dölger, *Johannes VII, Kaiser der Rhomäer 1390-1408*, dans *BZ*, t. 31, 1931, p. 26. Une garnison de 300 Génois qui défendait une « forteresse » de Constantinople se rend en août 1379: cf. D. Chinazzo, *Cronica*, op. cit., pp. 214-216.

³⁰³ G. Stella, *Annales Genuenses*, éd. cit., pp. 176-177; D. Cydonès, *Correspondance*, éd. R. J. Loenertz, t. II, lettre 222, l. 111-116 (= éd. G. Cammelli, p. 73).

Les deux adversaires étant incapables de remporter un succès décisif, tant en Orient qu'en Occident, des négociations s'ouvrent en mai 1381, grâce à l'arbitrage d'Amédée VI de Savoie. La paix de Turin, signée le 8 août 1381³⁰⁴, prévoit que Venise doit remettre l'île de Ténédos au comte de Savoie dans un délai de deux mois et verse sur-le-champ une caution de 150.000 florins d'or; Gênes pourra exiger la démolition totale des fortifications et des maisons de l'île. En outre le commerce en mer Noire est interdit aux Vénitiens pendant une période de deux ans³⁰⁵. L'accord se révèle difficilement applicable: la garnison vénitienne, commandée par Mudazzo et soutenue par la population grecque de Ténédos, refuse d'obéir aux ordres de la métropole. Celle-ci proteste de sa bonne foi, envoie ambassade sur ambassade à Gênes, un corps de troupes à Ténédos, dont les fortifications ne sont finalement rasées qu'au printemps 1384³⁰⁶. A nouveau les deux républiques maritimes se sont vainement affrontées pour défendre leurs intérêts orientaux. La paix de Turin prouve, une fois de plus, qu'aucune ne peut l'emporter sur l'autre, qu'un équilibre fondé sur le statu quo est la seule solution possible. Désormais, plutôt que de chercher à détruire la supériorité génoise dans les échanges en mer Noire, Venise va être attentive à maintenir cet équilibre en Orient, tout en déplaçant le centre de ses intérêts maritimes et coloniaux vers la conquête de son arrière-pays, la Terre Ferme. Quant au gouvernement génois, il commence à comprendre qu'attiser les dissensions dans la famille impériale byzantine ne profite en fin de compte qu'aux Turcs qui utilisent chacun des prétendants pour fortifier leurs positions en Thrace et assujettir davantage les autorités de Constantinople. Aussi la Commune a-t-elle intérêt en 1381-1382 à offrir sa médiation aux deux empereurs rivaux et à rétablir des relations normales avec les Turcs.

Le siège de Péra s'est prolongé jusqu'au printemps 1381; alors Jean V se décide à signer un traité avec ses puissants voisins qui, d'autre part, avant

³⁰⁴ *Liber Iurium*, op. cit., t. II, col. 859-906.

³⁰⁵ F. Thiriet, *Régestes du Sénat*, op. cit., t. I, pp. 149 n° 605 et 151 n° 612.

³⁰⁶ Dès le 10 octobre 1381, Gênes a envoyé à Ténédos et à Péra un commissaire pour veiller à l'application du traité de Turin. Benedetto della Torre rentre le 24 avril 1382 sans avoir pu remplir sa mission (ASG. Antico Comune, Officium Guerre, n° 225, ff. 36-37). La question de Ténédos monopolise l'attention du Sénat vénitien jusqu'en avril 1384 (F. Thiriet, *Régestes du Sénat*, op. cit., t. I, pp. 150 n° 610, 151 n° 615 et 616, 152 n° 620 et 621, 153 n° 622 et 623, 154 n° 627 et 630, 155 n° 632, 156 n° 637, 157 n° 644, 158-159 n° 652 et 657, 163 n° 671). C'est sans doute pour faire pression sur le gouvernement de Venise que la Commune envoie plusieurs ambassadeurs en Hongrie (ASG. Arch. Segreto, n° 497, ff. 6 v, 40 v; Massaria Comunis Ianue n° 16, ff. 60 v, 110 r;

le mois d'avril, se sont rapprochés des Turcs³⁰⁷. Les deux empereurs Jean V et Andronic IV ont, quant à eux, conclu un accord par lequel Andronic et son fils Jean (VII) deviennent héritiers du trône, dont Manuel II est écarté; ils reçoivent en outre une sorte d'apanage comprenant Sélymbrie, Héraclée et Rhodosto³⁰⁸. Il ne s'agit encore que d'un armistice. En mars 1382, le gouvernement génois, soucieux de rétablir la stabilité à Constantinople, de plus en plus menacée par Murad, envoie en Romanie Pietro Lercari, Giuliano di Castro et Antonio di Gavi pour négocier avec les deux empereurs³⁰⁹. Le 2 novembre, un traité pour lequel Cydonès a servi d'interprète est signé: Jean V s'engage à prendre pour héritier Andronic IV, à respecter son territoire et à l'aider contre tout ennemi, à l'exception de Murad; les Génois, promettent de porter assistance à Jean V s'il est attaqué par Andronic IV ou Jean VII, mais non par Murad³¹⁰. Il faut rappeler qu'en principe les deux empereurs se reconnaissent vassaux du sultan.

Avec ce dernier, l'accord est plus difficile à réaliser. Murad a soutenu Jean V et le gouvernement vénitien qui reçoit un envoyé turc en 1384³¹¹. En 1386, la Commune charge Eliano di Camilla, podestat désigné de Péra, de

Magistrorum Rationalium n° 58, ff. 124, 267). Au printemps 1384, la Commune envoie en Orient Andriolo Manescarco pour contrôler la destruction des *castra* de Ténédos (ASG. Antico Comune, Magistrorum Rationalium n° 58, f. 26). Sur le détail de cette question, en dehors de l'article déjà cité de F. Thiriet, *Venise et l'occupation*, voir F. Surdich, *Genova e Venezia fra Tre e Quattrocento*, dans *ASLI*, n. s., t. VII (LXXXI), fasc. 2, 1967, pp. 221-224 et 231-232.

³⁰⁷ D. Cydonès, *Correspondance*, éd. R. Loenertz, t. II, lettre 219, p. 100, l. 20-35; G. Stella, *Annales Genuenses*, éd. cit., p. 177; D. Chinazzo, *Cronica*, op. cit., p. 178; cf. G. T. Dennis, *The reign of Manuel*, op. cit., pp. 43-44; J. W. Barker, *Manuel II*, op. cit., pp. 35-36.

³⁰⁸ G. T. Dennis, *The reign of Manuel*, op. cit., pp. 44-46; J. W. Barker, *Manuel II*, op. cit., p. 36. Sur l'usage de ce mot appliqué au contexte byzantin, cf. la communication présentée par A. Ducellier au Colloque de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement supérieur public (Bordeaux, 1973), *Quelques jalons pour l'étude des principautés dans le monde byzantin* (à paraître).

³⁰⁹ ASG. Archivio Segreto n° 497, ff. 38 v-39 v.

³¹⁰ L. Sauli, *Della colonia dei Genovesi*, op. cit., t. II, pp. 260-268; L. T. Belgrano, *Prima serie*, op. cit., pp. 133-140; F. Dölger, *Regesten*, op. cit., n° 3177; D. Cydonès, *Correspondance*, éd. R. J. Loenertz, t. II, lettre 218, pp. 98 et 99, l. 47 et 61; cf. W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, pp. 524-525; P. Charanis, *The Strife*, op. cit., p. 300; G. T. Dennis, *The reign of Manuel*, op. cit., pp. 50-51; J. W. Barker, *Manuel II*, op. cit., pp. 41-42.

³¹¹ F. Thiriet, *Régestes du Sénat*, op. cit., t. I, p. 162, n° 667.

traiter avec le sultan. L'année suivante, deux ambassadeurs, Gentile Grimaldi et Giannono di Bosco partent à leur tour pour Brousse et réussissent à conclure un traité le 8 juin 1387³¹². Les engagements antérieurs des deux parties sont renouvelés; les Génois pourront commercer librement en territoire turc où ils paieront les mêmes droits que les Grecs et les Vénitiens. En revanche, les taxes sont abaissées en faveur des Turcs venant négocier à Péra.

La lenteur des négociations s'explique peut-être par les nouvelles difficultés surgies en mer Noire et à Byzance, peu de temps après les accords de 1381-1382. Dans les régions du bas-Danube, Dobrotitch n'a pas cessé ses actes d'hostilité envers les Génois; aussi les Pérotés ont-ils institué un *deve-tum* qu'ils entendent faire appliquer par tous, malgré les protestations des Vénitiens³¹³. En octobre 1384, le Sénat de Venise doit à nouveau intervenir auprès du gouvernement génois qui prétend réserver à ses ressortissants le transport des sujets tatars, c'est-à-dire des esclaves, en mer Noire³¹⁴; l'année suivante, les tracasseries infligées aux marchands vénitiens portent sur le *commerchium* qu'exigent les autorités de Caffa³¹⁵. En 1385-1386, au moment où la Gazarie génoise se trouve assaillie par les Tatars de Solgat, la tension est vive entre les deux républiques maritimes; Gênes assure ses arrières en resserrant ses contacts avec le roi de Hongrie³¹⁶. Elle sort victorieuse de la lutte contre Solgat et établit une convention avec le fils de Dobrotitch, Juanco, en mai 1387³¹⁷; ainsi l'activité génoise en mer Noire connaît-elle quelques années de répit avant l'arrivée des armées de Timour qui, en 1395, détruisent Tana et portent ainsi un coup sévère à l'activité commerciale des Occidentaux dans les régions pontiques.

A Byzance, la situation s'aggrave. Manuel II qui a reçu en apanage la

³¹² S. de Sacy, *Pièces diplomatiques tirées des Archives de la République de Gênes*, dans *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque du Roi*, t. XI, Paris, 1827, pp. 58-61; L. T. Belgrano, *Prima serie*, op. cit., pp. 146-149; I. Beldiceanu-Steinherr, *Recherches sur les actes*, op. cit., pp. 241-243. Comptes de cette ambassade dans ASG. Antico Comune, Magistrorum Rationalium, n° 83, ff. 66 et 67.

³¹³ F. Thiriet, *Régestes du Sénat*, op. cit., t. I, pp. 159 n° 653 et 163 n° 671.

³¹⁴ *Ibidem*, p. 166, n° 683 et 686.

³¹⁵ *Ibidem*, p. 167, n° 689.

³¹⁶ ASG. Massaria Communis Ianue n° 17, f. 25 r (4 août 1385); Ambasciatæ Expensæ n° 121 (comptes de l'ambassade de Lorenzo Gentile et Melchio di Pietrarossa en 1386); cf. G. Airaldi, *Un'ambasceria a Zara nel 1386-1387*, dans *Miscellanea di Studi storici*, t. I, Gênes 1969, pp. 137-209.

³¹⁷ L. T. Belgrano, *Prima serie*, op. cit., pp. 145-146 et S. de Sacy, *Pièces diplomatiques*, op. cit., p. 65.

région de Thessalonique y subit le blocus des troupes de Murad. En 1385, Andronic IV tente un dernier soulèvement contre Jean V; à partir de Sélymbrie, centre de son apanage, il attaque un *castrum* près de Mélitiade, appartenant à son père. Le vieil empereur se met à la tête d'une petite armée qui défait celle d'Andronic; celui-ci rentre à Sélymbrie, où il meurt peu après. Son fils, Jean VII, est reconnu empereur par les Génois de Péra qui refusent de rendre les honneurs à Jean V lorsqu'il rentre, vainqueur, dans sa capitale³¹⁸. A la suite de cette nouvelle tension dans la famille impériale, Jean V propose à Manuel de le reconnaître comme seul héritier légitime³¹⁹, de sorte que Jean VII évincé cherche l'appui de ses amis les Pérotés et entreprend à cet effet un voyage jusqu'à Gênes³²⁰. Il reçoit des subsides des autorités de Péra, auxquelles il est redevable en 1390 d'une somme de 2506 hyperpères 18 *keratia*³²¹. Est-ce en liaison avec sa courte usurpation du pouvoir (avril-septembre 1390)³²²? C'est probable, comme l'attestent plusieurs visites

³¹⁸ P. Schreiner, *Die Byzantinischen Kleinchroniken*, op. cit., p. 68; D. Cydonès, *Correspondance*, éd. R. J. Loenertz, t. II, lettre 308, p. 230; R. J. Loenertz, *Fragment d'une lettre de Jean V Paléologue à la Commune de Gênes*, dans *Byzantina et Franco-Graeca*, op. cit., pp. 393-397; Idem, *L'exil de Manuel II Paléologue à Lemnos*, dans *Orientalia Christiana Periodica*, t. 38, 1972, pp. 116-140; G. T. Dennis, *The reign of Manuel*, op. cit., pp. 110-112; J. W. Barker, *Manuel II*, op. cit., p. 51 et note 140.

³¹⁹ R. J. Loenertz, *L'exil de Manuel II*, op. cit., a montré que le fils cadet de Jean V s'est d'abord rendu à Brousse où il s'est réconcilié avec Murad, avant de rentrer à Byzance, d'où son père l'a envoyé dans un semi-exil à Lemnos.

³²⁰ La réalité de ce voyage, attesté par L. Chalkokondylès, éd. cit., t. I, pp. 77-78 et par une chronique brève, éd. P. Schreiner, op. cit., p. 68, a été mise en doute par J. W. Barker, *John VII in Genoa: a problem in late Byzantine source confusion*, dans *Orientalia Christiana Periodica*, t. 28, 1962, pp. 213-348. Les sources génoises ne laissent aucun doute sur ce voyage: Jean VII est à Gênes en mai 1389 où on le reconnaît comme *basileus*, où on lui consent un prêt de 250 livres. Il en repart en décembre 1389 ou en janvier 1390 sur la galère de Quilico de Tadeis et tente en avril de s'emparer du pouvoir, comme il sera dit plus loin. Sur ce séjour à Gênes, cf. ASG. Antico Comune, *Magistorum Rationalium Apodixiae* n° 100, ff. 29 r, 62 r, 100 r, 102 r, 104 v (dépenses des autorités en faveur du *basileus*). Voir également J. W. Barker, *Manuel II*, op. cit., p. 69, note 188, où l'auteur, très réticent, est cependant plus nuancé que dans son article précité.

³²¹ ASG. Peire Massaria, 1390, f. 32 r.

³²² P. Schreiner, *Die Byzantinischen Kleinchroniken*, op. cit., pp. 68-69; F. Dölger, *Johannes VII*, op. cit., pp. 26-27; P. Charanis, *An important short chronicle*, op. cit., pp. 356-357 (l'auteur écrit de manière erronée que Jean VII a été envoyé par Manuel II à Gênes pour y quérir des secours contre les Turcs); R. J. Loenertz, *Fragment d'une lettre*, op. cit., p. 395; J. W. Barker, *Manuel II*, op. cit., pp. 71-78.

du podestat auprès de Jean VII en juillet et août 1390. Mais, tout en soutenant celui-ci, les Génois comprennent rapidement que le fils d'Andronic a peu de chances de se maintenir. Aussi le podestat accueille-t-il avec faveur Leondarios, un envoyé de Manuel rentré de Lemnos, puis sert de médiateur entre le vieil empereur Jean V et son petit-fils. Le 8 août 1390, il se rend à Cresea (Χρῦση ou Porte Dorée), pour « mettre d'accord les empereurs », comme le précise le scribe de la Massaria³²³. En septembre, plusieurs envoyés du podestat se succèdent auprès de Manuel II et obtiennent la restitution d'une galiotte de Chio qui avait été prise par les galères de Chevaliers de Rhodes, mises à la disposition de Manuel. En même temps de nouveaux contacts sont établis avec Jean V³²⁴.

c/ De 1390 à 1409.

A partir de cette date, les Pérotes semblent s'accommoder du succès de Jean V et de Manuel, protégé ou surveillé par les Turcs. Ceux-ci sont en effet à l'arrière-plan de ces bouleversements intérieurs byzantins, surtout depuis l'avènement du terrible Bajazet qui a succédé à Murad, mort en vainqueur sur le champ de bataille de Kossovo (15 juin 1389). Quelle attitude prendre vis-à-vis de ces irrésistibles Osmanlis? en juin 1388, un an à peine après le traité conclu avec Murad, Gênes propose à Venise la formation d'une ligue anti-turque, assortie d'un partage de la Méditerranée en zones d'influence³²⁵; en novembre ou décembre, les Pérotes ont de leur côté conclu une ligue offensive et défensive avec Francesco Gattilusio, seigneur de Mytilène, les Chevaliers de Rhodes et la Mahone de Chio³²⁶. Or Manuel II, protégé par le sultan, ne peut se dérober à cette lourde tutelle. Force est aux Pérotes de s'en accommoder, alors que le gouvernement génois, plus éloigné

³²³ ASG. Peire Massaria 1390 bis, f. 30 r - v et L. T. Belgrano, *Prima serie*, op. cit., p. 151. La succession des interventions génoises auprès des *basileis* confirme la chronologie de l'usurpation de Jean VII telle qu'elle a pu être établie par F. Dölger, *Johannes VII*, op. cit.; P. Charanis, *An important short chronicle*, op. cit., pp. 356-357; G. Kolias, 'Η ἀνταρσία Ἰωάννου Ζ' Παλαιολόγου ἐναντίον Ἰωάννου Ε' Παλαιολόγου (1390) dans *Ἑλληνικά*, t. 12, 1952, pp. 34-64 et J. W. Barker, *Manuel II*, op. cit., p. 76, note 203.

³²⁴ ASG. Peire Massaria, 1390 bis, f. 30 r - v.

³²⁵ F. Thiriet, *Régestes du Sénat*, op. cit., t. I, p. 178, n° 739.

³²⁶ L. T. Belgrano, *Prima serie*, op. cit., pp. 953-965; cf. C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., pp. 719-720.

du théâtre des opérations, penche plutôt pour une attitude de fermeté. La politique des autorités de la métropole ne coïncide pas toujours avec celle que suivent ses représentants Outre-Mer.

Les Pérotés vont donc faire oublier à Manuel leurs anciennes amitiés avec Jean VII et, en même temps, protester de leurs bonnes intentions auprès de Bajazet. En novembre 1390, le podestat reçoit l'envoyé du basileus, Leondarios, et un « baron » de Bajazet que l'on honore en lui remettant quelques pièces de drap. Puis Giorgio de Bracelli assure la liaison entre les autorités de Péra et Manuel qui séjourne au camp du sultan, auprès du fils de Bajazet et de sa mère³²⁷. Après la mort de Jean V Paléologue, survenue le 16 février 1391³²⁸, les attentions des Pérotés à l'égard du nouveau basileus redoublent: ils mettent à sa disposition une galiotte et un brigantin, pour faciliter son passage de Turquie à Constantinople, traversée qui a lieu le 8 mars 1391³²⁹. Puis, il ne se passe guère de mois sans que le podestat ne rende visite au basileus, sans doute pour définir avec les Grecs une attitude commune à l'égard des Turcs. En octobre 1391, un envoyé grec accompagne un ambassadeur génois auprès de Bajazet³³⁰. L'année suivante, Grecs et Génois se préparent à résister ensemble aux forces turques qui menacent la ville; une véritable coopération s'instaure, marquée par des échanges incessants entre Péra et Constantinople; le podestat franchit la Corne d'Or par deux fois en janvier, assiste aux noces de Manuel II le 10 février, revient à Constantinople le 6 mars, le 15 avril, y délègue son vicaire le 17 mai, le 10 juin, le 19 juillet, s'y rend lui-même le 19 août. Les Génois de Péra espèrent-ils faire entrer le basileus dans la ligue conclue en 1388 et qu'on s'emploie alors à renforcer³³¹? Manuel II, incapable de contribuer utilement à l'union anti-

³²⁷ ASG. Peire Massaria, 1390, f. 67 r. Le 26 novembre, une ambassade conduite par Andrea Mairana et Urbano Piccamiglio est envoyée auprès du fils de Bajazet. Elle lui porte des pièces de drap, de camelot, des fourrures, du sucre et des confits. Sur le séjour de Manuel II auprès de Bajazet, cf. J. W. Barker *Manuel II*, op. cit., pp. 79-80.

³²⁸ P. Charanis, *An important short chronicle*, op. cit., p. 357; P. Schreiner, *Die Byzantinischen Kleinchroniken*, op. cit., p. 69; cf. J. W. Barker, *Manuel II*, op. cit., p. 80.

³²⁹ ASG. Peire Massaria, 1390, f. 72 v, et L. T. Belgrano, *Prima serie*, op. cit., p. 161; cf. J. W. Barker, *Manuel II*, op. cit., p. 83, note 217.

³³⁰ ASG. Peire Massaria, 1390, ff. 71 r, 76 v, 78 v. Le 17 mars 1391, le podestat se rend à Constantinople auprès de Manuel II, qui le lendemain, est accueilli à Péra. Le 8 avril, le 7 juin, le 14 août, le *basileus* reçoit à nouveau le podestat.

³³¹ ASG. Peire Massaria, 1391, ff. 70, 73, 74, 75, 76, 78, 83, 88 et 197. Cette ligue comprend, en dehors de la Commune de Péra, le seigneur de Mytilène, les Hospitaliers de Rhodes, la Mahone de Chio et le roi de Chypre, cf. *ASLI*, t. XIII, pp. 953-965 et W.

turque, hésite jusqu'en 1394 et ne se décide qu'ensuite à faire appel à l'Occident pour dégager sa capitale assiégée.

Vis-à-vis des Osmanlis, la diplomatie pérote est très active, dès l'avènement de Bajazet. Jane de Draperiis est aussitôt envoyé auprès du fils de Murad, et en obtient le renouvellement des anciens traités: le 26 octobre 1389, le podestat et son conseil ratifient les résultats de la négociation³³². A partir de ce moment, et bien que Gênes se soit engagée dans une ligue défensive contre les Osmanlis, les autorités de Péra échangent avec Bajazet messages et ambassades. Les envoyés turcs³³³ sont reçus avec beaucoup d'égards par le podestat, qui leur offre une collation et leur remet quelques pièces de drap, denrée devenue l'arme diplomatique des Occidentaux, au même titre que l'étaient les *pallia* de soie pour les Byzantins³³⁴. Les ambassades génoises surtout sont fasteuses; des sommes élevées sont engagées par la Commu-

Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. II, p. 262, note 4. Le 15 juillet 1392, les autorités de Péra envoient à Mytilène Ambrogio di Glacono, « *pro factis lige tractandis et complendis* » (Peire Massaria, 1391, f. 197). Il faut rappeler également avec R. J. Loenertz, *Une erreur singulière de Laonic Chalcocondyle: le prétendu second mariage de Jean V Paléologue*, dans *Byzantina et Franco-Graeca*, Rome, 1970, p. 392, que les autorités de Péra sont intervenues en médiateurs entre Manuel II et son neveu Jean VII en 1393.

³³² ASG. Not. Donato di Chiavari, 1389, doc. n° 10. En février 1390, le Turc Cassan ambassadeur de Bajazet vient à Gênes, sans doute pour faire ratifier l'accord: cf. ASG. Magistrorum Rationalium Apodixiae, n° 100, f. 105 v et n° 101, f. 17 r.

³³³ Ce sont successivement Godeli et Cassan Bassa (Hasan pacha, cf. I. Beldiceanu - Steinherr, *Recherches sur les actes*, op. cit., note 14, p. 243) en septembre 1390, Jhaosius en octobre, un Turc « baron » de Bajazet en novembre, le fils de Bagador, Cassan Bassa puis un autre Turc en décembre, un messenger d'Ali bey en février 1391 (sans doute le seigneur de Qaraman, fréquemment cité dans les actes de Murad I, cf. I. Beldiceanu - Steinherr, *Recherches sur les actes*, op. cit., pp. 190, 219, 226, 227, 239, 240) venu inviter le podestat au mariage de la soeur d'Ali, à nouveau Cassan Bassa en juillet, un *cadi* turc et un certain Jhansi en octobre, l'ambassadeur Serefedin en novembre, Monucus en janvier 1392, à nouveau Bagador en février, Isuf puis Tangriberinis en mai, un Turc anonyme en juin, un autre en septembre, enfin un certain Trinocasi en octobre 1392, date à laquelle s'interrompt le registre de la Massaria. En deux ans, près d'une vingtaine d'envoyés de Bajazet sont donc reçus à Péra: cf. ASG. Peire Massaria, 1390 bis, f. 30 r - v; Massaria, 1390, ff. 66 v, 68 r - v, 70 v, 71 r, 76 v; Massaria, 1391, ff. 68, 70, 76, 78, 87, 175, 192, 193; N. Iorga, *Notes et extraits pour servir à l'histoire des croisades au XV^e siècle*, dans *ROL*, t. IV, 1896, pp. 72, 66-69, 70, 76, 78; L. T. Belgrano, *Prima serie*, op. cit., pp. 153, 164, 167, 172, 174. En 1403, Soliman et Isà se font représenter auprès du podestat par Ali pacha et Balaban, cf. ASG. Peire Massaria, 1402, ff. 24 r, 50 r, 54 v et N. Iorga, *Notes et extraits*, op. cit., pp. 80, 82, 83.

³³⁴ R. S. Lopez, *Silk industry in the Byzantine Empire*, dans *Speculum*, t. 20, 1945, pp. 40-42.

ne; elles atteignent plus de 3.000 hyperpères en septembre 1391. Pour conduire ces missions, le podestat désigne des gens ayant l'expérience des relations avec les Turcs: Antonio di Mentone, qui dirige la légation de novembre 1390, a participé à la signature du traité de juin 1387 entre Murad et la Commune, de même que Bartolomeo di Langasco, qui accompagne en septembre 1391 les deux ambassadeurs envoyés par la métropole³³⁵. Ils emportent avec eux de riches présents, des objets d'argent, des pièces d'écarlate, de velours, des draps de Gênes et de Florence, des fourrures, de pains de sucre et des confits.

Tous ces dons sont sans effet. Hésitant entre la paix et la guerre, les autorités de Péra envoient des espions surveiller les mouvements des armées turques, et négocient avec le consul de Caffa sur les mesures à prendre contre les Osmanlis, au moment même où leurs ambassadeurs protestent auprès de Bajazet des intentions pacifiques de la Commune³³⁶. A partir de 1393, la diplomatie cède le pas aux mesures de défense. De nouveaux projets de ligue anti-turque réunissant Gênes et Venise voient le jour, mais aucune des deux républiques ne veut vraiment s'engager, sans le concours des autres puissances chrétiennes³³⁷. Gênes envoie quelques galères en Orient mais s'abstient de participer à la première coalition occidentale contre les Turcs, animée par le roi Sigismond. De plus en plus hésitant, le gouvernement génois donne pouvoir au podestat de traiter avec Bajazet, sans doute sous l'effet du découragement éprouvé en Occident, à la suite du désastre de Nicopolis³³⁸.

³³⁵ ASG. Peire Massaria, 1390, ff. 67 r, 78 r; Massaria, 1391, f. 68; cf. N. Iorga, *Notes et extraits*, op. cit., pp. 67, 70 et 76.

³³⁶ ASG. Peire Massaria, 1390, ff. 71 r, 76 v; Massaria, 1391, f. 175; cf. N. Iorga, *Notes et extraits*, op. cit., pp. 69-70.

³³⁷ F. Thiriet, *Régestes du Sénat*, op. cit., t. I, pp. 189-190, n° 789, 194, n° 813, 197, n° 829; cf. F. Surdich, *Genova e Venezia*, op. cit., p. 236. Un document de mars 1396 (ASG. Not. filza n° 422 doc. n. 160) cite la venue à Gênes d'un ambassadeur du *basileus*, Calocetos.

³³⁸ L. T. Belgrano, *Prima serie*, op. cit., p. 175. Contrairement à ce qu'écrit W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. II, p. 264, note 6, le podestat de Péra n'a pas reçu l'ordre de négocier avec les Turcs, mais seulement une délégation de pouvoir du gouverneur royal. Gênes paraît alors partagée entre le désir de résister — elle arme cinq galères dans les premiers mois de l'année 1397 (cf. F. Thiriet, *Régestes du Sénat*, op. cit., t. I, p. 216, n° 926) — et celui de traiter aux moindres frais. Le gouvernement vénitien suspecte d'ailleurs les Pérotes de vouloir conclure une paix séparée avec Bajazet; cf. F. Thiriet, *Régestes du Sénat*, op. cit., t. I, p. 218, n° 932. Sur la bataille de Nicopolis, cf. J. Delaville Le Roulx, *La France en Orient*, op. cit., t. I, pp. 246-299; A. S. Atiya, *The Crusade of Nicopolis*, Londres, 1934, pp. 50-97 et J. W. Barker, *Manuel II*, op. cit., pp. 129-139.

A partir de 1397, Gênes, passée sous la domination du roi de France, adopte une attitude de fermeté³³⁹. L'esprit de croisade semble revivre, mais chacun entend mener la défense de l'empire d'Orient comme bon lui semble: Venise protège Constantinople et même Péra, mais n'entend pas aligner plus de galères que Gênes n'en arme au même moment. Quant au gouvernement génois, il se montre très jaloux des entreprises vénitiennes et manifeste même une franche hostilité à la Cité des doges, lorsque Boucicault intervient en 1399 dans les affaires génoises, avant de devenir en 1401 gouverneur royal de la ville³⁴⁰.

En 1398, les syndics envoyés en Roumanie ont pouvoir de négocier avec Bajazet³⁴¹, mais, l'année suivante, le maréchal français prend la tête d'une petite expédition qui disperse les Turcs des abords de Constantinople et laisse à Péra une petite garnison, sous les ordres de Jean de Châteaumorand. Le belliqueux maréchal persuade en même temps Manuel II de laisser sa capitale sous la régence de Jean VII, et de partir pour l'Occident plaider la cause d'une nouvelle croisade contre les Turcs³⁴². En décembre 1399, Manuel II quitte Constantinople, mais ne trouve guère que de bonnes paroles auprès de ses interlocuteurs occidentaux³⁴³. On forme des projets de ligue réunissant Gênes, Venise, les Hospitaliers, la Mahone de Chio, le duc de l'Archipel, mais rien n'aboutit. Manuel II demande à Venise la fourniture de six galères, veut se faire l'artisan d'un rapprochement entre les deux républiques maritimes, de nouveau opposées à la suite des désordres provoqués

³³⁹ Sur la soumission de Gênes au gouvernement royal français, l'ouvrage fondamental est encore celui de E. Jarry, *Les origines de la domination française à Gênes (1392-1402)*, Paris, 1896, à compléter par M. De Bouïard, *La France et l'Italie au temps du grand Schisme d'Occident*, Paris, 1936, pp. 159-208.

³⁴⁰ Sur l'attitude anti-vénitienne de Boucicault, cf. surtout F. Surdich, *Genova e Venezia*, op. cit., pp. 238-265, 282-283 et 297-298.

³⁴¹ ASG. Archivio Segreto, Diversorum, filze n° 3021, 22 mai 1398.

³⁴² J. Delaville Le Roulx, *La France en Orient*, op. cit., t. I, pp. 359-383; J. W. Barker, *Manuel II*, op. cit., pp. 162-168. L'expédition de Boucicault comprenait outre des navires français, des galères armées à Gênes, à Venise, à Rhodes et à Mytilène. On dut à Gênes lancer un emprunt de 25.000 florins (ASG. Archivio Segreto n° 498, ff. 23 r, 24 r-v, 27 r, 55 v, 136 r-v; Manoscritti n° 857, Officium Monetæ, ff. 13 v-14 r), augmenter d'1 % le taux du *commerchium* levé à Caffa et la taxe sur le sel (ASG. Archivio Segreto n° 498, ff. 133 v-134 r); cf. G. Stella, *Annales Genuenses*, éd. cit., p. 243.

³⁴³ Sur ce voyage, cf. J. W. Barker, *Manuel II*, op. cit., pp. 168-199 et bibl.; G. G. Musso, *Navigazione*, op. cit., pp. 37-39.

par une expédition envoyée par Boucicault à Famagouste³⁴⁴. En janvier 1403 le basileus est reçu fastueusement à Gênes qui promet d'armer trois galères³⁴⁵, tandis que le Sénat vénitien propose de reconduire l'empereur à Constantinople, pour éviter que les Génois ne consolident leur influence auprès de Manuel II³⁴⁶. Toutes ces promesses et ces préparatifs à peine esquissés n'ont plus grand sens, lorsque l'on apprend la victoire de Timour sur les troupes de Bajazet à Angora (28 juillet 1402).

En Orient, la situation politique change alors du tout au tout. Avant l'arrivée de Timour en Asie mineure, les autorités de Péra, livrées à leurs seules ressources, ont fait des avances aux Turcs, en essayant peut-être de susciter des dissensions dans la famille du sultan³⁴⁷. Elles se jouent d'autre part du faible Jean VII, fort impécunieux, et qui s'est compromis dans des affaires louches avec les trésoriers de Péra: le régent ne va-t-il pas jusqu'à offrir 8.000 hyperpères aux deux *massarii* afin qu'ils incitent quelques riches concitoyens à acquérir aux enchères les gabelles du basileus, qui ne trouvent point preneurs³⁴⁸? Il faut encore ajouter les dons en nature, vin et grains, qui récompensent le zèle suspect des trésoriers dans les affaires qu'ils mènent avec le régent ou avec ses facteurs; d'après une déposition, ces tripotages

³⁴⁴ F. Surdich, *Genova e Venezia*, op. cit., pp. 244-245; J. Delaville Le Roulx, *La France en Orient*, op. cit., t. I, pp. 424-425; J. W. Barker, *Manuel II*, op. cit., p. 222.

³⁴⁵ G. Stella, *Annales Genuenses*, éd. cit., pp. 262-263. Un nouvel emprunt avait été lancé par les autorités pour couvrir les dépenses de séjour du *basileus* (22 janvier-10 février 1403): cf. N. Iorga, *Notes et extraits*, op. cit., pp. 262-263. Les quêtes faites dans les églises de Gênes « *pro subsidio serenissimi domini imperatoris Romeorum* » ont rapporté la somme dérisoire de 160 livres, et les trésoriers de Gênes ont été obligés de prêter 250 livres à Manuel II (ASG. Antico Comune, Massaria Communis Ianue n° 29, f. 37 r et n° 26, f. 52 r).

³⁴⁶ N. Iorga, *Notes et extraits*, op. cit., pp. 264-265.

³⁴⁷ En août 1401, Quilico de Tadeis se rendit à Brousse, en même temps que des envoyés de Jean VII et des Vénitiens pour proposer à la mère d'un prince turc, nommé Zalapi, la conclusion d'un traité: cf. N. Iorga, *Notes et extraits*, op. cit., pp. 112-113, et F. Dölger, *Regesten*, op. cit., n° 3196-3197. Sur l'identification de ce prince turc, qui est probablement Soliman, fils de Bajazet, cf. J. W. Barker, *Manuel II*, op. cit., p. 212, note 16. D'autre part, à une date incertaine, mais en tout cas antérieure à mai 1402, les deux trésoriers de Péra firent à nouveau le voyage de Brousse, cf. ASG. Sindicamenta Peire 1402, reg. n° 1, ff. 97 r et 102 r.

³⁴⁸ *Ibidem*, ff. 104 r-105 v. Ces tractations financières sont d'autant plus lamentables que les gabelles de Constantinople furent vendues 54.500 hyperpères, soit quatre fois le coût de la commission versée aux trésoriers.

auraient porté sur des sommes supérieures à 11.000 hyperpères³⁴⁹. Ainsi Jean VII, avec la complicité des autorités génoises, n'hésite pas à sacrifier les revenus de l'empire, pour accroître ses propres ressources par des procédés sordides. Les liens d'affaires impliquent une dépendance politique. D'après les comptes de la *Massaria* de Péra de 1402, le podestat et ses adjoints se rendent au moins une fois par mois à Constantinople « pro factis Communis », entre juin 1402 et juin 1403, au moment où est annoncé le retour de Manuel II³⁵⁰.

A cette date, bien des contacts ont été pris avec Timour. A l'égard du conquérant, les Pérotés utilisent des moyens diplomatiques tout à fait comparables à ceux qui leur ont valu un inégal succès dans leurs rapports avec les Osmanlis. Ils font le meilleur accueil à l'ambassadeur tatar envoyé par Timour, et au frère de l'émir de Sinope qui l'accompagne, le gratifient non pas de pièces de drap et de bijoux, mais de chevaux, dont ils prennent en charge les frais de transport³⁵¹. Vont-ils jusqu'à hisser la bannière de Timour sur les murs de Péra, comme le prétend Stella³⁵²? aucune autre source ne le confirme. Après la victoire de Timour à Angora, d'autres ambassadeurs mongols viennent à Péra en septembre 1402, janvier et août 1403. On leur remet des vêtements d'apparat et des chevaux, mais à aucun moment les comptes de la *Massaria* n'indiquent qu'on leur ait versé un quelconque tribut³⁵³.

³⁴⁹ *Ibidem*, f. 97 v.

³⁵⁰ ASG. Peire *Massaria* 1402, ff. 71 v, 72 r. Le sort de Constantinople et de Péra était en jeu, puisque Jean VII est suspecté d'avoir voulu mettre la capitale au pouvoir de Bajazet: cf. J. W. Barker, *Manuel II*, op. cit., p. 215.

³⁵¹ ASG. Peire *Massaria* 1402, ff. 56 r et 72 r. Ce dernier compte ouvert le 18 mai 1402 indique les dates de séjour à Péra de l'envoyé de Timour: entre le 18 mai 1402 et le 21 juin. Il est fort probable que les premiers contacts ont été établis dès les premiers mois de l'année 1401. Un ambassadeur génois avait été alors envoyé auprès du fils de Timour et, le 17 août 1401, arrivait à Péra une galère de Trébizonde, transportant deux émissaires du conquérant, venus demander aux Génois de ne point traiter avec les Turcs: cf. N. Iorga, *Notes et extraits*, op. cit., pp. 238 et 245. Sur ces contacts, voir W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. II, pp. 265-267; J. Delaville Le Roulx, *La France en Orient*, op. cit., t. I, p. 390 et J. W. Barker, *Manuel II*, op. cit., p. 505; G. T. Dennis, *Three reports from Crete on the situation in Romania 1401-1402*, dans *Studi veneziani*, t. XII, 1970, pp. 253-254.

³⁵² G. Stella, *Annales Genuenses*, éd. cit., p. 260.

³⁵³ Contrairement à ce qu'affirme W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. II, p. 267, d'après Cherefeddin-Ali. Dans les derniers mois de 1402, un représentant du *basileus*, Calojane Cayrano, s'était rendu en ambassade auprès de Timour; il fut

Malgré ces bonnes relations, les Pérotés n'en continuent pas moins de mener double jeu, en essayant de tirer profit de la déroute des Turcs et des rivalités entre les fils de Bajazet. Certains, à titre particulier, vont aider les fuyards turcs à franchir les Détroits, et à se mettre ainsi à l'abri des poursuites de Timour, quoique les autorités génoises aient envoyé Germano di Tolomeo pour s'opposer au passage des Turcs³⁵⁴. D'autres font monter des Turcs sur leur barque et les réduisent en servitude; mais ils sont contraints de restituer leurs prises à la suite du traité signé avec les fils de Bajazet³⁵⁵. Les autorités génoises ont en effet répondu favorablement aux avances de Soliman et, au plus tard le 1^{er} janvier 1403, date où est proclamée à Péra la paix avec les Turcs, a été conclu un traité entre Soliman, Isà, Jean VII, Gênes et Venise³⁵⁶. Au cours des premiers mois de l'année 1403, les Pérotés entretiennent de bonnes relations avec les héritiers de Bajazet; ils partagent avec les ambassadeurs vénitiens les frais des présents qui leur sont portés³⁵⁷. Ils envoient deux notables auprès de Soliman, reçoivent en mai 1403 un envoyé d'Isà, remettent à Soliman et à ses barons du vin de Malvoisie, des fourrures, du drap de Florence, des confits et des épices. Dans cette diplomatie de bon voisinage, leur seule faute est d'avoir oublié le troisième fils de Bajazet, établi à Amasya, Mehmed, qui, par ses succès sur ses frères, allait bientôt faire éprouver aux Pérotés de nouvelles frayeurs.

Il n'en reste pas moins que, lorsque Manuel II rentre dans sa capitale,

suivi en 1403 par le podestat de Péra, Bartolomeo Rosso, mais rien ne prouve que ces deux ambassadeurs firent acte d'allégeance envers Timour, cf. ASG. *Sindicamenta Peire* 1402, reg. n° 2, ff. 16 r et 40 r.

³⁵⁴ ASG. *Peire Massaria* 1402, ff. 50 v, 54 v. Sur cette question, cf. J. W. Barker, *Manuel II*, op. cit., p. 218, et note 25.

³⁵⁵ ASG. *Sindicamenta Peire* 1402, reg. n° 2, f. 44 r - v.

³⁵⁶ ASG. *Peire Massaria* 1402, f. 71 v (N. Iorga, *Notes et extraits*, op. cit., p. 84); cf. W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. II, pp. 268-269. Sur ce traité, cf. G. T. Dennis, *The Byzantine-Turkish treaty of 1403*, dans *Orientalia Christiana Periodica*, t. 33, 1967, pp. 72-88 dont les conclusions ont été en partie reprises dans une note d'un second article, *Official documents of Manuel II Palaeologus*, dans *Byzantion*, t. XLI, 1971, p. 50; J. W. Barker, *Manuel II Palaeologus*, op. cit., pp. 224-226, hésite à placer en février 1403 la signature de ce traité.

³⁵⁷ ASG. *Peire Massaria* 1402, f. 31 r (mai 1403). Il s'agit sans doute de Jacques Suriano auquel le Sénat vénitien adresse des instructions en avril 1403; cf. N. Iorga, *Notes et extraits*, op. cit., pp. 268-269.

en juin 1403³⁵⁸, escorté depuis Gallipoli par deux bâtiments génois, la situation en Orient s'est stabilisée. Timour s'est éloigné de l'Asie mineure, se contentant de marques d'honneur sans grande portée; les puissances chrétiennes ont obtenu un traité fort avantageux des fils de Bajazet. Seule Venise s'inquiète de la turbulence de Boucicault, croisé d'un autre âge, qui porte le désordre en Chypre et à Beyrouth avant d'affronter au large de Modon la flotte vénitienne. La paix n'est rétablie entre les deux républiques maritimes qu'en 1407, grâce à la médiation d'Amédée VIII de Savoie³⁵⁹. Le bouillonnant gouverneur de Gênes, faute d'avoir réduit Venise, veut alors, avec une poigne de fer, rétablir l'ordre dans la Romanie génoise: la Mahone s'est insurgée en 1408 contre le gouvernement de la métropole. Boucicault envoie à Chio trois navires et des troupes qui soumettent les rebelles en juin 1409³⁶⁰. Trois mois plus tard, le gouverneur français est expulsé de Gênes, qui se donne au marquis de Montferrat.

Dans la seconde moitié du XIV^e siècle, la Romanie génoise a été préservée des convoitises étrangères, mais à quel prix! Des dissensions sont apparues de plus en plus fréquemment entre le gouvernement de la métropole et ses comptoirs d'Outre-Mer: à l'esprit de croisade de Boucicault s'oppose nettement la turcophilie, ou tout au moins la recherche du compromis, que préconisent les Pérotés. Caffa et Chio ont pris également leurs distances, la première cherchant à se maintenir dans un monde tatar désorganisé par des luttes pour le pouvoir et par l'équipée de Timour, la seconde ménageant de bonnes relations avec ses tout puissants voisins turcs. Le plus grave est sans doute qu'obnubilée en permanence par l'attitude de Venise, Gênes n'ait pu choisir une politique cohérente: il était plus important de maintenir contre les prétentions vénitienes les comptoirs génois et le réseau commercial

³⁵⁸ La date n'est pas établie avec certitude par les comptes de la Massaria de Péra de 1402, f. 50 v; J. W. Barker, *Manuel II*, op. cit., p. 237 et note 69 retiennent celle du 9 juin, sans grande preuve.

³⁵⁹ F. Surdich, *Genova e Venezia*, op. cit., pp. 318-322. Les négociations ont été rendues interminables par les méfaits du pirate génois Niccolò di Moneglia et par l'intransigeance de Boucicault: cf. F. Thiriet, *Régestes du Sénat*, op. cit., t. II, n° 1108, 1112, 1121, 1122, 1125, 1126, 1129, 1130, 1139, 1140, 1141, 1148, 1150, 1174, 1176, 1180, 1183, 1198, 1208, 1212, 1218, 1222, 1255, 1258, 1297; Idem, *Délibérations des Assemblées*, op. cit., t. II, p. 101, n° 1046.

³⁶⁰ G. Stella, *Annales Genuenses*, éd. cit., pp. 285-286; cf. Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, pp. 162-164 et infra chap. VIII.

constitué en Orient que de participer à une alliance de la chrétienté contre les Turcs. A ce jeu, Byzance a été la grande victime de la politique génoise, car, au lieu de soutenir le basileus dans sa lutte contre l'envahisseur, les Génois ont contribué à désorganiser ce qui restait de l'Etat byzantin en provoquant ou en aggravant les scissions dans la famille impériale. Ils ont réussi à se rendre autonomes dans leurs trois grands comptoirs et à constituer une chaîne d'escales le long des grands itinéraires maritimes égéens ou pontiques, mais en même temps face à la poussée ottomane, ils ont accru la fragilité de la Romanie génoise, dont les éléments se trouvent au début du XV^e siècle isolés au sein d'un monde hostile à la chrétienté, elle-même divisée.

CHAPITRE II

LES ORIGINES DES TROIS GRANDS COMPTOIRS : PÉRA, CAFFA ET CHIO

Concession impériale, conquête de marchands ou conquête des armes, tels sont les trois moyens par lesquels les Génois s'établirent dans l'empire byzantin et sur les rivages de la Crimée. Certes, ce ne fut pas toujours sans difficulté. En effet, les premiers développements de leurs trois grandes colonies orientales furent bien souvent entravés par les revirements de la politique byzantine, les soubresauts de xénophobie de la populace de Chio et de Constantinople, les repréailles des khans du Kiptchak, sans parler des rapines et des déprédations commises à leurs dépens par leurs concurrents vénitiens ou pisans. Aussi les Génois s'efforcèrent-ils de rendre leur comptoir progressivement autonome vis-à-vis des autorités du pays d'accueil, en utilisant les crises politiques qui à la fin du XIII^e siècle et au début du XIV^e ont secoué les mondes byzantin, turc et mongol. Le but est atteint vers 1350, lorsque les Génois de Péra obtiennent de Jean Cantacuzène une convention leur accordant la pleine propriété des terres de Galata qu'ils avaient usurpées, lorsque les habitants de Caffa résistent par deux fois aux armées mongoles et font de leur ville « une cité génoise aux extrémités de l'Europe », lorsqu'enfin une expédition de caractère privé, mais soutenue par le gouvernement de la Commune, s'empare de Chio et de Phocée et y établit une domination génoise durable.

I - L'ÉTABLISSEMENT DES GÉNOIS À CONSTANTINOPLE

Au XII^e siècle, nous n'en sommes pas encore là. L'expansion génoise en Romanie marque même du retard par rapport à l'activité qu'y déploient Vénitiens et Pisans. C'est naturellement vers le centre de l'empire, vers Constantinople que se porte d'abord l'intérêt des Génois. Ils veulent y être traités de la même manière que les Pisans et les Vénitiens, auxquels les consuls de la Commune se réfèrent constamment lorsque, dans des circonstances bien

connues¹, ils sollicitent de Manuel Comnène l'attribution d'un fondouk (*embolos*) et d'échelles à Constantinople².

En 1155, Michel Paléologue promet aux Génois un quartier dans la capitale de l'empire³; puis un second envoyé, Démétrius Makrembolitès, s'engage, au nom du basileus, à accorder à la Commune un *embolos* et des échelles commerciales, avec les mêmes droits dont jouissaient les Pisans et dans le quartier même où étaient établis les autres Occidentaux⁴. Les Génois doivent envoyer deux ambassades, avant d'obtenir satisfaction⁵. Les consuls avaient chargé leurs légats de demander un fondouk « à Constantinople entre l'*embolos* des Vénitiens et le palais du despote Angelos »⁶, à défaut, « *in perforo* »⁷ ou, tout au moins, « à l'intérieur de Constantinople ». Si cela encore était impossible, on se contenterait d'un quartier à Galata, de l'autre côté de la Corne d'Or. La négociation aboutit; des Génois s'installèrent, mais pas à l'endroit qu'ils avaient d'abord convoité.

¹ W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, pp. 202-204; C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., pp. 597-603; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., pp. 62-63; cf. également notre premier chapitre.

² G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., pp. 344, 345, 346, 348: « *embolum et scalas petas et omnibus modis habere studeas Constantinopoli... cum commercio et cum omni jure in eis pertinentibus sicut Pisani habent et haec in partibus quibus ipsi Pisani et Venetici habent* ».

³ G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., p. 344; F. Dölger, *Regesten*, op. cit., n° 1396, 1401; F. Chalandon, *Les Comnène*, op. cit., pp. 358, 575-576; C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., pp. 597-601.

⁴ L. Sauli, *Della colonia dei Genovesi*, op. cit., t. II, p. 181; *Liber Iurium*, op. cit., t. I, col. 183-6; G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., pp. 343-344; *Annali genovesi*, op. cit., t. I, pp. 41-42; C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., p. 600.

⁵ *Annali genovesi*, op. cit., pp. 48 et 60; cf. C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., pp. 603-605.

⁶ G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., p. 346. L'*embolos* des Vénitiens s'étendait entre la porte de Perama et la porte du Drongaire (cf. F. Thiriet, *La Romanie vénitienne*, op. cit., p. 37 et 46). Les recherches du P. Janin, *Constantinople byzantine*, 2^e éd., Paris, 1964, n'ont pas permis d'identifier le palais du despote.

⁷ W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 210, croit comprendre qu'il s'agit du Trypétos Lithos ou pierre percée, que R. Janin, *Constantinople byzantine*, op. cit., p. 467 situe sur la Corne d'Or, mais au dehors de la ville, entre le Cosmidion et les remparts des Blachernes. L'interprétation de Heyd est démentie par le texte même des instructions, situant ce lieu à l'intérieur de Constantinople. Peut-être s'agit-il tout simplement d'un quartier débouchant sur l'une des grandes places publiques de la ville.

L'emplacement précis de ce premier comptoir est difficile à déterminer. Le nom même en est incertain⁸. Les instructions données par les consuls à leur ambassadeur auprès du basileus (décembre 1174) mentionnent à plusieurs reprises les pertes subies par les Génois, à la suite des violences et rapines commises par les Pisans *in embolo de S. Cruce*; celui-ci se trouve *apud Constantinopolim*, c'est-à-dire hors de l'enceinte urbaine⁹. Furent aussi spoliés Lanfranco Grancio et Baldizzo di Bergogno *apud Constantinopolim* quand ils mirent leur nef à quai *in portu*¹⁰. Or l'annaliste Caffaro, dont il y a tout lieu d'accepter le témoignage puisqu'il fut contemporain des événements qu'il rapporte, décrit longuement l'attaque menée par les Pisans en 1162 contre le quartier génois, moins de deux ans après l'installation de ses compatriotes¹¹. Mieux encore: Caffaro et le texte des instructions confiées à l'ambassadeur Grimaldi évaluent également les dommages subis par les Génois à cette occasion¹². Il n'y a pas lieu d'hésiter: le premier établissement génois dans la capitale byzantine se nommait *l'embolos de S. Cruce*; il était situé hors de Constantinople et fut dévasté par les Pisans en 1162. Or les Génois ont toujours donné le nom de château de la Sainte-Croix au château de Galata, constitué par Tibère I^{er}, où aboutissait la chaîne fermant aux navires la Corne d'Or¹³. Leur premier quartier se trouvait donc au pied de la colline de Galata près du château de la Sainte-Croix, et disposait de pontons, à l'entrée de la Corne d'Or, dans un

⁸ E. Sauli, *Della colonia dei Genovesi*, op. cit., t. I, pp. 23-24; A. M. Belin, *Histoire de la Latinité de Constantinople*, Paris, 1894, p. 32; C. Desimoni, *Sui quartieri*, op. cit., pp. 137-180; C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., pp. 598-606; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., pp. 62-64.

⁹ G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., p. 370: « *apud altissimam urbem Constantinopolim... cives... vim passi et bonis suis crudeliter expoliati sunt* »; p. 398: « *Ratio perditarum de sancta Cruce... perperos quos Ugo amisit apud Constantinopolim quando Januenses sturimum habuerunt cum Pisanis* ».

¹⁰ *Ibidem*, p. 397.

¹¹ *Annali genovesi*, op. cit., t. I, pp. 67-68.

¹² 30.000 hyperpères pour Caffaro (p. 68), 29.443 hyperpères selon les instructions de l'ambassadeur (G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., p. 397).

¹³ A. M. Belin, *Histoire de la Latinité*, op. cit., p. 164; R. Janin, *Constantinople byzantine*, op. cit., pp. 460-461; R. Guillard, *La chaîne de la Corne d'Or*, dans *Etudes byzantines*, Paris, 1959, p. 273; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., p. 64 et C. Desimoni, *I Genovesi ed i loro quartieri*, op. cit., p. 248, confondent le château de Galata avec la tour du Christ, située au sommet de la colline, alors que le traité conclu le 6 mai 1352 par Paganino Doria avec Jean VI Cantacuzène mentionne le fossé allant en droite ligne du sommet de Galata (*a capite Galata*) jusqu'au château Sainte-Croix, ce qui suppose que ce dernier est proche de la mer.

site portuaire utilisé aujourd'hui encore par les bateaux de plaisance venant accoster près du pont de Karaköy. Ainsi, l'ambassadeur Enrico Guercio, n'ayant pu obtenir un *embolos* dans les trois premiers lieux que lui indiquaient ses instructions, avait dû se contenter d'un quartier extra-urbain pour y installer ses compatriotes. Aux nouveaux arrivés, le basileus mesurait ses faveurs.

Deux ans plus tard, les Pisans ruinaient ce premier établissement. Aux dires de Caffaro, les Génois abandonnèrent leurs biens et s'enfuirent¹⁴. La Commune n'eut de cesse qu'elle n'obtienne réparation et restitution de l'*embolos*. En 1164, trois ambassadeurs gagnèrent Constantinople, sans grand succès semble-t-il¹⁵. Il fallut renvoyer auprès du basileus Amico di Murta, plus au fait des usages byzantins¹⁶. Un arrangement préliminaire fut conclu en 1169; s'il recevait l'accord de la Commune, il serait ensuite transformé en un chrysobulle. Ce texte, dont deux versions nous sont parvenues, attribuait aux Génois un quartier, une « échelle » et une église *trans Constantinopolim in locorum positione que dicitur Orcu in loco bono et placito*, dit la première version, *ultra Constantinopolim in loco que dicitur Orcu in loco bono et placabili*, selon la seconde¹⁷. On a vainement cherché jusqu'ici où pouvait être ce quartier, situé en dehors de la ville et vraisemblablement de l'autre côté de l'eau, comme l'indiquent les prépositions *trans* et *ultra* que l'on peut rapprocher du grec πέραν¹⁸. D'autre part, si le mot Orcu, comme il est vraisemblable, dérive d'un mot grec, ce ne peut être que de ὄρχος, désignant une allée plantée d'un verger ou d'un vignoble. Or, comme le précise la description du quartier concédé aux Génois à Galata en 1303, les pentes de cette colline sont couvertes de vignes¹⁹. Il y a donc tout lieu de croire que l'*embolos* promis en 1169 se trouvait à proximité de l'établissement que les Pisans avaient détruit en 1162. Pour le basileus, il ne s'agissait donc que d'une restitution.

Mais les exigences des Génois s'étaient accrues entre-temps. Constatant que Manuel Comnène recherchait leur alliance militaire contre Frédéric I^{er} Barberousse, les consuls refusèrent le projet de 1169 et incitèrent leur en-

¹⁴ *Annali genovesi*, op. cit., t. I, pp. 67-68.

¹⁵ *Ibidem*, t. I, pp. 167-168: « *parumtamen profuit pretaxata legatio* ».

¹⁶ *Ibidem*, t. I, p. 213; cf. C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., p. 609.

¹⁷ G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., pp. 354 et 359; F. Dölger, *Regesten*, op. cit., t. II, n° 1488.

¹⁸ C. Desimoni, *Sui quartieri*, op. cit., pp. 146-150.

¹⁹ L. T. Belgrano, *Prima serie*, op. cit., pp. 103-104.

voyé à réclamer une égalité de traitement entre Génois, Vénitiens et Pisans: il fallait obtenir un comptoir à l'intérieur de la ville, puisque ces derniers y avaient leurs « échelles » aux meilleurs emplacements sur la Corne d'Or. Les consuls furent assez habiles pour repousser le don de 56.000 hyperpères que leur proposaient trois ambassadeurs grecs²⁰ et pour renvoyer Amico di Murta à Constantinople, porteur des doléances de ses compatriotes. La convention de 1169 fut modifiée. Les Génois reçurent un établissement *intra Constantinopolim*, nommé Coparion, qui leur fut remis en mai 1170 à la place, précise le diplôme de concession, de *l'embolum trans magnam civitatem* qui leur avait été précédemment accordé, c'est-à-dire Orcu²¹.

Ce quartier de Coparion, premier noyau de la colonie génoise à Constantinople, est assez bien connu. Le procès-verbal d'avril 1170 en précise les limites²². Les Génois disposaient d'une « échelle » sur la Corne d'Or, ayant jusque là appartenu au monastère du *magistros* Manuel²³; elle se trouvait à proximité immédiate de la *Porta Veteris Rectoris*, c'est-à-dire dans le voisinage du port du Neorion²⁴; tout autour, des petites maisons, des boutiques, un terrain pour construire une église étaient également attribués aux Génois. Le comptoir proprement dit était séparé de l'échelle par diverses habitations placées à proximité de la muraille maritime. Il était limité à l'ouest par des maisons appartenant au monastère des Apologothètes, voisin de la concession des Pisans²⁵, au sud par un mur et des édifices dépendant des monastères de l'Angourion et de l'Hypsilis²⁶, à l'est par un autre *embolos*. Il enfermait tout un groupe de maisons, des boutiques occupées par des forgerons et des menuisiers, des puits, un terrain inoccupé. L'établissement des Génois n'était donc pas d'un seul tenant, ne comportait aucun édifice important, avait des dimensions réduites. Cela suffit pour attirer à nouveau les marchands génois et pour susciter la jalousie de leurs rivaux. Quelques mois plus

²⁰ *Annali genovesi*, op. cit., t. I, pp. 233-234.

²¹ G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., pp. 366-367; F. Dölger, *Regesten*, op. cit., t. II, n° 1495, 1497, 1498.

²² G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., pp. 364-366.

²³ R. Janin, *La géographie ecclésiastique de l'empire byzantin. Première partie: Le siège de Constantinople et le patriarcat oecuménique*, t. III: *Les églises et les monastères*, 2^e éd., Paris, 1969, pp. 320-321.

²⁴ R. Janin, *Constantinople byzantine*, op. cit., pp. 292-293.

²⁵ R. Janin, *La géographie ecclésiastique*, op. cit., p. 41.

²⁶ *Ibidem*, p. 9 et p. 491.

tard, les scènes de 1162 se renouvelaient, provoquées cette fois par les Vénitiens²⁷.

Les dommages subis étaient moins considérables qu'en 1162. Les Génois affectèrent d'en attribuer la responsabilité au basileus, lui demandant, par l'intermédiaire de leur envoyé Grimaldi, le remboursement des pertes subies et l'agrandissement de leur concession²⁸. Les termes mêmes des instructions données à leur ambassadeur prouvent que les Génois n'avaient pas attendu 1174 pour retourner à Constantinople, d'autant plus que leurs rivaux vénitiens en avaient été durablement écartés à la suite du coup de filet de Manuel Comnène le 12 mars 1171²⁹. Jusqu'en avril 1182, la colonie génoise se développa sur les lieux mêmes qui lui avaient été attribués en 1170. Sa prospérité fut brutalement ruinée par le soulèvement de la populace de Constantinople contre les Latins, lors de l'usurpation d'Andronic Comnène³⁰. Les massacres furent si atroces que les Génois, comme les autres Italiens, renoncèrent pendant plusieurs années au marché constantinopolitain. Il fallut attendre le renversement d'Andronic I^{er} Comnène (septembre 1185) pour que les relations reprennent. Dès 1186, des marchands retournent à Constantinople et réoccupent vraisemblablement l'*embolos* mais sans aucune garantie impériale³¹. Plusieurs missions officielles échouèrent avant qu'Isaac II Ange ne se décidât en 1192 à concéder un nouveau chrysobulle complété par une charte, accordant aux Génois un quartier agrandi³². Les deux envoyés de la Commune, Guido Spinola et Guglielmo Tornello, avaient demandé au basileus une seconde « échelle », un *embolum non parvum* et le palais d'un

²⁷ W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 212; C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., p. 619; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., p. 67.

²⁸ G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., pp. 369 et 383: « *Studete diligenter augere embolum et scalam et ampliare et habere ecclesiam que ibi est et domos usque ad mare et adhuc scalam unam* ».

²⁹ F. Thiriet, *La Romanie vénitienne*, op. cit., pp. 51-52.

³⁰ Eustathe de Thessalonique, *La espugnazione*, op. cit., pp. 32-36; Ch. M. Brand, *Byzantium confronts the West*, op. cit., pp. 41-42; C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., p. 625; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., pp. 70-71.

³¹ M. Chiaudano, *Oberto Scriba de Mercato 1186*, dans *Notai liguri dei secoli XII e XIII*, t. IV, Gênes, 1940; E. Bach, *La cité de Gênes*, op. cit., pp. 72 et 196.

³² G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., pp. 413-445; F. Dölger, *Regesten*, op. cit., t. II, n° 1610; Ch. M. Brand, *Byzantium confronts the West*, op. cit., pp. 208-210; C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., pp. 630-633; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., pp. 72-73.

certain Botaniate³³, s'ajoutant aux concessions faites par Manuel Comnène³⁴. Satisfaction leur fut donnée. Le nouvel établissement comprenait des édifices dépendant des monastères des Apologothètes et de l'Archistratège ou du patrice Théodose, qui semblent avoir constitué les limites occidentales et orientales de l'*embolos*³⁵, la première de ces fondations religieuses étant voisine de la cour des Pisans³⁶. La charte de concession cite encore l'église de la Force de Dieu³⁷, le monastère du Mandylon³⁸, à l'ouest de l'*embolos*, celui de Saint-Démétrius des Paléologues³⁹ et surtout le palais de Botaniate ou de Kalamanos comprenant deux églises, plusieurs maisons, deux cours, un bain, des puits et une citerne. La description minutieuse de ce palais ne néglige aucun pavement de marbre, aucune mosaïque, aucun lambris. Autour, des rues commerçantes avec des boutiques, des maisons de bois en location, des ruelles descendant vers la mer⁴⁰. Sur le rivage, une seconde « échelle », à l'est de la première, formée de plusieurs pontons de bois, accroît l'espace portuaire réservé aux Génois. Malgré l'importance de ces concessions qui doubleraient leur quartier de Coparion, les Génois n'étaient pas encore totalement satisfaits: des maisons restées grecques séparaient le centre de l'*embolos* des échelles, tandis que le palais de Botaniate était une enclave en terre impériale. Constituer un quartier d'un seul tenant fut désormais leur objectif.

Il ne fut atteint qu'en octobre 1202. Les méfaits de pirates génois, au détriment de sujets byzantins, avaient brouillé les relations entre Gênes et le basileus qui, en représailles, avait installé des mercenaires allemands dans le palais de Botaniate; il se montrait toutefois disposé à reprendre des négociations⁴¹. Les Génois y trouvèrent de grands avantages. Leur envoyé, Ottobono della Croce devait demander qu'on attribue à la Commune un monastère et des maisons sises entre l'*embolos* et les échelles, ainsi qu'une église

³³ R. Janin, *Constantinople byzantine*, op. cit., p. 326.

³⁴ G. Bertolotto *Nuova serie*, op. cit., p. 425.

³⁵ *Ibidem*, p. 434: Ces édifices sont « *utrinque veteri eorum embolo conjuncta* ».

³⁶ *Ibidem*, p. 438.

³⁷ R. Janin, *La géographie ecclésiastique*, op. cit., p. 101.

³⁸ *Ibidem*, p. 320.

³⁹ *Ibidem*, pp. 92-93.

⁴⁰ On trouvera une description détaillée dans C. Desimoni, *Sui quartieri*, op. cit., pp. 171-172; W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 229; C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., p. 633; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., pp. 73-75.

⁴¹ Cf. W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, pp. 232-234, 238, 240; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., pp. 75-77.

séparant le palais de Botaniate de l'*embolos*⁴². Il eut un plein succès. La nouvelle charte (octobre 1202) concédait aux Génois une troisième échelle, voisine des deux précédentes, tout un ensemble de maisons, de boutiques, de ruelles et de portiques dépendant des monastères nommés dans les actes de 1170 et de 1192, mais constituant pour la première fois un tout cohérent. Le commissaire génois assistant à la prise de possession note cependant que les marbres et les mosaïques se dégradent, que des colonnes tombent en ruine, que des édifices menacent de s'écrouler⁴³. La déchéance de la « reine des villes » commence avant les incendies et les pillages de 1203-1204; dans la tourmente de la Croisade, à laquelle Gênes n'avait pas participé⁴⁴, l'*embolos* de 1202 qui pouvait enfin rivaliser avec le comptoir vénitien, allait disparaître, emporté par la victoire des Croisés livrant à Venise la meilleure part du sol constantinopolitain⁴⁵.

Entre 1204 et 1261, il semble exclu que les Génois aient pu conserver leur comptoir. Venise dominait la ville; sur mer, Génois et Vénitiens s'affrontaient en guerres de course incessantes, entrecoupées de traités maintes fois renouvelés, donc peu appliqués⁴⁶. Toutefois, le traité de 1251 mentionne les « consuls, vicomtes et recteurs des Génois » à Constantinople⁴⁷; l'on a voulu voir dans cette mention la preuve que les exclus de 1204 avaient retrouvé leur ancien quartier⁴⁸. Rien n'est moins sûr. Venise se contentait d'autoriser les Génois à regagner Constantinople et à y nommer des chefs de leur communauté.

En fait, écartés par l'écrasante prépondérance de leurs rivaux, les Génois n'ont guère fréquenté le marché constantinopolitain tant que s'est maintenu l'empire latin⁴⁹. S'ils l'ont fait, c'est à titre individuel, sans bénéficier

⁴² G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., p. 470; Ch. M. Brand, *Byzantium confronts the West*, op. cit., pp. 216-218; C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., pp. 641-644.

⁴³ G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., pp. 489-490: « *pavimentum deficiens... pavimentum non tectum omnino ruinosum et deficiens... exilis columna ruinae minans... incisionem deficientem... pavimenta putrida et deficientia* »... etc.

⁴⁴ Cf. J. K. Fotheringham, *Genoa and the IVth Crusade*, op. cit., pp. 26-58.

⁴⁵ G. Carile, *Partitio terrarum*, op. cit., pp. 125-305.

⁴⁶ C. Desimoni, *I Genovesi e i loro quartieri*, op. cit., pp. 217-228.

⁴⁷ *Liber Iurium*, op. cit., t. I, col. 1093.

⁴⁸ W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, pp. 292-293.

⁴⁹ Cf. notre article, *Les Génois en Romanie*, op. cit., pp. 467-502. Parmi les inscriptions génoises de Constantinople, une seule est de l'époque de l'empire latin; il s'agit de la dalle sépulcrale d'un certain Guglielmo de Gandolfi mort en 1260 (cf. E.

du soutien d'une communauté organisée. Leurs intérêts commerciaux étaient ailleurs, jusqu'au moment où l'alliance avec Michel Paléologue leur donne l'occasion d'une revanche et leur attribue le comptoir de leurs rivaux⁵⁰.

A son entrée à Constantinople, fidèle à ses engagements, le basileus remit aux Génois le palais du Pantocrator que les Vénitiens avaient transformé en citadelle⁵¹. Ce ne fut pourtant point sur les flancs de la IV^e colline que les Génois établirent leur nouveau quartier. Les déboires de la flotte génoise et les tractations du podestat Guglielmo Guercio avec Manfred de Sicile incitèrent Michel VIII à tenter un renversement d'alliances au profit de Venise; les Génois furent expulsés de Constantinople et établis à Héraclée sur la mer de Marmara⁵². Après l'échec des négociations engagées avec Venise et la victoire de Charles d'Anjou sur Manfred, le basileus inquiet écouta avec plus de faveur les avances génoises et consentit, en s'entourant de maintes précautions, à établir ses alliés de Nymphée à Galata⁵³. On considère généralement que ce retour eut lieu à la fin de l'année 1267, puisque le traité conclu par le basileus avec Venise en 1268 suppose la présence des Génois à Constantinople⁵⁴. Ces derniers s'installèrent sans retard et prospérèrent: dès juin 1270, Giacomino Murrino, revenu à Gênes, charge l'un de ses compatriotes de vendre deux maisons qu'il possède *in partibus de Constantinopoli loco ubi dicitur Peria*⁵⁵. C'est là désormais que pendant près de deux siècles s'épanouit la colonie génoise de Constantinople, rapidement devenue un Etat

Dalleggio d'Alessio, *Le pietre sepolcrali di Arab Giami (antica chiesa di San Paolo a Galata)*, dans *ASLI*, t. LXIX, Gênes, 1942, p. 27.

⁵⁰ Sur le traité de Nymphée, cf. C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., pp. 658-666; W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, pp. 428-430; G. Caro, *Genua und die Mächte am Mittelmeer*, Halle, 1895, pp. 106 et suivantes; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., pp. 81-93; D. J. Geanakoplos, *Emperor Michael Palaeologus*, op. cit., pp. 80-81 et notre premier chapitre.

⁵¹ *Annali genovesi*, op. cit., t. III, p. 45; C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., p. 667.

⁵² *Annali genovesi*, op. cit., t. III, p. 65; Pachymère, éd. de Bonn, t. I, p. 167; N. Grégoras, éd. de Bonn, t. I, p. 97; cf. C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., pp. 660-670; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., p. 86.

⁵³ *Annali genovesi*, op. cit., t. IV, pp. 107-108; Pachymère, éd. de Bonn, t. I, pp. 167-168.

⁵⁴ W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 436; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., p. 88; D. J. Geanakoplos, *Emperor Michael Palaeologus*, op. cit., pp. 206-207; C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., p. 672.

⁵⁵ ASG. Notai ignoti, B. 14, fr. 127, f. 44 r. La forme *Peraia* dont dérive *Peria* est attestée chez Nicétas Choniates (cf. R. Janin, *Constantinople byzantine*, op. cit., p. 465).

dans l'Etat, jouant de la faiblesse impériale, des guerres civiles et même des ennemis de Byzance pour acquérir une prospérité remarquée de tous les voyageurs qui la visitèrent au XIV^e et au début du XV^e siècle⁵⁶. Il n'en avait pas moins fallu plus d'un siècle pour que les Génois s'établissent durablement à Byzance; depuis 1155, leur comptoir avait été à la merci des revirements politiques byzantins, des fureurs populaires, des jalousies latines. La leçon ne devait pas être perdue: de pareils désagréments ne seraient évités qu'en étant maître chez soi. Avec beaucoup de prudence et d'habileté, les Génois le devinrent, en l'espace de quelques décennies.

II - LES ORIGINES DE CAFFA

Les premiers temps du grand comptoir génois de Crimée sont fort obscurs. L'historiographie génoise, à défaut d'une tradition qui s'était rapidement perdue, s'est fait l'écho de légendes invérifiables, de telle sorte qu'Agostino Giustiniani avouait fort honnêtement, au début du XVI^e siècle, son ignorance sur les conditions dans lesquelles avait été fondée Caffa sur le site de l'ancienne Théodosie⁵⁷. Ce mystère, bien des auteurs ont voulu l'éclaircir, en formulant des hypothèses souvent fragiles. Nicéphore Grégoras, l'un des chroniqueurs les plus remarquables du temps des Paléologues⁵⁸, auteur d'une « Histoire romaine » bien documentée, écrivait vers le milieu du XIV^e siècle qu'il n'y avait pas beaucoup d'années que les Génois avaient fondé la ville de Caffa après avoir obtenu du « grand chef des Scythes » l'autorisation de s'établir à cet endroit⁵⁹. L'expression, entachée d'un archaïsme fréquent dans les lettres byzantines, peut désigner tout peuple barbare venu du Nord et particulièrement les Tatars dont la domination s'étendait, à l'époque de Grégoras, sur la majeure partie de l'Asie centrale et occidentale⁶⁰. Le chro-

⁵⁶ Cf. par exemple Ibn Battuta, Clavijo, Pero Tafur, Bertrandon de la Broquière, etc. ...

⁵⁷ A. Giustiniani, *Annali della Repubblica di Genova*, Gênes, 1537, p. 136: « Ecco che la Repubblica ha posseduto, ampliato, e forse di novo edificato la città di Caffa nobilissima, e non dimeno non habbiamo certezza alcuna se il sito della città sia pervenuto in la Repubblica, o per via di donazione, o per via di compra, o per via di guerra ... ».

⁵⁸ R. Guiland, *Essai sur Nicéphore Grégoras*, Paris, 1926.

⁵⁹ N. Grégoras, éd. de Bonn, t. II, pp. 683-4.

⁶⁰ B. Spuler, *Die Goldene Horde*, op. cit., pp. 274-280.

niqueur utilise d'ailleurs la même expression à propos du conflit qui oppose, à partir de 1343, les Génois au khan des Tatars.

Le témoignage de Grégoras a suscité des interprétations fort divergentes⁶¹. A la fin du XVIII^e siècle, Oderico écrivait que Caffa avait été cédée aux Génois par les Tatars qui s'efforcèrent de reprendre la ville en 1250⁶². De ces affirmations, l'on ne trouve aucune preuve tant dans les annales que dans les autres sources. Au siècle suivant, Canale exalte le rôle de ses compatriotes, en affirmant que l'arrivée des Génois en Crimée eut lieu dès les premières croisades, leur établissement à Caffa étant déjà mentionné dès les premières années du XIII^e siècle⁶³. Il y a tout lieu de croire que l'historien génois commet une confusion avec la petite place de Caffa, au sud de Saint-Jean d'Acre, dont parle le chroniqueur Caffaro, à propos des premières expéditions génoises en Syrie-Palestine⁶⁴. L'erreur se mue en légende, lorsque Canale ajoute que les Génois arrivèrent à Caffa, guidés par Caffaro, et y fondèrent une seigneurie féodale qui dut vers 1340 composer avec les Tatars⁶⁵.

C'est encore à ceux-ci qu'Heyd attribue la concession du site de Caffa en faveur des Génois⁶⁶. Mais la chronologie est ici plus serrée. Les libéralités de Michel VIII Paléologue, lors du traité de Nymphée, rendent possible l'expansion des Génois en mer Noire après 1261. Attirés par le commerce de Solgat, des marchands choisissent pour hiverner une baie abritée, site de l'antique Théodosie, et obtiennent du successeur de Berké-Khan, Mônghâ-Temur, l'autorisation de s'y établir durablement. Heyd repousse ainsi la date de fondation de Caffa peu après 1266, date de la mort du khan Berké, et rapporte également deux traditions génoises à propos des origines de la ville. Selon Giorgio Stella, écrivant ses annales dans les premières années du XV^e siècle⁶⁷, l'un des premiers arrivants à Caffa serait Baldo Doria⁶⁸, per-

⁶¹ N. Naldoni, *Le origini delle colonie genovesi del Mar Nero*, dans *Rivista delle colonie*, t. 5, 1936, pp. 282-291.

⁶² G. L. Oderico, *Lettere ligustiche*, Bassano, 1792.

⁶³ M. G. Canale, *Nuova Istoria della Repubblica di Genova*, Florence, 1860, t. 2, pp. 409-412; Idem, *Commentari storici della Crimea, del suo commercio e dei suoi dominatori*, Gênes, 1855, t. 2, pp. 142-144, 152-159.

⁶⁴ *Annali genovesi*, op. cit., t. I, p. 5.

⁶⁵ M. G. Canale, *Nuova Istoria*, op. cit., pp. 409-412.

⁶⁶ W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. II, pp. 158-165.

⁶⁷ G. Balbi, *Giorgio Stella e gli Annales Genuenses*, dans *Miscellanea Storica ligure*, t. 2, Milan, 1961, pp. 123-215.

⁶⁸ G. Stella, *Annales Genuenses*, éd. cit., p. 156.

sonnage qu'ignorent Caffaro et ses continuateurs, mais que cite Giustiniani, tributaire de Stella, ajoutant toutefois que des légendes locales font d'un certain Antonio dell'Orto, le premier Génois arrivé à Caffa⁶⁹. Un article d'un statut de 1316 n'accorde-t-il pas à la famille dell'Orto le privilège de lever un impôt sur le commerce de Caffa⁷⁰?

La chronologie proposée par Heyd a dans l'ensemble été admise par les historiens de l'Orient génois. Manfroni, par exemple, fixe aux années 1267-1268 l'origine des colonies de la Tauride⁷¹. Il explique l'arrivée des Génois en mer Noire par le revirement de Michel VIII Paléologue en leur faveur — ambassade de Franceschino de Camilla — à la suite du refus vénitien de ratifier le traité du 18 juin 1265. Ce revirement donne aux Génois la domination sur la mer Noire et leur permet d'y fonder toutes leurs colonies, et en premier lieu Caffa. Après E. Skrzinska, qui se contente de rappeler ce qu'écrivaient Nicéphore Grégoras, Stella et Giustiniani⁷², Bratianu apporte quelques précisions qui ne changent rien à ces données. Il rappelle que selon Jean de Plan Carpin, des marchands italiens venus de Constantinople se trouvaient à Kiev en 1247; ils ne pouvaient y venir que par la mer Noire⁷³. A la même époque le pape Innocent IV se lamente parce que des marchands génois, pisans et vénitiens transportent des esclaves grecs, bulgares et ruthènes de la région de Constantinople dans le royaume de Jérusalem, pour les vendre aux Sarrasins⁷⁴. Si des Génois se livrant à la traite se rendent en mer Noire, cela ne signifie pas qu'il y ait dès cette date des comptoirs permanents, alors que leurs rivaux vénitiens sont établis en 1253 à Soldaïa et paient tribut au khan mongol⁷⁵. Bratianu note que le premier témoignage concernant les Génois ne date que de 1274; cette année-là, un notaire, Federico di Piazza-

⁶⁹ A. Giustiniani, *Annali*, op. cit., p. 136. L'hypothèse est rappelée par P. Saraceno, *L'amministrazione delle colonie genovesi nell'area del mar Nero dal 1261 al 1453*, dans *Rivista di Storia del diritto italiano*, t. 42-43, 1969-1970, p. 180.

⁷⁰ *Imposicio Officii Gazarie*, dans *Monumenta Historiae Patriae, Leges Municipales*, t. I, Turin, 1838, col. 396.

⁷¹ C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., p. 530.

⁷² E. Skrzinska, *Inscriptions latines des colonies génoises en Crimée*, dans *ASLI*, t. LVI, Gênes, 1928, pp. 7-8.

⁷³ G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., p. 202 et Jean de Plan Carpin, *Histoire des Mongols*, éd. dom J. Becquet et L. Hambis, Paris, 1965, p. 132.

⁷⁴ E. Berger, *Les registres d'Innocent IV*, Paris, 1884, t. I, p. 316, n° 2122 (année 1246).

⁷⁵ B. Spuler, *Die Goldene Horde*, op. cit., p. 399; M. Nystazopoulou, *Sougdaïa*, op. cit., p. 30.

lunga, instrumente à Soldaïa pour des marchands génois, ce qui suppose au moins l'établissement d'une petite colonie en Crimée, dans les années immédiatement antérieures⁷⁶. Enfin, plus récemment, les historiens russes Zevakin et Pencko⁷⁷ reprennent les conclusions de Heyd, auxquelles se range aussi B. Spuler⁷⁸.

A ces hypothèses sérieuses, fixant aux années 1266-1270 l'installation des Génois sur les côtes de Crimée, on ne peut guère ajouter que deux faits. Dans les minutiers notariaux rédigés à Gênes, la première mention des aspres baricats, la monnaie de Caffa, est de novembre 1276⁷⁹, et jusqu'en 1280 les aspres sont très rarement cités⁸⁰. Ils constituent pourtant l'unique moyen d'échanges en ces régions, si l'on se souvient de la méfiance que manifestaient les Tatars devant les hyperpères grecs, au dire de Guillaume de Rubruck⁸¹. D'autre part, les investissements effectués dans l'Orient grec, par le moyen des contrats de commande ou de *societas*, sont conclus en monnaie génoise ou en hyperpères et concernent la Roumanie, parfois plus précisément Constantinople, sans que le notaire juge bon de distinguer les établissements génois en mer Noire, de celui de Péra. C'est l'indice que ceux-là ne connaissaient qu'un développement très limité avant 1280, alors que celui-ci était en rapide essor.

De ces quelques faits une conclusion se dégage. Après 1267, les marchands génois entreprennent de commercer en mer Noire et s'arrêtent d'abord à Soldaïa, vieille cité byzantine, fréquentée par les Italiens depuis plusieurs décennies⁸². Ils y entrent bientôt en concurrence avec les Vénitiens auxquels Michel VIII venait d'accorder la liberté du commerce en mer Noire (traité

⁷⁶ Actes publiés par G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., pp. 307-309.

⁷⁷ E. S. Zevakin - N. A. Pencko, *Ocerki po istorii genuezskich kolonij na Zapadnom Kavkaze v XIII i XV vv*, dans *Akademija Nauk. Istoriceskie Zapiski* III, 1938, pp. 72-129 (trad. ital. *Ricerche sulla Storia delle colonie genovesi nel Caucaso occidentale nei secoli XIII-XV*, dans *Miscellanea di Studi storici* I, Gênes, 1969, pp. 7-98, particulièrement, p. 15).

⁷⁸ B. Spuler, *Die Goldene Horde*, op. cit., p. 392.

⁷⁹ ASG. Notai ignoti, Busta 12, fragment 113, f. 16 v.

⁸⁰ ASG. Not. cart. n° 118, f. 48 v et Not. ign., Busta 22, fragment 4, f. 5 r (année 1277).

⁸¹ W. W. Rockhill, *The Journey of William of Rubruck*, Londres, 1900, pp. 42-49.

⁸² M. Nystazopoulou, *Sougdaïa*, op. cit., pp. 29-40. Des Génois figurent d'ailleurs parmi les marchands de Soldaïa autorisés par le traité byzantino-égyptien de 1281 à

du 4 avril 1268). Aussi, vers les années 1270-1275, les Génois obtiennent de s'établir dans la baie de Théodosie; quelques marchands s'y fixent, bientôt rejoints par des compatriotes. Cette petite colonie reçoit une organisation administrative: en juillet 1281 est mentionné un consul de Caffa, devant lequel le banquier Angelino et Daniele Guccio doivent porter plainte contre Raffaele Embriaco⁸³. Dans les actes notariés instrumentés à Péra en 1281, les nombreux contrats de commande concernant les ports de la mer Noire impliquent que les comptoirs génois de Crimée connaissent dès cette date une vie économique fort active. Un document inédit de 1284 mentionne le consul de Caffa, Luchetto Gambono, à propos de la succession d'un Génois mort en Crimée⁸⁴.

Après 1285, les mentions de Caffa dans les actes notariés génois se multiplient. Ainsi, en mars 1286, les deux frères Benedetto et Manuel Zaccaria reçoivent à Gênes des livres d'argent qu'ils promettent de rendre à Caffa⁸⁵; au printemps 1287, de nombreux contrats de change sur Caffa se concluent, des quittances sont accordées pour des dettes libellées en aspres baricats, signe que des sommes investies en Gazarie — nom désignant l'ensemble des possessions génoises dans le nord de la mer Noire⁸⁶ — reviennent à Gênes avec les profits recueillis en ces contrées⁸⁷. La même année, plusieurs chargements de grain de Caffa sont signalés dans les actes notariés génois⁸⁸. Le comptoir connaît dès lors une réelle prospérité, comme l'attestent les minutiers de Lamberto di Sambuceto (1289-1290) qui nous fait connaître la ville et ses habitants, Latins et indigènes, ainsi que l'activité économique des Génois de Caffa.

transporter des esclaves vers l'Égypte: cf. M. Canard, *Un traité entre Byzance et l'Égypte*, op. cit., p. 210, n° 1 et Idem, *Le traité de 1281 entre Michel Paléologue et le sultan Qalâ'un*, dans *Byzantion*, t. 10, 1935, pp. 673-674 et 680.

⁸³ G. I. Bratianu, *Actes des notaires génois de Péra et de Caffa de la fin du XIII^e siècle (1281-1290)*, Bucarest, 1927, doc. n° XII, p. 79.

⁸⁴ ASG. Not. cart. n° 128, f. 86 r-v.

⁸⁵ ASG. Not. cart. n° 41, ff. 26 r-v, 27 r. Sur l'activité des deux frères en Roumanie, cf. R. S. Lopez, *Genova marinara*, op. cit., pp. 23-37.

⁸⁶ Le mot désigne le pays des Khazars qui ont dominé les régions du Don et de la Volga jusqu'au X^e siècle, avant d'être absorbés au XIII^e siècle dans le conglomerat des peuples de la Horde d'Or, cf. S. Szyszman, *Découverte de la Khazarie*, dans *Annales E.S.C.*, 1970, n°3, pp. 818-824.

⁸⁷ ASG. Not. cart. n° 9/II, f. 45 v; cart. n° 71, ff. 103 r et 119 v; cart. n° 74, ff. 145 v, 146 r, 148 v, 149 r-v, 154 v, 225 r; Not. ign., Busta 4, fragment 55, f. 4 r.

⁸⁸ ASG. Not. cart. n° 74, ff. 145 r-v et 220 v.

III - L'ÉTABLISSEMENT DES GÉNOIS À CHIO

Les premières années du XIV^e siècle représentent une époque sombre pour Byzance. Les bandes turques balayent la plus grande partie de l'Asie mineure, désormais perdue pour l'empire. Les mercenaires catalans, appelés à la rescousse, se transforment en pillards dès que la solde cesse de leur être payée. Le roi des Serbes avance dans les Balkans et le basileus n'a ni troupes ni finances pour l'arrêter. Dans ce contexte d'impuissance, Gênes sut habilement tirer parti des difficultés byzantines pour renforcer ses positions en Orient. Prétextant de devoir se défendre contre les Turcs et les Catalans, les Génois de Galata obtiennent d'Andronic II l'agrandissement de leur colonie, désormais protégée par un fossé d'enceinte, avant de l'être par des murailles⁸⁹. A Smyrne, qu'épargne encore la conquête turque, le basileus accroît le quartier concédé aux Génois, se déchargeant ainsi sur eux de la défense de la ville. Au même moment (1304), Benedetto Zaccaria s'empare de Chio.

Cette occupation, bien connue par des textes de Pachymère et de Cantacuzène, répond à deux objectifs⁹⁰. Les frères Zaccaria étaient maîtres de Phocée depuis une date voisine de 1267⁹¹. Ils occupaient aussi Adramyttion, et leurs compatriotes Smyrne. Ces places littorales d'Asie mineure ne pouvaient être solidement tenues que si les îles adjacentes, Chio et Mytilène, échappaient elles-mêmes à la domination turque. La sécurité des voies d'accès à Phocée commandait que ces îles ne devinssent pas la base de corsaires turcs. Aux prises avec de multiples difficultés, l'empire byzantin était incapable d'en assurer la défense. Cela suffisait à justifier la conquête des Zaccaria. Celle-ci résulte-t-elle des négociations dont parlent Pachymère et Cantacuzène? il est plus vraisemblable qu'après avoir pris pied à Chio, Benedetto Zaccaria chercha à légitimer son occupation, afin de pouvoir s'y maintenir.

Dans l'esprit de ce grand homme d'affaires, il s'agissait aussi d'ajouter

⁸⁹ L. T. Belgrano, *Prima serie*, op. cit., pp. 105-110; C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., pp. 689-691.

⁹⁰ Pachymère, éd. de Bonn, t. II, p. 558; Cantacuzène, éd. de Bonn, t. I, p. 370. On trouvera l'analyse de ces textes dans P. Lemerle, *L'émirat d'Aydin*, op. cit., pp. 51-52, et R. S. Lopez, *Genova marinara*, op. cit., pp. 224-227.

⁹¹ Cf. infra, p. 167.

au monopole de l'alun celui du mastic⁹². L'exploitation en dut être organisée, comme le fit la Mahone de Chio quarante ans plus tard, au profit exclusif des conquérants. En effet, en 1310, la veuve de Manuele Zaccaria rappelle devant un notaire génois qu'une quantité de mastic lui revient de droit; ne pouvant aller sur place défendre ses intérêts et ceux de ses deux fils, elle confie ce soin à deux marchands⁹³. Ce texte, un des rares qui concerne le commerce du mastic lors de la première occupation génoise de l'île, signifie que chacun des membres de la famille Zaccaria avait droit à une quotité de la production du lentisque. Enfin, entretenant des relations d'affaires dans tout l'Orient byzantin et turc, Benedetto Zaccaria savait quelle escale privilégiée Chio représentait en mer Egée. Carrefour des voies menant vers Constantinople et la mer Noire d'une part, de celles conduisant en Syrie ou en Egypte par Rhodes et par Chypre, Chio devait être pour les Génois ce qu'était depuis un siècle la Crète pour les Vénitiens: le centre de leur réseau maritime dans tout l'Orient; c'est sans doute pour cette raison qu'une conquête due à une initiative privée fut bien accueillie par la Commune, au nom de l'intérêt que pouvaient y trouver tous les marchands génois.

Restait à la faire accepter par Byzance. L'attaque d'une flotte turque contre Chio venait de montrer, quelques mois avant l'arrivée des Zaccaria, l'impossibilité de défendre les populations grecques des îles⁹⁴. Plutôt que de perdre un lambeau de l'empire, Andronic II accepta les avances du Génois. Celui-ci recevrait la concession de Chio pour dix ans, à condition qu'il reconnût la souveraineté de Byzance et fît flotter sur les remparts la bannière du basileus. A la mort de Benedetto (1307), il semble que les revenus de l'île aient été partagés entre les deux branches de la famille, Manuele, son frère, et Paléologue, son fils⁹⁵. Manuele disparu, ses héritiers directs furent écartés dans des conditions peu claires, de même que Tedisio Zaccaria, un neveu de Benedetto, qui réclamait sa part de l'héritage⁹⁶. Paléologue s'installa solidement à Chio, obtint le renouvellement de la concession impériale en 1314 et

⁹² Sur le lentisque de Chio, cf. Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, pp. 477-478; Δημ. Χηρόπουλος, *Τὸ μαστιχόδεντρο καὶ ἡ μαστίχη τῆς Χίου*, Athènes, 1961.

⁹³ ASG. Notai ignoti, B. IV, pièce 15 (10 septembre 1310).

⁹⁴ Pachymère, éd. de Bonn, t. II, p. 510; cf. W. Miller, *The Zaccaria*, op. cit., p. 287; Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, p. 55.

⁹⁵ ASG. Notai, cart. n° 321, f. 134 v.

⁹⁶ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, pp. 56-57; R. S. Lopez, *Genova marinara*, op. cit., pp. 229-232.

mourut peu après⁹⁷. Ses deux fils, Benedetto et Martino, héritèrent de ses droits⁹⁸.

La mainmise des Zaccaria allait alors changer de sens. Au lieu de se comporter en feudataires respectant en apparence la souveraineté byzantine, ils s'efforcèrent de fonder une dynastie et de faire de l'île une sorte de rempart de la foi contre les Turcs⁹⁹. On voit Martino s'allier avec les Chevaliers de Rhodes, les Ghisi et les De la Roche, remporter sur les Turcs une grande victoire en 1319, battre monnaie — ce que ses prédécesseurs n'avaient osé faire¹⁰⁰ — recevoir du prétendant latin au trône de Constantinople le titre brillant de « roi et despote de l'Asie mineure ». Les promoteurs d'une nouvelle croisade, et en particulier Guillaume Adam, louaient ce prince qui, organisant la police maritime en mer Egée, entraît si bien dans les desseins pontificaux de lutte contre les Infidèles. C'en était trop pour Byzance. L'attitude de Martino l'humiliait et la rejetait du côté des Turcs. Andronic III reçut à Constantinople Benedetto II, évincé par son frère, apprit que ce dernier construisait, sans autorisation impériale, une nouvelle forteresse, augmentant ainsi les charges financières des Grecs de l'île qui commençaient à se plaindre¹⁰¹. Au lieu de renouveler l'accord de concession qui venait à expiration en 1329, Andronic III, avec l'aide de Jean Cantacuzène, suscite un mouvement nationaliste à Chio, met sur pied une expédition navale, s'empare de la ville et emmène Martino Zaccaria prisonnier à Constantinople¹⁰². Byzance acceptait qu'un Latin possédât un territoire impérial, s'il reconnaissait la souveraineté du basileus, mais était encore assez forte pour évincer celui qui prétendait s'y conduire en maître absolu. Dans ces événements, que Grégoras et Cantacuzène rapportent avec beaucoup de détails, le rôle des

⁹⁷ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, p. 57, et W. Miller, *The Zaccaria*, op. cit., p. 289.

⁹⁸ Le lien de parenté est attesté par un acte notarié du 27 mars 1313, cf. ASG. Notai, cart. n° 101, f. 41 v.

⁹⁹ L. Gatto, *Per la storia di Martino Zaccaria*, op. cit., pp. 325-345; P. Lemerle, *L'émirat d'Aydin*, op. cit., pp. 53-54; Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, pp. 57-61; G. Pistarino, *Chio dei Genovesi*, dans *Studi Medievali*, t. X/1, 1969, pp. 12-20; W. Miller, *The Zaccaria*, op. cit., pp. 289-290.

¹⁰⁰ G. Schlumberger, *Numismatique de l'Orient latin*, Paris, 1878, p. 415; P. Lemerle, *L'émirat d'Aydin*, op. cit., p. 53, note 1.

¹⁰¹ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, pp. 62-65; W. Miller, *The Zaccaria*, op. cit., p. 291.

¹⁰² Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, pp. 63-65; P. Lemerle, *L'émirat d'Aydin*, op. cit., pp. 56-57; W. Miller, *The Zaccaria*, op. cit., p. 292.

Grecs de l'île, et particulièrement de son clergé, semble avoir été déterminant. Le nationalisme grec restait en veilleuse tant qu'un lien, même de pure forme, subsistait avec Constantinople. Pour l'avoir rompu, Martino vit se dresser contre lui la population de l'île, accueillant en libératrices les troupes impériales. Il ne pouvait pas même s'appuyer sur la métropole, puisqu'il avait tenté de construire une principauté autonome, et adopté une politique guelfe contraire aux aspirations des autres Génois d'Outre-Mer, en particulier ceux de Péra. La faillite de cette seigneurie égéenne fut encore plus évidente, lorsque Benedetto II tenta vainement de réoccuper Chio¹⁰³. Elle devait servir de leçon à Simone Vignoso et à ses compagnons d'armes, quelques années plus tard.

La disparition des Zaccaria avait créé un vide politique dans l'est de la mer Egée. Pendant plusieurs années, Gênes, déchirée par les luttes opposant Guelfes et Gibelins, fut incapable d'intervenir¹⁰⁴. Le basileus avait donné aux Chiotes le gouverneur de leur choix, Léon Kalothétos, mais il était impuissant face aux incursions turques. En décembre 1342, s'ébauche une ligue navale comprenant la papauté, Venise, Chypre et Rhodes, pour mettre un terme à l'expansion turque¹⁰⁵. Chacun des participants s'engageait à armer plusieurs bâtiments et à les tenir à la disposition de la Ligue dans les eaux de l'Archipel. Clément VI confia le commandement des galères pontificales à Martino Zaccaria, libéré sur parole par Byzance, mais dégagé de son serment par le pape. Le Génois allait susciter la défiance de son maître en voulant utiliser ses équipages à la conquête de Chio, au moment même où Clément VI négociait avec l'impératrice Anne de Savoie une hypothétique union des Eglises¹⁰⁶. De son côté, Venise ne se désintéressait pas de Chio et l'on vit certains membres du Sénat vénitien proposer que la Sérénissime achetât l'île à Byzance. Le baile vénitien de Constantinople se contenta de conseiller au basileus de la faire bien garder¹⁰⁷. Le 17 janvier 1345, Martino Zaccaria disparut lors d'une sortie contre les Turcs dans les environs de Smyrne¹⁰⁸.

¹⁰³ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, pp. 65-68; W. Miller, *The Zaccaria*, op. cit., p. 293.

¹⁰⁴ V. Vitale, *Breviario*, op. cit., t. I, pp. 99-103; T. O. De Negri, *Storia di Genova*, op. cit., pp. 442-445.

¹⁰⁵ J. Gay, *Le pape Clément VI*, op. cit., pp. 33-36; E. Deprez, *Lettres closes*, n° 1113; Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, p. 70.

¹⁰⁶ J. Gay, *Le pape Clément VI*, op. cit., pp. 46-54.

¹⁰⁷ F. Thiriet, *Régestes du Sénat*, op. cit., t. I, n° 171, p. 55 (31 mai 1344).

¹⁰⁸ J. Gay, *Le pape Clément VI*, op. cit., p. 57; P. Lemerle, *L'émirat d'Aydin*, op. cit., pp. 190-191.

Clément VI reporta ses espoirs sur le dauphin Humbert du Viennois; dans l'intérêt de la Ligue, il proposa en juin 1346 à l'impératrice Anne de Savoie de mettre pendant trois ans l'île de Chio à la disposition des forces chrétiennes ¹⁰⁹.

Or, le 12 septembre 1346, Chio était prise par la flotte génoise de Simone Vignoso qui s'emparait également de Phocée quelques jours plus tard. On a reconstitué la chronologie de ces événements importants dans l'histoire de la mer Egée ¹¹⁰.

Dans les derniers mois de 1345, la croisade d'Humbert, armée à Venise, soutenue par le doge, se trouvait à Négrepont, où le Dauphin perdit plusieurs mois à ne rien faire. Pendant ce temps, sous prétexte d'aller déloger des rebelles installés à Monaco, le gouvernement génois décidait d'armer une flotte. Dépourvu des moyens nécessaires, il en confie le soin à des particuliers auxquels il engage des revenus futurs ou les profits de tous les territoires que cette armada pourrait conquérir. Les rebelles de Monaco s'étant dispersés, les vingt-neuf galères de Simone Vignoso se dirigent vers l'Orient pour protéger, disait-on, Caffa assiégée par les Tatars. En juin 1346, au moment même où Clément VI, poussé par Humbert et sans doute par Venise, s'adresse à Anne de Savoie pour lui demander de remettre Chio à la Ligue anti-turque, Simone Vignoso arrive en Eubée. A Byzance, la crise politique opposant Cantacuzène à Jean V Paléologue est alors à son comble; on n'ignore pas que le basileus, quel qu'il soit, ne pourra s'opposer aux visées territoriales des Latins. Vignoso refuse son concours au dauphin Humbert et se dirige rapidement vers Chio qui est attaquée dès le 15 juin 1346. Trois mois plus tard, les Grecs non secourus par Byzance, capitulent. Gênes a gagné la course contre la montre pour la conquête de Chio, que celle-ci ait été souhaitée par le dauphin Humbert à titre personnel ou que ce dernier ait couvert les ambitions vénitiennes ¹¹¹.

Le récit de la conquête est bien connu ¹¹²; il suffit d'en dégager le sens

¹⁰⁹ J. Gay, *Le pape Clément VI*, op. cit., pp. 70-71; M. C. Faure, *Le dauphin Humbert II*, op. cit., pp. 230-231.

¹¹⁰ P. Lemerle, *L'émirat d'Aydin*, op. cit., pp. 195-196.

¹¹¹ G. Pistarino, *Chio dei Genovesi*, op. cit., pp. 20-25.

¹¹² N. Grégoras, éd. de Bonn, t. II, pp. 765-766; Cantacuzène, éd. de Bonn, t. II, p. 583; W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, pp. 491-493; W. Miller, *The Genoese in Chios*, dans *Essays*, op. cit., p. 300; G. I. Zolotas, *Ἱστορία τῆς Χίου*, 2 vol., Athènes, 1924; K. Amantos, *Συμβολή εἰς τὴν μεσαιωνικὴν ἱστορίαν τῆς Χίου*, Ἐπιστημονικὴ Ἐπετηρὶς τῆς φιλοσοφικῆς Σχολῆς τοῦ Πανεπιστημίου Ἀθηνῶν, s. II, t. 5, 954-1955, pp. 153-164; A. Στεφάνου, *Χιακὰ μελετήματα*, Athènes, 1958; Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, pp. 91-105.

qu'elle revêtait pour les Génois. Le 12 septembre 1346, la forteresse de Chio, commandée par Tsybos, que les sources génoises nomment Calojanni Cibo, se rendait aux hommes de Vignoso. Le jour même, était signé le texte de capitulation et le traité réglant les rapports entre les nouveaux maîtres de l'île et la noblesse grecque. Quatre jours plus tard, la flotte appareillait et gagnait Phocée; le 20, le gouverneur byzantin de la place, Léon Pétronas, déposait les armes et ses représentants signaient le même jour un traité de capitulation ¹¹³.

Une telle hâte a pour but d'assurer rapidement la mainmise des Génois sur ces deux territoires; elle suppose que les textes de ces traités avaient été préparés bien avant la reddition des Grecs, par des Génois ayant une bonne connaissance du milieu local et tirant la leçon des échecs subis par les Zacaria. Il est hors de doute que la conquête de Chio entre dans un plan visant à donner à Gênes toute une chaîne d'escales le long de la mer Egée, à constituer un réseau de points forts sur les grandes routes maritimes, équilibrant le réseau vénitien, déjà solidement établi ¹¹⁴. En aucun cas, la diversion en Orient de Simone Vignoso et de ses compagnons ne saurait être fortuite.

L'épreuve de force, si heureusement terminée, ne résolvait pas tout. En effet, les premiers moments de liesse passés, le gouvernement génois prit conscience qu'il ne pouvait couvrir les frais de la campagne. Les armateurs avançaient le chiffre de 250.000 livres de Gênes, laissant en outre à la générosité du doge le soin de les récompenser de leurs mérites. Après de longues délibérations, une convention fut conclue le 26 février 1347 entre la Commune et le groupe de ses créanciers, représentés par Simone Vignoso, et dont l'association allait prendre le nom de Mahone de Chio ¹¹⁵. On sait que cette convention partage le gouvernement de l'île et des deux Phocées entre la Commune qui garde la souveraineté et les pouvoirs de juridiction, et les armateurs qui obtiennent la propriété, la gestion des trois places, et les revenus qui en proviennent. Comme toute la dette publique génoise, les créances des armateurs étaient réparties en parts ou *luoghi*, pour un montant de 203.000 livres, le gouvernement génois se réservant la possibilité de racheter ces *luoghi* et de reprendre ainsi aux Mahonais la propriété (*dominium utile et di-*

¹¹³ Les textes de ces traités sont publiés par Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. II, pp. 26-38.

¹¹⁴ G. Pistarino, *Chio dei Genovesi*, op. cit., pp. 26-28.

¹¹⁵ R. Cessi, *Studi sulle « Maone » medioevali*, dans *Archivio Storico italiano*, 1919, p. 14.

rectum) de Chio et de Phocée¹¹⁶. L'accord de février 1347 est aussi un acte législatif, mettant fin au régime d'occupation militaire, institué depuis la conquête, et définissant la structure et la compétence des nouveaux organismes de gouvernement¹¹⁷. Avec cette convention qui associe l'Etat génois à un groupe de particuliers dans la domination d'une terre étrangère, la conquête s'achève. Mais elle pouvait encore être remise en cause par les Grecs. Byzance allait-elle renoncer si facilement à ses droits sur l'île, et les Grecs de Chio s'habituer à leurs nouveaux maîtres? Jean VI Cantacuzène, dont l'usurpation venait d'être légitimée, protesta auprès du gouvernement génois contre l'occupation illégale de l'île. Le Commune répondit qu'elle était hors d'état d'en chasser des conquérants qui avaient agi de leur propre initiative. Un accord fut finalement conclu, préservant la souveraineté impériale, accordant à Gênes l'ensemble de l'île et aux Mahonais la ville de Chio; un tribut de 12.000 hyperpères serait versé au basileus¹¹⁸. La Commune n'ignorait pas que c'était là des conditions inacceptables pour les maîtres de l'île; Tzybos, que les Génois avaient libéralement placé à la tête de la Vieille Phocée, essaya d'enlever Chio avec l'aide d'un contingent impérial; ce fut un échec¹¹⁹. C'est sans doute à ce même moment qu'il faut placer le complot organisé par des Grecs de Chio, pour rendre l'île à l'empire en assassinant les chefs des envahisseurs. Cette conjuration, connue par une source tardive du XVI^e siècle, tourna court; les comploteurs furent exécutés, leurs biens confisqués et distribués aux Mahonais¹²⁰. A Phocée, les premiers temps de l'occupation génoise furent aussi troublés: les Grecs réussirent à expulser la garnison latine et à redevenir sujets de l'empire pendant quelques mois entre février 1347¹²¹ et juillet 1349¹²². Ce sursaut de nationalisme, où se mêlent la fidélité au basi-

¹¹⁶ Ph. P. Argenti *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, pp. 107-116.

¹¹⁷ G. Pistarino, *Chio dei Genovesi*, op. cit., pp. 30-33.

¹¹⁸ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, pp. 118-119.

¹¹⁹ Cantacuzène, éd. de Bonn, t. III, pp. 80-85.

¹²⁰ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, pp. 652-654; G. Pistarino, *Chio dei Genovesi*, op. cit., pp. 41-45.

¹²¹ Une *societas* est alors conclue à Phocée devant un notaire génois, cf. ASG. Notai, cart. n° 279, f. 5 r - v.

¹²² Une procuration rédigée par un notaire génois concerne Phocée, cf. ASG. Notai, cart. n° 236, f. 39 r. D'autre part un acte du 16 février 1351 cite Domenico de Garibaldo qui a été gouverneur de la Nouvelle Phocée pendant 16 mois et 8 jours jusqu'au 27 novembre 1350, date à laquelle il dépose une plainte contre les protecteurs de la Mahone. Parmi ses frais, il allègue les dépenses effectuées « pour récupérer le château et faire

leus, l'attachement aux traditions ancestrales et à la foi orthodoxe, ne fut durablement réprimé qu'en 1355, lorsque Jean V Paléologue, ayant évincé Cantacuzène, accepta d'entériner la conquête génoise en cédant l'île aux représentants de la Mahone, en échange d'un tribut symbolique de 500 hyperpères¹²³. Bientôt le versement du tribut allait tomber en désuétude. Chio était génoise pour plus de deux siècles.

Cette conquête posait des problèmes entièrement nouveaux aux Génois. Il ne s'agissait plus d'un comptoir installé en terre étrangère, soumis à toutes les vicissitudes politiques du pays d'accueil, obligé, pour survivre, d'être constamment sur la défensive. Chio était une possession étendue — plus de 840 km²¹²⁴ — peuplée de Grecs, de Juifs et de Latins, de toutes origines, attirés par la prospérité de l'île, cultivée sur de larges espaces par des paysans devant obéissance et impôts aux nouveaux maîtres.

Les Génois devaient donc défendre leur conquête en attirant à Chio des Latins en assez grand nombre pour maintenir un équilibre avec les autres ethnies; définir avec celles-ci des rapports assez souples pour leur faire oublier les mérites de l'administration byzantine, souvent exigeante, ou corrompue, mais partageant la même idéologie impériale et la même foi orthodoxe; ne pas négliger la mise en valeur agricole, la vigne et les oliviers constituant avec le mastic les ressources traditionnelles de l'île; faire enfin de Chio le grand *emporium* de la mer Egée au contact des pays byzantins, turcs et sarrasins. C'était par là même orienter la politique coloniale de Gênes dans des voies nouvelles, les antagonismes religieux cédant devant les nécessaires rapprochements économiques.

Les trois grands comptoirs servent également de point de départ à une vaste expansion territoriale et économique qui amène les Génois à contrôler les abords de la grande route de Romanie et de la mer Noire et à installer une petite communauté latine sur les principaux marchés égéens ou pontiques.

justice aux traîtres ». Le retour de Phocée à la souveraineté byzantine aurait donc été beaucoup moins long que ne le prétend Ch. Hopf, *Storia dei Giustiniani di Genova*, Gênes, 1882, p. 34, et après lui Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 502.

¹²³ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. II, pp. 173-176.

¹²⁴ Cf. 'Η Χίος. Γεωγραφία με ιστορικές και αρχαιολογικές σημειώσεις, Athènes, 1950.

CHAPITRE III

TABLEAU DES COMPTOIRS GÉNOIS DANS L'ORIENT BYZANTIN AU XIV^e SIÈCLE

E tanti sun li Zenoexi
e per lo mondo si destexi
che unde li van o stan
un atra Zenoa ge fan ¹.

En écrivant ce quatrain célèbre, le poète anonyme génois ne se fait pas seulement le chantre d'un patriotisme local, fier des réussites exceptionnelles de ses compatriotes. Il exprime également une réalité profonde: lorsque s'établissent en terre étrangère de petits groupes de marchands venant de Ligurie, et que, pour affirmer ou défendre leurs droits face aux autorités du pays d'accueil, ils ressentent le besoin de s'organiser en une communauté pourvue d'un statut et dirigée par des chefs — podestats ou consuls — le modèle génois s'impose naturellement à eux. L'aspect du comptoir qu'ils créent rappelle celui de Gênes. Chaque communauté d'Outre-Mer se dote d'institutions semblables à celles de la métropole. Pour les Génois d'Orient, comme pour ceux d'Occident, le commerce est la grande affaire. Il favorise les contacts entre Latins et ethnies indigènes ainsi que des influences réciproques multiples. Par là, le comptoir génois s'insère dans une vie de relations, cherchant à être l'intermédiaire obligé d'échanges régionaux, souvent même internationaux.

Cela suppose une extrême dispersion des marchands, toujours poussés vers de nouvelles sources de profits. Au fur et à mesure que s'amenuisent les bénéfices tirés du grand commerce entre l'Orient et l'Occident ², que le déplacement des grands axes commerciaux au cours du XIV^e siècle retire peu à peu à l'Orient byzantin son rôle d'étape sur les routes de la soie et des

¹ Anonimo Genovese, *Poesie*, op. cit., p. 566.

² R. S. Lopez, *L'extrême frontière du commerce médiéval*, dans *Le Moyen Age*, vol. jubilaire 1963, pp. 479-480.

épices³, les comptoirs génois se multiplient dans ces régions. Ce n'est pas, comme on pourrait le croire, par incompréhension de la conjoncture. Au même moment en effet les marchands génois reprennent les routes d'Alexandrie, de Damas et de Beyrouth, qu'ils n'avaient jamais complètement délaissées, même au plus fort des excommunications pontificales⁴. En fait, le grand sens pratique de l'homme d'affaires ligure l'amène à diversifier ses activités; sur les coques et les nefs venues de Romanie, les produits lourds, grains, cires, alun, sel et poissons, remplacent dans la seconde moitié du XIV^e siècle les épices, perles, soie et tissus précieux qui constituaient aux beaux temps de la route mongole⁵ les plus grosses cargaisons. Il ne suffit donc plus d'attendre dans quelques grands centres, comme Tana ou Tabriz l'arrivée des caravanes d'Asie, il faut maintenant contrôler la production de denrées agricoles ou de produits miniers sur un grand nombre de marchés locaux, les acheminer vers un *emporium* génois où des navires viendront les charger. Les modifications structurelles du commerce génois dans l'Orient byzantin au cours du XIV^e siècle provoquent donc un accroissement du nombre des comptoirs; ceux-ci ne sont plus seulement des places épisodiquement visitées par les marchands génois, mais des communautés organisées au sein desquelles s'instaure une véritable hiérarchie.

La plupart de ces établissements ne sont que des comptoirs installés dans un quartier d'une ville étrangère, à la suite d'une concession accordée par tel ou tel dynaste local⁶. Les Génois jouissent dans ce cas de privilèges économiques, tels que l'abaissement en leur faveur des droits de douane ou bien la liberté de circulation sur les routes du pays d'accueil; de privilèges

³ R. H. Bautier, *Les relations économiques des Occidentaux avec les Pays d'Orient au Moyen Age. Points de vue et documents*, dans *Sociétés et compagnies de commerce en Orient et dans l'Océan Indien, Actes du 8^e Colloque international d'Histoire maritime* (Beyrouth 1966), Paris, 1970, pp. 278, 285, 295.

⁴ *Ibidem* et ASG. Notai, cart. n° 119, f. 116 v (mars 1310); Not. ignoti, B. 8, fr. 93, f. 235 v (août 1311); cart. n° 135, f. 237 v (février 1313); Not. ignoti. B. 3, fr. 38, f. 63 (juin 1313), etc.

⁵ M. Lombard, *Le commerce italien et la route mongole*, dans *Annales E.S.C.*, 1948, pp. 382-383.

⁶ G. Astuti, *La posizione giuridica delle colonie di mercanti occidentali nel vicino Oriente e nell'Africa settentrionale nel Medio Evo. I Le colonie genovesi*, dans *Rivista di storia del diritto italiano*, t. 25, 1952, pp. 20-92; cf. également les quelques remarques faites par G. Airaldi, *Investimenti e civiltà urbana nelle colonie medievali italiane*, communication présentée à la 9^e Settimana di Studio (Prato, 1977): *Investimenti e civiltà urbana* (secc. XIII-XVIII).

administratifs également, comme la possibilité d'organiser eux-mêmes leur concession, d'y être dirigés par un consul, juge de leurs différends et parfois arbitre des querelles les opposant à des indigènes, mais aussi représentant de leur groupe et de la Commune de Gênes auprès des autorités locales. Dans certains cas, le paiement d'une redevance symbolique rappelle que les marchands génois ne sont que des hôtes souvent utiles, mais aussi encombrants. Les fluctuations de la politique locale mettent parfois en péril l'existence même du comptoir. La richesse des Latins exaspère leurs hôtes auxquels échappent les profits du commerce. Des émeutes éclatent, le comptoir est saccagé, leurs habitants quelquefois massacrés. Gênes envoie des ambassadeurs, arme même une flotte en représailles. L'on finit par négocier, un nouveau traité est conclu assurant pour quelques années la vie du comptoir sur des bases nouvelles. Tous les établissements génois d'Outre-Mer ont connu ce processus de formation et de développement⁷. La plupart d'entre eux, surtout en mer Noire, n'ont jamais été autre chose que des comptoirs, dirigés par quelques fonctionnaires, dépendant juridiquement de la métropole, plus souvent de l'une des trois grandes colonies, Péra, Caffa et Chio.

⁷ Toutefois les Gattilusio qui ont reçu en concession Lesbos y exercent également une autorité pleine et entière.

I - LES GÉNOIS ET LE LITTORAL PONTIQUE DE L'ASIE MINEURE

La route de la Perse par Trébizonde et Tabriz a donné une grande prospérité aux escales de la côte septentrionale de l'Asie mineure. Après 1344, lorsque les Génois quittent Tabriz et cessent de gagner l'Extrême-Orient par la Perse¹, quelques communautés de marchands n'en subsistent pas moins dans les principaux ports micrasiatiques de la mer Noire. S a m a s t r i (Amastris) est, d'après Clavijo, une ville génoise dans les premières années du XV^e siècle, bâtie sur deux collines reliées par un pont, muni d'une porte à chacune de ses extrémités². D'après Hasluck, une inscription de 1363 portant les armoiries des Boccanegra permettrait de dater la construction de la citadelle par les Génois³. Ceux-ci y entretiennent une garnison dès 1378, dont les dépenses sont portées sur le registre de la Massaria de Caffa de 1381⁴, alors que le registre de 1374 ne mentionne jamais Samastri. Un consul, dont la première mention paraît être de 1386⁵, dirige le comptoir, où dit-on, on parle le grec et le tatar comme à Caffa⁶. En 1386, lors de la guerre opposant leur ville aux Tatars de Solgat, les trésoriers de Caffa achètent du grain à Samastri, comme

¹ G. Stella, *Annales Genuenses*, éd. cit., p. 140; R. S. Lopez, *Nuove luci sugli Italiani in Estremo Oriente prima di Colombo*, dans *Studi colombiani*, t. III, Gênes, 1951, pp. 371-372; R. H. Bautier, *Les relations économiques*, op. cit., p. 285.

² R. G. de Clavijo, *Vida del Gran Tamorlan*, éd. Hakluyt Society, Londres, 1859, p. 57.

³ F. W. Hasluck, *Genoese Heraldry and inscriptions at Amastra*, dans *Annual of the British School at Athens*, n° XVII, 1910-1911, pp. 132-144; cf. également S. Eyice, *Une dalle armoriée inédite de l'époque génoise à Amasra* (en turc avec résumé français), dans *Belleten*, t. 65 (1953), pp. 27-41; Idem, *Küçük Amasra Tarihi*, Ankara, 1965, pp. 29-33.

⁴ ASG. San Giorgio (abrégé S.G.), Caffa Massaria 1381, ff. 227 v, 259 r, 283 r, 312 r, 327 r, 363 r, 363 v, 403 r. Quelques actes notariés instrumentés à Samastri en avril 1397 (ASG. Notai ignoti, Busta B) montrent que les *socii* de Samastri avaient quelque peine à se faire payer leur solde par les trésoriers de Caffa.

⁵ Et non de 1398 comme le pensait Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. 2, p. 358. Gênes s'en réserve la nomination, cf. *ASLI*, t. XIV, 1898, p. 103. En 1386, le consul est Paolo di Castiglione (ASG. Caffa Massaria 1386, f. 321 r). Cependant dans les listes des fonctionnaires orientaux établies en 1380 (ASG. Archivio Segreto n° 496, f. 10 v - 13 v) et en 1393 (D. Gioffrè, *Liber institutionum cabellarum veterum*, Milan, 1967, pp. 192-196) dans un but fiscal, le consulat de Samastri n'est pas mentionné. Il l'est au contraire dans la liste de 1423 (D. Gioffrè, *Liber*, op. cit., p. 281).

⁶ F. W. Hasluck, *Genoese Heraldry*, op. cit., pp. 132-133.

d'ailleurs en de nombreuses autres places de la mer Noire⁷. Bien qu'il soit doté d'un port très sûr, à l'abri d'une péninsule, le comptoir ne connut pas un bien grand développement. « La ville est petite et les maisons sont petites », dit Clavijo — en raison sans doute des mauvaises communications avec l'intérieur des terres⁸.

Plus à l'est, S i n o p e a intéressé les Génois à une date tardive. Un portulan de la Laurentienne représente en 1351 la croix de saint Georges flottant sur la ville⁹, mais la Communauté génoise qui y réside ne reçoit une véritable organisation qu'à la fin du siècle¹⁰. Entre 1380 et 1390, est nommé un consul pour diriger la vie du comptoir¹¹. Il s'entoure d'une petite cour comprenant un notaire tenant le registre officiel des actes du consul, un greffier, un interprète qui en 1402 est d'origine turque¹², ainsi qu'un prêtre latin rétribué sur les revenus du comptoir¹³. A sa sortie de charge, le consul de Sinope, comme tous les fonctionnaires génois, est soumis à une enquête menée soit par son successeur, soit par des délégués extraordinaires du doge. Ce fut le cas en 1403 pour le consul Augustinus Ricius. Les dépositions des plaignants qui nous ont été conservées, donnent quelques renseignements sur la vie du comptoir¹⁴. Celle-ci s'organise autour de la « logia » des Génois qui sert à la fois de chancellerie et de tribunal, du palais, résidence du consul, et d'un entrepôt qu'Augustinus Ricius fit réparer en 1402. La « logia » est précédée d'une treille sous laquelle les marchands viennent prendre le frais, le soir venu. Le consul y a sa place réservée; pour l'avoir occupée, Raffaele di Albaro doit payer une forte amende. Les abus de pouvoir des autorités sont fréquents: peines d'emprisonnement injustifiées, mauvais traitement subi par le scribe ayant réclamé son salaire au consul, qui néglige de payer ses dettes et accorde sa protection à des débiteurs cités devant lui par leurs créanciers.

L'activité économique du comptoir reste modeste à la fin du XIV^e siècle. Les Génois importent des draps d'Occident, du vin, viennent charger

⁷ ASG. Caffa Massaria 1386, f. 321 r.

⁸ F. W. Hasluck, *Genoese Heraldry*, op. cit., p. 132.

⁹ *ASLI*, t. V, p. 133.

¹⁰ Aucun fonctionnaire de Sinope n'est cité dans les listes établies en 1335 (ASG. Manoscritto, V, ff. 1-8) et en 1380 (cf. note 5).

¹¹ Cf. en appendice la liste des consuls de Sinope.

¹² ASG. *Sindicamenta Peire*, t. I, ff. 156-158.

¹³ ASG. *Peire Massaria* 1391, f. 185.

¹⁴ ASG. *Sindicamenta Peire*, t. I, ff. 128 r-133 r et 154 r-158 v.

quelques minerais turcs et en particulier du cuivre¹⁵. Les profits ne sont pas négligeables, puisque Paganino di Pagana déclare en 1402 que ses investissements dans le commerce entre Sinope et Péra lui auraient rapporté 27,75 %, si le consul Augustinus Ricius ne l'avait emprisonné¹⁶. Même si le plaignant majore son chiffre, pour obtenir un plus gros dédommagement, la marge bénéficiaire vaut d'être notée. Les revenus du comptoir, provenant surtout du produit des taxes douanières s'élèvent à 4297 aspres en 1391; cette année-là, la gestion de Sinope laisse apparaître un solde positif de 1457 aspres également partagé entre le consul du lieu et la Commune de Péra¹⁷. Ce procédé, unique dans les comptes des colonies génoises d'Orient, permet sans doute de stimuler le zèle des fonctionnaires établis dans ce comptoir isolé en plein pays turc, et refuge de chrétiens renégats protégés par l'émir de Sinope¹⁸. Ce dernier entretient de bonnes relations avec les représentants de la Commune de Gênes en mer Noire. En 1387, il envoie en ambassade à Caffa le Sarrasin Coiha Toghan qui offre un cheval au consul génois, et se voit gratifié de quelques pièces de drap de Florence, habituel cadeau diplomatique¹⁹. Il s'agissait sans doute de régler le problème du transport des esclaves jusqu'en pays turc. Les autorités génoises prétendaient depuis 1351²⁰ obliger les Sarrasins se livrant à la traite dans le nord-est de la mer Noire à payer le *commerchium* de Caffa. En 1384, un sujet de Sinope transporta des esclaves de Tana à Lefecti, sans passer par Caffa. Il fut dénoncé par un certain Bachi de Sinope et l'ambassadeur Coiha Toghan dut payer 21 *sommi* « pro racione comerchii capitum Saracenorum », dont un tiers fut accordé au dénonciateur et à ses marins²¹. L'incident montre quelle puissance gardaient encore à la fin du XIV^e siècle les autorités génoises en face des petits émirs turcs.

S i m i s s o (Samsun), bien située près de l'embouchure de l'Halys, attire très tôt les Génois. Ils y ont un consul dès 1302²², assisté d'un notaire, scribe de sa cour, dont la charge est mise en vente par la Commune de Gênes pour

¹⁵ ASG. Sindicamenta Peire, t. II, f. 40 r - v.

¹⁶ *Ibidem*, t. I, f. 132 r - v.

¹⁷ ASG. Peire Massaria 1391, f. 185.

¹⁸ ASG. Sindicamenta Peire, t. I, ff. 128 v - 129 r.

¹⁹ ASG. Caffa Massaria 1386, ff. 39 r, 90 v, 99 v, 322 v.

²⁰ L. T. Belgrano, *Cinque documenti*, op. cit., pp. 249-250.

²¹ ASG. Caffa Massaria 1386, ff. 322 v, 323 r.

²² Et non en 1317, comme le pensait Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 553, sur la foi d'un texte de l'*Officium Gazarie* (*Leges Municipales*, op. cit., col. 366).

une durée de trois ans²³. A la fin du siècle, un gouverneur militaire commande une petite garnison de mercenaires rétribués par la Commune de Caffa, au taux d'un *sommo* d'argent par mois. Leur nombre passe d'une dizaine en 1374²⁴ à 45 en 1386-1387²⁵, de telle sorte que Simisso est alors la mieux défendue des places génoises en mer Noire, après Caffa et Soldaïa. Les listes des fonctionnaires de 1335 et de 1380 mentionnent également un « officium ponderis de Simisso » chargé de la perception des taxes douanières et une « ministraria de Simisso », dont le titulaire s'occupe des approvisionnements et surveille les corps de métier²⁶.

Quelques actes instrumentés à Simisso en 1314, insérés dans le registre du notaire Filippo Fasceto di Rapallo nous montrent une colonie génoise solidement implantée autour d'une « loggia », d'une église consacrée à saint François, d'un hospice. Il y a là peu de représentants des grandes familles de la métropole — un Megollo Lercari est une exception²⁷ — mais un bon nombre de Ligures consentent des prêts à court terme, gagés parfois sur quelques cantares d'alun²⁸. La communauté s'accroît dans les années suivantes. Le doge de Gênes déclare en 1351 que beaucoup de Génois sont établis à Simisso et charge Oberto Gattilusio et Raffo Erminio, enquêteurs délégués en Roumanie, de recouvrer les produits d'une taxe de dix aspres par salme de marchandises arrivant de Turquie²⁹.

Les renseignements sur la vie économique du comptoir ne sont pas très nombreux. En 1381, le consul de Caffa pourvoit aux besoins de la garnison génoise en envoyant à Simisso du vin et des grains que paie le trésorier du comptoir Inoffius de Puthéo³⁰. Six ans plus tard, au contraire, Simisso four-

²³ ASG. Notai, cart. n° 137, f. 20 r. Ce notaire est en même temps massier du comptoir, cf. Manoscritto n° 104, f. 139 v, année 1388.

²⁴ ASG. Caffa Massaria 1374, f. 335 v.

²⁵ ASG. Caffa Massaria 1386, ff. 608 r - 612 v.

²⁶ ASG. Manoscritto V, ff. 1-8 et Archivio Segreto n° 496, ff. 10 v - 13 v.

²⁷ La présence de Megollo Lercari à Simisso en octobre 1314 permet de confirmer que l'incident provoqué par cet illustre Génois se place effectivement entre les deux chrysobulles de 1314 et 1316 (cf. en dernière analyse, E. Janssens, *Trebizonde en Colchide*, Bruxelles, 1969, pp. 95-96). L'histoire de Megollo Lercari, telle qu'elle nous est rapportée par des chroniques tardives, n'en demeure pas moins une déformation romanesque d'incidents entre Grecs de Trébizonde et Génois. (Cf. C. Desimoni, *Intorno alla impresa di Megollo Lercari in Trebizonda*, dans *ASLI*, t. XIII, pp. 495-536).

²⁸ ASG. Notai, cart. n° 208, ff. 154 v - 157 r.

²⁹ L. T. Belgrano, *Cinque documenti*, op. cit., p. 250.

³⁰ ASG. Caffa Massaria 1381, ff. 319 r, 367 r, 438 r.

nit à Caffa des cargaisons de grain, d'orge, de millet, de fèves et de pois chiches, achetées par le consul de Simisso, Bernabò Fieschi, sur ordre de son collègue de Caffa, et chargées sur des linhs appartenant à des Génois de Caffa mais aussi à un Grec de Trébizonde³¹. Avec Péra, les liens sont plus lâches; Simisso n'est mentionnée dans les comptes de la Massaria de Péra qu'en de rares occasions, par exemple pour les dépenses des messagers portant à Simisso des lettres du doge³².

Dans la capitale des Grands Comnènes, le comptoir génois a des origines fort anciennes; sa fondation est sans doute contemporaine de l'installation des Génois à Caffa³³. La route de l'Aïas à Siwas est fréquentée par nos marchands dès les années 1270; si le notaire Federico di Piazzalunga, venant de Siwas, rencontre en 1274, à Vatiza, petite ville sans importance du littoral micrasiatique de l'empire, quelques marchands génois pour lesquels il instrumente³⁴, comment ne pas penser qu'à la même date une communauté ligure est déjà établie à Trébizonde même? Elle doit être suffisamment active pour qu'antérieurement à 1290 elle ait à sa tête un consul, Paolino Doria, qui, sorti de charge, s'établit pour quelque temps à Caffa³⁵. Une pétition, adressée en 1293 par le gouvernement vénitien à la Commune de Gênes mentionne un autre membre de la famille Doria, Niccolò, qui en août 1291, dirigeait les ateliers monétaires des Grands Comnènes, alors que Galvano di Negro était consul des Génois à Trébizonde³⁶. Ce même Niccolò Doria reçut dans sa maison les bagages de Geoffroy de Langley, qui dirigeait l'ambassade envoyée par Edouard I^{er} au khan de Perse Argoun³⁷. En 1302, enfin, mention est faite d'un acte rédigé à Trébizonde *in logia in qua regitur curia Ianuensium*, par

³¹ ASG. Caffa Massaria 1386, ff. 65 r, 91 r, 93 v, 360 v.

³² ASG. Peire Massaria 1391, f. 73.

³³ W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. II, pp. 95-100; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., pp. 175-177; E. Janssens, *Trébizonde en Colchide*, op. cit., pp. 93-97; W. Miller, *Trebizond the last Greek Empire*, rééd. Amsterdam, 1968, pp. 33, 54-55.

³⁴ G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., p. 172.

³⁵ M. Balard, *Gênes et l'Outre-Mer*, t. I, *Les actes de Caffa du notaire Lamberto di Sambuceto 1289-1290*, Paris-La Haye, 1973, doc. n° 460 et 850.

³⁶ G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., p. 174 fait erreur en plaçant en 1285 cette note du gouvernement vénitien, qui est du 23 février 1293: cf. G. Caro, *Genova*, op. cit., t. 2, p. 175, note 32.

³⁷ C. Desimoni, *I conti dell'ambasciata al chan di Persia nel 1292*, in *ASLI*, t. XIII, fasc. 3, 1879, pp. 608 et 614.

le notaire Tommaso di Sigulfo³⁸. A juste titre donc, Georges Pachymère, évoquant les démêlés des Génois avec Alexis II, note que nos marchands sont installés à Trébizonde ἐξ ἀρχαίου, depuis longtemps déjà³⁹.

Dès ses origines, l'histoire du comptoir génois fut orageuse. Une minute notariale de décembre 1304 mentionne des troubles ayant eu lieu à Trébizonde au mois de juin précédent, à propos du *commerchium* dont l'empereur aurait accordé la perception à des Génois et peut-être en même temps à des membres d'autres communautés occidentales. Des marchands lésés se plaignent auprès du podestat de Gênes qui consulte le chrysobulle déposé à la chancellerie, mais est incapable de trancher car il ignore le grec et ne connaît sur place aucun interprète⁴⁰. Il y a donc eu conclusion d'un traité entre Gênes et l'empire de Trébizonde avant 1304; sans doute est-ce le chrysobulle auquel fait allusion le texte d'une réponse envoyée par le doge de Gênes à son homologue vénitien en 1345, pour soutenir les droits des Génois sur un terrain qu'avait accordé l'empereur Alexis II à un certain Pietro Ugolino au lieu-dit Léontokastron, ou château des Lions⁴¹. Pietro et ses compagnons, une fois installés, prétendent bénéficier comme à Constantinople d'une franchise douanière totale; l'empereur repoussant leurs prétentions, les Génois veulent incendier le quartier de Meydan et se rembarquer; mais attaqués par les troupes ibères d'Alexis II, ils doivent s'incliner. A la suite de cette révolte, que Pachymère place en 1306, le gouvernement génois est obligé d'instituer une « *compera medalie Trapesunde* » de 4000 livres, sans doute pour protéger et dédommager ses ressortissants⁴². En 1311, les troubles reprennent; les Génois, d'après Panaréto, incendient le *kastron* et l'arsenal de Trébizonde⁴³. Cette

³⁸ ASG. Not. cart. n° 99, f. 21 r; acte cité par C. Desimoni, *I conti*, op. cit., p. 533, note 2; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., p. 175; E. Janssens, *Trébizonde en Colchide*, op. cit., p. 94.

³⁹ G. Pachymère, éd. de Bonn, t. 2, p. 448.

⁴⁰ ASG. Not. ign., B. IV, pièce 20, n° 71.

⁴¹ C. Desimoni, *I conti*, op. cit., p. 536.

⁴² G. Pachymère, éd. de Bonn, t. 2, pp. 448-449; ASG. Not. ign., B. 17, fr. 3, f. 120 v. Cette *compera* citée dans un acte de mars 1310 n'a laissé aucune trace dans les archives des *compere* antérieures à San Giorgio. Cf. D. Gioffrè, *Il debito pubblico genovese. Inventario delle compere anteriori a San Giorgio o non consolidate nel Banco (sec. XIV-XIX)*, Milan, 1967.

⁴³ La chronologie de Panaréto, in J. Ph. Fallmerayer, *Original Fragmente, Chroniken, Inschriften und andere Materiale zur Geschichte des Kaiserthums Trapezunt*, dans *Abhandlungen der historischen Classe der K. Bayerischen Akademie der Wissenschaften*, t. IV, I, Munich, 1846, pp. 15 et 45, n'est pas sûre. En effet, comme le suggère E. Jans-

fois, Alexis II, de concert avec l'émir de Sinope, porte sa vengeance contre Caffa, mais les Génois ripostent en coulant plusieurs bateaux turcs et trapézontins⁴⁴.

Dans ces incidents, les Génois ont subi d'importants dommages, évalués à 133.649 aspres comnénats en octobre 1315⁴⁵. La Commune décide alors de traiter. Elle envoie auprès d'Alexis II une ambassade conduite par Antonio Portonario qui négocie avec deux Génois, Sorleone Spinola et Gasino de Mari, chargés de représenter le Grand Comnène⁴⁶. Une liste de tous les marchands qui ont été lésés est établie — ils sont 21 — par conventions conclues devant le notaire génois Manuel Durante, le 26 octobre 1314 et le 13 juin 1315. Antonio Portonario, de retour à Gênes en octobre 1315, se réfère à ces deux textes, dont le premier seul nous est parvenu⁴⁷. Un nouveau chrysobulle en 1316 restitue aux Génois l'arsenal de Trébizonde et fixe les dédommagements qui leur sont dus⁴⁸.

Dans les années suivantes, l'importance de la route de Tabriz⁴⁹ donne au comptoir génois une grande prospérité qui suscite des convoitises. Les incidents ne manquent pas⁵⁰. La fortune des Génois établis à Trébizonde devait être considérable, puisqu'un document de 1338 nous rappelle que l'empereur doit, à titre de dédommagement, aux seuls héritiers d'Ingueto de Mari la somme de 274.279 aspres comnénats, soit près de 13.000 livres de Gênes,

sens, *Trébizonde en Colchide*, op. cit., p. 94, il y a peut-être confusion avec la révolte de 1306; l'hypothèse est d'autant plus plausible qu'une minute notariale cite un acte du consulat génois de Trébizonde du 2 octobre 1311, ce qui implique qu'à cette date au moins l'activité de la colonie génoise était normale (ASG. Not. cart. n° 135, f. 290 r).

⁴⁴ W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. II, pp. 97-99; Janssens, *Trébizonde en Colchide*, op. cit., p. 95. En 1315, plusieurs marchands génois chargent un procureur de réclamer à Alexis II ce qui leur est dû pour un pillage commis par les sujets de l'empereur dans le port de Caffa en 1313: ASG. Not. cart. n° 127, f. 241 r + v.

⁴⁵ ASG. Not. cart. n° 219, ff. 47 v - 48 r.

⁴⁶ Il devait être accompagné de Pietro Ugolino que cite le chrysobulle de 1316 (E. Janssens, *Trébizonde en Colchide*, op. cit., p. 94).

⁴⁷ ASG. Materie Politiche, B. 8/12; P. Lisciandrelli, *Trattati*, op. cit., p. 105; C. Desimoni, *Intorno alla impresa*, op. cit., p. 513-526 (traité de 1314).

⁴⁸ ASG. Materie Politiche, B. 8/14; P. Lisciandrelli, *Trattati*, op. cit., p. 105-106; C. Desimoni, *Intorno alla impresa*, op. cit., pp. 527-533.

⁴⁹ Cf. R. H. Bautier, *Les relations économiques*, op. cit., pp. 282-285, et notre article, *Les Génois en Extrême-Orient au XIV^e s.*, dans *Economies et Sociétés du Moyen Age*, *Mélanges Ed. Perroy*, Paris, 1973, pp. 681-689.

⁵⁰ E. Janssens, *Trébizonde en Colchide*, op. cit., pp. 94, 110, 111.

plus de deux fois le montant total des spoliations de 1314. En 1338, l'empereur n'a encore versé que 25.000 aspres comménats⁵¹. L'expulsion définitive des Génois de Tabriz en 1344 devait atteindre durablement les habitants du Léontokastron. Une révolte xénophobe en massacra un grand nombre en 1347. Les survivants furent rétablis dans leurs droits deux ans plus tard, mais Alexis III eut souci de limiter leurs prétentions en favorisant leurs rivaux vénitiens⁵², suscitant ainsi d'inévitables querelles entre le consul des Génois et le baile de Venise⁵³.

La menace turque ramena le successeur d'Alexis III à une attitude plus conciliante; en juin 1390, soit moins de trois mois après la mort de son père⁵⁴, Manuel III fit partir une ambassade auprès du podestat de Péra; on en ignore les résultats⁵⁵. En 1401, l'empereur fit montre d'une certaine complaisance envers Ettore Fieschi, trésorier de Péra, auquel il fit remettre deux fardeaux de soie provenant des biens confisqués d'un Arménien, réputé citoyen génois, décédé à Trébizonde. Ce fait signalé par Iohanes Honestus dans une déposition de 1402⁵⁶ rappelle que la route de l'Extrême-Orient par Tabriz n'était peut-être pas encore aussi fermée vers 1400 qu'on l'image habituellement⁵⁷.

A défaut de sources génoises précises, les lettres de chargement des galères vénitiennes conservées aux Archives Datini confirment cette impression. En 1396 comme en 1400, les galères de Romanie chargent à Trébizonde des pains de cire, des balles de cremex, des « ciurli » de poivre, de gingembre et de menues épices, mais surtout des fardeaux de soie, l'essentiel de leur cargaison⁵⁸. Il est hors de doute que les Génois de Trébizonde, comme les Vé-

⁵¹ ASG. Not. Thome Casanova 1333 in 1336, doc. n° 59 (7 septembre 1338).

⁵² D. A. Zakythinos, *Le Chrysobulle d'Alexis III Comnène, empereur de Trébizonde, en faveur des Vénitiens, (mars 1364)*, Paris, 1932.

⁵³ E. Janssens, *Trébizonde en Colchide*, op. cit., pp. 122-123.

⁵⁴ *Ibidem*, p. 123.

⁵⁵ ASG. Peire Massaria 1390 bis, f. 30 v et N. Iorga, *Notes et extraits*, op. cit., p. 72.

⁵⁶ ASG. Sindicamenta Peire, t. I, f. 108 r. D'autres témoins déclarent qu'Hector de Flisco reçut aussi des pierres précieuses et 80 *sommi* d'argent (*Ibidem*, ff. 97 v, 99 v).

⁵⁷ R. S. Lopez, *Nuove luci*, op. cit., p. 372; R. H. Bautier, *Les relations économiques*, op. cit., pp. 285 et 295; cf. également une délibération du Sénat de Venise montrant l'importance que garde à cette époque cette voie commerciale, dans F. Thiriet, *Régestes*, op. cit., n° 818, p. 195 (année 1392).

⁵⁸ A. S. Prato, Archives Datini, B. 1171, lettres de novembre 1396 et du 23 janvier 1400.

nitiens, ont participé à ce courant d'échanges maintenu avec l'Extrême-Orient, mais dans des proportions bien moindres qu'au temps où l'*Officium Gazarie* réglementait le trafic caravanier sur la route de Tabriz et le séjour des Génois à Trébizonde⁵⁹. L'importance du comptoir a décliné; il est à cet égard significatif qu'à la fin du XIV^e siècle la charge de consul à Trébizonde soit grevée d'une taxe de 15 livres, ou « stalia », alors que le consul de Simisso débourse 25 livres pour exercer son office, le podestat de Péra et le consul de Caffa 200 livres⁶⁰. Les consuls de Trébizonde ne sont pour nous que des noms: Manfredo Lercari en 1365⁶¹, Jeronimus Ususmaris auquel succède Raffaele Lavoraben en 1386⁶², Simone Mosca qui remplace au dernier moment le consul élu défaillant⁶³. Les fonctionnaires subalternes sont inconnus, à l'exception de Simone di Struppa élu scribe en 1399⁶⁴. La Communauté génoise qui accueillit Clavijo en 1404, lors de son passage à Trébizonde⁶⁵, survit en exploitant les ressources locales, vin et grains qu'elle envoie à Caffa, en temps de pénurie⁶⁶.

La fortune du comptoir génois de Trébizonde était liée en effet au trafic vers la Perse et la capitale des Il-khans, T a b r i z. La route traversait les chaînes pontiques, par la passe de Zigana, remontait la vallée du Harsit, atteignant Bayburt puis, à travers le Kop Dag, arrivait à Erzeroum avant de rejoindre Tabriz. Elle fut suivie en 1292 par l'ambassadeur du roi Edouard I^{er} d'Angleterre. A cette date, les marchands occidentaux fréquentaient la place de Tabriz depuis de nombreuses années: en 1264, un Vénitien, Pietro Viglioni, y fait rédiger son testament, en présence de cinq autres Italiens⁶⁷. Le premier témoignage d'une présence génoise à Tabriz date de 1280: il s'agit d'un acte rédigé le 18 mai 1280 à Siwas, dans la maison habitée par Lamba

⁵⁹ *Ordinacio Taurixii*, 6 septembre 1341, in MHP, *Leges municipales*, col. 347-350 et V. Vitale, *Le Fonti del diritto marittimo ligure*, Gênes, 1951, pp. 116-120.

⁶⁰ ASG. Archivio Segreto n° 496, ff. 10 v - 13 v.

⁶¹ F. W. Hasluck, *Genoese heraldry*, op. cit., pp. 141-142.

⁶² ASG. Caffa Massaria 1386, ff. 119, 218 v.

⁶³ ASG. Archivio Segreto, *Diversorum Negociorum Comunis Janue* n° 126, 14 mars 1404.

⁶⁴ *Ibidem*, n° 248, 10 mars 1399.

⁶⁵ R. G. de Clavijo, éd. cit., pp. 62-63.

⁶⁶ ASG. Caffa Massaria 1386, ff. 206 r, 341 r.

⁶⁷ Ed. in *Archivio veneto*, t. XXVI (n. s. XIII, 5), 1883, pp. 161-165. Parmi ces Italiens, — Gustamonte della Sala, Galgano di Coneto, le dragoman Andrea, Francesco et Omodero fils de Federico — il ne semble pas qu'il y ait eu des Génois.

Doria. Lucheto di Recco élève une plainte contre celui-ci qui s'était engagé à lui remettre 180 livres d'argent au poids, payables à Tabriz ou à Siwas. Par acte du notaire Giovanni Amico di Soziglia rédigé à Erzincan le 8 février, Lucheto a choisi d'être remboursé à Tabriz; ne l'ayant pas été, il réclame le paiement, en présence de Giacomo Embriaco, Percivalle Castagna et Niccolò Zaccaria⁶⁸. A peu près à la même date, Ospinello della Croce originaire de la valle Trebbia est à Tabriz avec une commande de 82 livres 4 sous 10 deniers; son mandataire rapporte à Gênes en 1283 140 onces d'or de la vente de rubis du Balakshan, reçus d'Ospinello, et les remet à l'accomandant⁶⁹. Entre 1285 et 1290, plusieurs Génois, dont le célèbre Buscarello de' Ghisolfi, participent aux ambassades envoyées par le khan Argoun auprès du pape, pour inciter la chrétienté à une alliance contre l'Égypte⁷⁰.

Le comptoir génois de Tabriz s'est donc rapidement développé. En mars 1291, trois contrats de change sont conclus à Gênes et remboursables à Tabriz à l'arrivée de la première caravane⁷¹; en juin, juillet et septembre 1292, quatre autres contrats de change sont passés sur Tabriz, pour un total de 1762 génois d'or, et s'ajoutent à deux commandes, dont l'une est investie en 5 petites balles de toiles de Reims⁷²; l'année suivante, les Malocello forment une *societas* avec Lucheto de Mari et trois autres Génois pour aller commercer à Tabriz⁷³. Au hasard de quelques quittances, nous apprenons que des

⁶⁸ ASG. Not. ign., B. III, fr. 44. Ce texte important dont une autre version a été signalée par A. Ferretto, *Codice diplomatico*, op. cit., note des pp. 305-306, nous montre qu'en 1280, on allait à Tabriz plutôt par la route de la Petite Arménie et de Siwas que par celle de Trébizonde.

⁶⁹ ASG. Not. cart. n° 128, f. 17 v - 18 r.

⁷⁰ C. Desimoni, *I conti*, op. cit., p. 551; W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. II, p. 111, note 3; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., p. 186; E. Janssens, *Trébizonde en Colchide*, op. cit., p. 93.

⁷¹ ASG. Not. cart. n° 64, ff. 100 v, 107 v - 108 r, 161 v: ces trois contrats, inédits, portent sur la contre-valeur de 108 onces d'or.

⁷² Aux quatre contrats publiés par G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., pp. 320-323, et cités par R. H. Bautier, *Les relations économiques*, op. cit., p. 283, il faut ajouter ASG. Not. cart. n° 63/1, f. 192 r et cart. n° 71, f. 216 v.

⁷³ ASG. Not. ign., B. 2, fr. 21, ff. 11 r - 12 r. Ce document assigne aussi comme but de l'expédition la ville de Chis en laquelle il faut reconnaître l'île de Kis ou Chism, au débouché du Tigre sur le golfe Persique, dont parle Marco Polo (*Le devisement du monde*, éd. A. T'Serstevens, Paris, 1953, p. 24). Deux ans après l'échec des Génois pris au service du khan Argoun, le projet de ces six Génois de descendre le Tigre illustre bien la persévérance de nos marchands qui d'après Guillaume Adam n'hésitaient pas à lancer leurs propres navires sur l'Océan Indien pour y faire du commerce (R.H.C., *Documents*

biens de Génois morts à Tabriz ont pu être rapatriés à Gênes⁷⁴. Le comptoir ne connaît un complet épanouissement qu'après 1300: en 1304, la Commune y est représentée par un consul, Raffo Pallavicino⁷⁵; des notaires y exercent leur art, Giovanni di Bertono en 1303, Giovannino di Partissolo di Reggio qui s'intitule « scribe de la communauté des Génois à Tabriz » et instrumente dans le fondouk « de nautos » de 1307 à 1311⁷⁶, puis Azzelino Romano, scribe des Génois, de 1328 à une date proche de 1344⁷⁷. D'ailleurs Marco Polo ne précise-t-il pas que « la cité (de Tabriz) est si bien assise que de l'Inde et de Baudac (Bagdad) et de Mosul et de Cremesor (Ormuz) et de maint autre lieu, y viennent les marchandises, si bien que beaucoup de marchands latins, et spécialement génois, y viennent pour acheter et pour faire des affaires, car il s'y trouve aussi grande quantité de pierreries », et il ajoute que les habitants « travaillent de toutes manières draps de soie et dorés »⁷⁸. C'est dire en peu de mots la richesse de cette place à laquelle les caravanes apportent soie et épices d'Asie centrale et d'Extrême-Orient, et qui constitue un avant-poste des marchands occidentaux, le carrefour des routes de l'Asie antérieure, du Pont et du golfe Persique.

Les liens d'affaires des Génois avec Tabriz sont surtout florissants de 1300 à 1314, puis de 1338 à 1344: les minutiers notariaux nous ont livré 21 actes commerciaux concernant Tabriz et des investissements s'élevant à 38.951 livres 17 sous, soit par acte une moyenne très forte de 1854 livres. La prépondérance des Génois à Tabriz est jalousement préservée: l'*Officium Gazarie* interdit aux marchands de prendre avec eux des étrangers dans leur

arméniens, t. II, p. 553). Sur tout ceci, cf. J. Richard, *Les navigations des Occidentaux sur l'Océan Indien et la mer Caspienne (XII^e-XV^e siècles)*, dans *Sociétés et compagnies de commerce en Orient et dans l'Océan Indien, Actes du 8^e colloque intern. histoire maritime*, Paris, 1970, pp. 358-360. Une minute notariale de 1308 nous précise que Gianono di Negro rapporte 70 livres 12 sous 6 deniers de Mogano *in partibus Persie*: ASG. Not. cart. n° 49, ff. 79 r. - 80r.

⁷⁴ ASG. Not. cart. n° 71, f. 180 v; n° 45, ff. 55 r - v, 106 v - 107 r; n° 147/1, f. 46 v.

⁷⁵ ASG. Not. cart. n° 127, ff. 101 r - v, 102 r.

⁷⁶ ASG. Not. cart. n° 222/1, ff. 34 v - 35 r (8 décembre 1307); n° 147/2, f. 129 r (30 avril 1309); n° 134, f. 153 v (7 mai 1309); Not. ign., B. 8, fr. 93, f. 226 v (30 avril 1311). Ce fondouk « de nautos » est sans doute le même que celui « qui nominatur Nantoxia », où instrumente ce même notaire en décembre 1311 (acte édité par R. H. Bautier, *Les relations économiques*, op. cit., p. 326).

⁷⁷ R. H. Bautier, *Les relations économiques*, op. cit., p. 326 et ASG. Not. cart. n° 228, f. 57 r.

⁷⁸ M. Polo, *Le devisement du monde*, op. cit., p. 30.

caravane ou sous leur toit, organise en 1341 une administration composée d'un conseil de 24 membres, qui doivent élire un *Officium mercantie* et accorde au consul tout pouvoir sur les marchands génois dans l'empire perse⁷⁹. Ces dispositions interviennent au moment où des troubles ont déjà secoué le khanat mongol: Gênes décide d'interdire la région à ses ressortissants, puis lève l'interdiction lorsque le nouveau khan demande le retour des Génois⁸⁰. Mais des révoltes populaires éloignent définitivement nos marchands de la Perse. Tabriz n'en a pas moins été, pendant plus de soixante ans, le grand marché de la soie et le point de départ des routes de l'Asie, suivies avec bonheur par tous ceux qui, pendant la première moitié du XIV^e siècle, ont cherché à acquérir les épices et la soie, en se rendant eux-mêmes sur les marchés d'Extrême-Orient⁸¹.

Sur la côte orientale de la mer Noire, *Savastopoli* accueillit fort tôt des marchands génois: un notaire y instrumentait pour eux dès 1280⁸². Mais ce n'est qu'au XIV^e siècle que ce comptoir reçut une administration permanente: un consul aidé d'un notaire et d'un greffier⁸³. Ce personnel est rétribué par la *Massaria* de Caffa qui paie le loyer de la maison qu'habite le consul et deux *botti* de vin par an⁸⁴. A la suite de spoliations dont on ignore le détail, les autorités de Caffa font percevoir une taxe de 1,2 % qui en 1373 rapporte 60 *sommi*, de telle sorte que l'on peut évaluer à 12.000 *sommi* la valeur des échanges commerciaux pratiqués par les Génois à Savastopoli⁸⁵. Cette imposition permet de dédommager les marchands lésés et d'envoyer à Savastopoli une ambassade conduite par *Siretus de Romeo* pour y garantir les droits des Génois⁸⁶. Traite des esclaves et commerce du vin semblent être encore au XIV^e siècle, comme à la fin du XIII^e siècle, les principales activités des marchands ligures

⁷⁹ V. Vitale, *Le fonti del diritto*, op. cit., pp. 116-119; cf. G. Forcheri, *Navi e navigazione a Genova nel Trecento. Il Liber Gazarie*, Gênes, 1974, pp. 15-17; R. H. Bautier, *Les relations économiques*, op. cit., p. 285.

⁸⁰ R. S. Lopez, *Nuove luci*, op. cit., pp. 360 et 370.

⁸¹ Cf. infra chap. XIV.

⁸² G. I. Bratianu, *Actes des notaires*, op. cit., p. 177.

⁸³ Les registres de la *Massaria* de Caffa citent quelques noms de consuls: Benisse Dragus en 1373, Neapolionus de Struppa en 1374, Anthonius de Lazaro en 1381, Inoffius de Mari en 1382.

⁸⁴ ASG. Caffa *Massaria* 1381, f. 411 v.

⁸⁵ ASG. Caffa *Massaria* 1374, f. 211 v.

⁸⁶ ASG. Caffa *Massaria* 1374, f. 15 v et N. Iorga, *Notes et extraits*, op. cit., p. 33.

qui, jusqu'à une date fort tardive, ont été extrêmement familiers de ces régions⁸⁷.

De cet examen des comptoirs génois dans le sud de la mer Noire, un certain nombre de points communs se dégagent. A l'exception de Trébizonde, de Tabriz et de Simisso, l'organisation consulaire y est généralement tardive. Elle apparaît au moment où les Grands Comnènes se disputent en stériles guerres civiles ou sont trop occupés à lutter contre les Turcs pour bien résister aux prétentions des Latins; au moment aussi où les Osmanlis n'ont point encore acquis une puissance assez grande pour unifier l'Asie mineure, encore démembrée en de nombreuses principautés turques. Gênes profite de cette relative faiblesse des Grecs et des Turcs pour obtenir des uns et des autres de véritables concessions territoriales dans les principaux ports du littoral micrasiatique de la mer Noire. Toutefois ces comptoirs, à l'exception de Trébizonde et de Tabriz, dans la première moitié du XIV^e siècle, n'ont jamais connu un bien grand développement: trois ou quatre fonctionnaires aidés de quelques serviteurs, une petite garnison instable et périodiquement renouvelée, cela suffisait à affirmer une présence génoise et à protéger quelques marchands attirés par les ressources de l'Asie mineure elle-même, quand la région cessa d'être la grande voie de passage vers la Perse et l'Extrême-Orient.

Enfin, contrairement à ce que voulait organiser le statut du 31 octobre 1290, plaçant toutes les colonies génoises de la mer Noire sous l'autorité du podestat de Péra⁸⁸, au XIV^e siècle c'est le consul de Caffa qui tient sous sa dépendance les fonctionnaires génois de toute cette côte septentrionale de l'Asie mineure. S'il ne nomme pas encore le consul de ces divers établissements, il veille aux approvisionnements, recrute les mercenaires que paie le trésorier de Caffa, organise la levée des taxes commerciales.

Bien avant le statut de 1398 faisant du consul de Caffa le véritable chef des Génois « de toute la mer Noire et de tout l'empire de Gazarie »⁸⁹, Caffa est devenue dès la seconde moitié du XIV^e siècle la capitale de l'ensemble des comptoirs génois en mer Noire. Son influence est naturellement aussi notable dans les régions danubiennes.

⁸⁷ E. Skrzinskaja, *Barbaro i Kontarini o Rossii*, Leningrad, 1971, pp. 128-129; en 1399, Michele Drago est élu consul des Génois à Savastopoli (ASG. Archivio Segreto, Diversorum negociorum n° 499, f. 33 r).

⁸⁸ M. G. Canale, *Commentari*, op. cit., p. 227 et G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., p. 222.

⁸⁹ G. Rossi, *Gli statuti della Liguria*, dans *ASLI*, t. XIV, Gênes, 1888, pp. 102-110.

II - LES GÉNOIS DANS LES RÉGIONS DU BAS-DANUBE

A l'autre extrémité de la mer Noire, dans les régions du Danube, point de routes caravanières ni de rades bien protégées, mais un lacis de cours d'eau et de limans se perdant dans de vastes étendues marécageuses. Les conditions naturelles ne paraissaient guère favorables à l'exercice d'une activité commerciale. Pourtant les Génois s'intéressèrent à ces régions dont l'arrière-pays, constitué de grands domaines, pouvait fournir des produits agricoles indispensables pour leur propre ravitaillement et celui des grandes cités pontiques et de Constantinople. Ils cherchèrent à obtenir des potentats locaux la concession d'un comptoir; ils y réussirent en trois points du littoral pontique occidental: Vicina, Kilia et Moncastro⁹⁰.

⁹⁰ La bibliographie roumaine sur les comptoirs italiens dans les pays danubiens est particulièrement riche. On citera surtout N. Iorga, *Etudes historiques sur Kilia et Cetatea Alba* (en roumain), Bucarest, 1899; G. I. Bratianu, *Vicina I. Contributions à l'histoire de la domination byzantine et du commerce génois en Dobrodgea*, dans *Bulletin Historique de l'Académie Roumaine*, t. X, 1923, pp. 113-189; Idem, *Recherches sur Vicina et Cetatea Alba*, Cluj, 1935; Idem, *Vicina 2. Nouvelles recherches sur l'histoire et la topographie médiévales du littoral roumain de la mer Noire. A propos des « Miscellanies » de J. Bromberg*, Bucarest, 1940; Idem, *Notes sur les Génois en Moldavie au XV^e siècle*, dans *Revista Istorică Română*, t. III, 1933, pp. 152-158; Idem, *La Mer Noire*, op. cit.; N. Banescu, *Chilia (Licostomo)* dans *B. Z.*, t. XXVIII, 1928, pp. 68-72; Idem, *Maurocastrum, Moncastro-Cetatea Alba*, dans *Académie roumaine. Bulletin de la section historique*, XX, Bucarest, 1939; B. Campina, *Despre rolul Genovezilor la gurile Dunării în secolele XIII-XV*, dans *Scrieri Istorice*, vol. I, Bucarest, 1973, pp. 47-135 (article paru en 1953); O. Iliescu, *Notes sur l'apport roumain au ravitaillement de Byzance d'après une source inédite du XIV^e siècle*, dans *Nouvelles études d'Histoire*, t. III, Bucarest, 1965, pp. 105-116; Idem, *Localizarea vechiului Licostomo*, dans *Studii Revista de Istorie*, Bucarest, t. XXV, 3, 1972, pp. 435-462; R. Manolescu, *Le commerce sur le littoral ouest de la mer Noire*, dans *Etudes d'histoire maritime présentées au XIII^e congrès international des Sciences Historiques*, Moscou, 1970, pp. 237-278; R. Ciobanu, *Genovezii și rolul lor în Dobrogea în sec. XIV*, dans *Pontica*, t. 2, 1969, pp. 401-412; S. Papacostea, *Aux débuts de l'Etat moldave, considérations en marge d'une nouvelle source*, dans *Revue roumaine d'Histoire*, t. XII, 1973, pp. 138-139. Y ajouter l'édition de G. Pistarino, *Notai genovesi in Oltremare. Atti rogati a Chilia da Antonio di Ponzò (1360-1361)*, Gênes, 1971, de S. Raïteri, *Atti rogati a Licostomo da Domenico da Carignano (1373) e Oberto Grassi da Voltri (1383-1384)*, dans G. Balbi-S. Raïteri, *Notai genovesi in Oltremare. Atti rogati a Caffa e a Licostomo (sec. XIV)*, Gênes, 1973, les articles de G. Aïraldi, *I Genovesi a Licostomo nel sec. XIV*, dans *Studi Medievali*, 1972, pp. 967-981, de M. Balard, *Les Génois dans l'Ouest de la mer Noire au XIV^e siècle*, dans *Actes du XIV^e Congrès international des Etudes Byzantines*, Bucarest, septembre 1971, t. II, Bucarest, 1975, pp. 21-32 et les communications présentées au colloque italo-roumain de Bucarest (mars 1975): cf. Lazarescu, *Le colloque roumano-italien. Les Génois dans la mer Noire aux XIII^e-XIV^e*

Vicina fut la première place visitée par les marchands génois, car elle se trouvait à l'époque de Michel Paléologue dans la dépendance de l'empire byzantin. D'après les minutes de Gabriele di Predono, le cinquième des investissements des Génois de Péra prend en 1281 la direction de Vicina⁹¹. La communauté génoise y est si florissante qu'à la fin du siècle, elle est dirigée par un consul, Montano Embriaco, qui transmet à Gênes les biens d'Andrea Barlaria mort à Vicina⁹². La prohibition de tout commerce génois dans les Etats de Svetoslav en 1316 puis la conquête mongole durent éloigner pendant quelque temps les Génois des bouches du Danube⁹³. Vicina ne redevient accessible qu'après la retraite mongole qui suit la victoire du voïvode André Lackfi sur les Tatars; le retour des Génois à Vicina pourrait bien être une conséquence du privilège commercial que leur accorde en 1349 le roi de Hongrie Louis I^{er}, avec lequel les Génois entretenaient des relations d'autant plus amicales que les deux parties avaient le même ennemi, Venise⁹⁴.

En 1351, la communauté génoise de Vicina est suffisamment étoffée pour que le doge lui envoie deux enquêteurs, Raffo Erminio et Oberto Gattilusio, chargés de percevoir une contribution de guerre sur les Génois qui y résident⁹⁵. Cela suppose un trésorier, un embryon d'administration: or un acte de Kilia de 1361 mentionne le consul de Vicina, Bartolomeo di Marco, et une minute de date incertaine, mais immédiatement postérieure à 1360, cite le notaire Bartolomeo de Ursetis di Voltaggio qui a instrumenté à Vicina en

siècles, dans *Revue roumaine d'histoire*, 1975, t. 3, p. 574, ainsi que G. Pistarino, *Chilia dei Genovesi alla foce del Danubio*, dans *Liguria*, t. XXXIX, n. 6, juin 1972, pp. 9-11 et la bibliographie de G. Airaldi, *Colonie genovesi nel Mar Nero, Studi storici in Romania, Polonia e Bulgaria*, dans *Liguria*, t. XXXVII, 5, 1970, pp. 9-12; S. Papacostea, *Kilia et la politique orientale de Sigismond de Luxembourg*, dans *Revue roumaine d'histoire*, t. 15/3, 1976, pp. 421-436, et en dernier lieu O. Iliescu, *Nouvelles éditions d'actes notariés instrumentés au XIV^e siècle dans les colonies génoises des bouches du Danube - Actes de Kilia et de Licostomo*, dans *Revue des Etudes sud-est européennes*, t. XV/I, 1977, pp. 113-129.

⁹¹ G. I. Bratianu, *La mer Noire*, op. cit., pp. 221 et 233; V. Laurent, *La domination byzantine aux bouches du Danube sous Michel VIII Paléologue*, dans *Revue historique du Sud-Est européen*, t. 22, 1945, pp. 250-255.

⁹² ASG. Not. cart. n° 45, ff. 95 v, 192 r - v.

⁹³ L. T. Belgrano, *Prima serie*, op. cit., p. 304; G. I. Bratianu, *La mer Noire*, op. cit., p. 281.

⁹⁴ G. I. Bratianu, *La mer Noire*, op. cit., p. 282; R. Manolescu, *Le commerce sur le littoral*, op. cit., p. 250.

⁹⁵ L. T. Belgrano, *Cinque documenti*, op. cit., p. 250.

faveur de marchands génois que l'on retrouve en 1361 à Kilia⁹⁶. Ce même document parle d'une créance de 99 hyperpères *ad sagium Vecine*: à cette date, comme à la fin du XIII^e siècle, Vicina vit encore dans l'orbite économique de Byzance⁹⁷.

Mais bientôt les difficultés commencent pour la petite communauté latine de Vicina. Une grande partie de la côte pontique au sud du Danube passe au pouvoir d'un dynaste local, Dobrotitch, qu'un acte qualifie d'*emulo pravo communis Ianue*⁹⁸, et qui ne cessait de harceler les navires génois. La guerre éclate en 1374; les Génois de Caffa en assument la direction, sans grand succès, semble-t-il, puisque les opérations datent de 1375 et que la paix ne revient qu'en 1387, lorsqu'une ambassade envoyée de Péra, sous la conduite de Tedisio Pasteca, conclut un traité avec le fils de Dobrotitch, Ivanko⁹⁹. Des privilèges commerciaux sont accordés aux Génois en Dobroudja¹⁰⁰; mais ils viennent trop tard; nos marchands ont délaissé Vicina et transféré à Kilia le centre de leurs activités économiques dans les régions danubiennes. On rencontre encore après 1375 quelques habitants de Vicina au service des Latins, les uns comme mercenaires à Péra et à Caffa, d'autres comme manoeuvres au port de Gênes.

Dans la seconde moitié du XIV^e siècle, passe au premier plan le comptoir de Kilia - Licostomo¹⁰¹. Il vaudrait mieux dire les comptoirs de Kilia et de Licostomo, car il est désormais établi qu'il s'agit de deux lieux distincts, l'un plus en amont sur une des branches septentrionales du delta danubien, l'autre en aval, constitué d'une île, à l'embouchure du fleuve¹⁰². Kilia, c'est la ville indigène entourée d'un fossé et accessible par une seule porte. Les

⁹⁶ G. Pistarino, *Notai genovesi*, op. cit., p. 66 et ASG. Not. cart. n° 461, f. 239 r. v.

⁹⁷ O. Iliescu, *La circulation de l'hyperpère dans la région du bas-Danube (fin du XI^e-début du XV^e siècles)*, dans *Revue des Etudes sud-est européennes*, t. VII/I, 1969, pp. 109-118.

⁹⁸ G. Balbi - S. Raïteri, *Notai genovesi*, op. cit., p. 205.

⁹⁹ ASG. Caffa Massaria 1374, ff. 15 v, 82 v, 256 v, 258 v, 323 v, partiellement publié par N. Iorga, *Notes et extraits*, op. cit., p. 33; ASG. Peire Massaria 1390, f. 66 v (N. Iorga, *Ibidem*, p. 66) et R. Manolescu, *Le commerce sur le littoral*, op. cit., p. 250.

¹⁰⁰ L. T. Belgrano, *Prima serie*, op. cit., pp. 145-146.

¹⁰¹ G. Pistarino, *Chilia dei Genovesi*, op. cit.; G. Airaldi, *I Genovesi a Licostomo*, op. cit.; O. Iliescu, *Localizarea vechiului Licostomo*, op. cit.; M. Balard, *Les Génois dans l'Ouest de la mer Noire*, op. cit., pp. 27-30.

¹⁰² La distinction est établie par Antonio di Ponzò lui-même (éd. G. Pistarino, *Notai genovesi*, op. cit., pp. 130-131) qui, dans une de ses minutes écrit d'abord *in summaria sive flumine Chi (li)*, puis cancelle le mot *Chi* pour le remplacer par Licostomo.

Génois y ont une *logia* où se tient la « cour » du consul; elle est précédée d'une petite place sur laquelle donne également l'église Saint-Jean des Grecs et la maison du consul¹⁰³. L'île de Licostomo est véritablement le comptoir occidental, avec les « échelles » réservées au chargement des céréales. Qualifiée de « castrum », elle est fortifiée. Une petite garnison composée de mercenaires défend la place dès 1375 et se maintient au moins jusqu'en 1402, date à laquelle des frais s'élevant à 4746 hyperpères sont engagés pour l'entretien de la citadelle¹⁰⁴. La dévotion des Génois a contribué à l'érection de deux églises placées sous le patronage de saint François et de saint Dominique: le testament de Simone de Solario da Varazze nous apprend d'ailleurs que les deux édifices sont tenus par des frères mendiants¹⁰⁵.

L'administration des deux comptoirs n'est pas très développée. Kilia en 1361 est administrée par un consul, Bernabò de Carpina, qui, à sa sortie de charge, s'est établi définitivement à Licostomo où il est mort en 1382, comme le confirme l'inventaire de ses biens réalisé en janvier 1383¹⁰⁶. Il tient sa petite cour et rend ses jugements à la maison de la Commune de Gênes, dont dépend la *logia Ianuensium*¹⁰⁷. Il est assisté par un greffier, un écuyer et un planton résidant à la maison de la Commune. A Licostomo, les actes de 1373 et 1384 signalent un consul et des *gubernatores insule Licostomi*; le fait ne manque pas de surprendre. En réalité, pour s'opposer à Dobrotitch qui en 1373 leur a confisqué la galère qu'ils avaient armée pour défendre leur comptoir, les marchands génois ont avancé des fonds aux autorités locales pour armer un nouveau bâtiment; ils ont constitué, pour ce faire, une mahone à laquelle sont affermés les revenus de Licostomo, en particulier le *commerchium* et la *tolta vini*, ou gabelle du vin, que prélève un bourgeois de

¹⁰³ G. Pistarino, *Notai genovesi*, op. cit., p. 51 et ASG. Not. ign., B. XVIII, ff. 5 v - 6 r; cf. G. Airaldi, *I Genovesi a Licostomo*, op. cit., pp. 967-968; M. Balard, *Les Génois dans l'Ouest de la mer Noire*, op. cit., pp. 29-30.

¹⁰⁴ G. Balbi - S. Raiteri, *Notai genovesi*, op. cit., pp. 220 et 222; ASG. Peire Massaria 1390 bis, f. 2 v; Peire Massaria 1391, f. 46 r; Peire Massaria 1402, f. 70 v; cf. G. Airaldi, *I Genovesi a Licostomo*, op. cit., p. 968, et M. Balard, *Les Génois dans l'Ouest de la mer Noire*, p. 30.

¹⁰⁵ G. Balbi - S. Raiteri, *Notai genovesi*, op. cit., p. 213; G. Fedalto, *La chiesa Latina in Oriente*, op. cit., t. I, p. 470, cite les fondations franciscaines de Vicina et de Moncastro, non celles de Licostomo.

¹⁰⁶ ASG. Not. cart. n° 376, f. 90 v.

¹⁰⁷ G. Pistarino, *Notai genovesi*, op. cit., pp. 27, 30, 35. Bernabò de Carpina est un notaire qui, tout en étant consul, ne cesse pas pour autant d'exercer son art au service des marchands: cf. *ibidem*, p. 34.

Péra, Bartolomeo di Langasco¹⁰⁸. La mahone est dirigée par un conseil de marchands, qualifiés de *gubernatores*, au premier rang desquels se place Luciano di Negro. Elle se juxtapose à l'administration régulière, composée d'un consul — Paolo di Podio en 1373, Luca Usodimare en 1383-1384 — aidé par un *cavalerius*, habituellement exécuteur des hautes oeuvres, un interprète — Antonio Imperiale en 1373, le Grec Antipapas en 1391 — et un notaire qui est en même temps scribe de la cour et de la Massaria, à laquelle est préposé un autre fonctionnaire¹⁰⁹. Incontestablement, Licostomo, mieux fortifiée dans son île, tend à l'emporter sur Kilia, plus exposée aux attaques d'adversaires comme Dobrotitch: aussi les mentions de Kilia disparaissent-elles après 1370, comme si les Génois avaient trouvé un refuge durable à Licostomo¹¹⁰.

A l'embouchure du Dniestr, l'ancien Maurokastron byzantin (M o n c a s t r o ou Cetatea Alba) a été très tôt un centre d'affaires pour les Génois: quelques marchands s'y rendaient déjà dans les années 1290¹¹¹. Ici aussi les activités commerciales furent entravées par des heurts avec la population locale; en vain, l'*Officium Gazarie* envoya-t-il auprès du tsar Svetoslav (1295-1322) une mission pour réclamer en 1315 la restitution des dommages subis par les marchands génois. L'échec de la négociation amena l'*Officium* à concéder un droit de représailles aux victimes et à interdire à ses ressortissants tout commerce dans ces parages¹¹². Le nom de Moncastro disparaît alors des documents génois. Mais la position de Moncastro était trop importante pour qu'à la faveur de la disparition de Svetoslav l'interdit ne fût pas levé; en 1339, la carte du Majorquin Dulcert mentionne que des marchands latins vont à Lwow, en Galicie orientale¹¹³; or cette ville est sur la route du Dniestr, empruntée obligatoirement par ceux qui s'y rendent. D'ailleurs en 1351, les deux enquê-

¹⁰⁸ G. Pistarino, *Notai genovesi*, op. cit., p. 4; G. Balbi - S. Raïteri, *Notai genovesi*, op. cit., p. 199. Sur cette mahone, cf. G. Airaldi, *I Genovesi a Licostomo*, op. cit., pp. 970-971.

¹⁰⁹ G. Balbi - S. Raïteri, *Notai genovesi*, op. cit., pp. 197, 198, 218, 220; ASG. Peire Massaria 1402, ff. 4 v, 70 v, 121 v, 141 v. Antonio di Nazaro, Lazarino di Levanto, Giacomo Bontempo ont été massiers de Licostomo avant 1402.

¹¹⁰ Il est caractéristique de ne pas voir le nom de Kilia cité dans les actes de Licostomo de 1373 et 1383-1384 (G. Balbi - S. Raïteri, *Notai genovesi*, op. cit.). Les registres de la Massaria de Péra ne connaissent que Licostomo.

¹¹¹ G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., p. 517; cf. R. Manolescu, *Le commerce sur le littoral*, op. cit., pp. 243-244.

¹¹² *Imposicio Officii Gazarie*, op. cit., col. 382 (22 mars 1316); cf. G. I. Bratianu, *La mer Noire*, op. cit., pp. 261-262, et G. Forcheri, *Navi e navigazione*, op. cit., p. 21.

¹¹³ G. I. Bratianu, *La mer Noire*, op. cit., p. 231.

teurs envoyés par la Commune rencontrent des Génois à Moncastro et les font participer aux frais de la guerre engagée contre Venise ¹¹⁴.

Moncastro n'est toutefois pas un comptoir doté d'une administration propre. Aux XIII^e et XIV^e siècles, il n'est jamais fait mention d'un consul génois établi à l'embouchure du Dniestr. Moncastro, à la fin du XIV^e siècle, devait être une commune autonome ou passée déjà sous la domination de la principauté moldave, puisque les Génois de Caffa, au plus fort de la guerre qui les oppose aux Tatars de Solgat, y dépêchent deux ambassadeurs, Carlo dell'Orto et Illario Doria, pour requérir l'aide de la cité; l'envoi de mandataires officiels ne se justifierait pas s'il s'agissait d'un comptoir génois ¹¹⁵. Au XV^e siècle encore, quand Moncastro connut, grâce à la route moldave, sa plus grande prospérité, les Génois y jouissaient d'une grande influence, non de privilèges exclusifs ¹¹⁶.

Ces trois comptoirs étaient fréquentés par une population mélangée que les minutes notariales de Kilia et de Licostomo nous font connaître. Résumons les conclusions auxquelles nous sommes parvenus ¹¹⁷. Parmi les Génois, une population mouvante, instable, constituée de marchands de passage qui se disent *cives ianuenses* et non *habitatores Chili*, titre porté par cinq d'entre eux seulement. Très peu de membres des grandes familles de l'aristocratie marchande, en comparaison de l'échantillon que nous offrent les actes de Péra, de Caffa et de Chio: tout se passe comme si les activités commerciales étaient confiées à des facteurs chargés de rapporter à Péra, dans les entrepôts des grands marchands, les productions des régions danubiennes. A côté d'eux, vingt-six Ligures et une dizaine d'Italiens étrangers aux *Riviere*, dont quatre Placentins et deux Vénitiens, mais surtout une cinquantaine de gens qui se disent *habitatores* ou *burgenses Peire* et une vingtaine de personnes originaires de Caffa: c'est dire la mainmise de Péra et de Caffa sur le commerce du bas-Danube. Les Orientaux se partagent entre Grecs, venus de tous les points de la mer Noire, et surtout de Constantinople, Arméniens, dont un certain Sarchis originaire de Caffa paraît bénéficier d'une singulière aisance,

¹¹⁴ L. T. Belgrano, *Cinque documenti*, op. cit., p. 250.

¹¹⁵ ASG. Caffa Massaria 1386, ff. 316 v, 99 v: une seconde ambassade est envoyée auprès du voïvode Petre I^{er} Musat le 14 août 1386. Cette notice donnée d'abord par G. G. Musso, *Note d'archivio sulla Massaria di Caffa*, dans *Studi Genuensi*, t. V, 1964/65 (édité en 1968), p. 81, a été reprise par S. Papacostea, *Aux débuts*, op. cit., pp. 139-158 et par nous-même, *Les Génois dans l'Ouest de la mer Noire*, op. cit., p. 31.

¹¹⁶ G. I. Bratianu, *Notes sur les Génois*, op. cit., pp. 152-158.

¹¹⁷ M. Balard, *Les Génois dans l'Ouest de la mer Noire*, op. cit., pp. 28-29.

Tatars, maîtres de la vente des esclaves, et Juifs. En revanche, les grands propriétaires féodaux aussi bien que les paysans, qui ne sont pas clients du notaire, nous restent totalement inconnus ¹¹⁸.

La grande affaire reste « la marchandise ». Les Génois s'intéressent aux céréales de Bulgarie et de la plaine du Danube, le principal produit d'exportation. Une flotille de petits tonnages vient le chercher près de l'embouchure, *ad bocham sumarie Chili*, et le porte à Péra: entre janvier et mai 1361, 1438 muids de grain, soit près de 3500 quintaux, sont ainsi chargés vers Constantinople ¹¹⁹. Mais la Commune bénéficie également de cette production céréalière: en 1357 et en 1361, les livres de l'*Officium Victualium* enregistrent l'arrivée à Gênes de 312 muids de grains de Licostomo, particulièrement avantageux, puisque la mine ne coûtait que 7 sous 5 deniers en 1361, au moment même où le prix du blé atteignait à Gênes 35 sous 6 deniers la mine ¹²⁰. Kilia et Licostomo étaient donc pour les Génois des colonies d'exploitation, au sens moderne du terme. Elles fournissaient également quelques autres produits agricoles, cire et miel, ainsi que des esclaves, d'origine tatare ou gothe, comme le précise un document inédit ¹²¹. En valeur, les échanges étaient plus intenses vers Péra que vers Caffa: de mars à mai 1361, d'après les actes d'un seul notaire, les contrats de change de Kilia sur Péra s'élèvent à 7700 hyperpères, soit une trentaine de milliers d'hyperpères dans l'année; au contraire, la valeur totale des échanges entre Caffa et Licostomo est estimée en 1381 à 37.500 hyperpères, d'après le taux d'affermage d'un *commercium* de 3 % ¹²². Les régions du bas-Danube sont donc économiquement tournées vers Constantinople et Péra plutôt que vers la Gazarie génoise.

Mais le lien est aussi politique. Car les comptoirs génois du bas-Danube sont au débouché des grandes voies terrestres reliant la mer Noire à l'Europe centrale et à la Hongrie et qui portent dans l'histoire les noms de route va-

¹¹⁸ Une exception cependant: le meunier Manoli di Romania, auquel un Génois loue un moulin in *territorio Pendavogni* (G. Pistarino, *Notai genovesi*, op. cit., p. 54).

¹¹⁹ M. Balard, *Les Génois dans l'Ouest de la mer Noire*, op. cit., p. 22. Il s'agit du muid de Péra et non, comme le pense O. Iliescu, *Notes sur l'apport roumain*, op. cit., p. 107, d'un muid de 7 kg.

¹²⁰ ASG. Antico Comune, Massaria Comunis Ianue, n° 8, ff. 7 v, 8 r, 143 r, 158 v, 164 r - 165 v, 202 v; San Giorgio, Gabella grani, 1361, ff. 4 v, 7 v, 13 r, 132 r; sur le trafic génois du blé oriental, cf. infra, chap. XIV.

¹²¹ ASG. Not. ign., B. XVIII, f. 8 r - v.

¹²² Sur ces calculs, cf. M. Balard, *Les Génois dans l'Ouest de la mer Noire*, op. cit., p. 25.

laque et de route moldave. Leur importance stratégique est capitale pour les Génois de Péra et de Caffa, particulièrement en temps de guerre, lorsque les Détroits sont fermés et que les escadres vénitiennes ou turques bloquent les communications avec la Méditerranée. Aussi n'est-il pas étonnant de voir des courriers parcourir ces routes pour le compte de la Commune: en 1353, en 1381, des envoyés passent par Buda et Licostomo pour apporter à Caffa des lettres du doge ou à Gênes des nouvelles de la mer Noire. L'alliance des souverains angevins de Hongrie avec la Commune favorise ce va-et-vient de messagers. En 1392, la route valaque est encore plus importante, en raison des succès de Bajazet. Les Pérotés l'utilisent pour envoyer des ambassadeurs auprès du prince valaque Mircea et du roi de Hongrie, Sigismond. Sans doute cherchaient-ils à les acquérir à leur cause et à renforcer la ligue anti-turque que négociaient alors les Chevaliers de Rhodes, la Mahone de Chio, les Gattilusio de Mytilène et les Génois de Péra. Mais, duplicité ou réalisme, ces derniers continuaient à négocier avec Bajazet ¹²³. L'importance de la route moldave ne se révèle qu'au XV^e siècle, lorsque la principauté valaque doit se soumettre aux Ottomans.

Marchés de produits agricoles aisément commercialisables et débouchés de grandes routes terrestres, à fonction commerciale et stratégique, les pays du bas-Danube ont attiré les Génois jusqu'aux derniers jours de leur présence en Gazarie, fleuron de leurs comptoirs pontiques.

III - LE NORD DE LA MER NOIRE ET LA GAZARIE GÉNOISE

Autour de Caffa reconstruite après 1316 grâce aux dispositions prises par l'*Officium Gazarie* ¹²⁴, les Génois acquièrent tout au long du XIV^e siècle une chaîne de comptoirs leur assurant la liberté des communications entre Caffa elle-même et Tana, au fond de la mer d'Azov, point d'aboutissement de la célèbre route mongole de la soie et des épices. Il ne s'agit jamais, avant les années 1365, d'une conquête territoriale donnant aux Génois la maîtrise d'espaces continentaux: quelques échelles protégées par une petite garnison et administrées par un gouverneur suffisaient. Mais profitant du déclin de la Horde d'Or après la mort du khan Berdibeg, et désireux d'éviter le renou-

¹²³ *Ibidem*, pp. 31-32, et P.P. Panaitescu, *La route commerciale de la Pologne à la mer Noire au Moyen Age*, dans *Revista Istorică Romana*, t. III, 1933, pp. 172-193.

¹²⁴ *Imposicio Officii Gazarie*, op. cit., col. 377-382.

vement d'attaques aussi dangereuses que celles de 1344 et de 1346, les Génois réussirent en 1365 à mettre la main sur Soldaïa et sur des villages voisins, constituant les casaux de Gothie¹²⁵. Il fallut deux guerres victorieuses pour que le khan, par l'intermédiaire de son représentant en Crimée, reconnût aux Génois par deux traités successifs la possession de cette étroite frange littorale comprise entre les monts Iaïla et la mer. Toute la côte de Crimée était désormais génoise. Ainsi l'histoire de la Gazarie au XIV^e siècle est celle d'un développement progressif de l'emprise génoise, cherchant à contrôler le mieux possible la voie commerciale Péra-Caffa-Tana.

En effet, entre les années 1280 et 1350, Tana et les comptoirs de la mer d'Azov ont pris une importance exceptionnelle. En 1289-1290, d'après les contrats de commande conclus à Caffa devant le notaire Lamberto di Sambuceto, Tana l'emporte de loin sur les autres places de la mer Noire par le volume des investissements qu'y réalisent nos marchands¹²⁶. Dès le début du XIV^e siècle, la communauté génoise est placée sous la direction d'un consul, Ansaldo Spinola, assisté d'un scribe, que l'on voit mettre aux enchères, en décembre 1304, les biens de Raffo Vento, mort à Tana¹²⁷. La prépondérance génoise à l'embouchure du Don devient si éclatante que les khans s'inquiètent. Prenant prétexte des excès de la traite pratiquée par les Génois au détriment des populations qui lui étaient assujetties, le khan Tohtu fit arrêter en 1307 les marchands génois qui se trouvaient à Saraï, confisqua leurs biens puis vint assiéger Caffa¹²⁸. La ville est abandonnée par les occupants qui l'in-

¹²⁵ G. I. Bratianu, *Les Vénitiens dans la mer Noire au XIV^e siècle après la deuxième guerre des Détroits*, dans *Echos d'Orient*, t. 33, 1934, p. 148; M. Nystazopoulou, *Sougdaïa*, op. cit., p. 50; Idem, *Venise et la mer Noire*, op. cit., p. 27.

¹²⁶ M. Balard, *Gênes et l'Outre-Mer*, op. cit., et ici même, la carte des investissements commerciaux des Génois de Caffa, chap. XIV.

¹²⁷ ASG. Not. cart. n° 77, ff. 13 v - 14 v.

¹²⁸ B. Spuler, *Die Goldene Horde*, op. cit., p. 84; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., p. 283; W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. II, p. 170. Les minutes notariales génoises précisent l'importance de Saraï pour nos marchands: en 1307, Franceschino Lercari et Dagnano Vento se trouvent dans la capitale du Kiptchak avec le montant de plusieurs commandes et *societates*, dont ils ne sauvent qu'une partie (ASG. Not. cart. n° 134, f. 191 v; Not. ign., B. 8, fr. 93). Le notaire Giovanni de Porticello di Reggio, sans doute le même homme que le scribe des Génois à Tabriz en 1307 (cf. supra, p. 140), y instrumente en mars 1304 (ASG. Not. cart. n° 33, ff. 160 v - 161 r). Après les incidents de 1307, les Génois reviennent à Saraï, sous le Khan Özbek: la Commune envoie auprès de lui en 1320 un ambassadeur, Giannoto Ghisolfi, qui y rencontre quatre marchands, Andriolo Bonacia, Andrea Ghisolfi, Andrea Spezapetra et Domenico Bestagno. Les

cependant avant leur départ (21 mai 1308). Les voyages vers Tana cessent par la même occasion. Ils reprennent dès que les Génois réoccupent Caffa. En 1316, l'*Officium Gazarie*, soucieux de reconstruire le comptoir criméen, interdit aux Génois d'hiverner à Tana et d'y posséder une maison, pour ne pas susciter une concurrence néfaste au renouveau de Caffa¹²⁹. Cela signifie qu'à cette date existait à l'embouchure du Don une petite colonie permanente que B. Spuler voit établie dès 1313, sans grande preuve¹³⁰. Il est certain en tout cas qu'en mai 1315 les Génois fréquentaient de nouveau Tana, quisque certains d'entre eux, Percivalle Giudice, Giovannino Drisacorne, Gabriele di Vedereto, Francesco di Guirardo, servent de témoins lors de la rédaction à Tana du testament de Gabriele Dugo par le notaire génois Oberto di Bartolomeo¹³¹.

Dans les années suivantes, et avant même que les Vénitiens n'obtiennent du khan un comptoir proche du sien¹³², la communauté génoise de Tana s'est singulièrement développée: en 1326, un notaire, Francesco de Campis, est consul du lieu et exerce en même temps la fonction de scribe¹³³. L'administration du comptoir s'étoffe vite et en 1341 l'on parle de la « cour de Tana » dont le notaire Niccolò Bocacio tient les livres¹³⁴. Plusieurs mentions d'après de Tana — monnaie taillée dans un *sommo* d'argent à raison de 202 pièces¹³⁵ — attestent des relations commerciales extrêmement étroites entre Caffa et le comptoir de la mer d'Azov¹³⁶ où, comme le remarque Pegolotti,

cinq Génois ont à leur disposition un notaire, un certain Leonardus de Cina, qui rédige en leur faveur un contrat portant sur une fourniture de vairs. Cela suppose une colonie latine florissante et illustre l'importance de la pénétration occidentale sur les routes de l'Extrême-Orient (cf. infra, chap. XIV).

¹²⁹ V. Vitale, *Le fonti del diritto*, op. cit., p. 146.

¹³⁰ B. Spuler, *Die Goldene Horde*, op. cit., p. 397. Une minute notariale de 1312 donne la preuve que les Génois étaient revenus dès 1311 à Tana, où instrumentait le notaire Riccobono Palmerio (ASG. Not. cart. n° 67, f. 181 r).

¹³¹ ASG. Notai, cart. n° 220, ff. 149 v - 151 v.

¹³² E. Skrzinskaja, *Storia della Tana*, op. cit., p. 8 et G. Thomas, *Diplomatarium*, op. cit., t. I, pp. 243-244.

¹³³ ASG. Not. ign., B. 9, fr. 100, f. 11 r (24 novembre 1326).

¹³⁴ G. Balbi - S. Raiteri, *Notai genovesi*, op. cit., p. 99.

¹³⁵ F. B. Pegolotti, *La pratica della mercatura*, éd. A. Evans, Cambridge (Mass.), 1936, p. 25.

¹³⁶ ASG. Not. Resignani Raffaele II, 1344, ff. 131 v, 185 v, 186 r; not. Pietro de Carpena 1371, f. 169 r; cf. G. Balbi - S. Raiteri, *Notai genovesi*, op. cit., pp. 99, 119, 141.



1 - La Gazarie génoise

les mesures en usage sont génoises¹³⁷. L'ampleur des transactions réalisées par les marchands génois est attestée par les dépositions de ceux qui ont été volés par les gens de Djanibek, lors des graves événements de septembre 1343: Leonardo Giudice avait alors 75 *sommi* d'argent confiés par Badasale Adorno et Andalo Ceba 251 *sommi*, c'est-à-dire plus de 8.000 livres de Gênes¹³⁸. Certains d'entre eux se préparaient peut-être à parcourir les routes de l'Asie¹³⁹, et Pegolotti leur conseillait de se munir de 25.000 florins au départ de l'expédition¹⁴⁰.

La prospérité du comptoir génois n'allait pas sans risque: Génois et Vénitiens s'y disputaient fréquemment¹⁴¹, mais s'entendaient pour commettre des fraudes au détriment du seigneur de Tana¹⁴². En septembre 1343, le khan prit prétexte du meurtre d'un Tatar par un marchand vénitien, meurtre suivi du massacre de quelques Latins, pour ordonner l'expulsion de tous les Occidentaux de Tana¹⁴³. Il s'en prit ensuite à Caffa. Aussi, de 1343 à 1358, année marquant la fin du *devetum*, institué par le traité de Milan et interdisant aux Génois et aux Vénitiens de retourner à Tana avant un délai de trois ans¹⁴⁴, le comptoir génois à l'embouchure du Don disparaît. Il ne tarde pas à renaître; en effet, dans le privilège par lequel le khan Berdibeg accorde aux Vénitiens en juillet 1358 de s'installer à nouveau à Tana, il est fait mention du quartier des Génois¹⁴⁵. Les actes du notaire vénitien Benedetto Bianco nous aident à mieux connaître celui-ci¹⁴⁶: pas de port, mais une grève où se fait l'embarquement des marchandises; les galères jettent l'ancre dans le fleuve, à l'embouchure du Don. De nombreuses églises ont été érigées: les Vénitiens en ont une dédiée à saint Marc, les frères mineurs ont

¹³⁷ F. B. Pegolotti, *La pratica della mercatura*, op. cit., p. 23.

¹³⁸ ASG. Not. Tomaso Casanova 1346 in 1347, ff. 36 r-v et 95 r-v.

¹³⁹ Nous renvoyons à notre article *Les Génois en Extrême-Orient*, op. cit.

¹⁴⁰ F. B. Pegolotti, *La pratica della mercatura*, op. cit., p. 22.

¹⁴¹ F. Thiriet, *Régestes du Sénat*, op. cit., t. I, pp. 44 et 51.

¹⁴² *Ibidem*, p. 53.

¹⁴³ W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. II, p. 187; R. S. Lopez, *Nuove luci*, op. cit., pp. 365 et 385 rectifiant les affirmations de B. Spuler, *Die Goldene Horde*, op. cit., p. 394; E. Skrzinskaja, *Storia della Tana*, op. cit., pp. 10-11; M. Morozzo Della Rocca, *Notizie da Caffa*, op. cit., pp. 267-295.

¹⁴⁴ *Liber Iurium*, op. cit., col. 620; W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. II, pp. 200-201; E. Skrzinskaja, *Storia della Tana*, op. cit., p. 12.

¹⁴⁵ G. Thomas, *Diplomatarium*, op. cit., t. I, pp. 47-51.

¹⁴⁶ A. S. Venise, Cancellaria Inferiore, B. 19 (sept. 1359-sept. 1363).

consacré la leur à la Vierge, les prêcheurs à saint Dominique et les deux ordres mendiants ont un cimetière où certains testateurs demandent à être inhumés; il existe en outre une église placée sous le vocable de saint Jacques, deux « *consorzie* » de Saint-Antoine et de Sainte-Marie et un « cimetière des fidèles catholiques », où Andalo Basso désire que son corps soit porté par quatre chameaux. Un consul, Francesco di Benedetto, veille sur les marchands génois, alors que les Vénitiens sont sous la juridiction de Giacomo Contarini. Génois et Vénitiens ne sont pas les seuls Occidentaux: il y a là des Catalans, des Florentins, des gens établis à Caffa et à Péra, dont la grande affaire est la marchandise. Ils traitent avec des Tatars, des Grecs, des Arméniens, des Alains, vendent du vin, des toiles, des draps, achètent de la soie, des grains, des poissons, des fourrures, des perles, des esclaves surtout¹⁴⁷. Il y a là une communauté vivante, active, mais instable, qui voyage de Péra à Tana, ou de Tana à Moncastro. Mais, après la mort de Berdibeg (1359), la situation politique devient défavorable aux Occidentaux. Le Kiptchak est déchiré par les luttes fratricides des héritiers¹⁴⁸ et Tana, au contact direct de la steppe et des Tatars, ressent violemment tout changement dans la politique intérieure de la Horde d'Or¹⁴⁹. De plus, l'expulsion des Mongols de Chine et la ruine du pouvoir des Djagataïdes en Asie centrale, sous les premiers coups de Timour, marquent la destruction de la « route mongole » et par conséquent le déclin de Tana¹⁵⁰.

A la fin du siècle, les Génois y maintiennent pourtant un consul, Niccolò Maruffo en 1386, Stefano Doria en 1387, et des hommes d'affaires portant quelques grands noms génois — Doria, Pallavicino — y résident. Mais le faible montant du *commerchium* collecté par les consuls — 14 *sommi* en 1386, 21 *sommi* l'année suivante — montre bien que le trafic est languissant et à la merci des désordres intérieurs de la Horde¹⁵¹. En 1395, le comptoir disparaît à nouveau, détruit avec toute la cité par les armées de Timour¹⁵².

¹⁴⁷ Ch. Verlinden, *Le Recrutement des esclaves à Venise aux XIV^e et XV^e siècles*, dans *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, fasc. XXXIX, 1968, pp. 185-199.

¹⁴⁸ B. Spuler, *Die Goldene Horde*, op. cit., pp. 109-121.

¹⁴⁹ E. Skrzinskaja, *Storia della Tana*, op. cit., pp. 14-15.

¹⁵⁰ M. Lombard, *Caffa et la fin de la route mongole*, dans *Annales E.S.C.*, 1949, pp. 100-103; R. S. Lopez, *Nuove luci*, op. cit., pp. 368-369.

¹⁵¹ ASG. Caffa Massaria 1386, ff. 387 r et 453 v. En 1386, le paiement du *commerchium* est compensé par la vente de 53 livres 5 onces de soie; les routes de l'Asie ne sont peut-être pas tout à fait closes.

¹⁵² E. Skrzinskaja, *Storia della Tana*, op. cit., p. 16; W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. II, pp. 374-376.

Après ces ravages, les Génois, comme les Vénitiens, tentent de reconstruire. Le consulat génois de Tana reparait en 1399¹⁵³. Quatre ans plus tard, l'on voit des marchands de Caffa conclure des contrats de commande pour aller commercer à Tana: Niccolò Fieschi va jusqu'à emprunter 100 *sommi* d'argent, espérant sans doute obtenir d'aussi beaux profits que naguère¹⁵⁴. Mais avec la ruine du commerce extrême-oriental, les beaux jours du comptoir génois de Tana appartiennent au passé.

Sur l'histoire des autres établissements génois en mer d'Azov au XIV^e siècle, les données précises sont rares. La situation géographique de *V o s p o r o*, contrôlant le détroit de Kertch, est si importante que les Génois y ont établi un consul¹⁵⁵. Après la paix de Turin, les autorités génoises y envoient plusieurs bâtiments pour faire respecter le *devetum Tane*, interdisant aux Vénitiens de se rendre à Tana pendant deux ans¹⁵⁶. Plusieurs capitaines de navires sont récompensés pour s'être emparés de bateaux ayant enfreint le *devetum*¹⁵⁷. Les Génois cherchent également à contrôler *M a t r e g a* de l'autre côté des détroits. Ils arment en 1386 un brigantin *occaxione guerre ad Vospulum pro Matrega*, selon l'expression du scribe de la Massaria, qui ne précise pas les circonstances de ce conflit¹⁵⁸.

A proximité, *I a C o p a*, où se rendent des marchands de Caffa dès la fin du XIII^e siècle¹⁵⁹, n'est guère citée dans les sources du XIV^e et n'est le siège d'un consul génois qu'en 1427¹⁶⁰. Il ne semble pas y avoir d'autre comptoir génois en Zichie, sauf San Giorgio où instrumente le notaire Oberto di Salvo en 1344¹⁶¹. Pegolotti jugeait ce petit port impropre au transbordement des marchandises¹⁶². Ainsi, la mer d'Azov est jalonnée d'escales plus ou moins contrôlées par Gênes: simples relais, servant souvent d'abri aux pirates gé-

¹⁵³ ASG. Archivio Segreto Diversorum negociorum Comunis Janue, n° 499, doc. n° 61, et Man. n° 858 (Officium Monete 1401): le consul est Carlo Spinola en 1400 et Giuliano Malocello en 1401.

¹⁵⁴ ASG. Not. Giovanni Balbi, 25 juillet 1403 et 22 août 1403.

¹⁵⁵ ASG. Caffa Massaria 1381, f. 295 r.

¹⁵⁶ E. Skrzinskaja, *Storia della Tana*, op. cit., p. 15.

¹⁵⁷ ASG. Caffa Massaria 1381, ff. 67 r et 293 r.

¹⁵⁸ ASG. Caffa Massaria 1386, f. 10 r.

¹⁵⁹ G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., pp. 244-245.

¹⁶⁰ M. G. Canale, *Commentari*, op. cit., t. I, p. 313; t. II, p. 353.

¹⁶¹ ASG. Not. Resignani Raffaele II, 1344, f. 180 r; cf. G. Balbi - S. Raiteri, *Notar genovesi*, op. cit., p. 137.

¹⁶² F. B. Pegolotti, *La pratica della mercatura*, op. cit., pp. 54-55.

nois faisant la chasse aux corsaires circassiens ou aux galères vénitiennes, permettant surtout de dominer la grande route commerciale menant à Tana. Pour réaliser mieux encore cette politique, Gênes est conduite à occuper l'ensemble du littoral criméen, de telle sorte qu'à la fin du XIV^e siècle, de Cembalo à Vosporo, s'étend sans solution de continuité la Gazarie génoise.

Après Caffa, C e m b a l o (Balaklava), à l'extrémité occidentale de la presqu'île de Crimée, en a été un des premiers centres. Dès 1344, un notaire Rolando Saliceto y instrumente en faveur de Paolo di Podio dans une église consacrée à la Vierge¹⁶³. En 1357, le consul, Simone dell'Orto, entreprend d'y construire une citadelle¹⁶⁴. Le comptoir est dirigé par un consul qui est en même temps *castellanus*¹⁶⁵. Argono di Savignone, qui occupe cette fonction au début de l'année 1386, poursuit l'édification des murailles, mais est traduit en justice pour des malversations. Ses successeurs, Giorgio Spinola, puis Giovanni di Podio, s'occupent de faire venir de l'eau dans la ville, aménagent quatre tours, dont l'une est placée sous le vocable de Saint-Nicolas¹⁶⁶. Les revenus du comptoir proviennent de gabelles prélevées sur le vin, le sel et les moulins¹⁶⁷. Ils ne suffisent pas à rétribuer tous les fonctionnaires envoyés à Cembalo: deux huissiers, un scribe en langue grecque, un interprète, deux gardiens des portes, deux *orguxii*, le chapelain de l'église de Cembalo, ainsi qu'une garnison de vingt-six hommes, placés en 1386 sous le commandement d'un *castellanus* distinct, cette fois, du consul¹⁶⁸.

Plus à l'est, S o l d a ĩ a (Sougdéa) est fréquentée par des marchands génois dès 1274¹⁶⁹. La ville devient vers 1287 le siège d'un consul vénitien qui

¹⁶³ ASG. Not. Resignani Raffaele II, 1344, f. 129 v; cf. G. Balbi - S. Raiteri, *Notai genovesi*, op. cit., p. 112.

¹⁶⁴ M. G. Canale, *Commentari*, op. cit., t. I, p. 229; W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. 2, p. 210, note 2; E. Skrzinska, *Inscriptions latines*, op. cit., p. 129.

¹⁶⁵ ASG. Caffa Massaria 1374, f. 256 v.

¹⁶⁶ ASG. Caffa Massaria 1386, ff. 6 v, 97 r, 361 r, 374 r. Il en subsiste de beaux restes: cf. E. Skrzinska, *Inscriptions latines*, op. cit., p. 127; A. L. Jakobson, *Srednevekovyj Krym*, Moscou, 1964, p. 216. Ces ruines sont décrites avec force superlatifs par le voyageur polonais Broniovius de Biezdzfede: cf. G. Airaldi, *Colonie genovesi nel mar Nero*, op. cit., pp. 9-12.

¹⁶⁷ ASG. Caffa Massaria 1386, f. 4 v.

¹⁶⁸ *Ibidem*, ff. 595 r - 603 r.

¹⁶⁹ G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., p. 205; Idem, *La mer Noire*, op. cit., p. 222.

étend sa juridiction sur toute la Gazarie¹⁷⁰; à partir de cette date, elle est le grand centre vénitien dans le nord de la mer Noire, entrant en concurrence avec Caffa, ce qui n'empêcha nullement des Génois de Crimée d'aller faire des affaires chez leurs voisins¹⁷¹. Mais, en 1316, pour faciliter la reconstruction de Caffa, l'*Officium Gazarie*, défend aux Génois de commercer à Soldaïa. L'interdiction est étendue en 1336 à tout le littoral compris entre Soldaïa et Caffa¹⁷². Elle semble avoir été respectée car, à notre connaissance, les actes notariés génois ne mentionnent aucun voyage vers Soldaïa entre 1316 et le milieu du siècle. Lors du conflit entre l'empire tatar et les républiques italiennes, à partir de 1343, Soldaïa fut enlevée aux Vénitiens qui ne purent récupérer leur établissement, à la fin de la période de *devetum* instituée par la paix de Milan¹⁷³. Ce furent au contraire les Génois qui surent profiter des désordres intérieurs de la Horde d'Or, après la mort du khan Berdibeg, pour s'emparer en 1365 de Soldaïa et de la région voisine, formant un ensemble de dix-huit casaux¹⁷⁴. Ainsi se trouvait complétée la Gazarie génoise et affermie la domination de la Commune sur l'ensemble du littoral criméen.

Soldaïa, devenue génoise, est dirigée par un consul, chef à la fois civil et militaire puisqu'il porte le titre de *castellanus*¹⁷⁵. Il touche 60 *sommi* par an, le sixième de ce que gagne son collègue de Caffa. Il est assisté par deux serviteurs, un chevalier, un notaire, scribe de sa cour, deux trésoriers, un interprète d'origine grecque, d'autant plus indispensable que les Grecs forment l'élément dominant de la population de la ville¹⁷⁶. La cour du consul comprend encore trois greffiers, trois portiers préposés à la garde de la forteresse et de la porte inférieure, un trompette et un *nacharato*¹⁷⁷, plusieurs *orguxii*

¹⁷⁰ M. Nystazopoulou, *Sougdaïa*, op. cit., p. 32; Idem, *Venise et la Mer Noire*, op. cit., p. 26.

¹⁷¹ ASG. Notai, cart. n° 77, ff. 188 v - 189 r.

¹⁷² V. Vitale, *Le fonti del diritto*, op. cit., pp. 146-147; cf. G. Forcheri, *Navi e navigazione*, op. cit., p. 20.

¹⁷³ F. Thiriet, *Régestes du Sénat*, op. cit., t. I, pp. 77 et 82.

¹⁷⁴ A. A. Vasiliev, *The Goths in the Crimea*, Cambridge (Mass), 1936, p. 177; A. L. Jakobson, *Srednevekovyj Chersones, XII-XIV v.v.* dans *Materialy i Issledovanija po Archeologii SSSR*, t. 17, 1950, p. 39; M. Nystazopoulou, *Sougdaïa*, op. cit., p. 50.

¹⁷⁵ ASG. Caffa Massaria 1386, f. 455 v et M. Nystazopoulou, *Sougdaïa*, op. cit., p. 53; cf. en appendice la liste des consuls génois de Soldaïa.

¹⁷⁶ M. Nystazopoulou, *Sougdaïa*, op. cit., pp. 65-68.

¹⁷⁷ Sur ce personnage que l'on retrouve également à Péra, le statut de Caffa de 1449 (éd. Vigna, *Codice diplomatico delle colonie tauro-liguri*, dans *ASLI*, t. VII/2, fasc. 2, Gênes, 1881, pp. 567-680) ne fournit aucune précision. Il s'agit d'un joueur de naccare (cf. ASG. Notai, cart. n° 202, f. 193 r).

qui constituent la suite militaire du consul¹⁷⁸. Sont également rétribués par la Commune l'évêque de Soldaïa, le frère franciscain Andrea, un fontainier¹⁷⁹, un médecin et un maître de hache qui est aussi maçon¹⁸⁰. Un gouverneur commande la forteresse et une petite garnison dont l'effectif varie selon la situation politique du moment: fixé à 42 hommes en 1376, il passe à 80 en 1381, lorsque l'on craignait peut-être une tentative de Venise pour reprendre Soldaïa, retombe à 12 en 1382, la paix de Turin étant signée, s'élève de nouveau à 60 en 1386, lorsque la guerre menée contre les Tatars de Solgat menace de s'étendre à toute la Crimée. Il en coûte à la Commune de Caffa 1226 *sommi* en 1381-1382, 717 *sommi* en 1386-87¹⁸¹. La garnison est essentiellement composée de mercenaires latins, complétée par quelques volontaires venus de Candie, de Phocée, de Siwas et même de Tana, alors que certains Grecs occupent des fonctions subalternes à la cour du consul.

Quelques grands travaux sont entrepris à Soldaïa à la fin du XIV^e siècle: réparation d'une église, aménagement d'une citerne¹⁸², et surtout édification d'une enceinte. Celle-ci fut commencée dès les premiers temps de l'occupation génoise, puisqu'une des premières inscriptions qui en provient date de 1371¹⁸³. En 1374, 4000 aspres sont dépensés *pro murando Soldaia*, à la suite d'une délibération du consul et de l'*Officium Monete* de Caffa¹⁸⁴. Puis lors de la guerre de Chioggia, l'on s'empresse de compléter la défense de la ville. Raffaele Ultramarino, consul en 1380-1381, fait construire une grosse tour et un mur de 72 *goda* de long, soit environ 53 mètres¹⁸⁵. Les comptes de 1386 font état de dépenses pour la remise en état de la porte de la ville¹⁸⁶. Il s'agit peut-être de ces travaux effectués à la tour ouest de la

¹⁷⁸ ASG. Caffa Massaria 1381, f. 177 r. Le nombre des *orguxii* est de 4 en 1381; il passe à 6 en 1386 (Massaria 1386, f. 568 r à 571 v) et doit être de 20 en 1449, cf. *ASLI*, t. VII/2, fasc. 2, p. 612.

¹⁷⁹ Le statut de 1449 se préoccupe de la distribution de l'eau à Soldaïa, cf. *ASLI*, t. VII/2, fasc. 2, p. 656.

¹⁸⁰ ASG. Caffa Massaria 1381, ff. 402 r, 404 r, 406 v, 408 r, 409 r-v, 412 r.

¹⁸¹ ASG. Caffa Massaria 1374, ff. 264 v-265 r, 268 r, 323 v, 337 v, 338 v, 339 r, 341 r-v, 342 r; Massaria 1381, ff. 402 v, 404 r, 406 v, 408 r-v, 412 r; Massaria 1386, ff. 578 r à 589 r, f. 457 v.

¹⁸² ASG. Caffa Massaria 1374, f. 7 v.

¹⁸³ E. Skrzinska, *Inscriptions latines*, op. cit., p. 107.

¹⁸⁴ ASG. Caffa Massaria 1374, ff. 54 v, 55 r-v.

¹⁸⁵ ASG. Caffa Massaria 1381, f. 65 r.

¹⁸⁶ ASG. Caffa Massaria 1386, f. 92 v.

porte, sous la direction du consul Giacomo Torselli¹⁸⁷. Au cours des années suivantes, l'enceinte est complétée: elle comporte à son sommet la citadelle Sainte-Croix et une enceinte inférieure, hérissée de tours et portant le nom de Saint-Elias¹⁸⁸.

Pour faire face à ces dépenses, les ressources locales sont insuffisantes. En effet, le seul revenu de Soldaïa que signalent les registres de la Massaria de Caffa est celui de la gabelle du vin. Simone di Oliva en achète la perception à un prix de 1703 aspres pour un an, somme très modique en comparaison de ce que rapporte cette même gabelle à Caffa¹⁸⁹. Pourtant, depuis que Soldaïa avait perdu son rôle de grande place de commerce, la viticulture restait l'activité principale de ses habitants¹⁹⁰. Les autorités génoises se préoccupent de la favoriser: en 1381-1382 les trésoriers de Caffa dépensent 3352 aspres pour faire garder les vignes de Soldaïa au moment des vendanges, frais supérieurs aux revenus de la gabelle du vin¹⁹¹. Il faut toutefois tenir compte des ressources des casaux de Gothie, placés sous l'autorité du consul de Soldaïa¹⁹².

Les Génois s'emparèrent de ces dix-huit villages au moment même où ils occupèrent Soldaïa¹⁹³. L'organisation de ce nouveau territoire fut assez lente: des *vixitatores Gotie* entreprirent des tournées d'inspection dans les casaux¹⁹⁴, et l'on a conservé les comptes des amendes qu'ils infligèrent aux

¹⁸⁷ E. Skrzinska, *Inscriptions latines*, op. cit., p. 108.

¹⁸⁸ E. Skrzinska, *Inscriptions latines*, op. cit., pp. 108-125; S. Sekirinskij, *Očerki istorii Suroža*, Simferopol, 1955, pp. 63-71; M. Nystazopoulou, *Sougdäia*, op. cit., p. 55 (plan de l'enceinte); G. I. Bratianu, *Notes sur un voyage en Crimée*, dans *Revue historique du Sud-Est européen*, t. XIX, 2, 1942, pp. 177-178; S. A. Cerinskij - O. V. Volobujev - K. K. Kogonavili, *Sudakskaja krepost'* (La forteresse de Soldaïa), Simferopol, 1971; S. O. Visotskij, *Ghenuez 'ka fortetsia v Sudaku* (La forteresse génoise de Soldaïa), Kiev, 1972.

¹⁸⁹ ASG. Caffa Massaria 1386, ff. 154 r, 227 v.

¹⁹⁰ M. Nystazopoulou, *Sougdäia*, op. cit., pp. 55-56.

¹⁹¹ ASG. Caffa Massaria 1381, f. 27 r.

¹⁹² M. Nystazopoulou, *Sougdäia*, op. cit., p. 54.

¹⁹³ C. Desimoni, *Trattato dei Genovesi col chan dei Tartari 1380-1381*, dans *Archivio Storico Italiano*, t. 20, 1887, pp. 163-167; A. A. Vasiliev, *The Goths*, op. cit., p. 177; M. Nystazopoulou, *Sougdäia*, op. cit., p. 50. A la liste donnée par Vasiliev, *The Goths*, op. cit., pp. 180-181 et M. Nystazopoulou, *Sougdäia*, op. cit., p. 51, note 76, il faut ajouter: Lo Sdafo, Megapotamo, S. Johanis et Despitra (ASG. Caffa Massaria 1386, ff. 51 r et 317 r).

¹⁹⁴ ASG. Caffa Massaria 1374, ff. 7 r et 8 r.

Goths, 1791 aspres dans quatre de ces villages¹⁹⁵. Les exigences fiscales des Génois firent-elles regretter aux Goths l'ancienne obédience tatare? On pourrait le croire puisqu'avant 1380 et peut-être même 1375, l'émir Mamaï établit sa domination sur les dix-huit villages¹⁹⁶. Ceux-ci sont rendus à Gênes par le traité le 1381 qui suit l'assassinat de Mamaï¹⁹⁷. Aussitôt, les autorités génoises envoient Raffaele Ultramarino avec une bonne escorte, pour visiter les casaux¹⁹⁸. Le notaire Antonio Mazurro fait partie de l'expédition qui se rend jusqu'à Cembalo pour « recevoir le serment de fidélité de la Gothie et des autres lieux donnés à la Commune par le seigneur de Solgat ou les représentants de l'empereur des Tatars »¹⁹⁹. En même temps sont couchés par écrit tous les revenus des casaux²⁰⁰; ils rapportent à la Commune en 1382 81.612 aspres et 665 *sommi*, soit autant que la gabelle du vin perçue à Caffa cette année-là²⁰¹. Gênes fait payer très cher l'infidélité ancienne des Goths. Comment s'étonner dès lors si, au moment de la guerre entre Caffa et Solgat, les Génois envoient un navire en Gothie *pro damnificando inimicos*²⁰²? La population des casaux, soulevée contre les Génois, ne paie plus d'impôts, ne fournit plus le bois, les rames et les mâts dont se pourvoient jusque là chez eux les gens de Caffa²⁰³. La fin des conflits ramène les Goths à l'obédience génoise: le traité conclu en 1387 entre le seigneur de Solgat, Cottolbogha, et le consul de Caffa, Giovanni de Innocentibus, confirme les accords de 1381 et rattache donc à nouveau les casaux de Gothie à la Gazarie génoise²⁰⁴.

Pour compléter le réseau des établissements génois dans le nord de la mer Noire et relier la Gazarie aux comptoirs des régions danubiennes,

¹⁹⁵ *Ibidem*, f. 5 v.

¹⁹⁶ C. Desimoni, *Trattato dei Genovesi*, op. cit., p. 163.

¹⁹⁷ *Ibidem* et M. Nystazopoulou, *Sougdaia*, op. cit., p. 50.

¹⁹⁸ ASG. Caffa Massaria 1381, f. 65 v.

¹⁹⁹ *Ibidem*, f. 292 v. Cette double mention expliquerait qu'une double version du traité de 1380-1381 ait été conservée, l'une conclue avec le seigneur de Solgat, Eliasbey, l'autre avec un certain Jharcassius (cf. C. Desimoni, *Trattato dei Genovesi*, op. cit.).

²⁰⁰ ASG. Caffa Massaria 1381, ff. 293 r et 294 v.

²⁰¹ *Ibidem*, ff. 40 r et 277 v.

²⁰² ASG. Caffa Massaria 1386, f. 95 v.

²⁰³ ASG. Caffa Massaria 1374, ff. 8 v, 54 v, 55 v; Massaria 1381, f. 67 r.

²⁰⁴ ASG. Materie Politiche, B. 10/25 (12 août 1387) et Gênes, Bibliothèque de l'Université, Manoscritti E. VII. 9, ff. 48 et sq.; S. de Sacy, *Pièces diplomatiques*, pp. 62-64.

un contrôle des bouches du Dniepr était nécessaire. Les Génois ne purent l'assurer au cours du XIV^e siècle, se contentant d'établir d'assez bonnes relations avec le seigneur tatar d'Illice (Lerici), Acboga. En 1381-1382, plusieurs courriers sont échangés, un panfile va charger du mil à l'embouchure du Dniepr, un messenger venu de Licostomo passe par Illice²⁰⁵. Ces voyages ne sont pas sans danger: Paolo della Torre envoyé auprès d'Acboga « pour les affaires de la Commune », dit le scribe de la Massaria, est rançonné en chemin par les gens de Ato²⁰⁶. Ce n'est qu'au début du XV^e siècle que les Génois se rendront maîtres d'Illice, en achetant la place aux Tatars et en y construisant une citadelle²⁰⁷. Ainsi se trouvait renforcée la mainmise génoise sur les régions septentrionales de la mer Noire, où un ensemble de comptoirs s'étendant de Moncastro à Tana permettait, sous la direction du consul de Caffa, d'assurer la liberté des communications maritimes et d'établir en ces régions la domination commerciale des marchands génois.

IV - LES GÉNOIS EN MER ÉGÉE ET EN MER IONIENNE

L'histoire des établissements génois dans le bassin égéen au cours du XIV^e siècle ne peut être détachée de ce tourbillon d'ambitions politiques et de concurrences commerciales, nées de la faiblesse de plus en plus évidente de l'empire byzantin, et de la division de l'Asie mineure turque en beyliks mouvants, que la puissance naissante des Osmanlis n'arrive pas encore à unifier. La rivalité vénéto-génoise, sensible en mer Noire, est ici éclatante. La mer Egée ne représente-t-elle pas le grand axe maritime menant à Constantinople et au Pont-Euxin d'une part, au Proche-Orient de l'autre? Pour les deux républiques italiennes, il s'agit d'en obtenir le contrôle, en y fixant des points d'escales, appuyés au besoin sur des aires territoriales plus vastes dont elles veulent s'assurer la domination. D'autre part, la formation des émirats anatoliens débouchant sur la mer et y poursuivant les razzias audacieuses qui leur avaient valu de s'agrandir au détriment de Byzance, pose de redoutables problèmes aux comptoirs génois: fera-t-on la police des mers ou cherchera-t-on à s'entendre pour profiter de nouveaux marchés et drainer vers l'Occident les ressources anatoliennes? Entre une attitude favorable aux

²⁰⁵ ASG. Caffa Massaria 1381, ff. 63 r, 64 r, 292 v.

²⁰⁶ *Ibidem*, f. 65 v.

²⁰⁷ L. T. Belgrano, *Prima serie*, op. cit., p. 219.

grands desseins pontificaux de croisade contre l'Infidèle et une autre, propice aux compromis, Gênes hésite d'autant plus que parfois, sous Andronic III et Jean VI Cantacuzène, l'entente byzantino-turque risque de ruiner des comptoirs en plein essor, mais fragiles et mal défendus. Leur histoire est désormais assez bien connue pour nous dispenser d'en décrire pas à pas la naissance et le développement²⁰⁸. Cependant quelques documents inédits des Archives de Gênes permettent de rectifier tel ou tel détail, sans modifier toutefois les grandes lignes.

Il est généralement admis que l'antagonisme vénéto-génois aboutit au partage de la mer Egée en zones d'influence: à Venise, l'Ouest et le Sud, de telle sorte que par le contrôle des côtes dalmates et des îles Ioniennes, la Seigneurie pouvait dominer la route de Constantinople jusqu'aux Détroits; à Gênes, les côtes et les îles de l'Est, Chio, Phocée et Mytilène. Du point de vue des conquêtes territoriales, il est certain que la division est exacte. Mais les activités commerciales se jouent, au moins en temps de paix, des clivages politiques. Les hommes d'affaires génois cherchent à tirer parti des domaines vénitiens ou des régions passées sous la dépendance économique de Venise.

En mer Ionienne, quelques indices révèlent la présence des Génois à Durazzo: en 1204-1205, déjà, les Vénitiens craignaient un coup de main de leurs adversaires contre la ville. En 1278, des marchands génois sont accusés d'y avoir dérobé 800 hyperpères à des sujets vénitiens²⁰⁹: il est incontestable qu'ils s'intéressaient aussi aux facilités de pénétration jusqu'en Macédoine qu'offrait la via Egnatia. Plus au sud, Clarence, le grand port de la Morée franque²¹⁰, accueillait fréquemment nos marchands; entre 1274 et 1345 près de 4620 livres s'investissent dans le commerce avec Clarence en seize contrats, mais en dehors de la soie, on ignore ce que les Génois

²⁰⁸ C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., pp. 685-713; W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, pp. 486-497; R.S. Lopez, *Genova marinara*, op. cit., surtout ch. 2, pp. 23-61 et ch. 9, pp. 213-233; L. Gatto, *Per la storia di Martino Zaccaria*, op. cit.; P. Lemerle, *L'émirat d'Aydin*, op. cit., pp. 51-56, 66, 108, 196; Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, pp. 31-105.

²⁰⁹ A. Ferretto, *Codice diplomatico*, op. cit., doc. 451, pp. 211-212; cf. A. Ducellier, *Durazzo, Valona et la côte moyenne de l'Albanie du XI^e au XV^e siècle*, thèse pour le doctorat ès-lettres (dactylographiée), Paris, 1970, t. II, p. 278 et t. III, p. 504.

²¹⁰ J. Longnon, *L'empire latin de Constantinople et la Principauté de Morée*, Paris, 1949, p. 209; A. Bon, *La Morée franque - Recherches historiques, topographiques et archéologiques sur la principauté d'Achaïe (1205-1430)*, 2 vol., Paris, 1969, t. I, pp. 230 et 320-325.

allaient y chercher, sans doute les produits agricoles de la principauté, huile, raisins secs, cire, miel et vin, qui intéressaient également les hommes d'affaires vénitiens²¹¹.

Sur la côte thessalienne, on rencontre nos marchands à Almyros, où Paléologue Zaccaria et ses associés vont charger du grain en 1303²¹², et surtout à Cassandria et à Thessalonique. Par le traité de Nymphée, Michel VIII Paléologue avait accordé à la Commune la possession d'un comptoir « in partibus Salonichi apud Cassandriam », la préposition *apud* étant interprétée par I. Sevckenko comme désignant le thème de Thessalonique²¹³. Si aucun document génois ne fait allusion à Cassandria, en revanche, contrairement à l'avis de Sevckenko, une petite communauté génoise a dû s'établir à Thessalonique même; plusieurs contrats mentionnent cette place, et surtout, en mai 1305, Sestino Codino porte le titre de consul des Génois à Thessalonique, ce qui suppose l'établissement permanent de quelques marchands²¹⁴. Jusqu'en 1317, la ville est le but de quelques investissements commerciaux des Génois, dont l'activité semble y cesser bien avant que ne se déclenche la célèbre révolte des zélotes²¹⁵.

Ces tentatives pour prendre pied dans la zone d'influence vénitienne furent sans lendemain. La conquête de Chio, puis la guerre des Détroits rejetèrent les Génois sur les rives opposées de la mer Egée où, d'ailleurs, Michel VIII

²¹¹ S. Borsari, *Il commercio veneziano nell'impero bizantino nel XII secolo*, dans *Rivista storica italiana*, t. 76 (2), 1964, pp. 982-1011. Quelques références sur le trafic génois à Clarence: ASG. Not. cart. n° 38, f. 194 v (1274); cart. n° 74, ff. 136 v, 146 r, 139 v, 145 v, 154 r, 158 r, 164 r, 164 v, (1287); cart. n° 63/2, f. 35 r (1287); Not. ign., B. 4, fr. 55, ff. 3 v, 5 v (1287); cart. n° 87, f. 179 r; n° 136, f. 38 r (1304); cart. n° 140, f. 233 v (1318); Not. ign., B. 9, fr. 103, f. 73 v (1330); cart. n° 246, f. 185 v (1345).

²¹² ASG. Not. cart. n° 99, f. 187 v. Faut-il rappeler qu'en 1171, un vaisseau génois défendit contre les Vénitiens la rade d'Almyros: cf. G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., p. 288, G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., p. 69, et P. Lemerle, *L'émirat d'Aydin*, op. cit., p. 77, note 1.

²¹³ I. Sevckenko, *The Zealot Revolution*, op. cit., pp. 609-610.

²¹⁴ ASG. Not. cart. n° 119, f. 109 v.

²¹⁵ ASG. Not. cart. n° 74, f. 20 r (1277); n° 212, ff. 34 v - 36 r (1308); n° 140, ff. 100 v - 101 r (1317). Sur la révolte des zélotes, cf. O. Tafrahi, *Thessalonique au XIV^e siècle*, Paris, 1913, pp. 225-254; G. I. Bratianu, *Privilèges et franchises municipales dans l'empire byzantin*, Paris-Bucarest, 1936, pp. 119 et sq. (lien entre la révolte des zélotes et les mouvements sociaux d'Orient et d'Occident au XIV^e siècle); P. Charanis, *Internal strife in Byzantium during the XIVth century*, dans *Byzantion*, t. 15, 1940, pp. 208-230 (rééd. in *Social, Economic and Political Life in the Byzantine Empire*, Variorum Reprints, Londres, 1973); I. Sevckenko, *The Zealot revolution*, op. cit.

Paléologue par les concessions faites lors du traité de Nymphée, avait établi les fondements de la fortune de ses alliés.

En effet, ce texte accordait aux Génois un quartier dans un certain nombre de ports et d'îles: Ania, près de Samos, Smyrne, Adramyttion, Chio et Lesbos, sans parler de la Crète qui restait à conquérir²¹⁶. Ces comptoirs furent-ils effectivement créés avec leur loggia, leur église, leurs entrepôts, une administration consulaire comme le prévoyait le traité? ou plus simplement les Génois se virent-ils promettre les revenus de certaines de ces places, et en particulier de Smyrne²¹⁷? Les conditions dans lesquelles les Génois occupèrent cette ville ne sont pas claires; on sait que Smyrne est une place de commerce fréquentée par les Génois à la fin du XIII^e siècle, que dans les actes de Caffa de 1289-1290, deux pactes de nolisement et quelques investissements la concernent²¹⁸. Mais, puisque des Génois ont en 1294 à se plaindre de payer le *kommerkion* à Smyrne²¹⁹, la ville et ses revenus n'appartiennent évidemment pas à la Commune. Serait-ce à la suite du chrysobulle de 1304 que nos marchands occupent le port et construisent une forteresse, connue sous le nom de « château des Génois », que Martino Zaccaria tient contre les Turcs jusqu'en 1329²²⁰? Aucun document génois ne permet de le dire. Tout au plus, peut-on remarquer que l'occupation de Smyrne, l'année même où Benedetto Zaccaria s'établit à Chio, entrerait dans un plan d'ensemble, dont l'objectif est de protéger coûte que coûte les liaisons maritimes avec Phocée. Pour la même raison, sans doute, Adramyttion est, à la même époque, défendue par une garnison génoise aux ordres de Zaccaria, seigneur de Phocée²²¹.

Ce qui importe en effet est la libre exploitation des alunières. P h o c é e est le premier établissement que Michel VIII ait concédé aux Génois, après la reconquête de Constantinople. Fut-elle attribuée au seul Manuele Zaccaria,

²¹⁶ C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., pp. 793 et 795.

²¹⁷ Cf. les interprétations de P. Lemerle, *L'émirat d'Aydin*, op. cit., pp. 45-46 et d'H. Ahrweiler, *L'histoire et la géographie de la région de Smyrne entre les deux occupations turques (1081-1317)*, dans *Travaux et Mémoires*, t. I, Paris, 1965, pp. 40-41, selon lesquels les clauses du traité de Nymphée concernant Smyrne sont restées lettre morte.

²¹⁸ M. Balard, *Gênes et l'Outre-Mer*, op. cit., doc. n° 442, 651, 788.

²¹⁹ G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., p. 520; cf. G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., p. 133 et P. Lemerle, *L'émirat d'Aydin*, op. cit., p. 46.

²²⁰ L. T. Belgrano, *Prima serie*, op. cit., p. 106; P. Lemerle, *L'émirat d'Aydin*, op. cit., p. 55.

²²¹ G. Pachymère, éd. de Bonn, t. II, p. 558.

alors que son frère Benedetto reçut en mariage une soeur du basileus, ou bien fut-elle accordée aux deux frères de manière indivise, comme le rapporte Marino Sanudo ²²²? Le récit du chroniqueur semble plausible, car en affaires les deux Zaccaria apparaissent constamment liés; que ce soit pour des commandes, des contrats de nolis ou des procurations, les actes notariés génois associent le plus souvent les noms des deux frères ²²³. D'autre part, d'après Pachymère, Benedetto et Manuele sont considérés comme feudataires du basileus ²²⁴ et payent à celui-ci un tribut annuel; l'on ne voit pas à quel autre titre Benedetto le serait, s'il n'était en même temps que Manuele maître de Phocée ²²⁵.

Quand eut lieu cette concession? Il faut écarter la date de 1275, retenue par certains historiens sur la foi d'un texte de Pachymère ²²⁶, car, dès 1268, Benedetto Zaccaria participe au trafic de l'alun, venu probablement de Phocée ²²⁷. En 1264, ce même Benedetto conduit une ambassade auprès de Michel VIII: est-ce à cette occasion qu'il reçut en mariage une soeur du basileus et Phocée, à titre de dot? Les circonstances n'étaient pourtant guère favorables: le basileus, déçu par ses nouveaux alliés, les avait exilés à Héraclée et licencié la flotte génoise, dont il n'avait pas eu toute l'aide espérée ²²⁸.

²²² C. Hopf, *Chroniques gréco-romanes inédites ou peu connues*, Berlin, 1873, p. 146; cf. W. Miller, *The Zaccaria*, op. cit., p. 285; P. Lemerle, *L'émirat d'Aydin*, op. cit., p. 51.

²²³ ASG. Not. ign., B. 17, fr. 2, f. 48 r (1271); cart. n° 80, f. 75 v (1281); cart. n° 40/2, ff. 70 r à 72 v (1282); cart. n° 81, f. 96 r (1285) etc. ... cf. également G. I. Bratianu, *Actes des notaires*, op. cit., pp. 139, 214, 349, etc. ...

²²⁴ Il s'agit plutôt d'une donation à titre personnel que d'un fief. Nous partageons la réserve de D. J. Geanakoplos, *Emperor Michael Palaeologus*, op. cit., p. 210.

²²⁵ G. Pachymère, éd. de Bonn, t. II, p. 558; R. S. Lopez, *Genova marinara*, op. cit., pp. 12-13.

²²⁶ G. Pachymère, éd. de Bonn, t. I, pp. 448-449.

²²⁷ ASG. Not. cart. n° 72, f. 21 v; cf. R. S. Lopez et I. Raymond, *Medieval trade in the Mediterranean World*, New-York, 1955, p. 219 et R. S. Lopez, *Familiari, procuratori e dipendenti di Benedetto Zaccaria*, dans *Su e giù per la Storia di Genova*, Gênes, 1975, p. 335.

²²⁸ D. J. Geanakoplos, *Emperor Michael Palaeologus*, op. cit., pp. 168-171. R. S. Lopez, *Genova marinara*, op. cit., p. 12; Idem, *Majorcans and Genoese on the North Sea Route in the XIIIth century*, dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, t. XXIX, 1951, p. 1167, note 2 et Idem, *Familiari, procuratori*, op. cit., p. 331, note 7, retient la date de 1264 en s'appuyant sur le fait que dans un document de 1282, Paléologue Zaccaria, fils unique de Benedetto, déclare avoir 17 ans; il serait donc né en 1264 ou 1265 et aurait reçu le prénom de Paléologue pour témoigner de la reconnaissance de son père envers le basileus.

En 1267, au contraire, lorsqu'il constate l'échec de son ouverture diplomatique en faveur des Vénitiens, Michel VIII se retourne vers les Génois: on comprend mieux, comme l'affirme Marino Sanudo, qu'il ait alors offert « La Foggia » aux deux frères, en gage de bienveillance²²⁹.

L'établissement des Zaccaria à Phocée dut rencontrer quelques difficultés. Benedetto et Manuele, en dépit de la faveur impériale, ne réussirent pas à s'assurer le monopole de l'exploitation de l'alun, contre leurs compatriotes mêmes²³⁰. Dans les premiers mois de 1282, un minutier nous fait connaître, en l'espace de quelques feuillets, la mort à Phocée de dix-huit Latins au service des Zaccaria²³¹. Ce ne peut être une simple coïncidence, car le cas est unique dans les actes notariés du XIII^e siècle. Y eut-il un conflit entre les Occidentaux et les ouvriers grecs des alunières? une épidémie foudroyante, le naufrage corps et biens d'un des nombreux navires de Benedetto Zaccaria? mais, en ce cas, le notaire ne préciserait pas avec insistance que tous ces gens sont « morts en Romanie, à Phocée ». En l'absence d'autre indication, toutes les hypothèses sont possibles.

L'alun de Phocée fit la fortune des Zaccaria. Ils en organisaient la production, le transport sur leurs propres navires, la commercialisation en Occident. Ils firent construire la Nouvelle Phocée, une ville en plein essor quand Muntaner la visita²³². L'on sait comment ils prirent pied à Chio en 1304, soit pour défendre l'île, et par la même occasion Phocée, contre les pirates turcs, soit pour ajouter au monopole de l'alun celui du mastic²³³. L'association des deux frères fut durable. En effet, contrairement à ce que l'on affirme

²²⁹ C. Hopf, *Chroniques gréco-romanes*, op. cit., p. 146; D. J. Geanakoplos, *Emperor Michael Palaeologus*, op. cit., pp. 210-211 et P. Lemerle, *L'émirat d'Aydin*, op. cit., p. 51, note 2.

²³⁰ Cf. infra, chap. XIV.

²³¹ ASG. Not. cart. n° 40/1 ff. 147 v, 150 v, 153 v, 155 r; cart. n° 40/2, ff. 15 r, 17 v, 18 r, 20 v, 21 r, 24 v, 25 r, 99 r, 110 v, 111 r; cf. R. S. Lopez, *Familiari, procuratori*, op. cit., pp. 339-340.

²³² R. Muntaner, *L'expedicio*, op. cit., p. 156; cf. J. A. C. Buchon, *Chroniques étrangères relatives aux expéditions françaises pendant le XIII^e siècle*, Paris, 1841, p. 466; cf. R. S. Lopez, *Genova marinara*, op. cit., p. 222, et P. Lemerle, *L'émirat d'Aydin*, op. cit., p. 26, note 1.

²³³ W. Miller, *The Zaccaria*, op. cit., p. 287; W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 463; R. S. Lopez, *Genova marinara*, op. cit., pp. 224-227; P. Lemerle, *L'émirat d'Aydin*, op. cit., p. 51, note 5; Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, p. 55; cf. supra, p. 119.

généralement²³⁴, Manuele Zaccaria survécut à Benedetto, mort en 1307. Pendant que son frère aîné s'illustrait en Castille puis mettait sur pied la marine française²³⁵, Manuele continuait à exploiter l'alun de Phocée, s'associant avec son neveu Paléologue, fils de Benedetto, pour envoyer de l'alun jusqu'à Bruges et commercer dans toute la Romanie; une galère porte d'ailleurs les noms réunis de l'oncle et du neveu²³⁶. Manuele disparut entre mai 1309 — il s'engage alors à livrer de l'alun en Flandre — et septembre 1310, date à laquelle sa veuve Clarisia charge Simone di Carmadino et Bonifacio Grimaldi de recouvrer à Chio une quantité de mastic lui appartenant²³⁷.

Après la mort de Benedetto et de Manuele, Phocée échut à leur demi-frère Nicolino dans des circonstances peu claires. En effet, tout en gardant des intérêts en Romanie, à Péra, Phocée et Chio, comme le rappelle une procuration de 1330²³⁸, les deux fils de Manuele, Giovannino et Giannono furent écartés du gouvernement des territoires acquis par leur père. Par testament, Benedetto avait remis les deux Phocées à Nicolino qui dut en expulser un certain Tedisio Zaccaria, maître de Thasos, pour le remplacer par Andreolo Cattaneo della Volta, devenu gouverneur de la place au nom de Nicolino²³⁹. Tedisio évincé se vengea en lançant les Catalans dans un raid de représailles contre Phocée²⁴⁰. Paléologue Zaccaria, maître de Chio, conservait néanmoins des droits sur l'exploitation des alunières. On le trouve en janvier et février 1311 débiteur de plus de 3.000 cantares d'alun de Phocée et l'année suivante de 11.360 cantares envers trois marchands génois, Manfredo et Luchetto de Mari, Ugolino Castagna²⁴¹. A la mort de Nicolino (vers 1314?), Andreolo Cattaneo reste maître des deux villes, mais doit rétrocéder l'Ancienne Phocée à l'empire byzantin avant 1329²⁴². A cette date, après avoir replacé Chio sous

²³⁴ P. Lemerle, *L'émirat d'Aydin*, op. cit., p. 51.

²³⁵ R. S. Lopez, *Genova marinara*, op. cit., pp. 161-203.

²³⁶ ASG. Not. ign., B. 2, fragment 6 (1305); cart. n° 200, f. 13 v (1306); cart. n° 321, f. 134 v (1307); cart. n. 147/2, ff. 131 v-132 r (1309).

²³⁷ ASG. Not. ign., B. IV, pièce 15 (10 septembre 1310).

²³⁸ ASG. Not. cart. n° 277/1, f. 13 r.

²³⁹ P. Lemerle, *L'émirat d'Aydin*, op. cit., p. 52, note 2; Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, pp. 56-57.

²⁴⁰ W. Miller, *The Zaccaria*, op. cit., p. 288 et P. Lemerle, *L'émirat d'Aydin*, op. cit., p. 26, note 1.

²⁴¹ ASG. Not. cart. n. 149/2, ff. 7 r-v, 22 r-v, 23 r-v; Not. ignoti, B. IV, pièce 11.

²⁴² Cantacuzène, éd. de Bonn, t. I, pp. 388-89; P. Lemerle, *L'émirat d'Aydin*, op. cit., p. 66.

l'autorité de Byzance, Andronic III soumet aisément la Nouvelle Phocée et nomme Andreolo comme gouverneur de la place, au nom du basileus²⁴³. Les ambitions de Cattaneo en viennent à menacer les possessions byzantines: le fils d'Andreolo, Domenico, se sert d'une ligue conclue entre les Chevaliers de Rhodes, le duc de Naxos et Phocée pour s'emparer de Lesbos. Andronic III arme alors une flotte qui au cours de l'hiver 1335-1336 assiège les Génois dans Phocée et dans Mytilène. Après l'intervention des Chevaliers de Rhodes et des émirs turcs, les assiégés se rendent, mais obtiennent de conserver le gouvernement de la Nouvelle Phocée²⁴⁴. Quatre ans plus tard, la population grecque se soulève et massacre la garnison latine²⁴⁵. Le basileus envoie alors un gouverneur, vraisemblablement ce Léon Pétronas de Nymphée qui, le 17 septembre 1346, se rendit à Simone Vignoso, commandant la flotte génoise qui venait de s'emparer de Chio²⁴⁶. Le traité de capitulation imposé aux Grecs de la Nouvelle Phocée le 20 septembre 1346 se contente dans l'un de ses articles d'interdire aux familles Cattaneo et Zaccaria de résider à Phocée, d'y détenir une fonction officielle, ou d'en percevoir des revenus²⁴⁷. La rupture avec le passé est consommée. Désormais l'histoire de Phocée, devenue possession de la Mahone, se confond avec celle de Chio²⁴⁸.

A partir de cet avant-poste en territoire turc, les Génois se risquèrent-ils en Anatolie? Dès l'époque de l'empire de Nicée, on en rencontre quelques-uns: un acte de 1237 prévoit la fréquentation du « littoral syrien jusqu'à Alep, Chypre, la Turquie et Alexandrie »; l'on sait par Guillaume de Rubruck que Niccolò di San Siro, aidé d'un Vénitien Bonifacio de Molinis, s'intéressait à l'alun de la région d'Iconium²⁴⁹. Après 1261, quelques contrats génois

²⁴³ W. Miller, *The Zaccaria*, op. cit., p. 294; P. Lemerle, *L'émirat d'Aydin*, op. cit., pp. 66-67.

²⁴⁴ *Ibidem*, pp. 108-111, où sont analysés les récits de Grégoras (éd. de Bonn, t. I, pp. 525-545) et de Cantacuzène (éd. de Bonn, t. I, pp. 476-499).

²⁴⁵ N. Grégoras, éd. de Bonn, t. I, p. 553; cf. W. Miller, *The Zaccaria*, op. cit., p. 295.

²⁴⁶ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, p. 100.

²⁴⁷ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. II, p. 36.

²⁴⁸ De 1347 à 1349, l'Ancienne Phocée revint toutefois au pouvoir de l'empire: cf. supra p. 125.

²⁴⁹ G. Gorrini, *Documenti sulle relazioni fra Voghera e Genova (960-1325)*, dans *Biblioteca della Società storica Subalpina*, vol. XLVIII, Pinerolo, 1908, doc. n° 87; G. de Rubruck, éd. van den Wingaert, *Sinica Franciscana*, Quaracchi, 1929, p. 328; cf. C. Cahen, *Le commerce anatolien au début du XIII^e siècle*, dans *Mélanges Louis Halphen*, Paris, 1951, p. 99 (rééd. in *Turco-byzantina et Oriens Christianus*, Variorum Reprints, Londres, 1974); Idem, *Pre-Ottoman Turkey*, Londres, 1968, pp. 161 et 319.

mentionnent des sommes portées en commande en Turquie, où Guglielmo di Pagano est mort en 1299²⁵⁰. Au sud de Smyrne, les Génois fréquentent Lo Cristo, ville qui pourrait être Christoupolis ou Dioshiéron d'Ionie, dont l'archevêque de Smyrne leur concède les revenus en 1354²⁵¹. Altologo surtout attire nos marchands: en 1351, une administration consulaire y est en place et elle se maintient au moins jusqu'en 1394. Dans la seconde moitié du XIV^e siècle, Altologo est l'objet de plusieurs contrats d'assurance maritime et représente pour les Génois de Chio la véritable porte de l'Anatolie turque²⁵². Dans l'intérieur, les Génois gagnent Philadelphie, où l'un d'eux, du nom de Jean, est protégé par les autorités ecclésiastiques en 1342 et où la communauté occidentale devait être suffisamment nombreuse pour qu'on y cite la présence d'un consul des Vénitiens au début du XIV^e siècle²⁵³. Sur la côte méridionale, les Génois fréquentent Sattalia dès 1210, et, vers 1330, Domenico Doria, tombé aux mains des Egyptiens, peut fournir à al-Umari une information prouvant une connaissance remarquable de ces régions²⁵⁴. Il est exclu toutefois qu'il s'agisse d'une pénétration massive des Génois dans le sud de l'Asie mineure: les sources ne révèlent que des initiatives individuelles de marchands qui, à partir de Chypre, ont étendu leurs affaires à la côte turque voisine, en même temps qu'à la Petite Arménie.

L'intérêt de nos marchands pour l'île de Mytilène est beaucoup plus grand. Par le traité de Nymphée, la Commune avait obtenu la concession d'échelles de commerce dont on ignore si elles furent réellement occupées²⁵⁵. Mais la situation géographique de l'île sur la grande voie de navigation vers Constantinople et la mer Noire était trop importante pour que les Génois n'aient point

²⁵⁰ ASG. Not. cart. n° 93, f. 107 r et v (1282); cart. n° 148, ff. 125 v - 126 r.

²⁵¹ ASG. Not. cart. n° 280, f. 192 v. Sur l'identification de ce « castrum de Lo Cristo », cf. P. Lemerle, *L'émirat d'Aydin*, op. cit., p. 21, note 2.

²⁵² G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., p. 551; ASG. Not. Donato di Chiavari 1394, doc. n° 209 (11 mai 1394), publié par P. Villa, *Documenti sugli Ebrei a Chio nel 1394*, dans *ASLI*, n. s., t. V, Gênes, 1965, p. 127. Sur Altologo, cf. L. Hopfgartner, *Altologo*, dans *Miscellanea storica ligure*, t. II, Milan, 1961, pp. 99-110.

²⁵³ Miklosich - Müller, *Acta et diplomata*, op. cit., t. I, p. 227; S. Lindstam, *Ett i Mitylene förövat övergrepp på nagra resande till Thessalonike*, dans *Byzantinische Zeitschrift*, t. 25, 1295, p. 48. Sur les Occidentaux à Philadelphie, cf. l'étude préparée par H. Ahrweiler, que nous remercions de ces indications.

²⁵⁴ H. C. Krueger - R. L. Reynolds, *Lanfranco 1202-1226*, dans *Notai liguri del sec. XII*, VI, 3 vol., Gênes, 1951-1953, doc. n° 717 et 754; Cl. Cahen, *Pre-Ottoman Turkey*, op. cit., p. 324.

²⁵⁵ C. Desimoni, *Le relazioni*, op. cit., p. 793.

tenté de s'y installer. Déjà en 1304, aux dires de Pachymère, Benedetto Zaccaria, voyant qu'Andronic II négligeait de défendre les îles « situées de part et d'autre d'Adramyttion et de Phocée », c'est-à-dire Mytilène et Chio, demanda au basileus l'autorisation de les occuper pour y organiser la défense contre les Turcs. Seule la seconde passa au pouvoir des Génois²⁵⁶. Domenico Cattaneo s'empara de Lesbos d'où il réussit à évincer ses alliés, les Chevaliers de Rhodes et le duc de Naxos. L'expédition d'Andronic III l'en délogea au cours de l'hiver 1335-1336, le gouverneur byzantin, Alexis Philanthropène, ayant habilement réussi à soudoyer la garnison latine²⁵⁷. Mytilène revint ainsi à l'empire. En 1346, Simone Vignoso songea à l'occuper, pour compléter les conquêtes de Chio et de Phocée: la lassitude de ses équipages le fit renoncer au projet²⁵⁸.

Celui-ci fut repris par un autre aventurier génois, Francesco Gattilusio, qui profita des guerres civiles entre Jean VI Cantacuzène et Jean V Paléologue pour se rendre maître de Lesbos. Ayant lié son sort à ce dernier, il l'aida à retrouver son trône et à chasser Cantacuzène. Il reçut en récompense la main de Marie, soeur du nouveau basileus, et en dot l'île de Lesbos. L'abdication de Jean VI ayant eu lieu le 22 novembre 1354, c'est à juste titre que Giorgio Stella place en 1355 la concession de Lesbos à Francesco Gattilusio²⁵⁹.

Cette concession ressemble fort à celle qu'obtinrent les Zaccaria à Phocée à la fin du XIII^e siècle. Francesco et ses successeurs préservent l'apparence d'une souveraineté byzantine, faisant figurer sur les pièces qu'ils frappent le blason des Paléologues²⁶⁰. Les liens de parenté ne sauraient seuls l'expliquer. Toutefois, contrairement aux Zaccaria de Chio qui se reconnaissaient *servi imperatoris* sur leurs monnaies d'argent, Francesco se proclame « seigneur de Mytilène » dès 1357, lorsqu'il émet une monnaie de cuivre et contrefait les ducats de Venise, s'attirant ainsi une remontrance des autorités génoises émues par les plaintes d'un envoyé vénitien²⁶¹. Le titre exprime davantage la réalité

²⁵⁶ G. Pachymère, éd. de Bonn, t. II, p. 558.

²⁵⁷ P. Lemerle, *L'émirat d'Aydin*, op. cit., p. 111, note 2.

²⁵⁸ G. Stella, *Annales Genuenses*, éd. cit., pp. 149-150.

²⁵⁹ *Ibidem*, p. 154; cf. également N. Grégoras, éd. de Bonn, t. III, p. 554, qui donne la date du 17 juillet 1355; Dukas, éd. de Bonn, pp. 40-43; cf. W. Miller, *The Gattilusi*, op. cit., p. 315; T. Dennis, *The short chronicle*, op. cit., p. 125; P. Schreiner, *Die Byzantinischen Kleinchroniken*, op. cit., p. 219.

²⁶⁰ G. Schlumberger, *Numismatique*, op. cit., pp. 435-444; W. Miller, *The Gattilusi*, op. cit., p. 352.

²⁶¹ G. Schlumberger, *Numismatique*, op. cit., p. 436 et H. E. Ives, *The Venetian gold ducat and its imitations*, dans *Numismatic Notes and Monographs*, n° 128, New-York, 1954, pp. 23-24.

du pouvoir des Gattilusi que le symbole byzantin de leurs pièces: pendant plus d'un siècle cette famille allait gouverner l'île en s'y comportant en seigneurs indépendants, mais en lui assurant une grande prospérité grâce à une bonne administration ²⁶².

La richesse de Mytilène reposait sur d'abondantes ressources naturelles, et en particulier l'alun. Des nefs allaient le charger à Kalloni et le portaient en Flandre; ces voyages donnaient lieu à la rédaction de contrats d'assurance portant sur des sommes élevées ²⁶³. D'autre part, offrant aux navires deux magnifiques refuges naturels, les golfes de Kalloni et de Véra, Lesbos pouvait servir d'escale aux galères génoises se rendant en Romanie et en même temps de base de piraterie contre les Turcs ou les ennemis de Gênes ²⁶⁴. Aussi l'alliance des Gattilusi était-elle recherchée: en 1388, Francesco II conclut une ligue avec le roi de Chypre, les Hospitaliers de Rhodes, la Mahone de Chio et la Commune de Péra ²⁶⁵. Huit ans plus tard, il fournit l'appoint de ses galères à la flotte vénitienne, au moment de la croisade anti-turque qui aboutit au désastre de Nicopolis, mais refusa de s'engager à aider les Pérotes, tant que ceux-ci ne sortiraient pas de leurs murs pour combattre les Turcs ²⁶⁶. Par deux fois, Gattilusio se trouva aux côtés de Boucicault lors de ses expéditions en Orient ²⁶⁷. Il s'agissait plus d'une communauté d'intérêts que d'un acte d'allégeance envers l'ancienne métropole, car les liens entre Gênes et les seigneurs de Mytilène semblent être fort lâches au XIV^e siècle, au moins sur le plan politique.

Il n'en est pas moins vrai qu'avec l'occupation de Lesbos, facilitée par les bonnes relations de Gênes avec Jean V Paléologue, se trouvait complété le réseau d'escales génoises sur les routes de Romanie et de l'Asie mineure,

²⁶² W. Miller, *The Gattilusi*, op. cit., pp. 313-353.

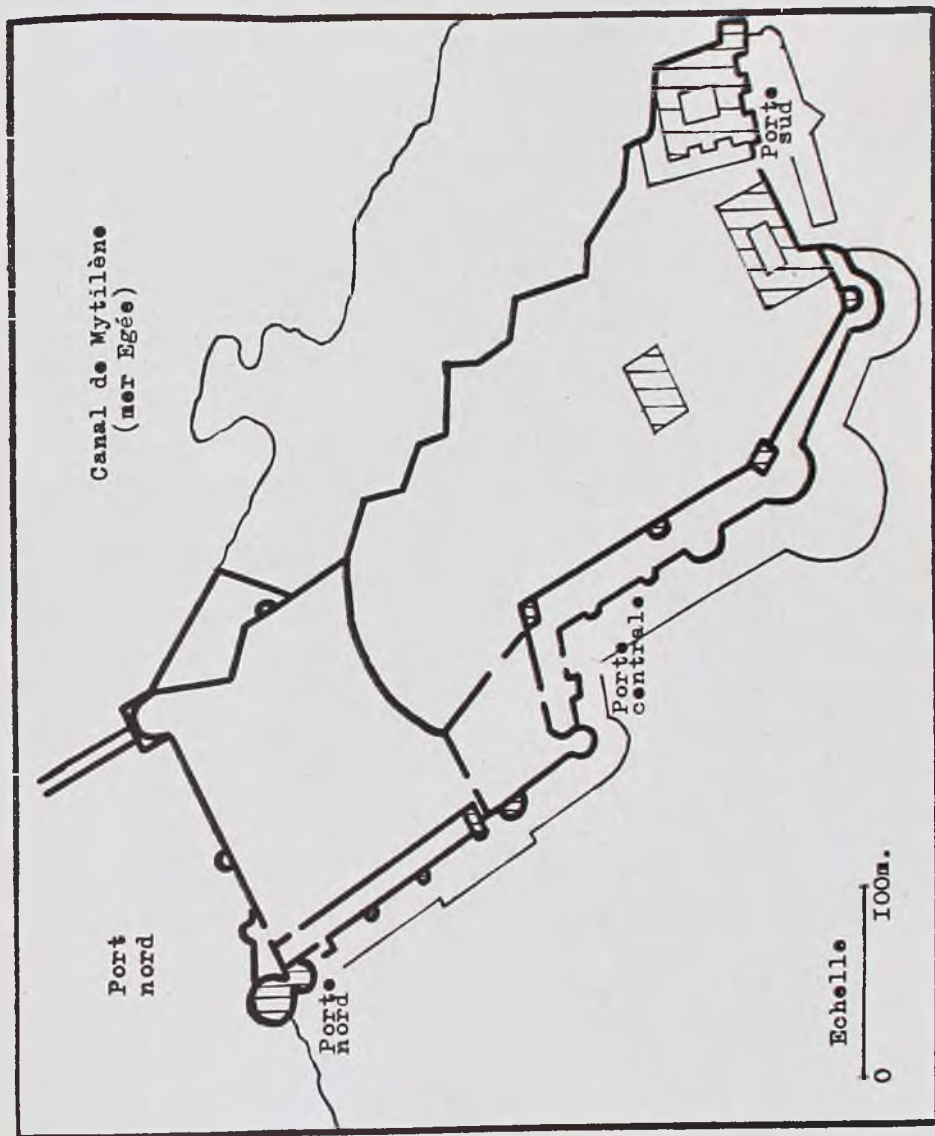
²⁶³ ASG. Not. cart. n° 380, ff. 19-21 (1376); n° 322, f. 124 v (1377); n° 324, ff. 153 r - v, 156 r, 160 r, 162 v, 165 v (1398); n° 314, ff. 169 r, 171 r, 173 r (1409); cf. également L. Liagre de Sturler, *Les relations commerciales entre Gênes, la Belgique et l'Outremont d'après les Archives notariales génoises (1320-1400)*, 2 vol., Bruxelles-Rome, 1969, t. II, p. 746.

²⁶⁴ M. Balard, *Escales génoises sur les routes de l'Orient méditerranéen au XIV^e siècle*, dans *Recueils de la Société Jean Bodin - L'escale*, t. 32, Bruxelles, 1974, p. 249.

²⁶⁵ ASLI, t. XXVIII, Gênes 1898, pp. 953-965 et W. Miller, *The Gattilusi*, op. cit., p. 319; T. Dennis, *The short chronicle*, op. cit., p. 138.

²⁶⁶ ASLI, t. XXVIII, Gênes, 1898, pp. 965-967.

²⁶⁷ G. Stella, *Annales Genuenses*, éd. cit., pp. 243 et 267; cf. T. Dennis, *The short chronicle*, op. cit., p. 318, n° 41 et J. Delaville Le Roulx, *La France en Orient*, op. cit., t. I, pp. 365-375; F. Surdich, *Genova e Venezia*, op. cit., p. 263.



2 - Plan du château des Gattilusio à Mytilène (d'après Hasluck)

faisant contrepoids au réseau parallèle de Venise, centré davantage sur la péninsule gréco-balkanique. Aux Génois, l'Est de la mer Egée, aux Vénitiens, l'Ouest. Mais les deux systèmes rivaux cherchaient à empiéter l'un sur l'autre. C'est en ce sens que l'on doit comprendre l'effort heureux des Gattilusi pour s'emparer d'Aenos sur la côte de Thrace. Niccolò Gattilusio, frère de Francesco, s'y établit et cette branche de la famille accrut au XV^e siècle ses possessions en obtenant du basileus les îles d'Imbros et de Samothrace²⁶⁸. Mais, à leur tour, les Vénitiens cherchèrent à prendre pied dans la sphère d'influence génoise: toute l'affaire de Ténédos et de la guerre de Chioggia en découle²⁶⁹. Le compromis élaboré lors de la paix de Turin renvoyait dos à dos les adversaires, mais laissait intacts les établissements génois en mer Egée, dont Chio constituait la clef de voûte²⁷⁰.

Dans ces régions, la Commune de Gênes a dû au XIV^e siècle laisser l'initiative à des particuliers; elle ne contrôle aucune possession directe: Chio et Phocée sont le domaine utile de la Mahone, Lesbos et ses dépendances les biens personnels de la famille Gattilusio. Si le réseau génois n'a pas les larges assises de l'empire vénitien, il a peut-être plus de souplesse. Des autorités locales responsables et mieux averties que la lointaine métropole de tous les bouleversements politiques qui constituent la trame de l'histoire du Proche-Orient au XIV^e siècle, sont mieux à même de s'adapter à l'avance turque et au déclin de Byzance, pour maintenir, voire renforcer, les positions commerciales génoises. Martino Zaccaria a pu abandonner Smyrne à Umur en 1329²⁷¹, essayer de reprendre ensuite la ville à la tête d'une croisade pontificale et mourir au cours de l'expédition²⁷², cela n'empêche point ses compatriotes dans les décennies suivantes de développer une grande activité commerciale en pays turc et d'établir de bonnes relations avec Orhan seigneur des Osmanlis, et Hizir, émir d'Altologo, particulièrement lors de la guerre des Détroits²⁷³. Obligés de rester en bons termes avec les émirats turcs, les établis-

²⁶⁸ W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 512; t. II, p. 289; W. Miller, *The Gattilusi*, op. cit., pp. 318, 330-331.

²⁶⁹ F. Thiriet, *Venise et l'occupation*, op. cit., pp. 224-228; Idem, *La Romanie vénitienne*, op. cit., pp. 176-178; F. Surdich, *Genova e Venezia*, op. cit., p. 221.

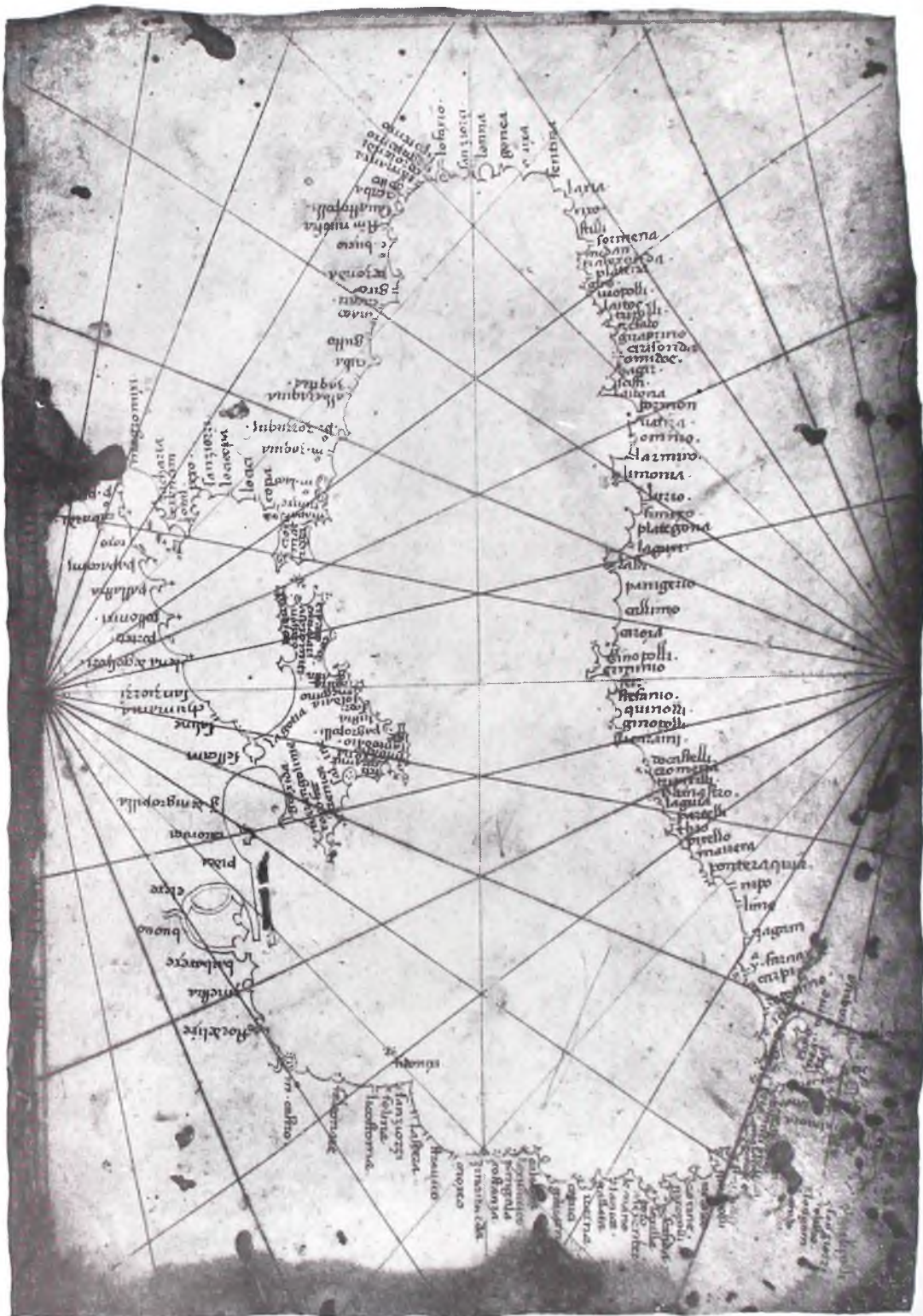
²⁷⁰ Cf. supra, p. 91.

²⁷¹ P. Lemerle, *L'émirat d'Aydin*, op. cit., p. 55.

²⁷² J. Gay, *Le pape Clément VI*, op. cit., p. 57; P. Lemerle, *L'émirat d'Aydin*, op. cit., pp. 190-191.

²⁷³ M. Balard, *A propos de la bataille du Bosphore*, op. cit., pp. 443-444.

sements génois en mer Egée ne pouvaient ouvertement adhérer à un projet de croisade, mais se prêtaient volontiers à des solutions de compromis préservant leur rayonnement commercial. En ce sens, ils sont en grande partie responsables de la politique hésitante pour ne pas dire ambiguë, déployée par Gênes en Roumanie dans la seconde moitié du XIV^e siècle. Cette politique a néanmoins réussi à organiser en un système colonial relativement souple tous les comptoirs qui de la mer Egée à la mer d'Azov soutiennent le réseau économique de Gênes dans l'Orient byzantin. A sa tête, trois établissements qui rassemblent les plus fortes communautés de Génois d'Outre-Mer, et centralisent les activités commerciales: Péra, Caffa et Chio.



PL. I: LA MER NOIRE DANS L'ATLANTE LUXORO

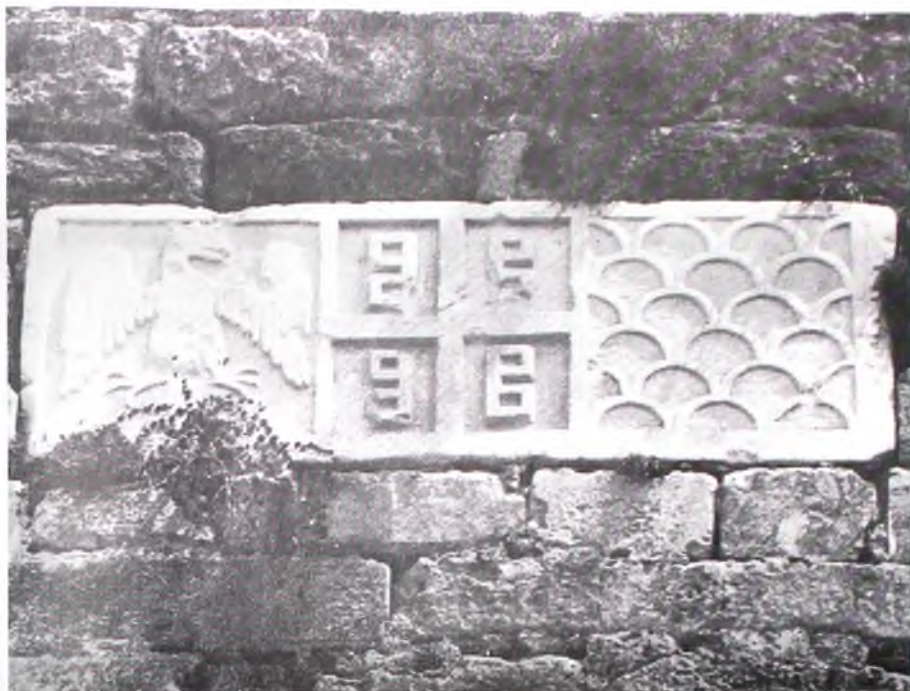


a - Le Castrum et son enceinte (face nord-est)



*b - Le donjon du Castrum
des Gattilusio*

PL. III: LE 'CASTRUM' DES GATTILUSIO À MYTILÈNE



a - Plaque armoriée des Paléologues et des Gattilusio (Hasluck n° 8)

b - Plaque armoriée des Paléologues et des Gattilusio (Hasluck n° 2)





a - Tour de la rue Luleci
Hendek (côté sud).



b - Tour de la rue Luleci
Hendek (côté est)



a - Tour de la rue Yemenciler (mur maritime).



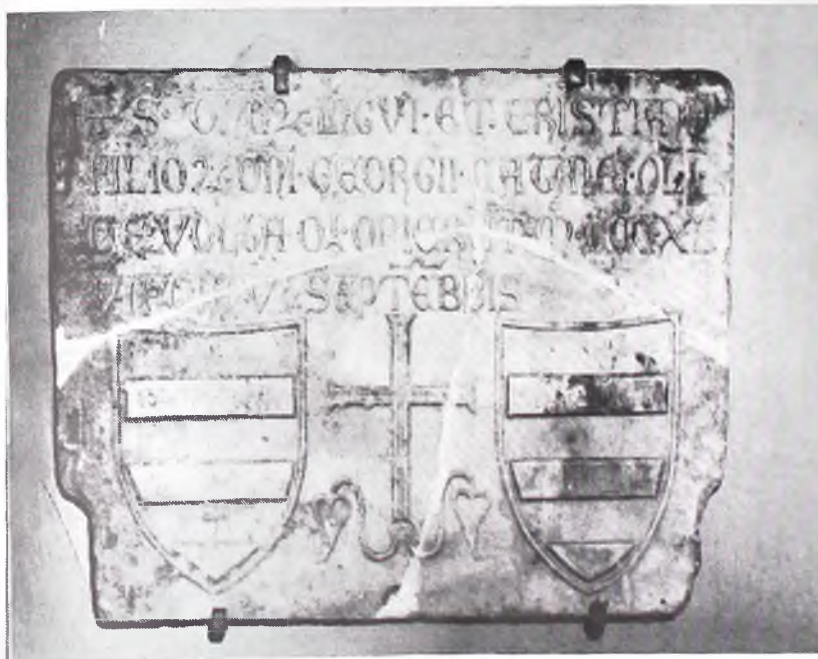
b - Restes du mur génois en arrière de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul.

PL. VI: PLAQUE ARMORIÉES DE PÉRA



a - Plaque de la tour Hisar Dibi (E. Rossi n° 3)

b - Pierre tombale d'Ingo et de Cristiano Cattaneo
(E. Dalleggio d'Alessio n° 21)



DEUXIÈME PARTIE

LES TROIS GRANDS COMPTOIRS
GÉNOIS D'ORIENT:
CAFFA, PÉRA et CHIO

CHAPITRE IV

LE PAYSAGE URBAIN: TROIS AUTRES GÈNES

La concession impériale ou la conquête avaient donné aux Génois des quartiers où, à côté de terrains vides, existaient avant leur arrivée des maisons appartenant à des Grecs, à des Arméniens ou à des Tatars, des fondations religieuses plus ou moins développées, parfois même des bâtiments officiels qu'on ne pouvait pas aisément transformer. Aussi, les Génois durent-ils souvent se contenter d'aménager leur quartier, en juxtaposant aux maisons de type oriental des édifices dont les formes s'inspiraient des modèles ligures. Ce fut le cas à Péra et à Chio, quoique progressivement les Latins se soient groupés autour des édifices publics, alors que les Grecs et les Juifs se réservaient, à l'écart, leurs propres quartiers. Au contraire, à Caffa, les Génois retrouvèrent après les destructions de Toktaï en 1308, de grands espaces vides leur permettant de reconstruire la ville selon leurs désirs. Ils le firent en s'inspirant d'un véritable plan d'urbanisme, élaboré par l'*Officium Gazarie* et prévoyant, jusque dans les moindres détails, l'utilisation du sol¹. Mais très vite, l'intense activité économique des trois colonies en fait des foyers de peuplement étouffant dans leurs premières enceintes; les nouveaux venus s'installent dans des faubourgs qu'il faut bientôt enclorre. Le cycle de l'expansion urbaine qu'a connu l'Occident aux XII^e et XIII^e siècles² se répète dans les colonies génoises d'Orient mais avec plus d'un siècle de retard.

I - LA TOPOGRAPHIE DU COMPTOIR GÉNOIS DE CONSTANTINOPLE ET DE GALATA

Avant que leur comptoir ne disparaisse dans la tourmente de la IV^e Croisade, les Génois étaient installés au coeur de la ville, dans cet *embolos* de

¹ *Imposicio Officii Gazarie*, op. cit., col. 406-408.

² R. S. Lopez et H. A. Miskimin, *The economic depression of the Renaissance*, dans *The Economic History Review*, t. 14, 1961-1962, pp. 408-426.

Coparion dont les procès-verbaux de 1170, 1192 et 1202 donnent les trois états successifs³.

Ce quartier, composé primitivement de quelques maisons et d'une échelle, s'est agrandi depuis ce premier noyau jusqu'à constituer en 1202 l'une des plus importantes concessions qu'aient obtenues des Latins dans Constantinople⁴. Ses dimensions restaient malgré tout modestes, son aspect chaotique et dégradé, comme le montre une lecture attentive du procès-verbal de 1202⁵.

Au moment de sa plus grande extension intra-urbaine, le quartier génois comprenait en bordure de la Corne d'Or trois échelles, enlevées par le basileus au monastère du magistros Manuel et situées à l'est de la porte Veteris Rectoris, entre la muraille maritime et le rivage. Elles mesuraient chacune entre 24 et 29 mètres, de telle sorte que l'ensemble du front de mer concédé aux Génois ne devait pas dépasser cent cinquante mètres, si l'on tient compte des pontons secondaires de bois faisant partie des échelles principales⁶. Entre celles-ci, des ruisseaux conduisant jusqu'à la mer les eaux de la ville. Des constructions basses étaient adossées à la muraille maritime et séparaient les échelles: on en dénombre dix-sept en 1202, auxquelles s'ajoutent cinq maisons à étages, des boutiques et une table de changeur. Près de la porte Veteris Rectoris, une tour sert de limite aux échelles génoises.

Au delà de la muraille, commençait l'*embolos* proprement dit. Il s'étendait sur le versant septentrional de la seconde colline et s'arrêtait à l'est, aux premières pentes de l'ancienne Acropole constantinopolitaine. Le procès-verbal de 1202 distingue assez nettement les limites orientale, occidentale et septentrionale du quartier, mais laisse dans l'ombre les confins méridionaux de l'*embolos*. Du côté de l'est, se trouvaient le monastère du patrice Théodose et des maisons appartenant au monastère de l'Hypsilis, dont on ignore l'emplacement exact⁷, des ruelles remontant les pentes de la seconde colline, un terrain vide de 357 m², et des maisons en rez-de-chaussée ou à un étage,

³ Cf. supra, pp. 109-112.

⁴ C. Desimoni, *Sui quartieri dei Genovesi*, op. cit., p. 175.

⁵ G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., pp. 475-491.

⁶ *Ibidem*, p. 487: « ita ut sit tota longitudo hujus (maritimae scalae) cubitorum triginta trium et latitudo a muro usque ad arenam... ». D'après P. Rocca, *Pesi e misure antiche di Genova e del Genovesato*, Gênes, 1871, p. 59, la coudée correspond à une longueur de 0,743 mètre. Par le chrysobulle de 1192, Isaac II Ange accordait aux Pisans une échelle de 83 coudées de long: cf. G. Müller, *Documenti sulle relazioni*, op. cit., pp. 40-58.

⁷ R. Janin, *La géographie ecclésiastique*, op. cit., p. 491.

habitées par des Grecs et parfois construites par leurs occupants, à la suite d'un contrat d'emphytéose conclu avec les monastères voisins.

An nord, une rue suivant à quelque distance la muraille maritime, un terrain inoccupé de 603 m² et des maisons de toutes tailles dont la plus grande ne dépasse pas 17 mètres sur 6 mètres de large; c'est là, tout près des échelles, que l'on trouve les échoppes des fabricants de rames, qui ont donné leur nom au quartier (Coparion). A l'ouest, le monastère des Apologothètes, dont le mur d'enceinte constitue la limite du quartier génois, et qui s'interpose entre ce dernier et la concession des Pisans, dont la « cour » est toute proche. Alexis III restitue également aux Génois dans cette région le palais de Botaniate, qui était situé, comme le pense R. Janin après Nordtmann⁸, à l'emplacement de l'ancien ministère de la police. L'édifice, qui a été occupé par des mercenaires allemands⁹, a subi des dégâts irréparables: l'une des deux églises qui s'y trouvaient est en ruine; il n'en reste que les fondations. Des colonnes s'effondrent, des plafonds lambrissés s'écroulent, des pavements de marbre sont en un triste état. Les abords ne valent pas mieux: des maisons sont en ruine, une grande pièce a perdu son toit. Subsistent des maisons basses, des puits, une citerne. La limite méridionale de l'*embolos* est moins nette, sans doute parce qu'il n'y existait point d'édifice remarquable. Des maisons à étages y alternent avec des constructions basses, des ruelles, un petit terrain et, non loin, un moulin proche du monastère des Apologothètes.

Au total, le quartier de Coparion comprend quarante-cinq maisons à étages (généralement un seul) dont certaines sont pourvues d'une terrasse, une quarantaine de constructions basses, abritant tantôt des logements, tantôt des boutiques, parfois une étable; des puits, la citerne du Christ Antiphonitès et quelques rares terrains inoccupés, de dimensions réduites. Les loyers de tous ces édifices, soigneusement notés par le procès-verbal, rapportaient à la Commune 230 hyperpères et deux livres d'hyperpères, au poids. Dans les boutiques et les ateliers, travaillaient des forgerons, des menuisiers, des bouchers, des changeurs mais surtout des fabricants de rames, si souvent cités.

La confusion du procès-verbal de 1202 reflète l'enchevêtrement des édifices, coupés de murs d'argile, le dédale des ruelles descendant vers la mer, la confusion des ruines d'où s'échappent encore, par endroits, les ors des mosaïques et l'éclat des marbres. Le texte que nous venons d'examiner ne parle jamais des entrepôts, pourtant indispensables. Ils devaient être compris dans

⁸ R. Janin, *Constantinople byzantine*, op. cit., p. 326.

⁹ G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., p. 470.

l'espace, limité, réservé aux échelles. Insérés au coeur de la ville, bloqués dans leur extension par le voisinage des Pisans et des monastères, les Génois ne trouvaient pas là les meilleures conditions possibles pour l'exercice du négoce. Aussi reçurent-ils sans trop de déplaisir, au retour de leur exil à Héraclée, les terres que Michel VIII voulut bien leur assigner dans le faubourg de Sykae, en face de Constantinople. Aux dires de Pachymère, le basileus avait pris soin de faire raser les murailles et les fortifications de Galata et de faire rentrer dans Constantinople tous les Grecs qui résidaient au dehors de l'enceinte¹⁰. Il ne croyait pas si bien préparer les développements futurs de la colonie génoise.

Celle-ci s'établit donc, à partir de 1267, dans la XIII^e région de Constantinople, sur le versant de la colline, faisant face à la ville impériale, de l'autre côté de la Corne d'Or. Les Grecs appelaient ce quartier Sykae, à cause des nombreux figuiers qui y étaient plantés, puis, à partir du XIV^e siècle, Galata, alors que ce nom désignait primitivement les seules pentes sud-orientales de la colline, les abords du château où était attachée la chaîne fermant la Corne d'Or¹¹. Au contraire, tous les documents génois utilisent le mot Péra; C. Desimoni a montré que ce terme, dérivé du grec *πέραν*, avait été adopté pour désigner de manière vague tout ce qui se trouvait au-delà de la Corne d'Or¹². Lorsque les Génois eurent accaparé tout l'espace compris entre l'Exartysis et le faubourg de Lagirio, Péra et Galata ne désignèrent plus qu'une seule et même chose.

La première délimitation précise du quartier attribué aux Génois date de mai 1303. Pour les premières années de la colonie génoise, il faut se contenter des rares indications topographiques fournies par les actes rédigés à Péra en 1281 par le notaire Gabriele de Predono¹³, complétés par les trop brèves notices des chroniqueurs byzantins. A cette date, les édifices publics sont encore peu nombreux. Le plus important est la *logia* des Génois, où se tient la cour du podestat, où ce dernier rend la justice, où les notaires viennent instrumenter pour leur nombreuse clientèle de marchands utilisant le fondouk voisin¹⁴. Deux testaments nous font connaître l'hospice Sainte-Hélène de

¹⁰ Pachymère, éd. de Bonn, t. I, p. 163.

¹¹ R. Janin, *Constantinople byzantine*, op. cit., pp. 457-458 et 466-467.

¹² C. Desimoni, *I Genovesi ed i loro quartieri*, op. cit., pp. 247-248; A. M. Schneider-M. Nomidis, *Galata topographisch-archäologischer Plan*, Istanbul, 1944, pp. 1-2.

¹³ Ces actes ont été publiés par G. I. Bratianu, *Actes des notaires*, op. cit., pp. 73-173 (documents) et 301-326 (régestes).

¹⁴ *Ibidem*, pp. 75 et 168.

Péra, proche d'une église du même nom, englobée dans le périmètre de la concession génoise¹⁵. L'église Saint-Michel de Péra a également la faveur des testateurs¹⁶. A la fin du siècle, sont encore mentionnées les églises Saint-François et Sainte-Marie de Péra, le sanctuaire de Sainte-Irène, près duquel se trouve le cimetière des Génois¹⁷, ainsi que l'église Saint-Paul des frères prêcheurs, établis au faubourg de Galata, dès l'époque de l'empire latin¹⁸.

Gabriele de Predono nous fait connaître une cinquantaine de maisons, dans lesquelles il instrumente, ou bien dont il rédige les contrats de vente ou de location. Les unes, comme l'a remarqué Bratianu, sont situées sur la « terre concédée par le basileus à la Commune des Génois », les autres « sur la terre du basileus à Péra », c'est-à-dire hors des limites de la concession impériale¹⁹. Aucun acte notarial ne donnant les dimensions de ces édifices, il n'est pas aisé de les décrire; qu'y a-t-il de commun en effet entre ce terrain, ces deux bains, ces puits et cette maison vendues globalement 400 hyperpères²⁰ et la maison qu'achète la Grecque Cali au prix de 3 hyperpères²¹? Une telle diversité de prix a parfois une signification politique. Si l'on exclut le cas de trois édifices vendus 3, 4 et 6 hyperpères, on remarque que le prix des maisons est toujours plus élevé, lorsqu'elles sont situées à l'intérieur du périmètre concédé à la Commune. Est-ce par défiance envers la population grecque que les Génois hésitent à se rendre acquéreurs de biens-fonds dans les quartiers dépendant de l'autorité impériale? Il le semble, mais l'étroitesse de la concession est telle que les Génois en débordent vite et s'installent, de gré ou de force, au voisinage des Grecs. Le tailleur Beltrame se fixe en terre d'empire, à côté des demeures de deux autres Latins, le marchand d'épices Gio-

¹⁵ *Ibidem*, pp. 84, 103, 149, 151, 158 et L. T. Belgrano, *Seconda serie*, op. cit., p. 933; cf. R. Janin, *Géographie ecclésiastique*, op. cit., p. 589, qui ne tient pas compte des actes édités par Bratianu.

¹⁶ G. I. Bratianu, *Actes des notaires*, op. cit., pp. 83, 85, 90; Idem, *Recherches sur le commerce*, op. cit., p. 93; R. Janin, *Géographie ecclésiastique*, op. cit., pp. 589-590 qui, de manière inexacte, note que cette église est mentionnée pour la première fois en 1296; cf. A. M. Schneider - M. Nomidis, *Galata*, op. cit., p. 25.

¹⁷ L. T. Belgrano, *Seconda serie*, op. cit., p. 933; *Prima serie*, op. cit., p. 103; R. Janin, *Géographie ecclésiastique*, op. cit., pp. 587-8, 589.

¹⁸ R. Janin, *Géographie ecclésiastique*, op. cit., pp. 591-592 et bibliographie, p. 592; A. M. Schneider - M. Nomidis, *Galata*, op. cit., pp. 19 et 23.

¹⁹ G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., p. 91.

²⁰ G. I. Bratianu, *Actes des notaires*, op. cit., p. 97.

²¹ *Ibidem*, p. 149.

vanni Cibo et Marcellino Piccamiglio²², tandis qu'un certain Manfredo s'établit à côté du logis de la Grecque Maria²³. Le tanneur Oberto habite, lui, une maison située à Constantinople même, dans le quartier Saint-Pierre²⁴. A Péra, plusieurs familles se partagent la même maison, tantôt par moitié, tantôt par quart²⁵. Enfin, les loyers sont fort élevés, entre 12 et 16 hyperpères par an, soit environ le quart de la valeur des immeubles. Ce sont là autant de signes que la jeune colonie génoise étouffe dans le quartier qui lui a été accordé; dès 1281, son expansion est inévitable.

L'on sait dans quelles circonstances elle fut réalisée²⁶. En 1296, lors de la guerre de Curzola, l'amiral vénitien Ruggero Morosini avait pu ravager, sans rencontrer de résistance, l'établissement génois de Péra, dépourvu de murailles, et dont les habitants s'étaient réfugiés à Constantinople²⁷. Prenant prétexte de ces dégâts, qu'ils jugèrent insuffisamment compensés par les 80.000 hyperpères qu'Andronic II avait confisqués aux Vénitiens de Constantinople²⁸, les Génois de Péra laissèrent se manifester l'impuissance de la flotte byzantine en 1301-1302 devant les attaques vénitiennes, pour faire comprendre au basileus l'utilité de l'alliance génoise et demander l'agrandissement de leur comptoir²⁹. Ils l'obtinrent en mai 1303; le procès-verbal de concession décrit précisément les nouvelles limites de Péra³⁰.

Les Génois se voient attribuer un quartier de forme trapézoïdale³¹, dont les côtés mesuraient à l'ouest 90 pas, à l'est 75 pas, au nord 217 pas, au sud, le long du rivage de la Corne d'Or, 339 pas. Si l'on adopte les équivalences

²² *Ibidem*, pp. 96-97.

²³ *Ibidem*, p. 111.

²⁴ *Ibidem*, pp. 77-78.

²⁵ *Ibidem*, pp. 96, 101, 111.

²⁶ W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, pp. 454-455; C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., pp. 688-689; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., pp. 277-278.

²⁷ V. Promis, *Continuazione*, op. cit., p. 498; G. Monleone, *Iacopo da Varagine*, op. cit., t. II, p. 413.

²⁸ Pachymère, éd. de Bonn, t. II, p. 242.

²⁹ W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 454; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., p. 277.

³⁰ L. T. Belgrano, *Prima serie*, op. cit., pp. 103-104.

³¹ « *Habere debeant Ianuenses in loco Galathe locum quem requisiverunt in formam quadrangulatam* », dit le chysobulle de mars 1304 qui se réfère au procès-verbal de l'année précédente (cf. L. T. Belgrano, *Prima serie*, op. cit., p. 105).

métriques proposées par Rocca³², le périmètre du nouvel établissement mesurait 1.250 mètres. Il était tracé au milieu des vignes et des dépendances des monastères. Le point de départ était à l'ouest, à proximité (43 mètres) de l'échelle dite de l'ancien arsenal, terme traduisant, selon toute vraisemblance, l'expression grecque *παλαιὰ ἐξάρτυσις*, citée dans le texte de la convention passée le 8 juin 1265 entre Michel VIII Paléologue et les Vénitiens³³, et qui désignait un arsenal situé au sud du pont actuel d'Atatürk³⁴. De là, sur une distance de 156 mètres, la limite du quartier s'élevait vers le nord au milieu des vignes, en laissant hors du périmètre l'église Saint-Jean Baptiste³⁵. Puis le tracé s'orientait vers l'est, en traversant de nouvelles vignes, possédées par des dignitaires byzantins ou des monastères, s'approchait de quelques églises, Saint-Théodore³⁶, Sainte-Irène, auprès de laquelle les Génois se faisaient inhumer, Saint-Georges, sise hors de la concession. Vers ce point, le tracé perdait la belle régularité que lui a donnée R. Janin³⁷, pour contourner les églises des saints Anargyres et de Saint-Nicolas³⁸ et obliquer ensuite vers le sud, pour rejoindre le rivage de la Corne d'Or à 70 pas (121 mètres) à l'ouest du château de Galata, resté aux mains du basileus. La limite méridionale du quartier suivait le bord de mer, jusqu'à l'Exartysis, sur une distance de 588 mètres. Les Génois disposaient ainsi d'un établissement s'étendant sur près de six hectares³⁹. Très vite, ils ne s'en contentèrent plus.

³² P. Rocca, *Pesi e misure*, op. cit., p. 59. Le pied équivaut à 0 m,2477, le pas de sept pieds à 1 m,734; cf. C. Desimoni, *I Genovesi ed i loro quartieri*, op. cit., pp. 248-250.

³³ F. Miklosich et J. Müller, *Acta et diplomata*, op. cit., t. III, p. 79.

³⁴ R. Janin, *Constantinople byzantine*, op. cit., p. 457.

³⁵ R. Janin, *Géographie ecclésiastique*, op. cit., p. 589.

³⁶ *Ibidem*, p. 147. R. Janin parle d'une église S. Théodule, alors que le texte du procès-verbal porte « *ecclesiam sancti et magni martiris beati Theodori* » (cf. L. T. Belgrano, *Prima serie*, op. cit., p. 103). Il est plus vraisemblable qu'il s'agit de Saint Théodore, honoré dans 17 églises de Constantinople, et non de S. Théodule, dont ce serait la seule mention.

³⁷ R. Janin, *Constantinople byzantine*, op. cit., plan n° 10.

³⁸ R. Janin, *Géographie ecclésiastique*, op. cit., p. 590.

³⁹ J. Sauvaget, *Notes sur la colonie génoise de Péra*, dans *Syria*, 1934, p. 255, avance le chiffre de 12 hectares, sans aucune preuve, et sans tenir compte des mesures que donne l'acte de concession de 1303. D'après celui-ci, il vaut mieux retenir l'estimation faite par C. Desimoni, *I Genovesi ed i loro quartieri*, op. cit., p. 272, d'après le plan dressé en 1875 par de Launay (*Notice sur le Vieux Galata*, dans *L'Univers Revue Orientale*, Constantinople, 1875). Au XV^e siècle, la colonie génoise couvrait près de 37 hectares. On mesure ainsi l'ampleur de son extension.

En 1304, par un nouveau chrysobulle accordé aux Génois, au moment où l'on craignait que ceux-ci n'entrent en guerre contre les Catalans que le basileus avait pris à sa solde, Andronic II autorisait la construction d'un abattoir, d'une *logia*, de bains et d'églises, reconnaissait aux Pérotés le droit de protéger leur établissement, tout en leur interdisant de l'entourer d'une muraille⁴⁰. Pachymère note avec quel empressement les Génois creusèrent un fossé, aux abords duquel ils fortifièrent leurs maisons⁴¹. Dans une lettre écrite aux autorités de la Commune en 1308, le basileus reconnaissait l'existence du fossé, mais se plaignait de ce que les Génois construisaient des maisons hors des limites qu'il leur avait fixées⁴². Tout fut à reprendre quelques années plus tard. En effet, à une date que le continuateur anonyme de la chronique de Jacques de Varagine fixe à l'an 1315, alors qu'une inscription publiée par Hasluck parle de l'année 1312, plus de la moitié de Péra fut détruite par un incendie, dans lequel disparurent des églises et le palais de la Commune⁴³. L'année suivante, le podestat Montano de Marini les fit reconstruire, ainsi que la place de Péra, un hospice, l'octroi; enfin, contrairement aux termes du chrysobulle de 1304, il fit édifier une enceinte à la limite nord du quartier.

Cette première muraille fut rapidement suivie d'une autre, du côté de la mer, cette fois. Sa construction doit être antérieure à 1324. En effet, à cette date, une flotte guelfe part de Gênes pour aller faire une démonstration devant Péra, restée gibeline⁴⁴. Comment croire que son commandant, Carlo Grimaldi, ait renoncé à attaquer les colons, si ces derniers n'avaient pas été à l'abri de leurs remparts? De même en 1328, l'amiral Giustiniano Giustiniani obtient des Pérotés le versement d'une indemnité, non pas en les attaquant sur leur propre terrain, trop bien défendu, mais en arrêtant les nefes génoises dans le Bosphore⁴⁵. Quelques années plus tard, au moment où Domenico Cat-

⁴⁰ L. T. Belgrano, *Prima serie*, op. cit., pp. 105-106.

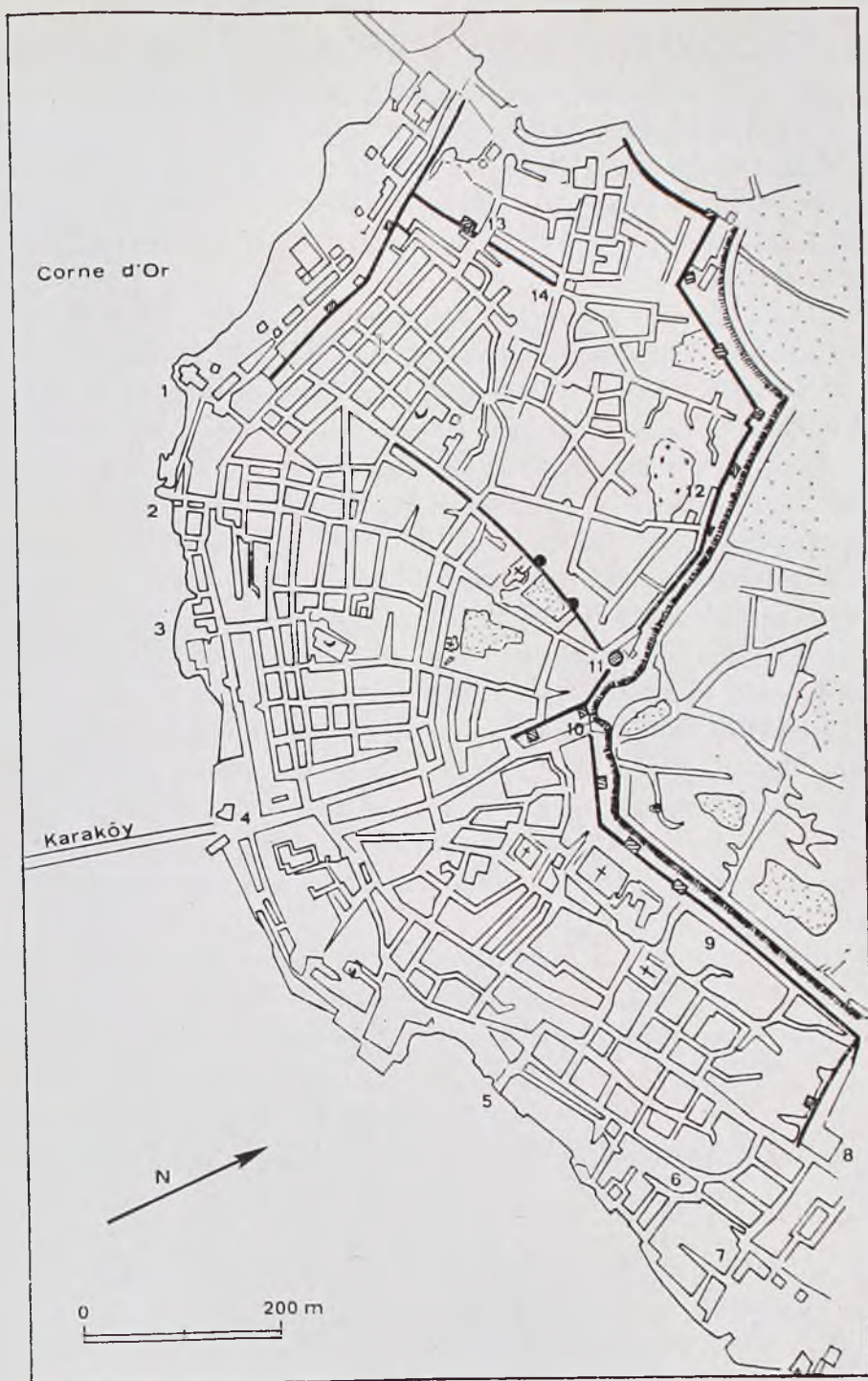
⁴¹ Pachymère, éd. de Bonn, t. II, p. 495.

⁴² L. T. Belgrano, *Prima serie*, op. cit., p. 112. Dans un règlement de 1317 (*Ibidem*, p. 118) les gouverneurs de Gênes renouvellent aux Pérotés l'interdiction de construire des maisons hors des limites de la concession. Cela suffit à montrer à quel point ces interdits étaient peu appliqués.

⁴³ V. Promis, *Continuazione*, op. cit., p. 500; F. W. Hasluck, *Genoese heraldry*, op. cit., appendice, pp. 142-143.

⁴⁴ V. Promis, *Continuazione*, op. cit., p. 505; G. Stella, *Annales Genuenses*, éd. cit., p. 105; cf. A. Laiou, *Constantinople*, op. cit., pp. 300-301.

⁴⁵ W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 485; C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., p. 699.



3 - Les murs de Galata en 1861 (d'après le plan de C. Stolpe)

- | | | |
|---------------------|----------------------|----------------------|
| 1. Porte Kürçü | 6. Porte Kireç | 11. Tour de Galata |
| 2. Porte Yağ kapani | 7. Porte Eğri | 12. Rue Büyük hendek |
| 3. Porte Balıkpazar | 8. Porte Tophane | 13. Porte İç Azap |
| 4. Karaköy | 9. Rue Hissar Dibi | 14. Porte Yanık |
| 5. Porte Mumhane | 10. Porte Küçük kule | |

taneo, seigneur de Phocée, s'empare de Mytilène, les Pérotés, reprochant à Andronic III une attitude trop favorable à Venise, élèvent des citadelles sur les hauteurs dominant Galata. Le podestat Andalò de Mari fait édifier en 1335 une tour, proche de l'actuelle rue Voïvoda; une inscription qui nous est parvenue commémore cette érection⁴⁶. Le basileus fait incendier les tours et les palissades nouvellement édifiées, et, fort de ce succès, peut aller chasser Cattaneo de Mytilène⁴⁷.

Les Génois n'en poursuivent pas moins leurs projets d'extension. La guerre civile byzantine leur en donne l'occasion. Ils commencent par empiéter sur les terres d'empire, au nord de leur établissement. Puis ils se dressent contre Cantacuzène, qui diminuait les droits de douane à Constantinople, afin d'y attirer les marchands, au détriment de Péra⁴⁸. Ils profitent d'un séjour du co-empereur à Didymotique pour annexer les terres s'étendant jusqu'au sommet de la colline de Galata. Pour les protéger, ils les entourent d'une muraille, dont ils poussent fébrilement la construction, de jour et de nuit; au point le plus élevé, ils érigent la tour du Christ ou tour de Galata⁴⁹. Vaincu sur mer par les Pérotés en 1349, puis abandonné par ses alliés vénitiens et catalans, après la bataille du Bosphore, Cantacuzène dut en mai 1352, lors du traité conclu avec l'amiral Paganino Doria, accepter le fait accompli. Il donne alors en pleine propriété aux Génois toutes les terres comprises entre le sommet de Galata, le château Sainte-Croix et la tour de Traverio, dont on ignore l'emplacement exact. Au delà du fossé, un espace de cent coudées, soit environ soixante-quinze mètres, devrait rester libre⁵⁰.

Très vite, ces conventions furent rendues caduques. Dès 1351 en effet, les Génois avaient acquis des droits sur les bourgs de Péra. A cette date, le gouvernement génois charge ses deux représentants en Orient de collecter une gabelle du vin au bourg de Spiga⁵¹. C'est, à notre connaissance, la première mention d'une mainmise des Génois sur ces bourgs qu'ils annexèrent dans la seconde moitié du XIV^e siècle: bourg de Spiga à l'ouest, bourg

⁴⁶ L. T. Belgrano, *Lapidi dei Genovesi a Pera*, dans *ASLI*, t. XIII, p. 322.

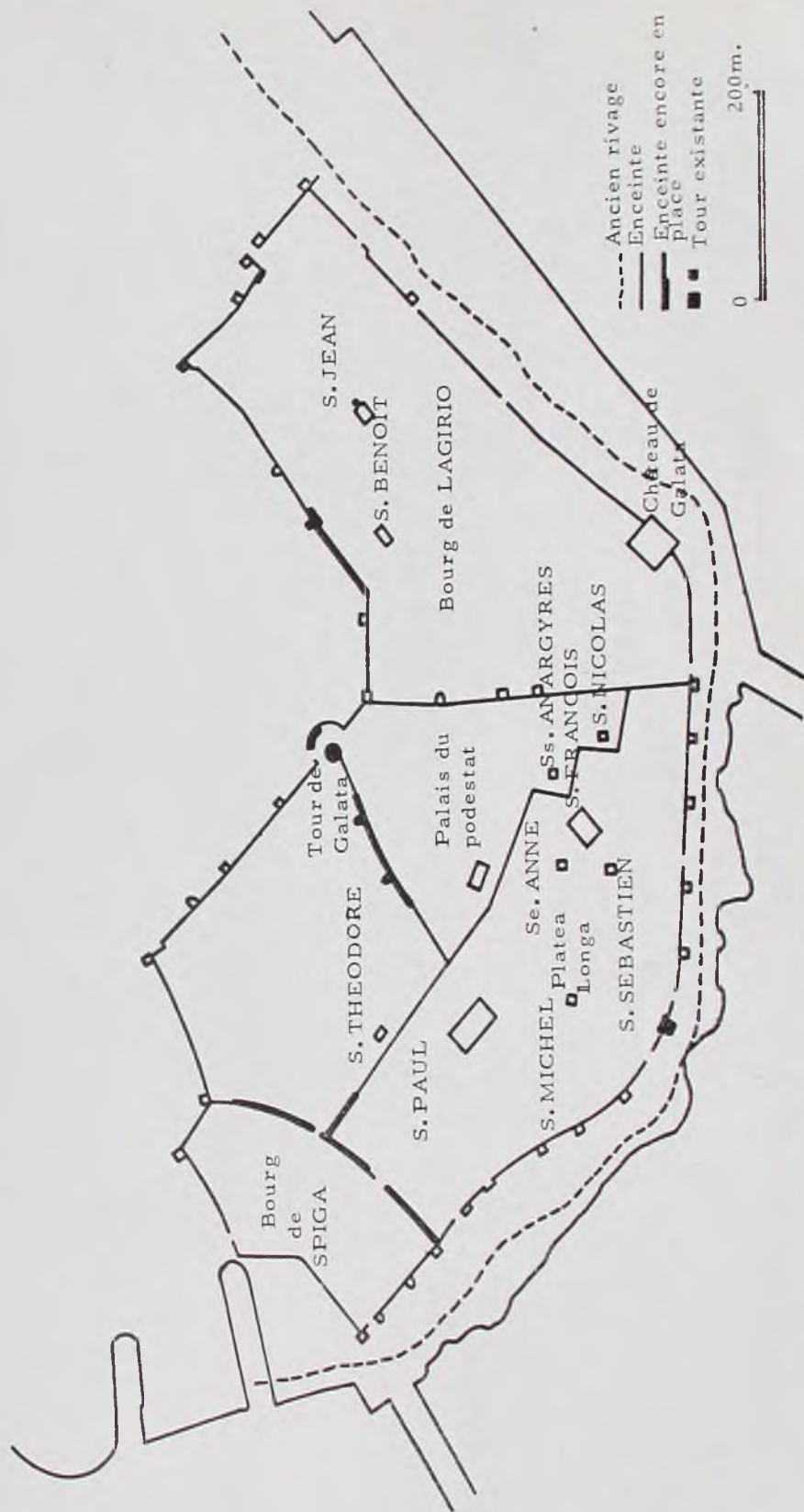
⁴⁷ Grégoras, éd. de Bonn, t. I, pp. 527-528.

⁴⁸ E. Frances, *Quelques aspects*, op. cit., pp. 174-175.

⁴⁹ Grégoras, éd. de Bonn, t. II, pp. 841-867; Cantacuzène, éd. de Bonn, t. III, pp. 68-80; L. T. Belgrano, *Lapidi dei Genovesi*, op. cit., p. 323; cf. S. Eyice, *Galata ve kulesi* (avec résumé en anglais), Istanbul, 1969.

⁵⁰ L. T. Belgrano, *Prima serie*, op. cit., p. 124.

⁵¹ G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., p. 554.



4 - Plan de Péra

de Lagirio à l'est de Péra, comme l'a montré Desimoni⁵². La construction d'une enceinte entourant les bourgs marque l'extension des prérogatives génoises. Elle eut lieu entre 1387 et les premières années du XV^e siècle. Une inscription de 1387 commémore l'érection de la tour de Hendek, à l'est de la tour de Galata, par le podestat Raffaele Doria⁵³. L'enceinte est en construction en 1389, lorsque le podestat fait acheter un vignoble, près de la tour Saint-Christophe, pour construire les murs des bourgs⁵⁴. En 1390, on poursuit l'ouvrage, tout en creusant un fossé⁵⁵. En 1397 et en 1404, deux nouvelles inscriptions rappellent la construction de deux tours, l'une par Luchino de Bonavei à l'est des bourgs, dans le quartier actuel de Kassim Pacha, l'autre par le podestat Giovanni Sauli, à l'ouest, près de Hisar Dibi⁵⁶. Ainsi, dans les premières années du XV^e siècle, se trouvait complétée l'enceinte de Péra, enfermant une superficie de près de trente-sept hectares⁵⁷. La colonie génoise ne devait pas avoir de plus grande extension⁵⁸.

Les dessins illustrant les manuscrits de Buondelmonti, même s'ils ne sont pas de l'auteur du *Liber Insularum* et révèlent, d'un manuscrit à l'autre, de notables différences⁵⁹, représentent la colonie génoise dans son plus grand développement. Elle aurait alors, d'après un voyageur du XVI^e siècle, Gyllius, un périmètre d'environ 2.800 mètres, marqué par une ligne continue de murailles, entrecoupées, à espaces réguliers, de tours rondes, carrées ou pentagonales. Les premières enceintes, celles du début du XIV^e siècle, auraient disparu, de telle sorte que ne subsisteraient vers 1420, date probable de composition du *Liber insularum* que quatre ensembles de murs: ceux des bourgs, à l'est et à l'ouest, ceux de Péra proprement dit au centre, isolant des bourgs le cœur de la colonie. Cette division reproduit le plan même de

⁵² C. Desimoni, *I Genovesi ed i loro quartieri*, op. cit., pp. 253-257. Le nom de Spiga vient sans doute de Εἰς Πηγὰς, c'est-à-dire proche de Pégées, quartier bordant la Corne d'Or, cf. R. Janin, *Constantinople byzantine*, op. cit., p. 463.

⁵³ L. T. Belgrano, *Lapidi dei Genovesi*, op. cit., p. 324.

⁵⁴ ASG. Not. Donato di Chiavari 1389, doc. n° 15.

⁵⁵ ASG. Peire Massaria 1390, f. 39 r; Massaria 1390 bis, f. 25 r.

⁵⁶ L. T. Belgrano, *Lapidi dei Genovesi*, op. cit., pp. 325 et 326.

⁵⁷ Cf. note 39.

⁵⁸ Les travaux importants entrepris au cours du XV^e siècle ne font que renforcer les enceintes existantes; ils ne les créent pas, contrairement à ce que pense J. Sauvaget, *Notes sur la colonie*, op. cit., p. 265. Les murs des bourgs existaient dès 1391.

⁵⁹ Ed. E. Legrand, Paris, 1897; G. Gerola, *Le vedute di Costantinopoli di Cristoforo Buondelmonti*, dans *Rivista di studi bizantini e neoellenici*, t. III, 1931, pp. 247-279.

Gènes, où les bourgs de San Tommaso et de Santo Stefano, protégés par une enceinte construite au XIV^e siècle, sont isolés de la cité par le mur de 1155⁶⁰.

Les érudits du XIX^e siècle, qui ont pu examiner les ruines génoises de Péra, décrivent une muraille d'une épaisseur moyenne de deux mètres, précédés d'un fossé atteignant quinze mètres de large⁶¹. Le rempart était construit avec une roche schisteuse dure, débitée en moellons et terminée, de place en place, par des arasements de briques. Du côté de la ville, deux étages de niches voûtées, percées de meurtrières, facilitaient la défense⁶². Les tours, espacées d'une trentaine de mètres, portaient un toit conique, recouvert de plaques de plomb, que l'on discerne bien sur les premières gravures de Péra⁶³. Ce toit protégeait les cloches, placées là pour donner l'alarme; la tour Sainte-Croix portait en outre une grosse sphère de cuivre, surmontée d'une croix⁶⁴. A l'intérieur, l'on entreposait le bois, le millet, les armes et les bombardes de la Commune⁶⁵. Chaque tour était placée sous la protection d'un saint, dont elle portait le nom: les registres de la Massaria de Péra citent les tours de Saint-Christophe, de Saint-Barthélemy, de Saint-Nicolas, de la Vierge, et en dehors de la tour Sainte-Croix déjà nommée, la tour de Saint-Michel portant l'étendard de la Commune⁶⁶. Le pivot de tout ce système défensif était la tour du Christ ou tour de Galata, au sommet de la colline; cet énorme donjon cylindrique, maintes fois remanié au cours des siècles, subsiste aujourd'hui. Ses assises inférieures seraient celles du Moyen Age. Elle était reliée à la ville basse par deux murs renforcés de tours

⁶⁰ J. Heers, *Gènes au XV^e siècle. Activité économique et problèmes sociaux*, Paris, 1961, pp. 678-679.

⁶¹ M. de Mas Latrie, *Notes sur un voyage archéologique en Orient*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, Paris, 1845-1846, p. 464; De Launay, *Notice sur le vieux Galata*, op. cit.; A. Paspatis, *L'emporio dei Genovesi in Costantinopoli e nel Mar Nero nel medio evo*, dans *Actes de la Société grecque de philologie*, t. VI, Constantinople, 1873, pp. 138-165.

⁶² J. Sauvaget, *Notes sur la colonie*, op. cit. p. 257; A. M. Schneider - M. Nomidis, *Galata*, op. cit., pp. 5-6.

⁶³ J. Sauvaget, *Notes sur la colonie*, op. cit., pp. 270-271. Des travaux entrepris à la tour Sainte-Croix ont coûté en 1390 5000 hyperpères (ASG. Peire Massaria 1390, f. 76 v).

⁶⁴ ASG. Peire Massaria 1390, ff. 36 r, 68 v, 69 r, 146 r; cf. S. Eyice, *Galata ve kulesi*, op. cit., pp. 73-77.

⁶⁵ ASG. Peire Massaria 1390, f. 75 v; Massaria 1391, f. 113.

⁶⁶ ASG. Not. Donato di Chiavari 1389, doc. n° 15; Peire Massaria 1390, ff. 68 v, 146 r; Massaria 1391, ff. 68, 78; L. T. Belgrano, *Seconda serie*, op. cit., p. 969.

semi-cylindriques et, grâce à une position exceptionnelle, veillait à la sécurité de l'ensemble de la colonie. Ajoutons encore les tours Trapea et Lercha, édifiées entre 1391 et 1402, mais sans doute hors de l'enceinte elle-même, pour protéger Péra, menacée par les Turcs de Bajazet ⁶⁷.

Pénétrons dans la ville. Des portes peu nombreuses nous y conduisent; deux seules permettent de franchir l'enceinte des bourgs, comme l'indiquent les dessins du *Liber Insularum*: Azap kapisı à l'ouest, Top hane kapisı à l'est. Vers le nord, une seule porte, gardée par la tour du Christ, la Meyt kapisı, ainsi dénommée car elle conduisait au cimetière; dans les murailles intérieures, des portes avaient été aménagées pour faciliter les communications avec les bourgs, lorsque ceux-ci eurent été également pourvus d'une enceinte ⁶⁸. Selon les observations de De Launay, la muraille maritime était percée de six portes, quatre entre Top hane et le château de Galata et deux autres s'ouvrant entre celui-ci et l'Exartysis: Karaköy kapisı et Yag kapani kapisı, à l'entrée de la grande rue Persembe pazar, axe transversal du premier quartier génois de 1303 ⁶⁹. Péra était ainsi davantage tournée vers la mer et Constantinople que vers les vignobles et les vergers couvrant la colline, au-delà des murailles ⁷⁰.

Comme la métropole, la colonie génoise est divisée en *contrade* portant le nom de la paroisse voisine, d'une riche famille ou du corps de métier le mieux représenté. On connaît ainsi les *contrade* de Saint-François, Sainte-Marie, Saint-Lazare, Sainte-Catherine, Saint-Dominique et Saint-Michel ⁷¹. Les pelletiers établis non loin de Saint-Michel et de Sainte-Marie, les fileurs travaillant au bourg de Spiga ont donné leur nom à une *contrada*, de même que les familles des Octaviani et des Draperiis, ces derniers habitant près de Saint-François ⁷². Enfin, des biens appartenant au patriarche de Constan-

⁶⁷ ASG. Peire Massaria 1402, ff. 54 v, 246 v. On accède par barques à la tour de Trapea; peut-être s'agit-il d'un ouvrage construit sur le Bosphore à Tarabya.

⁶⁸ J. Sauvaget, *Notes sur la colonie*, op. cit., p. 265; A. M. Schneider - M. Nomidis, *Galata*, op. cit., pp. 15-18.

⁶⁹ C. Desimoni, *I Genovesi ed i loro quartieri*, op. cit., p. 266. Un acte du notaire Donato di Chiavari cite la *porta Panigerii* reliée par une ruelle à la *loggia* des Génois (ASG. Not. Donato di Chiavari 1389, doc. n° 66).

⁷⁰ D'après Froissart, livre III, ch. 21, Péra n'aurait même qu'une seule grande porte du côté des monts.

⁷¹ ASG. Not. Donato di Chiavari 1389, doc. n° 12, n° 61, n° 66; Not. Tomaso Casanova n° 232, f. 30 r - v.

⁷² ASG. Not. Donato di Chiavari 1389, doc. n° 12, n° 24, n° 61; Not. Tomaso Casanova 1363, f. 213 r.

tinople sont à l'origine de la *contratta Patriarce*⁷³. Au coeur de la ville, les bâtiments officiels. Il y avait là, à l'angle de Perseme pazar et du Voyvoda Caddesi le palais de la Commune, dénommé également palais du podestat⁷⁴. Peint à la chaux, il tranchait par sa blancheur sur les petites maisons de bois environnantes, dont quelques exemples subsistent le long des pentes du Galata kulesi sok. Sur sa façade, était représenté un Saint-Georges que des chandelles illuminaient lors des grandes fêtes religieuses⁷⁵. On y peignait également les armes du basileus, du podestat et des trésoriers de la Commune de Gênes, ces dernières étant remplacées en 1402 par les armes du roi de France et de son gouverneur, Boucicault⁷⁶. Le bâtiment à deux étages comprenait une grande salle du Conseil, une salle plus petite où se tenait le vicaire du podestat, les appartements privés du vicaire et du podestat, donnant sur une place par un balcon, d'où l'on pouvait assister aux feux traditionnels de Noël et de la Saint-Jean⁷⁷. Des travaux sont constamment entrepris dans le palais de la Commune: réparation des portes, pose de ferrures, construction d'un bureau dans les appartements du vicaire, d'un escalier monumental par des maîtres-maçons. Les sous-sols du palais servaient d'entrepôt d'armes⁷⁸.

Au sud du palais, en direction de la mer, l'on rencontrait la *logia*, reconstruite vers 1316 par le podestat Montano de Marini. C'était le centre des activités économiques. Les notaires venaient sous les portiques rédiger les actes que leur demandaient les marchands⁷⁹. La *logia* abritait les bureaux de la douane de Péra et les salles du tribunal où le podestat venait rendre la

⁷³ ASG. Not. Donato di Chiavari, doc. n° 12.

⁷⁴ L. T. Belgrano, *Lapidi dei Genovesi*, op. cit., p. 322; C. Desimoni, *I Genovesi ed i loro quartieri*, op. cit., p. 262. Sur son plan de Péra (ASLI, t. XIII, appendice), Belgrano mentionne l'emplacement d'une ancienne citadelle près du palais de la Commune. Le fait est vraisemblable. Pero Tafur (éd. M. Letts, New York, 1926, p. 149) parle d'une *logia* fortifiée et l'une des maisons des Falaca est située *in contratta S. Marie intra castrum* (ASG. Not. Donato di Chiavari 1389, doc. n° 12). L'extension de cette citadelle demeure inconnue.

⁷⁵ ASG. Peire Massaria 1390, f. 74 r.

⁷⁶ ASG. Peire Massaria 1402, f. 54 v.

⁷⁷ ASG. Not. Donato di Chiavari 1389, doc. n° 3, 5, 10, 45, 56; Peire Massaria 1390, ff. 69 v, 71 r, 74 r.

⁷⁸ ASG. Peire Massaria 1390, ff. 70 v, 71 r; Massaria 1391, ff. 68, 113.

⁷⁹ ASG. Not. cart. n° 329, ff. 276 v - 277 r; Not. cart. n° 144, ff. 143 r, 144 r, 144 v, 211 v, 212 v, 213 r et v, 214 r. D'après Pero Tafur (éd. cit., p. 149), la *logia* était fortifiée.

justice⁸⁰. Les abords de la *logia* étaient nettoyés régulièrement par un certain Antonio Manco⁸¹. Dans le voisinage se trouvaient la maison de la Massaria, avec les bureaux des fonctionnaires financiers et les écuries de la Massaria, alors que l'on devait louer une écurie privée pour abriter la cavalerie du podestat⁸². Dans le même quartier, l'on décida de construire un grenier public, à l'emplacement de quatre maisons expropriées; un moulin de la Commune, d'abord édifié dans un verger hors de l'enceinte, fut reconstruit en 1391 à l'intérieur de Péra⁸³. L'on ne sait où se trouvait la prison de la Commune dans laquelle des travaux furent entrepris en 1390⁸⁴. Quant à l'abattoir, on doit le chercher du côté du bourg de Spiga, à petite distance du rivage⁸⁵.

Péra, « ville bien marchande » selon l'expression de Bertrandon de la Broquière⁸⁶, tirait toute sa richesse de la mer. L'auteur du *Voyage d'Oultramer*, comme tous les autres voyageurs qui ont décrit Péra, s'émerveille devant le site portuaire « le plus beau havre que je visse oncques et croy qu'il soit ès Crestiens », dit-il⁸⁷. Quant à Ibn Battuta venu à Constantinople vers les années 1335-1340, il remarquait déjà que « le port est un des plus grands qui existent. J'y ai vu environ cent navires, tels que des galères et autres gros bâtiments. Quant aux petits, ils ne peuvent être comptés, à cause de leur multitude »⁸⁸. Les avantages du port ont été soulignés par Ruy Gonzales de Clavijo: il est à l'abri de tous les vents; il offre toute sécurité à condition que la paix règne entre Péra et Constantinople; les eaux sont si profondes et si claires que les plus gros bateaux peuvent venir tout contre la muraille⁸⁹. En effet, comme l'a noté Pierre Gille, le rempart est à une ving-

⁸⁰ ASG. Not. cart. n° 144, ff. 144 v et 213 v (*in logia Communis Peyre ubi colligitur expedicamentum*); Not. Donato di Chiavari 1389, doc. n° 1, 2, 7, etc.

⁸¹ ASG. Peire Massaria 1391, ff. 76, 78.

⁸² *Ibidem*, f. 68; Massaria 1390, ff. 68 v, 78 v.

⁸³ ASG. Peire Massaria 1391, ff. 67 et 199; Massaria 1390, f. 144 r. Sur une des vues du *Liber insularum* de Buondelmonti, un moulin est représenté dans le bourg de Lagirio.

⁸⁴ ASG. Peire Massaria 1390, f. 66 v.

⁸⁵ ASG. Not. Donato di Chiavari 1389, doc. n° 25.

⁸⁶ *Le voyage d'Oultramer*, éd. Ch. Schefer, Paris, 1892, p. 141.

⁸⁷ *Ibidem*, p. 141.

⁸⁸ Ibn Battuta, *Voyages*, éd. C. Defrémery et B. Sanguinetti, t. II, rééd. Paris, 1968, pp. 432-433.

⁸⁹ Cl. R. Markham, *Narrative of the embassy of Ruy Gonzales de Clavijo to the court of Timour at Samarcand 1403-1406*, Londres, Hakluyt Society, 1859, pp. 47-48;

taine de pas du rivage, parfois même si près de la mer qu'entre le mur et l'eau à peine une charrette peut-elle passer⁹⁰. Ailleurs il s'en écarte d'une soixantaine de mètres, laissant la place à des entrepôts, des boutiques, des tavernes et autres lieux fréquentés par les gens de mer⁹¹. Vers l'ouest, à l'emplacement de l'Exartysis, un arsenal maritime, représenté sur les premières gravures de Péra, abritait les galères de la Commune⁹². Il était protégé par un rempart, s'ouvrant par deux grandes portes et une petite. C'est là que s'effectuaient tous les travaux de réparation et d'entretien des bâtiments, que l'on tirait à terre à la mauvaise saison. C'est là que l'on mettait en chantier les nouveaux navires commandés par la Commune; mais l'on construisait également des galères au bourg de Lagirio, où se trouvait un second arsenal, proche de la tour Sainte-Croix⁹³.

Sur les dessins illustrant le *Liber Insularum* de Buondelmonti, sont représentées de nombreuses églises. La plupart d'entre elles ont fait l'objet de monographies précises⁹⁴. Saint-Michel était considéré comme la cathédrale des Génois. On y célébrait la commémoration des grandes victoires, et la fête du saint donnait lieu à des réjouissances, dont les frais incombait à la Massaria de Péra⁹⁵. L'église avait aussi d'autres fonctions: les enquêteurs, envoyés par le gouverneur de Gênes, Boucicault, se tenaient en l'église Saint-Michel pour recevoir les plaintes des Pérotés contre le podestat et ses auxiliaires, et écouter les dépositions des témoins qu'ils avaient convoqués⁹⁶. Le vicaire du podestat siégeait habituellement près de la porte de l'église Saint-Michel pour sanctionner les décisions des arbitres choisis par des parties en conflit, pour accorder leur émancipation à des mineurs ou attribuer à des créanciers les biens de leurs débiteurs défaillants⁹⁷.

cf. également Bertrandon de la Broquière, *Le voyage d'Oultremer*, op. cit., p. 141: « Les plus grosses carraques de Jennes y peuvent venir mettre escale en terre ».

⁹⁰ P. Gille, *De topographia Constantinopoleos*, Lyon, 1562, p. 124; R. G. de Clavijo, éd. cit., p. 47.

⁹¹ P. Gille, *De topographia Constantinopoleos*, op. cit., p. 226; J. Sauvaget, *Notes sur la colonie*, op. cit., p. 259.

⁹² J. Sauvaget, *Notes sur la colonie*, op. cit., pp. 270-271.

⁹³ ASG. Peire Massaria 1390, f. 70 r; Massaria 1391, ff. 15, 105, 108.

⁹⁴ R. Janin, *La géographie ecclésiastique*, op. cit., pp. 584-593; A. M. Schneider - M. Nomidis, *Galata*, op. cit., pp. 19-27.

⁹⁵ ASG. Peire Massaria 1390, f. 66 v.

⁹⁶ ASG. Peire Sindicamenta 1402, ff. 14 r, 17 r.

⁹⁷ ASG. Not. cart. n° 110, f. 227 r; Not. Donato di Chiavari 1389, doc. n° 6, 29.

Les autres églises ne remplissent que des fonctions religieuses. Celle de Saint-François, citée très souvent dans les testaments, est l'objet de nombreuses donations; la riche famille des Demerode y a construit une sacristie et une chapelle particulière⁹⁸. L'église Sainte-Marie est bien, comme le pensait Janin, à l'intérieur de l'établissement concédé aux Génois en 1303: elle est en effet située dans la *contrada* des de Draperiis, qu'un document place aux alentours de Saint-François⁹⁹. Le monastère de Sainte-Catherine reçoit tous les ans du podestat une donation de 305 hyperpères, alors que les autres églises Saint-Dominique, Saint-Georges, Saint-François et Saint-Michel doivent se contenter d'une aumône ordinaire d'un hyperpère, à l'occasion de la fête de Noël, de même que les hospices Saint-Jean et Saint-Antoine¹⁰⁰. L'église Saint-Dominique, plus connue sous le nom de Saint-Paul de Galata, appartient aux frères prêcheurs dès les années 1230; de nombreuses familles génoises de Péra y éalisaient sépulture. Transformée en mosquée en 1475, elle prit le nom d'Arab Giami car elle servait au culte des Sarrasins chassés d'Espagne et qui affluaient à Constantinople. Elle subsiste aujourd'hui: c'est une belle salle rectangulaire, voûtée de berceaux et divisée en trois nefs par des piliers carrés. Les restes du cloître des frères prêcheurs sont encore visibles¹⁰¹. Quant à l'église Saint-Benoit, dont il subsistait au début de ce siècle un porche et un clocher carré, elle ne fut construite qu'en 1427¹⁰². D'après le chrysobulle de 1304, les Grecs disposaient de trois églises à l'intérieur du périmètre concédé par Andronic II aux Génois; dans les bourgs, où la population grecque était encore plus abondante, le culte orthodoxe devait être assuré dans de nombreuses églises, parmi lesquelles se trouvait Sainte-Marie de Lagirio desservie par un pappate que les autorités génoises utilisaient occasionnellement comme interprète¹⁰³.

⁹⁸ Cf. supra note 17; ASG. Not. Donato di Chiavari 1389, doc. n° 42; Peire Massaria 1390, f. 69 v; L. T. Belgrano, *Seconda serie*, op. cit., p. 949; R. Janin, *La géographie ecclésiastique*, op. cit., pp. 587-588.

⁹⁹ ASG. Not. Donato di Chiavari 1389, f. 61.

¹⁰⁰ ASG. Peire Massaria 1390, ff. 7 v, 69 v; R. Janin, *La géographie ecclésiastique*, op. cit., pp. 585, 587-588, 591.

¹⁰¹ J. Sauvaget, *Notes sur la colonie*, op. cit., pp. 259-260; E. Dalleggio d'Alessio, *Le pietre sepolcrali*, op. cit.; R. Janin, *La géographie ecclésiastique*, op. cit., pp. 591-592; R. Loenertz, *Les établissements dominicains de Péra*, dans *Echos d'Orient*, 1935, pp. 336-338; S. Eyice, *Arab Camii* (en turc), dans *Istanbul Ansiklopedisin*, pp. 3-13.

¹⁰² R. Janin, *La géographie ecclésiastique*, op. cit., p. 586.

¹⁰³ L. T. Belgrano, *Prima serie*, op. cit., p. 106; ASG. Peire Massaria 1402, f. 72 r.

« Péra enferme de belles et bonnes maisons », remarquait Clavijo en 1403¹⁰⁴. L'observation, reprise par d'autres voyageurs¹⁰⁵, est d'autant plus intéressante qu'aucun édifice privé de cette époque ne subsiste. Les maisons franques, disséminées sur les pentes du Galata kulesi sok, ne sont guère antérieures au XVIII^e siècle. Elles témoignent toutefois d'une influence génoise dans l'architecture civile, en particulier dans ces bandes horizontales de briques et de pierres qui rompent la monotonie des façades¹⁰⁶. Un seul document, à notre connaissance, nous a conservé les mesures d'une maison génoise de Péra; elle mesurait 11 *goa* sur 10 *goa* 3/4, c'est-à-dire, selon les équivalences proposées par Rocca¹⁰⁷, 8,17 m sur 7,99 m; il s'agit, il est vrai, d'une maison d'un débiteur insolvable, attribuée par le podestat à un créancier¹⁰⁸. Elle n'avait sans doute rien de commun avec les demeures des Demerode, de Draperiis ou même Falaca, que citent les actes notariés de 1389-1390.

A cette époque, les prix des immeubles ont bien changé par rapport à ce qu'ils étaient à la fin du XIII^e siècle, même si l'on tient compte de l'affaiblissement de la monnaie byzantine. La maison des Imperiale, dans le quartier de Saint-François, est adjugée 450 hyperpères; celle de Pietro di Recco, le débiteur insolvable, 600; les deux maisons des Demerode, voisines d'une savonnerie, valent 4.000 hyperpères; Stefano Demerode promet d'acheter la moitié de cet héritage à ses frères, et de payer dans un délai de trois ans¹⁰⁹. Dans les bourgs au contraire, les prix sont plus modiques: un Pisan, fabricant de fûts, achète une maison ayant appartenu à un boucher, au prix de 46 hyperpères. Il est vrai que la proximité de l'abattoir doit retirer à l'édifice une partie de sa valeur¹¹⁰. Les locations ont suivi le même mouvement de hausse: en 1353, une maison sise dans le quartier des Octaviani est louée pour cinq ans, à raison de 78 hyperpères par an, et en 1390 un barbier loue une boutique et une partie d'une maison pour 30 hyperpères par an¹¹¹.

Il subsistait néanmoins des terrains non bâtis, à l'intérieur de l'enceinte

¹⁰⁴ Ed. cit., p. 47.

¹⁰⁵ J. Sauvaget, *Notes sur la colonie*, op. cit., pp. 265-266: « Les palais qui s'y trouvent sont bâtis à la génoise », déclare par exemple Jérôme Maurand.

¹⁰⁶ J. Sauvaget, *Notes sur la colonie*, op. cit., planche XXII, p. 272.

¹⁰⁷ P. Rocca, *Pesi e misure*, op. cit., p. 59.

¹⁰⁸ ASG. Not. Donato di Chiavari 1389, doc. n° 61.

¹⁰⁹ *Ibidem*, doc. n° 42, 47, 61.

¹¹⁰ *Ibidem*, doc. n° 25.

¹¹¹ ASG. Not. Tommaso Casanova 1353, f. 213 r; Not. Donato di Chiavari 1389, doc. n° 66.

de Péra et dans les bourgs. Les maisons des Falaca avoisinent d'autres immeubles, mais aussi des vignes. Dans le bourg de Spiga, le long du rivage, dans la *contrada* de Saint-Antoine, un verger, vendu 132 hyperpères, jouxte un autre verger et deux petites maisons appartenant à des Latins ¹¹². Péra ne connaît pas encore, comme à la fin du XV^e siècle et à l'époque ottomane, cet entassement humain poussant les plus riches des « Francs » à rechercher plus d'espace, dans les belles villas qu'ils se faisaient construire au-delà de la tour de Galata, sur les collines qui prirent le nom de Péra ¹¹³. A la fin du XIV^e siècle, les vignobles couvraient encore les pentes, terres appartenant à de riches Pérotés, à des fondations monastiques, au patriarche de Constantinople. En dehors des terrains cultivés, c'était la paix des cimetières, que rappellent le nom de la porte Meyt kapisi et la déposition d'un témoin, lors de l'enquête menée sur la gestion du podestat Lodisio Bavoso, signalant que des Turcs ont été pris hors des murs de Péra, au lieu où l'on enterre les Juifs ¹¹⁴.

Le calme des collines contrastant avec l'activité fébrile du port et des quartiers anciens: ainsi se présente la colonie génoise à la fin du XIV^e siècle. Ce contraste n'est pas sans rappeler celui de la métropole, elle aussi construite sur les premières pentes de l'arc rocheux dominant le port en eau profonde. Au delà des remparts, les grandes familles possèdent des villas qu'elles gagnent pour se protéger des grandes chaleurs ou des pestilences. En ville, près du port, les quartiers se ressemblent: à Gênes, comme à Péra, des ruelles étroites et sales ¹¹⁵, des maisons hautes laissant rarement passer la lumière du soleil, une foule cosmopolite, composée là de Toscans, de Siciliens, de Catalans et de tous les Orientaux attirés dans le sillage des Génois; ici, de Grecs, d'Arméniens, de Juifs, de Tatars, cherchant tous à recueillir les miettes des richesses que déverse l'activité marchande des Génois. Ces mêmes contrastes se retrouvent dans les autres grandes colonies ligures, en particulier à Caffa.

¹¹² ASG. Not. Donato di Chiavari 1389, doc. n° 12, 73.

¹¹³ J. Sauvaget, *Notes sur la colonie*, op. cit., pp. 270-275.

¹¹⁴ ASG. Peire Sindicamenta 1402, f. 72 v.

¹¹⁵ Ibn Battuta, *Voyages*, éd. cit., t. II, p. 432: « Les ordures y dominant, une petite rivière fort sale les traverse ».

II - LA CITÉ DE CAFFA

a/ Caffa à la fin du XIII^e siècle.

Ce qu'était Caffa à la fin du XIII^e siècle nous échappe en grande partie. On a décrit le comptoir génois à partir de documents postérieurs à 1308, date à laquelle, pour échapper aux Tatars, les Génois de Crimée ont abandonné leur ville en l'incendiant¹. Les inscriptions, les débris de remparts et de tours, les remarques de Nicéphore Grégoras concernent la colonie du XIV^e siècle, mais non les premiers temps de son développement. Sur ceux-ci, les actes notariés de Lamberto di Sambuceto apportent quelques rares précisions; les testaments, les ventes ou les mises en gage de biens immobiliers fournissent indirectement des détails topographiques, dont l'ensemble permet de compléter la description de la ville faite par Bratianu².

Il semble bien que Caffa, à cette époque, ne soit encore qu'une bien petite bourgade; il n'est jamais question de murailles et de tours édifiées pour sa protection. Plusieurs textes citent le mot *licias*, qui nous paraît désigner les limites de la ville: la maison de Baaderi est sise à Caffa, aux *licias deversus portam*³, celle de Buonsignore Caffaraino située *in pertinentibus de Caffa, in Morinello, extra licias*, est proche de l'abattoir⁴. La cité serait alors entourée d'un fossé, dont parle Grégoras⁵, et d'un remblai de terre garni d'une palissade, interrompue à l'emplacement de l'unique porte de la ville, puisque le notaire, précisant le lieu où se trouve la maison de Baaderi, emploie le singulier, *deversus portam*.

La zone habitée débordé cet enclos peu protecteur: des bourgs se forment, par exemple au lieudit Morinellus, où Buonsignore Caffaraino possède une maison⁶. C'est là que se trouve l'abattoir, sur une petite hauteur dominant la baie de Caffa, puisque le tonnelier Xaba met en gage sa maison sise *deversus marinam, de subter macellum*⁷. Ce quartier est encore peu occupé;

¹ G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., pp. 219-222; E. Skrzinska, *Inscriptions latines*, op. cit., pp. 14-18.

² G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., pp. 224+225.

³ Doc. n° 730. Cette référence comme les suivantes renvoie à notre édition des actes de Caffa de 1289-1290: *Gênes et l'Outre-Mer*, op. cit.

⁴ *Ibidem*, doc. n° 801.

⁵ N. Grégoras, éd. de Bonn, t. II, 684.

⁶ M. Balard, *Gênes et l'Outre-Mer*, op. cit., doc. n° 801.

⁷ *Ibidem*, n° 727.

près de l'abattoir, la maison de Pagano di Ceva est proche d'un moulin et d'un bois⁸. Mais déjà, certains se sont fait attribuer des surfaces libres: Jalamadino et Buonsignore Caffaraino possèdent une terre à proximité de la maison de Pagano⁹.

Entrons maintenant dans la ville. Elle était vraisemblablement, comme Gênes, divisée en *contrade*; l'une d'elles porte le nom du Vénitien Petrus¹⁰. Plus certainement, chaque ethnie a dû se regrouper en quartiers. Ainsi, lorsqu'un Arménien vend sa maison, le notaire nous apprend qu'elle est proche de maisons occupées par d'autres Arméniens¹¹; au contraire, les demeures des Occidentaux se touchent¹². Cependant, en raison de la croissance de la cité, les Latins s'installent aussi dans les quartiers où les Orientaux dominent; Luchetto dell'Orto achète le quart de la maison d'un Grec, laquelle est également occupée par un Syrien et l'évêque de Soldaïa¹³, tandis que Pietro di Monte et Michele di San Pietro della Porta acquièrent en commun la maison d'un Grec et de Crescino d'Asti¹⁴.

Un seul document nous montre un Oriental, Jalamadino, acheter une maison à un Latin¹⁵; à cette exception près, dans les contrats de vente de biens immobiliers, les acquéreurs sont toujours des Occidentaux, peut-être parce que le notaire est un Latin... Venus en grand nombre, ils cherchent à se loger, s'étendent en dehors de la cité, se serrent à l'intérieur — la vente d'un quart de maison est caractéristique à cet égard — et font monter les prix. Certains, en effet, réalisent de bonnes opérations financières: Oberto di Montebalzone, le 10 juillet 1290, paie 2.300 aspres une maison qu'il revend l'instant d'après à Giacomo di Rovegno, pour la somme de 2.500 aspres¹⁶. Gherardo Terrafoco met en vente quatre maisons pour 3.300 aspres¹⁷. Guglielmo di Gavi et Jacques de Montpellier cèdent à Giacomo di San Remo un édifice qu'ils s'étaient engagés à construire à leurs frais, sur un terrain que ce

⁸ *Ibidem*, n° 891. Le nombre de moulins étonne encore A. de Demidoff, *Voyage dans la Russie méridionale et la Crimée*, Paris, 1811, p. 510.

⁹ Cf. note supra.

¹⁰ M. Balard, *Gênes et l'Outre-Mer*, op. cit., doc. n° 602.

¹¹ *Ibidem*, n° 730 et 756.

¹² *Ibidem*, doc. n° 376, 783 et 860.

¹³ *Ibidem*, doc. n° 595.

¹⁴ *Ibidem*, n° 853.

¹⁵ *Ibidem*, doc. n° 396.

¹⁶ *Ibidem*, doc. n° 725 et 726. Les deux actes sont du 10 juillet, *circa vespas*.

¹⁷ *Ibidem*, doc. n° 860.

dernier leur avait concédé l'année précédente; Giacomo obtient ainsi la plus-value recherchée pour le reste de sa propriété¹⁸.

On aimerait savoir quel était l'aspect, la dimension des maisons. Il faut se contenter à ce sujet, de très rares détails. Les prix de vente indiquent d'abord la diversité des édifices. Alors que la moyenne des prix s'établit autour de 7 à 800 aspres, la maison d'Oberto di Montebalzone en vaut, nous l'avons dit, 2.300, et Luchetto dell'Orto paie 1.810 aspres pour le quart d'une autre. L'écart s'explique, dans la mesure où certains édifices abritaient à la fois plusieurs logements et un commerce; Nicolino Rocca dicte son testament *in domo sive magasero* où habite Francesco di San Siro¹⁹. Plusieurs commerces se trouvent réunis dans un entrepôt, *fondicus*, puisque le notaire croit bon de préciser qu'il instrumente « dans le fondouk du Syrien Hassan, dans le magasin où gît Giorgio di Gavi »²⁰. Nous connaissons plusieurs de ces entrepôts. Il y a d'abord celui des Génois, où Lamberto di Sambuceto instrumente souvent au cours de l'hiver, beaucoup moins à la belle saison²¹, cour accessible à tous, bordée de resserres et de logements, et partiellement entourée d'un portique, la *logieta* que le notaire distingue de la *logia*²². Plus restreint sans doute, est le fondouk des gens de Savone²³, ou ceux qui appartiennent à des particuliers, marchands influents, Hassan le Syrien²⁴, Giacomo di San Remo²⁵, Facino di Vivaldo, Francesco Lomellino et Giovannino Mal-lone²⁶, par exemple. A cette liste s'ajoutent les édifices publics cités dans les testaments, l'église Saint-François des frères mineurs, et l'hôpital Saint-Jean dans les dépendances de l'église²⁷. On ne saurait enfin oublier la maison de la Commune, demeure du consul; elle donne sur la place principale de la cité, la *plathea Januensium*²⁸; sous le portique, *in logia Januensium*, instrumente notre notaire, aux beaux jours.

¹⁸ *Ibidem*, doc. n° 783 et G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., p. 224.

¹⁹ M. Balard, *Gênes et l'Outre-Mer*, op. cit., doc. n° 742.

²⁰ *Ibidem*, doc. n° 882.

²¹ Cf. le mot « fondouk des Génois » dans l'index de notre volume *Gênes et l'Outre-Mer*, op. cit.

²² *Ibidem*, doc. n° 392.

²³ *Ibidem*, doc. n° 692 et 693.

²⁴ *Ibidem*, doc. n° 795, 882.

²⁵ *Ibidem*, doc. n° 801.

²⁶ *Ibidem*, doc. n° 869, 871, 872.

²⁷ *Ibidem*, doc. n° 689, 704, 742, 882.

²⁸ *Ibidem*, doc. n° 361.

Tel était l'aspect de Caffa, lorsque les armées du khan Tohtu vinrent assiéger la ville à la fin de l'année 1307. Le continuateur anonyme de Jacques de Varagine, qui rapporte l'évènement, met en valeur la disproportion des forces en présence, sans doute pour expliquer qu'après huit mois de résistance les Génois aient décidé d'abandonner la ville assiégée, non sans l'incendier avant leur départ²⁹. Les conséquences de cette destruction sont importantes. Pendant plusieurs années, les Génois cessent de fréquenter le nord de la mer Noire; la mention de Caffa et des aspres baricats disparaît totalement des minutiers génois. Mais les ressources de la Crimée et de son arrière-pays demeuraient trop importantes pour que ces régions fussent longtemps délaissées. Après la mort du khan Tohtu, le 9 août 1312, la Commune envoie une ambassade auprès de son successeur Özbek et obtient le retour des Génois à Caffa³⁰.

b/ Caffa dans la première moitié du XIV^e siècle.

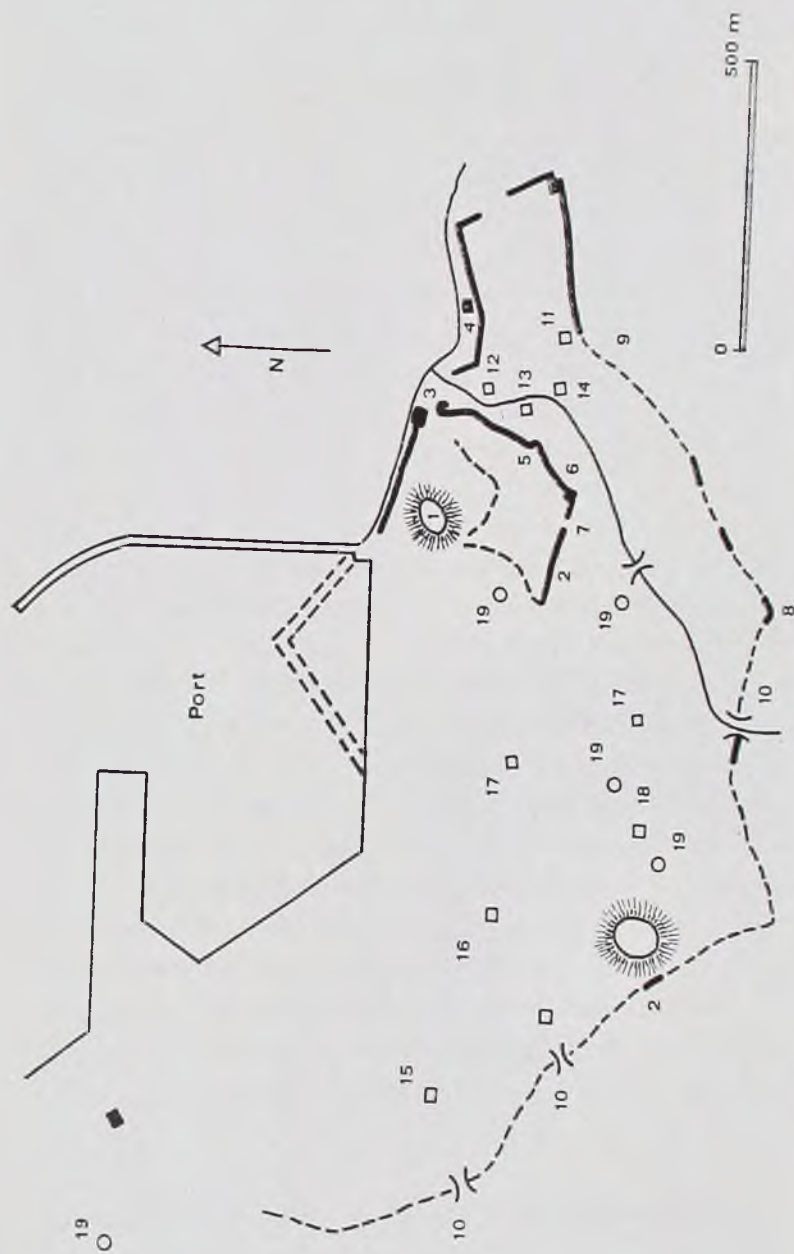
La métropole s'emploie aussitôt à favoriser la reconstruction du comptoir. La commission des huit sages *constituti super factis navigandi et maris maioris*, créée en 1313 et souvent appelée *Officium Gazarie*, prit le 18 mars 1316 toute une série de mesures à cet effet³¹. *L'ordo de Caffa* comporte des dispositions pour reconstruire, améliorer et fortifier la colonie génoise. À côté d'un règlement fiscal et commercial, analysé par ailleurs, il comporte un plan de reconstruction de la ville extrêmement détaillé. Les instructions données au consul de Caffa le 30 août 1316 décrivent l'état dans lequel se trouvait la colonie à cette époque³². Elles distinguent deux zones: l'espace entouré de murs et l'ensemble du territoire se trouvant hors des murs, mais à l'intérieur des limites de Caffa. Ces termes font penser que le khan Özbek avait fixé une limite précise à l'extension du comptoir génois, dans un accord

²⁹ Ed. cit., pp. 500-501.

³⁰ *Ibidem*, p. 502. Les Génois sont de nouveau à Caffa en 1313; en effet, certains ont eu à se plaindre de vols commis à cette date à Caffa par des sujets de l'empereur de Trébizonde: cf. ASG. Not. cart. n° 127, f. 241 r-v. À noter toutefois que certains marchands génois, protégés par le soudan, purent se rendre après 1308 sur les marchés de la Horde d'Or. C'est le cas de Segurano-Sakran Salvaygo; cf. B. Z. Kedar, *Segurano Sakran Salvaygo: un mercante genovese al servizio dei sultani mamalucchi, c. 1303-1322*, dans *Fatti e idee di storia economica nei secoli XII-XX. Studi dedicati a Franco Borlandi*, Bologne, 1976, p. 82.

³¹ *Imposicio Officii Gazarie*, op. cit., col. 377-382; V. Promis, *Statuti*, op. cit., pp. 761-765; V. Vitale, *Le fonti del diritto*, op. cit., pp. 143-147.

³² *Imposicio Officii Gazarie*, op. cit., col. 406-409.



5 - Plan de Caffia (d'après Jakobson)

- | | | |
|----------------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------|
| 1. Castrum (XIV ^e -XV ^e s.) | 8. Tour de Giovanni di Scaffa (1342) | 14. Eglise de Saint-Jean le Théologien |
| 2. Enceinte (XIV ^e -XV ^e s.) | 9. Fossés | 15. Eglise Saint-Nicolas |
| 3. Tour Giustiniani (1474) | 10. Pons « génois » | 16. Eglise arménienne S. Seige |
| 4. Tour du port | 11. Eglise Saint-Etienne | 17. Mosquées |
| 5. « Deuxième » tour | 12. Eglise Saint-Georges | 18. Synagogue |
| 6. Tour de Clément VI (1348) | 13. Eglise arménienne de Saint-Jean Prodrome | 19. Bains, fontaines, citernes |
| 7. Porte | | |

dont le texte ne nous est pas parvenu. L'espace entouré de murs correspond à la superficie de l'ancienne colonie, avant la destruction de 1308. L'*Officium Gazarie* prescrit au consul d'y recouvrer toutes les terres et de les vendre aux enchères, en exceptant de ce lotissement un certain nombre de terrains réservés à la construction des rues et des places ou bien à des institutions religieuses: le couvent des franciscains, des frères prêcheurs, l'hospice, les deux églises des Grecs. Il y a là une volonté évidente des autorités de prendre en main la reconstruction du centre de Caffa, puisque les édifices précédemment édifiés, y compris une « sorte d'église » construite par le frère Hieronymus³³, devront être détruits avant que les terrains soient vendus aux enchères. Tout indique d'autre part que l'on a voulu favoriser au coeur de la ville la colonisation génoise. En effet, un article des mêmes instructions fait obligation aux Génois ayant acheté une terre de construire une maison avant la fin de l'année 1320; un décret antérieur qui n'a pas été conservé leur donnait dix-huit mois seulement pour achever la construction d'un édifice, mais beaucoup se sont plaints de ne pouvoir disposer ni des matériaux, ni des maîtres d'oeuvre nécessaires. L'*Officium Gazarie* proroge le délai impart³⁴.

Les modalités de reconstruction sont tout autres hors des murs de Caffa, c'est-à-dire dans l'espace que l'on désignera ensuite sous le nom de bourgs. Ici encore le consul devra recouvrer toutes les terres, à l'exception de celles qu'occupent les églises des Grecs, des Arméniens ou des Russes, leurs desservants et les ermitages rattachés à ces églises. La colonisation ne peut réussir en effet qu'en évitant de heurter les populations locales et avant tout leurs chefs spirituels. Dans les bourgs, les terrains seront loués par la Commune aux Grecs, aux Arméniens et aux autres chrétiens non Génois, les loyers étant versés annuellement aux trésoriers de Caffa. Effectivement, les registres de la Massaria portent encore à la fin du siècle la mention de loyers payés le plus souvent par des Grecs et des Arméniens pour des terrains et des boutiques que ceux-ci occupent: ces recettes qualifiées *d'introytus terraticorum veterum* atteignent en 1387 50.000 aspres et sont, après les produits des gabelles et la taxe sur les esclaves, une des principales sources de revenus de la Commune³⁵. Enfin, l'*Officium Gazarie* prescrit au consul de laisser libre un vaste

³³ Elevé à la dignité d'évêque de Caffa en cette même année 1318: cf. B. Spuler, *Die Goldene Horde*, op. cit., p. 234.

³⁴ *Imposicio Officii Gazarie*, op. cit., col. 409.

³⁵ ASG. Caffa Massaria 1386, f. 59 v. L'*Ordo de Caffa* prévoit aussi la construction d'un abattoir qui sera loué par la Commune: aussi voit-on de nombreux bouchers payer un loyer aux trésoriers de Caffa en 1386 (*Ibidem*, ff. 5 r-v, 6 r, 53 r, 223 r-v).

espace du côté de la route de Solgat; il s'agit par là de dégager les abords septentrionaux de la ville, afin d'en faciliter la défense, face aux Tatars.

Ainsi donc se trouvent précisées les principales règles d'urbanisme du comptoir renaissant. Ont-elles été suivies? Les actes notariés instrumentés à Caffa par le notaire Niccolò Beltrame en 1343-1344 confirment-ils l'assertion de Nicéphore Grégoras évoquant une cité fortifiée, riche, belle, entourée de vastes terres³⁶?

Le centre de la ville est occupé par une citadelle, le *castrum*, à l'intérieur duquel subsistent des terrains non encore construits³⁷; l'enceinte a été étendue à la ville basse par le consul Giovanni di Scaffa qui fit construire une grosse tour ronde en 1342³⁸. C'est dans ce quartier que l'on rencontre la plupart des bâtiments publics. Un grand palais a remplacé la *logia* et la demeure du consul où Lamberto di Sambuceto instrumentait en 1289-1290. Le nouvel édifice est tantôt qualifié de palais des consuls génois de Caffa³⁹, tantôt de palais de la Commune de Caffa⁴⁰. Il comprend une salle d'audience où le consul, et à défaut son vicaire, rend ses sentences et confirme des accords entre particuliers⁴¹, et également des logements qu'occupent le notaire de la cour, Niccolò Beltrame⁴², le vicaire du consul⁴³ et naturellement le con-

³⁶ Nicéphore Grégoras, éd. de Bonn, t. III, p. 19.

³⁷ ASG. Not. Oberto Maineto n° 273, ff. 226 v - 227 r; cf. G. Balbi - S. Raiteri, *Notai genovesi*, op. cit., doc. n° 24.

³⁸ E. Skrzinska, *Inscriptions latines*, op. cit., pp. 31-44; Idem, *Le colonie genovesi in Crimea. Teodosia (Caffa)*, dans *L'Europa Orientale*, 1934, p. 137 et 149; A. L. Jakobson, *Srednevekovyj Krym*, op. cit., p. 114.

³⁹ ASG. Not. Oberto Maineto, n° 273, ff. 199 r, 200 v, 231 r; cf. G. Balbi - S. Raiteri, *Notai genovesi*, op. cit., doc. n° 5, 8 et 31.

⁴⁰ ASG. Not. Oberto Maineto, f. 201 r - v; Not. Pietro de Carpena 1371, f. 170 r; cf. G. Balbi - S. Raiteri, *Notai genovesi*, op. cit., doc. n° 9, 10 et 41. L'expression est impropre puisque les autorités du comptoir sont nommées par la métropole; elle montre toutefois la cohésion du groupe latin, l'*universitas hominum Caffa* qui charge l'un de ses membres en 1344 de recruter des arbalétriers au nom de l'ensemble de la Communauté (ASG. Not. Pietro de Carpena 1371 f. 166 r - v; cf. G. Balbi - S. Raiteri, *Notai genovesi*, op. cit., doc. n° 35-36).

⁴¹ ASG. Not. Oberto Maineto n° 273, f. 227 r - v; cf. G. Balbi - S. Raiteri, *Notai genovesi*, op. cit., doc. n° 25.

⁴² ASG. Not. Oberto Maineto n° 273, f. 201 r; cf. G. Balbi - S. Raiteri, *Notai genovesi*, op. cit., doc. n° 9.

⁴³ ASG. Not. Oberto Maineto n° 273, ff. 199 v, 203 r - v; cf. G. Balbi - S. Raiteri, *Notai genovesi*, op. cit., doc. n° 6, 12 et 13.

sul lui-même⁴⁴. Le palais se prolonge par une *logia* où les autorités de Caffa rendent aussi la justice⁴⁵, de sorte que le notaire appelle ce lieu *ad banchum juris consuetum*⁴⁶ ou *ad banchum curie*⁴⁷, et par une terrasse où vient instrumenter Niccolò Beltrame, au coucher du soleil⁴⁸. L'ensemble de l'édifice et de ses occupants forme la cour du consul⁴⁹. Peut-être existe-t-il par ailleurs un autre palais de la Commune récemment construit; en effet notre notaire rédige un acte du 24 juillet 1344 *in palacio novo Comunis de Caffa*, mais reprend sa rédaction et raye le mot *novo*⁵⁰. Niccolò Beltrame se rend aussi chez des particuliers, mais ne décrit par leur maison, se contentant d'indiquer le nom du propriétaire. Ces maisons sont souvent occupées par plusieurs familles⁵¹.

Caffa comprenait de nombreuses églises. L'une d'elles, consacrée à la Vierge avait échappé à la destruction de 1308⁵². Les Franciscains, auxquels l'*Ordo de Caffa* prévoyait la concession d'un terrain, ont reconstruit leur église à laquelle se sont ajoutées celle des frères prêcheurs, sous le titre de Saint-Dominique⁵³, une église Saint-Nicolas et un hospice des saints Côme et Damien⁵⁴. Le port et des marchés constituaient les centres de la vie économique.

⁴⁴ ASG. Not. Oberto Maineto n° 273, f. 229 r; cf. G. Balbi - S. Raiteri, *Notai genovesi*, op. cit., doc. n° 27.

⁴⁵ ASG. Not. Oberto Maineto n° 273, f. 227 r; cf. G. Balbi - S. Raiteri, *Notai genovesi*, op. cit., doc. n° 25.

⁴⁶ ASG. Not. Oberto Maineto n° 273, f. 230 v et Not. Pietro de Carpena 1371, f. 208 r; cf. G. Balbi - S. Raiteri, *Notai genovesi*, op. cit., doc. n° 29 et 54.

⁴⁷ ASG. Not. Pietro de Carpena 1371, f. 205 v; cf. G. Balbi - S. Raiteri, *Notai genovesi*, op. cit., doc. n° 51.

⁴⁸ ASG. Not. Resignani Raffaele II 1344, f. 186 r; cf. G. Balbi - S. Raiteri, *Notai genovesi*, op. cit., doc. n° 81.

⁴⁹ ASG. Not. Oberto Maineto n° 273, f. 227 v; Not. Resignani Raffaele II 1344, f. 142 v; cf. G. Balbi - S. Raiteri, *Notai genovesi*, op. cit., doc. n° 25 et 66.

⁵⁰ ASG. Not. Resignani Raffaele II 1344, f. 134 v; cf. G. Balbi - S. Raiteri, *Notai genovesi*, op. cit., doc. n° 70.

⁵¹ ASG. Not. Pietro de Carpena, ff. 169 r, 169 v, 209 r; cf. G. Balbi - S. Raiteri, *Notai genovesi*, op. cit., doc. n° 40 et 56.

⁵² *Imposicio Officii Gazarie*, op. cit., col. 408.

⁵³ ASG. Not. Oberto Maineto n° 273, ff. 231 v - 232 r; cf. G. Balbi - S. Raiteri, *Notai genovesi*, op. cit., doc. n° 32.

⁵⁴ ASG. Not. Oberto Maineto n° 273, ff. 205 r - 207 r. Le statut de Caffa de 1449 (éd. A. Vigna, op. cit., *ASLI*, t. VII/2, partie II, pp. 615-616) donne une liste des églises de Caffa au XV^e siècle. L'étude des registres de la Massaria prouve qu'elle est incomplète, cf. infra p. 213, et G. Balbi - S. Raiteri, *Notai genovesi*, op. cit., doc. n° 15.

Ibn Battuta, en visite à Caffa à cette époque⁵⁵, mentionne de « beaux marchés » et un « port admirable » où il vit « environ deux cents vaisseaux, tant bâtiments de guerre que de transport, petits et grands », mais il se lamente de ce que tous les habitants sont des mécréants⁵⁶. L'affirmation, nous le verrons, est loin d'être exacte.

A l'abri de ses murs, Caffa résista par deux fois aux troupes de Djani-bek⁵⁷. Le pape Clément VI encourageait les habitants en contribuant aux dépenses d'érection d'une tour et en incitant le dauphin Humbert à aller secourir Caffa, qualifiée de *refugium singulare* des Chrétiens⁵⁸. Les Tatars partis, ce fut le conflit vénéto-génois, connu sous le nom de seconde guerre des Détroits⁵⁹. A l'écart des hostilités, mais n'en craignant pas moins le retour des Tatars et les menaces vénitiennes, les gens de Caffa érigent en 1352 une forte muraille qui, d'après Giorgio Stella, devait protéger la plus grande partie de la ville; les inscriptions retrouvées *in situ* ont permis de corriger la date donnée par l'annaliste génois⁶⁰. Ainsi la colonie criméenne présente-t-elle un visage nouveau, à la fin du XIV^e siècle, lorsque les gros registres de la Massaria de Caffa, complétés par quelques actes notariés, nous la font mieux connaître.

c/ La cité de Caffa à la fin du XIV^e siècle.

La topographie de Caffa à la fin du XIV^e siècle n'est pas sans rappeler celle de la métropole: la citadelle ou *castrum* partie ancienne de la ville, la *civitas*, quartier central et fort peuplé, des bourgs eux-mêmes protégés par une muraille, et des quartiers récents s'étendant au delà de l'enceinte extérieure⁶¹. Le souvenir nostalgique de la mère-patrie incitait même les Génois

⁵⁵ I. Hrbek, *The chronology of Ibn Battuta's Travels*, dans *Archiv Orientaliu*, 30, 1962, pp. 409-486; A. L. Jakobson, *Srednevekovyj Krym*, op. cit., p. 109.

⁵⁶ Ed. cit., t. II, p. 358.

⁵⁷ W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. 2, pp. 187-188 et 196; cf. le premier chapitre de cet ouvrage.

⁵⁸ E. Skrzinska, *Inscriptions latines*, op. cit., pp. 38-39; A. L. Jakobson, *Srednevekovyj Krym*, op. cit., p. 113.

⁵⁹ G. I. Bratianu, *La mer Noire*, op. cit., pp. 270-271.

⁶⁰ G. Stella, *Annales Genuenses*, éd. cit., p. 156; E. Skrzinska, *Inscriptions latines*, op. cit., pp. 15-16 et 40-46; Idem, *Le colonie genovesi*, op. cit., p. 137.

⁶¹ Une présentation sommaire de la ville est donnée par E. Skrzinska, *Inscriptions latines*, op. cit., pp. 16-18 et *Le colonie genovesi*, op. cit., pp. 113-151; cf. également A. L. Jakobson, *Srednevekovyj Krym*, op. cit., p. 112.

de Caffa à donner le nom de Bisagno à un quartier proche de l'arsenal et à l'une des portes de la ville menant à ce quartier ⁶².

Caffa était protégée par deux lignes de murailles concentriques. La première, ou enceinte intérieure, fut commencée vers les années 1340 et achevée par le consul Gotifredo di Zoagli en 1352. Elle avait une longueur de 718 mètres ⁶³. Qu'enfermait-elle exactement? d'après E. Skrzinska, cette enceinte est celle de la citadelle, dont il restait au début du XX^e siècle deux tours, l'une improprement dite du pape Clément, et une «seconde tour» sur le flanc de l'enceinte de la citadelle. La *civitas* se trouverait ainsi rejetée hors de l'enceinte ⁶⁴. D'autre part, l'historienne russe attribue à la muraille extérieure la tour ronde construite en 1342 par le consul Giovanni di Scaffa, alors que cette seconde ligne de murailles, au témoignage même des inscriptions, est l'oeuvre des trois consuls qui se sont succédés à Caffa entre 1383 et 1385, Jacopo Spinola, Pietro Cazano et Benedetto Grimaldi ⁶⁵. Il y a là quelques contradictions. Comment penser en effet que jusqu'en 1352 la partie centrale de la colonie comprenant les bâtiments officiels, tels que le palais du consul, la loge où il rend justice, les entrepôts de la Commune, aient été tenus à l'écart de toute protection, alors que Caffa par deux fois au moins entre 1344 et 1346 a été à la merci des Tatars? comment admettre d'autre part que la tour ronde du consul Giovanni di Scaffa fasse partie de l'enceinte extérieure, construite quarante ans plus tard?

Le témoignage des textes et des inscriptions impose une chronologie plus cohérente. Les instructions données le 30 août 1316 par l'*Officium Gazarie* au consul de Caffa mentionnent des murs qui sont certainement ceux du *castrum*, puisqu'ils sont cités en même temps que des « vieux fossés », ceux qui existaient en 1289-1290 ⁶⁶. De cette citadelle font partie la tour du Christ dominée par une horloge qu'entretient un gardien à qui les trésoriers de Caffa attribuent 50 aspres tous les quatre mois pour ses achats d'huile ⁶⁷, de sorte

⁶² ASG. San Giorgio, sala 34, Caffa Massaria 1381, ff. 67 r, 102 r; Caffa Massaria 1386, f. 95 v.

⁶³ G. Stella, *Annales Genuenses*, éd. cit., p. 156; E. Skrzinska, *Inscriptions latines*, op. cit., pp. 33-46; Idem, *Le colonie genovesi*, op. cit., p. 138.

⁶⁴ E. Skrzinska, *Inscriptions latines*, op. cit., pp. 16 et 38-39.

⁶⁵ *Ibidem*, pp. 49-55 et *Le colonie genovesi*, op. cit., p. 137. « Les écussons de Gênes pavent pour ainsi dire Théodosie », écrit A. de Demidoff, *Voyage*, op. cit., p. 518.

⁶⁶ *Imposicio Officii Gazarie*, op. cit., col. 408.

⁶⁷ ASG. Caffa Massaria 1375, ff. 8 v, 9 r, 56 v; Massaria 1381, ff. 62 r, 63 r; Massaria 1386, ff. 90 v, 94 v.

que cette tour est appelée parfois tour de l'horloge⁶⁸, et la « seconde tour » qui pourrait être la « tour du pape » distincte, contrairement à ce qu'affirme E. Skrzinska, de la tour du Christ⁶⁹. Cette citadelle enferme au moins une église dédiée à Saint-Nicolas⁷⁰ et n'est pas uniquement habitée par des Génois puisqu'une des *contrade* du *castrum* porte le nom du Grec Coia Begi et que des Géorgiens y résident⁷¹.

La *civitas* au contraire ne fut entourée, dans les premières années suivant la reconstruction de Caffa, que de levées de terre et de palissades en bois⁷²; à partir des années 1340, se développe à partir de la citadelle une enceinte de pierre enfermant la *civitas*. Cette ligne de murailles est progressivement fortifiée de tours et est achevée par le consul Gotifredo di Zoagli en 1352. Toutes les tours mentionnées dans les documents antérieurs à 1383 en font partie: la tour d'angle pour laquelle des frais sont engagés en 1375⁷³, la tour « stantalis » réparée à la même date et qui sert d'entrepôt d'armes⁷⁴, la tour Saint-Antoine dépôt des archives de la Commune, réparée par des maîtres de hache en 1381⁷⁵, dans laquelle s'ouvre sans doute la porte Saint-Antoine citée dans le même compte, la tour « Stagonum » qui sert de grenier public et qui pour cette raison est aussi appelée « tour du mil »⁷⁶, la tour Sainte-Marie et enfin la tour du Bisagno⁷⁷. Cette enceinte est percée de nombreuses portes dont la plupart ont reçu le nom de la tour sous laquelle elles s'ouvrent: porte du Christ faisant communiquer la citadelle et la ville, de même que la porte

⁶⁸ ASG. Caffa Massaria 1381, ff. 62 r, 63 r.

⁶⁹ ASG. Caffa Massaria 1381, f. 165 r. Cette tour apparaît sur la planche XLIII de l'ouvrage de Dubois de Montperreux, *Voyage au Caucase... et en Crimée*, Neufchâtel, 1843.

⁷⁰ ASG. Caffa Massaria 1375, f. 28 v; Massaria 1381, ff. 35 r, 41 v, 189 v.

⁷¹ ASG. Caffa Massaria 1381, ff. 98 v et 140 v.

⁷² G. Stella, *Annales Genuenses*, éd. cit., p. 156, « *ubi erat tenacis terrae lignorum-que ordine circumdatus* ».

⁷³ ASG. Caffa Massaria 1375, f. 9 r.

⁷⁴ ASG. Caffa Massaria 1375, f. 9 r et E. Skrzinska, *Inscriptions latines*, op. cit., p. 17. Le mot *stantalis* désigne la bannière de Caffa; un compte de 1381 précise en effet que la galère de la Commune, sous le commandement de Giorgio Spinola, porte le *stantalis* de la Commune et celui du roi de Hongrie (ASG. Caffa Massaria 1381, f. 85 v). La tour *Stantalis* est donc la tour du drapeau.

⁷⁵ ASG. Caffa Massaria 1381, f. 62 v.

⁷⁶ ASG. Caffa Massaria 1381, ff. 67 r, 82 v, 126 r; Massaria 1386, f. 184 v.

⁷⁷ ASG. Caffa Massaria 1381, f. 67 r.

Saint-Nicolas⁷⁸, porte « Stagonum »⁷⁹, porte du Bisagno⁸⁰, porte de « Gorgi » ou de « Corchi »⁸¹, porte Saint-André⁸², porte des Arméniens⁸³, porte Vontica, par où le nouveau consul fait son entrée dès son débarquement⁸⁴. Tout cet ensemble forme les portes de la cité de Caffa, pour lesquelles des frais de réparation sont engagés en janvier 1375⁸⁵.

Ces murailles protègent les principaux bâtiments publics. Le palais de la Commune de Caffa s'ouvre sur une place par un portique où le consul vient rendre ses sentences⁸⁶. A l'intérieur de l'édifice se trouve une cour bordée d'un autre portique où le consul siège parfois⁸⁷. Le palais est la demeure du consul et de son vicaire qui font leur dévotion en une chapelle dédiée à saint Georges; les frères mineurs reçoivent 60 aspres par mois pour y célébrer des messes⁸⁸. Dans des bâtiments distincts, logent l'écuyer attaché à la personne du consul⁸⁹ et les trésoriers de la Commune dont la maison donne sur un cloître⁹⁰. En février 1382 est achevé, près de la loge de la Commune, un nouveau palais pour la construction duquel plus de 48.000 aspres ont été dépensés⁹¹. L'on accédait à la loge par un pont où était établi l'octroi et où se tenaient les commerçants avec leurs instruments de mesure: c'est le « pont

⁷⁸ ASG. Not. Niccolò de Bellignano 1375, f. 11 r; Caffa Massaria 1381, f. 174 r; Massaria 1386, f. 13 r; cf. G. Airaldi, *Studi e documenti su Genova e l'Oltremare*, Gênes, 1974, pp. 80-82.

⁷⁹ ASG. Caffa Massaria 1381, f. 82 r.

⁸⁰ ASG. Caffa Massaria 1386, f. 95 v.

⁸¹ Trois orthographes différentes sont adoptées pour cette porte: Gorgi, Corhi et Cochi; cf. ASG. Caffa Massaria 1381, ff. 35 v, 174 r, 190 r; Massaria 1386, f. 623 v.

⁸² ASG. Caffa Massaria 1381, f. 114 r.

⁸³ ASG. Caffa Massaria 1381, f. 180 v.

⁸⁴ E. Skrzinska, *Le colonie genovesi*, op. cit., p. 139.

⁸⁵ ASG. Caffa Massaria 1375, f. 8 r.

⁸⁶ Le notaire Niccolò de Bellignano appelle cet endroit le *bancum curie exterioris* (ASG. Not. Niccolò de Bellignano 1375, f. 104 v) et le notaire Giovanni Ognibono le qualifie de *logia exterior* (Not. Ognibono Giov. 1342, ff. 41 r - v, 43 v); cf. G. Airaldi, *Studi*, op. cit., p. 49.

⁸⁷ ASG. Not. Niccolò de Bellignano 1375, f. 8 r - v; cf. G. Airaldi, *Studi*, op. cit., pp. 71-72.

⁸⁸ ASG. Caffa Massaria 1375, f. 56 r; Massaria 1381, f. 73 r.

⁸⁹ ASG. Caffa Massaria 1381, f. 67 r; Massaria 1386, f. 153 v.

⁹⁰ ASG. Not. Ognibono Giov. 1342, f. 41 v; Caffa Massaria 1381, f. 66 v; Massaria 1386, f. 92v.

⁹¹ ASG. Caffa Massaria 1381, f. 156 v.

du péage », d'où le nom de *introitus pontis et ponderis* donné à la principale taxe perçue à Caffa sur les marchandises⁹². Il y avait sans doute deux octrois, puisque les registres de la Massaria parlent du *pondus magnum* de la Commune, ce qui suppose l'existence d'un lieu de pesage moins important⁹³. Autour de la place du palais s'étendait un quartier animé: les notaires y avaient leurs bancs⁹⁴, un papetier, un forgeron, un marchand d'épices leur boutique⁹⁵. Sur des terrains appartenant à la Commune de Caffa, se dressaient les échoppes du bazar, que dominait une église consacrée à la Vierge, autour de laquelle on vendait des jarres⁹⁶. Nos registres citent encore un portique de Saint-Antoine⁹⁷, une place des banquiers⁹⁸, une rue des fabricants de chaussures⁹⁹, un petit pont, semblable sans doute à celui qui a été conservé dans le voisinage de la tour du Christ¹⁰⁰.

L'enceinte de 1352 se révéla vite insuffisante. Au delà s'étaient formés des quartiers que l'on se préoccupa de protéger, au moment où se détérioraient les relations de Caffa avec le seigneur de Solgat¹⁰¹. Entre 1383 et 1385, les trois consuls successifs Pietro Cazano, Jacopo Spinola et Benedetto Grimaldi, font construire l'enceinte extérieure¹⁰² pour protéger les bourgs de

⁹² ASG. Not. Ognibono Giov. 1342, f. 44 r; Caffa Massaria 1375, f. 137 v; Massaria 1381, f. 62 r.

⁹³ ASG. Caffa Massaria 1375, f. 137 v; Massaria 1381, f. 151 r.

⁹⁴ ASG. Not. Ognibono Giov. 1342, f. 40 v.

⁹⁵ *Ibidem*, ff. 37 r, 38 v, 39 v, 42 v.

⁹⁶ ASG. Caffa Massaria 1375, f. 37 v; Massaria 1381, ff. 47 r, 105 v, 134 v, 156 r, 173 v, 179 v, 180 r; Massaria 1386, f. 622 r.

⁹⁷ ASG. Not. Ognibono Giov. 1342, ff. 39 r, 44 v.

⁹⁸ *Ibidem*, f. 35 v.

⁹⁹ ASG. Caffa Massaria 1381, f. 140 v.

¹⁰⁰ ASG. Caffa Massaria 1375, f. 9 r et E. Skrzinska, *Inscriptions latines*, op. cit., p. 74.

¹⁰¹ Cf. infra, chap. VII.

¹⁰² Ces trois personnages sont à Caffa avant 1383, et non en 1357, comme l'écrit G. Stella dans ses *Annales* (éd. cit., p. 156); cf. E. Skrzinska, *Inscriptions latines*, op. cit., p. 55. Jacopo Spinola est préposé à l'octroi des Sarrasins dès novembre 1380 (ASG. Caffa Massaria 1381, f. 402 r), puis capitaine des bourgs de Caffa, à compter du 1^{er} avril 1381 (*ibidem*, f. 177 v). Pietro Cazano est élu consul le 11 mars 1382 à la sortie de charge de Juanixius de Mari (*ibidem*, f. 411 v) et le redevient de nouveau en 1384 (E. Skrzinska, *Inscriptions latines*, op. cit., p. 49) après avoir cédé sa place pendant un an à Jacopo Spinola (*ibidem*, p. 55); quant à Benedetto Grimaldi, il est *provisor et massarius* dès 1381 (ASG. Caffa Massaria 1381, f. 1 r) et consul en 1385 (ASG. Massaria

Caffa. Les murs eux-mêmes durent être achevés avant 1385¹⁰³, Benedetto Grimaldi se contentant de compléter le système de défense, en le pourvoyant de fossés et de barbicanes¹⁰⁴. Des tours et des portes interrompent la longue ligne de murailles se développant sur près de cinq kilomètres et demi¹⁰⁵: les tours de Voniccha, portant le nom d'un quartier fort peuplé que traversait le consul lors de son entrée en fonction après avoir franchi la porte Voniccha¹⁰⁶, les tours Saint-Georges, Saint-Théodore et Saint-Thomas, connues par les inscriptions de 1383-1384¹⁰⁷, la tour des Saints-Apôtres des bourgs, proche sans doute de l'église du même nom¹⁰⁸, enfin la porte « Caiadoris » antérieure à l'inscription de 1389¹⁰⁹, et dont le nom vient plus sûrement d'un haut dignitaire tatar, peut-être seigneur de Solgat, que d'un quelconque chasseur¹¹⁰.

Les bourgs se terminent par un cap, que permettent de reconnaître d'anciennes estampes de Caffa¹¹¹. Dans leur périmètre, se trouvent des bains, ceux d'Achi de S. Giovanni, de Costa Zolfo et celui du bourg de Voniccha, qualifié de *balneum dulce* — ce quartier longeait le bord de mer¹¹². La Juiverie est également incluse dans les bourgs, mais ne constitue pas un ghetto, puisque des Grecs et des Alains y résident¹¹³. Deux abattoirs, l'un tout récent — *macellum novum* — l'autre construit après 1316¹¹⁴, le pont des bouchers au centre d'un quartier où la Commune de Caffa loue de nombreuses boutiques

1386, f. 191 r). L'ordre de succession au consulat de Caffa cité par Stella est donc exact, mais incomplet. Le voyageur allemand Iohann Schiltberger qui visita Caffa au début du XV^e siècle distingue bien les deux enceintes (cf. J. Buchanteller, *The bondage and travels of Iohann Schiltberger 1396-1427*, rémpr. anastatique New-York, 1970, p. 49).

¹⁰³ E. Skrzinska, *Inscriptions latines*, op. cit., pp. 49-55. L'ampleur de cette enceinte est évoquée par A. de Demidoff, *Voyage*, op. cit., p. 109.

¹⁰⁴ ASG. Caffa Massaria 1386, f. 191 r: les frais pour ces seuls travaux s'élèvent à 83.923 aspres.

¹⁰⁵ E. Skrzinska, *Le colonie genovesi*, op. cit., p. 138.

¹⁰⁶ ASG. Caffa Massaria 1386, ff. 95 r et 99 v.

¹⁰⁷ Cf. note 103.

¹⁰⁸ ASG. Caffa Massaria 1386, f. 90 v et Massaria 1381, f. 158 r.

¹⁰⁹ E. Skrzinska, *Inscriptions latines*, op. cit., pp. 56-57.

¹¹⁰ E. Skrzinska, *Inscriptions latines*, op. cit., p. 139. Un personnage de ce nom est reçu solennellement par le consul en 1381 (ASG. Caffa Massaria 1381, f. 62 r).

¹¹¹ E. Skrzinska, *Inscriptions latines*, op. cit., pp. 2 et 4.

¹¹² ASG. Caffa Massaria 1375, f. 9 v; Massaria 1381, ff. 37 r, 38 r, 150 v.

¹¹³ *Ibidem*, ff. 3 v, 37 v, 191 v. Caffa avait deux synagogues d'après Iohann Schiltberger (éd. cit., p. 49).

¹¹⁴ ASG. Caffa Massaria 1375, f. 103 v et *Imposicio Officii Gazarie*, op. cit., col. 407.

à ces gens de métier¹¹⁵, quelques moulins au faite des collines¹¹⁶ complètent le décor. Le relief de Caffa rappelle lui aussi le paysage ligure, des collines, parfois élevées, parsemant la ville; au sommet de l'une d'elles est érigée la cathédrale Sainte-Agnès¹¹⁷.

Tant dans la cité que dans les bourgs, les églises ne manquent pas. Nous en avons dénombré une quarantaine dans les registres de la Massaria. Les églises latines sont les plus nombreuses: deux sont consacrées à la Vierge¹¹⁸, Sainte-Marie du bazar et Sainte-Marie de l'Assomption (*de mezo avosto*), deux autres à Saint-Dominique, l'une dans la *civitas*, auprès du couvent des prêcheurs, l'autre dans les bourgs¹¹⁹, deux autres à Saint-Georges, la chapelle du palais et une église proche de la tour « stantalis »¹²⁰. On citera encore les églises Saint-Laurent, Sainte-Anne des Flagellants, Saint-Nicolas du *castrum*, Saint-Michel dans les bourgs, Saint-François, Saint-Jean dans les bourgs, Sainte-Catherine, Saint-Daniel, Saint-Antoine, Sainte-Croix, Saint-Jericho (sic), Saint-Ange, Saint-Lazare, Saint-Symon, Saint-Quiricus, Saint-Christ, et une église des Saints-Apôtres-vieux qui pourrait bien être celle dont on a gardé une inscription de 1402¹²¹. En revanche, n'apparaissent pas dans les registres de la Massaria les églises de Sainte-Marie-Madeleine, de Saint-Jacques le mineur, de Sainte-Claire et de Sainte-Marie de Coronato, qui sont mentionnées dans le statut de Caffa de 1449¹²².

En 1316 existaient au moins deux églises grecques que l'*Ordo* de Caffa prescrit au consul de protéger¹²³. A la fin du XIV^e siècle sont nommément attribuées aux Grecs les églises des Saints-Apôtres et de Saint-Démétrius¹²⁴,

¹¹⁵ ASG. Caffa Massaria 1386, ff. 5 r-v, 6 r, 53 r, 171 r, 190 v, 223 r-v, 237 r.

¹¹⁶ ASG. Caffa Massaria 1381, ff. 2 r, 37 r.

¹¹⁷ *Ibidem*, ff. 48 r et 1 v.

¹¹⁸ *Ibidem*, ff. 38 v, 35 r, 156 r; Massaria 1386, f. 622 r; cf. E. Skrzinska, *Le colonie genovesi*, op. cit., p. 130.

¹¹⁹ ASG. Caffa Massaria 1381, f. 1 v; Massaria 1386, f. 623 v.

¹²⁰ ASG. Caffa Massaria 1381, f. 82 v; Massaria 1386, f. 628 v.

¹²¹ ASG. Caffa Massaria 1381, f. 2 r; Not. Cristoforo Revellino n° 426, manuale; Caffa Massaria 1375, f. 28; Massaria 1381, ff. 190 r, 192 r, 173 v, 126 v; Massaria 1386, f. 625 r; Massaria 1381, ff. 97 v, 156 r; Massaria 1386, ff. 622 r, 625 r, 623 v; Massaria 1381, f. 158 r et E. Skrzinska, *Inscriptions latines*, op. cit., pp. 60-61.

¹²² A. Vigna, *Codice diplomatico*, op. cit., ASLI, t. VII, 2^e partie, fasc. 2, pp. 515-617.

¹²³ *Imposicio Officii Gazarie*, op. cit., col. 407.

¹²⁴ ASG. Caffa Massaria 1381, f. 8 r et Massaria 1386, f. 369 r.

mais il est vraisemblable que leur appartiennent également les églises de Saint-Théodore, Saint-Anastase, Sainte-Barbara, Saint-Akindynos, Saint-Cyriaque, Sainte-Paraschévé, Saint-Basile et Saint-Nichéas ainsi qu'une église consacrée à la Vierge, la Théotochos¹²⁵. Ce nombre élevé de lieux de culte est significatif de l'importance numérique de la population grecque dans la colonie génoise. Quant aux Arméniens, ils doivent se contenter des églises Saint-Sarchis, Sainte-Trinité et Saint-Grégoire¹²⁶.

Reste le port, coeur de l'activité économique. Fort grand, puisque, au témoignage d'Ibn Battuta¹²⁷, il pouvait accueillir près de deux cents navires, il s'étendait en avant de la *civitas*. A partir de la place du palais communal l'on y accédait par deux portes, l'une grande et l'autre petite, *hosteum marine magnum*, *hosteum parvum*, celle-là s'ouvrant près du portique de la cour du consul¹²⁸. En bordure de mer, comme à Gênes, une *rippa* bordée de boutiques où se rencontrait une foule bigarrée dans laquelle se mêlaient les habituées des grands ports¹²⁹. Galères, galiottes et brigantins étaient mis en chantier non loin, soit près de la loge de l'octroi, soit dans des docks où l'on tirait les navires à sec pour les abriter pendant la mauvaise saison¹³⁰. Les vieilles galères ou les bâtiments pris à l'ennemi y finissaient leur existence, vendus aux enchères¹³¹. Sur tous ces navires, veillaient six gardiens, et un phare dédié à Saint-Antoine¹³².

Caffa est divisée en *contrade* qui rappellent les *conestagie* génoises¹³³.

¹²⁵ *Ibidem*, f. 622 v; Massaria 1381, ff. 11 r, 38 r, 35 v, 189 v et Massaria 1386, ff. 625 r, 622 r; Caffa Massaria 1375, f. 29 v; Massaria 1381, f. 38 v.

¹²⁶ *Ibidem*, ff. 16 v, 174 r; Massaria 1386, f. 238 r; ASG. Not. Niccolò de Bellignano 1375, ff. 26 r-27 r; cf. G. Airoldi, *Studi*, op. cit., p. 101.

¹²⁷ Ibn Battuta, éd. cit., t. II, p. 358.

¹²⁸ ASG. Not. Ognibono Giovanni 1342, f. 38 r; Caffa Massaria 1381, f. 173 v.

¹²⁹ ASG. Not. Ognibono Giovanni 1342, f. 39 r; Caffa Massaria 1381, f. 173 v.

¹³⁰ ASG. Caffa Massaria 1386, ff. 223 r, 183 v, 62 r, 366 r.

¹³¹ ASG. Caffa Massaria 1381, f. 126 v; Massaria 1386, ff. 366 r et 62 v.

¹³² *Ibidem*, f. 94 v.

¹³³ E. Poleggi, *Le contrade delle consorterie nobiliari a Genova tra il XII e il XIII secolo*, dans *Urbanistica, Rivista dell'Istituto Nazionale di Urbanistica*, n° 42-43, pp. 15-20; J. Heers, *Urbanisme et structure sociale à Gênes au Moyen-Age*, dans *Studi in onore di A. Fanfani*, t. I, Milan, 1962, pp. 371-412. Le nombre de maisons relevé par Schiltberger (éd. cit., p. 49) doit être accueilli avec prudence: il y aurait eu au début du XV^e siècle 6.000 maisons à l'intérieur de la première enceinte, 11.000 maisons hors les murs et 4.000 maisons dans les faubourgs. Il y a là une exagération évidente mais qui met en valeur l'activité du comptoir génois, surprenante pour un petit chevalier germanique.

Nous en avons dénombré soixante, soit autant qu'à Gênes: neuf *contrade* dans les bourgs, une hors des bourgs, le reste dans la *civitas* et le *castrum*. La moitié de ces *contrade* porte le nom de l'église érigée en leur centre; un tiers, des noms d'hommes, comprenant à la fois des Latins, des Grecs, des Arméniens et des Syriens; quelques-unes, enfin, le nom d'un lieu-dit — une tour, une porte, l'octroi — ou d'un métier, tel le quartier des ferronniers. A l'intérieur de ces *contrade*, existent d'autres groupements ayant sans doute une origine fiscale ou militaire: les habitants se répartissent en « centaines » et en « dizaines ». Lorsque le scribe de la Massaria fait les comptes des marins ayant déserté les galères de la Commune, il prend soin d'indiquer le nom de la centaine à laquelle ils appartiennent de même que leur garant, ou bien le nom de leur hôte à Caffa; les chefs des centaines ainsi désignées sont tous des Grecs ou des Syriens; le recrutement ne fut guère heureux dans les quartiers peuplés d'Orientaux¹³⁴. On voit ailleurs les autorités locales accorder un dédommagement en grains aux habitants d'une centaine « parce que les habitants de la centaine sont pauvres »¹³⁵. Tout se passe comme si, en instituant un cadre administratif étroit et une délégation de responsabilité, les Génois de Caffa avaient voulu s'assurer aux dépens des Orientaux, des hommes et des revenus. L'abondante population de Caffa à la fin du XIV^e siècle le leur permettait.

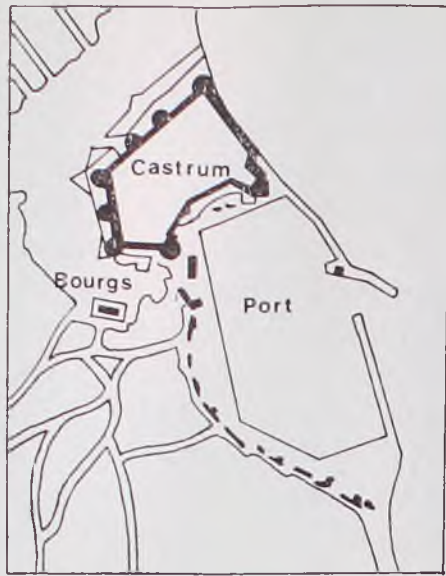
III - CHIO

Maîtres de Chio après un siège qui n'avait duré que trois ans, Vignoso et ses compagnons durent résoudre des problèmes d'installation d'autant plus difficiles qu'il fallait éviter de heurter par des réquisitions abusives la population grecque vaincue. Le traité conclu entre les Génois et la noblesse grecque, le jour même de la capitulation de l'île, résout les problèmes immédiats tout en jetant les bases d'une division de la ville de Chio en deux ensembles qui subsisteront jusqu'à la conquête turque et même au-delà¹³⁶. Les Grecs, en remettant la citadelle (*castrum*) à Simone Vignoso et aux patrons des galères génoises s'engagent à leur livrer deux cents maisons, à un prix établi par une commission mixte, composée d'un Latin et d'un Grec. La procédure est iden-

¹³⁴ ASG. Caffa Massaria 1386, ff. 622 r à 630 r. On connaît également deux Arméniens chefs d'une dizaine (ASG. Caffa Massaria 1381, ff. 3 r, 38 r).

¹³⁵ ASG. Caffa Massaria 1386, f. 94 v.

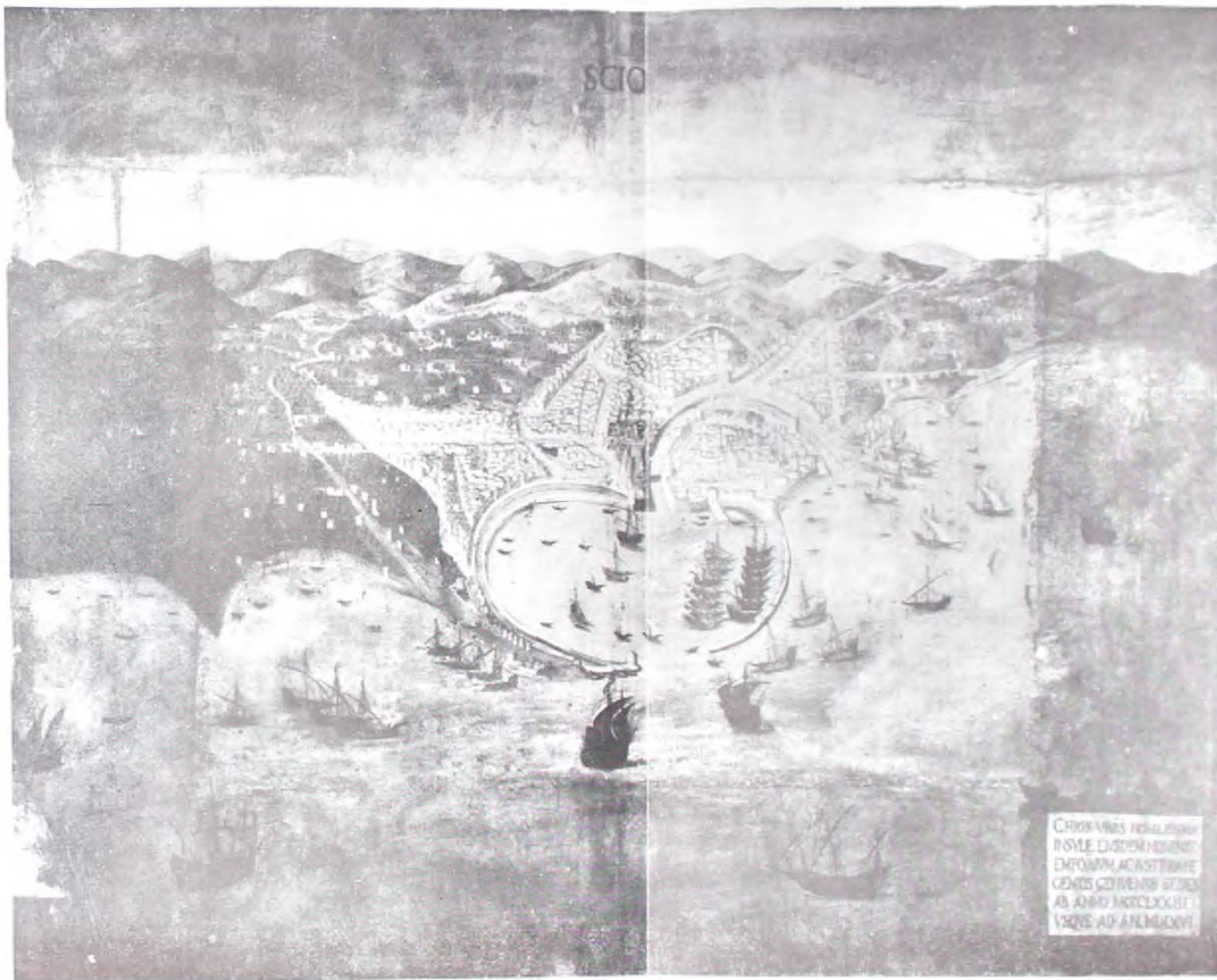
¹³⁶ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. II, pp. 28-32.



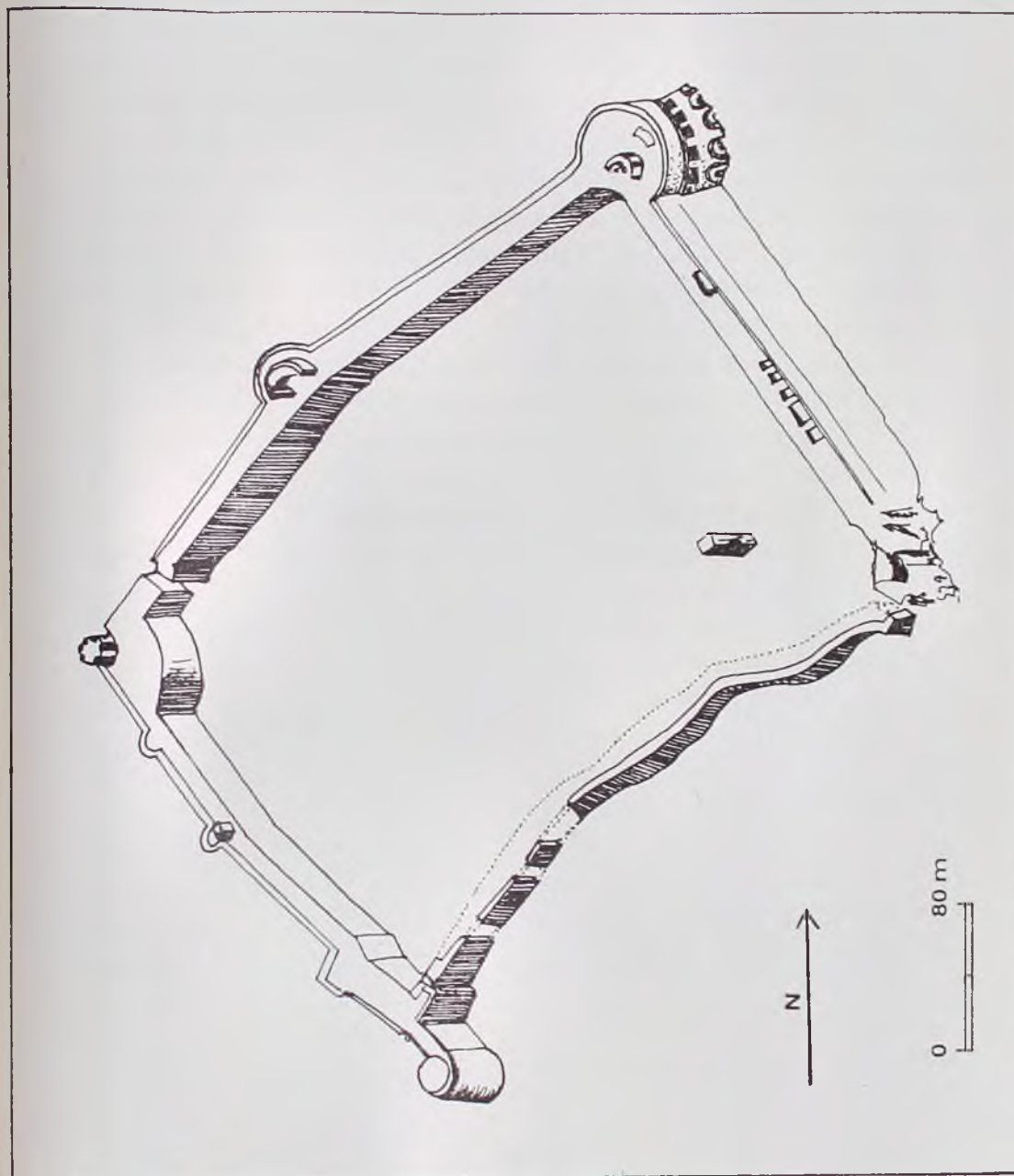
6 a - Plan de situation du *Castrum* et des bourgs de Chio
(d'après Hasluck)



6 b - Plan du *Castrum* de Chio au XVI^e siècle
(d'après R. Fedden)



Pl. VII. LE PORT ET LA VILLE DE CHIOGGIA AU XVI^e SIÈCLE (tableau du Civico Museo Navale de Pégli)



7 - Croquis de l'enceinte du *Castrum* de Chio (d'après R. Fedden)

tique lorsqu'un Génois veut recouvrer un immeuble ou une terre ayant appartenu à un compatriote, lors de la première occupation de l'île, entre 1304 et 1329. On garantit d'autre part aux Grecs la libre disposition de leurs biens, de leurs églises, de leurs monastères. Ce document de 1346 facilite donc l'installation des Latins dans la citadelle, mais n'exclut pas que des Génois puissent s'établir hors de celle-ci, dans les quartiers où les Grecs sont en majorité. La distinction entre une citadelle génoise et des bourgs aux mains des Grecs, s'affaiblit encore dans les années suivantes, lorsqu'à la suite de la conjuration dirigée contre les Mahonais par le métropolitain grec, les biens des conjurés sont attribués à des Latins qui vont ainsi se mêler à la population grecque.

Ce n'est donc pas l'origine ethnique des habitants qui établit la distinction entre la citadelle et les bourgs, mais plutôt les remparts et l'aspect de ces deux ensembles urbains, tels qu'ils ont été décrits par des voyageurs ou représentés sur des vues de Chio, le plus souvent tardives. Le moine cordelier Thévet qui visita Chio en 1549 et écrivit son ouvrage « *Le Grand Insulaire* » vers 1570¹³⁷ s'exprime ainsi: « Cette ville est encore divisée en deux parties dont le chasteau fait l'une et le bourg l'autre »¹³⁸. Jérôme Giustiniani, qui fournit à Thévet des matériaux pour son ouvrage, fait écho au cordelier français, en écrivant: « Ella (la città di Scio) e divisa in due parti principale, in Castro et Burgo »¹³⁹.

La citadelle n'est pas seulement un ouvrage défensif réservé à une garnison latine. Elle est, à proprement parler, la ville génoise et comprend l'ensemble des bâtiments officiels, des maisons privées, des boutiques qui forment la *civitas Chii*, par opposition aux bourgs. Relisons la description de Thévet: « Quant au chasteau, c'est là ou vous aurez la cité qui est fort bien murée, d'un costé elle est battue de la mer, de l'autre elle a la terre, avec un large fossé tout remply d'eaux, qui sert pour separation du chasteau avec le bourg »¹⁴⁰. Jérôme Giustiniani traduit presque mot pour mot cette description¹⁴¹. Le château génois, comme l'a remarqué Ph. P. Argenti¹⁴², est distinct de la citadelle byzantine ou Paleocastro qu'un acte inédit permet de localiser

¹³⁷ H. Giustiniani, *History of Chios*, éd. Ph. P. Argenti, Cambridge, 1943, p. IX.

¹³⁸ Bibliothèque Nationale, mns. fr. 15453, f. 162 v, cité par F. W. Hasluck, *The Latin monuments of Chios*, dans *Annual of the British School at Athens*, n° XVI, 1909, p. 183.

¹³⁹ Ed. cit., p. 27.

¹⁴⁰ Bibliothèque Nationale, mns. fr. 15453, f. 163 r.

¹⁴¹ Ed. cit., p. 29.

¹⁴² Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, p. 550.

avec précision. Le 2 mai 1405, le notaire Gregorio Panissaro instrumente *ad licitus maris juxta molendina de vento extra castrum et civitatem Chii sub loco nominato Paleocastro*¹⁴³. La citadelle byzantine se trouvait non loin de la mer, au nord-ouest de la ville actuelle de Chio, au-delà du torrent Haghia Eleni, au sommet d'une petite colline, sur les premières pentes de laquelle l'on avait construit des moulins¹⁴⁴. Le *castrum* génois était au contraire la fortification construite par Martino Zaccaria vers 1328, sans l'autorisation du basileus. Tzybos en fit le principal foyer de résistance à Simone Vignoso en 1346: c'est la preuve que l'ancienne forteresse avait été abandonnée, au profit de la nouvelle qui commandait l'entrée du port¹⁴⁵. Le siège mené par Vignoso, qui fit construire autour de la citadelle un mur plus élevé que les remparts pour couper tous les accès, ne semble pas avoir provoqué d'irréparables dégâts. Les Génois reçurent des fortifications intactes: aucune inscription, aucun acte notarié ne font état de réparation au cours du XIV^e siècle.

Le *castrum* formait alors un pentagone irrégulier, dont trois côtés faisaient face au bourg; le quatrième dominait le port, et le dernier suivait parallèlement la côte. Aucun texte du XIV^e siècle ne donne les mesures du rempart. Tout au plus sait-on, par un contrat de 1461, qu'un maître-maçon fut engagé par les Mahonais pour construire un mur ayant à la base 3,46 mètres d'épaisseur et à son sommet 2,97 mètres¹⁴⁶. Devant se raccorder au système défensif existant, cet ouvrage devait en avoir les mêmes caractéristiques. Le plan de la citadelle levé par F. W. Hasluck indique neuf tours, réparties à égales distances les unes des autres, sauf du côté de la mer¹⁴⁷. La grande tour, mentionnée dès 1381, faisait face à la tour de l'étendard. Elle dominait le

¹⁴³ ASG. Not. Gregorio Panissaro, doc. n° 138.

¹⁴⁴ Ph. P. Argenti *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, p. 431, note 1 et p. 550.

¹⁴⁵ *Ibidem*, p. 95 et supra p. 121. Pour la distinguer de l'ancienne, la nouvelle citadelle est aussi appelée *Castrum de colla*, cf. ASG. Not. Gregorio Panissaro, doc. n° 120. Sur le *Castrum* de Chio, on pourra consulter A. K. Σάρρου, *Τὸ Κάστρο τῆς Χίου*, Athènes, 1916; A. C. Smith, *The architecture of Chios*, Londres, 1962, pp. 113-116; N. Z. Περρῆ, *Τὸ Κάστρο τῆς Χίου*, dans *Χιακὴ Ἐπιθεώρησις*, t. 10, 1972, pp. 50-70. L'ouvrage de G. I. Ζολώτας, *Ἱστορία*, op. cit., donne surtout des renseignements sur les tours des villages ou *pyrgoi*. Quant au rapport rédigé en 1965 par P.C. Allen, B.S. Gardom, A. R. Willats, A. Wright, sous le titre *The Kastro, a medieval fortress, Chios, Greece*, il est encore inédit, de même que le rapport très technique de R. Fedden, *Report on the Kastro of Chios Town*, sept. 1964, qui conseille des mesures pratiques pour restaurer tours et remparts.

¹⁴⁶ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, p. 551.

¹⁴⁷ F. W. Hasluck, *The Latin monuments of Chios*, op. cit., p. 138.

pont, décrit par Thévet et Giustiniani, par lequel l'on accédait au port depuis la citadelle¹⁴⁸. Les actes notariés du XV^e siècle citent encore la petite tour, la tour du mil dont le nom rappelle l'habitude prise par les autorités coloniales génoises d'entreposer des vivres dans les ouvrages défensifs, la tour de Lo Pigri et une tour proche des fours à chaux¹⁴⁹. Thévet et Giustiniani s'accordent encore pour déclarer que la citadelle avait trois portes, deux d'entre elles donnant sur la place du marché, la troisième sur le port. A la fin du XIV^e siècle, il n'en était pas de même; le notaire Giuliano Canella, scribe de la cour du podestat, rédige l'un de ses actes *in plathea juxta unicum ostium dicte civitatis*. D'ailleurs, Ph. Argenti, tout en acceptant l'assertion de Thévet, n'a trouvé mention dans les actes notariés du XV^e siècle que d'une seule porte¹⁵⁰. Les deux autres ont dû être ouvertes dans le rempart à une date tardive. De part et d'autre de cette porte, deux tours, pourvues d'une barbacane dans laquelle le podestat vient habituellement rendre la justice¹⁵¹.

Contrairement à la citadelle, les bourgs ne sont pas protégés par une enceinte circulaire¹⁵². Lorsque Simone Vignoso débarque, ses hommes se rendent très facilement maîtres de la ville en une journée; pourtant, comme l'atteste Cantacuzène, rapportant l'échec de Benedetto II Zaccaria pour reprendre Chio¹⁵³, une muraille légère devait défendre la partie des bourgs, s'étendant le long du port. Au XVII^e siècle, d'après Thévenot, un rempart longeait les quais et le port était défendu par deux petits forts sis à l'extrémité de chacun des môles¹⁵⁴, mais on ne sait si ces fortifications datent de l'époque génoise ou des premiers temps de la domination ottomane.

La citadelle ayant été dès 1346 le lieu privilégié de résidence des Latins,

¹⁴⁸ ASG. Not. Antonio Fellone, III, f. 111 v; Not. Gregorio Panissaro, doc. n° 76, 108. Ce dernier acte est rédigé « *super turri magna posita super lictus et pontem maris* »; cf. André Thévet, *Le Grand Insulaire*, op. cit., f. 163 r; H. Giustiniani, *History of Chios*, op. cit., p. 65.

¹⁴⁹ ASG. Not. Antonio Fellone III, f. 125 r-v; Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, p. 551.

¹⁵⁰ *Ibidem*, t. I, p. 550.

¹⁵¹ ASG. Not. Antonio Fellone III, ff. 108 v, 140 r; Not. Gregorio Panissaro, doc. n° 3; Not. Giovanni Balbi, doc. n° 383.

¹⁵² Cf. André Thévet, *Le Grand Insulaire*, op. cit., f. 162 v: « Ce bourg n'est fermé de murailles et n'a que quelques remparts avec les portes » et H. Giustiniani, éd. cit., p. 27: « *il borgo è senza mura, ma fermato de rempari con le sue porte* ».

¹⁵³ Jean Cantacuzène, éd. de Bonn, t. I, pp. 390-91.

¹⁵⁴ G. Braun et F. Hogenberg, *Civitates Orbis Terrarum*..., t. IV, Cologne, 1617, n° 57 cité par F. W. Hasluck, *The Latin monuments of Chios*, op. cit., p. 140.

il est normal que les édifices publics y soient plus nombreux que dans les autres parties de la ville. Le centre en est occupé par la place du palais (*Platea Palatii*) dont un côté jouxte l'enceinte, car la porte de la citadelle débouche directement sur cette place¹⁵⁵. Tout autour se trouvent les principaux bâtiments officiels: le palais du podestat, la *logia*, la chancellerie. Le palais du podestat communiquait avec la place par une seule porte donnant sur une *logia* prolongée par une treille, sous laquelle viennent instrumenter les notaires¹⁵⁶. Au niveau supérieur, le palais proprement dit comprenait une grande salle, d'autres plus petites, les appartements privés du podestat, une cour entourée d'un portique, construits peut-être dans la seconde moitié du siècle, alors que le palais lui-même existait dès 1348¹⁵⁷. A Chio comme ailleurs, la *logia* est le rendez-vous habituel des marchands; elle devait être proche du palais, car elle est nommée tantôt *logia potestatis*, tantôt *logia platee Syi*. Elle était formée d'un portique, soutenant peut-être une des ailes du palais, et se prolongeant sur la place par une treille, sous laquelle les notaires rencontraient leur clientèle¹⁵⁸. Derrière le palais du podestat et en contre-bas se trouvait une autre place, plus petite, sur laquelle s'ouvrait la chancellerie, regroupant les bureaux de la Mahone. Comme tous ces « palais à l'antique », pour reprendre l'expression de Thévet, la chancellerie était précédée d'un portique, la *logia dominorum Syi* des actes notariés¹⁵⁹. Ainsi, dans un espace réduit, étaient rassemblés les fonctionnaires envoyés par le gouvernement de Gênes et les délégués des Mahonais, gérant les intérêts des maîtres de Chio.

Les autres bâtiments du *castrum* ont été décrits brièvement par Ph. Argenti¹⁶⁰. Les actes notariés inédits de Chio permettent de rectifier ici ou

¹⁵⁵ ASG. Not. Gregorio Panissaro, doc. n° 22; Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. III, p. 544; cf. A. Thévet, *Le Grand Insulaire*, op. cit., f. 163: « une belle place quarrée ».

¹⁵⁶ ASG. Not. Antonio Fellone III, f. 149 r; Not. Gregorio Panissaro, doc. n° 15; D. Gioffrè, *Atti rogati in Chio nella seconda metà del XIV secolo*, dans *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, fasc. XXIV, 1962, p. 403.

¹⁵⁷ ASG. Not. Antonio Fellone III, ff. 144 r, 153 v; Not. Gregorio Panissaro, doc. n° 15, 21, 135; Not. Donato di Chiavari 1394, doc. n° 252.

¹⁵⁸ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, p. 552; t. III, pp. 514, 540; ASG. Not. Donato di Chiavari 1394, doc. n° 224.

¹⁵⁹ A. Thévet, *Le Grand Insulaire*, op. cit., f. 163 r; ASG. Not. Antonio Fellone III, f. 112 r; Not. Donato di Chiavari 1394, doc. n° 175 et 240; Not. Giovanni Balbi, doc. n° 403.

¹⁶⁰ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, pp. 531-555.

là cette description. Le *carrubeus rectus*, dans lequel Argenti voulait voir une erreur de copiste pour *carrubeus tectus* est bien une ruelle étroite du *castrum* et non pas une rue couverte, car la dite ruelle est souvent citée dans les actes de Donato di Chiavari et de Giovanni Bardi¹⁶¹. La rue couverte ou Sottoripa, est cette « grande Halle pleine de plusieurs boutiques où se vendent toutes sortes de marchandises » qu'a vue André Thévet, sur l'un des côtés de la grand-place, alors que de l'autre est le marché ou *forum*, longuement décrit par Jérôme Giustiniani¹⁶². On citera encore la maison des vicaires du podestat, qui appartient à la Mahone¹⁶³ et la maison de l'évêque, voisine de l'église épiscopale, située dans le *castrum* et non pas dans les bourgs, comme l'affirme Argenti¹⁶⁴.

Aux alentours du port, mais hors de l'enceinte de la citadelle, un certain nombre de bâtiments publics doivent leur existence aux activités commerciales. Sur le pont, reliant la porte de la citadelle au port, se trouve la douane, la *logia commercii*, établie là afin que nul n'échappe au paiement des droits¹⁶⁵. Non loin, la *logia ponderis*, maison des poids et mesures¹⁶⁶, une savonnerie, voisine des remparts, affermée par la Mahone à intervalles réguliers¹⁶⁷, la maison du mastic, propriété de la Mahone¹⁶⁸. En dehors du *forum* de la citadelle, utilisé surtout pour la vente des denrées de première nécessité, la plupart des boutiques étaient rassemblées dans le bazar, construit, précise le notaire Antonio Fellone, en dehors des murs de la ville, mais à proximité du rivage¹⁶⁹. De nombreux Latins y avaient là leurs boutiques, mais aussi leur maison:

¹⁶¹ ASG. Not. Donato di Chiavari 1394, doc. n° 190, 191 et 257; D. Gioffrè, *Atti rogati in Chio*, op. cit., p. 365; Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, p. 533: un seul exemple de *carrubeus tectus*.

¹⁶² A. Thévet, *Le Grand Insulaire*, op. cit., f. 163 r; H. Giustiniani, *History of Chios*, op. cit., p. 64.

¹⁶³ D. Gioffrè, *Atti rogati in Chio*, op. cit., p. 341.

¹⁶⁴ ASG. Not. Gregorio Panissaro, doc. n° 85; Not. Giovanni Balbi, 4 février 1414; Not. Antonio Fellone III, f. 110 r. La *Contrada S. Anthonii* se trouve dans le *castrum* (ASG. Not. Donato di Chiavari, doc. n° 221): elle porte le nom de l'église cathédrale Saint-Antoine.

¹⁶⁵ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. III, pp. 497, 510, 524.

¹⁶⁶ ASG. Not. Donato di Chiavari 1394, doc. n° 170-172.

¹⁶⁷ *Ibidem*, doc. n° 156-158; Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, p. 536, note 2.

¹⁶⁸ ASG. Not. Antonio Fellone III, ff. 108 r, 138 r.

¹⁶⁹ ASG. Not. Antonio Fellone III, f. 148 r-v; Not. Donato di Chiavari 1394, doc. n° 199; Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, p. 541, confond le *forum* et le bazar.

Donato di Via, Théodore Galiceto, Giovanni di Castiglione, Giovanni di Coronata, Niccolò di S. Stefano et le Florentin Veri fils de Francesco¹⁷⁰.

Le port, qui fait de Chio une escale privilégiée sur les routes de l'Orient, « est fait fort industrieusement », selon l'expression d'André Thévet; protégé par deux môles convergents, il s'ouvre vers le large par un étroit chenal dans lequel les plus gros navires jettent l'ancre¹⁷¹. Le hâvre lui-même est en effet menacé d'ensablement à cause d'un torrent qui vient s'y jeter. Les Mahonais, au témoignage de Jérôme Giustiniani, durent aménager le cours du torrent afin de conserver au port de Chio une profondeur suffisante pour accueillir les grosses coques génoises¹⁷²; ils interdirent d'autre part de jeter des immondices dans le port, comme le rappelle une inscription en dialecte génois qui proviendrait d'une des tours de la citadelle¹⁷³. Malgré ces inconvénients naturels, un arsenal avait été créé, qui abritait la galère de garde à laquelle la Mahone, comme les autres autorités coloniales génoises, confiait des tâches de police en mer Egée¹⁷⁴.

Citadelle et bourgs comprenaient de nombreuses églises affectées, les unes au culte catholique, les autres au culte orthodoxe. La liste en a été dressée par Ph. Argenti¹⁷⁵. Là encore, les actes notariés inédits permettent de redresser quelques erreurs. L'église cathédrale des Latins, dédiée à Saint-Antoine, doit être recherchée dans le *castrum* et non au coeur des bourgs. En effet, la *contratta S. Anthonii* se trouve dans la citadelle de même que le palais de l'évêque¹⁷⁶. Or, le notaire Gregorio Panissaro instrumente dans la chambre de l'évêque, sise au-dessus de l'église épiscopale¹⁷⁷. Bien évidemment les Latins, s'installant en grand nombre dans le *castrum*, ont choisi d'y placer leur cathédrale, et non pas dans les bourgs encore peuplés d'une majorité de Grecs en 1346. Cette église Saint-Antoine reçoit des legs testamentaires et possède des maisons dans la citadelle¹⁷⁸. Le Florentin Oberto

¹⁷⁰ ASG. Not. Donato di Chiavari 1394, doc. n° 190, 194, 199; Not. Gregorio Panissaro, doc. n° 16, 68; D. Gioffrè, *Atti rogati in Chio*, op. cit., p. 399.

¹⁷¹ ASG. Not. Gregorio Panissaro, doc. n° 138.

¹⁷² H. Giustiniani, *History of Chios*, op. cit., pp. 27-28.

¹⁷³ F. W. Hasluck, *The Latin monuments of Chios*, op. cit., p. 148.

¹⁷⁴ ASG. Not. Antonio Fellone III, f. 144 r.

¹⁷⁵ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, pp. 555-561.

¹⁷⁶ *Ibidem*, p. 552.

¹⁷⁷ ASG. Not. Gregorio Panissaro, doc. n° 85.

¹⁷⁸ ASG. Not. Donato di Chiavari 1394, doc. n° 199, 221; D. Gioffrè, *Atti rogati in Chio*, op. cit., p. 343.

Cavalcanti choisit d'être inhumé dans l'église Saint-Dominique des frères prêcheurs, sise à l'intérieur de l'enceinte de Chio; cette même église reçoit en donation un esclave que lui remet un bourgeois de Chio, d'origine génoise¹⁷⁹. L'église près de laquelle se trouve la maison du Grec Michali maistro Spano est dédiée à Saint-Athanase et non pas, comme le dit Argenti, à une sainte Athanasia. Elle est sise dans les bourgs de Chio, *in contratta saponarie*, et non dans la citadelle¹⁸⁰. L'église Saint-Nicolas qu'un acte notarié place dans le quartier Vlattaria, est plus sûrement une église des bourgs que de la citadelle¹⁸¹. Les églises Saint-Stratus et aint-Démétrius que cite le notaire Antonio Fellone appartiennent aux Grecs¹⁸². L'hospice de Saint-Antoine, fondé pour soulager les souffrances des pauvres, reçoit des legs testamentaires¹⁸³. Quant aux Juifs, groupés dans la *Judaica* de la citadelle, ils ne disposaient encore que d'une synagogue, comme le montre la curieuse vision onirique que rapporte le Juif Benoît de Ologar devant le notaire Gregorio Panissaro¹⁸⁴.

La ville de Chio, comme les deux autres grandes colonies génoises, est divisée en *contrade*. Nous en avons dénombré quarante, tant parmi les textes publiés par Argenti que parmi les actes notariés inédits. Le terme désigne ici un quartier étroitement limité, un ensemble de maisons groupées autour de quelques ruelles, d'une église ou d'un palais dont elles portent le nom. En dehors des quartiers signalés par Argenti¹⁸⁵, sont connus les *contrade* de la cathédrale ou de l'épiscopat, des églises Saint-Antoine, Saint-Démétrius et de Sainte-Marie d'Égypte¹⁸⁶. La *Judaica*, établie derrière la chancellerie, donne son nom à un quartier¹⁸⁷, de même que Giovanni Giustiniani de Campis, l'un des Mahonais¹⁸⁸. Enfin, hors de la ville de Chio, au milieu des vignes

¹⁷⁹ ASG. Not. Giovanni Balbi, doc. n° 424 et 12 avril 1413.

¹⁸⁰ D. Giofrè, *Atti rogati in Chio*, op. cit., p. 380; Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, p. 559.

¹⁸¹ ASG. Not. Gregorio Panissaro, doc. n° 124; Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, p. 559.

¹⁸² ASG. Not. Antonio Fellone III, ff. 114 r, 149 v.

¹⁸³ ASG. Not. Giovanni Balbi, doc. n° 409.

¹⁸⁴ ASG. Not. Gregorio Panissaro, doc. n° 29. A. Thévet, *Le Grand Insulaire*, op. cit., f. 163 déclare que les Juifs « ont quelques synagogues ».

¹⁸⁵ *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, pp. 534-545.

¹⁸⁶ ASG. Not. Donato di Chiavari 1394, doc. n° 232, 221; Not. Antonio Fellone III, f. 114 r; Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, p. 516.

¹⁸⁷ ASG. Not. Gregorio Panissaro, doc. n° 119.

¹⁸⁸ ASG. Not. Antonio Fellone III, f. 149 v.



a - Ruines du *Castrum* d'Harmolia

b - Le Kaménos pyrgos



PL. IX: PORTE GÉNOISE À SKLAVIA PRÈS DE DAPHNONA (Chio)



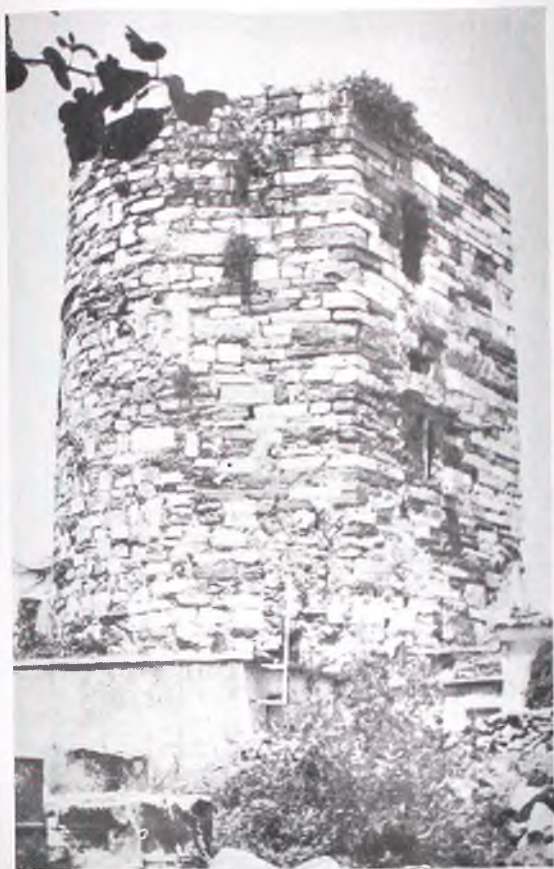
PL. X: TOURS ET ENCEINTES DU 'CASTRUM' DE CHIO



a - L'enceinte maritime.

b - L'enceinte du *Castrum* (face nord)





a - Tour isolée du *Castrum*
de Chio (P. C. Allen
n° 9)

b - L'enceinte du *Castrum* (face nord-ouest)





a - Détails d'un tour: constructions génoise et turque



b - L'entrée du *Castrum* de Chio

PL. XIII: LE PALAIS DES GIUSTINIANI À CHIO



a - Vue extérieure

b - La voûte intérieure



et des vergers, s'étendaient les deux *contrade* de Saint-Blasius et de Varvassi, la première tirant son origine d'une église des *Kampos*, inconnue par ailleurs, la seconde d'un torrent près duquel les conjurés grecs de 1347 se seraient réunis ¹⁸⁹.

La beauté des maisons de Chio a été remarquée par l'ensemble des voyageurs. Thévet parle des « édifices superbes et magnifiques . . . bastis d'une forte matière et de diverses sortes de marbres, avec de grands portiques et magnifiques galeries » ¹⁹⁰, mais on ignore la date de leur construction. Dans les années suivant la conquête de Chio, les Génois s'installèrent de préférence dans les maisons du *castrum* que les Grecs leur avaient cédées, suivant les termes du traité conclu entre Vignoso et la noblesse locale. A la suite de la conjuration de 1347, de nouveaux édifices, confisqués aux Grecs, échurent aux Génois: ils constituent ces biens *chisilima* que les Mahonais s'approprient ou distribuent à des immigrants qui s'engagent à s'établir à Chio et à participer à la défense de l'île ¹⁹¹. Mais dès les premiers temps de leur installation, les Génois, et en particulier les Mahonais, firent construire des maisons à leur convenance. Les actes notariés du XIV^e siècle nous en font connaître quelques-unes, fort diverses d'aspect et de prix. Il y a d'un côté les palais des Mahonais édifiés dans la citadelle. Ce sont des maisons ne dépassant pas deux étages, précédées d'un portique et entourant une cour intérieure dont un puits occupe le centre. Au bâtiment principal s'adjoignent souvent de petites bâtisses, un four, un petit jardin. En effet, des espaces libres de toute habitation subsistent, en particulier le long des murailles de la citadelle, bordées de jardins et de moulins ¹⁹². Au centre du *castrum*, les demeures sont plus serrées et moins vastes. Elles s'ouvrent par une voûte sur le *carrubeus rectus* qui constitue l'axe principal du quartier. Des maisons d'un

¹⁸⁹ D. Giofrè, *Atti rogati in Chio*, op. cit., pp. 399-400; Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, pp. 548 et 653.

¹⁹⁰ A. Thévet, *Le Grand Insulaire*, op. cit., f. 163 r.

¹⁹¹ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, pp. 570-576 et p. 653, n. 2. Le mot *Chisilima* est une déformation de *xclima*, du verbe *ἐξάλειψω*, au sens d'effacer d'une liste, rayer, faire disparaître: cf. K. Amantos, *Μικραὶ Σημειώσεις*. I: *Ἐξείλιμνα*, dans *Χρονικά*, Athènes, 1911, p. 153.

¹⁹² Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. III, p. 481; ASG. Not. Donato di Chiavari 1394, doc. n° 217 (éd. P. Villa, *Documenti sugli Ebrei a Chio*, op. cit., pp. 133-136), n° 193; Not. Gregorio Panissaro, doc. n° 87, 99; Not. Giovanni Balbi, doc. n° 443; D. Giofrè, *Atti rogati in Chio*, op. cit., p. 366.

étage, parfois de deux, s'y succèdent, séparées par un moulin, rarement par un jardin¹⁹³.

Quoique, selon les accords de 1346, les Latins se soient établis de préférence dans la citadelle de Chio, très tôt certains d'entre eux vont s'installer dans les bourgs, et même parfois dans les villages de l'île, lorsqu'ils y reçoivent des terres confisquées à des Grecs. Dans les bourgs de Chio, les espaces libres sont nombreux: des jardins, souvent même des vergers entourent les maisons. Les vignes et les figuiers arrivent jusqu'aux remparts de la citadelle et des moulins séparent les boutiques et les maisons du bazar¹⁹⁴. Très vite, sans rupture sensible, l'on sort des bourgs pour rencontrer des champs, des vignes et des vergers plantés de figuiers, d'oliviers et de citronniers. Ces terres fertiles constituent la région des *Kampos*, où les Grecs étaient établis en grand nombre, sur leurs propres biens ou sur ceux de fondations religieuses. A la suite des confiscations ayant suivi le complot de 1347, de nombreux Latins reçurent des terres dans divers casaux ou *contrade* des *Kampos*. Artisans, marchands ou soldats, ils se désintéressaient de la terre, n'en percevant que les revenus auprès des Grecs chargés de la cultiver¹⁹⁵. Aussi, hors de la ville et des bourgs de Chio, les Latins devaient être encore fort rares au XIV^e siècle.

Divers par leur aspect, les édifices de Chio le sont aussi par leur prix. Il n'y a rien de commun entre cette petite maison qu'achète en 1348 Francesco Arangio pour ajouter une dépendance à sa propre demeure et la belle maison de Nicolosa, veuve de Giovanni de Luna. L'une est évaluée 8 hyperpères, à la suite d'un arbitrage rendu par un Grec et un Latin; l'autre, provenant de l'héritage de Giovanni, vaut 550 ducats¹⁹⁶. Ce sont là des valeurs extrêmes. Au XIV^e siècle, les prix moyens s'établissent entre 50 et 150 ducats, ne dépassant cette somme qu'à l'occasion de cinq contrats de vente. Il s'agit alors de bâtiments importants, disposés autour d'une cour, comportant deux étages, diverses dépendances et un verger¹⁹⁷. Les boutiques n'atteignent

¹⁹³ ASG. Not. Donato di Chiavari 1394, doc. n° 147, 190 et 191, 257.

¹⁹⁴ ASG. Not. Antonio Fellone III, f. 114 r; Not. Donato di Chiavari 1394, doc. n° 207, 215, 249, 256, 258; D. Giofrè, *Atti rogati in Chio*, op. cit., pp. 355 et 380.

¹⁹⁵ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, p. 576, t. III, pp. 518-519; A. C. Smith, *The architecture of Chios*, op. cit., pp. 28-30.

¹⁹⁶ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. III, p. 516; ASG. Not. Donato di Chiavari 1394, doc. n° 256.

¹⁹⁷ ASG. Not. Donato di Chiavari 1394, doc. n° 256, 257, 217 (éd. P. Villa, *Documenti sugli Ebrei a Chio*, op. cit., pp. 133-136), n° 162; D. Giofrè, *Atti rogati in Chio*, op. cit., p. 366.

pas encore des prix élevés; les maisons sises dans le bazar de Chio sont parmi les moins chères: 28 et 50 ducats¹⁹⁸. Contrairement à ce que pensait Argenti¹⁹⁹, le taux des locations n'est pas excessif. Un contrat lié à une affaire de prêt sur gages, nous apprend que Giustiniano Giustiniani acquitte un loyer de vingt-cinq ducats par an pour occuper une maison estimée à 350 ducats; le loyer représenterait donc 7 % de la valeur du bien-fonds, peut-être même moins, car l'estimation d'un gage est bien souvent inférieure à sa valeur réelle²⁰⁰.

Des prix moyens peu élevés, des loyers modiques, cela signifie que les acquéreurs ou les occupants éventuels étaient peu nombreux. La colonisation génoise de Chio ne fut en aucun cas une opération brutale. Les premiers Mahonnais ont eu du mal à attirer des compatriotes pour coloniser et défendre l'île, quoiqu'ils offrissent aux immigrants des conditions avantageuses, des logements et des terres. Les nouveaux venus trouvèrent aisément à se loger, achetèrent des maisons à des Grecs suivant les procédures convenues en 1346, ou par entente à l'amiable. Après l'échec du mouvement « nationaliste » de 1347, la colonisation génoise fut un succès en raison de sa lenteur. Latins, Grecs et Juifs coexistèrent sans trop de difficultés. Il est vrai que depuis près d'un siècle, les Génois avaient fait l'expérience de la pluralité ethnique dans leurs autres colonies. Majoritaires, ils avaient su respecter les droits des minorités, tout en les faisant participer plus ou moins directement aux profits du grand commerce.

¹⁹⁸ ASG. Not. Donato di Chiavari 1394, doc. n° 161.

¹⁹⁹ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, pp. 577-578.

²⁰⁰ ASG. Not. Donato di Chiavari 1394, doc. n° 190 et 191.

CHAPITRE V

GÉNOIS D'OUTRE-MER LATINS ET ORIENTAUX

I - GÉNOIS ET LIGURES

Installés à leur banc, les notaires des colonies génoises voient passer devant eux aussi bien les humbles que les puissants, qui ont recours à leurs services pour toutes sortes de transactions concernant leur vie quotidienne: emprunts nécessaires à une entreprise commerciale, mais aussi achat à crédit de quelques végètes de vin; paiement d'une dette, mais aussi livraison de quelques cantares de cuir ou de cire. Les scribes des trésoreries de Péra ou de Caffa couchent sur leurs registres les noms des débiteurs et des créanciers de la Commune, pauvres hères condamnés au paiement d'une amende, ou riches colons affermant les gabelles des deux colonies. Dès lors, à défaut de tous les habitants de Péra, de Caffa et de Chio, qu'il nous est impossible de connaître, en voyons-nous apparaître, dans les minutiers notariaux et dans les registres des *Massarie*, un échantillon suffisamment varié pour autoriser quelques remarques sur la composition ethnique de la population. Deux éléments s'y distinguent d'après leur origine: des Italiens provenant surtout de Ligurie, et des Orientaux; ceux-là plus nombreux à notre connaissance, puisque les notaires instrumentent pour eux, ceux-ci moins nombreux, mais tout aussi actifs que les Latins. Il ne s'agit jamais, comme dans le cas de la colonie génoise de Bonifacio¹, d'une colonisation militaire où s'affrontent deux mondes. A Péra, comme à Caffa et à Chio, les Latins se mêlent aux Orientaux, partagent souvent les mêmes demeures, les mêmes activités, adoptent certains de leurs usages.

¹ V. Vitale, *La vita economica del Castello di Bonifacio nel secolo XIII*, dans *Studi in onore di G. Luzzatto*, t. I, Milan, 1949, pp. 129-151; J. Heers, *Un exemple de colonisation médiévale: Bonifacio au XIII^e siècle*, dans *Anuario de estudios medievales, Instituto de Historia medieval de España*, t. I, Barcelone, 1964, pp. 561-571.

a/ *Problèmes de méthode.*

Dans les trois colonies, le milieu humain ne peut être connu que par l'étude des noms de personnes prenant part aux contrats notariés, assistant en témoins à leur rédaction ou mentionnées dans les comptes des *Massarie*. Mais en l'espace de deux siècles, les habitudes onomastiques changent. Il nous faut les préciser.

Selon les usages des XIII^e et XIV^e siècles, le client du notaire ou le débiteur de la Massaria est désigné par son nom de baptême. Seul celui-ci s'écrit avec une majuscule, alors que le nom de famille ou le nom de lieu qui le complète ne porte qu'une minuscule. D'autre part, lorsque dans le cours d'un acte le notaire mentionne à nouveau l'une des parties désignées dans les premières lignes du document, il fait usage du seul nom de baptême, jamais du nom de famille ou du nom de lieu. C'est une habitude génoise qui se retrouve tant dans les registres des différents offices gouvernementaux — ceux de la Massaria ou des *Magistri Rationales* par exemple — que dans l'index que certains notaires inséraient en tête de leurs minutiers et dont quelques spécimens du XIII^e siècle sont parvenus jusqu'à nous².

Comme à Gênes, d'autre part, les noms de saints l'emportent de très loin sur les noms d'origine païenne et sur les sobriquets. Quelques grandes familles génoises se piquent d'adopter des noms mongols, arméniens ou sarrasins³. L'on trouve par exemple un Alaonus (Houlagou) de Guisulfis, un Casanus (Ghazan) Cigalla, un Saladinus Branchaleonus et un Turchus Mallonus, dans les actes notariés de Caffa de 1344⁴, alors que les minutiers de Péra et de Caffa de la fin du XIII^e siècle ne comportent encore aucun nom de ce type. L'habitude de relations commerciales intenses a développé à la longue le goût d'un certain exotisme chez ces grandes familles. C'est encore parmi celles-ci qu'on utilise des noms d'origine grecque, comme Andronicus porté par un Lercari, ou Paléologue porté par le fils de Benedetto Zaccaria. Enfin, la vogue des chansons de geste a imposé le prénom Percival dans beaucoup de familles, et ceci dès la fin du XIII^e siècle⁵.

² ASG. Notai, minutiers n° 40/I, ff. 1-8; n° 40/2, ff. 1-6; n° 98, ff. 1-5; n° 99, ff. 1-4.

³ Cf. L. Liagre de Sturler, *Les relations commerciales*, op. cit., t. I, pp. XXXI-XXXII.

⁴ ASG. Not. Pietro de Carpena 1371, ff. 165 r-v, 204 r; Not. Oberto Maineto, n° 273, f. 201 v; Not. Resignani Raffaele II 1344, f. 129 r-v; cf. G. Balbi-S. Raiteri, *Notai genovesi*, op. cit., pp. 32, 72-74, 93-94, 111.

⁵ G. I. Bratianu, *Actes des notaires*, op. cit.: Percival Alparius, Percival Cigala, Percival Barlaria, Percival Paganus, Percival Panzanus, Percival Pasturellus, Percival

Les sobriquets et les noms auguratifs sont encore fréquents à la fin du XIII^e siècle, mais disparaissent progressivement au siècle suivant. On rencontre à Péra en 1281 un certain Baiacanis, un tailleur Confortus, un boulanger Bonushomo, un tailleur Bonusannus et un arbalétrier Gigans⁶; à Caffa, un médecin se nomme Bonaventura et deux Génois portent un nom de famille provenant d'un sobriquet et d'un nom auguratif, Aldo Beccorosso et Pietro Portagioia⁷. Vers 1340, comme à Gênes, les noms auguratifs deviennent très rares⁸: on trouve encore un Benvenutus, un Sperandeus, un Parix. Ce sont là des exceptions. A la fin du XIV^e siècle, sobriquets et noms auguratifs se sont complètement effacés devant les noms de saints.

Mais bien vite, le nom de baptême ne suffit plus à désigner l'individu. Il doit être complété. C'était à Gênes une habitude ancienne que d'indiquer la filiation. Dans les colonies génoises, cette tradition se perd dès la fin du XIII^e siècle. A Péra en 1289-1290, l'on rencontre Ascardo, fils de Corrado, Baaderi, fils de Barame, Marino, fils de Bonavita, Porco, fils de Corrado. Cette tradition ne se maintient au XIV^e siècle que pour les femmes, désignées par leur nom de baptême suivi par le nom de leur père puis par celui de leur mari.

Les noms de baptême sont plus fréquemment complétés par des noms XIII^e siècle. A Péra en 1281, onze personnes, sur un échantillon de 637 habitants recensés, portent également le nom de baptême de leur père sans être autrement désignées; parmi elles, trois notaires, Guglielmo fils de Gandolfo, Giovanni, fils du teinturier Oberto, Giovanni, fils de Benedetto⁹. De même de métiers, dans 56 cas sur 637 à Péra en 1281, dans 140 cas sur 1600 environ à Caffa en 1289-1290. Cet usage s'applique à deux groupes distincts: les gens de métiers et les petits fonctionnaires de la Commune. Les premiers sont les plus nombreux et les plus divers: pelletiers, cordonniers, tailleurs,

Spinola; ASG. Not. Oberto Maineto, n° 273, ff. 200 r, 204 v, 229 v, 230 r; Not. Pietro de Carpena 1371, ff. 204 v et 205 r. Cf. G. Balbi-S. Raiteri, *Notai genovesi*, op. cit., pp. 30, 38, 66, 71, 95, 96, 97, 121, 128, 129. Le succès de la littérature épique française auprès des publics aristocratiques italiens est bien connu: cf. P. Aebischer, *Un nouveau cas génois du couple « Roland et Olivier »*, dans *Cultura Neolatina*, t. 18, 1958, pp. 59-60; P. Toubert, *Les structures du Latium médiéval*, Rome, 1973, t. I, pp. 698-699. Le désir de différenciation sociale se manifeste dans l'adoption d'une onomastique exotique ou tirée de la littérature chevaleresque.

⁶ G. I. Bratianu, *Actes des notaires*, op. cit., doc. n° 70; régestes n° 22, 107, 140 et 145.

⁷ *Ibidem*, pp. 240, 297 et 340.

⁸ B. Z. Kedar, *Noms de Saints et mentalité populaire à Gênes au XIV^e siècle*, dans *Le Moyen Age*, 1967, p. 434.

⁹ G. I. Bratianu, *Actes des notaires*, op. cit., doc. n° 154; régeste n° 6 et 84.

tisserands, drapiers, forgerons, boulangers, bouchers, épiciers, calfats, fabricants de chausses et d'épées, de chandelles et de cloches, barbiers et marchands d'épices, bref tous les métiers dont l'exercice est nécessaire à la vie d'une cité marchande sont représentés. On note l'absence de qualificatifs concernant les travaux des champs, indice que les deux colonies sont avant tout des comptoirs commerciaux tournés vers la mer, et non pas des centres d'expansion vers un arrière-pays qu'elles chercheraient à mettre en valeur. Comme à Gênes, les subsistances des deux colonies ne sont pas, pour la plus grande part, produites sur place.

La fonction sert également à désigner quelques employés des autorités génoises: à Péra en 1281, les greffiers Galiano et Ogerio, les arbalétriers Ogerio et Giovanni, les trompettes Bernardo et Bertolotto; à Caffa en 1289-1290, Janutius percepteur du *commerchium*, l'arbalétrier Lazaro, les huissiers Andoria, Lucio et Giacomo, les serviteurs et familiers du consul, Benvenuto, Corrado, Francesco, Marino, Massorio et Rogerio. Ce sont donc généralement des petites gens qui sont désignées par leur profession; il n'est pas sûr, comme le pense J. Heers, que cet usage ait un rapport quelconque avec une immigration récente¹⁰. En fait, c'est une habitude constante dans tous les minutes génois de la fin du XIII^e siècle que de désigner un artisan par son nom de baptême et par le qualificatif de son art. Cet usage se maintient au XIV^e siècle, mais en s'affaiblissant progressivement: à Caffa en 1386, une quarantaine de Latins, sur un effectif recensé de 1516 personnes, portent encore un nom de baptême suivi d'un nom de métier.

On peut aussi adjoindre au nom de baptême soit un nom de famille, soit un nom d'origine. Ces deux modes d'individualisation concernent la majorité des Latins d'Outre-Mer, 549 sur 637 à Péra en 1281, environ 1400 sur 1600 à Caffa en 1289-1290. Le passage d'un système à l'autre est d'ailleurs insensible: certains noms d'origine tendent à devenir des patronymes ou le sont déjà. La famille di Castello tient son nom du lieu de sa résidence, une colline dominant la mer, berceau de la Gênes primitive; plusieurs di Castello passent devant les notaires de Péra et de Caffa; certains sont membres de cette famille, d'autres simplement originaires du *Castrum*, l'une des huit « compagne » génoises. Il est bien évident que le porteur d'eau Gherardo n'est pas un descendant du célèbre Fulco di Castello, non plus que ces deux Pérotés qui ajoutent à leur patronyme le nom de leur origine¹¹.

¹⁰ J. Heers, *Un exemple de colonisation*, op. cit., p. 566.

¹¹ Cf. notre édition *Gênes et l'Outre-Mer*, op. cit., t. I, doc. n° 643 et 660; G. I. Bratianu, *Actes des notaires*, op. cit., doc. n° 76 et régeste n° 95.

Il faut donc, dans l'étude des noms de famille, être attentif à une évolution par laquelle certains noms d'origine se transforment en patronymes. La seconde moitié du XIII^e siècle est précisément l'époque de cette transformation¹². Peu à peu, l'adoption d'un patronyme se généralise, alors que la désignation par le lieu d'origine se rencontre moins souvent à la fin du XIV^e siècle, particulièrement chez les Génois. La généralisation des patronymes rend alors bien difficile l'identification des Latins d'Outre-Mer. C'est pourquoi échappent à tout classement 10 % des Occidentaux dénombrés à Péra en 1391, 31 % du même échantillon à Caffa en 1386.

Enfin, on ne saurait conclure ces remarques de méthode sans souligner la disparité des sources utilisables. D'un côté, des registres notariés instrumentés à Péra en 1281 et 1390, à Caffa en 1289-1290 et 1344, à Chio entre 1380 et 1410; ces minutiers privilégient la représentation de l'élément ligure au détriment des ethnies orientales, dont les membres ne recourent au notaire qu'à l'occasion d'affaires conclues avec des Occidentaux. De l'autre, un très gros registre de la *Massaria* de Caffa (1386), où les habitants liés d'une manière ou d'une autre à l'administration du comptoir sont seuls cités. Ici encore les Orientaux sont sous-représentés, mais aussi les petites gens d'origine occidentale qui n'ont aucune raison d'avoir un compte ouvert sur les registres de la trésorerie de Caffa. Si l'on ne peut éviter la distorsion qu'implique l'usage de ces sources, il faut néanmoins rappeler que le nombre et le rôle des non-Génois s'y trouvent minimisés.

b/ La population ligure de Constantinople au XII^e siècle.

Comment se répartissent, selon leur origine géographique, les divers groupes d'Occidentaux dans chacune des trois grandes colonies génoises? Les habitants des premiers établissements concédés aux Génois par Manuel Comnène à Constantinople ne sont connus que par les listes des dommages

¹² Le problème de la fixation des noms de famille à Gênes est encore loin d'être clair. R. S. Lopez, *Concerning surnames and places of origin*, dans *Medievalia et Humanistica*, t. 8, 1954, pp. 6-16, a montré comment des sobriquets et des toponymes sont à l'origine de bien des noms de famille dans la Gênes médiévale. A quel moment se place cette fixation? dans le Latium, P. Toubert, *Les structures du Latium*, op. cit., pp. 702-703, estime que le dernier tiers du XII^e siècle est la date décisive; J. Heers, cité dans M. Mollat, *Notes sur la vie maritime en Galice au XII^e siècle d'après l'Historia Compostellana*, dans *Anuario de estudios Medievales*, t. I, 1964, p. 536, affirme « qu'au XII^e siècle les noms de famille étaient déjà fixés » (à Gênes). L'onomastique des comptoirs génois d'Orient incite à une certaine prudence: la conclusion de J. Heers, sans doute applicable aux milieux aristocratiques, ne tient pas compte du retard avec

qu'ils ont subis de la part des Vénitiens et des Pisans¹³. Sur ces listes, où il est impossible de distinguer les Génois établis à demeure et les marchands de passage, on remarque l'écrasante prépondérance des membres des grandes familles génoises: Fulco di Castello, représenté par un facteur, est le premier nommé, mais on rencontre aussi le fils du chroniqueur Caffaro, des Bufferio, Cigala, Doria, Grillo, di Negro, Piccamiglio, Spinola, della Volta, c'est-à-dire des représentants de tous les groupes familiaux qui tiennent à Gênes le haut du pavé, occupant les charges consulaires tout en s'enrichissant dans le grand commerce international. Cette aristocratie marchande n'est que de passage à Constantinople: elle y est le plus souvent représentée par des fils de famille qui font là leur apprentissage des affaires, ou par des négociants de second rang qualifiés de *missi* dans le texte de 1174, de *homo ejus*, parfois même de *servus*, facteurs et serviteurs au service des grands financiers de la métropole¹⁴.

Cette première colonie constantinopolitaine est presque exclusivement génoise. En effet, en dehors de quelques négociants venus de la banlieue immédiate de Gênes — Murta, Langasco, Sestri Ponente, Sturla — l'on ne rencontre que deux habitants de Sori, deux de Savone, un de Molledo, un de Milan et un de Novarre. L'expansion génoise en Roumanie est donc trop récente pour attirer, à la suite des marchands de la Commune, de nombreux citoyens des villes italiennes avec lesquelles Gênes entretient des relations commerciales suivies, comme ce sera le cas un siècle plus tard. Enfin, ces premiers établissements génois de Constantinople ne devaient pas être très peuplés: cent quarante-six victimes de l'attaque pisane contre l'*embolos de Sancta Cruce* sont mentionnées dans les instructions confiées à l'ambassadeur Grimaldi, si l'on ne tient compte que des marchands présents à Constantinople à ce moment là, en négligeant les noms des commanditaires et des détenteurs de capitaux restés à Gênes¹⁵. Quant aux dommages subis à l'*embolos de Coparion*, ils ne concernent que soixante-dix-neuf plaignants. La première colonie génoise, rassemblée autour de ses échelles, de ses entrepôts et de quel-

lequel les milieux populaires acquièrent la *cognominatio*; sur ce point, cf. E. Grendi, *Profilo storico degli alberghi genovesi*, dans *MEFR*, t. 87, 1975, fasc. I, p. 256.

¹³ Cf. les instructions données par la Commune à son ambassadeur Grimaldi en 1174, in G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., pp. 368-405.

¹⁴ On trouvera quelques remarques sur ces marchands dans l'article de V. Slessarev, *The pound value*, op. cit. pp. 95-111.

¹⁵ Pour avoir négligé cette distinction, G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., p. 62, déclare qu'« en 1162 environ trois cents Génois étaient fixés à Constantinople ».

ques maisons ne comprenait encore que quelques dizaines de marchands incapables, de par leur nombre, de s'opposer aux déprédations de leurs concurrents vénitiens et pisans, beaucoup plus anciennement établis à Constantinople et donc beaucoup plus nombreux. L'établissement génois s'agrandit, nous l'avons vu, sous la dynastie des Anges. Aucun texte ne nous renseigne sur le nombre de ses habitants ni sur leur origine.

c/ La population ligure de Péra et de Caffa à la fin du XIII^e siècle.

Etablie à Péra après 1267, la colonie génoise du temps des Paléologues devait y connaître un essor continu, attirant des Génois, des Ligures, mais aussi des gens venus de toute l'Italie et même de diverses régions de la Méditerranée, comme le montre, dès 1281, le minutier de Gabriele di Predono. En trois mois et demi, le notaire voit passer devant son banc six cent trente-sept personnes, soit à titre de clients, soit à titre de témoins. Sur ce nombre, deux cent cinquante-neuf individus, soit 40 %, portent un nom de famille d'origine génoise. Ces noms de famille s'appliquent dès cette époque à un groupe social descendant d'un même ancêtre, englobant clients et esclaves affranchis qui gardent le nom de leurs anciens maîtres. Ainsi se forment de vastes communautés familiales resserrées sur leurs tours, dominant un quartier de la cité et imposant à l'histoire génoise le rythme de leurs constantes rivalités¹⁶. Groupes de pression politique, elles sont aussi des forces économiques. Unie en métropole pour la conquête du pouvoir, la communauté est aussi solidaire sur mer et en Orient, dans la recherche du profit commercial. Aussi n'est-il pas étonnant de rencontrer à Péra en 1281 les plus grands noms de Gênes: 6 Cigala, 6 Lercari, 6 Mallone, 5 di Negro, 4 de Camilla, 4 della Corte, 4 Gattilusio, 4 Grimaldi, 4 Guercio, 4 Tartaro, 4 Zaccaria, auxquels il faut ajouter, en moindre nombre, des membres des familles Balbo, Cibo, Doria, Embriaco, Grillo, de Mari, Malocello, Panzano, dell'Orto, Riccio, Spinola, Squarciafico et della Volta, pour ne citer que les plus connues dans l'histoire génoise.

On pourrait encore remarquer la cohésion admirable de ces groupes familiaux et leur sens des affaires. Les procurations s'accordent souvent à l'intérieur d'une même communauté¹⁷, et mainte commande ne sort pas du cercle familial¹⁸. De petits groupes unis par les liens du sang agissent solidairement.

¹⁶ E. Poleggi, *Le contrade delle consorterie*, op. cit., pp. 15-20.

¹⁷ G. I. Bratianu, *Actes des notaires*, op. cit., régestes n° 54, 57, 63, 66, 92, 109, 114, 116, 117, 132, 133, 158; doc. n° 123.

¹⁸ *Ibidem*, doc. n° 8, 51, 57, 93, 141, régestes n° 37, 77.

Ambrogio Zaccaria et son fils Giovannino, Benedetto Zaccaria et son frère Manuele¹⁹, Giovanni Ugolini et ses deux fils Ugolino et Giacomino²⁰, Pietrino et Giovannino Grillo²¹, Carlotto et Andalo di Negro²², Raffaele et Nicolino Mallone²³.

Les membres des grandes familles génoises constituent à Péra, à la fin du XIII^e siècle, la majorité des 297 individus portant un patronyme. Il en est de même à Caffa dont la population nous est connue par les minutiers de Lamberto di Sambuceto²⁴. Ces actes notariés portent sur un échantillon plus vaste, près de 1600 noms, où se mêlent Occidentaux et Orientaux. Parmi les premiers les Génois l'emportent encore. On rencontre à Caffa les plus grands noms de Gênes: 20 di Negro, 15 Mallone, 13 Doria, 12 Salvago, 11 Cigala, 10 Cibo ainsi que des membres des familles Embriaco, della Corte, Fallamonica, Gattilusio, Ghisolfi, Grillo, Grimaldi, Lercari, Lomellino, Malocello, de Mari, Negrone, Pallavicino, Spinola, Squarciafico, Usodimare, della Volta, Zaccaria. A quelques exceptions près, tenant au plus large échantillon soumis à l'examen, cette liste est identique à celle que nous avons établie en étudiant la population de Péra. Ici encore, la structure familiale des affaires est mise en évidence: les quatre fils Tartaro, Amiceto, Manuele, Baliano et Valentino sont solidaires dans le négoce²⁵, de même que les trois frères Sorleone, Giacomo et Simone di San Remo²⁶, les deux représentants de la famille Doria, Paolino et Oliverio, hommes d'affaires et consuls à la fois²⁷, les deux frères Gabriele et Nicola Mallone, propriétaires d'un fondouk privé²⁸. On pourrait même se demander si, par exemple, ne se sont pas créées à Caffa comme à Gênes des *contrade* où se regroupent les membres de ces grandes maisons génoises. Il est en effet singulier que les demeures de Giacomo di San Remo et de Buonsignore Caffaraino se touchent, alors que les deux personnages sont intimement liés en affaires²⁹. Par la force des liens familiaux, par l'activité

¹⁹ *Ibidem*, régestes n° 122, 124 et 125, doc. n° 105, 111, 112.

²⁰ *Ibidem*, régeste n° 107.

²¹ *Ibidem*, régestes n° 76-77.

²² *Ibidem*, régeste n° 58.

²³ *Ibidem*, régeste n° 54.

²⁴ M. Balard, *Gênes et l'Outre-Mer*, op. cit.

²⁵ *Ibidem*, doc. n° 590, 609, 613, 640 et 792.

²⁶ *Ibidem*, doc. n° 403, 618, 808 et 819.

²⁷ *Ibidem*, doc. n° 701, 818, 819.

²⁸ *Ibidem*, doc. n° 731.

²⁹ *Ibidem*, doc. n° 783 et 801.

des membres de l'aristocratie génoise, Caffa, comme Péra, est bien fille de Gênes. Elle s'oppose en cela à Bonifacio. En Corse, les grands noms de Gênes sont rares; les profits hasardeux de la course et le maintien de l'ordre sont laissés aux petits aventuriers; en Crimée, comme sur la Corne d'Or, l'aristocratie génoise, attirée par les gains qu'assure le grand commerce, est bien représentée et domine le monde des affaires. Elle constitue à Caffa la majorité des 720 individus portant un patronyme.

Mais il est encore beaucoup de Génois hors de cette « aristocratie du sang et de la fortune » parmi les 312 Pérotés et les 698 Caffiotes désignés par le nom de leur village ou de leur ville d'origine. Là encore, les résultats de la recherche doivent être nuancés. Que penser en effet de cet Astesan Petrus qui se dit originaire d'Albe (*Petrus de Ast de Alba*)? Il est vraisemblable que le premier nom désigne une origine ancienne, due à un ascendant, tandis que le second porte témoignage du domicile réel, antérieur à l'émigration. D'autre part, beaucoup de noms de lieux-dits disparus ou absorbés par la croissance d'un village voisin ne peuvent être identifiés. Il en est de même pour un certain nombre de toponymes demeurés incomplets dans le minutier. Ardizonus et Ortolanus de Rocca sont-ils originaires de Roccabruna, de Roccaforte, de Roccatagliata ou bien d'un certain nombre d'autres *Rocche*, toutes possessions génoises³⁰? Enfin, quelques incertitudes subsistent concernant par exemple un Giovanni di Bobbio qui se qualifie d'*habitor Ianue*, un Giacomo di Vallencia qui se dit Génois ou un Guglielmo di Vallencia qui peut aussi bien provenir du Piémont (Valenza près d'Alexandrie), du midi de la France (Valence) ou d'Espagne³¹.

En écartant les toponymes disparus ou incomplets, nous avons pu identifier les lieux d'origine de 251 personnes sur les 312 Pérotés portant un nom de ce type³² et de 578 personnes sur les 698 Caffiotes désignés par un toponyme. La répartition géographique de ces émigrants est la suivante:

³⁰ G. I. Bratianu, *Actes des notaires*, op. cit., régestes n° 14 et 32.

³¹ M. Balard, *Gênes et l'Outre-Mer*, op. cit., doc. n° 300 et 575. En ce qui concerne Guglielmo di Vallencia, L. Balletto, *Astigiani, Alessandrini e Monferrini a Caffa sulla fine del sec. XIII*, dans *Rivista di Storia, Arte e Archeologia per le province di Alessandria e Asti*, t. 85, 1976, p. 173, n. 5, croit qu'il s'agit de Valenza proche d'Alexandrie (Piémont).

³² L. V. Bertarelli, *Indice generale della carta d'Italia del Touring Club Italiano*, Milan, 1916; Touring Club Italiano, *Guida d'Italia - La Liguria*, Milan, 1952; F. Grillo, *Origine storica delle località e antichi cognomi della Repubblica di Genova*, 2^e éd., Gênes, 1960; Voghera, *Nuovo Dizionario dei Comuni e Frazioni di Comune*, Rome, 1961.

LES ÉMIGRANTS LIGURES À LA FIN DU XIII^e SIÈCLE

Originaires de	à PÉRA (1281)	à CAFFA (1289-1290)
GÈNES		
(« contrade » et « conestagie »)		
Canetto		1
Casteletto		1
Castro	8	5
Chiavica	3	1
Croce		4
Domoculta	3	5
Fossatello	3	5
Luccoli	1	3
Maddalena	1	7
Molo		1
Palacio		1
Platea		1
Platea Longa	5	4
Porta	2	19
Porta S. Andrea		11
Porta dei Vacca	2	
Prè		6
Predono		3
Ripa		2
San Brancacio	1	
San Donato	4	6
San Francesco		1
San Giorgio		3
San Giovanni	1	
San Lorenzo		1
San Matteo	3	4
San Nazzaro		1
San Pancrazio		1
San Pietro		1
San Siro	2	4
San Tommaso	2	8
San Vincenzo	1	
Sant'Agnese	1	1
Sant'Ambrogio	6	7
Sant'Antonio	1	
Santo Stefano	2	3
Sarzano	3	5
Soziglia	1	1
delle Vigne	1	1
Total	57	128

Originaires de	à PÉRA (1281)	à CAFFA (1289-1290)
BANLIEUE DE GÈNES		
1 - <i>Ponent</i>		
Borzoli		1
Coronata		1
Fegino	1	
Lastrego		2
Multedo	3	
Murta	1	
Pegli	4	4
Polcevera		1
Promontorio	2	6
Rivarolo	2	4
Sampierdarena	1	3
Sestri Ponente	8	6
Voltri	7	4
2 - <i>Au nord de Gènes</i>		
Bisagno	2	5
Bavari		1
Pino	1	2
Prato	1	
Struppa	3	2
Terpi		2
3 - <i>Levant</i>		
Albaro	2	6
Bogliasco		1
Castagna		6
Monte Moro		1
Nervi	2	1
Quarto		12
Quinto		5
San Martino		1
	Total	40
		77
RIVIERA DU PONENT		
1 - <i>La mer</i>		
Albenga	1	5
Albissola	2	
Andora		4
Arenzano	3	13
Bergeggi		1
Celle		1

Originaires de	à PÉRA (1281)	à CAFFA (1289-1290)
Diano	1	1
Finale	1	5
Monaco		1
Noli	4	5
Oneglia		1
San Remo		5
Savone	1	10
Toirano	1	2
Varazze	5	9
Total	19	63
<i>2 - La montagne</i>		
Bragno		1
Cairo	1	2
Carretto	2	
Cortemilia	1	
Curletto		1
Loreto	1	
Millesimo		2
Montalto		1
Montechiaro		1
Palo		1
Piana	1	
Ponzone	2	
Rezzo		6
Saliceto		1
Sassello		1
Spigno	2	8
Total	10	25
	29	88

APENNIN AU NORD DE GÈNES

Bargagli		1
Carrosio		2
Campo	2	4
Gavi		2
Isola		2
Langasco	1	
Mongiardino		1
Montecucco		2
Montoggio		1
Ovada		1
Persi		1

Originaires de	à PÉRA (1281)	à CAFFA (1289-1290)
Pontedecimo	1	1
Ronco		3
Rossiglione		1
Rovereto	1	
Sant'Olcese		2
Savignone	2	10
Vignole		1
Total	7	35

RIVIERA DU LEVANT

1 - *La mer*

Camogli	1	7
Chiappa	2	
Chiavari	3	15
Corniglia	1	
Levanto	3	2
Moneglia		7
Monterosso	1	2
Palmaria		1
Pieve		2
Portovenere	3	1
Rapallo	3	10
Recco	2	5
Sestri Levante	4	10
Sori	2	3
Zoagli	1	
Total	26	65

2 - *La montagne*

Bargono	1	
Biassa		3
Bozzolo		1
Caminata		2
Carpeneto		1
Carro		2
Castiglione	1	2
Crovara	1	
Lisore		1
Monleone	4	3
Monteverde		1
Ottone		2
Pozzolo		2
Podenzano	1	

Originaires de	à PÉRA (1281)	à CAFFA (1289-1290)
Pontremoli		3
Quercia Lunigiana		1
Roccatagliata	1	2
Rovegno		1
Sambuceto		1
Sesta Godano	1	
Solaro	1	
Uscio		2
Val di Taro	4	5
Total	15	35
	41	100

PLAINE DU PO
(PIÉMONT, LOMBARDIE, ÉMILIE, VÉNÉTIE)

Acqui	1	
Alba	1	3
Alexandrie	2	3
Altavilla	1	
Asti	4	12
Aoste		1
Bergame		3
Biana		1
Bobbio		6
Bologne	1	2
Borgo San Donnino		1
Brescia	2	4
Calosso		1
Cambiano		1
Campello	2	
Canelli		1
Capriata	1	
Castelnuovo Scrivia		1
Ceva	1	2
Crémone	3	7
Cuneo		3
Fossano		1
Imola	1	
Mantoue	1	2
Milan	1	4
Mirabello	2	2
Montebaranzone		2
Montferrat		1
Novarre	1	

Originaires de	à PÉRA (1281)	à CAFFA (1289-1290)
Parme	2	6
Pavie		1
Pigneroles		1
Plaisance	1	7
Portanova		1
Revello		2
Saluces		1
Sclvano		1
Tagliolo		1
Torricella	1	
Tortona	1	1
Trévisé		1
Valperga		1
Venise	2	6
Vérone	1	1
Vicence	1	
Vignale	1	
Total	35	95

ITALIE CENTRALE ET MÉRIDIONALE

Ancône	1	11
Arezzo	2	
Cassino	1	
Florence	1	1
Gubbio		1
Lucques	1	1
Messine	2	3
Pietrasanta		1
Piombino	1	
Pise	2	1
Trapani	1	1
Total	12	20

HORS D'ITALIE

Catalogne	9	
Corse		5
Durazzo		1
France méridionale	1	1
Galice		1
Greco	13	
Syrie	4	1
Mer Noire		23
Total	30	35

Ces chiffres sont très voisins de ceux que J. Heers a obtenus en étudiant Bonifacio³³. Résumons les résultats.

La population de Péra à la fin du XIII^e siècle est avant tout d'origine ligure: 174 émigrants proviennent de cette étroite bande côtière qui s'étend de San Remo à La Spezia; ils représentent 69 % des habitants portant un nom d'origine identifié. Proportion très forte qui permet de mesurer l'attrait qu'exerce le grand port sur toutes les régions baignées par la mer Ligure et peu à peu conquises par Gênes. En comprenant les bourgs de banlieue, ce sont au total 58 villes, villages ou lieux-dits qui sont touchés par l'émigration outre-mer.

La situation de ces lieux sur une carte permet de constater qu'à Péra comme à Bonifacio, les émigrants ligures proviennent surtout des bourgs de la côte, de ces petits villages accrochés au dernier promontoire de l'Apennin dominant la mer, ou bien installés à l'étroit au débouché d'un torrent. Soixante-douze habitants de Péra sont originaires des villages côtiers, quarante-six des bourgs de l'intérieur. Ces chiffres signifient que les gens de mer, pêcheurs et marins, forment la majorité des émigrants ligures. Recruté pour ramer sur les galères de la Commune ou sur les nefes des marchands, le petit peuple des villages côtiers passe quelque mois, quelques années en Orient, cherchant à recueillir les miettes des profits réservés aux gens d'affaires.

La proportion des émigrants de l'intérieur est un peu plus forte à Péra qu'à Bonifacio. C'est sans doute la preuve d'une plus grande pénétration génoise dans l'Apennin ligure à la fin du XIII^e siècle, à la faveur de rachats de fiefs ou de guerres contre les grands féodaux, alors que la population de Bonifacio, connue par des documents datés, quelques-uns de 1298, mais la plupart des années 1238 à 1247, est plus côtière que montagnarde³⁴. Parmi les petits pays de l'intérieur, ceux qui acquièrent de l'importance par leur position sur une vallée reliant la côte ligure à la plaine du Pô sont bien représentés: Val di Taro et Monleone à l'est de Gênes; Savignone, Pontedecimo, Campo Ligure au nord; Ponzone, Spigno, Cairo, Cortemilia à l'ouest sont de ceux-là. Il est clair que leurs habitants, grâce à la relative facilité des communications, ont été attirés vers Gênes, et de là vers l'Orient.

Autre remarque qui rejoint les observations faites par J. Heers: la Ri-

³³ J. Heers, *Un exemple de colonisation*, op. cit., pp. 567-570.

³⁴ V. Vitale, *Documenti sul castello di Bonifacio nel secolo XIII*, dans *ASLI*, t. LXV, Gênes, 1936; Idem, *Nuovi documenti sul castello di Bonifacio nel secolo XIII*, dans *ASLI*, t. LXVIII, Gênes, 1940; J. A. Cancellieri, *Les actes de Federico, notaire à Bonifacio en 1253*, dans *Etudes corses*, n° 2, 1974, pp. 17-81.

viera du Levant fournit beaucoup plus d'émigrants que celle du Ponent: 41 noms contre 29. La domination génoise s'est exercée plus tôt à l'Est et plus fortement. Certains traits physiques jouent peut-être un rôle. La Riviera du Ponent est plus ouverte; les accidents du relief y sont plus amples; l'agriculture est possible. Au Levant au contraire, sur une côte escarpée, rocheuse, sans grande ouverture vers l'intérieur, quelles peuvent être les ressources, en dehors de la pêche et de la piraterie, de quelques pieds de vigne et du service sur les galères de la République? De fortes traditions maritimes font apprécier cette population de la côte du Levant, recherchée aujourd'hui encore par les grandes compagnies génoises de navigation.

A côté de ces Ligures de l'Est ou de l'Ouest, les Génois de la métropole sont fort bien représentés. Ils forment avec 57 émigrants 22 % des noms d'origine identifiés de Péra, noms empruntés aux *contrade* et aux *conestagie* de Gênes, plus rarement aux principales églises de la ville. Mais il est évident que les Génois constituent une fraction beaucoup plus importante de la population de Péra, puisque parmi celle-ci beaucoup d'individus portent un nom de famille génois, antérieur à leur émigration. Avec 316 noms identifiés, la ville de Gênes fournit à Péra plus de la moitié de sa population (54,2 %). On remarquera enfin, que les habitants de la métropole sont proportionnellement plus nombreux à Péra qu'à Bonifacio³⁵. Grâce à une connaissance de l'Orient acquise auprès de ceux qui en reviennent, le départ des Génois pour Péra est plus facile, alors que pour les autres Ligures l'émigration outre-mer reste une aventure. Un départ pour Bonifacio, plus proche, suscite chez ces derniers moins de réticence.

Les observations qui viennent d'être faites à propos de Péra pourraient s'appliquer point par point à la population de Caffa. Ici encore, l'origine ligure des émigrants est prépondérante: 428 personnes, soit 74 % des habitants portant un nom d'origine identifié, proviennent des bourgs de la côte ou de l'intérieur, soumis à l'influence et souvent à la domination génoise. Mais en l'espace d'une dizaine d'années, l'attrait de l'Outre-Mer a gagné de nouveaux villages ligures: ce sont maintenant 93 villes, hameaux ou lieux-dits, qui sont touchés par l'émigration en Orient. En une dizaine d'années, le mirage oriental a gagné toute la Ligurie. Du Ponent, comme du Levant, des villages côtiers, comme des hameaux de l'intérieur, accourent vers Gênes des chercheurs d'aventure et de fortune s'embarquant à la première occasion pour gagner Constantinople et la mer Noire. Cet attrait de l'Orient, si rapi-

³⁵ J. Heers, *Un exemple de colonisation*, op. cit., p. 570.

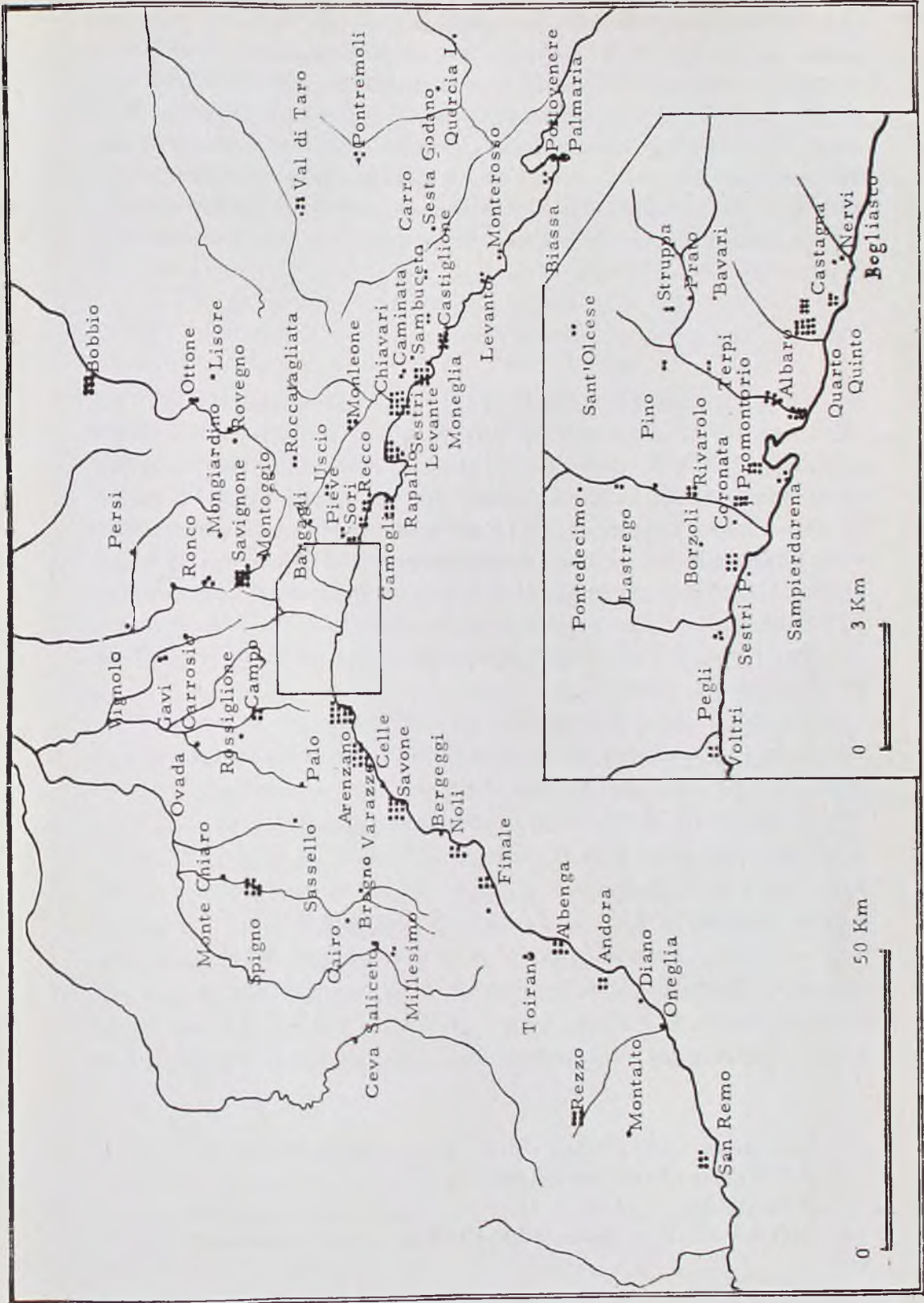
dement répandu, est un indice de cet âge d'or génois qui, selon R. S. Lopez, caractérise les dernières décennies du XIII^e siècle, phase exubérante d'une expansion territoriale et commerciale, préluant à une période systématique d'exploitation qui couvre la première moitié du XIV^e siècle³⁶.

L'émigration outre-mer touche encore inégalement les régions ligures. Les bourgs côtiers envoient en Crimée beaucoup plus d'hommes que les villages de l'intérieur, 183 personnes contre 123, et parmi ceux-là, les ports ayant acquis une certaine importance sont au premier plan: Chiavari, Rapallo et Sestri Levante à l'est de Gênes; Arenzano, Savone, Finale, Varazze à l'ouest. Les petits pays de l'intérieur touchés par l'émigration sont beaucoup plus nombreux qu'en 1281, et parmi eux se distinguent les villages placés sur les grandes routes reliant Gênes à la plaine du Pô: Ottone, Bobbio, Val di Taro, Pontremoli à l'est; Gavi, Savignone, Ronco, Campo Ligure au nord; Spigno, Rezzo, Millesimo à l'ouest. Désormais la Ligurie vient après Gênes au second rang des pays d'émigration avec le tiers de l'échantillon examiné. A Caffa comme à Péra, la Riviera du Levant fournit plus d'émigrants que celle du Ponent: 100 noms contre 88. Seule la ville de Gênes la dépasse avec 128 noms d'origine, empruntés aux principales *contrade* et églises de la métropole ligure. Au total, Génois et Ligures représentent 74 % de la population de Caffa en 1289-1290, et même 79 %, si l'on ne tient pas compte des noms d'origine non-identifiables.

Ainsi à la fin du XIII^e siècle, à Péra comme à Caffa, les Ligures sont de loin les plus nombreux. L'émigration outre-mer a vraiment un caractère national: toutes les *compagne* de la métropole, beaucoup de villages de la banlieue ont envoyé des fils dans les deux colonies. Les plus grands noms de Gênes, la plupart des « arts » génois y sont représentés. Les pêcheurs des bourgs du Ponent et du Levant côtoient les paysans de l'Apennin. Ces gens venus d'horizons si divers jouissent-ils d'un statut semblable, facteur d'unification progressive? Beaucoup se réclament de leur origine génoise, bien peu, en dehors des Orientaux, se disent *habitatores de Caffa* ou *de Peyra*³⁷, terme qui exprime la reconnaissance d'un fait — l'installation plus ou moins durable dans l'une des deux colonies — et non pas une situation juridique. Un

³⁶ R. S. Lopez, *Storia delle colonie genovesi*, op. cit., pp. 233-253.

³⁷ M. Balard, *Gênes et l'Outre-Mer*, op. cit., t. I, doc. n° 575, 605, 656, 665, 697, 723, 752 et G. I. Bratianu, *Actes des notaires*, op. cit., pp. 194, 266, 340, 341, 351. En revanche, deux Génois se disent *burgenses de Constantinopoli* (*ibidem*, pp. 75, 118 et 121), c'est-à-dire sujets grecs, pour s'être engagés au service du basileus.



8 - Origine des émigrants ligures installés à Caffa (1289-1290)

seul Génois, Ughetto di Sestri, se qualifie de *burgensis de Caffa*³⁸, dénomination qui implique la jouissance du droit de « bourgeoisie ». Au contraire, dans les documents du XIV^e siècle — actes notariés, registres des *Massarie* — ce titre se rencontre très souvent. Cela revient à dire qu'à la fin du XIII^e siècle, tant à Péra qu'à Caffa, beaucoup d'Occidentaux ne sont encore que des marchands de passage. La société est instable, en renouvellement constant, mais très ouverte: tous les habitants jouissent des mêmes droits, des mêmes possibilités d'enrichissement par le commerce. Aucune distinction juridique ne crée de privilège.

d/ L'évolution au XIV^e siècle.

La prépondérance numérique des Ligures se maintient-elle au XIV^e siècle, lorsque le développement des deux comptoirs, auxquels vient s'ajouter la colonie de Chio, en fait des grandes places du commerce méditerranéen, ouvertes aux négociants de toutes origines? Tout en admettant d'autres Italiens et même d'autres Occidentaux, les Génois restent en fait très largement majoritaires. Quelques actes notariés épars, instrumentés à Péra avant 1390, excluent toute étude statistique de la population du comptoir. A Caffa, les actes de Niccolò Beltrame, scribe de la cour du consul en 1343-1344, autorisent quelques remarques, grossières et approximatives, en raison de l'excessif démembrement du minutier³⁹.

De par sa fonction, c'est parmi les Occidentaux que le notaire a ses clients les plus nombreux. Sur un échantillon de trois cent dix-sept noms relevés dans ses actes, leur nombre atteint deux cent quatre-vingt-deux, soit près de 90 %. En 1289-1290, la population de Caffa était avant tout d'origine ligure. Elle l'est encore au milieu du XIV^e siècle⁴⁰. Les membres des familles génoises et les émigrants originaires des bourgs des *Riviere* et de l'Apennin représentent 85 % de l'échantillon dénombré, 242 sur 282. Parmi eux, les Génois l'emportent avec 163 noms. Bien peu ont comme noms d'origine ceux des *conestagio* et des *contrade*. Seuls sont cités San Matteo, San Giorgio, Modulo et Porta. La plupart des Génois, 152 sur 163, portent un nom de famille, signe que la constitution des *alberghi* regroupant autour d'un

³⁸ M. Balard, *Gênes et l'Outre-Mer*, op. cit., t. I, doc. n° 598.

³⁹ G. Balbi-S. Raiteri, *Notai genovesi*, op. cit.

⁴⁰ Cf. Ibn Battuta, éd. cit., t. II, p. 357: « Caffa, grande cité qui s'étend sur le bord de la mer et qui est habitée par des Chrétiens, la plupart Génois ».

noyau familial clients et protégés se développe rapidement⁴¹. D'ailleurs les familles les mieux représentées à Caffa en 1343-1344 sont celles autour desquelles se constitue un *albergo*: Gentile, Cattaneo, de Mari, Doria, Imperiale, Ghisolfi, Ceba. En 1343-1344, comme à la fin du XIII^e siècle, les grandes familles génoises constituent l'élite de la société caffiotte.

A côté des Génois, les Ligures fournissent un contingent plus réduit. Ici encore, comme cinquante ans plus tôt, ce sont surtout les bourgs de la côte ligure qui ont envoyé des hommes à Caffa, quarante contre vingt-cinq personnes originaires de l'Apennin. Mais la dispersion est moindre; le plus grand nombre d'émigrants provient des principaux ports de la côte, ceux par exemple où l'on construit des galères, lorsque la Commune arme une flotte⁴². Trois viennent de Voltri, quatre d'Arenzano, cinq de Moneglia et de Savone, sept de Varazze. Au contraire, les bourgs les plus éloignés de Gênes paraissent moins entraînés dans la vie économique de la métropole ligure et, par conséquent, moins intéressés par l'émigration outre-mer; c'est le cas de Vintimille et d'Oneglia par exemple. Les Ligures de l'intérieur, en moins grand nombre, sont sans doute ceux-là même qui, dans l'espoir de quelques sous, se sont engagés comme marins ou arbalétriers sur les navires de la Commune.

A la fin du XIV^e siècle, la structure démographique des colonies génoises n'a guère varié. Les Génois restent majoritaires, mais on voit grossir le nombre de Ligures, d'Italiens et d'autres Méditerranéens. Surtout, des différences sensibles apparaissent entre les trois colonies, où la proportion d'Occidentaux n'est plus tout à fait la même. Pour déterminer la composition qualitative de cette population, il fallait choisir un échantillon suffisamment riche pour que la nature de la source utilisée ne provoque pas d'erreurs trop importantes. Un seul minutier notarial ne pouvait suffire. Le recensement a été effectué pour Caffa à partir du registre de la Massaria de 1386, le plus gros de tous; pour Péra, d'après le registre de la Massaria de 1391, complété par les actes du notaire Donato di Chiavari, scribe de la cour du podestat entre le 1^{er} octobre 1389 et le 1^{er} septembre 1390; pour Chio, à partir des actes notariés de Donato di Chiavari (février-novembre 1394), de Giovanni Bardi (janvier-juin 1398), de Gregorio Panissaro (mai 1403-juillet 1405) et de Giovanni Balbi (septembre 1407-décembre 1408)⁴³. Ici encore,

⁴¹ J. Heers, *Gênes au XV^e siècle*, op. cit., pp. 564-576.

⁴² Cf. ASG. Antico Comune, Galearum Solutiones n° 628 à 664.

⁴³ Sur ces deux derniers notaires, cf. G. G. Musso, *Fonti documentarie per la storia di Chio dei Genovesi*, dans *La Berio*, t. VIII, fasc. 3, pp. 5-30.

les Occidentaux ont par rapport aux Orientaux une part privilégiée: ils sont plus directement intéressés aux paiements et aux créances qu'enregistrent les scribes de la Massaria; ils ont plus souvent recours aux notaires génois.

1 - La population ligure de Caffa à la fin du XIV^e siècle.

A Caffa en 1386, plus de 1500 personnes ont été ainsi dénombrées — 1516 exactement — dont 1025 Occidentaux, soit un peu plus des deux tiers, et 491 Orientaux, soit un peu moins du tiers de l'effectif total. Chez les Occidentaux, la généralisation des patronymes rend souvent difficile l'identification des Caffiotes, de sorte que 31 % des Latins dénombrés échappent à tout classement. Parmi les Occidentaux, les Génois représentent toujours une forte majorité: 386 parmi lesquels 362 portent un patronyme, alors que vingt-quatre seulement sont désignés par le nom de leur *conestagia* d'origine. Ces patronymes désignent un groupe familial élargi, l'*albergo*, constitué autour d'un noyau familial auquel viennent s'unir obligés et clients⁴⁴. Aussi la situation sociale des membres d'une même famille peut-elle être fort diverse. Parmi les 17 Spinola présents à Caffa en 1386-1387, il y a un banquier, un patron de galère, deux membres de l'*albergo* génois *de Lucullo*, mais aussi quatre hommes d'armes recrutés comme mercenaires par la Commune de Caffa et envoyés qui à Simisso, qui à Cembalo⁴⁵. Ceux-ci n'ont des Spinola que le nom. De même chez les Doria, Stefano le soldat ne saurait être comparé au banquier Raffo ou bien à Illario, envoyé comme ambassadeur de la Commune à Moncastro⁴⁶. D'anciens serviteurs, des clients se sont agrégés aux grandes familles dont ils ont pris le nom, sans acquérir, bien sûr, le rang social des chefs de l'*albergo*. Un grand nom n'est pas toujours signe de prééminence sociale.

La formation des *alberghi* autour de quelques grandes familles explique que celles-ci soient bien représentées à Caffa: 17 Spinola, 9 Doria, 9 Grillo, 8 di Negro, 8 Usodimare, 6 Gentile, 5 de Mari, 5 Imperiale, 5 Lercari, 5 Ceba, 4 Zaccaria, 3 Cattaneo, 3 Fieschi, 3 de Marini... Dans les décennies suivantes auront encore lieu des fusions entre ces divers groupes fami-

⁴⁴ A. Ascheri, *Notizie intorno alla riunione delle Famiglie in Alberghi in Genova*, Gênes, 1846; J. Heers, *Le clan familial au Moyen Age*, Paris, 1974, pp. 62-90; E. Grendi, *Profilo storico*, op. cit., pp. 271-286 (genèse de l'*albergo* génois)

⁴⁵ ASG. Caffa Massaria 1386, ff. 139, 426, 458.

⁴⁶ *Ibidem*, ff. 453, 214, 151.

liaux⁴⁷. A côté de ces grandes maisons, les familles des *popolani* qui dominent alors la vie politique génoise⁴⁸ sont mal représentées à Caffa: 2 Montaldo, 1 Adorno, aucun Guarco, aucun Fregoso. Les premiers rôles, tant dans l'administration de Caffa que dans la vie économique, appartiennent aux vieilles familles qui se sont illustrées depuis longtemps dans l'histoire de l'Orient génois, et ont assis leur fortune sur le grand commerce méditerranéen.

Les Ligures renforcent par leur nombre la population d'origine génoise: on en compte 216, soit environ les deux tiers des habitants de Caffa portant un nom d'origine identifié. Mais il est vraisemblable que sous les patronymes non Génois se cachent beaucoup de Ligures. De Menton à La Spezia, quatre vingt-dix villages ou lieux-dits ont envoyé des hommes à Caffa: l'attrait de l'Outre-Mer a gagné des bourgades de l'Apennin ligure qui, cent ans plus tôt, n'étaient pas intéressées par le courant d'émigration. Ce sont en effet les villages de l'intérieur qui y ont accru leur part: quatre-vingt-neuf habitants de Caffa en proviennent, alors que quatre-vingt-douze seulement sont originaires des bourgs côtiers, et trente-cinq des villages de banlieue subissant depuis longtemps les influences génoises. L'attrait de la métropole et de ses colonies s'est même élargi aux franges des terres ligures: des gens de Cuneo, d'Acqui, de Serravalle, d'Arquata, de Persi voisinent à Caffa avec des habitants de bourgs traditionnellement pourvoyeurs d'hommes. Enfin à l'intérieur de l'Apennin, de très petits villages sont touchés par l'émigration outre-mer: Cabella, Casola, Corvara, Fontanarossa, Tagliolo, Pareto sont de ceux-là. Le rayonnement de Gênes touche donc davantage de bourgades et jusqu'aux plus modestes.

Comme en 1289-1290, les gros villages côtiers restent les principaux points de départ vers l'Outre-Mer: Varazze, Savone, Finale, Albenga du côté du Ponent. Quelques noms nouveaux apparaissent dans les listes à la fin du XIV^e siècle: Pietra Ligure, Portofino, Lavagna, Framura et surtout Vintimille et Zoagli. L'attrait de l'Outre-Mer touche bien davantage la Riviera du Levant que celle du Ponent: quatre vingt-dix-sept émigrants d'un côté, cinquante-trois seulement de l'autre. L'écart est donc très grand. La domination directe de la Commune de Gênes sur la plus grande partie de la Riviera du Levant explique sans doute que ces régions, aux ressources naturelles médiocres, envoient beaucoup d'hommes en Orient; au contraire, la Riviera du Ponent est morcelée en très gros fiefs qui s'efforcent de ré-

⁴⁷ J. Heers, *Gênes au XV^e siècle*, op. cit., pp. 564-576; E. Grendi, *Profilo storico*, op. cit., pp. 246 et 274.

⁴⁸ L. Levati, *I dogi perpetui di Genova*, Gênes, 1928.

sister à l'attraction génoise; il est remarquable qu'à l'exception de Finale, les émigrants du Ponent proviennent pour la plupart soit de terres directement soumises à la Commune de Gênes, soit de communes fédérées⁴⁹. Au total, Génois et Ligures représentent encore 85 % des Occidentaux séjournant à Caffa en 1386-1387, mais seulement 50 % de l'ensemble des habitants identifiés.

2 - La population ligure de Péra à la fin du XIV^e siècle.

Visitant Péra dans les premières années du XV^e siècle, Ruy Gonzales de Clavijo décrit ainsi la colonie génoise: « Péra est une petite ville, mais bien peuplée... elle est habitée par des Génois et des Grecs et est possession de Gênes »⁵⁰. C'est en peu de mots indiquer les deux éléments constitutifs de la population de Péra. Parmi les Occidentaux, les Génois l'emportent en effet de très loin. Sur un échantillon de 463 noms, dont 47 n'ont pu être identifiés, les Latins forment un groupe de 319 personnes, composé pour 61 % de Génois. Quelques grandes familles, établies depuis longtemps en Orient ont dans ce groupe de nombreux représentants: huit de Draperiis, communauté qui a donné son nom à l'une des *contrade* de Péra, cinq Demerode, cinq Gambone, quatre Vairolo, auxquels il faut ajouter les noms, désormais familiers, de l'aristocratie génoise: six Spinola mais seulement un Doria, quatre Usodimare, trois dell'Orto, trois Fieschi, deux Cigala, Ghisolfi, Grimaldi, Imperiale, Lercari, Lomellino, de Mari, Ricci. Malgré les regroupements de familles en *alberghi*, les noms des grands marchands qui dominent la vie économique de la colonie génoise ne changent guère. Ici, encore, les nouvelles familles « populaires » qui accaparent les charges politiques à Gênes sont absentes: les Adorno, Fregoso ou Montaldo n'ont aucun représentant à Péra. Affirmer que les bouleversements politiques et sociaux qui caractérisent l'histoire génoise dans la seconde moitié du XIV^e siècle n'atteignent pas les rives de la Corne d'Or serait peut-être excessif; mais il est hors de doute qu'une certaine continuité, un certain conservatisme caractérisent la société génoise de Péra dans laquelle, en l'espace de plus d'un siècle, peu de familles nouvelles ont réussi à se hisser au premier plan.

Les Ligures au nombre de soixante-dix-sept représentent 24 % des Occidentaux répertoriés. Les observations faites précédemment sur ce groupe sont ici accentuées. L'écart entre les bourgs côtiers et les villages de l'inté-

⁴⁹ J. Heers, *Gênes au XV^e siècle*, op. cit., carte pp. 680-681.

⁵⁰ Cl. R. Markham, *Narrative*, op. cit., p. 47.

rieur s'accroît, ces derniers ne participant plus que pour un cinquième à l'émigration ligure en Orient. D'autre part la Riviera du Levant, qui a envoyé 47 de ses fils à Péra, l'emporte de loin sur la Riviera du Ponent qui n'a donné que 14 représentants à la colonie génoise. Ici, comme là, l'émigration est surtout le fait des gros bourgs de la côte, Varazze, Arenzano, à l'ouest de Gênes, Chiavari, Rapallo, Sestri Levante et Zoagli à l'est. Participent donc au grand commerce international les villes ligures qui, de gré ou de force, sont depuis longtemps passées sous la domination génoise.

3 - La population ligure de Chio à la fin du XIV^e siècle.

Carrefour des routes maritimes génoises vers l'Orient, Chio abrite une population latine venue en majorité de la métropole ligure. Les actes instrumentés par les notaires de l'île entre 1394 et 1408 ont permis de dénombrer 926 personnes, dont 42 seulement ont une origine incertaine. Les Génois, avec 349 individus recensés, auxquels il convient d'ajouter les cinquante-sept Giustiniani, membres de la Mahone de Chio, représentent 46 % des noms identifiés et 60 % de l'ensemble des Occidentaux. En dehors des onze membres de la famille Adorno qui détient des parts de la Mahone⁵¹, l'on rencontre onze Cattanei, l'un des *alberghi* les plus puissants à Gênes au XV^e siècle⁵², onze Lomellini, sept Centurione, sept Lercari, sept di Negro, sept di Podio, six Imperiale, six Marruffo, six Squarzafico, six Usodimare, cinq Besacia, cinq Doria, cinq Grimaldi, cinq Spinola. La liste comprend encore des Cigala, Fregoso, Dentuto, Fatinanti, Gentile, Grillo, Italiano, de Mari, de Marini, de Negrone, de Pagana, Pallavicini, Pinelli, Salvago, c'est-à-dire des membres de tous les *alberghi* qui se sont formés au cours du XIV^e siècle et dominent l'histoire génoise au siècle suivant⁵³.

Après les Génois de la métropole, les Ligures. Au nombre de 161, ils constituent le quart de la population latine de l'île. Ici encore, ils viennent davantage des ports de la Riviera que des hameaux de l'Apennin, parmi lesquels se distinguent Campo Ligure, Sant'Olcese, Savignone, Voltaggio et Pontremoli. L'émigration touche surtout les gros bourgs du littoral: Voltri, Sa-

⁵¹ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, pp. 140-141.

⁵² J. Heers, *Gênes au XV^e siècle*, op. cit., p. 566; E. Grendi, *Profilo storico*, op. cit., pp. 253 et 259.

⁵³ J. Heers, *Gênes au XV^e siècle*, op. cit., pp. 564-586; E. Grendi, *Profilo storico*, op. cit., pp. 257-260.

vone, Finale et Noli à l'ouest de Gênes; Rapallo, Portofino, Levanto et Zoagli à l'est. La Riviera du Levant avec 61 émigrants l'emporte encore sur la Riviera du Ponent qui n'a envoyé à Chio que 47 de ses fils.

e/ Modalités de la colonisation.

1 - À Péra et à Caffa.

Ces résultats quantitatifs ne satisfont qu'à moitié notre curiosité. Car enfin, parmi ces Génois et ces Ligures qui passent devant le banc du notaire, il en est beaucoup pour qui Péra, Caffa ou Chio ne représentent qu'une étape au cours de longs voyages d'affaires en Orient, et non pas un lieu de résidence définitif. Comment distinguer ces errants de leurs compatriotes qui se sont fixés durablement avec leurs familles dans l'un de ces comptoirs? A partir de quelle date les Ligures commencent-ils à s'établir en Orient et selon quelle dynamique? Comment, pour reprendre une problématique célèbre⁵⁴, est-on passé du marché temporairement fréquenté par des Occidentaux à une colonie permanente?

Il n'est pas facile de donner des réponses satisfaisantes à ces questions, car la lente implantation des Génois en Orient n'est pas aisément discernable à travers les sources dont nous disposons. Certains indices toutefois ne trompent pas, qui permettent d'opposer l'instabilité de la société coloniale génoise jusqu'à la fin du XIII^e siècle, à l'enracinement progressif que l'on constate au cours du XIV^e siècle, et dont les résultats sont éclatants vers les années 1400.

Au cours du XII^e siècle, l'établissement concédé aux Génois par Manuel Comnène n'est pour ceux-ci qu'un lieu de passage; on a montré récemment que les noms cités dans la longue liste des dédommagements réclamés au basileus en 1174, pour des pertes subies en 1162, se retrouvent dans une large majorité dans le minutier de Giovanni scriba⁵⁵. Celui-ci contient, pour l'année 1161, trois contrats se rapportant au commerce avec Constantinople; les bénéficiaires de ces investissements sont mentionnés dans la liste de 1174. Ce sont donc des marchands itinérants partis de Gênes en 1161 et qui y seraient revenus à la fin du printemps 1162, si le comptoir génois de Constantinople n'avait pas été attaqué par les Pisans et les Vénitiens. L'on

⁵⁴ R. S. Lopez, *Du marché temporaire à la colonie permanente*, dans *Annales E.S.C.*, 1949, pp. 402-405.

⁵⁵ V. Slessarev, *The pound-value*, op. cit., pp. 95-111.

peut d'ailleurs se demander si la majorité de leurs compagnons d'infortune, pour lesquels la Commune réclame un dédommagement au basileus ne sont pas au même titre des commissionnaires de passage, plutôt que des résidents à Constantinople.

Il en est encore ainsi au XIII^e siècle. Dans les premiers minutiers instrumentés en Orient, les clients du notaire prennent soin de rappeler leur origine génoise en se qualifiant de *civis Januensis* ou d'*habitor Janue*. A Péra, en 1281, deux seuls Génois, Giacomo di Corvaria et Nicolino di Voltri se disent bourgeois de Constantinople⁵⁶, sans doute parce que, au service du basileus, ils habitaient la ville impériale; aucun ne se prétend bourgeois ou habitant de Péra. En 1289-1290, dans les actes de Lamberto di Sambuceto, un seul Ligure, Ughetto di Sestri, se qualifie de *burgensis de Caffa*⁵⁷. Même si certains Génois s'installent, achètent ou louent des maisons, créent des entrepôts, ce n'est pas sans esprit de retour: l'exemple des frères Zaccaria qui détiennent un fondouk à Caffa est à cet égard probant.

L'instabilité de la société de Péra et de Caffa est encore confirmée par l'étude des liens familiaux. Dans les deux comptoirs, il n'y a pas encore à la fin du XIII^e siècle d'importante famille génoise ayant fait souche. Aucune minute notariale ne nous signale un rameau des Doria, des Spinola ou des di Negro qui se serait définitivement expatrié. On rencontre bien à Caffa d'importants noyaux familiaux — vingt di Negro, quinze Mallone, treize Doria — mais il s'agit plutôt de frères et de collatéraux que de membres de générations successives; jeunes hommes d'affaires en apprentissage que leurs pères, détenteurs de capitaux, ont envoyés en Orient faire fructifier leurs investissements. A lire les testaments, il est clair que les marchands surpris par l'approche de la mort sont généralement célibataires ou ont des charges de famille limitées à un seul enfant, à deux exceptions près⁵⁸. Ici encore il s'agit d'hommes jeunes qui ont entrepris un voyage d'affaires en Orient, sans avoir la pensée de s'y établir définitivement.

Société de jeunes, mais aussi société d'hommes. Peu de femmes en effet comparaissent dans les actes de Caffa en 1289-1290. Il n'y en a aucune dans les grands noyaux familiaux — Doria, Spinola, di Negro, Mallone — qui dominent la vie économique du comptoir. Margherita di Camogli qui épouse

⁵⁶ G. I. Bratianu, *Actes des notaires*, op. cit., pp. 75 et 118.

⁵⁷ Cf. notre ouvrage *Gênes et l'Outre-Mer*, op. cit., t. I, doc. n° 598.

⁵⁸ Celles de Giorgio di Gavi, père de quatre enfants et de Bertolino Sosono di Sestri Ponente, qui en a trois: cf. notre *Gênes et l'Outre-Mer*, op. cit., t. I, doc. n° 228 et G. I. Bratianu, *Actes des notaires*, op. cit., p. 83.

Guirardo Cattaneo est une exception. Seules quelques petites gens comme le fabricant de chausses Francesco, Giovanni di Struppa ou Guadagnino di Castiglione vivent avec leur famille. Les liens du mariage sont dans bien des cas récents et unissent des Latins et des Orientales, peut-être d'anciennes esclaves: la Grecque Pipercia épouse le Florentin Albertuccio, tandis qu'Ugolino de Plaisance prend pour femme une Russe et *Petruzolus* de Crémone une Hongroise. Beaucoup, comme Giorgio di Gavi, se contentent d'un concubinage temporaire et lèguent par testament quelques aspres à leur compagne criméenne, sans oublier leur lointaine épouse restée en Ligurie⁵⁹. A la fin du XIII^e siècle, la femme est loin de jouer dans la société caffiotte, encore jeune et instable, le rôle qui est le sien dans la vie économique et sociale de la métropole⁶⁰.

La faiblesse de l'immigration latine ne pouvait durer sans compromettre gravement l'essor des comptoirs génois. On le vit bien à Péra en 1296 lorsque les Ligures, trop peu nombreux, durent se réfugier à Constantinople et laisser les Vénitiens ravager leur établissement; de même, à Caffa en 1307, les armées du khan Tohtu rencontrèrent si peu de résistance que les Génois du lieu durent s'enfuir au plus vite pour ne pas être massacrés⁶¹. Eviter le renouvellement de pareils déboires supposait la mise en oeuvre et le succès d'une politique de peuplement favorisant les Latins, pour contrebalancer la prépondérance numérique des autres groupes ethniques - Grecs, Arméniens ou Tatars. Tout fut mis en oeuvre: des pressions diplomatiques auprès du basileus et du khan mongol pour obtenir l'élargissement et la sécurité du comptoir de Péra, et le retour des Génois à Caffa; des dispositions législatives comme l'*Ordo* de Caffa de 1316, organisant l'installation des Latins; une politique de pénétration commerciale intense dans les régions riveraines de la mer Noire et jusqu'au coeur de l'Asie, imposant l'essor et le peuplement de deux grands relais commerciaux, Péra et Caffa, puis l'occupation par la conquête d'une troisième plaque tournante, Chio.

C'est donc à partir des premières décennies du XIV^e siècle que, favorisée par la paix avec Venise, le basileus et le khan mongol, s'implante progressivement une société coloniale génoise. Le succès semble avoir été plus

⁵⁹ M. Balard, *Gênes et l'Outre-Mer*, op. cit., doc. n° 781, 633-634, 763, 873-874, 257, 385, 445 et 882.

⁶⁰ G. Jehel, *Le rôle des femmes et du milieu familial à Gênes au cours de la première moitié du XIII^e siècle*, dans *Revue d'Histoire économique et sociale*, t. 53, 1975, pp. 193-215.

⁶¹ Cf. supra p. 202.

rapide sur les rives du Bosphore qu'en Crimée. A Péra, la communauté génoise est assez forte pour développer dès 1324 une politique propre, de tendance gibeline, qui l'oppose à la mère-patrie, passée sous la domination des Guelfes⁶². Elle profite des guerres civiles byzantines pour agrandir l'espace qui lui avait été concédé et le défendre avec succès contre les troupes de Cantacuzène⁶³. Elle comprend désormais les noms des plus grandes familles génoises, Salvago, Embriaco, Cattaneo, Doria, de Marini, Lercari, dont les membres ont été inhumés auprès de l'ancienne église Saint Paul - Saint Dominique de Péra; alors que l'on n'a retrouvé qu'une seule pierre tombale du XIII^e siècle, les inscriptions funéraires gravées entre 1300 et 1350 sont au nombre de 22, et entre 1350 et 1410, au nombre de trente-sept⁶⁴. Une communauté pérote s'est donc développée au cours du XIV^e siècle, grâce à des mouvements migratoires, mais aussi à son dynamisme propre.

Les actes du notaire Donato di Chiavari nous font connaître quelques-unes de ces familles génoises ayant fait souche à Péra, collaborant à l'administration du comptoir et jouant un rôle économique de premier plan. Si l'on tient compte du nombre élevé d'enfants parvenus à l'âge adulte et aussi du fait que les testaments, notre principale source d'information, laissent dans l'ombre les filles ayant contracté mariage — la disproportion entre enfants mâles et leurs soeurs serait sans cela étonnante — la croissance de cette population dut être fort rapide. Corrado Donato et sa femme Benedetta ont quatre enfants, Andrea, Meliano et deux filles⁶⁵. Quatre fils se disputent l'héritage de leur père Filippo Demerode⁶⁶. Quant à Luchino de Draperiis, il laisse à sa mort au moins deux filles, citées dans son testament, et six garçons dont trois n'ont pas encore atteint leur majorité⁶⁷.

De telles familles n'ont plus guère d'attaches avec la métropole. Leurs membres se disent « bourgeois de Péra », de même que quatre représentants sur six de la famille Spinola: un rameau de cet important *albergo* s'est donc établi définitivement en Orient. Un sixième des Ligures cités dans les actes de Péra de la fin du siècle, mais surtout un quart des Génois — quarante-six sur cent quatre-vingt-quinze — se désigne comme bourgeois du lieu. La plupart des familles que nous avons citées comprennent au moins un « bourgeois

⁶² G. Stella, *Annales Genuenses*, éd. cit., p. 105.

⁶³ Cf. supra p. 79.

⁶⁴ E. Dalleggio d'Alessio, *Le pietre sepolcrali*, op. cit.

⁶⁵ ASG. Not. Donato di Chiavari 1389-1390, doc. n° 6.

⁶⁶ *Ibidem*, doc. n° 42.

⁶⁷ *Ibidem*, doc. n° 17 et 81.

de Péra ». Des artisans et des boutiquiers prennent la même qualification⁶⁸, et le notaire Donato di Chiavari prend soin de distinguer parmi ses clients les citoyens de Gênes des « bourgeois de Péra ». Incontestablement, cette dernière étiquette désigne tous ceux dont la famille est établie de manière définitive à Péra depuis plusieurs générations. Vers les années 1400, une société coloniale génoise s'est donc solidement implantée; elle tient en main les destinées du comptoir, ce qui implique des rapports particuliers tant avec les Grecs qu'avec la métropole dont les intérêts ne coïncident pas toujours avec ceux de ses fils établis outre-mer.

L'essor d'une communauté génoise stable à Caffa a été moins aisé et plus tardif. L'*Officium Gazarie*, qui avait organisé le lotissement des terrains de Caffa, dès que les Génois eurent obtenu de pouvoir s'y réinstaller, dut proroger de deux ans le délai imparti aux acheteurs pour construire leur maison: manque de matériaux et de maîtres d'oeuvre, dit le texte de l'*Ordo* de 1316, peut-être aussi insuffisance des candidats. En 1344, au moment où les relations des Génois avec le khan Djanibek se tendent à nouveau, la stabilité de la population caffiotte n'est pas encore bien grande. Dans les actes de Niccolò Beltrame, vingt-trois personnes seulement, soit environ 7 % de l'échantillon examiné, se disent *habitatores et burgenses de Caffa*; encore faut-il constater que l'expression s'applique aussi bien à des Latins qu'à des Orientaux. Le grand nombre des procurations accordées, la rareté des mariages mixtes, le désir des testateurs de faire rapatrier leurs biens⁶⁹ sont autant d'indices que les Latins établis durablement sont peu nombreux et que la plupart d'entre eux ne séjournent encore à Caffa que le temps de faire fortune.

Les décennies de paix que connaît le comptoir entre 1350 et 1380 favorisent l'enracinement d'une population d'origine latine. De 1374 à 1387, du premier au troisième registre de la Massaria de Caffa, les mêmes noms de Génois reviennent et il s'agit rarement de reports de comptes d'un registre à l'autre. Des notaires, des marchands ont fait de Caffa leur résidence et le centre de leurs affaires⁷⁰: un Imperiale, un Burgaro, un Novello, un dell'Orto, un Spinola se disent « bourgeois de Caffa », qualification maintenant

⁶⁸ *Ibidem*, doc. n° 47 et 73.

⁶⁹ ASG. Not. Oberto Maineto n° 273, ff. 205 r - 207 r et 223 v - 224 v; cf. G. Balbi-S. Raiteri, *Notai genovesi*, op. cit., pp. 39-43 et 46-49.

⁷⁰ ASG. Caffa Massaria 1386, ff. 135, 367.

plus fréquente dans les actes notariés de cette époque⁷¹. Dès 1361, trois Génois qui comparaissent à Kilia devant le notaire Antonio di Ponzò se nomment « bourgeois de Caffa » et une dizaine d'autres « habitants de Caffa »⁷². Des membres des grandes familles génoises — de Camilla, Cibo, Fieschi — mais aussi des artisans sont bourgeois de Caffa. Le renforcement décisif de l'élément latin après 1350 a permis d'affermir la présence génoise dans toutes ces régions criméennes passées avec Soldaïa en 1365 sous la domination de la Superbe.

2 - À Chio.

Les problèmes de peuplement étaient encore plus importants à Chio. La première domination génoise avait échoué par manque de moyens en hommes: en 1329, les 800 soldats de la garnison n'avaient pu empêcher Andronic III de se rendre maître de Chio⁷³. Entre 1329 et 1346, il ne semble pas que beaucoup d'anciens compagnons des Zaccaria se soient maintenus dans l'île; le rétablissement de la souveraineté byzantine appuyé par un mouvement nationaliste et orthodoxe ne pouvait qu'encourager les Occidentaux à partir. Aussi une des premières tâches de Simone Vignoso fut de pourvoir au peuplement latin de Chio: dans le traité qu'il impose le 12 septembre 1346 à la noblesse grecque de l'île, l'amiral génois exige qu'on lui livre sur le champ deux cents maisons dans le *castrum* de Chio qui seraient à l'avenir occupées par des Génois et des Latins, et que dans les huit mois, si besoin est, d'autres demeures grecques du *castrum* puissent être achetées par des Latins à un prix fixé par arbitrage⁷⁴. Restait à attirer les hommes: on dut inciter les membres des équipages des vingt-neuf galères à s'installer à Chio. L'on fit aussi appel à des immigrants ligures auxquels l'on remit des biens confisqués aux conspirateurs impliqués dans le complot manqué de 1347: maisons, vignobles, jardin, vergers *chisilimae* furent donnés ou loués

⁷¹ ASG. Not. Ognibono Giovanni 1342, ff. 35 v - 44 v; Not. Niccolò de Bellignano 1375, ff. 8 r - 27 v et 102 r - 120 v; cf. G. Airaldi, *Studi*, op. cit., p. 106, s. v. *burgensis Caffa*. Contrairement à ce qu'affirme M. Buongiorno, *L'amministrazione genovese nella « Romania »*, Gênes, 1977, p. 51, le mot *burgensis* ne désigne pas uniquement les indigènes privés de la citoyenneté génoise et habitant les faubourgs des comptoirs d'Outre-Mer. Dans les actes de la pratique, bien des Génois, et parmi les plus grands noms de Gênes, se disent *burgenses Peyre* ou *burgenses Caffa*.

⁷² G. Pistarino, *Notai genovesi*, op. cit., doc. n° 54, 55, 60, 62, 65, 69, 81, 85.

⁷³ Cf. supra p. 121.

⁷⁴ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. II, p. 31.

à bas prix à des Latins qui s'engageaient à venir habiter avec leur famille le *castrum* de Chio et à y demeurer plusieurs mois par an, étant entendu qu'on ne les empêcherait point de commercer hors de Chio le reste de l'année. Il ne s'agit donc pas d'une colonisation agricole, puisque les immigrants sont tous des artisans ou des marchands; on attend d'eux qu'ils participent à la défense de l'île, qu'ils paient à la Mahone l'impôt foncier, ou *akrostichon*, pour les terres qu'on leur concède, terres qui confiées à des parèques garantissent aux nouveaux arrivants une source régulière de revenus ⁷⁵.

Les premiers intéressés au succès de cette politique étaient naturellement les maîtres de l'île, membres de la Mahone. Après le retrait des premiers participants de l'expédition de 1346, douze concessionnaires se substituèrent, sous le nom de nouvelle Mahone, à l'ancienne, pour gérer l'île de Chio et ses dépendances. Ils formèrent une compagnie qui, à partir du 29 mars 1364, adopta le nom collectif de Giustiniani, emprunté au palais où elle aurait tenu ses premières réunions ⁷⁶, les différentes branches de ce groupe se distinguant néanmoins par le simple rappel de leur ancien nom particulier. Ph. Argenti a montré que les parts de ces concessionnaires ont changé de mains, à la suite d'aliénations ou d'héritages ⁷⁷. Mais au point de vue du peuplement, il convient de s'arrêter sur la croissance extraordinaire de ces groupes familiaux, telle qu'elle ressort des tableaux généalogiques que nous avons pu établir à partir des traités passés par la Mahone et publiés par Argenti, et des actes notariés inédits du début du XV^e siècle ⁷⁸. Pour les interpréter, il est opportun de rappeler que les filles n'héritant pas des parts détenues par leur père, sont les grandes absentes de l'histoire des Giustiniani.

Parmi les concessionnaires de 1362, plusieurs s'effacent rapidement: Niccolò di Caneto dont les parts sont acquises par la famille de Lazarino Rocca; Niccolò di S. Teodoro remplacé par Raffaele di Furneto et Pietro Recanelli qui succède également à Andreolo di Campi; Luchino Negro auquel se substituent Pietro di Persia et Venerio di Campofregoso; Pietro Oliverio enfin, dont les parts échoient à Gabriele Adorno. Après 1373, d'autres substitutions ont lieu: les Campofregoso vendent leurs parts entre 1385 et 1413, de même que Pietro di Persio qui se retire après 1373. Les Arangio ne se

⁷⁵ Sur ces problèmes de la colonisation après 1346, on se référera à Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, pp. 569-579. Cet aspect a été négligé par G. Pistrino, *Chio dei Genovesi*, op. cit.

⁷⁶ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, p. 134 et t. II, pp. 78-79.

⁷⁷ *Ibidem*, t. I, pp. 138-139 et tableaux des pp. 140-141, 143, 149 et 167.

⁷⁸ Cf. les tableaux en appendice.

maintiennent pas dans la Mahone au-delà des années 1390. Une seule nouvelle famille entre en scène à la fin du XIV^e siècle, celle des Paterio, détenteurs d'un *carato* de la Mahone au moins depuis 1404⁷⁹. Dans ces conditions, seuls dix groupes familiaux ont pu être reconstitués: les Giustiniani de Banca, Longo, Recanelli, Arangio, de Campis, de Furneto, de Rocca, de Garibaldo ainsi que les Adorno et les Paterio qui ont conservé leur nom propre. Tous ne sont pas aussi vigoureux: les Arangio, Giustiniani de Banca et les Recanelli ont un avenir mal assuré au début du XV^e siècle, alors que la croissance des autres branches des Giustiniani est étonnante. Les onze chefs de famille vivant vers l'année 1360⁸⁰ ont pour descendance cent trent-huit Giustiniani entre 1400 et 1420; encore ce chiffre doit-il être augmenté de tous les collatéraux issus du mariage des filles, rarement citées dans nos sources. Tous ces Giustiniani ne résident pas à Chio: certains sont établis à Gênes où ils défendent les intérêts de la compagnie. Ainsi, le petit-fils de Pietro Recanelli et Raffaele Giustiniani *olim* Arangio se disent citoyens de Gênes⁸¹. Malgré quelques départs, la vigoureuse croissance de ces familles a permis aux Mahonais de constituer une haute société coloniale qui tient en main tous les revenus de Chio et administre l'île, au mieux de ses intérêts.

A côté des Mahonais, d'autres Ligures ont une croissance démographique remarquable, au moins dans les rares cas où l'on peut connaître la composition des familles. Ainsi, Daniele Italiano a deux fils et une fille, Dondedeo di S. Olcese quatre fils, Donato de Via trois, Costantino della Costa deux filles et un fils, Martino di Andrea au moins cinq fils, et puisque les filles majeures sont exclues des dispositions testamentaires prises par leur père, la taille des familles latines est en fait supérieure à ces chiffres. Ces expatriés ne sont plus seulement des marchands de passage au début du XV^e siècle. Beaucoup élisent domicile à Chio, s'y fixent durablement, font de l'île le centre de leurs affaires. En dehors des Giustiniani, nous avons dénombré parmi Génois et Ligures soixante-trois « bourgeois de Chio », soit 12,5 % de l'échantillon examiné, et sept personnes qui se disent « habitants de Chio », terme paraissant indiquer une immigration récente qui ne permet pas encore d'obtenir tous les droits attachés au privilège de bourgeoisie. En proportion, le nombre de bourgeois n'est pas encore très élevé à la fin du XIV^e siècle, moins élevé qu'à Péra, où l'ancienneté de l'implantation génoise a facilité l'essor plus précoce d'une société

⁷⁹ ASG. Not. Gregorio Panissaro, doc. n° 92.

⁸⁰ Les parts détenues par les Longo étaient à cette date aux mains de deux frères, Giacomo et Tommaso.

⁸¹ ASG. Not. Donato di Chiavari 1394, doc. n° 175, 180 et 197.

coloniale. Chio, escale obligatoire sur les itinéraires de l'Orient, attire une population plus mouvante — marchands, armateurs, marins — pour qui l'île ne constitue qu'une étape vers le Proche-Orient, l'Anatolie turque ou la mer Noire. Lorsqu'au contraire Chio devient au XV^e siècle le coeur de l'empire colonial génois, maintenu grâce à une politique philo-turque soutenant les liens commerciaux avec les pays ottomans, la prospérité de l'île incite les Occidentaux à s'y fixer en plus grand nombre, surtout à partir du moment où, après la chute de Péra, Chio devient *caput et precipua omnium Ianuensium in terris transmarinis*⁸².

A comparer la colonisation génoise à Péra, à Caffa et à Chio, bien des points communs se dégagent. Dans les trois colonies, l'aristocratie marchande des grandes familles, autour desquelles se constituent alors les *alberghi* génois, exerce une prépondérance écrasante et continue. Elle accapare les hautes fonctions administratives d'Outre-Mer — podestats et consuls. Chaque grande famille de Gênes a vu croître un rameau à Péra et Caffa et des liens affectifs, mais aussi économiques, se maintiennent entre les deux branches du clan familial ainsi divisé. Vers les années 1400 sont encore au premier plan les groupes familiaux qui, parfois dès les origines de l'expansion génoise outre-mer, tout au moins dès le XIII^e siècle, ont fait du grand commerce international la source de leur richesse. Les familles nouvelles d'origine « populaire » qui remportent à Gênes de grands succès politiques ont en Orient un rôle beaucoup plus effacé, à moins que, comme les Adorno, elles ne participent à la Mahone de Chio. Peu de communautés familiales se sont hissées au premier plan en Orient sans avoir de solides attaches en Ligurie: les de Draperiis et les Demerode sont de brillantes exceptions.

Les Génois ont entraîné dans leur sillage de nombreux Ligures. Venus en Orient comme marins, mercenaires ou commis des hommes d'affaires, ils réussissent parfois à s'élever au niveau de l'aristocratie génoise. Certains accèdent à des charges coloniales importantes — vicaires du consul ou du podestat — d'autres sont notaires, beaucoup se fixent en Orient, gardant la nostalgie de leur pays natal qu'ils n'oublient pas au moment où ils rédigent leur testament. Des églises, des hospices et des monastères de Ligurie reçoivent des dons et même des objets venus d'Orient. De nombreuses fondations religieuses profitent ainsi de la richesse acquise par les émigrés outre-mer. Les succès des expatriés, mieux connus que les misères du voyage ou les difficultés

⁸² Lettre des Mahonais au doge de Gênes citée par G. Pistarino, *Chio dei Genovesi*, op. cit., p. 62.

d'installation en Orient, poussent de nouveaux candidats au départ. Ainsi s'alimente un courant d'émigration, continu des dernières décennies du XIII^e siècle aux premières années du XV^e siècle, courant qui touche d'abord les villes ligures ayant atteint un certain développement économique puis, dans de moindres proportions, les bourgs de l'intérieur subissant l'influence de Gênes.

La réussite de la colonisation génoise a été inégale. Elle s'affirme à Péra dès les premières décennies du XIV^e siècle, où se forme une communauté génoise assez forte pour braver les autorités byzantines, parfois même le gouvernement de la métropole. Mais si l'on en croit le témoignage tardif de Pero Tafur⁸³, confirmé d'ailleurs par l'examen des registres de la Massaria de Péra, le nombre des Génois installés sur les rives du Bosphore ne devait pas dépasser quelques centaines, un millier tout au plus. Chiffre suffisant pour tenir les Turcs en respect à l'abri de fortes murailles, et pour accaparer le commerce de transit constantinopolitain. En Crimée, les revers subis par les Génois au début du XIV^e siècle sont à l'origine d'une colonisation plus lente et plus tardive, atteignant son apogée à la fin du siècle, au moment même où le rôle de Caffa dans les échanges internationaux commence à décliner. A la même époque, le peuplement génois de Chio n'en est encore qu'à ses débuts. Si l'on retient les chiffres fournis par le rapport que le podestat Niccolò Fatinanti adresse au doge le 15 octobre 1395, et si l'on admet que la proportion entre le nombre de Latins et de Grecs consultés par le podestat — trente-trois d'un côté, cent cinquante de l'autre⁸⁴ — reflète l'importance numérique des deux groupes ethniques, il ne devait pas y avoir à Chio plus de quatre cents chefs de famille d'origine occidentale, soit environ deux mille personnes, puisque l'on dénombrait alors 2142 chefs de famille grecs⁸⁵. Encore faut-il tenir compte du fait que parmi ces Occidentaux, la part des non-Ligures est assez élevée⁸⁶. Le rapport de Niccolò Fatinanti contient assez de mises en garde contre le poids excessif des gabelles, qui provoque la désertion des sujets (c'est-à-dire les Grecs) et des habitants de l'île (c'est-à-dire les non-Grecs), pour rappeler qu'à la fin du XIV^e siècle, Chio était encore insuffisamment peuplée.

Quelle qu'en soit l'importance numérique, la colonisation génoise en

⁸³ Pero Tafur, éd. cit., p. 149, attribue 2.000 habitants à la ville de Péra en 1437, tout en soulignant que « le peuple est grec, mais gouverné par des Génois qui occupent toutes les fonctions ».

⁸⁴ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. II, pp. 146 et 149.

⁸⁵ *Ibidem*, p. 148.

⁸⁶ Cf. *infra* p. 267.

Orient est un fait « national » qui laisse peu de place aux immigrants d'autres origines. Génois et Ligures forment 85 % de la population latine de Caffa et de Péra, 84 % de celle de Chio. Autant dire que les comptoirs génois d'Orient sont du point de vue du peuplement occidental la reproduction de la métropole ligure. Le phénomène d'*inurbamento* qui attire vers la ville italienne les gens du *contado* se prolonge outre-mer par ce vaste courant d'émigration où se mêlent les Génois de souche ancienne et les nouveaux citadins, originaires de toute la Ligurie. Dans ce flux, les autres Latins ont une place réduite; face aux Ligures, ils ne sauraient jouer un rôle de premier plan dans la vie économique et sociale des trois comptoirs génois.

II - LES AUTRES OCCIDENTAUX

Au XII^e siècle, très peu d'étrangers à la Ligurie suivent les Génois sur les routes de l'Orient. Dans les actes notariés de cette époque, alors qu'apparaissent à Gênes une douzaine d'Artésiens, une trentaine de Piémontais, écoulant les produits de l'industrie textile de Flandre et d'Artois⁸⁷, les investissements génois dans le commerce constantinopolitain sont essentiellement le fait de Génois membres de l'aristocratie consulaire ou financiers d'origine locale, confiant à des marchands de second rang des sommes que ceux-ci doivent faire fructifier en Orient. Parmi eux, quelques rares négociants d'Outremont, comme cet Ansaldo de Pavie, se rendent dans le bassin oriental de la Méditerranée⁸⁸. Il est caractéristique qu'en dressant le bilan des dommages subis par les Génois dans leur quartier de *Sancta Cruce* et de *Coparion*, les autorités de la Commune ne citent que deux étrangers, Odo de Milan et Guido de Novarre, et encore n'est-il pas certain qu'ils se soient rendus eux-mêmes à Constantinople; ils se sont contentés de confier des capitaux à deux associés génois qui ont été victimes des Pisans et des Vénitiens⁸⁹. Tout porte à croire que, sans réserver exclusivement leur colonie à tous ceux qui « sont génois ou qui sont considérés comme des Génois », selon l'expression habituelle des textes juridiques, les sujets de la Commune ont évité d'attirer des étrangers

⁸⁷ E. Bach, *La Cité de Gênes*, op. cit., pp. 103-106.

⁸⁸ M. W. Hall, H.C. Krueger et R. L. Reynolds, *Guglielmo Cassinese 1190-1192, Notai liguri del secolo XII*, II, 2 vol., Gênes, 1938, doc. n° 445, 1692, 1713, 1722, 1726, 1770.

⁸⁹ G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., p. 395.

en Orient en ne concluant d'associations commerciales qu'avec des compatriotes.

Cet état de fait se modifie au XIII^e siècle. A Péra, comme à Caffa, l'immigration est indispensable pour faire de ces deux villes implantées en pays grec et tatar des colonies latines numériquement capables de résister à tout accès de xénophobie. Les Génois ont su comprendre ces besoins en ouvrant leurs deux comptoirs à d'autres Occidentaux qui y exercent parfois des responsabilités importantes. A Péra en 1281, Gabriele di Predono nous a fait connaître soixante-et-un émigrants non Ligures. Plus de la moitié provient des villes de la plaine du Pô, en particulier de toutes celles qui par leur situation géographique sur de grands axes routiers ont été depuis longtemps en relations commerciales avec Gênes: quatre Astesans côtoient deux habitants d'Alexandrie, des gens de Crémone, de Plaisance, de Parme, de Milan, de Brescia et même deux Vénitiens qui assistent à la rédaction d'un testament et offrent une caution dans une affaire conclue entre deux Génois⁹⁰. Quelques autres grandes villes d'Italie ont envoyé des fils à Péra: Pise, Florence, Arezzo, Messine et Trapani par exemple. Restent encore quelques marchands de Provence et du Languedoc et surtout une dizaine d'Espagnols, venus de Valence et de Catalogne. Cités dans un testament d'un de leurs compatriotes, ils apparaissent comme de pauvres hères ayant laissé au testateur une cape, une tunique, quelques vieux objets domestiques pour emprunter sur gages des sommes ne dépassant pas dix hyperpères⁹¹. A côté de ces misérables, d'autres expatriés jouissent d'une situation privilégiée: Giovanni de Crémone est banquier à Péra; Giacomo de Lucques fait partie de la suite du podestat; le catalan Bernardo et son compatriote Bertolotto sont engagés comme trompettes par les autorités génoises. Certains autres sont établis comme artisans à Péra: Giovanni Birreta de Cassino est tisserand, deux Brescians fabricants de chausses, le catalan Guglielmo pelletier. Deux boulangers viennent l'un de Milan, l'autre d'Arezzo. Les contrastes sociaux parmi ces Occidentaux sont au moins aussi grands que parmi les Génois eux-mêmes.

Dix ans plus tard, à Caffa, la proportion de ces non-Ligures n'a guère varié. Les noms d'origine nous font connaître 126 de ces émigrants qui représentent 8 % de l'ensemble des Caffiotes recensés. Là encore, près des deux tiers proviennent des grandes villes et des bourgs de la plaine du Pô, en relations commerciales avec Gênes. Il y a là des gens d'Asti, d'Alexandrie, de

⁹⁰ G. I. Bratianu, *Actes des notaires*, op. cit., doc. n° 48 et 71.

⁹¹ *Ibidem*, doc. n° 48, pp. 102-104.

Bergame, de Milan, de Parme, de Plaisance, de Crémone. Certains d'entre eux se sont installés depuis longtemps à Gênes, puisque Pietro de Milan est interprète officiel et se dit Génois, de même que Buonvassallo de Plaisance⁹². En dehors des régions proches de la Ligurie, seules quelques grandes villes d'Italie et du monde méditerranéen sont représentées parmi la population de Caffa: c'est le cas de Venise, de Messine, de Valence, de Montpellier et surtout d'Ancône, dont les marchands ont eu un rôle, mal connu mais certain, dans le commerce avec l'Orient⁹³. On retrouve quelques-uns de ces expatriés dans des fonctions officielles: Pietro de Milan est interprète de la cour de Caffa, Oglerio de Parme est serviteur du consul. Armano de Plaisance est souvent cité comme boulanger et son compatriote Ugolino comme forgeron.

Ces remarques s'appliquent encore à la population latine de Caffa au milieu du XIV^e siècle. Dans les actes du notaire Niccolò Beltrame l'on voit apparaître une vingtaine d'Italiens originaires de la plaine du Pô, dont trois Astesans et quatre Placentins — l'on connaît le rôle que les gens de Plaisance ont joué dans la vie économique de Gênes⁹⁴ — et en outre deux Florentins, trois Catalans, trois marchands de Montpellier. Lorsque le notaire requiert les services d'un interprète, il s'adresse à un Génois, mais aussi à Samuele d'Asti et à Percivalle de Vérone⁹⁵. Incontestablement Caffa continue à attirer des hommes d'affaires de toutes origines.

En est-il encore de même, lorsque le rôle de Caffa dans le grand commerce international décline à la fin du XIV^e siècle ou du moins se transforme? En 1386, la part des non-Ligures dans la population caffiotte revient à 7 %. On rencontre alors six Corses, six Astesans, des gens d'Alexandrie, de Bergame, de Milan, de Crémone, de Plaisance, de Pavie, de Vercelli, un Florentin,

⁹² M. Balard, *Gênes et l'Outre-Mer*, op. cit., t. I, doc. n° 795 et 770. Sur les Italiens de la plaine padane émigrés en Orient, cf. G. Airdi, *Alessandrini sulla via del mare*, dans *Relazioni e comunicazioni al XXXIII Congresso storico subalpino, Alessandria-Genova, ottobre 1968*, Turin, 1970, pp. 421-440 et L. Balletto, *Astigiani*, op. cit.

⁹³ R. H. Bautier, *Les sources du commerce maritime en Méditerranée du XII^e au XV^e siècle*, dans *Les sources de l'histoire maritime en Europe du Moyen Age au XVIII^e siècle, Actes du IV^e colloque international d'Histoire maritime (Paris 1959)*, Paris, 1962, pp. 137-179, cf. p. 153.

⁹⁴ R. S. Lopez, *La prima crisi della banca di Genova*, Milan, 1956; P. Vaccari, *Da Venezia a Genova. Un capitolo di storia delle relazioni commerciali dell'alto Medio Evo*, dans *Studi in onore di G. Luzzatto*, Milan, 1950, pp. 86-95; P. Castignoli - P. Racine, *Corpus statutorum mercatorum Placentiae*, Milan, 1967, p. LXVII-LXXXVI.

⁹⁵ ASG. Not. Oberto Maineto n° 273, ff. 200 r et 204 v; Not. Resignani Raffaele II 1344, f. 133 v; cf. G. Balbi - S. Raiteri, *Notai genovesi*, op. cit., doc. n° 7, 14, 63.

un Siennois, trois Napolitains. Cinq ans après la paix de Turin qui termine la guerre de Chioggia, un seul Vénitien est cité dans le registre de la Massaria de Caffa. Enfin, hors d'Italie, seule l'Espagne fournit au comptoir génois un contingent notable d'émigrants: cinq Catalans côtoient sept habitants de Valence, trois de Séville, un de Murcie et un Galicien. L'apparition de nouvelles places d'émigration, comme Séville, Murcie ou la Galice, doit être rapprochée des liens d'affaires que les Génois établissent à la fin du XIV^e siècle avec les grandes villes de la péninsule ibérique⁹⁶. A ces expatriés s'ajoutent quelques Occidentaux fixés en Orient et de passage à Caffa en 1386-1387: trois habitants de Rhodes, trois de Péra, deux de Matrega, deux de Tana, deux d'Illice, deux *de Lordo* (la Horde, siège du khan du Kiptchak), deux de Vicina. Cette liste est significative des liens de toute nature existant entre Caffa et ces diverses places.

A Péra en 1389-1391, le nombre des Occidentaux, autres que les Ligures, est assez réduit. Il ne dépasse pas vingt-cinq personnes, parmi lesquelles trois Pisans, trois Dalmates, trois Corses et quelques émigrés des villes padanes, Parme, Cuneo, Saluces, Navarre, Acqui et Tortona. Un seul Espagnol, originaire de Séville, un Français, un Allemand, venus renforcer la garnison défendant la colonie génoise. Plusieurs occupent des emplois subalternes, au service de la cour de Péra: un Navarrais est greffier et Giovanni de Saluces fait partie de la suite du podestat. Un Amalfitain tient une taverne; deux Corses sont employés à l'arsenal comme calfats. Quelques-uns se disent «habitants de Péra»; un Pisan et un Corse se proclament «bourgeois de Péra». Enfin, il n'y a pas lieu de s'étonner que plusieurs Génois établis dans d'autres colonies soient de passage sur les rives de la Corne d'Or: quatre bourgeois de Caffa, comprenant les plus grands noms de l'aristocratie marchande — Gentile, Dentuto, di Negro — sont à Péra en 1390, où ils côtoient des Génois de Varna, de Licostomo, d'Illice (Lerici), de Famagouste et de Gibelet.

C'est à Chio pourtant que le mélange des différentes «nations» est le plus grand. Vingt-neuf villes de la plaine du Pô, en tête desquelles se trouvent Parme, Milan, Asti, Tortona et Ceva, sont représentées dans la population chiote au début du XV^e siècle. Une douzaine d'habitants de l'île viennent d'Ancône, huit de Florence, quatre de Naples. Une colonie catalane, renforcée par des éléments originaires de Perpignan, de Séville, de Majorque et de Castille séjourne à Chio. Quelques marchands du midi de la France, Carcassonne

⁹⁶ J. Heers, *Le Royaume de Grenade et la politique marchande de Gênes en Occident*, dans *Le Moyen Age*, 1957, pp. 87-121; G. Airdi, *Genova e Spagna nei secoli XIV e XV: il «Drictus Catalanorum»*, Gênes, 1970.

et Narbonne, y viennent pour affaires. Un Flamand de Bruges et deux Allemands y sont établis, comme artisans ou serviteurs du podestat. De tous les points de la Méditerranée affluent vers l'île d'autres Latins, habitant Candie, Caffa, Famagouste, Rhodes, Théologo, Mytilène, Péra surtout, dont une vingtaine de résidents, qualifiés de « bourgeois de Péra », passent devant les notaires de Chio. Avec 16 % de l'ensemble des noms recensés, les Occidentaux étrangers à la Ligurie arrivent au troisième rang de la population latine de l'île derrière les Génois, mais presque à égalité avec les Ligures. Cependant parmi ces expatriés, la proportion de gens établis durablement à Chio reste faible: une dizaine seulement d'entre eux porte le titre de « bourgeois de Chio », alors que la plupart rappellent au notaire de quelle ville ils sont citoyens. Ces étrangers occupent parfois des fonctions importantes: Lodisio di Monteguardino, originaire de Tortona, est vicaire du podestat, Lodovico de Parme est employé comme maître d'école⁹⁷. Quelques artisans, marins et mercenaires à la solde de la Commune, s'ajoutent à une majorité de marchands. L'activité commerciale est bien en effet la cause de l'attrait que Chio exerce sur tous les représentants des grandes « nations » occidentales d'alors. L'île, en raison de sa situation géographique exceptionnelle, est un carrefour humain de première importance. Un tel cosmopolitisme est favorisé par la politique intelligente de la Mahone, plus soucieuse de stimuler l'activité économique que de se conformer à un nationalisme étroit réservant aux Génois les profits du commerce.

Ainsi dans les trois grandes colonies génoises, la proportion d'immigrants non-Ligures n'a jamais dépassé le sixième de la population d'origine latine. Deux groupes « nationaux » l'emportent en nombre: les Italiens originaires des grandes villes de la plaine du Pô ou de Toscane qui ont fait étape à Gênes pour s'occuper de la réexportation des produits orientaux, avant de gagner l'Orient lui-même, dans l'espoir de meilleurs profits; les Catalans, souvent en guerre contre Gênes, mais qui, à titre individuel, réussissent à s'établir dans les comptoirs génois jusqu'au jour où un nouveau conflit les en exclut. Ces deux groupes à la fin du XIV^e siècle ne se dirigent pas également vers les trois comptoirs génois; Chio a leur préférence, Péra semble encore plus délaissée que Caffa, où le commerce des denrées régionales fait vivre la colonie, après le déclin des grandes routes de la soie et des épices. En ce sens, la répartition de la population est le miroir de l'activité économique. Malheureusement, en

⁹⁷ ASG. Not. Gregorio Panissaro, doc. n° 106 et 142.

raison de la nature de nos sources, ce miroir est déformant lorsqu'il s'agit d'étudier les différentes ethnies orientales qu'abritent les trois grands comptoirs génois.

III - LES ORIENTAUX

En effet le nombre d'autochtones mentionnés dans nos sources n'a aucune signification, puisque les notaires génois instrumentent essentiellement pour leurs compatriotes, ne mordant sur la clientèle indigène qu'à l'occasion d'affaires conclues entre Latins et Orientaux. Il est d'ailleurs vraisemblable que les Grecs, les Arméniens avaient à leur disposition des notaires de leur ethnie: des notaires grecs sont attestés à Chio en 1381 et en 1408⁹⁸. D'autre part les scribes des *Massarie* de Péra et de Caffa ne connaissent des autochtones que ceux qui ont des obligations vis-à-vis de la trésorerie génoise. Enfin, il n'est pas toujours aisé de distinguer la provenance de ces Orientaux. Les noms grecs, arméniens, turcs ou tatars, prononcés en génois par les clients du notaire sont ensuite transposés en latin dans le minutier avec les déformations que l'on devine. Parfois, cependant, la présence d'un interprète ou la mention de l'origine ethnique nous renseigne.

a/ *Les Grecs.*

Le comptoir de Coparion, concédé aux Génois par Manuel Comnène, puis par Isaac II et Alexis III Ange, était situé, nous l'avons vu, à l'intérieur de l'enceinte de Constantinople. A côté de biens monastiques, des maisons privées étaient comprises dans la concession. Forgerons, menuisiers, fabricants de rames, bouchers et médecins, leurs occupants paient aux nouveaux maîtres des loyers variant de 1 hyperpère et demi à 22 hyperpères. Tous ces artisans portent des noms grecs: Tsankaris, Koulikas, Kyriakos, Eudokios, Rapsommatis, Stroviliatos, Opsikianos⁹⁹. Leurs rapports avec les Génois furent être rien moins qu'amènes, si l'on songe à la violence des réactions de xénophobie dont furent victimes les Latins en 1182¹⁰⁰. Rien n'indique que la politique d'Alexis III, favorable aux Génois, ait amélioré les relations entre les Grecs habitant les concessions occidentales et les Latins.

⁹⁸ ASG. Not. Antonio Fellone III, f. 108 v; Not. Giovanni Balbi, doc. n° 363 et 422.

⁹⁹ G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., pp. 475-483.

¹⁰⁰ Ch. M. Brand, *Byzantium confronts the West*, op. cit., pp. 41-43.

A Péra, dans la seconde moitié du XIII^e siècle, la situation n'était plus la même. Même si, contrairement à ce qu'affirme Pachymère¹⁰¹, Michel VIII n'a pas obligé tous les Grecs à quitter Galata pour les établir à l'intérieur de Constantinople, la population autochtone ne devait pas être très nombreuse sur les pentes de la colline, plantées de vignobles appartenant à quelques monastères. Les actes du notaire Gabriele di Predono ne mentionnent en 1281 qu'une dizaine de Grecs, dans les limites étroites du premier établissement génois de Péra. Les maisons des Latins et des Grecs se touchent, tant sur la terre concédée à la Commune qu'en territoire d'empire¹⁰². Un Grec va faire son apprentissage auprès du fabricant de chausses, Oberto di Brescia¹⁰³. Deux Grecs sont témoins lors de la rédaction d'actes qui concernent des Latins¹⁰⁴; deux autres sont les victimes d'un prêteur sur gages catalan¹⁰⁵. Quant aux relations d'affaires entre Grecs et Latins, elles se réduisent à quelque avance d'argent, à la vente de deux esclaves et d'une maison¹⁰⁶. Conclure d'informations aussi sommaires que « les particuliers vivaient en bonne entente » semble pour le moins excessif¹⁰⁷. De sérieux désaccords ont dû pousser les autorités grecques à détruire la maison de Lanfranco di Prato, pourtant édifiée sur la terre concédée à la Commune¹⁰⁸.

Il faut attendre la fin du XIV^e siècle pour mieux connaître les Grecs de Péra qui vivent désormais dans un quartier dont les Génois sont propriétaires et où l'autorité du basileus ne peut plus guère s'exercer. Ces Byzantins, connus par les actes du notaire Donato di Chiavari et par les registres de la Massaria de Péra, sont près de cent cinquante. Comme les Grecs de Morée étudiés par J. Longnon et P. Topping¹⁰⁹, ils portent dans leur énorme majorité des noms de baptême dont les plus fréquents sont ceux des grands saints très honorés dans l'Eglise orthodoxe: Dimitri (Demetrius), Georgius, Jane ou Johanes (Saint Jean Prodome), Micali (Michel), Nicola, Costa, diminutif de Constantinus, auxquels s'ajoutent trois prénoms théophores, Manoli dérivé de

¹⁰¹ Pachymère, éd. de Bonn, t. I, p. 163.

¹⁰² G. I. Bratianu, *Actes des notaires*, op. cit., doc. n° 50, 118.

¹⁰³ *Ibidem*, doc. n° 30.

¹⁰⁴ *Ibidem*, doc. n° 46 et 70.

¹⁰⁵ *Ibidem*, doc. n° 48.

¹⁰⁶ *Ibidem*, doc. n° 118, 143 et régeste n° 115.

¹⁰⁷ G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., p. 92.

¹⁰⁸ G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., p. 513.

¹⁰⁹ J. Longnon et P. Topping, *Documents sur le régime des terres dans la principauté de Morée au XIV^e siècle*, E.P.H.E. 6^e Section, Paris-La Haye, 1969, pp. 221-231.

l'hébraïque Emmanuel, Théophilactus et surtout Théodorus, porté par treize personnes. Chez les femmes sont en honneur les prénoms Eudochia, Mélica et bien sûr Maria. Parmi les noms de famille, la diversité est extrême. On rencontre aussi bien des patronymes comme Caligopolo (le fils du fabricant de chaussees), Calchiopolo (le fils de l'« artisan en cuivre »), des noms ethniques (Nicola Francoli) et de nombreux noms d'origine (Costa de Lagirio, Georgius Creti, Cali Salonichea), que des sobriquets (Microjhefalo, Georgius Peflogo, Nicola Comacari), des noms tirés de divers métiers (Jane Vrana le marchand de tapis, Dimitri Marmara le marbrier, Michali Zachila le fabricant de sacs, Manoli Amaxa le voiturier).

Patronymes et noms de baptême sont parfois complétés par le lieu de résidence ou d'origine. A côté de quelques rares Grecs qui se disent habitants de Péra, beaucoup déclarent être établis dans les bourgs de Lagirio et de Spiga. Tout se passe comme si le centre de Péra était surtout occupé par des Latins, bénéficiant des concessions de plus en plus importantes faites par les basileis aux Génois au cours du XIV^e siècle, alors que les bourgs restent peuplés d'une population d'origine hellénique. On peut ajouter qu'aucun Occidental ne déclare devant le notaire ou le scribe de la Massaria habiter l'un des deux bourgs qu'a annexés le quartier génois. Celui-ci bénéficie également de l'attrait que la capitale exerçait encore sur les vieilles régions de l'empire. Il accueille des Grecs venus de Thessalonique, de Crète, de Chypre, de Varna, de Stalimini (Lemnos), d'Altologo, de S. Stefano et de Rhodes. Venus d'horizons aussi divers, tous ces Grecs s'unissent néanmoins pour tirer profit de l'intense activité économique suscitée par les Génois.

Ils y réussissent de diverses manières. Certains sont les fournisseurs attitrés de la Commune, tel que le banquier Manoli Frangalexii, établi à Péra, qui vend de l'or et de l'argent aux autorités génoises en plusieurs occasions¹¹⁰. Un Grec, Constantinus Arsegni, dirige l'équipe des maîtres de hache affectés à la construction d'une nouvelle galère¹¹¹. Un autre, Manoli Milocaracti, portant le titre de *magister molendinorum*, est chargé de réparer le moulin de la Commune¹¹². La liste des métiers qu'exercent les Grecs comprend des forgerons, des maçons, des serruriers, des calfats, des pelletiers, des meuniers, des boulangers, des bouchers, des porteurs d'eau, des revendeurs de fruits et de poissons, un aubergiste. A côté de quelques grands bourgeois, comme le

¹¹⁰ ASG. Peire Massaria 1391, f. 70; Massaria 1402, f. 159 v.

¹¹¹ ASG. Peire Massaria 1390, f. 77 v.

¹¹² ASG. Peire Massaria 1390, f. 144 r.

banquier Manoli ou le célèbre Nicola Notara dont nous étudierons la fortune, les Grecs constituent le petit peuple de Péra formé d'artisans, de boutiquiers, d'ouvriers de l'arsenal¹¹³. Quant à leur importance numérique, il n'est guère possible de la préciser. Elle devait être relativement élevée puisque nos sources mentionnent 144 Grecs en 1389-1391 à côté de 195 Génois et que, par rapport aux hellénophones, les autres ethnies sont pratiquement inexistantes à Péra à la fin du XIV^e siècle. Il n'en est pas tout à fait de même à Caffa.

D'après les actes du notaire Lamberto di Sambuceto (1289-1290) les Grecs forment à Caffa le plus fort contingent d'Orientaux avec 50 % des noms. Comme chez les Latins, beaucoup ne sont que des marchands de passage. Il en vient de Trébizonde, de Sinope, de Ponteracchia (Bender-Eregli), de Savastopoli, de Constantinople, ou de lieux plus proches, tels Karamit et Solgat, alors que d'autres se nomment *habitatores de Caffa*¹¹⁴. Leur rôle ne paraît pas négligeable. A côté d'un Grec Georgius s'engageant au service d'un Syrien, on voit plusieurs Grecs affréter des navires appartenant à des Latins, pour transporter du sel, diverses marchandises, surtout du grain, ou charger des poissons à l'embouchure du Kouban¹¹⁵. Certains, installés à Caffa, vendent des maisons à des Latins¹¹⁶. Plusieurs autres mettent en vente des esclaves; l'on peut penser que leurs activités commerciales en mer Noire leur ont fait connaître les lieux de traite et leur permettent de servir d'intermédiaires entre les vendeurs lazès ou circassiens et les acquéreurs latins.

Un siècle plus tard, les Grecs, tant par leur nombre que par leurs activités, continuent de jouer un rôle éminent dans la colonie génoise. D'après le registre de la Massaria de 1386, ils forment, avec 267 noms, plus de la moitié de la population indigène¹¹⁷. Il est certain qu'à Caffa, comme à Sol-

¹¹³ Dans les dépenses de réparation des galères sont mentionnés quelques maîtres calfats grecs recevant des gages de la Commune pour eux-mêmes et pour leurs ouvriers, vraisemblablement d'origine grecque (ASG. Peire Massaria 1390, ff. 70 r, 74 v, 77 v).

¹¹⁴ M. Balard, *Gênes et l'Outre-Mer*, op. cit., doc. n° 594, 595, 625, 709, 712, 741, 853, 875.

¹¹⁵ *Ibidem*, doc. n° 409, 410, 412, 424, 430, 625 et G. I. Bratianu, *Actes des notaires*, op. cit., pp. 186 et 262.

¹¹⁶ M. Balard, *Gênes et l'Outre-Mer*, op. cit., doc. n° 595 et 853.

¹¹⁷ Il n'est pas toujours facile de distinguer Grecs, Arméniens et Turco-Tatars. Le nom de Sava est porté par deux Grecs et deux Arméniens; plusieurs Turco-Tatars s'appellent Affazzador, mais aussi deux Arméniens. La mention de l'ethnie manque souvent. Sur les Grecs à Caffa, cf. G. G. Musso, *Gli Orientali nei notai genovesi di Caffa*, dans *Ricerche di Archivio*, op. cit., pp. 99-101.

daïa¹¹⁸, l'élément grec et orthodoxe est avec les Latins le groupe le plus cohérent, participant à la vie administrative, économique et culturelle du comptoir génois.

Pourtant, on ne leur confie pas de très hautes fonctions; les Grecs sont exclus de l'entourage du consul, n'entrent pas dans les commissions chargées des approvisionnements ou de la défense de la colonie, ne détiennent aucune place aux conseils. Mais certains d'entre eux sont des fonctionnaires subalternes; ils sont les plus nombreux parmi les *orguxii* de Caffa, et le consul sait récompenser leur zèle au moment de Noël¹¹⁹. Des Grecs sont à la tête des « centaines » et des « dizaines », subdivisions administratives de la ville, et, à ce titre, paraissent être responsables du recrutement de soldats et de marins. De nombreux Grecs participent à la défense de la ville: sur les cinquante gardes nocturnes payés par les trésoriers de la Commune en 1386-1387, onze sont des Grecs¹²⁰. On en rencontre aussi parmi les gardiens des murs de Caffa, et le Grec Paraschia, qualifié *castelanus grechus* a la garde de l'une des tours de la ville¹²¹. En 1381, comme en 1386, beaucoup de Grecs ont été recrutés comme marins sur les galères de la Commune; le nombre élevé de fugitifs dénote un recrutement rien moins que spontané¹²². Pourtant les autorités génoises ont grand soin de se ménager les faveurs des chefs spirituels de la communauté orthodoxe: les papates. Aux grandes fêtes, et plus particulièrement à l'Épiphanie et à Pâques, le consul leur accorde des présents, dont la valeur, très modique, est enregistrée par le scribe de la Massaria¹²³.

La prospérité de l'élément grec ne le cède en rien à celle des Latins. S'il ne peut rivaliser avec ces derniers dans le grand commerce international, il ne se désintéresse pas des affaires, comme le montre l'existence de courtiers grecs¹²⁴. Mais il est surtout bien représenté parmi les gens de métier; les deux calfats que mentionne le registre de la Massaria de 1386 sont des Grecs; les maîtres de hache se partagent également entre Grecs et Latins. Parmi les marins, ils sont majoritaires. Les arts du fer en comprennent un grand nombre: forgerons, fabricants de bombardes, de flèches et de viretons. Ils occupent

¹¹⁸ M. Nystazopoulou, *Sougdaïa*, op. cit., pp. 66-67.

¹¹⁹ ASG. Caffa Massaria 1375, f. 331 v; Massaria 1386, f. 94 v. Sur les *orguxii*, cf. infra p. 375.

¹²⁰ ASG. Caffa Massaria 1386, ff. 487 r - 493 v.

¹²¹ ASG. Caffa Massaria 1381, ff. 39 v et 206 r.

¹²² ASG. Caffa Massaria 1386, ff. 622 r - 630 r.

¹²³ ASG. Caffa Massaria 1381, ff. 66 v.

¹²⁴ *Ibidem*, f. 2 v; Massaria 1386, f. 73 r.

une grande place dans les métiers du textile: fileurs, tailleurs, tisserands, et dans la transformation des produits locaux, puisque l'on compte quatre pelletiers et quatre fabricants de chandelles d'origine grecque. Moins nombreux que les Arméniens parmi les bouchers, les Grecs jouent un rôle notable dans le commerce de distribution: le tiers des boutiquiers du bazar porte un nom grec. Seuls leur échappent les métiers qui requièrent l'exercice de techniques très perfectionnées ou qui sont liés à l'importation de denrées occidentales; on ne rencontre aucun Grec parmi les tondeurs de drap, les fabricants de cuirasses, les drapiers par exemple. Dans les autres arts, ils voisinent avec des Latins et des Arméniens, et exercent leur activité dans les mêmes quartiers qu'eux. C'est donc à juste titre que le statut de Caffa de 1449 place les Grecs en tête des autres communautés de la ville; par leur nombre et leur rôle, ils méritent ces égards ¹²⁵.

A Chio, vieille terre byzantine, la prédominance numérique des Grecs est encore plus éclatante. L'expulsion de Martino Zaccaria en 1329 avait dû provoquer le départ des premiers Génois qui s'étaient établis dans l'île; il est peu probable qu'une minorité latine se soit maintenue, alors qu'un mouvement nationaliste grec appuyé par les troupes impériales avait réussi à secouer le joug des Zaccaria. C'est donc un pays peuplé et gouverné par des Grecs que Simone Vignoso conquiert. L'amiral reconnaît, dès la capitulation de Chio, les privilèges d'une noblesse fort ancienne, représentée, au moment du traité de 1346, par des membres des familles Argenti, Coresi, Tsybos et Agélasto¹²⁶. Certains de ces nobles participent au complot organisé par le métropolite grec contre les Mahonais en 1347; parmi les biens *chisilima* confisqués figurent des terres ayant appartenu à Nicheta Corsolora, Vasili Argenti, Sevasto Gallatula, Nicola Vlasto et à d'autres qui ne semblent pas avoir eu un rôle social éminent ¹²⁷. Mais seuls furent frappés les conjurés; leur famille ne fut en aucun cas exilée ou spoliée. En effet, au début du XV^e siècle, on retrouve ces mêmes noms parmi les clients des notaires génois. La noblesse grecque de l'île, amendée, accepte désormais une collaboration avec les Latins, dont elle retire quelques profits.

Parmi ses représentants les plus éminents se trouve par exemple la famille Argenti. Dès 1360, l'un de ses membres, Léonidas, participe au commerce du mastic ¹²⁸. En 1394, Baptistus et Julianus Argenti sont chargés de

¹²⁵ *ASLI*, t. VII, 2, fasc. 2, Gênes, 1881, p. 630.

¹²⁶ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. II, p. 29.

¹²⁷ *Ibidem*, t. I, pp. 572-576.

¹²⁸ *Ibidem*, t. III, pp. 545-7.

gérer les biens d'un Génois, au nom du notaire Domenico de Campis¹²⁹. Tout au long des XV^e et XVI^e siècles, cette famille, en très bons termes avec la Mahone, occupe une place de choix dans l'histoire de Chio; enrôlée dans l'*albergo* des Gentile, elle est inscrite en 1528 au Livre d'or de la noblesse de Gênes¹³⁰. D'autres familles nobles rachètent par une bonne entente avec les Génois la participation d'un de leurs membres au complot de 1347. C'est le cas de Stilianus Corsorolla, métathèse de Corsolora, qui possède une maison dans la *contratta Sigeri*, l'un des quartiers des bourgs, et assiste de ses conseils la veuve de maître Siderus¹³¹. La fille du pappate Georgios Gallatulla fait une donation à un Génois¹³². Quant à Nicola Vlasto, descendant probable du conjuré de 1347, et membre d'une famille originaire de Crète, il est établi à Chio en 1394 et comparait comme témoin devant le notaire Donato di Chiavari¹³³.

D'autres branches de la noblesse chiote, qui ne se sont point compromises en 1347, se maintiennent remarquablement, par exemple les Schilizi qui descendraient de ce haut fonctionnaire byzantin, Jean Skylitzès, qui composa vers la fin du XI^e siècle une très remarquable chronique¹³⁴. En 1408, un acte de Giovanni Balbi mentionne Chesseni Sgropoli Schilizi, exécuteur testamentaire du Grec Michali Carvogni Sergio; il est chargé de rembourser la dot d'Erini Pandeneni, veuve de Michali, remariée au notaire Johanes Coressi¹³⁵. La famille Schilizi se maintient à Chio au moins jusqu'en 1529; à cette date Georgios Schilizi proteste auprès des autorités génoises contre le podestat de Chio qui a annulé des privilèges accordés jadis aux siens par Jean Cantacuzène¹³⁶. Tout aussi éminents sont les Coressi, qui furent inscrits au XVI^e siècle au Livre d'Or de la noblesse de Chio¹³⁷. Criti Coressi a des relations d'affaires

¹²⁹ ASG. Not. Donato di Chiavari 1394, doc. n° 212 et 213.

¹³⁰ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, p. 594.

¹³¹ ASG. Not. Donato di Chiavari 1394, doc. n° 215; Not. Giovanni Balbi, doc. n° 336.

¹³² *Ibidem*, doc. n° 149.

¹³³ *Ibidem*, même acte, cf. Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, p. 599, note 1.

¹³⁴ K. Krumbacher, *Geschichte des Byzantinischen Litteratur*, Munich, 1897, pp. 365-368; Gy. Moravcsik, *Byzantinoturcica*, t. I: *Die byzantinischen Quellen der Geschichte des Türkvölker*, rééd. Budapest, 1958, t. I, pp. 335-340.

¹³⁵ ASG. Not. Giovanni Balbi, doc. n° 422.

¹³⁶ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, p. 335.

¹³⁷ *Ibidem*, t. I, p. 594.

avec Daniele Giustiniani *olim* Longo auquel il achète des pièces de drap de Vitry¹³⁸. Nicoforus Coressi Cavallo prend les mesures d'un verger donné par l'un de ses compatriotes à Cristoforo di Costa et est chargé d'arbitrer un différend opposant deux Grecs à propos d'un autre verger situé dans les *Kampos*¹³⁹; quant à Johanes Coressi, il exerce la charge de notaire et comparait comme témoin devant son confrère Gregorio Panissaro¹⁴⁰. On citera encore Georgios Agélasto, qui n'est pas le signataire du traité de 1346, mais son petit-fils, puisque l'usage grec est d'attribuer au fils aîné le prénom de son grand-père paternel¹⁴¹, et Sergios Vestarchi dont le nom vient sans doute d'un ancêtre, haut dignitaire byzantin¹⁴².

A côté de ces représentants de la noblesse de l'île, les actes notariés nous font connaître une centaine de Grecs moins illustres. Dans ce groupe, les habitudes onomastiques sont un peu différentes de celles qui étaient en usage à Péra. Quoique les prénoms d'origine religieuse l'emportent encore, d'autres apparaissent. Plusieurs Chiotes se nomment Criti, rappelant par là des ancêtres venus de Crète, d'autres Siderus et Stelianus, sobriquets évoquant la dureté du fer ou des manches de cognée. Huit clients de nos notaires descendent de pappates et l'on pourrait dire, comme E. Topping, qu'« aucun autre état n'est si abondamment représenté dans les noms de famille »¹⁴³, puisque 8 % de l'échantillon examiné porte un nom incluant le mot *papa*. Cette proportion élevée reflète la profonde hellénisation de l'île et la vigueur de l'orthodoxie. Quelques Grecs établis à Chio dans les années 1394-1408 ont une origine étrangère; l'on rencontre un Grec de Morée et un autre de Mytilène¹⁴⁴. En dehors de quelques paysans exploitant les terres dites *chisilima*, on ignore le plus souvent l'activité professionnelle de ces Grecs. Quatre banquiers, Criti Cavali, Théodore Sirichari, Criti Sepsi et Théodore Calocetus, trois bouchers, un fabricant de chaussettes, un boulanger, un aubergiste, un maçon, un maître de hache, voilà quelques indications complétant les ta-

¹³⁸ ASG. Not. Donato di Chiavari 1394, doc. n° 203.

¹³⁹ *Ibidem*, doc. n° 207; Not. Giovanni Balbi, 13 octobre 1408.

¹⁴⁰ ASG. Not. Giovanni Balbi, doc. n° 422; Not. Gregorio Panissaro, doc. n° 21.

¹⁴¹ ASG. Not. Gregorio Panissaro, doc. n° 141; cf. Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, p. 595.

¹⁴² ASG. Not. Donato di Chiavari 1394, doc. n° 221.

¹⁴³ J. Longnon et P. Topping, *Documents*, op. cit., p. 230.

¹⁴⁴ D. Gioffrè, *Atti rogati in Chio*, op. cit., pp. 392 et 398.

bleaux dressés par Argenti, qui concernent plutôt le XV^e siècle et les « arts » pratiqués par les Latins¹⁴⁵.

Ainsi les Génois se trouvaient en présence d'une très forte communauté grecque, placée sous l'autorité d'un métropolitain, puis d'un *dichaios*, et d'une noblesse locale attachée au pouvoir impérial par les *prostagmata* qu'elle en avait obtenus. Après les rigueurs d'une occupation militaire justifiée par la conquête et les réactions nationalistes qu'elle provoqua, les Génois, numériquement inférieurs, durent mener vis-à-vis des Grecs une politique plus souple, respectant leurs droits et leurs usages traditionnels, cherchant surtout à associer quelques-uns de leurs plus éminents représentants au gouvernement de l'île, tout au moins dans des postes secondaires. Les efforts de rapprochement étaient toutefois gâtés par les exigences fiscales des maîtres, pesant autant sur les Grecs que sur les autres ethnies que l'on connaît malheureusement moins bien.

b/ *Les Juifs.*

En s'installant à Péra, les Génois occupèrent une partie du quartier juif, fort peuplé, puisqu'aux dires sans doute excessifs de Benjamin de Tudèle, il comprenait 2500 habitants, Rabbanites et Kéraïtes¹⁴⁶. Les bouleversements de la IV^e Croisade durent affecter cette communauté, sans la faire disparaître totalement¹⁴⁷. Pourtant, en 1281, les actes rédigés à Péra par Gabriele di Predono ne mentionnent aucun Juif; il est vrai que le notaire a très peu de clients parmi les Orientaux. A la fin du XIV^e siècle, ces Juifs soumis à la domination génoise sortent de l'ombre. Ils sont près de vingt-cinq qui comparaissent devant le notaire Donato di Chiavari ou ont affaire à la trésorerie de Péra. D'après les noms qu'ils portent, ils proviennent en majorité des territoires byzantins: Melica a la saveur du miel; la Juive Pothiti est l'objet d'ardents désirs; Stamata est peut-être celle qui est ceinte d'une couronne¹⁴⁸. Erigni (la paisible) Castoriagni vient de Kastoria¹⁴⁹. Chez les hommes, des

¹⁴⁵ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, pp. 639-648.

¹⁴⁶ M. N. Adler, *The itinerary of Benjamin of Tudela*, Londres, 1907, pp. 13-14; cf. D. Jacoby, *Les quartiers juifs de Constantinople à l'époque byzantine*, dans *Byzantion*, t. 37, 1967, pp. 167-227.

¹⁴⁷ J. Starr, *Romania: the Jewries of the Levant after the IVth Crusade*, Paris, 1949, pp. 15-19.

¹⁴⁸ ASG. Peire Massaria 1390, ff. 145 r, 175 v, 198 v.

¹⁴⁹ ASG. Peire Massaria 1402, f. 274 v.

noms tels que Calo judeus, Anestaxius judeus, Micheli Scolari, Pangani ont sûrement une origine byzantine¹⁵⁰. Le maître Ismaël était anciennement établi à Chio et la famille de Beiaminus vient peut-être de Berrhoia¹⁵¹. D'autres portent des noms illustres dans l'histoire juive, mais qui ne permettent pas de déceler leur provenance: Abraanus, Aron, Moyses, Samaria, Salomon¹⁵². Deux Juifs sont originaires d'Occident: le maître Baronus et le Juif Isac Barcelai¹⁵³.

Les Juifs ont un quartier réservé, la *contratta Judeorum*, au cœur de Péra, près de l'église Sainte-Marie sise *intra castrum*¹⁵⁴. Cette dernière expression peut désigner le quartier proche du château Sainte-Croix, puisque l'on a de fortes présomptions qu'une église dédiée à la Vierge se trouvait aux alentours¹⁵⁵. En pareil cas, le quartier juif au XIV^e siècle ne serait guère distinct de celui que décrivait Benjamin de Tudèle, au XII^e siècle. Il ne s'agit pas d'un ghetto où les Juifs devraient obligatoirement résider. En effet le maître Baronus accueille le notaire Donato di Chiavari dans sa maison située près d'une autre église, Sainte-Catherine, dont on ignore la localisation précise, mais qui fut probablement érigée à l'intérieur du périmètre concédé aux Génois par Michel VIII, puisqu'elle fut fondée en 1299¹⁵⁶. Le même Baronus possède d'ailleurs d'autres maisons à Constantinople¹⁵⁷. Enfin, un autre Juif, Saluchan, déclare habiter près de l'église Saint-Antoine¹⁵⁸. Trois Juifs portent le titre de maître, complété par les mots *medicus* et *fixicus*. Ces connaissances médicales, qui ont rendu les Juifs célèbres dans le monde médiéval¹⁵⁹, se transmettaient au cœur des mêmes familles: le maître Ismaël exerce la même activité que son père, le maître Calo¹⁶⁰. On ignore à quelles professions s'adonnent les autres Juifs de Péra: sont-ils commerçants,

¹⁵⁰ ASG. Peire Massaria 1390, f. 145 r; Massaria 1391, ff. 161, 188 et 209.

¹⁵¹ ASG. Not. Donato di Chiavari 1389, doc. n° 18 et 27.

¹⁵² ASG. Peire Massaria 1390, ff. 2 r, 9 r, 198 r, 201 r; Massaria 1390 bis, ff. 59 v. 86 r.

¹⁵³ ASG. Not. Donato di Chiavari 1389, doc. n° 18 et 19.

¹⁵⁴ *Ibidem*, doc. n° 12 bis.

¹⁵⁵ R. Janin, *La géographie ecclésiastique*, op. cit., p. 589.

¹⁵⁶ *Ibidem*, p. 586.

¹⁵⁷ ASG. Not. Donato di Chiavari 1389, doc. n° 19.

¹⁵⁸ ASG. Peire Massaria 1390 bis, f. 88 v.

¹⁵⁹ Cf. A. Milano, *Storia degli Ebrei in Italia*, Turin, 1963, pp. 105-108; St. d'Irsay, *Histoire des universités françaises et étrangères*, Paris, 1933, t. I, pp. 99-120.

¹⁶⁰ ASG. Not. Donato di Chiavari 1389, doc. 18 et 19.

prêteurs sur gages, artisans? Ils avaient en tout cas toute liberté d'exercer le métier de leur choix.

Il devait en être de même dans les deux autres colonies génoises. A Caffa, en 1289-1290, les actes du notaire Lamberto di Sambuceto ne signalent que deux Juifs. L'un achète des peaux de moutons à des Italiens, dont il se reconnaît débiteur. L'autre accorde à un coreligionnaire une caution que renforce celle d'un Latin¹⁶¹. L'on ne peut dire si cette double garantie est exigée par des créanciers méfiants ou si, plus simplement, une collaboration s'instaure en affaires entre Juifs et Génois. Au cours du XIV^e siècle, les Juifs de Caffa prennent l'habitude de se réunir dans un quartier particulier, la *Judecha*, qui est néanmoins ouvert à d'autres ethnies¹⁶². Les registres de la Massaria de Caffa citent une trentaine de Juifs. Certains appartiennent encore au monde byzantin: Michali, Elias, Paxa, Ellia, Baxas, Melixa et Johanes Cacanachi, par exemple¹⁶³. D'autres noms ont une résonance turco-tatare comme Tactacha fils de Tartachi, Cayni, Casin, Merdaxe (Merv?), Saymarc, Sacarbec, Mordac, ou arménienne tels que Rosbey et Amir¹⁶⁴. Un Catalan, maître Leo, est isolé au sein de ces Juifs orientaux¹⁶⁵.

Ici encore, les professions exercées sont peu connues. Le Juif Abraam fabrique des flèches; deux de ses coreligionnaires se disent marchands¹⁶⁶. Il est vraisemblable que beaucoup d'autres font métier d'usurier. L'emprunt forcé que lève sur les Juifs la Commune de Caffa en 1381 vise sans doute à recouvrer pour le bien commun le montant de bénéfices illicites. Cet emprunt rapporte 75 *sommi*, c'est-à-dire le dixième du produit de l'emprunt levé sur les Arméniens¹⁶⁷. Si le taux est identique, les Juifs formeraient donc un groupe d'importance numérique réduite.

On ne peut en dire autant de la communauté juive de Chio. Formée d'une quinzaine de familles au XI^e siècle, lorsque Constantin Monomaque l'oblige à payer une capitation ou *kephalètion* au monastère de la Nea Moni¹⁶⁸,

¹⁶¹ M. Balard, *Gènes et l'Outre-Mer*, op. cit., doc. n° 371.

¹⁶² ASG. Caffa Massaria 1381, ff. 3 v et 191 v.

¹⁶³ *Ibidem*, ff. 260 r, 295 r, 380 r, 403 r, 463 v.

¹⁶⁴ ASG. Caffa Massaria 1374, ff. 16 v, 32 r, 38 v; Massaria 1381, ff. 260 r, 403 r, 410 v, 458 bis r, 165 r et 229 v.

¹⁶⁵ ASG. Caffa Massaria 1381, ff. 8 r et 128 r.

¹⁶⁶ *Ibidem*, ff. 4 r, 410 v, 464 v.

¹⁶⁷ *Ibidem*, f. 277 r.

¹⁶⁸ Ph. P. Argenti, *The religious minorities of Chios. Jews and Roman Catholics*, Cambridge, 1970, p. 64; Idem, *The Jewish Community in Chios during the XIth century*, dans *Polychronion, Festschrift F. Dölger*, Heidelberg, 1966, pp. 39-68.

elle s'accroît beaucoup en un siècle, puisque Benjamin de Tudèle, qui visite Chio vers 1150, constate laconiquement que l'île abrite près de 400 Juifs ¹⁶⁹. Il faut ensuite attendre la fin du XIV^e siècle pour mieux connaître cette communauté grâce aux minutes des notaires génois. Les documents inédits de Gregorio Panissaro et de Giovanni Balbi permettent d'ajouter quelques remarques aux études menées par D. Jacoby et Ph. Argenti ¹⁷⁰.

Une cinquantaine de Juifs comparaissent ou sont cités dans les minutes génois de Chio entre 1394 et 1408. La plupart d'entre eux porte des noms d'origine grecque et provient des territoires byzantins: chez les femmes, le prénom auguratif Jhera est fréquent et se trouve complété par des qualificatifs comme Melicha ou Porfira ¹⁷¹; Afrati, la secrète, et Ecsati ont la même origine ¹⁷². Chez les hommes, Pangalo se rencontre trois fois, Callo une seule fois, de même que le sobriquet Lachano porté par le Juif Elias ¹⁷³. Joseph, fils de Salomon, habite Candie et Samarius est originaire de Péra ¹⁷⁴. Trois de leurs coreligionnaires viennent de Bulgarie: Lazaro, Joel et Sabata, fils d'Ovadia de Zagora ¹⁷⁵. Plusieurs autres ont quitté l'Italie du Sud pour la mer Egée: Sadia, dit le Sicilien ¹⁷⁶, Elias et son frère Josep, fils d'Auraca Fogiono ou Foihano, mot qui vient sans doute de Foggia ¹⁷⁷, de même que le nom Feihano porté par le Juif Beiamino et par son fils Leonino ¹⁷⁸. Quelques Juifs viennent d'Espagne, les Catalans Salvus, Gigel et Raffael, ainsi

¹⁶⁹ M. N. Adler, *The itinerary*, op. cit., p. 14. Le commentaire de ce bref passage est fourni par Ph. P. Argenti, *The religious minorities*, op. cit., pp. 93-99.

¹⁷⁰ D. Jacoby, *The Jews in Chios under Genoese rule (1346-1566)*, dans *Zion a Quarterly for research in Jewish History*, Jerusalem, 1960, pp. 180-197 (en hébreu avec résumé en anglais); Ph. P. Argenti, *The religious minorities*, op. cit., pp. 100-146. On pourra également consulter l'article de G. G. Musso, *Gli Ebrei nel Levante genovese: ricerche di archivio*, dans *La Berio*, 1970, t. X, n° 2, pp. 5-27.

¹⁷¹ D. Giofrè, *Atti rogati in Chio*, op. cit., p. 379; P. Villa, *Documenti sugli Ebrei a Chio*, op. cit., p. 148; ASG. Not. Gregorio Panissaro, doc. n° 105.

¹⁷² P. Villa, *Documenti sugli Ebrei a Chio*, op. cit., p. 130.

¹⁷³ ASG. Not. Giovanni Balbi, doc. n° 509.

¹⁷⁴ P. Villa, *Documenti sugli Ebrei a Chio*, op. cit., p. 130.

¹⁷⁵ *Ibidem*, p. 133; ASG. Not. Giovanni Balbi, 28 juin 1408.

¹⁷⁶ ASG. Not. Giovanni Balbi, 30 août 1408.

¹⁷⁷ D. Jacoby, *The Jews in Chios*, op. cit., p. 190.

¹⁷⁸ P. Villa, *Documenti sugli Ebrei a Chio*, op. cit., p. 121; D. Giofrè, *Atti rogati in Chio*, op. cit., p. 379; ASG. Not. Gregorio Panissaro, doc. n° 112; Not. Giovanni Balbi, doc. n° 509.

que maître Benedictus de Ologar et Vidal de Bonsegno¹⁷⁹. Moises Alamanus, quant à lui, a bien évidemment une origine germanique¹⁸⁰. D'autres Juifs enfin portent des noms bibliques, ne permettant pas de déterminer à quel groupe ils appartiennent: Moises, Elias, Eliseus, Samaria, Josep ou Jusef, Isac, Abraam sont les plus fréquents.

Comme l'ont remarqué tous les voyageurs qui ont visité Chio, les Juifs occupent une partie du *castrum*, l'espace compris entre la petite place de la chancellerie et l'une des portes de la citadelle, ajoute Jérôme Giustiniani¹⁸¹. A en croire celui-ci, ce quartier leur aurait été concédé afin de leur éviter de subir des outrages, au moment de la commémoration de la Passion par les Chrétiens. Dès la dernière décennie du XIV^e siècle, ce quartier est désigné sous le nom de *Judaica*, ou *contratta Judaiche*; c'est là que se trouvait la synagogue au début du XV^e siècle¹⁸². Était-ce un quartier propre aux Juifs, ceint d'un mur intérieur, comme le représente une estampe du XVIII^e siècle provenant d'un manuscrit de la Bibliothèque Nationale, en un mot un ghetto, comme semble le croire Ph. Argenti?¹⁸³ Faut-il au contraire, en suivant D. Jacoby, considérer que si beaucoup de Juifs habitaient le *castrum* de Chio, d'autres avaient élu domicile hors de la *Judaica* et qu'alors l'usage du mot ghetto est impropre?¹⁸⁴

Ph. Argenti rappelle à juste titre qu'en Orient, tout en étant souvent en marge de la société, les Juifs ne subissaient pas les brimades parfois infligées en Occident à leurs coreligionnaires à la fin du Moyen Age: port d'un costume différent de celui des Chrétiens, résidence obligatoire dans un quartier clos¹⁸⁵. Il ne semble pas que les Mahonais aient imposé aux Juifs de telle contraintes. En ce qui concerne le vêtement, la lettre du pape Martin V à l'évêque de Chio Leonardo rappelle qu'en 1423 aucun signe extérieur ne distinguait encore les Juifs des Chrétiens, « au grand scandale des âmes pieuses », et invite l'évêque à contraindre les Juifs au respect de la législation ca-

¹⁷⁹ P. Villa, *Documenti sugli Ebrei a Chio*, op. cit., pp. 127-128; ASG. Not. Giovanni Balbi, 28 juin 1408 et doc. n° 364; Not. Gregorio Panissaro, doc. n° 99.

¹⁸⁰ ASG. Not. Giovanni Balbi, 27 décembre 1407.

¹⁸¹ H. Giustiniani, *History of Chios*, op. cit., p. 65 - Les témoignages des voyageurs sont rassemblés par Ph. P. Argenti, *The religious minorities*, op. cit., p. 118.

¹⁸² P. Villa, *Documenti sugli Ebrei a Chio*, op. cit., p. 130; D. Gioffrè, *Atti rogati in Chio*, op. cit., p. 379.

¹⁸³ Ph. P. Argenti, *The religious minorities*, op. cit., pp. 119-120.

¹⁸⁴ D. Jacoby, *The Jews in Chios*, op. cit., p. 185.

¹⁸⁵ Ph. P. Argenti, *The religious minorities*, op. cit., pp. 110-113.

nonique¹⁸⁶. Quant à la Juiverie, elle était encore un quartier ouvert à d'autres ethnies, au moins au début du XV^e siècle. Ainsi, dans son étrange vision onirique, maître Benedictus de Ologar raconte qu'habitant près de la synagogue, il fut invité par des jeunes gens chrétiens à se lever pour aller déguster l'eau d'une nouvelle source et des fruits dans le jardin de Francesco Giustiniani de Campis. Voulant les atteindre, il tomba dans un puits et ne se tira d'affaire que grâce à l'intervention de quelques Juifs du voisinage qui le reconduisirent chez lui¹⁸⁷. Ce récit, couché par le notaire dans son minutier, montre que les Juifs, s'ils n'étaient pas à l'abri de mauvaises plaisanteries de la part des Chrétiens, n'étaient pas confinés dans un ghetto: le jardin de Francesco Giustiniani est à côté du puits de la synagogue. L'on sait aussi que la veuve de maître Ismael, Jhera Melicha, possédait une maison dans le quartier juif, jouxtant la demeure du Grec Criti Trandasalo¹⁸⁸. Donc des biens appartenant à des Mahonais, mais aussi à des Grecs sont inclus dans le périmètre de la Judaica. D'autre part, des Juifs, ne serait-ce qu'à la suite d'appropriation de gages laissés par des débiteurs insolvables, possèdent des biens en dehors du *castrum*: la même Jhera Melicha détient un verger et une maison dans la *contratta Saponarie* et Elias Pardevignano un verger dans la *contratta Parichie*, c'est-à-dire dans les bourgs de Chio¹⁸⁹. Prétendre, comme le fait Argenti, que les Juifs ne pouvaient résider sur leurs propriétés extérieures au *castrum* ne repose sur aucun document, alors même qu'un acte de 1450, relevé par D. Jacoby, signale qu'un Juif habite une maison dans le quartier de Sainte-Hélène, en dehors du *castrum*¹⁹⁰. Ajoutons enfin que la Mahone contrôle l'établissement des Juifs dans la citadelle: c'est ainsi qu'en juillet 1404, elle accorde au rabbin Elias l'autorisation de construire une maison près de celle qu'il occupe, en raison des grands services qu'il a rendus aux Mahonais¹⁹¹. Il y a là, sans nul doute, le souci de limiter la concentration des Juifs dans la citadelle de Chio.

Ce rabbin Elias, qui est sans doute ce lettré que rencontra à Chio en 1360 Judah ben Moses Mosconi d'Ochrida¹⁹², a au moins trois autres confrères au début du XV^e siècle: le rabbin Mossi, le rabbin Samarias et maître

¹⁸⁶ *Ibidem*, p. 123.

¹⁸⁷ ASG. Not. Gregorio Panissaro, doc. n° 99.

¹⁸⁸ D. Gioffrè, *Atti rogati in Chio*, op. cit., p. 379.

¹⁸⁹ *Ibidem*, pp. 355 et 379-380.

¹⁹⁰ Ph. P. Argenti, *The religious minorities*, op. cit., p. 121, note 4.

¹⁹¹ ASG. Not. Gregorio Panissaro, doc. n° 104.

¹⁹² D. Jacoby, *The Jews in Chios*, op. cit., pp. 186-187.

Goarterius, qualifié d'*episcopus Judensis*, en qui il faut voir le grand rabbin de l'ensemble de la communauté juive de Chio¹⁹³. Comme beaucoup de leurs coreligionnaires, ces rabbins ne se privent pas de se livrer aux prêts sur gages. Comment comprendre autrement le fait que, créancier de Nicola Tiliano pour une somme de 60 hyperpères, le rabbin Elias obtienne du vicaire du podestat la cession de biens immobiliers ayant appartenu à son débiteur¹⁹⁴? Le taux de ces prêts devait être élevé, puisque le collecteur d'une gabelle de Chio s'engage à rembourser une dette au taux de 12 % au Juif Samaria Bonavita¹⁹⁵.

Les Juifs ne sont pas uniquement prêteurs. Il y a parmi eux trois médecins, un maître d'école, Petino Elia, des artisans, des marchands. L'on voit ainsi Elias Fogiano et Samuel, fils d'Elia Lacanas, s'associer pour tenir une teinturerie¹⁹⁶ et Elias Calogeri se quereller avec le Juif sicilien Sadia à propos d'un ballot de soie¹⁹⁷. D'autres participent avec des Chrétiens à des affrètements, entretiennent des relations d'affaires avec plusieurs places de la Méditerranée orientale, sont mêlés au commerce du mastic, car ce produit sert de gage à des prêts¹⁹⁸. Ainsi certains membres de la communauté juive peuvent atteindre un rang social élevé, entrer même dans les offices du gouvernement de l'île: le Juif Beiaminus fait partie de l'*Officium Provisionis*, chargé d'assurer l'approvisionnement régulier de Chio¹⁹⁹. Il faudra donc se demander si les Juifs de l'île jouissent au regard des Mahonais et des *burgenses* d'une condition juridique inférieure ou s'ils ont réussi, en devenant indispensables par les services financiers qu'ils rendent à avoir un rang égal à celui des Grecs²⁰⁰.

c/ Autres ethnies.

Vis-à-vis des autres minorités ethniques, la politique génoise est aussi souple, à condition que soit respectée la domination de la Superbe. A Péra

¹⁹³ D. Gioffrè, *Atti rogati in Chio*, op. cit., pp. 348 et 399; ASG. Not. Giovanni Balbi, doc. n° 354.

¹⁹⁴ P. Villa, *Documenti sugli Ebrei a Chio*, op. cit., pp. 122-126.

¹⁹⁵ D. Gioffrè, *Atti rogati in Chio*, op. cit., p. 393.

¹⁹⁶ ASG. Not. Giovanni Balbi, doc. n° 509.

¹⁹⁷ *Ibidem*, doc. n° 376.

¹⁹⁸ Les documents publiés par P. Villa, op. cit., pp. 138-142 et 149-151 sont commentés par Ph. P. Argenti, *The religious minorities*, op. cit., pp. 127-129.

¹⁹⁹ ASG. Not. Gregorio Panissaro, doc. n° 393.

²⁰⁰ Cf. *infra* p. 335.

résidaient quelques Arméniens, encore peu nombreux en 1281²⁰¹, minorité non négligeable un siècle plus tard. Ils se partagent en deux groupes, les uns portent des noms à consonnance latine, Guirardus Ermineus, Nicolaus Ferrarius Ermineus, Georgius et Manuel Ermineus par exemple²⁰², les autres rappelant davantage par leur nom leur origine orientale: Abraynus, Caihador, Armir, Scandar²⁰³. Quatre d'entre eux sont venus de Caffa s'établir à Péra. Ils y exercent des fonctions artisanales.

Mais c'est en Crimée, particulièrement à Caffa, que l'on trouve la plus forte communauté arménienne, plus stable encore que les Grecs. En 1289-1290, un seul Arménien, Christophanus, se voit attribuer plusieurs résidences, Caffa, Solgat ou l'Aïas²⁰⁴, alors que beaucoup de ses compatriotes habitent Caffa même²⁰⁵. Ventes d'esclaves, de maisons, de cantares de cuir, transports de sel jusqu'à Trébizonde, prêts à court terme ou bien achats à crédit, autant d'opérations diverses auxquelles les Arméniens sont mêlés²⁰⁶. Cette communauté est encore mieux connue à la fin du XIV^e siècle. Elle est alors, parmi les Orientaux, la seconde en importance avec 91 membres, loin derrière les Grecs. Elle dispose d'au moins trois églises à Caffa, Saint-Sarchis, Sainte-Trinité et Saint-Grégoire²⁰⁷. Habitant en majorité l'un des bourgs de Caffa, puisqu'ils ont donné leur nom à l'une des portes de la ville²⁰⁸, ils s'établissent aussi près de l'église Sainte-Agnès ou bien dans le bazar et se mêlent à des Latins et à des Grecs dans d'autres quartiers²⁰⁹. Pas plus que les Grecs, les Arméniens n'exercent de fonctions administratives importantes: ils occupent quelques places parmi les fonctionnaires subalternes et servent parfois de messagers entre Caffa et Solgat²¹⁰. Recrutés pour servir sur les galères de la Commune, ils sont plus fidèles à leur poste que les Grecs²¹¹, mais beaucoup

²⁰¹ G. I. Bratianu, *Actes des notaires*, op. cit., doc. n° 29.

²⁰² ASG. Peire Massaria 1390, ff. 100 v, 152 v; Massaria 1391, ff. 13 et 97.

²⁰³ ASG. Peire Massaria 1390, f. 37 r; Massaria 1391, ff. 124 et 175.

²⁰⁴ M. Balard, *Gênes et l'Outre-Mer*, op. cit., doc. n° 602.

²⁰⁵ *Ibidem*, doc. n° 593, 756 et 773.

²⁰⁶ *Ibidem*, doc. n° 593, 602, 626, 727, 730, 756.

²⁰⁷ ASG. Not. Niccolò de Bellignano 1375, ff. 26 r, 27 r; Caffa Massaria 1381, ff. 16 v, 174 r; Massaria 1386, f. 238 r.

²⁰⁸ ASG. Caffa Massaria 1381, f. 180 r.

²⁰⁹ ASG. Caffa Massaria 1386, ff. 170 v, 193 v, 223 r, 416 v.

²¹⁰ *Ibidem*, ff. 92 v, 502 r et 508 r.

²¹¹ Une longue liste de marins fugitifs ne contient que quatre noms d'Arméniens (ASG. Caffa Massaria 1386, ff. 622 r - 630 r).

semblent avoir cru à la victoire des Tatars sur les Génois, car le nombre des Arméniens ayant fui à Solgat est élevé²¹².

Dans la vie économique du comptoir, leur rôle, insignifiant en ce qui concerne le grand commerce²¹³, se limite à l'exercice de métiers artisanaux. Les Arméniens dominent très largement l'art des bouchers; ils sont bien représentés dans les métiers du fer, parmi les pelletiers et les boutiquiers du bazar, mais n'ont aucune part au traitement ou au commerce des tissus venus d'Occident. Par contre, trois Arméniens, et eux seuls, portent le titre de *magister camocatorum*; le travail de la soie leur est donc réservé.

Aucun Arménien n'est mentionné à Chio dans les actes notariés de la fin du XIV^e siècle. Si l'on excepte les esclaves en transit dans l'île, aucun autre groupe d'Orientaux n'y est signalé à cette époque.

En dehors des Grecs et des Arméniens, la seule communauté cohérente est celle des Turco-Tatars, bien représentée à Caffa. Entre ces deux groupes, la distinction n'est pas aisée. En 1289-1290, on les voit vendre des esclaves à des Latins, posséder une maison à Caffa, devoir quelque somme à un Génois²¹⁴. Les renseignements se précisent dans les sources de la fin du XIV^e siècle. En 1386, les Turco-Tatars constituent à Caffa le troisième groupe ethnique. Mais leur nombre à cette date — soixante-et-un — pourrait bien ne pas correspondre à leur importance numérique réelle. En effet, en 1386-1387, des combats opposent les Tatars de Solgat aux Génois. A cette occasion, beaucoup de Tatars de Caffa ont pris parti pour leurs compatriotes et ont déserté le comptoir génois dont les autorités les traitent en rebelles et confisquent leurs biens²¹⁵. Pourtant, bien avant ces conflits, les Tatars sont inférieurs en nombre aux Grecs et aux Arméniens, selon les registres de la Massaria. Cela s'explique. Les Génois ont fait de Caffa un centre autonome par rapport à la Horde d'Or et il est normal que les sujets du khan y soient moins attirés que dans les autres comptoirs italiens plus fortement insérés dans les Etats du Kiptchak²¹⁶. A Caffa, les Tatars sont soumis à une taxe spéciale de 5 %, la

²¹² ASG. Caffa Massaria 1386, f. 277 v.

²¹³ Les registres de la Massaria de Caffa ne mentionnent aucun homme d'affaires arménien, à l'exception de trois courtiers (Caffa Massaria 1386 ff. 4 r, 50 r, 152 r), aucun propriétaire de navire; sur les Arméniens à Caffa, cf. G. G. Musso, *Gli Orientali*, op. cit., pp. 102-103 et 109-110.

²¹⁴ *Gênes et l'Outre-Mer*, op. cit., doc. n° 685, 729, 891.

²¹⁵ ASG. Caffa Massaria 1386, ff. 213 r-v, 416 v, 445 v, 447 r.

²¹⁶ E. Skrzinskaja, *Storia della Tana*, op. cit., p. 27; M. Nystazopoulou, *Sougdaïa*, op. cit., pp. 68-69.

tolta ou *commerchium Canluchorum*, à la perception de laquelle participe un Tatar Exinbey, et dont un septième du montant revient au seigneur de Solgat²¹⁷. Ce dernier délègue à Caffa un fonctionnaire, le « tudun » (en latin *titanus*), chargé de juger les sujets du khan: Cachador qui porte ce titre en 1374²¹⁸ est maintenu dans ses fonctions lorsque, après l'assassinat de l'émir Mamaï par les gens de Caffa²¹⁹, un traité rétablit des rapports amicaux entre les Génois et le seigneur de Solgat²²⁰.

Dans ces conditions, les Tatars ne sauraient être des auxiliaires de l'administration génoise. De fait, ils sont exclus de toute fonction publique, mais participent en assez grand nombre aux activités commerciales et artisanales: on trouve parmi eux des courtiers, des bouchers, des fabricants de chausses et de camocats, des artisans du fer. Cependant, ils ne constituent jamais, comme à Soldaïa²²¹, un groupe numériquement ou économiquement prépondérant.

Les autres « nations » ont dans les trois grandes colonies génoises un rôle tout à fait secondaire, à l'exception peut-être des Syriens. Ceux-ci paraissent solidement établis à Caffa dès la fin du XIII^e siècle. Michel et Tedari y possèdent deux maisons dont l'une — symbole du mélange ethnique et confessionnel — est partagée avec l'évêque de Soldaïa²²². Hassan le Syrien est propriétaire d'un fondouk dans lequel le notaire Lamberto di Sambuceto vient instrumenter et prendre par écrit les dernières volontés de Giorgio di Gavi²²³. Amarrico de Gibelet collabore en affaires avec Oliverio Doria²²⁴. Quant à Ansaldo, il confie des fonds en commande à Bertolino Sola²²⁵. Ces deux derniers « Syriens » sont vraisemblablement des Francs exilés de Syrie, à la suite de la débâcle latine en Terre Sainte. On suit jusqu'à la fin du XIV^e siècle la descendance de ces émigrés, qui portent des prénoms latins et se dis-

²¹⁷ ASG. Caffa Massaria 1381, ff. 165 v, 190 v; Massaria 1386, ff. 152 v, 217 r-v, 311 r, 389 r.

²¹⁸ ASG. Caffa Massaria 1374, f. 36 v.

²¹⁹ B. Spuler, *Die Goldene Horde*, op. cit., p. 127.

²²⁰ C. Desimoni, *Trattato dei Genovesi*, op. cit., pp. 161-165; ASG. Caffa Massaria 1381, f. 275 r. En 1386, le *tudun* est un certain Pandaseni (Caffa Massaria 1386, f. 204 r).

²²¹ M. Nystazopoulou, *Sougdaïa*, op. cit., pp. 68-69.

²²² M. Balard, *Gênes et l'Outre-Mer*, op. cit., doc. n° 595.

²²³ *Ibidem*, doc. n° 795 et 882.

²²⁴ *Ibidem*, doc. n° 398 et 399.

²²⁵ *Ibidem*, doc. n° 771.

tinguent des Sarrasins d'origine syrienne. Ces derniers exercent des petits métiers: boutiquiers, taverniers, tenanciers d'un établissement de bains publics. Les « Francs de Syrie » au contraire occupent une grande place dans l'activité administrative et économique de Caffa: Francesco de Gibelet est appointé comme interprète en langue hongroise²²⁶, Callojane remplit les fonctions d'*orguxius*, tout en étant à la tête d'une « centaine » de Caffa²²⁷; David de Gibelet est l'un des neuf marchands astreints à payer le *commerchium* de Tana²²⁸; quant à Solimano, il se rend en Bulgarie pour acheter 498 muids de grain, au nom de la Commune²²⁹; le boucher Antonio et le moine mendiant Giorgio complètent cette singulière communauté.

Il n'est pas étonnant, en raison de la situation géographique de Caffa d'y rencontrer quelques Russes. Leur identification n'est pas toujours facile. Comment distinguer en effet la famille génoise Rosso (*Rubeus* dans le texte latin) des Russes cités par un prénom, auquel s'adjoint le qualificatif *Rubeus*? S'il est probable qu'en 1290 Johannes Rubeus, *habitor de Caffa*, et parent d'un certain Todari, est un Russe qui met en vente une esclave russe, inversement le notaire Guilielmus Rubeus est sans doute un Latin²³⁰. Le cas de Gabriel, Raimondus et Bonifacius Rubeus est plus incertain²³¹. En 1386, l'on rencontre encore quelques Russes à Caffa, parmi lesquels le cuisinier du consul.

On ne saurait oublier la communauté géorgienne, fort bien représentée à Caffa en 1381-1382, mais ignorée de manière inexplicable par le registre de la Massaria de 1386, à moins qu'ayant pris parti pour les Tatars, les Géorgiens aient été obligés de quitter le comptoir génois. Ils sont une trentaine en 1381-1382, habitant la citadelle de Caffa et se livrant à des activités artisanales ou marchandes. Le Géorgien Sabadinus se dit *laborator camocatorum*, Sarchis fabrique des bourses, alors que les Géorgiens Cramadinus et Jharoc se qualifient de *mercatores*²³². On aimerait avoir plus de renseignements sur cette communauté; les brèves notices des livres de comptes sont bien sèches. Notre curiosité est un instant éveillée par la mention de ces trois Alains établis à Caffa et à Solgat en 1289-1290; ils promettent de livrer 2.000 muids

²²⁶ ASG. Caffa Massaria 1386, f. 515 r.

²²⁷ *Ibidem*, ff. 508 r, 416 v.

²²⁸ *Ibidem*, f. 453 v.

²²⁹ *Ibidem*, f. 206 r.

²³⁰ M. Balard, *Gènes et l'Outre-Mer*, op. cit., doc. n° 697 et 435, 584, 813.

²³¹ *Ibidem*, doc. n° 833, 834, 737, 746.

²³² ASG. Caffa Massaria 1381, ff. 98 r, 99 v, 277 r, 463 v; cf. G. G. Musso, *Gli Orientali*, op. cit., pp. 107-108.

de sel à deux Génois qui avancent une partie des fonds²³³. La trace de ces derniers représentants d'une peuplade jadis illustre se perd au cours du XIV^e siècle, les registres de la Massaria de Caffa n'en gardent plus témoignage.

L'extraordinaire bigarrure ethnique de la colonie génoise ne serait pas complète sans un certain nombre de Grecs venus de tous les points de la mer Noire (Cembalo, Simisso, Siwas, Samastri, Trébizonde), mais aussi de Péra, de Candie, de Chypre, de Rhodes et de Phocée; sans un certain nombre de Goths²³⁴, de Coumans²³⁵, de Tatars venus de Tabriz²³⁶, de Circassiens²³⁷ et de Bulgares²³⁸ qui côtoient la foule des esclaves tatars ou circassiens, établis à Caffa au service de maîtres qui les ont baptisés, ou bien récemment asservis et prêts à être vendus sous d'autres cieus. Un tel mélange de races est exceptionnel. Il impose aux Génois qui jouissent d'une supériorité économique et politique, mais en aucune façon numérique, une attitude tolérante, mais assez habile pour jouer d'une communauté contre une autre, assez énergique aussi pour réagir efficacement contre les défections, comme ce fut le cas en 1386-1387, au moment de la guerre de Solgat.

A Péra, au contraire, l'existence du comptoir ne pouvait être menacée que de l'extérieur. En effet, malgré un certain mélange des races, l'élément latin restait prédominant. On rencontre à la fin du XIV^e siècle quelques Syriens descendant d'exilés, comme Cosmas de Gibelet, ou de Sarrasins, comme Ibraim Mansur²³⁹; des Grecs de Crète, de Chypre, de Rhodes, de Phocée, de Simisso, de Cembalo et de Caffa, d'où viennent également un Circassien et une Russe²⁴⁰; des Bulgares enfin et des habitants de Vicina et de Licostomo²⁴¹. L'on n'aurait garde d'oublier les esclaves pour qui Péra représente une étape sur les routes de l'Occident ou de l'Égypte²⁴², population mouvante de déra-

²³³ M. Balard, *Gênes et l'Outre-Mer*, op. cit., doc. n° 184 et 477.

²³⁴ *Thomaxius Gotus habitator in S. Tbenaxis*, cf. ASG. Caffa Massaria 1381, f. 191 r.

²³⁵ *Ibidem*, ff. 292 v, 293 v, 276 r.

²³⁶ *Ibidem*, f. 41 r.

²³⁷ *Ibidem*, f. 325 v.

²³⁸ *Ibidem*, f. 82 r.

²³⁹ ASG. Peire Massaria 1390, ff. 32 r, 109 r.

²⁴⁰ *Ibidem*, ff. 126 v, 154 r, 210; Massaria 1391, ff. 3 v, 117 et 210; Massaria 1402, ff. 94 v, 133 v, 257 v.

²⁴¹ ASG. Peire Massaria 1390, ff. 54 v, 88 v, 97 v, 100 v, 144 r; Massaria 1391, f. 117.

²⁴² Cf. Ch. Verlinden, *Medieval « Slavers »*, dans *Explorations in Economic History*, vol. 7, 1969-1970, *Economy, Society and Government in Medieval Italy*, pp. 1-14.

cinés, s'accroissant au moment des guerres, mais plus régulièrement alimentée par la traite, dont les trois colonies génoises représentent des « plaques tournantes ».

IV - LES ESCLAVES

Comme on l'a fort souvent souligné²⁴³, les trois grandes colonies génoises ont été des marchés d'esclaves d'autant mieux fournis qu'ils se trouvaient sur les grandes routes de la traite dans l'Europe médiévale, routes menant de la mer Noire à l'Europe chrétienne et méditerranéenne d'une part, à l'Égypte musulmane de l'autre. A ce trafic des esclaves, les Génois prirent part dès les premiers temps de leur expansion en Orient. Mais s'établissant à Caffa, à Péra et à Chio en grand nombre, ils y introduisirent les usages génois. Chaque famille ayant une certaine aisance prenait à son service un ou deux esclaves. Ainsi les trois colonies n'étaient pas seulement des lieux de transit pour les maquignons génois et leurs victimes; elles abritaient aussi une population servile, permanente, bigarrée et composite.

Les premiers indices concernant la traite remontent aux premiers temps de l'implantation génoise à Constantinople. En juillet 1159, est mis en vente à Gênes un esclave de Romanie, chargé à Constantinople avec d'autres marchandises²⁴⁴. Mais ce trafic ne prend pas au XII^e siècle une bien grande ampleur. Entre 1186 et 1226, les minutiers notariaux génois ne mentionnent qu'une seule esclave d'origine orientale, la métropole ligure achetant de préférence les Sarrasins tombés en servitude à la suite des guerres de la Reconquista²⁴⁵. On n'a d'autre part aucune preuve que dès le XII^e siècle, le comp-

²⁴³ Ch. Verlinden, *Aspects de l'esclavage dans les colonies médiévales italiennes*, dans *Hommage à L. Febvre*, t. II, 1953, pp. 91-103; Idem, *Traite des esclaves et traitants italiens à Constantinople (XIII^e - XV^e s.)*, dans *Le Moyen Age*, t. LXIX, Volume jubilaire 1888-1963, pp. 791-804; R. Delort, *Quelques précisions sur le commerce des esclaves à Gênes vers la fin du XIV^e siècle*, dans *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire publiés par l'Ecole Française de Rome*, t. 78, 1966, pp. 215-250; M. Balard, *Remarques sur les esclaves à Gênes dans la seconde moitié du XIII^e siècle*, dans *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire publiés par l'Ecole Française de Rome*, t. 80, 1968, pp. 627-680; D. Gioffrè, *Il mercato degli schiavi a Genova nel secolo XV*, Gênes, 1971, pp. 38-57.

²⁴⁴ M. Chiaudano - M. Moresco, *Il cartolare di Giovanni scriba*, dans *Documenti e Studi sulla Storia del Commercio e del diritto commerciale italiano*, 2 vol., Turin, 1936, doc. n° 545.

²⁴⁵ G. Balbi, *La schiavitù a Genova tra i secoli XII e XIII*, dans *Mélanges offerts à René Crozet*, Poitiers, 1966, p. 1029. Ch. Verlinden, *Le recrutement des esclaves à Gênes du milieu du XII^e siècle jusque vers 1275*, dans *Fatti e idee... Studi Borlandi*, op. cit., pp. 52-55.

toir génois à Constantinople servait déjà de lieu de transit aux marchands d'esclaves.

Ce rôle s'affirme au siècle suivant, lorsqu'avec la création d'un empire latin, les Occidentaux peuvent se rendre aisément en mer Noire, principal centre de la traite. Les maquignons n'épargnaient pas même les chrétiens et l'on sait comment en 1246 le pape Innocent IV se lamentait de voir des marchands pisans, génois et vénitiens transporter de Constantinople dans le royaume de Jérusalem des sujets grecs, bulgares et ruthènes, pour les vendre comme esclaves aux Sarrasins²⁴⁶. En raison de leur faible part dans le commerce de Romanie, entre 1204 et 1261, les Génois n'eurent pas, avant cette dernière date, un très grand rôle dans la traite des esclaves orientaux²⁴⁷. Au contraire, dans les années suivant leur installation à Péra, ils développèrent leur activité en ce domaine d'autant plus facilement que par le traité de Nymphée Michel VIII leur avait accordé le privilège de commercer librement en mer Noire. Désormais, les traitants génois allèrent s'approvisionner directement aux marchés caucasiens; les esclaves, comme les autres produits du commerce, passaient ensuite par les comptoirs de Crimée, avant de prendre la route des Détroits. De 1275 date le premier contrat de vente d'un esclave oriental sur le marché génois²⁴⁸. C'est dire que dans les années immédiatement antérieures, la jeune colonie de Caffa commençait à devenir le point de rassemblement de tous les esclaves des régions pontiques. Ce rôle est bien mis en valeur par les minutiers de Lamberto di Sambuceto, établi à Caffa en 1289-1290²⁴⁹.

a/ A Caffa.

Les actes de vente, passés devant notaire, mentionnent toujours l'origine des esclaves. Ce devait être, au même titre que le sexe ou l'âge, un élément

²⁴⁶ E. Berger, *Les registres d'Innocent IV*, op. cit., t. I, p. 316, n° 2122.

²⁴⁷ Cf. notre article, *Les Génois en Romanie*, op. cit.

²⁴⁸ M. Balard, *Remarques sur les esclaves à Gênes*, op. cit., p. 638. Ch. Verlinden, *Le recrutement des esclaves à Gênes*, op. cit., p. 50, a noté toutefois la vente d'une esclave coumane, Sibilia, en 1233.

²⁴⁹ Les trente-et-un contrats de vente d'esclaves édités par G. I. Bratianu, *Actes des notaires*, op. cit., ont été étudiés dans trois articles: Ch. Verlinden, *Aspects de l'esclavage*, op. cit.; I. Origo, *The Domestic Enemy: the Eastern Slaves in Tuscany in the XIVth and XVth centuries*, dans *Speculum*, 1955, pp. 321-366, particulièrement pp. 326-330; V.V. Badian - A. M. Ciperis, *Le commerce de Caffa aux XIII^e-XV^e s.* (en russe),

du prix de vente. On constate qu'en effet, les Abkhazes valent moins que les Lazes et que les Circassiens: 333 contre 401 et 453 aspres baricats. La plus grande partie des esclaves vendus à Caffa provient des régions voisines du Caucase: les Circassiens ou Zygues²⁵⁰, avec 25 noms, représentent 44 % des ventes, les Lazes 23 %, les Abkhazes 11 %, les Coumans 3,5 %²⁵¹, de telle sorte que sur cinq esclaves, quatre sont originaires des régions orientales de la mer Noire et du Caucase. Quelques sujets bulgares, russes ou hongrois complètent notre liste. On remarquera que des chrétiens, Génois ou Grecs, négocient des esclaves chrétiens, malgré les interdictions pontificales²⁵². Les marchands de Caffa n'avaient même pas l'excuse d'avoir acquis ces esclaves baptisés de trafiquants tatars ou turcs. Il est en effet vraisemblable qu'ils allaient eux-mêmes sur les marchés d'esclaves, puisqu'à l'exception de quelques sujets vendus par des Grecs, des Arméniens et des Tatars²⁵³, toutes les ventes sont faites par des Latins.

Mais, pourrait-on objecter, les esclaves ont peut-être été acquis depuis plusieurs années auprès de Sarrasins ou de Tatars, avant de changer de maître en 1290; notre minutier n'enregistrerait alors que des reventes. Bien des indices prouvent, au contraire, l'asservissement récent des sujets mis en vente. Leurs noms d'abord. 77 % des esclaves portent encore des noms païens tels que Arcona, Vassili, Balaza, Tinai, Corulis, Camoxa et Cali. Le notaire et ses clients ignorent même comment qualifier dix esclaves circassiens, et se contentent de les appeler de leur nom de race, *Jarcaxia* et *Zicha*. Une telle ignorance est significative, lorsqu'on connaît le souci des maîtres de donner

dans *Feodal'naja Tavrika Materialy po istorii i archeologii Kryma*, Kiev, 1974, pp. 178-179. Vingt-cinq nouveaux documents provenant des minutiers du même notaire, complètent notre information, cf. *Gênes et l'Outre-Mer*, op. cit., s. v. esclaves.

²⁵⁰ Les deux mots sont synonymes, d'après Marco Polo et le voyageur génois Giorgio Interiano (*La vita e sito de' Zichi chiamati Ciarcassi: historia nobile*, Venise, 1502); cf. I. Origo, *The Domestic Enemy*, op. cit., note 22, p. 360 et G. G. Musso, *Il tramonto di Caffa genovese*, dans *Miscellanea di Storia ligure in memoria di Giorgio Falco*, Gênes, 1966, note 21, p. 323.

²⁵¹ Sur les Coumans, cf. Ch. Verlinden, *Esclaves et ethnographie sur les bords de la mer Noire (XIII^e et XIV^e siècles)*, dans *Miscellanea historica in honorem Leonis von der Essen*, Brussel - Paris, 1947, pp. 287-298. Ch. Verlinden, *Le recrutement des esclaves à Gênes*, op. cit., p. 50, rappelle que les Coumans ont été dispersés et victimes de la traite après leur défaite en 1238 face aux Mongols.

²⁵² Cf. R. Delort, *Quelques précisions*, op. cit., p. 223, note 1.

²⁵³ M. Balard, *Gênes et l'Outre-Mer*, op. cit., doc. n° 373, 593, 708, 714, 686 et G. I. Bratianu, *Actes des notaires*, op. cit., pp. 201 et 288.

un prénom latin à leurs esclaves; elle prouve que les sujets vendus à Caffa ont été arrachés depuis peu à leur pays d'origine. En veut-on une autre preuve? A Gênes, près des trois-quarts des esclaves portent un nom chrétien, et ceux qui proviennent des régions proches de la mer Noire sont généralement déjà baptisés lorsqu'ils sont mis en vente en Occident ²⁵⁴.

L'âge des esclaves démontre aussi leur asservissement récent. Certes, les ventes portent sur des sujets bien différents, des enfants de quatre et cinq ans, des mères de famille de près de quarante ans jetées sur le marché avec leurs deux enfants. Le tableau ci-joint prouve néanmoins que l'on vendait surtout de jeunes adolescents, âgés de 10 à 14 ans, tant garçons que filles. La moyenne d'âge s'établit à 11,3 ans chez les hommes, à 15,6 ans chez les femmes, mais seulement — et ce dernier chiffre est plus significatif — à 13,9 ans, si l'on fait abstraction des deux mères de famille dont nous venons de parler. Les marchands occidentaux se rendent acquéreurs de jeunes sujets, des bouches inutiles que les tribus ne peuvent nourrir, et que les chefs de famille mettent en vente. Les esclaves sont un peu plus âgés chez les femmes: on peut utiliser longtemps une captive à des tâches domestiques, alors que les travaux artisanaux ou agricoles rendent vite improductive la main-d'œuvre servile masculine. Par l'âge, les esclaves vendus à Caffa se distinguent encore de leurs compagnons d'infortune vendus à Gênes et qui sont beaucoup moins jeunes: 17 à 20 ans dans l'ensemble ²⁵⁵. Cela signifie qu'avant d'être mis sur les marchés de l'Occident, les esclaves ont dû faire un séjour plus ou moins prolongé en Orient, au service de leurs premiers maîtres.

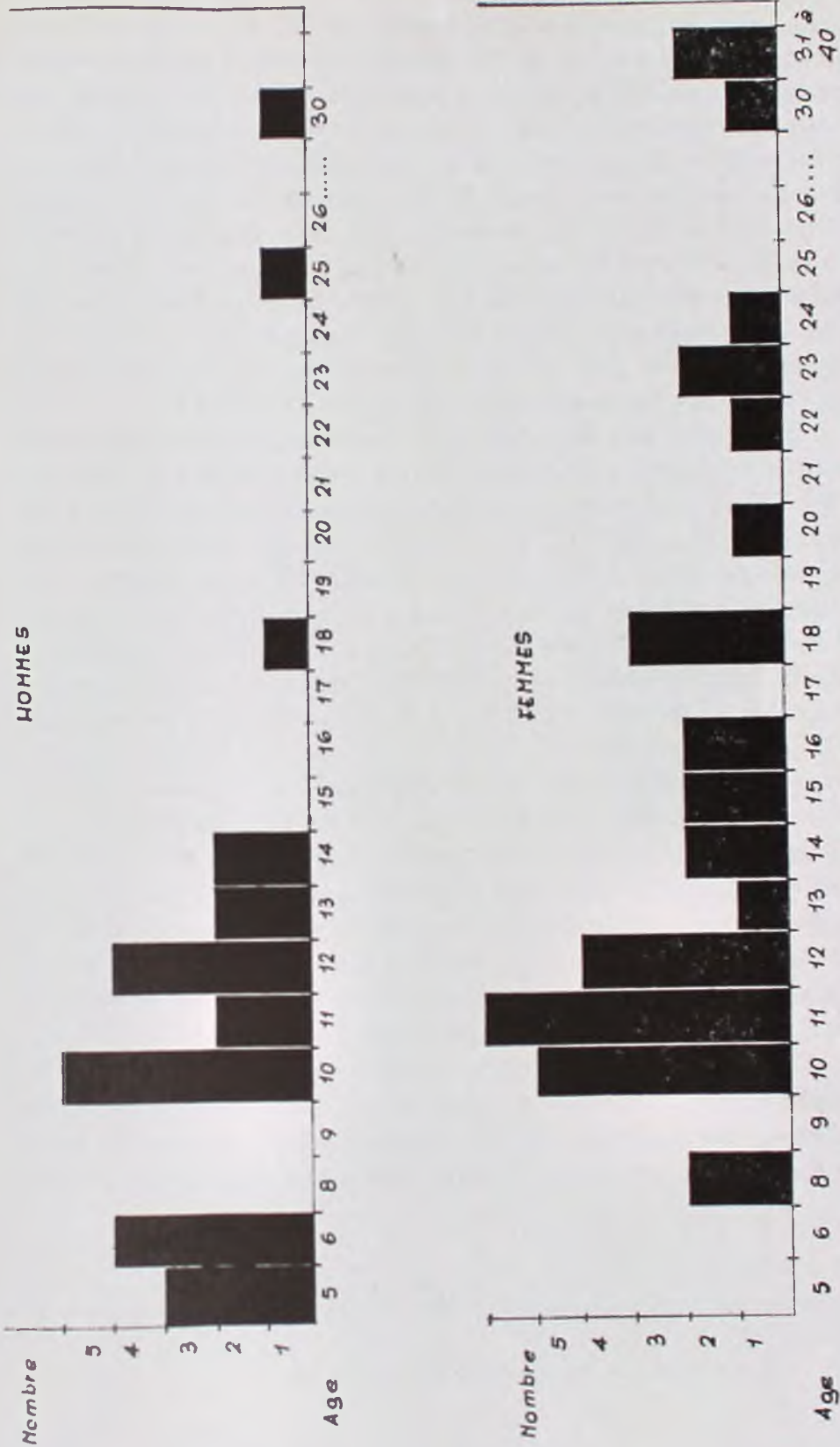
La répartition par sexe oppose aussi les esclaves de Caffa à ceux qui sont vendus à Gênes. Chez les premiers, les hommes sont plus nombreux. En Ligurie, la proportion de sujets mâles, mise en valeur par les études récentes ²⁵⁶, paraît anormalement élevée par rapport à ce qu'elle est en Toscane et en Sicile ²⁵⁷. A Caffa, elle est plus forte encore, puisque Lamberto di Sam-

²⁵⁴ R. Delort, *Quelques précisions*, op. cit., pp. 223-224, et notre étude, *Remarques sur les esclaves*, op. cit., p. 649.

²⁵⁵ R. Delort, *Quelques précisions*, op. cit., p. 230; M. Balard, *Remarques sur les esclaves*, op. cit., p. 654.

²⁵⁶ Environ 40 % à la fin du XIV^e siècle, cf. R. Delort, *Quelques précisions*, op. cit., p. 227; pour la fin du XIII^e siècle 37 %, cf. notre étude, *Remarques sur les esclaves*, op. cit., p. 650.

²⁵⁷ I. Origo, *The Domestic Enemy*, op. cit., p. 336; Ch. Verlinden, *L'esclavage en Sicile au bas Moyen Age*, dans *Bulletin de l'Institut Historique belge de Rome*, fasc. 35, 1963, pp. 13-113, spécialement pp. 23 et 29.



9 - Repartition par âges des esclaves à Caffa en 1289-1290

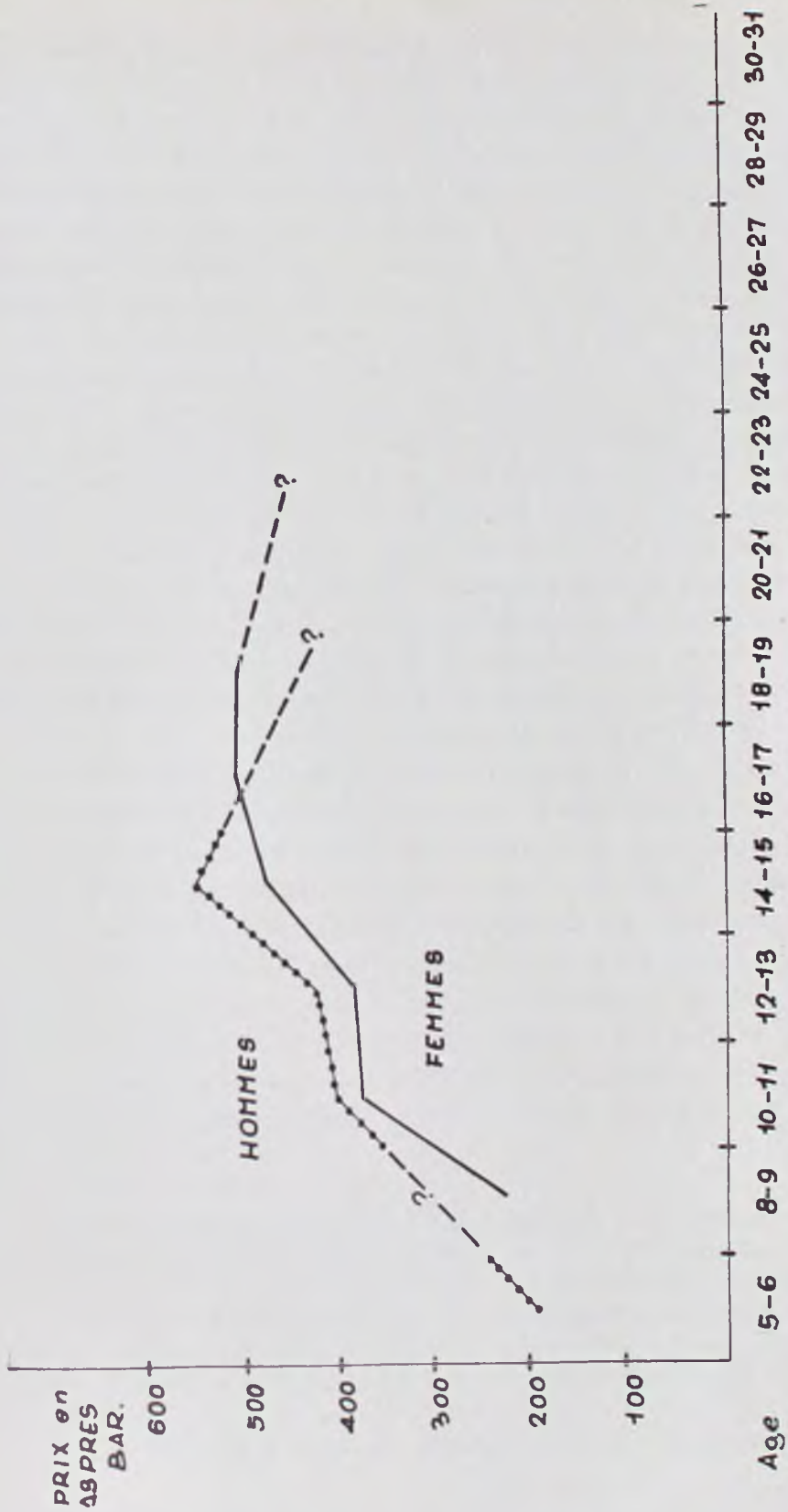
buceto nous fait connaître vingt-six hommes (soit 43,3 %), contre seulement trente-quatre femmes (soit 56,7 %). Puisqu'il s'agit en Crimée de ventes de première ou de seconde main, il est normal que la répartition par sexe soit à peu près équilibrée; les tribus du Caucase, poussées par la famine, ne font point acception de personne ou de sexe, lorsqu'elles se déchargent de jeunes enfants inaptes encore au travail. Si l'écart entre les deux sexes s'accroît en Occident, la différence tient surtout aux goûts de la clientèle. En Occident, on recherche d'abord les jeunes adolescentes, non pas tant pour satisfaire les plaisirs du maître que pour aider l'épouse dans les tâches domestiques. On peut au contraire penser que les adolescents vendus à Caffa trouvaient facilement preneurs au Caire ou bien à Alexandrie; l'on sait quel rôle jouèrent les Génois dans l'approvisionnement en esclaves de l'Égypte²⁵⁸.

Race, âge et sexe de l'esclave ont une influence sur sa valeur marchande, mais ne la justifient pas totalement. De très grands écarts de prix subsistent entre des sujets de qualités apparemment semblables. Quatre garçons de douze ans sont vendus 300, 430, 500 et 675 aspres, et trois d'entre eux de race circassienne! Il est dès lors nécessaire d'éliminer les valeurs extrêmes, trop élevées ou trop basses, qui correspondent à des sujets d'élite ou au contraire d'aspect peu engageant, afin d'obtenir un prix de marché. Ce dernier est-il soumis à des fluctuations saisonnières? Cinquante-six prix connus sur soixante portant sur les mois du printemps et de l'été (avril-août 1289 et avril-août 1290), il est impossible de déceler des variations notables. Tout au plus peut-on remarquer que les ventes sont peu nombreuses dans la partie du minutier instrumentée en hiver, conséquence sans doute du ralentissement de la navigation en mer Noire, mais que les prix hivernaux n'en sont pas pour autant différents. Au cours du printemps et de l'été, les ventes sont à peu près également réparties entre les différents mois, un peu plus nombreuses cependant en mai 1289 et en juillet 1290. Mais d'un mois à l'autre les écarts de prix s'expliquent par les différences d'âge ou de sexe des sujets mis en vente, et non par une quelconque variation saisonnière.

En effet, c'est avant tout l'âge et le sexe qui déterminent la valeur de l'esclave. Nous avons essayé de traduire sur une courbe les moyennes de prix relevées, après élimination des valeurs exceptionnelles²⁵⁹. Le profil est extrêmement net: le prix moyen des mâles, jusqu'à l'âge de 14-15 ans, est tou-

²⁵⁸ W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. II, pp. 555-564; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., p. 229; Ch. Verlinden, *Medieval « Slavers »*, op. cit., pp. 3-4.

²⁵⁹ Les moyennes ont été calculées de deux en deux ans.



10 - Prix des esclaves à Caffa en 1289-90

jours supérieur à celui des femmes ²⁶⁰. Au-delà de cet âge au contraire, les jeunes captives se vendent toujours bien, alors que le prix des esclaves mâles adultes est inférieur: le Hongrois Paul, âgé de 30 ans, ne vaut plus que 130 aspres, alors que l'Abkhaze Venali du même âge est encore vendue 500 aspres. L'explication de cette tendance n'est pas simple. Les jeunes adolescents sont moins nombreux que leurs compagnes et coûtent plus cher, sans doute parce que les chefs de familles indigènes, pourvoyeurs de la traite, répugnent davantage à se débarrasser d'un jeune garçon dont la force pourra être utile à la tribu, que d'une adolescente moins productive. La demande à Caffa se partageant presque également entre les deux sexes, les jeunes garçons se vendent un peu mieux que les filles. Mais au-delà d'un certain âge, par exemple le passage de l'adolescence à l'âge adulte, la demande en mâles disparaît — l'Égypte n'achète que des adolescents — et d'autre part la capacité de travail d'un adulte faiblit vite. Le prix des hommes s'effondre alors. Au contraire, les femmes de 18 à 30 ans peuvent encore rendre bien des services; leur valeur marchande baisse plus lentement. Il faudrait bien sûr d'autres exemples pour appuyer cette analyse; elle rejoint cependant les observations faites sur les prix des esclaves en Occident ²⁶¹. Répétons-le, toute la différence entre Caffa et les marchés d'Italie ou d'Espagne tient à l'âge des esclaves; là de très jeunes adolescents, ici des jeunes gens et jeunes filles.

Lamberto di Sambuceto ne nous a transmis que des contrats de vente d'esclaves; il est alors difficile de connaître le sort qui était ensuite réservé aux sujets mis en vente: séjour temporaire à Caffa, ou transport vers l'Égypte ou l'Occident. A Caffa même, l'esclave a-t-il une chance de sortir de la servitude? L'affranchissement, du moins d'après nos textes, paraît peu fréquent. Baldo di Voltri accorde la liberté à l'esclave Giacomo, qu'il vient d'acheter, mais à la condition qu'il serve l'Arménien Stefano et sa femme, toute leur vie durant; il est clair qu'en soulageant sa conscience, Baldo se libère aussi d'une dette envers le couple d'Arméniens ²⁶². L'affranchissement par testament est moins rare: Giovanni di Alba accorde la liberté à Arcona, son esclave, de

²⁶⁰ A Gênes, les courbes sont inversées (cf. R. Delort, *Quelques précisions*, op. cit., p. 242 et M. Balard, *Remarques sur les esclaves*, op. cit., p. 659): les femmes étaient plus demandées que les hommes et coûtaient plus cher.

²⁶¹ R. Delort, *Quelques précisions*, op. cit.; les articles cités de I. Irigo, *The Domestic Enemy*, op. cit., et de Ch. Verlinden, *L'esclavage en Sicile*, op. cit., ainsi que l'ouvrage du même auteur, *L'esclavage dans l'Europe médiévale*, t. I (*Péninsule ibérique et France*), Bruges, 1955.

²⁶² M. Balard, *Gênes et l'Outre-Mer*, op. cit., doc. n° 832 et 846.

même que Rollando di Robino à Margherita, mais ce dernier impose à sa captive d'aller à Gênes pour y servir sa mère pendant dix ans. Giorgio di Gavi, dans son testament, se contente d'accorder un legs à Guglielmo et à Maria, plus probablement des affranchis que des esclaves, puisqu'ils sont appelés *famulus* et *servicialis*²⁶³. On ne doit pas s'étonner de voir si peu d'esclaves remis en liberté. L'esclavage à Caffa concerne des sujets jeunes, ayant toutes leurs capacités de travail qu'il convient d'utiliser, rarement des adultes sur le déclin de l'âge, et qu'on puisse libérer sans perte excessive.

Certains affranchis s'établissaient à Caffa et continuaient à servir leur ancien maître²⁶⁴, dont ils portaient le nom. Nous connaissons ainsi Giannino, ancien esclave de Benedetto di Carmadino; il a pour voisins deux Syriens et un Grec, et ce n'est sans doute pas un hasard si, Oriental lui-même, il habite une maison dans le quartier des Orientaux²⁶⁵. Aucun texte ne nous fait connaître, par ailleurs, des cas de fuite d'esclaves, souvent mentionnés au contraire dans les minutiers notariaux génois.

Le séjour de l'esclave à Caffa dure peu. La marchandise humaine fait l'objet d'un commerce qui s'étend à l'ensemble de la Méditerranée²⁶⁶. Quels bénéfices laisse-t-elle aux marchands génois qui la transportent de Caffa en Occident? Quelques actes notariaux, instrumentés à Gênes, permettent de l'évaluer²⁶⁷. Ainsi, en juin 1291, une Circassienne de 14 ans est vendue 18 livres génoises²⁶⁸, soit, au cours de 7 deniers 1/2 par aspre²⁶⁹, la contrevaletur d'environ 575 aspres; à cet âge, le prix moyen à Caffa n'est que de 470 aspres. Autre exemple: en novembre 1293, une autre Circassienne de 18 ans vaut à Gênes 20 livres, soit environ 640 aspres, c'est-à-dire 140 aspres de plus que la valeur moyenne à Caffa²⁷⁰. Le bénéfice, représentant ainsi de 20 à 25 % du prix d'achat, étonne par sa modicité, si l'on songe aux risques considérables qu'impliquait le transport des esclaves sur des distances aussi longues:

²⁶³ *Ibidem*, doc. n° 689, 704, 882.

²⁶⁴ *Ibidem*, doc. n° 882.

²⁶⁵ *Ibidem*, doc. n° 595.

²⁶⁶ Ch. Verlinden, *La colonie vénitienne de Tana, centre de la traite des esclaves au XIV^e et au début du XV^e siècle*, dans *Studi in onore di G. Luzzatto*, vol. 2, Milan, 1950, pp. 1-25; *Idem*, *La Crète, débouché et plaque tournante de la traite des esclaves aux XIV^e et XV^e siècles*, dans *Studi in onore di A. Fanfani*, Milan, 1962, t. II, pp. 591-669.

²⁶⁷ M. Balard, *Remarques sur les esclaves*, op. cit., p. 671.

²⁶⁸ ASG. Notai cart. n° 120/2, f. 190 r.

²⁶⁹ Cf. *infra*, chap. XI.

²⁷⁰ ASG. Notai, cart. n° 109, f. 240 v.

fuite à la première escale, ou maladie mortelle due aux conditions du voyage. Le risque valait sans doute la peine d'être tenté, puisque l'on voit Andrea dell'Orto et Bernardo de Lambertis, acheteurs d'esclaves à Caffa en 1290²⁷¹, devenir vendeurs à Gênes les années suivantes²⁷². Mais il est vraisemblable que les marchands génois de Caffa tiraient des bénéfices bien supérieurs de denrées moins fragiles, comme l'alun, la cire, les grains ou les cuirs. On remarquera que très peu de marchands sont plusieurs fois cités à propos de ventes d'esclaves: Luchino dell'Orto, Guglielmo di Millesimo, Milano d'Asti, Enrico di Serrino et Guideto Spinola sont les seuls à comparaître deux fois devant notre notaire²⁷³. L'esclave n'est encore qu'une marchandise parmi tant d'autres; il n'est pas, du moins à Caffa, l'objet d'un commerce spécialisé, aux mains de quelques traitants.

Au cours du XIV^e siècle, la traite en mer Noire prend une grande ampleur et Caffa en devient l'un des principaux centres. Les Génois ont une si grande part à ce trafic qu'un mémorandum remis en 1311 au pape Clément V par les envoyés du roi de Chypre insiste sur la nécessité d'arraisonner les bateaux génois transportant des esclaves en Egypte, seul moyen d'anéantir la puissance mameluke. Les interdictions pontificales, constamment renouvelées, n'empêchèrent point la traite de se développer et les Génois d'en accaparer les profits²⁷⁴. En 1344, sept documents du notaire Niccolò Beltrame — presque le dixième des actes qui nous sont parvenus — concernent des ventes d'esclaves²⁷⁵. Il s'agit toujours de sujets jeunes, âgés de 12 à 15 ans, la seule exception étant une Tatare âgée de 22 ans et vendue, précise le texte, « telle quelle », c'est-à-dire sans aucune garantie de son ancien propriétaire. Les

²⁷¹ M. Balard, *Gênes et l'Outre-Mer*, op. cit., doc. n° 780 et 889.

²⁷² ASG. Notai cart. n° 64, f. 237 v; cart. n° 109, f. 240 v.

²⁷³ M. Balard, *Gênes et l'Outre-Mer*, op. cit., doc. n° 708, 782, 766, 635, 804 et G. I. Bratianu, *Actes des notaires*, op. cit., pp. 194, 198, 199, 219, 242.

²⁷⁴ Ch. Verlinden, *Le commerce en mer Noire des débuts de l'époque byzantine au lendemain de la conquête de l'Egypte par les Ottomans (1517)*, Rapport présenté au XIII^e Congrès International des Sciences Historiques, Moscou, 1970, p. 9; Idem, *Medieval « Slavers »*, op. cit., p. 11; Idem, *Le recrutement des esclaves à Gênes*, op. cit., pp. 56-57 (sur l'exportation des esclaves destinés à l'armée mameluke). Faut-il rappeler que Gênes interdit l'exportation d'esclaves vers l'Egypte sur des bateaux génois (MHP, *Leges municipales*, t. II, col. 371-376), mais ses ressortissants, tel Segurano Salvaygo, passent outre: cf. B. Z. Kedar, *Segurano-Sakran Salvaygo*, op. cit., pp. 75-76, 80, 82.

²⁷⁵ ASG. Not. Oberto Maineto n° 273, ff. 200 r, 204 v, 277 r, 230 v; Not. Pietro de Carpena 1371, ff. 172 v, 207 r; Not. Resigrani Raffaele II 1344, f. 78 v; cf. G. Balbi-S. Raiteri, *Notai genovesi*, op. cit., pp. 29-30, 38, 56-58, 66-67, 91-93, 101.

vendeurs sont deux Grecs, dont un bourgeois de Solgat, un Arménien et quatre Latins. Parmi les acheteurs, l'on rencontre le consul, son vicaire, assez influents pour obtenir les plus bas prix, trois Génois, un Pavésan et un Catalan, ce dernier établi à Caffa. Ces jeunes esclaves ont certainement été arrachés depuis peu à leur pays d'origine, puisque cinq d'entre eux portent encore des noms païens: Lachi, Babossi, Borolat, Bicir et Cotrucha. La diversité des races est extrême: deux Circassiens, une Russe, un Couman, un Abkhaze, un jeune Alain et une Tatare, soit cinq adolescents et deux jeunes filles. La proportion élevée d'hommes est assez exceptionnelle, mais il serait aventureux de tirer des conclusions d'un nombre aussi réduit de contrats. Il est aussi impossible de comparer les prix: deux d'entre eux sont libellés en aspres nouveaux, 300 et 520 aspres pour des sujets de 14 et 13 ans; un autre comprend la valeur de diverses marchandises vendues en même temps que l'esclave; dans les quatre autres contrats, l'on ne peut savoir quelle est la monnaie de référence — aspres anciens ou nouveaux.

Dans les années suivantes, la traite en mer Noire est stimulée par les besoins de main-d'oeuvre, que connaît l'Occident après les ravages de la Peste Noire qui provoque à Gênes un brutal renchérissement des esclaves dès les années 1348-1350²⁷⁶. C'est peut-être à cette occasion que les autorités de la Commune éprouvent le besoin de contrôler l'initiative individuelle des traitants et prétendent instaurer une sorte de monopole génois, particulièrement vis-à-vis des Vénitiens²⁷⁷ et des Turcs. A cet effet a été fondée à Caffa une maison des esclaves, à la tête de laquelle se trouvent des fonctionnaires, les *officiales capitum S. Anthonii*, qui afferment la perception de plusieurs droits: le *commerchium S. Anthonii*, pesant sur tous les esclaves venus de Tana et des autres régions orientales de la mer Noire, qu'ils soient transportés sur des bateaux génois ou étrangers; l'*introitus censarie sclavorum S. Anthonii*, taxe de courtage sur les esclaves mis en vente; enfin l'*introitus domus sclavorum*, droit perçu sur les marchands entreposant leurs esclaves dans le bâtiment de la Commune, avant de les vendre ou de les transporter hors de Caffa. Ainsi en 1374, Giovannino di Camogli achète l'*introitus domus sclavorum* 7500 aspres; en 1381, Cosmael di Montaldo débourse 71 *sommi* pour cette même ferme²⁷⁸; la gabelle sur les courtiers d'esclaves est adjugée à Giovanni Fere-

²⁷⁶ ASG. Notai cart. n° 233, ff. 30 r et 39 r; n° 235, ff. 189 r, 199 v, 213 r; n° 236, ff. 42 r et 60 r.

²⁷⁷ F. Thiriet, *Régestes du Sénat*, op. cit., t. I, n° 683, p. 166.

²⁷⁸ ASG. Caffa Massaria 1374, f. 89 v; Massaria 1381, f. 272 v.

chio et à Napoleone Ceba pour un prix de 60 *sommi*²⁷⁹. Au total, l'*officium capitum S. Anthonii* rapporte 1125 *sommi* 27 *saggi* 14 carats au budget communal en 1381-1382, soit le tiers de l'ensemble des gabelles de Caffa²⁸⁰. Les taux de ces divers *introytus* nous étant inconnus, il n'est pas possible d'évaluer le nombre des esclaves ainsi taxés. L'on sait en revanche combien d'esclaves étaient vendus sur la place de Caffa en 1385-1386. Ces années-là, Percivalle di Cassina et Tommaso di Montaldo sont chargés de percevoir une taxe de 33 aspres portant sur les ventes d'esclaves²⁸¹. Entre le 11 août 1385 et le 10 juillet 1386, l'*introytus asperorum* 33 rapporte à la Commune de Caffa une somme de 41.452 aspres auxquels s'ajoutent 3608 aspres, montant des gages du percepteur²⁸². Cela signifie que 1365 esclaves ont été mis en vente en l'espace de onze mois, soit à peu près 1500 esclaves par an. C'est là une estimation précise, car il n'y a pas discordance entre le revenu réel, donc les sujets taxés, et la part revenant à la Commune, puisqu'il s'agit d'une taxe levée par un fonctionnaire salarié et non pas d'une gabelle affermée à un financier, ne songeant qu'à masquer l'assiette réelle de l'imposition.

La traite est donc à la fin du XIV^e siècle une activité fort lucrative. Les Génois se rendent eux-mêmes auprès des chefs de famille ou de tribus mettant en vente les jeunes Tatars, Circassiens ou Zygués. Il est caractéristique à cet égard que les vingt-six Génois que citent les actes relatifs à la traite du notaire vénitien Benedetto Bianco, établi à Tana de 1359 à 1366, soient tous vendeurs d'esclaves, et aucun acheteur. Ils se sont procuré les jeunes indigènes en Zichie et en Tartarie et viennent les vendre à Tana, le plus souvent à des Vénitiens, peut-être pour échapper aux droits très lourds qu'imposent aux traitants les autorités de Caffa²⁸³. Le compte ouvert au nom de Tommaso di Montaldo dans le registre de la Massaria nous permet de connaître quelques-uns de ces maquignons. Ils sont tous d'origine génoise: Giovanni di Podio, Domenico Calario, Benedetto Grimaldi, Costantino Portonario, Lodisio Morozzo et le notaire Niccolò di Gropo²⁸⁴. Tommaso di Montaldo lui-

²⁷⁹ ASG. Caffa Massaria 1381, f. 323 v.

²⁸⁰ *Ibidem*, f. 277 v.

²⁸¹ Cette taxe correspond à celle qui est perçue à Gênes: deux florins par vente d'esclave (cf. D. Giofrè, *Liber*, op. cit., p. 84). A Caffa comme à Gênes, le taux de cette taxe est quatre fois plus élevé que celui du droit payé annuellement par les maîtres d'esclaves, cf. note 311 infra, p. 306.

²⁸² ASG. Caffa Massaria 1386, f. 236 v.

²⁸³ Ch. Verlinden, *Le recrutement des esclaves à Venise*, op. cit., pp. 185-202.

²⁸⁴ ASG. Caffa Massaria 1386, f. 236 v.

même est propriétaire d'une galère sur laquelle il embarque onze esclaves²⁸⁵. Pour les autorités génoises de Crimée qui contrôlaient les routes maritimes de la traite, il était tentant d'en réserver les bénéfices à leurs ressortissants ou du moins d'obliger tous les traitants à payer le *commerchium S. Anthonii*. Cette prétention ne pouvait qu'inciter à la fraude et provoquer des mesures de répression. En 1384, le Sénat de Venise se plaint de ce que les Génois veulent interdire aux Vénitiens de transporter des sujets tatars en Turquie. Une coque vénitienne a été arrêtée en mer Noire, ce qui est inadmissible; le notaire Giovanni Bon est délégué à Gênes, pour demander des explications²⁸⁶. Les Turcs sont aussi astreints à payer les droits fixés par les Génois. Un Sarasin de Sinope qui a transporté en 1384 des esclaves de Tana à Leffecti, sans payer le *commerchium* de Caffa, est condamné à payer 21 *sommi*. Le tiers de cette amende revient au dénonciateur, Bachi de Sinope²⁸⁷. Les traitants musulmans, embarquant des esclaves pour Alexandrie, sont assujettis à cette taxe²⁸⁸.

Caffa n'est pas seulement un lieu de transit pour les esclaves. En effet à mesure que s'accroît la population du comptoir génois, que la société y est moins mouvante, que des Génois suivis par beaucoup d'autres Occidentaux s'y fixent, les familles aisées prennent à leur service de jeunes esclaves qui finissent leurs jours à Caffa. L'importance numérique de la main-d'oeuvre servile dans la population totale peut être assez facilement déterminée. En effet en 1385-1386, Tommaso di Montaldo perçoit une gabelle de huit aspres par tête d'esclave. Cette taxe rapporte à la Commune 4240 aspres, de telle sorte que la population servile résidant à Caffa peut être évaluée à 530 têtes. Si le rapport entre libres et non-libres peut être comparable à celui qui a été relevé à Gênes²⁸⁹, cela signifierait, en prenant la moyenne des estimations — soit 3 % — que la population de Caffa atteindrait presque 20.000 habitants.

Qui sont ces esclaves? il s'agit le plus souvent d'adolescents récemment importés à Caffa. Parmi ceux que citent les registres de la Massaria, les deux tiers portent encore des noms païens, d'origine tatar ou circassienne: Acho-ga, Cotolboga, Mogalboga, Jharcasius, Chexica, Torontai sont les plus fré-

²⁸⁵ *Ibidem*, f. 159 r.

²⁸⁶ Cf. note 277.

²⁸⁷ ASG. Caffa Massaria 1386, f. 323 r.

²⁸⁸ Ch. Verlinden, *Le commerce en mer Noire*, op. cit., p. 9; Idem, *Medieval « Slavers »*, op. cit., p. 4.

²⁸⁹ D. Gioffrè, *Il mercato degli schiavi*, op. cit., p. 79.

quents²⁹⁰. Plus de la moitié d'entre eux appartiennent à des maîtres génois ou latins, mais des Grecs, des Arméniens, des Tatars, des Syriens et des Juifs possèdent aussi des esclaves. D'après les testaments et les inventaires après décès, il est rare qu'une famille ait à son service plus d'un esclave. Les prix ont fortement augmenté à la fin du XIV^e siècle, davantage en raison de la dépréciation de l'aspre qu'à cause d'une diminution de l'offre ou d'un accroissement de la demande. En 1386, un esclave âgé et infirme est vendu 260 aspres, deux autres, dans la force de l'âge 670 et 725 aspres, tandis qu'une jeune esclave atteint 900 aspres, lors d'une vente aux enchères²⁹¹. Huit ans plus tard une jeune Tatare de onze ans vaut la coquette somme de 1000 aspres²⁹².

La prépondérance des hommes est écrasante: les quatre cinquièmes du total. Il semble donc que l'on n'avait guère besoin à Caffa de main-d'oeuvre domestique. Les jeunes filles asservies prenaient le chemin de l'Égypte et de l'Occident, où la demande était particulièrement forte, au moins dans les grandes villes²⁹³. Quant aux mâles, ils étaient surtout dirigés vers Alexandrie; l'Italien Emanuele Piloti signale dans son traité sur le passage en Terre Sainte, rédigé vers 1420, que le sultan mameluk acquiert tous les ans près de 2000 esclaves à Caffa, transportés sur des bateaux appartenant à de « très faux et très mauvais crestiens », c'est-à-dire surtout à des Génois²⁹⁴. Une grande partie de ce courant d'exportation alimentait aussi d'autres marchés, particulièrement Péra et Chio, autres plaques tournantes de la traite, mais dans de moindres proportions.

b/ A Péra.

En ce domaine, le lien de dépendance de Péra envers les régions pontiques est mis en évidence par les actes de Gabriele di Predono qui instrumentait à Péra en 1281. Ce notaire a rédigé quatorze actes de ventes d'esclaves,

²⁹⁰ Sur les prénoms tatars, cf. J. Sauvaget, *Noms et surnoms de mamelouks*, dans *Journal asiatique*, 1950, pp. 31-58.

²⁹¹ ASG. Caffa Massaria 1386, ff. 121 v et 213 r.

²⁹² ASG. Not. Ognibono Giovanni 1342, f. 40 r - v.

²⁹³ Ch. Verlinden, *L'esclavage dans l'Europe médiévale*, op. cit., p. 285; Idem, *Le recrutement des esclaves à Venise*, op. cit., tableaux pp. 118-125; R. Delort, *Quelques précisions*, op. cit., p. 227.

²⁹⁴ Ch. Verlinden, *Le commerce en mer Noire*, op. cit., pp. 10-11; Idem, *Medieval « Slavers »*, op. cit., p. 8.

auxquels s'ajoute un acte d'affranchissement²⁹⁵. Il s'agit là de sujets très jeunes, âgés de quatre à seize ans, la moyenne d'âge étant d'une dizaine d'années. Les jeunes filles l'emportent très largement en nombre sur leurs compagnons d'infortune: on compte dix femmes²⁹⁶ et seulement quatre mâles. Tous ces esclaves ont été récemment arrachés à leurs lieux d'origine; à une exception près, ils portent tous des noms païens, qui se réduisent souvent au seul qualificatif de leur race: deux jeunes filles se nomment Cerchasia ou Charcasia, c'est-à-dire la circassienne, une autre Avogaxia, c'est-à-dire l'abkhaze. L'origine ethnique est parfois plus précisément indiquée; en dehors de deux Sarrasins, tous les esclaves proviennent des régions pontiques: Russes, Zygues, Abkhazes, Circassiens, sont les victimes habituelles des traitants.

Ceux-ci sont presque tous d'origine occidentale. A l'exception d'une certaine Sibylle de Nègrepont et d'un banquier grec habitant Constantinople, tous les vendeurs d'esclaves sont des Italiens; parmi eux, les Ligures sont en majorité. Il est clair que dès 1280 les Génois ont pris l'habitude de se rendre sur les lieux de traite, dans les régions caucasiennes, et peuvent se passer d'intermédiaires. Ils acheminent eux-mêmes leurs victimes soit vers l'Occident²⁹⁷, soit vers les pays musulmans²⁹⁸. En ce sens, dès la fin du XIII^e siècle, Péra n'est qu'une étape dans les circuits complexes de la traite.

Mais une étape qui prend une singulière importance, lorsqu'à la traite proprement dite s'ajoutent les effets des guerres dans les régions pontiques. Ainsi, en octobre-novembre 1351, l'expédition génoise de Paganino Doria, partie au secours des Pérotés menacés par la coalition des Grecs, des Catalans et des Vénitiens, prit d'assaut la ville d'Héraclée (Erekli) sur la mer de Marmara et réduisit en esclavage les prisonniers qu'elle y avait faits. Sept cent soixante-six Grecs furent ainsi mis en vente à Péra à partir du 6 novembre 1351. Trois traitants, Bartolomeo Lercari, Antonio Pallavicino et Enrico di Rustico de Messine se distinguèrent en enlevant à eux seuls six cent cinquante

²⁹⁵ Ces textes publiés par G. I. Bratianu, *Actes des notaires*, op. cit., ont été très brièvement étudiés par Ch. Verlinden, *Traite des esclaves*, op. cit., pp. 791-795.

²⁹⁶ Et non pas onze, selon le dénombrement effectué par Ch. Verlinden, *Traite des esclaves*, op. cit., p. 795, car deux documents concernent la même esclave Chunna ou Chuchina achetée puis revendue par Giannino Murrino (G. I. Bratianu, *Actes des notaires*, op. cit., doc. n° 88 et 126).

²⁹⁷ Tommaso Cazulo, acheteur de la jeune Chuchina, promet à Giannino Murrino de lui verser à Gênes le solde de son achat, cf. G. I. Bratianu, *Actes des notaires*, op. cit., doc. n° 127.

²⁹⁸ Ch. Verlinden, *Aspects de l'esclavage*, op. cit., pp. 98-103.

te-six esclaves. Le produit de cette vente massive représente près de 13 % des recettes des trésoriers accompagnant la flotte génoise²⁹⁹.

De telles réductions en esclavage, réalisées au détriment de Chrétiens orthodoxes, ne pouvaient laisser indifférents d'autres Chrétiens, d'obédience romaine. Dès 1352, lors du traité de paix conclu entre le basileus et l'amiral Paganino Doria au nom de la Commune, les Génois s'interdisent d'utiliser comme esclaves des sujets byzantins³⁰⁰. D'ailleurs, dans les dernières décennies du XIV^e siècle se développe dans toute l'Europe méditerranéenne un mouvement préconisant d'interdire l'asservissement des Grecs; toute une législation favorable à l'affranchissement des esclaves d'origine grecque apparaît alors, particulièrement en Catalogne³⁰¹. Elle a des effets à Gênes même où les Grecs, passés aux mains de maîtres génois, pouvaient d'ailleurs s'appuyer sur le traité de 1352 pour réclamer leur mise en liberté. C'est ainsi qu'en avril 1380, Cali de Constantinople, jadis appelée Tédora, confie sa cause à Martino di Gavi. Les *sindicatores*, auxquels ce dernier s'adresse, convoquent un certain nombre de témoins et l'esclave elle-même, pour déterminer si celle-ci est bien d'origine grecque et non bulgare ou tatarc. L'enquête conduit à déclarer que Cali doit être libre, comme tous les Grecs « *quod omnes Greci liberi sint et pro liberis habeantur et tractentur in civitate Janue et districtu* »³⁰².

L'asservissement de sujets grecs venant ainsi à disparaître, ce furent d'autres victimes qui passèrent au pouvoir des Pérotés: des esclaves caucasiens, venus à Constantinople par Caffa, mais aussi des Bulgares et des Turcs. C'est ainsi qu'en 1390, deux femmes bulgares ayant fui devant les Turcs arrivent à Péra. Le podestat les fait emprisonner puis remet en liberté la première en raison de son âge, mais livre la seconde à Andrea di Moneglia, chef des travaux (*sabarbarius*) de la Commune³⁰³. Il ne semble pas que le baptême reçu par les Bulgares fasse beaucoup hésiter les traitants italiens. Les Turcs, eux,

²⁹⁹ Cf. notre article: *A propos de la bataille du Bosphore*, op. cit., pp. 441-442 et 457.

³⁰⁰ *Liber Iurium*, op. cit., t. II, col. 603-604.

³⁰¹ Ch. Verlinden, *Esclaves du Sud-Est et de l'Est européen en Espagne orientale à la fin du Moyen-Age*, dans *Revue d'Histoire du Sud-Est européen*, t. XIX, 2, 1942, p. 8; Idem, *Orthodoxie et esclavage au bas Moyen-Age*, dans *Mélanges Eugène Tisserand*, t. V, 1964, pp. 435-436.

³⁰² ASG. Not. Ignoti, B. XXIV, avril 1380. Deux autres recours de ce genre sont mentionnés par Ch. Verlinden, *Orthodoxie et esclavage*, op. cit., p. 450. Voir également la déposition de la Grecque Lucia devant le vicaire du podestat de Gênes, in G. G. Musso, *Navigazione*, op. cit., pp. 230-232.

³⁰³ ASG. Peire Massaria 1390, f. 201 v.

ont été faits prisonniers lors des conflits les ayant opposés aux Grecs de Constantinople et aux Latins de Péra, ou bien lors de raids de piraterie organisés par ces derniers contre les territoires passés aux mains des Turcs. Ainsi apprend-on, lors de l'enquête menée sur la gestion du podestat Gianotto Lomellino, qu'un bourgeois de Péra, Giuliano di Palma, s'était joint à deux Grecs du bourg de Lagirio et à d'autres Latins pour se livrer à la piraterie. Les associés s'emparèrent de neuf Turcs, à l'occasion du passage des Détroits par l'armée ottomane; ces prisonniers furent jetés en prison; sept d'entre eux s'échappèrent, les deux derniers furent rachetés par Giuliano di Palma. Mais à la suite de négociations avec les Turcs prévoyant la remise en liberté des prisonniers, le podestat fit enlever les deux esclaves et les remit aux ambassadeurs turcs venus à Péra. D'autres Génois, maîtres d'esclaves turcs, se plaignirent aussi d'avoir été dépouillés de leur bien par le podestat à cette occasion³⁰⁴.

Dans quelles conditions vivaient ces esclaves? Il semble bien que leurs maîtres ne soient guère pressés de les faire baptiser. L'esclave tatar d'Ambrogio Bernichono di Arenzano se nomme *Aspertus*, la jeune fille au service de la Juive Melica Casatiani s'appelle *Erini* ou *Cotollo*, l'esclave de Biasino di Ceva *Jacomacius*³⁰⁵. Les affranchis au contraire portent tous des prénoms chrétiens et vont même jusqu'à adopter le nom de famille de leur ancien maître: Andrea Lomellino se qualifie d'*olim sclavus*³⁰⁶. Le prix de ces esclaves est extrêmement variable: Margherita nommée dans l'inventaire des biens de Tommaso Zignaigo est estimée 60 hyperpères, mais Ambrogio Bernichono réclame 200 hyperpères pour être dédommagé de la perte du jeune *Aspertus* âgé de vingt ans³⁰⁷. La valeur de l'esclave s'abaisse avec l'âge; au moment où elle est affranchie, *Erini* a une trentaine d'années et verse à la Juive Melica Casatiani cinquante hyperpères; quant au Chypriote *Georgius* il est affranchi par son maître, le notaire Antonio di Castiglione, contre remboursement de 14 ducats, soit environ 35 hyperpères, prélevés sur les gages que doit lui verser Agostino di Pino chez lequel il s'engage³⁰⁸. Dans ces deux cas, le mon-

³⁰⁴ ASG. *Sindicamenta Peire*, t. II, ff. 44 r-47 r et 57 r-58 v.

³⁰⁵ ASG. *Sindicamenta Peire*, t. II, ff. 21 r-23 r; Not. Donato di Chiavari 1389, doc. n° 27; *Peire Massaria* 1390, f. 114 r.

³⁰⁶ ASG. *Peire Massaria* 1390, ff. 19 r, 98 r; *Massaria* 1402, ff. 9 v, 104 v.

³⁰⁷ ASG. Not. Donato di Chiavari 1389, doc. n° 46; *Sindicamenta Peire*, t. II, ff. 21 r-23 r.

³⁰⁸ ASG. Not. Donato di Chiavari 1389, doc. n° 27 et 57.

tant du rachat n'est pas loin de correspondre à la valeur de l'esclave³⁰⁹.

Le nombre restreint de documents ne permet guère de savoir quel était le sort de ces esclaves à Péra. Les femmes étaient utilisées à des tâches domestiques; quant aux hommes, auxiliaires des artisans et des commerçants — l'esclave Giorgio est vendeur de volailles — ils pouvaient être aussi enrôlés sur les galères de la Commune et participer à la défense de Péra. Une déposition devant les *sindicatores* de Péra nous fait connaître le sort du Tatar Aspertus. Son maître, Ambrogio Bernichono di Arenzano, l'avait embarqué en 1401 pour aller combattre les Turcs dans le golfe d'Atira en Grèce. Fait prisonnier, l'esclave fut recherché par les amis d'Ambrogio auxquels il déclara qu'il s'efforcerait de fuir dès que possible, car il se trouvait bien auprès de son maître à Péra. L'année suivante il s'échappa, monta sur un brigantin appartenant à des Galiciens, mais ces derniers voulurent le vendre à leur arrivée à Péra. Le malheureux Aspertus invoqua en vain auprès du podestat le témoignage de voisins de son maître. Il fut emprisonné puis remis aux Galiciens qui le vendirent, malgré les démarches d'Ambrogio et de ses amis³¹⁰. L'esclave endurait parfois de mauvais traitements; il pouvait aussi s'attacher à la personne d'un maître humain et compatissant.

Caucasiens, Bulgares ou Turcs, ces esclaves étaient-ils nombreux à Péra? Il n'est pas facile de le déterminer. L'on connaît en effet quelques chiffres de la *gabella capitum* de Péra, mais l'on ignore si cette taxe frappait la possession ou la vente des esclaves. Le taux était-il, comme à Gênes, d'un demi-florin par an, payable par tout maître d'esclaves, ou de deux florins partagés entre le vendeur et l'acheteur d'un esclave³¹¹? En 1374, Cattaneo Pinello et Giuliano Spinola se portent acquéreurs à Gênes de l'*introitus tolte sclavorum Peyre*: ils versent pour cela 2500 livres à la trésorerie de la Commune, soit 2000 florins³¹². En admettant que cette taxe porte sur la possession des esclaves, cela signifierait que les deux collecteurs espèrent la percevoir sur un nombre minimum de 4000 esclaves. Chiffre énorme, puisqu'au début du XV^e siècle, le nombre des esclaves ne dépassait pas deux milliers à Gênes³¹³, mais vraisemblable en raison de l'importance du marché pérote.

³⁰⁹ Il en était ainsi à Gênes au XIII^e siècle, cf. notre article *Remarques sur les esclaves*, op. cit., p. 677.

³¹⁰ ASG. *Sindicamenta Peire*, t. II, ff. 21 r - 28 r.

³¹¹ D. Gioffrè, *Liber*, op. cit., pp. 24-26 et 84-85.

³¹² ASG. *Antico Comune, Massaria Communis Janue, Magistrorum Rationalium n° 56*, ff. 118 et 215.

³¹³ D. Gioffrè, *Il mercato degli schiavi*, op. cit., p. 69.

Dans la dernière décennie du XIV^e siècle les registres de la Massaria de Péra fournissent d'autres chiffres exprimés cette fois en hyperpères sous le nom de *gabella capitum*. Cette taxe est affermée à Péra même; son montant s'élève à 890 hyperpères en 1390, 1250 hyperpères en 1391, 1600 hyperpères en 1402³¹⁴. Nous y verrions volontiers l'impôt frappant la vente des esclaves. En effet, il n'est guère concevable que la demande interne ait presque doublé en une dizaine d'années, alors que la population libre de Péra ne dut guère connaître de fluctuation sensible pendant cette période, si ce n'est une certaine émigration provoquée par la menace turque. Au contraire, à la suite des guerres civiles byzantines et des affrontements entre les Pérotés et les Turcs, des prisonniers ont été livrés aux Latins, puis réduits en esclavage. Ce fut le cas en 1391, lorsqu'aux bonnes relations marquées l'année précédente par l'échange d'envoyés entre Péra et Bajazet succéda une période de tension au cours de laquelle les Génois épièrent avec angoisse les mouvements de l'armée turque, cherchant à obtenir des renseignements par l'intermédiaire d'espions³¹⁵. Ce fut encore le cas en 1402, lorsque les Pérotés cherchèrent à se ménager les faveurs de Timour et ne se privèrent pas de rançonner les Turcs, lors de leur passage d'Asie mineure en « Grèce »³¹⁶.

Dans ces conditions, le nombre des esclaves mis en vente à Péra ne pouvait que s'accroître. Dans quelles proportions? Nous ignorons le taux de la *gabella capitum*. Admettons qu'il soit du même ordre qu'à Gênes, c'est-à-dire deux florins par vente d'esclave. D'après les comptes de la Massaria de Péra, excluant tout prélèvement d'un intérêt, le florin est tenu pour l'équivalent de deux hyperpères 10 carats en 1391³¹⁷, de deux hyperpères 22 carats en 1402³¹⁸. D'après les chiffres de la *gabella capitum*, on mettrait donc en vente 370 esclaves en 1390, 515 en 1391 et près de 550 en 1402. Si l'on tient compte de la fraude, toujours importante, des frais de gestion de la ferme, et surtout des bénéfices espérés par les collecteurs de la gabelle, le total réel des ventes d'esclaves devait être de deux à trois fois supérieur. Ce sont là des données vraisemblables, car à Péra, comme à Gênes, la proportion entre le nombre des esclaves vendus et le nombre des esclaves établis chez des

³¹⁴ ASG. Peire Massaria 1390, f. 34 v; Massaria 1391, f. 47; Massaria 1402, f. 47 r.

³¹⁵ ASG. Peire Massaria 1390, ff. 71 r, 76 v.

³¹⁶ ASG. Peire Massaria 1402, ff. 43 r, 50 v, 54 v; Sindicamenta Peire, t. II, f. 28 r.

³¹⁷ ASG. Peire Massaria 1391, f. 83.

³¹⁸ ASG. Peire Massaria 1402, f. 133 v.

particuliers est identique: elle est de un à huit³¹⁹. Cela signifie que Péra aussi bien que Gênes n'est qu'un relais de la traite et non pas un marché en gros d'esclaves comme peut l'être Caffa.

c/ *A Chio.*

Au cœur de la mer Egée, à la croisée des routes maritimes menant vers l'Égypte et la Syrie au sud, vers la Roumanie et la mer Noire au nord, vers l'Occident d'autre part, l'île de Chio ne pouvait manquer de jouer un rôle éminent dans les circuits complexes de la traite. De fait, Guillaume Adam, dans son *De modo Sarracenos extirpandi*, fustige les Zaccaria, maîtres de Chio, qui se livrent au honteux commerce des esclaves vers l'Égypte, et donnent ainsi aux Sarrasins des armes contre les Chrétiens³²⁰. Aucun acte notarié datant de la première domination génoise sur l'île (avant 1329) n'étaye le témoignage de Guillaume Adam. Mais à partir de 1346, lorsque Chio passe aux mains de la Mahone, les notaires génois qui s'y installent ont rédigé un grand nombre de minutes concernant la vente, la location ou l'affranchissement d'esclaves. Une soixantaine de contrats passés entre 1359 et 1413 a été conservée; à peine un tiers de ces actes a été examiné par Ph. Argenti³²¹. À l'évidence, les conditions du marché sont à Chio bien différentes de ce qu'elles sont à Péra ou à Caffa. Ici, à la fin du XIV^e siècle, les Circassiens et surtout les Tatars l'emportent en nombre sur les représentants des autres ethnies. À Chio, au contraire, la bigarrure des races est extrême, sans qu'un groupe domine nettement les autres: les Tatars, moins nombreux que les Bulgares, côtoient des Grecs, des Turcs, des Circassiens, des Russes, des Arméniens, des Sarrasins, des Bosniaques, des Mingréliens et des Vlaques. Les Grecs, mentionnés jusqu'en 1381, disparaissent du marché après cette date: dans les dernières décennies du siècle s'impose progressivement l'idée que les Latins ne peuvent les réduire en servitude³²². À partir des premières années du XV^e siècle, les Bulgares enlèvent le premier rang aux Tatars: faut-il voir dans cette soudaine prédominance numérique une conséquence de l'assujettissement de la Bulgarie au pouvoir des Ottomans, réalisé quelques années plus tôt? Les Turcs

³¹⁹ D. Gioffrè, *Il mercato degli schiavi*, op. cit., pp. 69 et 149.

³²⁰ G. Adam, *De modo Sarracenos extirpandi*, op. cit., p. 531. Sur le texte de Guillaume Adam, cf. B. Z. Kedar, *Segurano - Sakran Salvaygo*, op. cit., pp. 75-76.

³²¹ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, pp. 624-625.

³²² Cf. note 302.

auraient alors déversé sur les marchés orientaux leurs prises de guerre, qui arrivent à Chio avec un certain retard³²³.

Tout se passe comme si en effet les esclaves connus par les actes notariés de Chio avaient fait ailleurs un séjour plus ou moins prolongé, avant d'être mis en vente dans l'île. A quelques exceptions près, ils portent tous un prénom chrétien, alors qu'à Caffa le baptême des esclaves est peu fréquent. Certains ont été acquis à Péra ou en mer Noire³²⁴. Rares sont ceux qui ont été récemment arrachés à leur lieu d'origine: c'est sans doute le cas du jeune Turc Michare, âgé de 15 ans, mis en vente par un Grec de Phocée, ou du jeune enfant Saitus que Durante de Crapi est allé acheter en Syrie³²⁵. Ce sont là des exceptions. Généralement les esclaves mis en vente à Chio sont des adultes, et non pas de très jeunes gens comme dans les autres comptoirs génois: la moyenne d'âge s'établit à 21,4 ans chez les hommes, à 20 ans chez les femmes. Le rapport numérique entre les deux sexes est favorable aux hommes: 35 sujets contre 31. L'activité professionnelle des maîtres explique-t-elle cette inhabituelle disproportion? L'on voit certes quelques esclaves mâles passer au service d'artisans, mais jamais à celui d'agriculteurs, alors que chez ceux-ci la demande en hommes était très forte³²⁶. Il est plus vraisemblable de penser qu'un grand nombre de ces jeunes hommes était ensuite acheminé vers l'Égypte, quoique les actes notariés de Chio ne fournissent à cette époque aucun indice sur cet important courant de traite.

L'exportation des esclaves s'effectue surtout vers l'Occident. Viennent en tête Gênes et les bourgs des *Riviere*, puis Barcelone et Majorque, quelques grandes villes d'Italie: Milan, Padoue, Naples et Florence. Deux Crétois, un Latin et un Grec, viennent en outre acquérir un esclave. La grande majorité des transactions met en présence deux Génois, parfois des habitants de Chio, très rarement des membres de la Mahone. Si l'on excepte Luchino de Goano et le Napolitain Colla Buzotus, plusieurs fois cités, acheteurs et vendeurs n'apparaissent qu'une fois devant le notaire. A la fin du XIV^e siècle, Chio n'est encore qu'un marché secondaire de la traite et non le rendez-vous international des maquignons. Les soubresauts du commerce des esclaves n'y arrivent qu'amortis. Les prix font preuve d'une grande stabilité entre 1359

³²³ Dès 1390, on l'a vu, le podestat de Péra doit régler le sort d'esclaves bulgares, cf. p. 304.

³²⁴ ASG. Not. Antonio Fellone III, f. 124 v; Not. Donato di Chiavari 1394, doc. n° 222; Not. Giovanni Balbi, 25 septembre 1408.

³²⁵ ASG. Not. Gregorio Panissaro, doc. n° 82 et 43.

³²⁶ R. Delort, *Quelques précisions*, op. cit., p. 247.

et 1412 et ne sont guère différenciés selon les sexes; la moyenne s'élève de 30 à 35 ducats, entre un minimum de 25 ducats acquittés pour l'achat d'une tatare de quarante ans et un maximum de 50 ducats payés pour obtenir les services d'une nourrice circassienne de 24 ans³²⁷.

Resterait à connaître le nombre des esclaves se trouvant à Chio vers les années 1400. S'il existait à Chio une taxe semblable à celle qui frappait la possession et la vente des esclaves à Gênes³²⁸, le taux et le rapport en sont totalement inconnus. Tout au plus sait-on par les actes notariés que posséder plusieurs esclaves n'était pas rare: le tailleur Symon de Jerra est le maître de deux Tatars de 25 et 17 ans, alors qu'une Mingrélienne et son fils ainsi qu'une jeune Bulgare servent Guglielmo Blanes de Valence³²⁹. Dans la majorité des cas, l'on devait se contenter d'un seul serviteur, comme le montrent les affranchissements après décès et les textes des testaments³³⁰.

V - LES RAPPORTS DES COLLECTIVITÉS

Génois et Ligures, Italiens, Catalans, Grecs, Juifs, Arméniens, Tatars, Géorgiens, esclaves caucasiens et balkaniques font des trois grands comptoirs génois d'Orient de véritables creusets de races, de langues et de religions. Les rapports entre ces diverses communautés ethniques ont été diversement interprétés. Faut-il comprendre que des relations de type féodal se sont instaurées entre une élite de dominateurs, relativement peu nombreux, mais disposant de la force militaire et navale, et des communautés indigènes assujetties, écartées des profits de la vie économique et incapables de rejeter leurs maîtres à la mer³³¹? L'histoire des colonies génoises ne serait dans cette hypothèse qu'une suite de tensions sociales au cours desquelles les collectivités dominées, prenant prétexte des excès de la fiscalité ou de l'insuffisance des approvisionnements, auraient cherché à secouer le joug occidental,

³²⁷ L'utilisation des esclaves comme nourrices à Gênes a été bien mise en valeur par D. Gioffrè, *Il mercato degli schiavi*, op. cit., pp. 101-104; cf. également Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, p. 619, note 5.

³²⁸ *Ibidem*, p. 623.

³²⁹ ASG. Not. Giov. Balbi, 13 avril 1414 et 7 octobre 1408.

³³⁰ ASG. Not. Antonio Fellone III, f. 110 r; Not. Donato di Chiavari, doc. n° 199; Not. Gregorio Panissaro, doc. n° 41, 46, 50; Not. Giovanni Balbi, 22 nov. 1408, 19 juin 1413, 4 septembre 1413, 4 février 1414.

³³¹ E. S. Zevakin - N. A. Pencko, *Očerki*, op. cit., pp. 70-77.

en faisant appel à des compatriotes de l'extérieur ou à des alliés, les Grecs de Chio au basileus, ceux de Péra à leurs voisins de Constantinople, les Tatars et Sarrasins de Caffa aux forces des khans mongols ou de leurs représentants locaux, les seigneurs de Solgat.

Prenant le contrepied de cette interprétation qui privilégie les conflits de races au sein des rapports sociaux, G.I. Bratianu s'est efforcé de montrer que, contrairement à toute l'évolution sociale de l'Occident au Moyen Age, les rapports humains dans les colonies génoises d'Orient s'étaient développés librement, en dehors de tout lien unissant les hommes à un seigneur, les serfs à un maître³³². Point de vassaux, point de dépendants, point de maîtres. La réussite économique déterminait le rang que chacun occupait dans la société, et la révolution commerciale, alors à son apogée, permettait aux plus humbles de faire fortune, avec un peu de chance et beaucoup de ténacité. Quant aux collectivités ethniques locales, elles ne pouvaient que profiter du surcroît de richesse produit par l'intense activité économique des Occidentaux.

Ces interprétations, trop radicales ou trop séduisantes, donnent une fausse image des rapports quotidiens entre les diverses ethnies. Car d'une part il existe parmi les Grecs, les Arméniens, les Tatars, les Juifs, des individualités qui ont atteint un très haut niveau social et dont la fortune n'a rien de commun avec celle des petits artisans ou des marins d'origine ligure. Ceux-là sont mêlés au grand commerce, sont parfois consultés par les autorités génoises, quand ils n'entrent pas dans quelque office gouvernemental. Ils partagent tout à fait les intérêts de l'aristocratie marchande latine. Mais d'autre part l'on ne saurait affirmer que les Génois se sont établis en Orient sans apporter avec eux un outillage mental fortement influencé par l'existence des liens de dépendance. Des qualificatifs honorifiques comme *dominus* et *miles*, décernés par les notaires à quelques-uns de leurs clients, traduisent une prééminence de droit et de fait créant pour d'autres, en contrepartie, une situation d'obligés ou d'inférieurs. Or, même s'ils se sont enrichis aux côtés des Génois, les notables orientaux n'entrent pas dans cette élite sociale. De telle sorte qu'ils peuvent hésiter entre une collaboration, souvent profitable, et une rancoeur les amenant, lors de difficultés extérieures ou d'excès fiscaux momentanés, à prendre la tête d'une opposition aux Occidentaux. Les efforts patients de cohabitation sont alors ruinés par des tensions soudaines qui n'ont toutefois pas menacé sérieusement l'hégémonie génoise au cours du XIV^e siècle.

³³² G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., pp. 197 et 291.

a/ *Les rapports quotidiens.*

1 - L'habitat.

Cohabiter, cela signifie d'abord partager les mêmes demeures, ou au moins les mêmes quartiers. Les conditions dans lesquelles s'est effectué le peuplement latin pouvaient faire craindre que cette fusion dans l'habitat ne soit sérieusement compromise, dès l'origine. En effet à Péra le repli des Grecs sur Constantinople, ordonné par Michel VIII Paléologue, au moment où il livra aux Génois leur nouvelle concession, puis la distinction fondamentale entre les terres du basileus et les terres de la Commune pouvaient amener les Génois à se regrouper en un quartier d'où les Grecs se trouvaient exclus. En fait, dès 1281, Giacomo de Lucques, qui fait partie de la suite du podestat, habite en terre d'empire et sa demeure jouxte celles de deux Grecs; à la même date, la Grecque Cali achète à Dondedeo d'Imola une maison, sise cette fois dans le périmètre concédé à la Commune³³³. Au cours du XIV^e siècle, les Occidentaux habitent de préférence le centre de Péra, tel qu'il a été défini par les chrysobulles d'Andronic II puis de Jean V Cantacuzène, alors que la population grecque occupe plutôt les bourgs de Lagirio et de Spiga. Mais il ne manque pas de Grecs qui côtoient les Latins à Péra même³³⁴. Ainsi les Falacca possèdent plusieurs maisons dont l'une touche à une vigne appartenant à des Grecs, une autre, sise dans le quartier Saint-Michel de Péra, jouxte la maison du pelletier grec Gregorius³³⁵. Les Juifs ne sont pas rejetés dans un ghetto: les Falacca possèdent une maison au coeur de la juiverie à l'intérieur du *castrum*, et plusieurs Juifs résident dans d'autres quartiers, près des églises Sainte-Catherine et Saint-Antoine³³⁶. Ainsi, malgré la prépondérance numérique des Génois au centre de Péra, des Grecs dans les bourgs, des Juifs dans leur quartier propre, il n'y a pas de séparation radicale dans l'habitat. Les ventes immobilières et les successions favorisent la cohabitation entre les différentes ethnies.

A Chio, les conditions dans lesquelles s'est faite la conquête génoise en 1346 pouvaient provoquer la naissance de deux villes distinctes: d'un côté la citadelle évacuée par les Grecs avant d'être occupée par les Latins, de l'autre les bourgs regroupant la population d'origine hellénique. En fait, dans le

³³³ G. I. Bratianu, *Actes des notaires*, op. cit., doc. n° 50 et 114.

³³⁴ ASG. Peire Massaria 1390 bis, f. 58 v; Massaria 1390, ff. 96 r, 112 v, 210 v; Massaria 1391, ff. 114, 117, 219; Massaria 1402, ff. 63 v, 273 v.

³³⁵ ASG. Not. Donato di Chiavari 1389, doc. n° 12 bis.

³³⁶ *Ibidem*, doc. n° 19 et Peire Massaria 1390 bis, f. 88 v.

traité qu'il conclut avec la noblesse grecque de l'île, Simone Vignoso sut faire preuve d'habileté en exigeant la livraison de deux cents maisons dans le *castrum* de Chio, pour que les Latins en fussent les maîtres, sans provoquer un bouleversement total dans l'habitat et les fortunes, qui eût compromis la politique de colonisation³³⁷. Aussi bien des Grecs continuèrent-ils à résider dans le *castrum* de Chio: en 1349, Paganino de Bracelli achète une maison toute proche de celle d'un pappate³³⁸, et en 1381 Jhera Michelina partage avec Giorgio Virmilia, « bourgeois » de Chio, une maison sise dans la *contratta* de Giovanni Giustiniani de Campis, à l'intérieur de la citadelle³³⁹. Un des quartiers du *castrum* est, nous l'avons vu, occupé par les Juifs; mais ici encore, point de ségrégation; c'est ainsi qu'Enrico Giustiniani et Giacomo di Passano habitent deux maisons dans la *Judaica*³⁴⁰.

Le mélange ethnique est encore plus important dans les bourgs. Dès 1348, Francesco Arangio s'y installe en achetant une maison à Jane Syricarius³⁴¹. Dans les quartiers de Vlattaria et de Parrichia, Grecs et Latins voisinent³⁴². Dans le bazar, proche du rivage, la veuve de Giovanni di Luna possède une boutique voisine d'une autre que détient la famille Argenti³⁴³; près de l'arsenal, la maison de Cologrea Evedochia touche aux maisons de trois Latins et d'une Grecque³⁴⁴. Enfin, hors de la ville et des bourgs de Chio, les Génois se mêlaient à la population hellénique lorsqu'ils allaient contrôler la gestion de leurs terres, ou se rendaient dans les domaines qu'ils s'étaient constitués, particulièrement dans les Kampos, au sud de la ville de Chio. Quelques restes monumentaux dispersés dans la Kampochora témoignent d'une influence génoise évidente: la tour fortifiée du domaine de Sklavia, la maison de Stous Hephta, à 2 kilomètres de Daphnonas, la tour brûlée ou Ka-

³³⁷ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. II, p. 31.

³³⁸ *Ibidem*, t. III, p. 526.

³³⁹ ASG. Not. Antonio Fellone III, f. 149 v.

³⁴⁰ ASG. Not. Gregorio Panissaro, doc. n° 119.

³⁴¹ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. III, p. 516.

³⁴² Les premières mentions de ces quartiers remontent à 1381 et 1394 (ASG. Not. Ant. Fellone III, f. 149 v et Not. Donato di Chiavari 1394, doc. n° 207) et non à 1458 comme le note Ph. P. Argenti (*The occupation of Chios*, op. cit., t. I, pp. 538 et 541). Le quartier de Parrichia comme le dit formellement l'acte dressé en 1381 (ASG. Not. Ant. Fellone III, f. 149 v) est situé dans les bourgs de Chio, à proximité du *castrum*, mais non à l'intérieur de celui-ci.

³⁴³ ASG. Not. Donato di Chiavari 1394, doc. n° 258.

³⁴⁴ ASG. Not. Ant. Fellone III, f. 144 r.

ménos Pyrgos, mais il est impossible d'affirmer que ces édifices ont été construits dans les premiers temps de l'occupation génoise³⁴⁵. La datation est aussi imprécise en ce qui concerne les forteresses génoises de l'île comprenant une enceinte et une tour de défense ou *pyrgos* à l'intérieur³⁴⁶. Il est toutefois certain que dès le début du XV^e siècle, les Mahonais avaient organisé un quadrillage administratif de l'ensemble de l'île et partagé entre eux les fonctions ainsi créées. C'est ainsi qu'en 1404, Tommaso Paterio reçoit le *castrum* de Recovere pour l'année 1406, celui de Volissos pour 1407, celui de Lithi pour 1408, celui de Melanios pour 1409, ceux de Pyrghi et de Viki pour 1410³⁴⁷. Il existait donc dès les années 1400 tout un réseau de fortifications génoises dans l'île: quelques fonctionnaires de la Mahone, quelques hommes d'armes entretenaient ainsi des rapports quotidiens avec la population grecque, allant de la protection contre les pirates turcs à la surveillance de la production du mastic et à la perception des redevances dues à la Mahone.

A Caffa, en raison sans doute des conditions pacifiques dans lesquelles s'est effectué le peuplement, la cohabitation des diverses ethnies s'est réalisée sans grande difficulté. Ainsi en 1290 voyons-nous le Grec Nichetas Tana habiter la même demeure que Michel le Syrien, l'évêque de Soldaïa et Luchino dell'Orto³⁴⁸, et Paganino di Ceva avoir pour voisin un certain Jalamandino³⁴⁹. La reconstruction de la colonie organisée par l'*Officium Gazarie* en 1316 prévoyait une séparation plus nette des diverses ethnies, en favorisant au cœur de la ville la colonisation génoise, tout en exceptant du lotissement des terres l'espace occupé par les églises des Grecs et des Arméniens³⁵⁰. Ces règles établies par l'*Ordo* de Caffa ont été bien vite oubliées. Certes, à la fin du XIV^e siècle, la population d'origine génoise habite plutôt la ville basse et la citadelle, alors que Grecs et Arméniens se sont établis plutôt dans les bourgs. Mais que d'exceptions! Le Géorgien Jolbei a pour voisins le Génois Giovannino Negrone et deux Grecs, Georgios Chiladici et Callojane Vassilao³⁵¹. Le Syrien Isaac de Gibelet demeure à côté de son père Coia Nagin, mais aussi

³⁴⁵ A. C. Smith, *The architecture of Chios*, op. cit., pp. 48-50.

³⁴⁶ *Ibidem*, p. 117.

³⁴⁷ ASG. Not. Gregorio Panissaro, doc. n° 87.

³⁴⁸ Cf. M. Balard, *Gênes et l'Outre-Mer*, op. cit., doc. n° 595.

³⁴⁹ *Ibidem*, doc. n° 891.

³⁵⁰ Cette exception signifie qu'antérieurement à la destruction du comptoir en 1307, Grecs et Arméniens cohabitaient avec les Latins au centre de la ville.

³⁵¹ ASG. Not. Niccolò de Bellignano 1375, ff. 110 r-111 v; cf. G. Airdi, *Studi*, op. cit., pp. 52-57.

de deux Génois, le forgeron Giovanni Vairolo et Antonio di Ulmo³⁵². Des Orientaux ont leur demeure dans la citadelle et des Latins sont venus s'établir dans les bourgs³⁵³.

A Caffa, moins encore qu'à Péra et à Chio, n'existe de ségrégation entre les diverses ethnies, dans le domaine de l'habitat. On remarquera cependant qu'à la suite des traités conclus par les Génois avec les autorités locales, ou des règles édictées par l'*Officium Gazarie*, les Ligures se retrouvent en majorité au centre des trois comptoirs, ils tiennent la citadelle, les quartiers où s'épanouit la vie économique. Comment s'en étonner puisque le lieu et la forme de l'habitat sont au Moyen Age, comme en d'autres temps, le reflet du rang social que l'on occupe.

2 - Les échanges linguistiques.

Les relations de voisinage impliquent des contacts quotidiens donc des échanges linguistiques. Les autorités génoises prennent à leur service plusieurs interprètes. A Péra, en 1281, Giacomo di S. Siro est le drogman officiel du podestat, de même que le notaire Bartolomeo Vilanucio, appointé de 1389 à 1402 pour toutes les traductions de latin en grec³⁵⁴. A Caffa, le consul génois n'utilise à la fin du XIII^e siècle qu'un seul interprète officiel, Pietro di Milano³⁵⁵; en 1344, il a recours à deux auxiliaires, Percivalle di Verona et Samuele d'Asti, sans que l'on puisse savoir si l'un d'eux a une spécialité particulière³⁵⁶. Vers les années 1380, l'effectif des interprètes a plus que doublé; Francesco de Gibelet traduit la langue « ugaricha », c'est-à-dire l'idiome utilisé par les Tatars depuis Gengis Khan³⁵⁷: il est, à ce titre, avec l'aide de Giuliano Panissaro, le traducteur officiel des deux traités conclus en 1381 et 1387 entre le khan et le consul de Caffa³⁵⁸. Filippo di Sant'Andrea traduit

³⁵² ASG. Not. Niccolò de Bellignano 1375, ff. 113 v - 115 r; G. Airaldi, *Studi*, op. cit., pp. 58-66.

³⁵³ ASG. Caffa Massaria 1386, ff. 10 v, 35 r, 50 r - v, 105 r, 170 r, 174 v, 193 v, 369 r, 416 v.

³⁵⁴ G. I. Bratianu, *Actes des notaires*, op. cit., pp. 95, 99, 100, 111, 134, 154 et 155. ASG. Not. Donato di Chiavari 1389, doc. n° 18; Peire Massaria 1390, f. 18 v; Peire Massaria 1391, f. 121 r et Massaria 1402, f. 25 v.

³⁵⁵ M. Balard, *Gènes et l'Outre-Mer*, op. cit., doc. n° 561, 591, 640, 682, 813, 879, 880.

³⁵⁶ ASG. Not. Oberto Maineto n° 277, f. 204 v; Not. Resignani Raffaele II 1344, f. 133 v; cf. G. Balbi - S. Raiteri, *Notai genovesi*, op. cit., pp. 38 et 124.

³⁵⁷ B. Spuler, *Die Goldene Horde*, op. cit., p. 287.

³⁵⁸ Gènes, Bibl. Univ., Manoscritti E VII 9, ff. 43 et sq., 48 et sq.

le grec et peut-être l'arménien³⁵⁹, Luchino Caligepalio le grec, de même que Giovanni Riccio qui exerce ses talents plus particulièrement dans les bourgs de Caffa³⁶⁰. Quant à *Juanixius de Persio*, il sert d'intermédiaire avec les Tatars et les Sarrasins³⁶¹. Certains de ces personnages connaissent plusieurs langues. Filippo di Sant'Andrea assiste à la rédaction d'actes notariés intéressant des Grecs, des Arméniens, des Géorgiens et des Sarrasins³⁶². Des autorités de Caffa dépendent également les interprètes nommés dans d'autres comptoirs: Demerode de Savasto exerce ses talents à Soldaia de 1379 à 1386, de même qu'Antonio Clavexano à Cembalo, où il est assisté par un scribe grec, Papa Nichofforo³⁶³.

A Chio, les relations de la Mahone avec les Grecs impliquent les services de plusieurs interprètes: Antonio della Torre et Niccolò Moscambario en 1381³⁶⁴, Niccolò di Rapallo en 1394³⁶⁵, Antonio di Guiso et Francesco Restano en 1404³⁶⁶, le même Antonio di Guiso aidé de Giovanni Tondo et d'Antonio de Opiciis en 1408³⁶⁷. Mais il faut ajouter que les Mahonais utilisent également un Grec, Léon Vastarchi, portant le titre de scribe grec de Chio³⁶⁸. De telles connaissances linguistiques méritent d'être pleinement utilisées. Aussi voit-on les autorités des trois comptoirs s'efforcer de conserver les mêmes hommes. A Péra, Bartolomeo Vilanucio conserve sa fonction pendant 14 ans, apparemment sans solution de continuité. A Caffa, Giovanni Riccio est interprète de la cour du consul en 1374 et l'est encore en 1386³⁶⁹; Filippo di Sant'Andrea, *Juanixius de Persio*, Francesco de Gibelet, Luchino Caligepalio

³⁵⁹ ASG. Caffa Massaria 1386, f. 515 r et Not. Niccolò de Bellignano 1375, ff. 17 v - 19 r, 21 v - 22 r, 16 r, 27 r; cf. G. Airaldi, *Studi*, op. cit., pp. 87-88, 85, 91-92, 102.

³⁶⁰ ASG. Caffa Massaria 1386, f. 504 v et Not. Niccolò de Bellignano 1375, f. 102 r; cf. G. Airaldi, *Studi*, op. cit., p. 45.

³⁶¹ ASG. Caffa Massaria 1386, f. 504 v.

³⁶² ASG Not. Niccolò de Bellignano 1375, ff. 8 r - v, 13 v - 14 r, 18 v - 19 r, 21 v - 22 r, 26 r - 27 r; cf. G. Airaldi, *Studi*, op. cit., pp. 71-72, 82-83, 88, 91-92, 101.

³⁶³ ASG. Caffa Massaria 1381, f. 409 v; Massaria 1386, ff. 445 r, 600 r, 603 r.

³⁶⁴ ASG. Not. Antonio Fellone III, ff. 140 r, 141 r, 142 r - v, 143 r, 145 v, 151 r.

³⁶⁵ ASG. Not. Donato di Chiavari, 1^{er} juillet 1394.

³⁶⁶ ASG. Not. Gregorio Panissaro, doc. n° 62, 100 et 122.

³⁶⁷ ASG. Not. Giovanni Balbi, doc. n° 360, 434 et 508.

³⁶⁸ ASG. Not. cart. n° 418, f. 8 v.

³⁶⁹ ASG. Caffa Massaria 1374, f. 55 r; Massaria 1381, ff. 5 r, 101 r; Massaria 1386, f. 504 v.

émargent sur les registres de la Massaria en 1381 et en 1386³⁷⁰. A Chio enfin, Antonio di Guiso est mentionné comme interprète de la cour de 1404 à 1408³⁷¹.

A côté de ces traducteurs officiels, des notaires, des marchands comprennent telle ou telle langue et il est probable que de nombreux Orientaux n'ignoraient pas des rudiments de génois. L'on est en effet surpris du nombre des interprètes cités dans nos documents, interprètes occasionnels intervenant au cours d'une transaction passée entre un Latin et un Oriental et dont le témoignage est requis par le notaire. A Caffa en 1289-1290, une dizaine de personnages sont ainsi qualifiés de drogmans, et parmi eux se trouve l'un des huissiers du consul³⁷². A Péra en 1281, trois actes sont conclus entre Latins et Grecs, sans l'aide d'un interprète, ce qui suppose que l'une des parties au moins connaissait la langue de l'autre³⁷³. Dans les mêmes circonstances, sont passés plusieurs contrats à Chio en 1348³⁷⁴. Les connaissances linguistiques des Orientaux ne le cèdent en rien à celles des Latins. En 1389, un Syrien sert d'interprète à Péra pour un Arménien³⁷⁵; en 1381, un Grec porte plainte contre un de ses compatriotes devant le tribunal du consul et se fait comprendre sans aide³⁷⁶; plusieurs Arméniens, un Sarrasin accordent des procurations sans le secours d'un interprète³⁷⁷. Quant au Turc de Brousse, Cagi Mostaffa, il s'entend directement avec le rabbin de Chio, Elias³⁷⁸. Enfin à Caffa, plusieurs Orientaux, le Bulgare Johaninus, les Arméniens Stephanus, Costamir et Barroxa, le Grec Johaninus de Ponterachia ainsi que Mohamed Baiacharonus et Michel de Syrie servent d'interprètes à l'occasion de quelques contrats³⁷⁹.

³⁷⁰ ASG. Caffa Massaria 1381, ff. 73 v, 303 r, 338 v; Massaria 1386, ff. 504 v - 505 r et 515 r.

³⁷¹ ASG. Not. Gregorio Panissaro, doc. n° 100; Not. Giovanni Balbi, doc. n° 434.

³⁷² M. Balard, *Gênes et l'Outre-Mer*, op. cit., s. v. interprète.

³⁷³ G. I. Bratianu, *Actes des notaires*, pp. 136, 149 et 164.

³⁷⁴ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. III, pp. 516 et 526; cf. ASG. Not. Ant. Fellone III, f. 152 r: le Grec Costa Gordatus déclare devant le notaire qu'il sait le latin.

³⁷⁵ ASG. Not. Donato di Chiavari 1389, doc. n° 74.

³⁷⁶ ASG. Not. Niccolò de Bellingano 1375, ff. 10 r - 11 r; cf. G. Airaldi, *Studi*, op. cit., pp. 75-77.

³⁷⁷ ASG. Not. Niccolò de Bellignano 1375, ff. 16 r, 18 v, 19 v, 107 r - v; cf. G. Airaldi, *Studi*, op. cit., pp. 85, 88, 89, 49.

³⁷⁸ ASG. Not. Gregorio Panissaro, doc. n° 48 et 49.

³⁷⁹ M. Balard, *Gênes et l'Outre-Mer*, op. cit., doc. n° 405, 410, 424, 594, 626, 730 et G. I. Bratianu, *Actes des notaires*, op. cit., p. 289.

Aussi n'y a-t-il pas lieu de s'étonner que le *Codex Cumanicus*, sorte de lexique trilingue écrit vers 1303 et dont l'éditeur attribue la paternité à un Génois³⁸⁰, soit né dans cette société caffiote, où races et religions diverses se mêlent, où les nécessités du commerce imposent des rapports constants entre les diverses ethnies.

Les contacts quotidiennement renouvelés entre Latins et Orientaux créent peu à peu un vocabulaire nouveau qui imprègne la langue des notaires et des scribes de la cour. L'interprète, pour la désignation duquel on utilise encore le mot *interpretator*³⁸¹ est plus fréquemment qualifié de *turchimanus* ou de *dragomanus*³⁸². Le fonctionnaire préposé à la fourniture des armes, du fer et du bois nécessaires à la défense de la ville ainsi qu'à la haute surveillance de l'arsenal se nomme le *sabarbarius*³⁸³. Parmi les auxiliaires du consul, on rencontre à Caffa les *nacharati*, c'est-à-dire les musiciens jouant des *nacharae*³⁸⁴, et les *orguxii* qui, selon le statut de Caffa de 1449, constituent la suite montée du consul³⁸⁵. En matière de vocabulaire maritime, les emprunts à l'Orient sont très réduits; on notera particulièrement l'usage du mot *turcheschum* pour désigner un bateau de 15 bancs qu'utilisaient les Turcs³⁸⁶, et l'emploi devenu très courant du mot *calafactus*, dérivé de l'arabe, pour qualifier les artisans chargés de goudronner les navires et de les mettre en état³⁸⁷. Dans les comptes de la trésorerie de Caffa et dans les actes notariés, le mot *danga* venant du terme tatar *tamga* désignant la marque apposée aux têtes

³⁸⁰ G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., p. 231. On préférera désormais à l'ancienne édition du *Codex Cumanicus* par G. Kuun, Budapest, 1880, l'édition de K. Grønbech, *Monumenta linguarum Asiae Minoris I: Codex Cumanicus*, Copenhague, 1936, ainsi que du même auteur, *Komanisches Wörterbuch. Türkischer Wortindex zu Codex Cumanicus*, Copenhague, 1942.

³⁸¹ ASG. Caffa Massaria 1374, f. 55 r.

³⁸² G. I. Bratianu, *Actes des notaires*, op. cit., pp. 95, 99, 100, 134.

³⁸³ ASG. Caffa Massaria 1381, f. 62 r.

³⁸⁴ *Ibidem*, f. 84 v.

³⁸⁵ Ed. dans A. Vigna, *Codice diplomatico*, op. cit., ASLI, t. VII, partie II, fasc. 2, p. 612.

³⁸⁶ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. III, p. 539.

³⁸⁷ H. Ahrweiler, *Byzance et la mer*, op. cit., p. 420. Quelques autres emprunts linguistiques (*stolus*, *naulerus*, *taxegium*, *emporium* etc.) sont signalés par H. Antoniadis-Bibicou, *Vocabulaire maritime et puissance navale en Méditerranée orientale au Moyen-Age d'après quelques textes grecs*, dans *Méditerranée et Océan Indien, Actes du 6^e colloque international d'Histoire maritime*, Florence, 1970, pp. 334-336.

de bétail³⁸⁸, s'applique à de petites barres d'or marquées de l'empreinte du khan mongol³⁸⁹. Par *introytus tamoge bestiarum macelli* il faut entendre le *commerchium* levé sur les animaux de boucherie, le mot tatar *tamunga* étant synonyme du grec *kommerkion*³⁹⁰. Le scribe de la Massaria utilise le mot *daruga* pour désigner un haut fonctionnaire tatar, le seigneur de Solgat, Cottleboga³⁹¹, et le terme *alaffa* qui s'applique au cadeau donné aux ambassadeurs des khans mongols ou des émirs ottomans³⁹². Les Tatars, résidant à Caffa et soumis à une taxe sont appelés *canluchi*, mais le mot désigne également tous les Orientaux qui ont quitté Caffa pour gagner Solgat au moment de la guerre de 1386-1387, quelle que soit leur race³⁹³.

Dans le domaine des activités économiques, beaucoup de mots orientaux sont utilisés: le *capiso* désigne un récipient (un couffin ou un panier?) servant de mesure pour les grains, les fèves, les lentilles et les pois chiches. Des noms de tissus orientaux ou d'objets d'origine orientale sont devenus d'un usage courant: *scamandrum*, *bocairanus*, *camocatus*, *camelotus*, *savastina*, *nacaliha*, *comanescha*³⁹⁴. Au contraire, le vocabulaire en usage en Occident s'impose pour désigner les qualités de toiles ou de draps dont on fait commerce en Orient: on a justement remarqué que le *Codex Cumanicus* ne contenait rien moins que treize mots d'origine latine pour désigner les diverses qualités de toile³⁹⁵. Des enquêtes comme celle de M. et R. Kahane et A. Tietze per-

³⁸⁸ B. Spuler, *Die Goldene Horde*, op. cit., pp. 262-264.

³⁸⁹ ASG. Not. Tommaso Casanova 1342 in 1349, f. 95 r; Not. Giovanni Balbi, doc. n° 482; cf. G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., p. 241.

³⁹⁰ ASG. Caffa Massaria 1381, f. 40 r; B. Spuler, *Die Goldene Horde*, op. cit., p. 408, note 164 et E. Skrzinskaja, *Storia della Tana*, op. cit., p. 13. L'*introytus tamoge bestiarum macelli* est affermé pour un montant assez faible, le treizième de la valeur du *commerchium* de Caffa (ASG. Caffa Massaria 1386, f. 316 v).

³⁹¹ ASG. Caffa Massaria 1381, f. 65 v et B. Spuler, *Die Goldene Horde*, op. cit., p. 197.

³⁹² ASG. Caffa Massaria 1381, f. 64 r; Peire Massaria 1402, f. 54 v.

³⁹³ ASG. Caffa Massaria 1381, f. 146 v: *rerum Canluchorum sive rebellorum Communis Caffa*.

³⁹⁴ Les inventaires après décès donnent à ce sujet de précieuses indications: cf. ASG. Not. Niccolò de Bellignano 1375, ff. 11 r-13 r; 115 r-118 v, 119 r-120 r; Not. Cristoforo Revellino, filza n° 426, manuale de Pietro di Fontaneggio; cf. G. Airaldi, *Studi*, op. cit., pp. 62-66, 68-70, 80-82.

³⁹⁵ R. S. Lopez, *L'extrême frontière*, op. cit., pp. 489-490.

mettraient sans doute de connaître quels apports linguistiques les Occidentaux ont fournis aux Grecs, aux Arméniens ou aux Tatars ³⁹⁶.

Mots arabes, turcs, grecs, tatars ou arméniens: la langue du notaire génois installé en Orient se colore de tous ces emprunts. Et il est vraisemblable qu'il en était de même dans la langue parlée: le génois dont deux documents nous ont conservé la saveur si originale s'enrichissait de multiples apports orientaux, comme il avait su le faire d'ailleurs en Ligurie ³⁹⁷. Inversement, la langue des Grecs de Chio, de Péra et de Caffa dut adopter des éléments de vocabulaire génois, de même que celle des Arméniens ou des Tatars. La longue cohabitation des Occidentaux et des Orientaux a certainement donné naissance à une nouvelle *lingua franca*, sorte de commun dénominateur à toutes ces ethnies contraintes à avoir entre elles des rapports quotidiens.

3 - Les mariages mixtes.

Ces rapports allaient-ils jusqu'au mélange des sangs? De même qu'en Morée franque la fusion entre Grecs et chevaliers français avait donné naissance à une race de métis, les Gasmules ³⁹⁸, une nouvelle communauté orientalo-ligure est-elle sortie de la colonisation génoise en Orient? Effectivement les mariages entre Occidentaux et Orientaux ne manquent pas. A Péra en 1281, le fourreur Ogerino Patecca a épousé une Grecque originaire de Lemnos ³⁹⁹; à la fin du XIV^e siècle, les unions latino-orientales se sont multipliées: Giovanni di Polanesi, bourgeois de Péra, a pour femme une certaine Théodora; Giacomina, fille d'Amir de Abrano (un Arménien?) s'est mariée avec le notaire Antonio di S. Luca; Anna, fille du Syrien Giovanni, a épousé Théodore Grava et Pietro Falacca s'est uni à une certaine Johana Comacari ⁴⁰⁰: on remarquera qu'il s'agit toujours de mariages entre un Latin et une femme d'origine orientale. Fait peut-être exception la grande famille des de Draperiis. Le chef Luchino a épousé Jhera Paleologina, fille de Calojane Linodari de Constantinople, mais parmi ses nombreux enfants, une fille Romaina a pour mari Chostantinus de Lo Costa, d'origine plus probablement latine qu'orientale.

³⁹⁶ *The Lingua Franca in the Levant - Turkish National Terms of Italian and Greek origin*, Urbana, Univ. of Illinois Press, 1958.

³⁹⁷ ASG. Not. Donato di Chiavari 1389, doc. n° 17; Sindicamenta Peire 1402, f. 129 r - v.

³⁹⁸ J. Longnon, *L'empire latin*, op. cit., p. 212.

³⁹⁹ G. I. Bratianu, *Actes des notaires*, op. cit., p. 122.

⁴⁰⁰ ASG. Not. Donato di Chiavari 1389, doc. n° 12, 33, 54 et 73.

A Caffa, à la fin du XIII^e siècle, quelques Italiens ont épousé des indigènes⁴⁰¹, mais là encore, on n'a aucun exemple de mariage entre une femme d'origine latine et un Oriental. Le contraire serait étonnant, car il est peu probable que les marchands génois, installés depuis peu en Crimée se soient fait accompagner de jeunes filles nubiles. Les actes de Niccolò Beltrame de 1344 n'ont conservé que deux exemples de mariages entre Latins et Orientales: Benvenuto de Furneto qui a épousé Guilchi Jhacha, et Valletus ancien huissier du consul, mari d'Axia de Monemvasie⁴⁰². Un document inséré dans les comptes de la Massaria de 1381 confirme les remarques précédentes. Il s'agit des versements effectués à toutes les femmes des marins embarqués sur la galère de la Commune de Caffa, placée sous le commandement de Cosmael Grillo⁴⁰³. Sur 78 couples ainsi connus, onze seulement unissent un Latin à une Orientale, Arménienne, Grecque ou Tatare. Aucun homme d'équipage indigène n'a pour épouse une femme d'origine occidentale.

Les seuls mariages de ce type se rencontrent à Chio. En 1395, la fille de Giovanni della Costa a épousé Nicola Francus, fils de Georgius Carvogni Franci⁴⁰⁴ et Geneva, fille de Giovanni Giustiniani *olim* de Furneto, se déclare en 1408 veuve de Giovanni, fils de Georgios de Lo Gramatichi, habitant Andros⁴⁰⁵. Les unions latino-orientales sont assez fréquentes dans le cercle des Mahonais: Perpetua, fille de Francesco Giustiniani *olim* de Campis, épouse Jane Demerode de Péra et Giovanni Giustiniani *olim* de Furneto a pour femme la Grecque Angelina, fille de maître Siderus⁴⁰⁶. Il y a là sans doute un choix politique: de telles unions rapprochent l'élite de la société génoise de la noblesse de Chio et contribuent à étouffer l'éventuelle hostilité des archontes grecs, en les associant par des liens familiaux à la fortune des nouveaux maîtres.

Mais dans les couches sociales inférieures, le nombre de mariages mixtes est très faible. Et surtout, puisqu'ils unissent un Latin à une femme orientale, ils ne contribuent pas à un véritable mélange ethnique; la puissance paternelle est telle que les enfants se trouvent naturellement portés à adopter les coutumes, le genre de vie des Occidentaux, pour être ensuite absorbés

⁴⁰¹ M. Balard, *Gênes et l'Outre-Mer*, op. cit., doc. n° 385, 675, 697, 728, 737 et 765.

⁴⁰² ASG. Not. Oberto Maineto n° 273, ff. 203 v - 204 r; Not. Pietro de Carpena 1371, f. 207 v; cf. G. Balbi - S. Raiteri, *Notai genovesi*, op. cit., pp. 37-38, 101-102.

⁴⁰³ ASG. Caffa Massaria 1381, ff. 88 v et 89 r.

⁴⁰⁴ ASG. Not. Donato di Chiavari 1394, doc. n° 255.

⁴⁰⁵ ASG. Not. Giovanni Balbi, doc. n° 430.

⁴⁰⁶ *Ibidem*, doc. n° 336 et Not. Donato di Chiavari 1394, doc. n° 65.

parmi le menu peuple d'origine latine. La rareté des unions entre un indigène et une femme occidentale est le réel obstacle à la constitution d'une société où peu à peu Ligures et Orientaux viendraient se fondre.

4 - Les contacts religieux.

Dans le domaine religieux, malgré de grandes espérances, les contacts furent peu fructueux. Il est vrai que dans les régions ayant appartenu à l'Empire byzantin et passées sous l'obédience des Latins, orthodoxie et nationalisme hellénique se confondaient; la foi orthodoxe soutenait l'esprit de résistance aux nouveaux maîtres. Dans ces conditions, une politique religieuse très prudente s'imposait aux autorités génoises.

Ainsi s'engagèrent-elles à respecter à Péra la liberté de culte dans les trois églises byzantines, comprises dans le périmètre concédé par Andronic II, et à ne pas intervenir dans les nominations des desservants placés sous l'autorité du patriarche de Constantinople⁴⁰⁷. Des monastères orthodoxes possédaient des terres, des vergers et des vignes sur les pentes de la colline de Péra; le gouvernement génois dut en 1317 rappeler au podestat qu'il devait veiller à ce que tous ces biens ne subissent aucun dommage de la part des Latins⁴⁰⁸. A la fin du siècle, pour les besoins de la population grecque habitant les bourgs de Spiga et de Lagirio, les autorités de Péra protégeaient encore les églises orthodoxes; elles accordaient une petite indemnité au pappate de Sainte-Marie de Lagirio parfois utilisé comme interprète⁴⁰⁹. Mais d'autre part, l'essor du peuplement latin stimulait la construction d'églises et de monastères catholiques. La liste en a été dressée par le Père Janin⁴¹⁰. A leur égard, les autorités génoises de Péra se montrent assez réservées: elles accordent à l'occasion des fêtes de Noël une aumône ordinaire d'un hyperpère aux églises Saint-Michel, Saint-Dominique, Saint-François, au monastère de Sainte-Catherine ainsi qu'aux hospices de Saint-Antoine et de Saint-Jean, un hyperpère 1/2 à l'église Saint-Georges et offrent des cierges lors des fêtes de saint Georges et de saint Michel⁴¹¹.

⁴⁰⁷ L. T. Belgrano, *Prima serie*, op. cit., p. 106.

⁴⁰⁸ *Ibidem*, p. 117.

⁴⁰⁹ ASG. Peire Massaria 1402, f. 72 r.

⁴¹⁰ R. Janin, *La géographie ecclésiastique*, op. cit., pp. 584-593; cf. aussi supra pp. 195-196.

⁴¹¹ ASG. Peire Massaria 1391, ff. 72 et 78; Peire Massaria 1391, f. 69 v, et L. T. Belgrano, *Prima serie*, op. cit., p. 153.

Ce sont là des faveurs modestes; à aucun moment on ne voit le podestat et ses auxiliaires favoriser le prosélytisme des clercs latins auprès de la population grecque. S'il y eut un effort pour gagner celle-ci au catholicisme romain, il n'eut guère de résultat; à aucun moment, dans les actes notariés de Péra comme dans les comptes de la Massaria, il n'est question d'un Grec qui se dise « catholicus », comme c'est le cas dans les registres de la Massaria de Caffa. Que les frères prêcheurs aient eu une certaine influence sur quelques hauts dignitaires byzantins, c'est un fait incontestable qu'illustre le cas de Démétrius Cydonès, auquel un dominicain de Péra enseigna le latin et confia un ouvrage de saint Thomas d'Aquin⁴¹². Le problème des contacts intellectuels entre les deux Eglises au XIV^e siècle dépasse notre propos; notons seulement que les clercs latins de Péra ne furent pas étrangers au mouvement permettant à l'orthodoxie et au catholicisme, sinon de se rapprocher, du moins d'apprendre à se mieux connaître.

La même prudence caractérise la politique de la Mahone à Chio. Dès le 12 septembre 1346, dans le traité conclu avec le noblesse grecque après la capitulation de Calojanni Cibo, Simone Vignoso garantissait aux habitants de Chio l'usage de leurs églises, de leurs monastères, la disposition d'un clergé grec selon les coutumes de l'île, les revenus de toutes les églises et la possibilité d'élire un métropolitain⁴¹³. Sage mesure qui ne désarme pourtant pas l'hostilité des Grecs; en 1347 ils organisèrent un complot pour renverser les Mahonais. Après l'échec de ce soulèvement, les Génois surent user de clémence; seul le métropolitain fut exilé et remplacé par un *dichaios* dont la nomination requérait l'assentiment de la Mahone⁴¹⁴. Cette politique d'apaisement réussit, surtout à partir du moment où, par les chrysobulles de 1355 et 1367, Jean V Paléologue reconnut l'occupation génoise de Chio, tout en préservant une illusoire souveraineté byzantine sur l'île⁴¹⁵. Dans les dernières décennies du XIV^e siècle, les rapports de la Mahone avec l'Eglise orthodoxe semblent avoir été satisfaisants. Il est possible que les Génois soient revenus

⁴¹² On consultera l'introduction du père R. J. Loenertz à son édition de la *Correspondance de Démétrius Cydonès*, op. cit.

⁴¹³ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. II, pp. 29-30.

⁴¹⁴ Sur tout ceci, voir l'exposé détaillé d'Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, pp. 652-654 et de G. Pistarino, *Chio dei Genovesi*, op. cit., pp. 41-46. On remarquera que dans ses colonies, Venise a adopté la même politique, supprimant archevêchés et évêchés orthodoxes, tout en respectant les habitudes du clergé local, cf. F. Thiriet, *La Romanie vénitienne*, op. cit., p. 289.

⁴¹⁵ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. II, pp. 173-175 et 176-177; F. Dölger, *Regesten*, op. cit., n° 3042 et 3117.

sur leur décision de refuser la nomination d'un métropolitain; une lettre anonyme, non datée, porte la souscription d'un métropolitain Joseph Amastridos et d'autres dignitaires ecclésiastiques. Ph. Argenti, qui a édité ce texte, en fixe la rédaction vers les années 1375, sans indiquer toutefois les raisons de cette datation ⁴¹⁶. Quoi qu'il en soit, les Mahonais surent respecter les usages byzantins et la liberté du culte; cela allait dans le sens de l'apaisement malgré l'essor que prenait l'Eglise latine dans l'île.

Les premières fondations en avaient été jetées à l'époque de la domination des Zaccaria. Ph. Argenti a établi la liste des premiers évêques de Chio ⁴¹⁷, sur lesquels les documents génois ne nous apprennent rien. De 1346 aux premières années du XV^e siècle, il faut ajouter parmi les titulaires connus l'évêque Giovanni Bapiccio, qui se trouve à Gênes en 1392 et se rend acquéreur d'une maison à Albenga, qu'il offre à un membre de sa famille ⁴¹⁸. A côté des titulaires de la chaire épiscopale, ce sont surtout les ordres mendiants qui sont cités dans ces documents; ainsi en 1381, l'évêque Manfredo di Coronata est assisté par deux franciscains, lorsqu'il réserve à la compétence de son tribunal le jugement d'un litige opposant un autre frère mineur à Angelo Archerio ⁴¹⁹. Les églises de Saint-François et de Saint-Dominique sont l'objet de legs testamentaires ainsi que l'hospice Saint-Antoine de Chio ⁴²⁰. Les clercs latins ne se contentent pas de la prédication et de la direction des âmes; certains jouent un rôle politique: en 1394, le frère Domenico d'Allemagne sert d'intermédiaire entre Antonio Giustiniani *olim* de Rocca et le *subassi* de Smyrne ⁴²¹. Mais leur influence sur la population grecque fut insignifiante; parmi tous les actes notariés examinés, un seul catholique semble être d'origine grecque: il s'agit du prêtre Giovanni, fils de Petiti de Nichixia, pris comme témoin d'un contrat rédigé en 1381 ⁴²². Cette trop rare exception n'a que peu de portée:

⁴¹⁶ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. II, pp. 248-249.

⁴¹⁷ Ph. P. Argenti, *Diplomatic Archive of Chios 1577-1841*, Cambridge, 1954, t. II, pp. 805 et 806.

⁴¹⁸ ASG. Not. cart. n° 418, f. 166 v.

⁴¹⁹ ASG. Not. Antonio Fellone III, f. 144 r.

⁴²⁰ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. III, p. 479 (l'église dédiée à saint François existe dès 1348) et ASG. Not. Giovanni Balbi, doc. n° 424 et 409.

⁴²¹ ASG. Not. Donato di Chiavari 1394, doc. n° 170. Sans doute ce mot est-il la transposition approximative du terme *subachi*, désignant un subordonné du *sandjaqbey*, cf. I. Beldiceanu-Steinherr, *Recherches sur les actes*, op. cit., p. 260.

⁴²² ASG. Not. Antonio Fellone III, f. 125 v. Il ne s'agit pas d'un pappate, car il est qualifié de *presbyter* et non de *pappas* et porte un prénom latin Johannes et non Jane.

en territoire byzantin, à Péra comme à Chio, les églises romaine et orthodoxe restent séparées, l'une représentant le parti des vainqueurs, l'autre celui des vaincus qui acceptent mal de l'être.

A Caffa où les Grecs n'étaient qu'une communauté parmi beaucoup d'autres, l'attitude de l'Eglise latine est marquée par plus de dynamisme, et les autorités génoises lui apportent un soutien sans réserve. Il suffit de rappeler que dès le milieu du XIII^e siècle, les ordres mendiants et la papauté se sont intéressés à l'évangélisation des Tatars: Jean de Plan Carpin et Guillaume de Rubruck ont ouvert la voie, suivie ensuite par d'autres⁴²³. Les fondations des ordres mendiants et les érections d'évêchés en Asie antérieure suivent généralement la progression des marchands. C'est le cas en Chersonèse taurique où l'implantation d'une Eglise latine accompagna l'établissement des premiers marchands occidentaux. Alors que Venise avait un comptoir à Soldaïa, dès les premières années du XIII^e siècle, on comprend mal que, malgré l'occupation tatare, il ait fallu attendre 1323 pour qu'une hiérarchie catholique s'y installe⁴²⁴. Un acte notarié de Caffa nous oblige à avancer au moins à l'année 1290 l'érection d'un évêché à Soldaïa⁴²⁵. A Caffa même n'existe encore à cette date qu'une église des Franciscains⁴²⁶, et lorsque l'*Officium Gazarie* prend en main la reconstruction du comptoir en 1316, il n'est point encore question d'une hiérarchie catholique: frère Hieronymus, le futur évêque du lieu, n'est encore que le gardien du couvent des mineurs⁴²⁷. Il devient, vraisemblablement en 1318, le premier titulaire du siège épiscopal⁴²⁸. Au cours du XIV^e siècle, les autorités génoises prodiguent leurs faveurs à ses successeurs: c'est ainsi que le frère Corrado, de l'ordre franciscain, élu évêque en

⁴²³ Un bon résumé de l'histoire des missions auprès des Tatars de la Horde d'Or est donné par B. Spuler, *Die Goldene Horde*, op. cit., pp. 232-241; cf. également l'*Histoire universelle des missions catholiques*, publiée sous la direction de Mgr. S. Delacroix, t. I, Paris, 1957 et le rapport présenté par O. Halecki au XII^e Congrès international des Sciences Historiques: *Diplomatie pontificale et activité missionnaire en Asie aux XIII^e - XV^e siècles, Rapports*, t. II, Vienne, 1965, pp. 5-32; voir désormais G. Fedalto, *La Chiesa latina in Oriente*, op. cit., t. I, pp. 377-500.

⁴²⁴ M. Nystazopoulou, *Sougdaïa*, op. cit., p. 90 et B. Spuler, *Die Goldene Horde*, op. cit., p. 226; G. Fedalto, *La Chiesa latina in Oriente*, op. cit., p. 463 fixe à l'année 1393 l'érection d'un évêché latin.

⁴²⁵ M. Balard, *Gênes et l'Outre-Mer*, op. cit., doc. n° 595.

⁴²⁶ *Ibidem*, doc. n° 300, 689, 704, 742, 782.

⁴²⁷ *Imposicio Officii Gazarie*, op. cit., col. 406-407.

⁴²⁸ W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. II, pp. 172-173; B. Spuler, *Die Goldene Horde*, op. cit., p. 234; G. Fedalto, *La Chiesa latina in Oriente*, op. cit., p. 449.

1359, reçoit de la Commune une somme de 62 livres 10 sous « pour sa renommée de sainteté et les faveurs qu'il a toujours prodiguées aux Génois de Caffa »⁴²⁹; cela signifie donc que l'on choisissait généralement l'évêque parmi les moines ayant acquis par un long séjour en Crimée une bonne connaissance des lieux et des gens.

C'était là une condition indispensable pour faire progresser le catholicisme sur ces marges lointaines de la chrétienté. Sans parler de Saraï où s'étaient implantées plusieurs églises chrétiennes dans les premières décennies du XIV^e siècle⁴³⁰, il faut rappeler que vers 1330, Ibn Battuta rencontrait à proximité de Caffa des Coumans convertis au christianisme⁴³¹. Dès qu'ils occupent la Gothie, les Génois y envoient un représentant du consul, mais aussi un frère mineur portant le titre de « chapelain du vicaire de Gothie »⁴³²: la domination politique des Occidentaux favorise bien évidemment l'extension de l'Eglise latine. A Caffa, à la fin du siècle, plusieurs Grecs, deux Mongols de Tabriz, un Tatar, un Arménien se disent *catholicus*⁴³³. Ces conversions sont notables mais trop peu nombreuses pour que l'on affirme le succès du prosélytisme latin. Par ailleurs, les autorités génoises de Caffa font preuve d'une grande tolérance. Le consul fait des offrandes aux églises grecques, lors des fêtes de l'Épiphanie et de Pâques⁴³⁴. En 1381, la galère de la Commune est mise à la disposition du métropolitain des Russes pour un voyage de Pétra à Caffa: geste de courtoisie, mais aussi bonne affaire, puisque le dit métropolitain paie 150 *sommi* de nolis pour lui-même et tous ses gens⁴³⁵. Les usages des orthodoxes sont respectés, par exemple en ce qui concerne les serments: un Grec de Trébizonde prête serment *tacta et osculata maiestate domini nos-*

⁴²⁹ ASG. Antico Comune, Magistrorum Rationalium n° 52, f. 50. Les frères mineurs reçoivent une gratification pour célébrer chaque jour la messe dans la chapelle Saint-Georges du Palais de la Commune, cf. ASG. Caffa Massaria 1381, f. 73 r; Massaria 1386, f. 105 r; le second évêque de Caffa fut un certain Matteo, cité en 1326, et le troisième le frère prêcheur Taddeo: cf. G. Fedalto, *La Chiesa latina in Oriente*, op. cit., pp. 451-452 et R. Loenertz, *La société des Frères pérégrinants. Etude sur l'Orient dominicain*, Rome, 1937, pp. 104-105.

⁴³⁰ B. Spuler, *Die Goldene Horde*, op. cit., p. 233.

⁴³¹ Ibn Battuta, éd. cit., t. II, p. 357.

⁴³² ASG. Caffa Massaria 1381, f. 302 r.

⁴³³ *Ibidem*, ff. 4 r, 45 v, 88 r, 98 r, 421 v; Massaria 1386, f. 105 r.

⁴³⁴ ASG. Caffa Massaria 1381, f. 66 v. Cette offrande n'est pas reconduite en 1386: s'agissait-il en 1381 d'un geste politique destiné à capter la bienveillance des Grecs de Caffa, au moment du conflit vénéto-génois?

⁴³⁵ ASG. Caffa Massaria 1381, f. 301 v.

*tri Jhesu more Grecorum*⁴³⁶. Les Arméniens sont également protégés; leurs églises échappent à la destruction des édifices qui doit précéder en 1316 la vente par lots des terrains de Caffa⁴³⁷. A la fin du siècle, ils disposent au moins de trois églises et l'on peut mettre en doute l'affirmation de Raynald selon laquelle ils auraient fait leur soumission à l'Eglise latine, dès les premières années de l'épiscopat de Hieronymus; le simple fait qu'un Arménien de Caffa se dise *catholicus* suffit à prouver que ses compatriotes ne le sont pas⁴³⁸.

Au plan religieux, les relations entre les diverses communautés ethniques restent donc fort réduites. Il n'en pouvait être autrement entre Grecs et Latins, puisque pour les Grecs la foi orthodoxe ne se séparait point de la fidélité aux traditions ancestrales et à l'autorité légitime du basileus. C'est pourquoi, après avoir écarté le danger politique que représentait à Chio la présence d'un métropolitain à la tête de l'Eglise locale, les Génois firent preuve d'une grande prudence, se contentant de contrôler indirectement la nomination du *dichaios*, mais veillant en toute occasion à la sauvegarde des coutumes locales et au libre exercice du culte. Tant à Péra qu'à Chio les Grecs conservèrent leurs églises: il ne semble pas que les nouveaux édifices culturels nécessaires à la population latine aient été créés aux dépens des Grecs. A Caffa, tout en maintenant ce même esprit de tolérance et de bon voisinage vis-à-vis des Grecs et des Arméniens, les autorités génoises sont davantage liées à l'Eglise latine et l'aident à élargir son influence surtout auprès de la communauté tatare; parmi les trois comptoirs, Caffa est le seul où le catholicisme ait pu gagner des adeptes parmi les Orientaux. Mais il ne faut point exagérer l'ampleur d'un succès qui ne touche qu'une infime minorité, et en tout cas jamais l'un des groupes les plus actifs, celui des Juifs. En fait chaque communauté garde ses traditions et sa foi.

b) Droit et coutumes juridiques: biens et personnes.

En est-il de même en matière de droit et de coutumes juridiques? Il convient ici de distinguer la condition des biens et la condition des personnes. Pour ce qui est des biens, les Génois ont généralement respecté les possessions des Orientaux, sauf en de rares occasions. A Caffa en 1316, ils s'éta-

⁴³⁶ ASG. Not. Niccolò de Bellignano 1375, ff. 21 v - 22 r. cf. G. Airdi, *Studi*, op. cit., pp. 91-92.

⁴³⁷ *Imposicio Officii Gazarie*, op. cit., col. 407.

⁴³⁸ Odoricus Raynaldus, *Annales ecclesiastici ab anno MCXCVIII*, Lucques, 1747, cité par W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. 2, p. 173, n. 3.

blissent dans une ville qui a été incendiée et où il ne subsiste que des ruines: aussi l'*Officium Gazarie* prend-il la décision de tout mettre à bas et de procéder à une vente par lots des terres, dont seraient toutefois exclus les biens des églises grecques et arméniennes et les ermitages de leurs desservants⁴³⁹. A Chio, la victoire des forces de Simone Vignoso justifie des confiscations sagement limitées à une partie de la citadelle; un an plus tard, la répression du complot mené par le métropolitain a pour conséquences l'exil des coupables et la saisie de leurs biens qui restent indivis au pouvoir de tous les Mahonais. En 1392 encore, la veuve de Pietro Recanelli rappelle que, dans la limite des parts que détenait son mari, elle a droit aux revenus des biens *chisilima* et de toutes les possessions des rebelles et de tous ceux qui pourraient être bannis. Peut-être faut-il entendre par là les Grecs qui, à la fin du XIV^e siècle, quittaient Chio, à cause de la lourdeur des impôts, comme s'en plaignait en 1395 Niccolò Fatinanti dans le rapport qu'il adressait au doge de Gênes⁴⁴⁰. Pour des raisons voisines, le consul de Caffa ordonna en 1386 de confisquer les biens de tous les Orientaux qui, ayant pris le parti des Tatars ou voulant éviter d'être astreints au paiement d'emprunts forcés, avaient fui à Solgat et avaient été déclarés rebelles⁴⁴¹. Ce sont là des événements tout à fait exceptionnels. En temps normal, le succès de la colonisation génoise impliquait qu'on ne bouleversât pas par la force la hiérarchie des fortunes.

La condition des personnes varie selon les lieux et la communauté ethnique examinés. *Cives, burgenses, habitatores, incolae, subditi*, tels sont les qualificatifs les plus fréquemment rencontrés dans les textes. Sont considérés comme « citoyens » (*cives*) les Génois d'origine qui jouissent de la plénitude des droits politiques et économiques attachés à leur qualité de membre de la Commune, mais qui n'ont d'autres liens avec les colonies génoises que les affaires qui les y mènent. Pourtant certains d'entre eux, tout en gardant le titre de citoyen génois, font des séjours plus ou moins prolongés en Orient; c'est à ceux-là qu'est réservée une partie des postes officiels; c'est parmi eux qu'est choisie la majorité des arbalétriers recrutés pour la défense de Caffa⁴⁴². Ailleurs, cette qualification ne donne droit à aucun

⁴³⁹ *Imposicio Officii Gazarie*, op. cit., col. 406-408.

⁴⁴⁰ ASG. Not. cart. n° 450, ff. 32 r à 35 r et Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. II, p 143.

⁴⁴¹ ASG. Caffa Massaria 1386, ff. 213 r - v, 445 v, 449 v.

⁴⁴² G. Rossi, *Gli statuti*, op. cit., pp. 103 et 104: la moitié des offices de Caffa est décernée aux citoyens génois, l'autre moitié aux *burgenses*. Parmi les arbalétriers, trente devront être *cives* et vingt *burgenses*.

privilège politique particulier. Viennent ensuite les *burgenses*, étiquette fort imprécise décernée à des Génois d'origine, mais aussi à quelques membres des communautés orientales. La distinction entre *cives* et *burgenses* est faite en 1402 par le scribe des *Sindicamenta* de Péra⁴⁴³; ce notaire donne la liste des citoyens génois — le mot *civis* est toujours complété par l'adjectif *Ianuensis*, jamais par le complément de nom *Peire* ou *Caffae* — qui viennent déposer dans l'enquête touchant à la gestion de l'ancien podestat de Péra, Lodisio Bavoso. Une seconde liste concerne les *burgenses Peire*, qui comme les précédents, sont tous d'origine génoise. Dans ce cas précis, il est clair que les Ligures établis depuis un certain temps à Péra sont bourgeois du lieu; il y a parmi eux deux Spinola, quatre Portonarii, un Giustiniani, mais aussi le prieur des arts et les vicaires du podestat⁴⁴⁴. Ces notables ne sont pas les seuls à être qualifiés de « bourgeois »: un médecin juif, un pelletier, un boulanger portent la même appellation⁴⁴⁵. A Caffa, le mot devrait avoir un contenu plus précis, puisque le statut de 1398 réserve aux bourgeois de Caffa une partie des offices gouvernementaux du comptoir; le titre est porté à la fois par des membres de grandes familles génoises, Ultramarino, Gentile et par des Grecs⁴⁴⁶. Le mot de « bourgeois » n'a en fait qu'un sens topographique: c'est l'habitant des bourgs de Caffa par opposition à l'habitant de la cité, c'est-à-dire de la citadelle. Le statut de Caffa de 1449 le dit expressément⁴⁴⁷. Ainsi s'explique l'accroissement du rôle des bourgeois dans l'administration de Caffa entre 1316 — ils n'ont alors qu'un sixième des charges officielles — et 1398 — ils en obtiennent la moitié — puisque la croissance du comptoir favorise surtout les quartiers périphériques.

A Chio, la condition des personnes est totalement différente. La plénitude des droits civiques n'appartient qu'aux Mahonais qui par la conquête, légitimée par les conventions conclues tant avec la Commune de Gênes

⁴⁴³ On désigne ainsi les procès-verbaux de l'enquête à laquelle étaient soumis les fonctionnaires des comptoirs d'Orient à leur sortie de charge, cf. chapitre VII.

⁴⁴⁴ ASG. *Sindicamenta Peire* 1402, f. 70 v.

⁴⁴⁵ ASG. Not. Donato di Chiavari 1389, doc. n° 18, 49, 77.

⁴⁴⁶ ASG. Not. Giovanni Balbi, 14 et 22 mai 1403; Not. Ignoti, Busta XXIV, 30 mai 1381.

⁴⁴⁷ Ed. in A. Vigna, *Codice diplomatico*, op. cit., ASLI, t. VII, partie II, fasc. 2, p. 636. V. V. Badian - A.M. Ciperis, *Le commerce de Caffa*, op. cit., p. 175, vont plus loin en déclarant que les *burgenses* sont les notables non-Génois et les *habitatores* les gens des bas-fonds privés de tout droit; de même P. Saraceno, *L'amministrazione*, op. cit., p. 218, n. 127, croit que *burgensis* désigne un colon d'origine non-génoise, ce que démentent les actes de la pratique.

qu'avec Jean V Paléologue, se sont assuré pour eux seuls le droit d'administrer l'île. Par ordonnance du 24 mars 1403, ils interdisent à un « bourgeois » de Chio de représenter l'un des leurs au sein de leur assemblée⁴⁴⁸. Que faut-il entendre par *burgensis Syi*? Serait-ce simplement, comme l'affirme Ph. P. Argenti, celui qui a sa résidence dans la capitale de l'île et y possède des biens? ou bien cette expression implique-t-elle la jouissance de privilèges particuliers, générateurs de distinctions sociales? Il convient, avant de répondre, de voir qui porte ce titre. Si l'on rencontre un grand nombre de Génois d'origine et même quelques Mahonais qui se désignent comme *burgenses Syi*, nous n'avons trouvé dans les actes antérieurs à 1410 que quelques rares Orientaux ainsi qualifiés: le rabbin Elias, les Grecs Stephanus Marmocu, Stefanus Triandafilus, Théodore Comexi et Georgius, fils de Jane Catiari. Or ce dernier, dans une plainte qu'il adresse au podestat de Chio, déclare qu'il jouit des droits d'un Génois à la suite d'un privilège qui lui a été accordé par les Mahonais en 1392⁴⁴⁹. Si l'on se souvient d'autre part que le rabbin jouit des faveurs de la Mahone qui en 1404 l'a autorisé à construire une maison dans la citadelle de Chio « en raison de sa promptitude à rendre service et honneur aux Mahonais »⁴⁵⁰, il nous paraît évident que le droit de bourgeoisie est un privilège réservé aux Génois d'origine et à quelques Orientaux triés sur le volet⁴⁵¹. Les « bourgeois de Chio » sont consultés lors d'enquêtes importantes, comme celle que mène Niccolò Fatinanti en 1395 pour réformer la fiscalité, sont exempts du paiement de l'*angaria*, auquel sont soumis les Grecs, et d'autres droits frappant l'activité commerciale⁴⁵², mais sont tenus à l'écart des offices gouvernementaux. Ils protestent contre cette exclusion et obtiennent du maréchal Boucicault que quatre des leurs entrent au conseil du podestat; ils se heurtent alors à l'opposition des Mahonais qui, dès l'expulsion du gouverneur français de Gênes, font annuler cette mesure par son successeur⁴⁵³.

⁴⁴⁸ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. II, pp. 190-191.

⁴⁴⁹ ASG. Not. Giovanni Balbi, 31 août 1413.

⁴⁵⁰ ASG. Not. Gregorio Panissaro, doc. n° 104.

⁴⁵¹ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, p. 594 n'a trouvé que quatre exemples de Grecs « bourgeois de Chio » au XV^e siècle, deux exemples de Juifs; il s'agit donc bien d'un privilège accordé à quelques rares Orientaux et non la simple constatation d'un domicile. Voir également nos remarques sur la condition des Grecs de Chio dans notre article *Les Grecs de Chio sous la domination génoise au XIV^e siècle*, dans *Byzantinische Forschungen*, t. 5, 1977, pp. 5-15.

⁴⁵² ASG. Not. Giovanni Balbi, 31 août 1413.

⁴⁵³ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. II, p. 212.

En dehors de quelques rares exceptions, Grecs et Juifs de Chio entrent dans la catégorie des *habitatores, incolae* et *subditi*. Mais la conquête génoise n'a pas effacé les distinctions sociales antérieures à 1346. Simone Vignoso a reconnu les privilèges de la noblesse grecque de l'île par le traité du 12 septembre 1346, et l'on n'a aucune preuve que par la suite les Génois y aient porté atteinte, puisque pendant plus de deux siècles, les familles nobles ont été exemptées de la cérémonie d'hommage que le peuple de l'île venait prêter aux Mahonais, lors des grandes fêtes liturgiques⁴⁵⁴. Il est certain que les maîtres ont cherché à associer ces familles à des responsabilités administratives et à créer ainsi une certaine solidarité d'intérêt entre la Mahone et l'élite des communautés orientales: comment comprendre autrement le fait que deux Grecs, Sergi Avafisto et Criti Sepsi fassent partie de l'*Officium provisionis* de Chio, à côté de Niccolò di S. Stefano et du Juif Beiamino; ce n'est point pour les charger de la responsabilité financière des approvisionnements, puisque les cautions offertes au nom du podestat le sont par quatre Mahonais et trois Génois⁴⁵⁵. Il s'agit, tout en préservant la domination de la Mahone, maîtresse des plus hautes charges, de donner des gages de bonne volonté aux notables grecs et juifs. Mais à l'autre extrémité de l'échelle sociale, le petit peuple de la ville et des campagnes n'a aucun droit, sinon celui d'obéir, de payer les taxes et d'assurer la défense de l'île. Les droits que les Mahonais s'arrogent sur les ouvriers du mastic, dont le travail est strictement contrôlé⁴⁵⁶, ressemblent fort à ceux qui pouvaient s'exercer sur les parèques des grands domaines laïcs et ecclésiastiques avant 1346. Les revenus des terres *chisilimae*, cultivées par des paysans grecs, vont aux Mahonais et aux bénéficiaires des concessions de la Mahone. Enfin, les Grecs sont tenus de participer à la *cavalcata et exercitus* que le doge de Gênes peut réunir pour la défense de l'île et même de tout l'Orient génois⁴⁵⁷.

Ainsi les droits politiques des Orientaux se trouvent singulièrement limités. Dans aucun comptoir, sauf peut-être à Caffa, ils ne prennent une part active à la gestion des affaires publiques. Le droit de bourgeoisie qui, sauf à Chio, leur ouvrirait les portes des offices gouvernementaux leur est chichement mesuré. La Commune de Gênes, par l'intermédiaire de ses représentants locaux à Péra et à Caffa, et l'assemblée des Mahonais à Chio,

⁴⁵⁴ *Ibidem*, t. I, p. 591.

⁴⁵⁵ ASG. Not. Gregorio Panissaro, doc. n° 112. En 1394 également, deux Grecs faisaient partie de l'*Officium provisionis*, cf. ASG. Donato di Chiavari 1394, doc. n° 153.

⁴⁵⁶ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. II, pp. 52 et 118.

⁴⁵⁷ *Ibidem*, pp. 46 et 116.

tiennent bien en main les destinées des trois comptoirs. Toutes les fonctions importantes sont occupées par des Génois fixés en Orient ou désignés par les autorités de la métropole. Le seul droit qu'on accorde aux Orientaux est celui de se plaindre. Tous les mois, selon le statut de Caffa de 1398, le consul ou son vicaire est tenu d'écouter ceux qui ont un grief à présenter contre un fonctionnaire génois. De même à Chio, on oblige le podestat à parcourir l'île deux fois par an pour entendre les plaintes des administrés. Mais les textes ne disent pas quelles suites le consul de Caffa et le podestat de Chio doivent donner à ces doléances⁴⁵⁸. En fait, les Orientaux n'ont que des devoirs; ils paient les gabelles; ils participent à la défense des comptoirs et fournissent un appoint non négligeable lorsque Gênes arme une flotte, par exemple lors de la guerre de Chioggia⁴⁵⁹.

Ce tableau serait bien sombre, si les Orientaux ne bénéficiaient pas d'un certain nombre de garanties d'ordre juridique. Bien sûr, dans les trois comptoirs, Gênes applique ses propres lois et règlements. Une des premières tâches du podestat et du consul, quand ils prennent leur fonction, est d'ailleurs de jurer de se conformer aux statuts de la Commune et de rendre la justice selon ceux-ci⁴⁶⁰. Est-ce à dire que l'on ne tiendra aucun compte des coutumes locales? Le champ d'application du droit génois est sans limite à Caffa et à Chio, et dans ce dernier comptoir l'effacement total du droit byzantin dès 1346 est sans doute une des causes de la conspiration avortée contre les Mahonais. Mais à Péra, les autorités génoises sont tenues de respecter les clauses des conventions passées avec les basileus. Le traité de Nymphée prévoyait en 1261 que tout Grec ou tout étranger échapperait à la juridiction du podestat génois pour être soumis à celle du basileus⁴⁶¹. Mais par la suite, un glissement se produit au détriment des Grecs; si, en 1272, il est prévu que le basileus peut évoquer à lui une affaire mal jugée opposant un Grec à un Génois, dès 1308 le podestat s'arroge le droit de trancher toute question mettant aux prises Génois et Grecs, et en 1317 se

⁴⁵⁸ G. Rossi, *Gli statuti*, op. cit., p. 105 et Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. II, p. 182.

⁴⁵⁹ L'équipage de certaines galères envoyées contre les Vénitiens est presque exclusivement composé d'Orientaux, chaque colonie d'Orient devant mettre une galère au service de la Commune: cf. ASG. Antico Comune, Galearum Introitus et exitus, registre n° 720.

⁴⁶⁰ *Imposicio Officii Gazarie*, op. cit., col. 391; V. Promis, *Statuti*, op. cit., ch. CCLIV; Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. II, p. 31.

⁴⁶¹ Ed. dans C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., p. 794.

réserve de juger seul dans toute affaire de vol ou de meurtre⁴⁶². Enfin la convention de 1341 prévoit que le podestat ne peut incarcérer un Grec sujet de l'empire, mais doit le remettre aux officiers du basileus, ce qui sous-entend que les autres Grecs et en particulier les habitants de Péra devenu un Etat dans l'Etat, sont placés sous la seule juridiction du podestat génois⁴⁶³. Ainsi au terme d'une évolution de près d'un siècle, la condition juridique des Grecs de Péra rejoignait celle de leurs compatriotes de Chio et de Caffa, placés sous l'entière juridiction des autorités génoises.

Jugés comme des citoyens de la Commune, les Orientaux bénéficiaient cependant, en matière de procédure, de droits égaux à ceux des Génois. Rien n'empêchait par exemple des Grecs ou des Juifs de recourir, en cas de différend, à l'arbitrage de *boni homines*, ce qui était à Gênes une pratique courante. De fait, on voit des Juifs désigner des arbitres chrétiens, mais aussi juifs, des Grecs faire choix d'un arbitre latin, mais aussi grec⁴⁶⁴. Le protopapate de Caffa et l'un de ses auxiliaires sont choisis comme arbitres d'un différend en même temps que le vicaire du consul⁴⁶⁵. On voit même un Latin et un Grec remettre à deux Grecs le jugement de leurs litiges⁴⁶⁶. Les Orientaux sont souvent requis comme témoins des actes notariés. Ils accordent des procurations, sont eux-mêmes chargés de s'occuper des affaires d'un compatriote ou même d'un Latin⁴⁶⁷. Leur témoignage est reçu selon leurs coutumes propres: « *ad sancta Dei evangelia super pectus sive more*

⁴⁶² G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., p. 500; L. T. Belgrano, *Prima serie*, op. cit., pp. 112 et 121.

⁴⁶³ G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., p. 548. Contre cette interprétation, E. Dalleggio d'Alessio, *Galata et la souveraineté de Byzance*, dans *Revue des Etudes Byzantines*, 1961, pp. 315-329 a essayé de montrer que les Génois de Péra ont toujours reconnu la souveraineté impériale, faisant par exemple figurer les armes des Paléologues sur les inscriptions et pierres gravées. C'est là une reconnaissance toute théorique, puisqu'il suffit de rappeler que le 6 mai 1352, Jean VI Cantacuzène avait fait don de Galata à la Commune de Gênes, sans aucune restriction: « *item per pactum imperium nostrum de gratia donacionem facit communi Janue de Gallata cum terreno...* »; cf. L. Sauli, *Della colonia dei Genovesi*, op. cit., t. 2, p. 217 et I. P. Medvedev, *Le traité byzantino-génois*, op. cit., p. 169.

⁴⁶⁴ ASG. Not. Giovanni Balbi, 28 juin, 12 et 17 novembre 1408, 13 octobre 1408 (Chio).

⁴⁶⁵ ASG. Not. Niccolò de Bellignano 1375, ff. 14 v - 15 v; cf. G. Airaldi, *Studi*, op. cit., p. 84.

⁴⁶⁶ ASG. Not. Giovanni Balbi, doc. n° 373.

⁴⁶⁷ ASG. Not. Donato di Chiavari 1394, doc. n° 221; Not. Giovanni Balbi, doc. n° 371.

Grecorum » ou « *super sacra maiestate Grecorum ut moris est* » pour les Grecs⁴⁶⁸, « *super litteris ebraicis* » ou bien « *tactis corporaliter scripturis super bibia more Judeorum* »⁴⁶⁹. Grecs, Géorgiens, Arméniens de Caffa s'adressent au consul ou à son vicaire pour obtenir satisfaction de débiteurs défaillants, ou l'inventaire de successions auxquelles ils peuvent prétendre⁴⁷⁰. La procédure suivie est toujours conforme aux usages génois; un huissier de la cour se rend auprès des voisins de l'accusé pour leur demander s'ils veulent défendre celui-ci; puis un héraut fait une proclamation solennelle à l'issue de laquelle le consul nomme un curateur — qui peut être un Oriental⁴⁷¹ — chargé de dresser l'inventaire des biens de l'accusé ou du mort intestat.

L'application généralisée du droit génois ne dessert donc les Orientaux qu'autant qu'ils ne peuvent le comprendre. Au contraire, l'élite des Grecs et des Juifs, sachant le latin ou représentée par un Génois de confiance, sait utiliser toutes les ressources de l'arbitrage, de la production de preuves et de témoins devant le consul ou le podestat pour faire au moins jeu égal avec les Latins. Les discriminations ici ne viennent pas d'une différence de statut, puisque tous les Génois et Orientaux sont soumis aux lois génoises, mais sont d'ordre social: les notables locaux sont capables de défendre leurs biens et leur personne, et tirer le meilleur parti possible de la cohabitation avec les Latins. Le petit peuple lui ne peut que subir ou se soulever. Quelques précisions sur le rôle économique des communautés orientales sont nécessaires pour mieux cerner les contours des groupes sociaux qui, à l'évidence, ne recourent pas les distinctions ethniques.

c/ *Le rôle économique des Orientaux.*

Dans plusieurs secteurs de l'activité économique, les Orientaux sont numériquement prépondérants. A Chio, l'agriculture est aux mains de la noblesse grecque de l'île, des établissements ecclésiastiques dont le plus célèbre est la Nea Moni, secondairement de quelques Mahonais qui se contentent de visiter leurs domaines et d'en percevoir les revenus. Quoiqu'il faille attacher plus d'importance au rôle commercial de l'île, l'on ne peut négli-

⁴⁶⁸ Cf. note supra.

⁴⁶⁹ ASG. Not. Donato di Chiavari 1389, doc. n° 18; P. Villa, *Documenti sugli Ebrei a Chio*, op. cit., p. 135.

⁴⁷⁰ ASG. Not. Niccolò de Bellignano 1375, ff. 10 r - v, 19 v - 20 r, 24 v - 26 r, 110 r - 111 v; cf. G. G. Musso, *Gli Orientali*, op. cit.

⁴⁷¹ ASG. Not. Antonio Fellone III, f. 121 r.

ger l'agriculture qui fournit au commerce quelques-uns de ses produits. Nous y reviendrons.

Dans les productions artisanales et le petit commerce de détail, les communautés orientales occupent également une place de choix: forgerons, maçons, serruriers, calfats, pelletiers, métiers du textile, à l'exception de la vente des draps et toiles d'Occident; métiers de l'alimentation et commerce de distribution: boutiquiers de toute nature et tenanciers d'une échoppe dans les bazars. L'établissement des Génois n'a pu que renforcer ces activités traditionnelles, poussées à produire pour satisfaire les besoins des nouveaux maîtres ou ceux du commerce régional.

Mais l'importance économique des trois comptoirs génois d'Orient est essentiellement d'ordre commercial. Et dans ce domaine, les communautés orientales ont une part restreinte, sauf peut-être en matière financière. On est étonné de rencontrer cinq banquiers grecs à Chio, alors que les actes notariés ne citent aucun de leurs confrères d'origine occidentale. Mais aucun de ces hommes d'argent n'intervient directement dans l'activité commerciale; ils se contentent de tenir les comptes de quelques prêteurs ou de fournir les fonds nécessaires à quelques transactions immobilières⁴⁷². A Péra, le banquier grec Manoli Frangalexi aide les trésoriers du comptoir à couvrir les dépenses de réparation d'édifices publics, de même qu'à Caffa en 1402 « *pro rebus inghentibus (sic) necessariis* », le Sarrasin Coaia Macometus de Boberli avance aux trésoriers 92 *sommi*, 1200 ducats et 130 *danghae* d'or, remboursables à son bon vouloir⁴⁷³.

Plus intéressant est le rôle tenu par les Juifs, particulièrement à Chio. L'habitude des prêts sur gages était si fréquente que le notaire lui-même note dans un de ses contrats que son client est autorisé à emprunter *ad usuram sive proventus*⁴⁷⁴. De fait les prêts consentis par des Juifs sont fort nombreux. Les trésoriers et gouverneurs de la Mahone, à court d'argent, empruntent 2669 ducats d'or à maître Calo et à Elias fils de Salome qui seront remboursés dans un délai de deux mois⁴⁷⁵. Le fils de Calo, maître Ismail, reprend l'activité de son père et le rabbin Elias, qui livre à un Turc de Brousse treize caisses de mastic laissées en gage par un Giustiniani et dont les créan-

⁴⁷² ASG. Not. Ant. Fellone III, ff. 113 r, 148 r; Not. Donato di Chiavari 1394, doc. n° 147 et 230; D. Giofrè, *Atti rogati in Chio*, op. cit., p. 356.

⁴⁷³ ASG. Peire Massaria 1391, f. 70; Not. Giovanni Balbi, doc. n° 482.

⁴⁷⁴ ASG. Not. Donato di Chiavari 1394, doc. n° 230.

⁴⁷⁵ ASG. Not. Ant. Fellone III, f. 112 r - v.

ces courent encore après sa mort, rivalise avec lui⁴⁷⁶. Le taux de ces prêts est fort variable: à Chio, le collecteur de la gabelle de la soie promet au Juif Samaria Bonavita un taux fabuleux de 1200 % pour un prêt à court terme, tandis qu'à Péra Raffaele di Albaro se plaint du fait qu'ayant été emprisonné, il dut emprunter pour rembourser une dette au taux de 8 % par mois⁴⁷⁷. Il n'est certainement pas faux de dire que les Juifs devaient à la Mahone d'être protégés et les Mahonais aux Juifs d'être solvables.

Dans le domaine commercial, l'activité des Orientaux n'est apparemment pas si brillante. Il est vrai qu'elle ne nous est connue qu'à travers les minutes des notaires génois dont la majeure partie de la clientèle était constituée d'Occidentaux. Les Grecs, au moins, avaient leurs propres notaires, à Chio et à Soldaia, auxquels ils s'adressaient de préférence pour leurs affaires⁴⁷⁸. On voit quelques Grecs commander des unités, le plus souvent réduites: Jane Godelli partage avec un Latin de Péra la direction d'une nef de deux ponts; un Grec de Mytilène est patron d'une petite griparia et Stephanus Marmocu d'une galiotte avec laquelle il va charger du grain à Phocée; Pietro Argenti a vendu une galère à Gentile Grimaldi⁴⁷⁹. Des Juifs de Chio d'autre part se livrent à de petits transports de farine, de grain et de diverses marchandises entre les îles grecques⁴⁸⁰. Il s'agit là tout au plus d'un commerce régional portant toujours sur des cargaisons restreintes.

Quelques membres des communautés orientales font cependant jeu égal avec les Latins. Antonius Argenti entre dans une *societas* avec Niccolò di Olliverio et Giacomo Coronato. Le rabbin Elias investit des fonds dans le grand commerce en apportant 300 ducats à une *societas* de 8800 ducats formée par des marchands génois; maître Elixus, un autre Juif, participe avec d'autres Latins à l'assurance de la *cocha* de Bernabò Dentuto; son coreligionnaire Natam s'engage à transporter 200 muids de grain pour le compte de l'*Officium provisionis* de Chio⁴⁸¹. Si l'activité des marchands gé-

⁴⁷⁶ P. Villa, *Documenti sugli Ebrei a Chio*, op. cit., pp. 145-146; ASG. Not. Gregorio Panissaro, doc. n° 49; Not. Giovanni Balbi, doc. n° 363.

⁴⁷⁷ D. Gioffrè, *Atti rogati in Chio*, op. cit., p. 393; ASG. Peire Sindicamenta 1402, ff. 130 v - 131 r.

⁴⁷⁸ ASG. Not. Antonio Fellone III, f. 108 v; Not. Giovanni Balbi, doc. n° 363 et 422; Caffa Massaria 1381, f. 192 v.

⁴⁷⁹ ASG. Peire Sindicamenta 1402, f. 107 r; Not. Gregorio Panissaro, doc. n° 96; Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. III, pp. 540 et 542.

⁴⁸⁰ D. Gioffrè, *Atti rogati in Chio*, op. cit., pp. 348-349, 389-390.

⁴⁸¹ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. III, p. 539; ASG. Not. Donato di Chiavari 1394, doc. n° 185; Not. Gregorio Panissaro, doc. n° 59 et 116.

nois a une autre ampleur, l'on ne saurait pourtant négliger les affaires auxquelles participent Grecs et Juifs de Chio, qui, avant l'arrivée des Génois, ont su mettre à profit la situation exceptionnelle de l'île en mer Egée: navigation de cabotage, approvisionnements des marchés locaux, placement de quelques fonds dans des opérations commerciales.

Hors de Chio, la participation des communautés orientales aux affaires paraît plus réduite. A Péra, les seuls Grecs ayant une activité notable à côté des Génois sont les facteurs du basileus: un certain Leondarios avec lequel les trésoriers de Péra sont accusés d'avoir conclu des affaires pour une somme supérieure à 11.000 hyperpères, et Manuel Cabasilas, peut-être parent du mystique hésychaste, qui en 1389 a transporté à Gênes sur la nef du basileus 5421 mines de grain⁴⁸². On ignore tout sur l'origine de la fortune de Nicola Notara, mais il est vraisemblable qu'une partie des fonds qui lui ont permis de devenir en moins de trente ans l'un des principaux créanciers de l'Etat génois, provient d'activités commerciales⁴⁸³. A Caffa, en 1290, quelques Grecs affrètent des navires pour transporter du sel, des viandes salées, des grains, mais toujours en petites quantités et sur de courtes distances⁴⁸⁴. Deux Alains se rendent aux salines de Ciprico pour le compte de marchands génois; un Syrien est propriétaire d'un fondouk et un autre, patron de navire⁴⁸⁵. A la fin du XIV^e siècle, les comptes de la Massaria nous apportent quelques précisions supplémentaires: ils mentionnent des courtiers grecs et arméniens, des Tatars et des Arméniens qui se disent *mercatores*⁴⁸⁶. Surtout, une partie des approvisionnements nécessaires au comptoir est acheminée par des Orientaux: les Grecs Paraschena, Georgius Lava, Théodore Cogotoios, Papa Policarfis vendent du grain aux trésoriers de Caffa en 1374-1375; Théodore Chivigo met à la disposition des autorités génoises son linh pour transporter du froment à Simisso en 1381. En 1386 surtout, au temps de la guerre contre les Tatars, qui rend le ravitaillement plus difficile, Romanos

⁴⁸² ASG. Peire Sindicamenta 1402, f. 97 v; Antico Comune, Magistrorum rationarium n° 100, f. 61 r.

⁴⁸³ ASG. San Giorgio, Sala 33/47; nous reviendrons sur le livre de comptes des *luoghi* de Nicola Notara, cf. infra p. 347. Sur ce personnage, cf. G. G. Musso, *Navigazione*, op. cit., p. 162, n. 2, et 243-245.

⁴⁸⁴ M. Balard, *Gênes et l'Outre-Mer*, op. cit., doc. n° 409, 410, 412, 424, 430 et 625.

⁴⁸⁵ M. Balard, *Gênes et l'Outre-Mer*, op. cit., doc. n° 696, 795, 882; ASG. Not. Oberto Maineto n° 273, f. 197 r; cf. G. Balbi-S. Raiteri, *Notai genovesi*, op. cit., pp. 23-24.

⁴⁸⁶ ASG. Caffa Massaria 1381, ff. 2 v, 189 v, 410 v, 463 v, 464 v; Massaria 1386, ff. 4 r, 50 r, 73 r, 152 r.

fil d'Isuf de Caffa va charger du grain en Zichie sur la barque d'un Grec; il conclut avec le conseil de Caffa un accord lui réservant un quart de profit sur les achats qu'il effectuerait en Zichie; Jane Todeschi et Jane de Monojane transportent grain et millet de Péra à Caffa sur une nef du basileus; Soliman de Gibelet se rend en Bulgarie acheter 498 muids de grain pour le compte de la Commune; enfin un Grec de Trébizonde achemine du grain et du millet de Simisso à Caffa⁴⁸⁷.

Voilà quelques indications qui font sortir de l'ombre l'activité commerciale et maritime des Grecs, des Arméniens et des Tatars. On remarquera toutefois qu'à l'exception de Jane Todeschi, patron de la nef du basileus, et de Jane de Monojane, patron d'une *cocha* appartenant à un Génois, les Orientaux sont toujours à la tête de petites unités, barques, *moneria*⁴⁸⁸, linhs et ne disposent jamais des gros bâtiments que Vénitiens et Génois utilisent à la fin du XIV^e siècle⁴⁸⁹. En mer Egée comme en mer Noire, les Orientaux doivent se contenter des petits trafics que ne peuvent assurer les Génois: approvisionnements des comptoirs où sont regroupés les produits bruts et les denrées alimentaires qui, chargés sur les nefs et les coques de la Superbe, prendront ensuite le chemin de l'Occident. Les Orientaux sont véritablement exclus du grand commerce international; un seul document nous montre un Grec recevoir d'un Génois une somme en commande⁴⁹⁰, aucun, un membre d'une communauté orientale occupé à la vente en gros d'alun, d'épices ou de soie. C'est l'affaire de l'élite marchande génoise qui, dans la hiérarchie des groupes sociaux, tient naturellement le premier rang tant à Péra qu'à Chio et à Caffa.

VI - ESQUISSE DE STRATIFICATION SOCIALE

Les comptoirs génois d'Orient n'ont d'autre raison d'être que de servir de points d'appui et de relais pour le vaste réseau d'affaires tissé par les

⁴⁸⁷ ASG. Caffa Massaria 1374, ff. 79 v, 80 v, 85 r; Massaria 1381, f. 319 r; Massaria 1386, ff. 125 v, 217 v, 369 r, 206 r, 414 v.

⁴⁸⁸ Le mot vient du grec *monérès* qui désigne un bateau à un seul rang de rames: cf. H. Ahrweiler, *Byzance et la mer*, op. cit., pp. 413-414.

⁴⁸⁹ J. Heers, *Types de navires et spécialisation des trafics en Méditerranée à la fin du Moyen Age*, dans M. Mollat, *Le navire et l'économie maritime du Moyen Age au XVIII^e siècle, principalement en Méditerranée*, Actes du 2^e colloque international d'histoire maritime 1957, Paris, 1958, pp. 107-118.

⁴⁹⁰ ASG. Not. Gregorio Panissaro, doc. n° 37: Toma Paterio confie 200 ducats en commande à Georgius Prassino.

Génois, de la mer du Nord au coeur de l'Asie mongole. Aussi l'élite sociale de ces établissements est-elle avant tout constituée de marchands: Génois en majorité, Latins en plus petit nombre et sous ce nom viennent se ranger les Italiens de la plaine du Pô ou de la Toscane, les Catalans et les Français du Midi qui ont suivi les Génois en Orient. S'ajoutent encore, nous l'avons vu, quelques Orientaux qui participent au commerce de ramassage pourvoyant les grands entrepôts génois. Mais à mesure que s'enracine la colonisation génoise en Orient la gamme des activités se diversifie: le marchand n'est plus seulement l'agent du grand commerce, mais un homme d'affaires qui acquiert des biens immobiliers et les met en valeur, qui consent des prêts et passe des contrats d'assurance maritime, qui prend à ferme la perception des gabelles instituées par les autorités coloniales et entre dans les offices gouvernementaux pour donner à la politique du comptoir une orientation conforme à ses propres intérêts, qui amasse une fortune que nous font parfois connaître quelques testaments et inventaires après décès. Arrêtons-nous sur quelques types d'hommes d'affaires.

A la fin du XIII^e siècle, il n'y a point encore dans les comptoirs génois d'Orient de très grandes fortunes. Les inventaires après décès sont rapidement établis, et dans les testaments la liste des créances et des dettes l'emporte sur les legs d'usage, argent liquide plutôt qu'objets précieux. A Péra en 1281, Giacomino de Mari, membre d'une très grande famille génoise, ne laisse pour tout bien que des fardeaux de soie, une somme de 319 hyperpères, deux draps, dix serviettes, les vêtements indispensables et sa petite caissette-écritoire ne contient qu'un couteau et deux cuillères d'argent⁴⁹¹. Baldovino di Varazze occupe un rang plus élevé. Sa fortune rondelette comprend au moins le montant des très nombreux legs destinés à des oeuvres pieuses, aux membres de sa famille ou aux enfants de ses amis — 1919 livres de Gênes, 370 hyperpères, plus de 2000 aspres — celui des créances non recouvrées — 100 livres de Gênes, 1306 hyperpères 12 carats, 4000 aspres — diminué il est vrai de dettes s'élevant à 1054 hyperpères⁴⁹². Il est malheureusement impossible de reconstituer le réseau d'affaires qu'avait construit ce personnage. Nous sommes un peu mieux renseignés sur l'un de ses compatriotes, Buonsignore Caffaraino qui s'est signalé en 1289-1290, où il était lié en affaires à la famille Doria et à plusieurs négociants de San Remo. Le personnage est maintes fois cité dans les minutiers notariaux génois. En

⁴⁹¹ G. I. Bratianu, *Actes des notaires*, op. cit., pp. 167-168.

⁴⁹² *Ibidem*, pp. 170-173.

1273, il va commercer à Majorque⁴⁹³ puis, l'année suivante, passe à Vatiza où il nolise la galère « San Giovanni » pour un voyage à Constantinople⁴⁹⁴. Nous le retrouvons en 1286 à Bonifacio, où il représente les intérêts de Benedetto et de Manuele Zaccaria⁴⁹⁵. En 1288, patron de la galère « Vivalda », dont les deux frères Doria, Paolino e Oliverio, possèdent des parts, il quitte Gênes pour la Romanie⁴⁹⁶. Le 5 mai 1289 il est à Caffa, où il accorde en commande 854 aspres à Simone di San Remo⁴⁹⁷. Les actes de 1290 le font encore mieux connaître⁴⁹⁸.

Il est alors propriétaire de deux navires, le linh « San Francesco », qu'il nolise en partie à Oliverio Doria, la nef « San Niccolò » qu'il vend à Benedetto di Albaro, après en avoir acheté une partie aux deux frères Giacomo et Simone di San Remo. Il possède une maison qu'il vend à Giacomo di San Remo, et une terre située à proximité de l'abattoir. Buonsignore ne réside pourtant pas longtemps à Caffa. Ses affaires le mènent partout en mer Noire, de Tana à Constantinople. Ses passages devant le notaire permettent de reconstituer son activité. Fin avril, accompagné par Oliverio Doria, il part pour Tana charger des poissons qu'il porte ensuite à Constantinople, sur son linh le « San Francesco ». De retour à Caffa le 30 mai⁴⁹⁹, il vend la moitié du « San Francesco » qui, d'après un acte du 8 juin, est arrivé récemment de Constantinople, et vend aussi la nef « San Niccolò ». Il affrète ensuite ces deux unités pour porter du sel et diverses marchandises à Trébizonde, où il doit s'occuper d'une vente pour Benedetto di Albaro. Entre le 17 juin et le 28 juillet, le minutier ne le mentionne pas: c'est la durée probable de son voyage aller-retour sur la côte méridionale de la mer

⁴⁹³ ASG. Notai, cart. n° 129, f. 149 r.

⁴⁹⁴ G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., p. 172, et doc. n° V, pp. 304-305.

⁴⁹⁵ ASG. Notai, cart. n° 68/2, f. 78 r.

⁴⁹⁶ *Ibidem*, cart. n° 43, f. 198 v.

⁴⁹⁷ G. I. Bratianu, *Actes des notaires*, op. cit., p. 330.

⁴⁹⁸ Dans les lignes suivantes seront utilisés les documents publiés dans notre ouvrage *Gênes et l'Outre-Mer*, op. cit., sous les n° 420, 422, 585, 586, 599, 615, 616, 617, 618, 639, 783, 787, 798, 800, 801, 807, 808, 809, 810, 850, 891, et G. I. Bratianu, *Actes des notaires*, op. cit., pp. 275 et 352.

⁴⁹⁹ La brièveté du voyage Caffa-Constantinople est attestée par un document du 30 avril 1289 (G. I. Bratianu, *Actes des notaires*, op. cit., p. 180), prévoyant le remboursement d'une opération de change à Péra avant le 15 mai 1289. Sur la durée des voyages dans les régions pontiques, cf. H. Antoniadis-Bibicou, *Etudes d'Histoire maritime de Byzance - A propos du thème des Caravisiens*, Paris, 1966, p. 27, note 5.

Noire. Du 28 au 30 juillet, il règle ses affaires à Caffa: affrètement d'une nef pour un nouveau transport de sel à Trébizonde, achat de marchandises qu'il promet de rembourser à Gênes, vente de sa maison de Caffa. Il charge Giacomo di San Remo de veiller à ses intérêts en Crimée, reçoit une somme en commande de Paolino et Oliverio Doria, et la porte à Trébizonde où il sera le délégué des deux frères.

Le 3 août, il n'est plus à Caffa, puisque Simone di San Remo représente Buonsignore à propos d'une créance. Résumons: en trois mois, notre personnage a accompli trois voyages en mer Noire; il a l'intention de partir pour Gênes, sans doute lors du voyage de printemps, puisqu'il se réserve le droit de jouir de sa maison jusqu'au 1^{er} mars, mais aussi de revenir en Crimée l'année suivante, car la procuration qu'il accorde à Giacomo di San Remo n'est valable qu'un an.

Telle est en quelques mois l'activité de Buonsignore Caffaraino. Il n'est sans doute pas un exemple unique. Comme lui, les membres des grandes familles génoises, de passage à Caffa, achètent des maisons ou bien en vendent, sont preneurs de change ou bien donneurs, possèdent des parts de navires ou en affrètent, transportent des marchandises en mer Noire ou bien à travers toute la Méditerranée. Le rythme de cette activité est remarquable; l'argent recueilli lors d'un voyage s'investit aussitôt en un autre⁵⁰⁰. Le bénéfice retiré du commerce en mer Noire permet de rassembler une cargaison, dont la vente procurera encore plus de profit à Gênes. A travers les affaires de ces quelques Génois de Caffa, on devine l'essor du grand capitalisme commercial, auquel participent à la fois la vieille aristocratie génoise et une génération nouvelle d'hommes d'affaires⁵⁰¹, d'origine populaire, et que Buonsignore Caffaraino pourrait assez bien représenter.

Voilà donc un homme d'affaires qui par bien des aspects reste un pied-poudreux: il investit tout ce qu'il possède et accomplit de longs voyages pour suivre sa marchandise. Au cours du XIV^e siècle d'importantes modifications se produisent. L'homme d'affaires orientalo-génois imite ses semblables d'Occident qui, depuis le siège de leur entreprise, construisent peu à peu une fortune représentée désormais par des terres, des maisons, des créances sur l'E-

⁵⁰⁰ L'argent s'investit peu en biens immobiliers ou en objets d'usage domestique. On retrouve là encore un indice d'une mentalité de profit, commune aux Génois de Caffa.

⁵⁰¹ La famille Caffaraino n'apparaît dans les minutiers notariaux génois que vers 1250. Sur les hommes d'affaires génois dans les régions pontiques, voir les quelques notes de G. Pistarino, *Banche e banchieri del Trecento nei centri genovesi del Mar Nero*, dans *Cronache Finmare*, t. 4, 1974/5-6, pp. 8-13.

tat, qui s'ajoutent aux capitaux investis dans les activités commerciales. Quelques figures émergent des milliers de noms qu'ont préservés les actes notariés qui dispersent à l'excès les opérations. A Péra, les de Draperiis ont donné leur nom à un quartier proche des églises Saint-François et Sainte-Marie⁵⁰². Le chef de la famille Luchino, mort entre août 1386 et novembre 1389, avait épousé une Grecque de Constantinople, Jhera Paleologina, fille de Calojane Linodari, qui lui avait apporté une dot de 2500 hyperpères. Il possédait de grands biens à Péra, en particulier une grosse pièce de terre dans le bourg de Spiga, dont la valeur était estimée à 350 hyperpères; il détenait de nombreux *luoghi* des *compere* de Gênes que son épouse fit mettre en vente. Son fils, Jane et son frère Giovanni sont des hommes d'affaires éminents. Jane est patron d'une nef, valant 7000 hyperpères, qui a été concédée au basileus et avec laquelle il exporte le grain de Thrace. Il est envoyé comme ambassadeur de la communauté de Péra auprès de Bajazet; il fait partie de l'*Officium Guerre*, afferme le quart du *commerchium* prélevé à Péra ainsi que la gabelle du grain et figure en 1402 parmi les créanciers de la Commune qui ont prêté 34.838 hyperpères 22 carats pour l'armement d'une galère ayant servi aux opérations menées par Boucicault en Orient. Son oncle Giovanni, lui aussi créancier de la Commune dans les mêmes circonstances, est parmi les plus actifs « fermiers généraux » de Péra: il se porte acquéreur en 1390 de la gabelle du grain et de la gabelle de l'huile; l'année suivante, de la gabelle du vin, d'une fraction du *commerchium* et de l'impôt sur les courtages (*tolta censarie*).

Tout aussi remarquable est la famille Demerode. Elle réside également dans le voisinage de l'église Saint-François de Péra où elle a fait construire une chapelle et une sacristie. Sa fortune est considérable: deux des quatre fils ont reçu à eux seuls de leur père un legs testamentaire de 20.000 hyperpères. Un verger au bourg de Spiga, plusieurs maisons à trois voûtes, proches de la *Saponaria*, des *luoghi* de la dette publique génoise, tels sont quelques-uns des éléments de richesse connus. Giovanni Demerode fait partie en 1390 de l'*Officium Guerre*, vend des armes à la Commune de Péra qui l'envoie en ambassade à Gênes en 1390-1391. Un autre frère, Benedetto, s'illustre dans la perception de la gabelle du vin⁵⁰³. Commerce en gros, affermage des impôts, fonctions administratives et gouvernementales, ces deux familles pérottes ont assis leur fortune sur des activités très diversifiées et très lucratives.

⁵⁰² Les indications qui suivent proviennent des minutes du notaire Donato di Chiavari 1389 et des registres de la Massaria de Péra de 1390, 1390 bis, 1391 et 1402.

⁵⁰³ ASG. Not. Donato di Chiavari 1389, doc. n° 24, 39 et 42; Peire Massaria 1390, ff. 8 v, 162 v, 38 v; Massaria 1391, ff. 11 et 176.

Les controverses nées autour de la succession de Pietro di Fontaneggio nous permettent de connaître le patrimoine d'un Génois de Caffa à la fin du XIV^e siècle⁵⁰⁴. Ce marchand veuf d'une certaine Catalina, a une garde-robe bien fournie, comprenant des vêtements de bon drap, des fourrures, cinq paires de chausses, un manteau de drap vert doublé, une cuirasse et de menus effets; l'inventaire de ses biens comprend aussi les ustensiles indispensables au marchand, sa caisse de voyage et sa balance, de nombreux objets d'argent, les bijoux de sa femme, un anneau d'or mis en gage auprès d'un marchand d'épices, une créance sur la Commune de Caffa de 365 *sommi* 3 *saggi* 3 *carati* et quelques menues sommes à recouvrer, 500 aspres, 20 hyperpères et 2 *sommi* 1/2. Ses deux fidéicommissaires apurent ses comptes en présence du vicaire du consul de Caffa: les dettes de Pietro s'élèvent à 7222 aspres, 14 *sommi* 20 *saggi* et 362 hyperpères 15 *carati*; les créances à 20968 aspres et 6 *sommi* 4 *saggi*; quant aux legs testamentaires, ils atteignent 3480 aspres, 25 *sommi* et surtout 4000 livres de Gênes attribuées au couvent des frères prêcheurs de cette ville pour la réparation de leur église. Le défunt n'a pas oublié la chapelle Sainte-Anne des Flagellants à laquelle il lègue des objets d'argent, ses vêtements et son harnois pour qu'on y construise un chœur ouvragé d'or. L'église Saint-Pierre de Gênes bénéficie également de ses dons: elle recevra une petite galère d'argent ouvragé, construite avec le produit de la vente de ses biens; aux enchères qui eurent lieu le 13 novembre 1399, les deux fidéicommissaires ne réunirent que 2612 aspres et 40 hyperpères 19 *carati*. L'on sait encore que Pietro était lié en affaires avec Giovanni de Facio et Pambello Embriaco et qu'il possédait des biens à Péra, légués par testament à Simone di Vallario, bourgeois de Soldaia. Voilà donc un marchand qui ne paraît pas avoir eu de fonction officielle et qui ne s'occupait que de ses affaires propres; son aisance discrète, sa garde-robe, ses objets de valeur, la liste de ses créanciers et de ses débiteurs, ses legs aux églises et couvents de la métropole font de Pietro di Fontaneggio le représentant d'une bonne bourgeoisie marchande, sinon des plus hautes couches de la société génoise d'Outre-Mer.

A celles-ci appartiennent naturellement les Mahonais. L'un des plus riches, parce qu'il détenait trois *carati grossi* de la Mahone⁵⁰⁵, auxquels s'ajou-

⁵⁰⁴ ASG. Not. Cristoforo Revellino n° 426, manuale de Pietro di Fontaneggio. Un autre exemple de fortune moyenne est fourni par la succession du notaire Niccolò Bosono de Caffa en 1371: cf. L. Balletto, *Genova, Mediterraneo, Mar Nero (secc. XIII-XV)*, Gênes, 1976, pp. 195-267. La vente aux enchères des biens de ce notaire rapporte 26.745 aspres (*ibidem*, p. 207).

⁵⁰⁵ Le *carato grosso* représentait 1/38 de l'ensemble du capital de la Mahone, cf. Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, p. 583.

tèrent trois autres *carati* après sa mort, était Pietro Recanelli. A travers les actes concernant sa succession, on peut reconstituer les éléments de la fortune des Mahonais⁵⁰⁶. Une part importante résulte de la confiscation des biens des Grecs exilés après le complot infructueux de 1347; ces biens dits *chisilima* ont été attribués à chaque Mahonais, selon l'importance du capital investi dans l'association. Ils comprennent des terres dispersées dans toute l'île de Chio, pièces de vignes, jardins, vergers plantés de figuiers, de caroubiers, d'oliviers, de noyers et de sycomores, friches, toutes terres de très petite dimension résultant des partages effectués jadis par leurs anciens propriétaires grecs; s'y ajoutent plusieurs maisons dans les Kampos, dans les bourgs de Chio et à l'intérieur de la citadelle, ainsi que des droits sur plusieurs monastères de l'île. Deuxième élément de la fortune: les revenus tirés de la production du mastic. En 1402, par exemple, l'ensemble de la récolte a été vendu aux enchères 43750 livres de Gênes⁵⁰⁷, de telle sorte que même si l'on tient compte de quelques frais, plus de 6500 livres auraient été attribués à l'héritage indivis de Pietro Recanelli. Chaque *carat* de la Mahone donne droit à l'attribution de postes officiels, c'est-à-dire d'un traitement ou de revenus prélevés sur les administrés, comme ce devait être le cas dans les petites châtellenies de l'île: ainsi en 1392, la veuve de Pietro Recanelli avait reçu deux capitaineries de Volissos, dont elle évaluait les revenus à 562 livres 10 sous de Gênes⁵⁰⁸.

Les ressources des Mahonais étaient en apparence considérables. En fait les biens fonciers rapportaient peu: l'ensemble des terres *chisilimae* de Pietro Recanelli ne produit que 69 hyperpères 2 *carati*. Si quelques pièces de vigne bien placées peuvent avoir un rapport élevé — 15 hyperpères 18 *carati* pour une valeur de 40 hyperpères — d'autres terres, bien plus nombreuses ne donnent que de maigres revenus, moins de 5 % du capital. Mais surtout de multiples charges grèvent les ressources des Mahonais: tous les frais nécessaires pour la défense de l'île leur incombent; ils doivent un cens annuel à la Commune, fixé à 2500 livres de Gênes en 1392⁵⁰⁹; ils paient les salaires des notaires de la Mahone à Gênes, le loyer du siège où s'est établie leur association en métropole. Comment s'étonner si, dans ces conditions, bien des

⁵⁰⁶ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. III, pp. 885-894; ASG. Not. cart. n° 450, ff. 32 r-35 r, 55 v-56 v.

⁵⁰⁷ ASG. Not. cart. n° 404/2, ff. 18 v-19 r: Antonio Imperiale s'est porté acquéreur de 1/25 de l'*appalto* du mastic pour une somme de 1750 livres de Gênes.

⁵⁰⁸ ASG. Not. cart. n° 450, f. 34 r-v.

⁵⁰⁹ ASG. *Comperae Mutui, comperae novae S. Pauli introitus et exitus* n° 1399, f. 3 r.

Mahonais semblent vivre au-dessus de leurs moyens, engagent à l'avance leur part de la récolte de mastic ou concèdent à des tiers les capitaineries et châtellenies qui leur reviendraient normalement⁵¹⁰. Parmi les bénéficiaires de ces concessions figure un certain nombre d'Orientaux qui atteignent un niveau social comparable à celui des Mahonais.

Notre information est naturellement plus rare sur les membres des communautés orientales jouissant d'une bonne aisance. Comme dans les autres provinces byzantines, la classe dominante de Chio, avant la conquête génoise, était celle des propriétaires fonciers. Parmi ces « puissants », on rencontrait d'abord le célèbre monastère de la Nea Moni qui détenait plus de la moitié des ressources de l'île⁵¹¹; puis les notables, chefs des grandes familles de Chio, auxquels s'adresse dans une de ses lettres le patriarche de Constantinople⁵¹²: Léon Kalothétos nommé gouverneur de l'île par Andronic III en 1329, « le plus distingué parmi les puissants de Chio », selon l'expression de Cantacuzène⁵¹³, son successeur Caloianni Tsybos, et les dignitaires byzantins avec lesquels Simone Vignoso conclut le traité de capitulation de 1346: le grand fauconnier Argenti, le grand sacellaire Michel Coressi, Georges Agelasto, Sevaste Coressi et Constantin Tsybos⁵¹⁴. Tous ces notables possédaient d'importantes propriétés dans l'île, surtout dans les Kampos, biens regroupés dans des *pyrgoi* qu'ils avaient édifiés et dont il subsiste encore aujourd'hui quelques ruines: les Agelasto au village Koini, à Frangovouni et à Ghiazo, les Argenti à Talaros et à Ghiazo, les Coressi à Lithi et à Spiladia, les Schilizzi dans l'Engremos (bourg de Chio) et à Koukounaria dans les Kampos⁵¹⁵.

⁵¹⁰ En 1404 un des héritiers de Pietro Recanelli, son fils Gabriel, est contraint d'engager auprès de Tommaso Paterio le *duodenum* qu'il possède, d'hypothéquer sa maison sise dans la citadelle de Chio, de céder toutes les fonctions auxquelles il aurait droit de 1405 à 1410. Il se trouve débiteur de 3750 livres de Gênes: cf. ASG. Not. Gregorio Panissaro, doc. n° 87.

⁵¹¹ L'higoumène Photinos, dans le recueil *Tà Neamonήσια*, Chio, 1865, pp. 114-115, a surtout accru ses biens en 1566, en rachetant des terres ayant appartenu aux Génois.

⁵¹² F. Miklosich et J. Müller, *Acta et diplomata*, op. cit., t. I, p. 17.

⁵¹³ P. Lemerle, *L'émirat d'Aydin*, op. cit., p. 57; Cantacuzène, éd. de Bonn, t. I, p. 371: τῶν παρὰ Χίοις δυνατῶν ὁ μάλιστα διαφορώτατος.

⁵¹⁴ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. II, p. 29.

⁵¹⁵ On consultera les notices que Ph. P. Argenti consacre à ces diverses familles dans son *Libro d'oro de la Noblesse de Chio*, vol. I, *Notices Historiques*, Londres, 1955, pp. 49-50, 51-56, 73-74, 118-122. Les propriétés que l'auteur leur attribue ne sont attes-

Que sont devenus tous ces « puissants », après la conquête génoise? Par le traité du 13 septembre 1346, Simone Vignoso reconnu aux monastères l'intégralité de leurs revenus, aux nobles et aux autres habitants de l'île la libre possession de tous leurs biens⁵¹⁶. Ce texte fort habile mettait les « puissants » de Chio à l'abri de toute spoliation, à condition bien sûr qu'ils acceptent la souveraineté de Gênes; de fait, il ne semble pas que la Nea Moni dût aliéner aux nouveaux maîtres quelques-uns de ses biens, au moins au XIV^e siècle; les archives du couvent, déposées à la bibliothèque Coraïs de Chio, ne conservent aucun texte relatif à une dépossession de cette sorte et le dernier historien de la Nea Moni se contente de dire qu'au temps de la domination génoise les biens des moines furent préservés⁵¹⁷. De fait, ils le furent au moins jusqu'en 1511; à cette date, la communauté de la Nea Moni adressa au podestat une pétition; elle se plaignait de ce que certaines de ses possessions aient été attribuées à l'évêché catholique de Chio, contrairement aux droits et privilèges dont jouissait le monastère⁵¹⁸.

En revanche, les biens dépendant du siège métropolitain ont dû être en grande partie saisis par les Génois, à la suite de l'échec du complot de 1347 dont le métropolite avait pris la tête. Le récit des événements que donne Jérôme Giustiniani ne permet pas de savoir quels furent ses comparses qui, jugés sommairement, furent exécutés sur les murs du *castrum*⁵¹⁹. Les notables, qui un an plus tôt avaient capitulé devant les forces génoises, prirent-ils part à la conjuration? Dans ce cas, les grandes familles nobles auraient été décapitées et un vaste transfert de fonds aurait livré aux dénonciateurs du complot et aux Mahonais les biens des opposants éliminés. Or les actes notariés de la seconde moitié du XIV^e siècle citent huit représentants de la famille Argenti, quatre de la famille Coressi, deux de la famille Agelasto. D'autre part, lorsqu'il est question de biens *chisilima*, c'est-à-dire confisqués, les anciens propriétaires grecs, ayant participé au complot de 1347 sont le plus souvent des personnages de rang modeste, à l'exception de Vaxilius Argenti,

tées qu'aux XVIII^e et XIX^e siècles, mais il semble bien qu'elles ont une origine beaucoup plus ancienne, cf. G. I. Zolotas, *Ἱστορία*, op. cit., p. 506, en ce qui concerne les biens des Agelasto.

⁵¹⁶ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. II, pp. 29 et 30.

⁵¹⁷ Cf. *Τὰ Νεαμονήσια*, op. cit. pp. 114-115: les moines ne payaient pas d'impôts, mais, à cause du manque de blé et de douloparèques la Nea Moni connut alors un déclin certain.

⁵¹⁸ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, p. 287.

⁵¹⁹ H. Giustiniani, *History of Chios*, op. cit., pp. 67-68.

l'un des principaux conjurés⁵²⁰. Une conclusion s'impose: en dehors de quelques individualités éliminées en 1347, la classe des « puissants » s'est maintenue à Chio, a accepté de collaborer avec les autorités génoises, allant même jusqu'à contracter des alliances de famille avec les Mahonais, comme ce fut le cas pour les Argenti⁵²¹.

Quoique certains notables grecs de Chio aient aussi participé à des activités commerciales aux côtés des Génois⁵²², la plupart n'eurent d'autre souci que le soin de leurs terres. Les hommes d'affaires grecs se recrutent dans d'autres milieux, socialement moins élevés: il y a parmi eux des banquiers, Criti Cavali, Théodore Sirichari, Criti Sepsi, Théodore Calocetus, Costa Mismilandi, aucun courtier, mais quelques marchands comme ce Georgios Prassinus auquel Tommaso Paterio confie une commande de 200 ducats⁵²³. Dans l'ensemble, la haute société grecque de l'île a davantage conservé les coutumes et le genre de vie de l'aristocratie foncière byzantine que subi de profondes transformations au contact des Génois et de leur esprit mercantile.

D'autres Grecs pourtant ont profité de l'intense mouvement d'affaires créé par les Génois. Tel est le cas de Nicola Notara, bourgeois de Péra. L'on ne connaît guère l'homme, sinon le fait qu'il acquit aux enchères en 1391 le sixième de la gabelle pesant sur les opérations de courtage à Péra⁵²⁴. En revanche, sa fortune mobilière est bien connue, grâce au livre de comptes des parts de la dette publique génoise que lui-même et sa famille possédaient⁵²⁵. Ce petit volume de 49 folios est ouvert en 1391; à cette date, Nicola Notara ne détient encore qu'une créance de 1302 livres 10 sous, inscrite sur le registre de la *Compera nova S. Pauli*, instituée en 1381 pour consolider tous les emprunts effectués par la Commune de Gênes à l'occasion de la guerre de Chioggia⁵²⁶. Deux ans plus tard, une somme de 600 livres est inscrite au nom de Nicola Notara au titre de la *Compera vetus S. Pauli*, créée en 1368. En 1398, divers virements portent à 2532 livres 10 sous la valeur des titres de la dette publique détenus par Nicola; l'année suivante, deux nouvelles

⁵²⁰ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, pp. 573-574.

⁵²¹ Ph. P. Argenti, *Libro d'oro*, op. cit., pp. 54-55.

⁵²² Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. III, pp. 539, 546, 548; ASG. Not. Donato di Chiavari 1394, doc. n° 203.

⁵²³ ASG. Not. Gregorio Panissaro, doc. n° 37.

⁵²⁴ ASG. Peire Massaria 1391, f. 169. Sur la carrière de Notara, cf. J. W. Barker, *John VII in Genoa*, op. cit., p. 229, note 3.

⁵²⁵ ASG. San Giorgio 33/47.

⁵²⁶ D. Gioffrè, *Il debito pubblico genovese*, op. cit., p. 201.

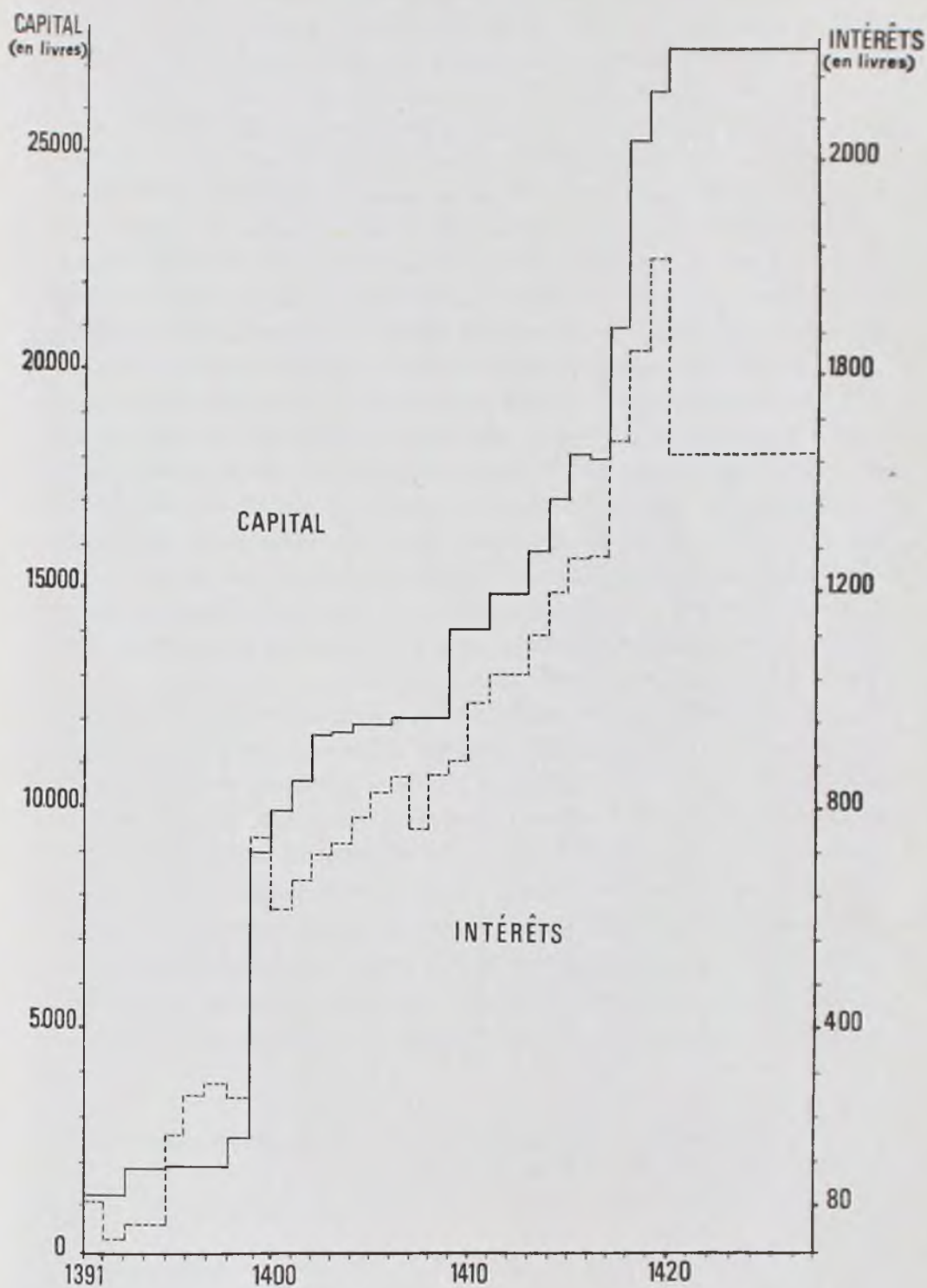
participations, l'une à la *Compera de octo pro centenario*, l'autre à la *Compera mahonae Cipri*⁵²⁷ augmentent encore l'avoir de notre personnage, qualifié de *miles* dans les livres de comptes des *compere*. Au moment de la création du Banco di San Giorgio (1408), Nicola Notara détient des parts de la dette publique évaluées à 12100 livres. La consolidation de toutes les créances dans le Banco di San Giorgio s'accompagne d'une dépréciation de certains titres, particulièrement ceux de la Mahone de Chypre, repris pour un quart seulement de leur valeur nominale⁵²⁸; cette perte est compensée par l'inscription de nouvelles sommes, de telle sorte que le capital de Nicola Notara s'élève à 14100 livres en 1409 et ne cesse d'augmenter jusqu'en 1420, pour atteindre un maximum de 27600 livres, qui reste immuable jusqu'en 1426, lorsque s'arrêtent les comptes, pour une raison inconnue⁵²⁹. De telles augmentations sont dues à des virements qu'effectuent au profit de la famille Notara de nombreux créanciers parmi lesquels on compte plusieurs Vivaldi, Spinola, Cattaneo, de Mari et Doria. C'est dire que Nicola Notara avait des liens d'affaires avec l'aristocratie marchande génoise, mais son livre de comptes ne permet pas d'en préciser la nature. Il nous donne toutefois l'image d'un homme entreprenant qui en une trentaine d'années a su se constituer une fortune mobilière considérable, d'un Grec aussi qui s'est mis à l'école des Génois et sort de l'ombre où restent tant de ses compatriotes auxquels les sources dont nous disposons s'intéressent bien peu.

D'autres individualités peuvent être rattachées à cette élite sociale où quelques Orientaux aisés rejoignent les hommes d'affaires génois. Deux inventaires après décès nous font connaître de quoi se compose la fortune de

⁵²⁷ Sur ces diverses *compere*, cf. D. Gioffrè, *Il debito pubblico genovese*, op. cit., pp. 219, 259.

⁵²⁸ D. Gioffrè, *Il debito pubblico genovese*, op. cit., p. 259. Sur la création du Banco di San Giorgio, on se référera toujours à l'ouvrage classique de H. Sieveking, *Studio sulle finanze genovesi e in particolare sulla casa di San Giorgio*, t. II, dans *ASLI*, t. 35, Gênes, 1907.

⁵²⁹ Le montant des intérêts perçus par Nicola Notara entre 1391 et 1426 illustre les fluctuations du marché financier génois: supérieur à 8 % de 1395 à 1399, le taux s'abaisse à partir de 1400 à un peu moins de 7 % et même à près de 6 % en 1407, année qui précède la constitution du Banco di San Giorgio. A partir de 1410 et jusqu'en 1419, un intérêt de 7 % est régulièrement versé aux créanciers; mais en 1420 et jusqu'en 1426, le taux n'est plus que de 5,25 %. C'est précisément à partir de 1419 que le cours des titres de San Giorgio émis pour une valeur nominale de 100 livres s'abaisse à 70 livres: cf. H. Sieveking, *Studio sulle finanze genovesi*, op. cit., t. II, pp. 30-36.



11 - Parts de la dette publique génoise détenues par Nicola Notara

deux marchands de Caffa, un Grec et un Syrien d'origine⁵³⁰. Calo Jane Zazelli disposait en 1381 d'une maison avec deux boutiques et de deux autres magasins, sis dans le bourg de Caffa près de l'église Saint-Michel. Vêtements de soie et de camocat, bracelets et anneaux d'or, chaînettes et cuirasse d'argent, filets de perles, telles étaient les pièces de valeur qu'il détenait à côté de vêtements et d'objets d'usage quotidien. Quant à Isac, dit Sava de Gibellet, il possède plusieurs anneaux d'or, des pierres — émeraudes et saphirs —, des couverts d'argent, de nombreux vêtements de camocat, de camelot et de drap de bonne qualité, brodés d'or et de soie. Il possède en outre une maison, sise près de la porte Stagnoni de Caffa, une esclave de vingt-quatre ans, et en argent liquide, six *sommi* qu'il a prêtés aux trésoriers de la Commune. Sa veuve, la Syrienne Jagot Catom, lui avait apporté en dot 125 *sommi* en 1343, c'est-à-dire la dot la plus forte qui se trouve mentionnée dans les actes de Caffa à cette date⁵³¹. On peut encore ranger parmi cette aristocratie de la fortune quelques Juifs: à Chio, le médecin maître Ismaïl qui possédait deux maisons dans la *Judaica*, un verger et une maison hors de la citadelle; son confrère maître Elixéus qui participe à l'assurance de la *cocha* de Bernabò Dentuto, le rabin Elias, usurier et homme d'affaires, qui investit 300 ducats dans une *societas*⁵³²; à Péra, le médecin maître Baronus qui lègue le quart de ses biens à son gendre maître Ismael de Chio, donation d'une valeur supérieure à 500 hyperpères d'or⁵³³.

A considérer toutes ces individualités, archontes de Chio, hommes d'affaires grecs et syriens de Péra et de Caffa, riches usuriers Juifs, on constate que peu de chose — essentiellement des droits politiques — les sépare des plus hautes couches de la société génoise. Il convient donc d'éviter d'opposer la richesse des maîtres latins à la condition inférieure des autochtones. Ceux-ci ont leurs propres notables enrichis par les revenus fonciers, les profits du commerce ou des prêts d'argent, et la distance est aussi grande entre un Argenti de Chio et un parèque astreint à la récolte d'une quantité déterminée de mastic qu'entre un Pietro Recanelli et un rameur génois en service sur la galère de la Mahone. Cela ne signifie pas pourtant que les Latins de médiocre

⁵³⁰ ASG. Not. Niccolò de Bellignano 1375, ff. 11 r-13 r et 115 r-118 v; cf. G. Airaldi, *Studi*, op. cit., pp. 80-82, 62-66.

⁵³¹ ASG. Not. Niccolò de Bellignano 1375, f. 113 v; cf. G. Airaldi, *Studi*, op. cit., pp. 58-59.

⁵³² D. Gioffrè, *Atti rogati in Chio*, op. cit., p. 379; ASG. Not. Donato di Chiavari 1394, doc. n° 185; Not. Gregorio Panissaro, doc. n° 49 et 59.

⁵³³ ASG. Not. Donato di Chiavari 1389, doc. n° 18 et 19.

condition côtoient les éléments populaires d'origine grecque, arménienne, syrienne ou tatare dans une commune médiocrité. Ceux-là peuvent en sortir, avec un peu de chance et d'esprit d'entreprise; ceux-ci restent des assujettis que tout sépare des maîtres génois.

Les Latins, qu'ils soient d'origine ligure ou autre, possèdent un certain nombre de privilèges: ils jouissent tous de la liberté personnelle et peuvent librement transmettre leurs biens. Contrairement au monopole institué par la Commune de Venise en Crète et dans ses comptoirs égéens au profit de ses ressortissants⁵³⁴, rien n'interdit en théorie à un non-Génois de se livrer au grand commerce. Cela se comprend pour les Ligures, la presque totalité des *Riviere* étant passée à la fin du XIV^e siècle sous la domination de la Superbe. Mais des marchands originaires de Narbonne et de Carcassonne, des Catalans, des Majorquins et des Castellans, des Latins établis en Méditerranée orientale viennent librement commercer à Chio: ils doivent seulement acquitter des droits de douane, alors que les marchandises des Génois et « de ceux qui sont réputés tels » passent en franchise. Le trafic maritime impose la présence de marins, rameurs, arbalétriers, débardeurs, commis et facteurs, qui se recrutent surtout parmi la population d'origine latine. Parfois ces auxiliaires des marchands participent eux-mêmes au trafic maritime en assurant le ramassage des produits qu'emportent ensuite vers l'Occident les galées génoises. Andriolo Verna di Voltri, dont le testament rédigé à Péra nous a été conservé⁵³⁵, représente un bon exemple de ces Ligures, de condition modeste; il demande à être inhumé auprès de l'église des frères mineurs de Péra, et abandonne de menues sommes — une livre, cinq sous — aux églises de Voltri et de Sestri Ponente. Ses legs ne dépassent pas 6 livres 10 sous. Ses dettes envers neuf personnes s'élèvent à 78 livres, 5 hyperpères, 2 ducats et 24 aspres, ses créances à 16 hyperpères, 34 sous de Gênes et 104 sous de Lucques. Ses activités l'ont mené à Alexandrie, puisqu'il déclare avoir un acte l'absolvant de l'excommunication encourue à l'occasion d'un voyage en Egypte, mais aussi à Trébizonde et à Simisso d'où il a rapporté deux tapis. Parmi les marchandises qu'il a placées en dépôt, on compte, en dehors d'effets personnels, deux livres six onces de poivre, deux livres de gingembre, neuf cordons de soie, de la cire et une pièce de futaine. Toutes ces marchandises ont peut-être été acquises à l'occasion du service qu'Andriolo Verna a effectué sur les galères de la Commune et pour lequel on lui doit encore des gages, à raison de cinq livres par mois.

⁵³⁴ F. Thiriet, *La Romanie vénitienne*, op. cit., pp. 280-281.

⁵³⁵ ASG. Not. Fasceto di Rapallo Filippo, ff. 157 r-158 r: acte du 23 mars 1315.

Parmi les gens de condition modeste installés en Orient figurent surtout tous ceux qui participent au négoce local des produits de première nécessité et ceux qui exercent un métier manuel. Les boutiquiers et artisans se mêlent rarement aux affaires du grand commerce; ils n'ont recours aux services du notaire que pour des emprunts à court terme, des reconnaissances de dette et des cautions, quand ils ne se contentent pas d'être témoins, à la demande du scribe. Ils peuvent éventuellement posséder quelques arpents de terre qu'ils ne cultivent pas eux-mêmes. Ainsi, pour développer la colonisation latine à Chio, Simone Vignoso et ses compagnons firent venir des artisans ligures — forgerons, tisserands — qu'ils installèrent dans le *castrum* tout en leur confiant des terres *chisilimae*, cultivées par des Grecs⁵³⁶. Complétant les revenus de leur travail par les produits de la terre, autorisés à quitter Chio quelques mois par an pour se livrer au commerce lointain, mais astreints à défendre l'île quand ils s'y trouvent, ces petites gens jouissent d'une condition que pourrait leur envier la masse des autochtones.

Ce qui sépare les communautés sujettes des *popolani* génois, c'est essentiellement le poids des impôts et des services que Grecs, Arméniens, Juifs ou Tatars doivent aux autorités de la Commune. La question du statut personnel, si importante dans les colonies vénitiennes⁵³⁷, semble être une préoccupation secondaire dans les comptoirs génois d'Orient, à moins que la liberté y soit synonyme d'exemption fiscale. En effet, à Chio, selon les termes du rapport adressé au doge par le podestat Niccolò Fatinanti, seuls les autochtones sont astreints au paiement de l'*angaria*⁵³⁸, lourde capitation de six hyperpères, tenue pour responsable de la dépopulation de l'île. Lorsqu'un Grec meurt sans enfant ou sans testament, un tiers de ses biens revient à la Mahone, et la totalité s'il meurt sans parent⁵³⁹: faut-il rapprocher ces dispositions des

⁵³⁶ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. III, pp. 485, 492, 509, 518-519, 528.

⁵³⁷ F. Thiriet, *La Romanie vénitienne*, op. cit., p. 294. La stratification sociale n'est néanmoins guère différente dans les colonies vénitiennes, où, à côté des feudataires, des bourgeois et des clercs latins, les autorités recherchent l'entente avec les aristocraties locales (les archontes) et maintiennent les autochtones dans les conditions où ceux-ci se trouvaient avant 1204; sur cette politique, cf. S. Borsari, *Studi sulle colonie veneziane in Romania nel XIII secolo*, Naples, 1966, pp. 107-123.

⁵³⁸ Le mot désigne en fait tout un ensemble de services et de corvées, rachetés par le versement d'une taxe en argent dont sont dispensés les septuagénaires et les infirmes et certaines catégories particulières de travailleurs: cf. le rapport adressé au doge par le podestat Niccolò Fatinanti in Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. II, pp. 141-157.

⁵³⁹ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. II, pp. 248-249.

taxes de main-morte frappant les biens serviles en Occident⁵⁴⁰? L'esprit en est le même: le maître a le droit d'opérer un prélèvement sur la fortune de l'assujetti; les pratiques en usage à Chio assimilent à cet égard les autochtones aux serfs d'Occident dont les droits en matière successorale s'éteignent avec la mort. Autre signe de dépendance: les paysans de la Mastichochora sont astreints à livrer annuellement une quantité déterminée de résine du lentisque; le fait que la Mahone leur achète le mastic qu'ils lui livrent ne retire rien au caractère contraignant d'une obligation comparable à bien des égards aux corvées effectuées en Occident sur les terres seigneuriales. Enfin les autochtones doivent participer à la défense des comptoirs génois; l'équipage des galères de la Mahone ou des galères de garde de Péra et de Caffa est en grande partie composé d'Orientaux. En outre, lorsque la Commune arme une flotte, elle fait appel à ses colonies; lors de la guerre de Chioggia, les galères de Chio, de Caffa et de Péra comprenaient une majorité de rameurs d'origine orientale⁵⁴¹. Le nombre de fugitifs prouve à quel point cette obligation pouvait être pesante. En temps de paix, il n'en reste pas moins que la lourdeur et la multiplicité des taxes et gabelles créées par les Génois instaurent dans les relations entre ethnies un climat tracassier poussant les communautés sujettes à la révolte, lorsque la domination de la Superbe paraît ébranlée: à Chio en 1347, à Caffa lors de la guerre menée contre les Tatars de Solgat en 1386. Ces mouvements sont vite réprimés; mais ils contraignent les autorités coloniales à mener une politique plus prudente, à tenter de rapprocher les diverses communautés, sans pour autant réduire la prépondérance génoise ni les ressources qui lui servent d'appui.

Ces efforts de rapprochement ont dans l'ensemble réussi au niveau des élites, mais échoué au niveau des masses. La tolérance des Génois en matière religieuse favorisait des relations de bon voisinage; à aucun moment, sauf au détriment des conjurés de Chio en 1347 ou des révoltés de Caffa en 1386, les biens des autochtones n'ont été menacés par les maîtres latins. Archontes grecs et aristocratie marchande génoise avaient des intérêts identiques, et jamais l'élite indigène n'a été exclue des profits du commerce maritime. Le statut de bourgeois vient récompenser les Grecs, Juifs ou Arméniens qui se sont comportés en loyaux sujets de la Superbe et les exempte, semble-t-il, des

⁵⁴⁰ Cf. en dernier lieu R. Boutruche, *Seigneurie et féodalité. L'apogée XI^e-XIII^e siècles*, t. II, Paris, 1970, pp. 64-66.

⁵⁴¹ ASG. Antico Comune, Galearum introitus et exitus n° 720, ff. 22, 123 r - 124 v, 134 v, 137 v, 138 r - v.

taxes pesant sur leurs compatriotes. Les paysans, les artisans, les boutiquiers, les manoeuvres et les marins ont beaucoup d'obligations et peu de droits. Tout les oppose aux Latins, même si leurs conditions de vie se rapprochent parfois de celles des *popolani* ligures; les différences de foi, de coutumes sont vivement ressenties; surtout, les exigences fiscales et militaires des Génois provoquent un malaise dans les communautés indigènes, quand ce n'est pas une crise ouverte. L'administration coloniale tracassière et sans grande initiative était rarement à même de comprendre que des relations de bon voisinage ne pouvaient se fonder que sur l'équité, en matière fiscale et militaire.

CHAPITRE VI

LES INSTITUTIONS DES COMPTOIRS GÉNOIS D'ORIENT

Au moment où Gênes obtient du basileus la concession d'un comptoir à Byzance, la Commune n'en est plus à ses premières expériences d'administration coloniale. Dès le début du XII^e siècle, elle a placé à la tête de ses ressortissants établis à Acre un chanoine de la cathédrale de Gênes, qualifié de *vicecomes*, titre que gardèrent ensuite ses successeurs¹. Ce personnage représente la Commune auprès de l'administration du royaume de Jérusalem et dans les places où les Génois ont obtenu des exemptions; il préside le tribunal rendant justice pour les colons, et dirige la politique du comptoir, selon les instructions reçues de la métropole. Ainsi, dans chaque ville de Syrie où les Génois ont fondé une colonie permanente — Tyr, Beyrouth, Tripoli, Gibelet — un consul ou vicomte est chargé de faire respecter les privilèges de la Commune et de défendre ses concitoyens, le consul des Génois à Acre prenant la prééminence sur ses collègues, en raison de l'essor particulier du fondouk génois dans cette dernière ville.

En s'installant sur les rives de la Corne d'Or, la Commune disposait donc d'un modèle qui avait fait ses preuves. Quoique l'on ignore comment était gérée la colonie génoise de Constantinople au XII^e siècle, il est vraisemblable qu'elle avait à sa tête un légat ou un vicomte, comme c'était le cas pour les comptoirs voisins des Vénitiens et des Pisans². Ce n'est qu'en 1251 que sont cités pour la première fois les *consules et vicecomites atque rectores* des Génois à Constantinople, expression qui s'applique plutôt à un état de

¹ W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, pp. 158-160; E. H. Byrne, *The Genoese colonies in Syria*, dans *The Crusades and other historical essays presented to Dana C. Munro*, New York, 1928, pp. 139-150.

² Dans les instructions remises en mai 1201 à leurs ambassadeurs auprès d'Alexis III Ange, les autorités communales mentionnent une « *vicecomitiva sive vescontia de Constantinopoli* », qu'il ne faut en aucune manière attribuer au fils d'un certain Tanto. C'est la seule mention du titre porté par le chef de la communauté génoise de Constantinople (cf. G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., p. 474).

fait antérieur à la IV^e Croisade, puisqu'au milieu du XIII^e siècle, les Génois ne devaient pas fréquenter en bien grand nombre la capitale d'un empire latin dominé par leurs rivaux vénitiens³.

Ce n'était encore là qu'un embryon d'administration: un représentant de la métropole assisté d'un suppléant, juriste professionnel, et de chapelains desservant les églises attribuées aux Génois. Point encore de budget régulier, de mercenaires et de galères armées pour protéger le comptoir.

Les problèmes d'administration changent du tout au tout à la fin du XIII^e siècle, lorsque d'une part Péra acquiert progressivement une autonomie de fait, sinon de droit, par rapport à l'autorité impériale, que d'autre part le nombre des comptoirs génois en Romanie et en mer Noire s'élève et que des régions entières, comme la Gazarie et l'île de Chio, passent sous le contrôle de la Commune. Un légat ou un vicomte à compétences multiples ne peut plus suffire. Il faut désormais mettre en place un corps de fonctionnaires coloniaux qui, sous la direction d'un podestat ou d'un consul, assume des tâches spécialisées — justice, finances, défense du comptoir, approvisionnements — avec l'aide de commissions temporaires ou permanentes, selon l'importance des problèmes à résoudre. D'autre part, des colons de plus en plus nombreux s'établissant en Orient, la mère patrie doit tenir compte de leurs avis: des conseillers choisis parmi les résidents génois assistent les fonctionnaires nommés par la métropole. Pour éviter les abus que des contrôles trop irréguliers ne sauraient réprimer, des règles d'administration doivent être édictées: elles reprennent, tout en s'adaptant aux conditions locales, les principes généraux de la législation génoise.

De telles innovations sont en fait moins neuves qu'elles ne paraissent. Les principaux rouages de l'administration coloniale ne font que démarquer les organismes fonctionnant depuis longtemps en métropole. Le budget des comptoirs présente les mêmes imperfections, qui font de la Commune un débiteur perpétuel; les gens de justice sont tout aussi vénaux que procéduriers; seul le pouvoir exécutif échappe aux soubresauts qui ruinent à Gênes les dogats en apparence les plus solides: le podestat et le consul, désignés en métropole, quel qu'en soit le régime politique, appartiennent à l'aristocratie marchande et conduisent la politique du comptoir, au mieux des intérêts de leur groupe social. En effet, l'administration coloniale est avant tout un agent de domination et d'exploitation. De domination, en ce sens que les commu-

³ *Liber Iurium*, op. cit., t. I, col. 1093. Les investissements commerciaux des Génois en Romanie sont insignifiants entre 1204 et 1261: cf. notre article, *Les Génois en Romaine*, op. cit., p. 488.

nautés sujettes ont beaucoup de devoirs et peu de droits; elles ne sont consultées que pour éviter des crises graves, et seuls les résidents génois participent en temps ordinaire aux décisions. D'exploitation, puisque tous les efforts des fonctionnaires doivent contribuer à protéger et à étendre le vaste réseau d'affaires construit par les Génois, et à assurer à leurs concitoyens les meilleures conditions possibles pour ramasser, entreposer et exporter les produits des régions avoisinantes. Les moyens militaires et diplomatiques utilisés concourent à cette politique, aux fins exclusivement commerciales.

Pourtant les intérêts de la métropole ne sont pas toujours solidaires de ceux de ses fils expatriés. Tout en voulant maintenir ses possessions orientales, la Commune souhaite les défendre aux moindres frais: que les charges pèsent avant tout sur les colons! D'autre part, la lenteur des communications est telle que le doge et ses auxiliaires ne peuvent toujours avoir une exacte appréciation du rapport des forces en Orient; il s'ensuit des décisions mal venues, et souvent inapplicables, qui dressent la communauté du comptoir contre les représentants de la métropole. Enfin, et surtout, l'insuffisance de ses moyens financiers contraint la Commune à laisser l'initiative de l'expansion outre-mer à des groupements de particuliers auxquels elle doit abandonner une partie de ses droits. C'est le cas à Chio à partir de 1346. Malgré les nombreux accords définissant les pouvoirs respectifs de la Mahone et de la Commune sur l'île, des divergences éclatent, notamment à l'époque de Boucicault, lorsque la brutale autorité du gouverneur français entend rétablir l'ordre à Gênes et dans ses colonies et faire respecter les droits de l'Etat.

Mise en place progressive d'institutions complexes, fonctionnement des différents rouages de l'administration, relations des autorités coloniales avec la métropole et avec les pouvoirs locaux, tels sont les principaux aspects d'une histoire institutionnelle, comprise dans un sens large: non point seulement la description d'organes administratifs, mais, à travers leur fonctionnement, la vie d'une communauté dans laquelle les besoins d'ordre et de paix sont sans cesse contrariés par les menaces extérieures ou par les tensions internes entre groupes sociaux, ethniques ou religieux. Pour atteindre un difficile équilibre, les institutions sont en continuelle évolution.

I - PODESTAT, CONSUL ET LEURS AUXILIAIRES

Un embryon d'administration coloniale a certainement vu le jour, avant que des règlements viennent préciser l'organisation administrative des possessions génoises d'Orient. On sait en effet que dès 1264, et peut-être même dès que Michel VIII Paléologue eut livré aux Génois l'ancien quartier vé-

nitien de Constantinople, un podestat avait été placé à la tête du nouveau comptoir génois dans la capitale byzantine. Les statuts parvenus jusqu'à nous ne sont pas antérieurs à 1290: encore n'en possède-t-on que des rubriques fragmentaires⁴, reprises dans le texte des ordonnances promulguées en 1300 par le vicaire des Génois en Roumanie, Gavino Tartaro, et en 1304 par le podestat Rosso Doria⁵. Comme on l'a souvent remarqué⁶, ces textes, publiés sous le titre de « Statuts de Péra », sont en fait un extrait de code génois dans lequel seuls les derniers paragraphes, regroupés par l'éditeur en un livre VI, concernent plus particulièrement les colonies orientales et s'appliquent sans distinction à tous les représentants de la Commune en Orient.

Par la suite, les dispositions administratives ont un contenu plus complexe: les règles élaborées en 1308 et en 1317 précisent les fonctions du podestat de Péra⁷. L'*Officium Gazarie* rédige en 1316 un code définissant l'administration de Caffa⁸. A la fin du siècle, l'on voit le gouvernement ducal se préoccuper attentivement de la gestion des colonies orientales, à travers les archives de la chancellerie dont les plus anciennes ne remontent guère au-delà des années 1380⁹. Ajoutons encore les textes des conventions passées entre la Commune et la Mahone de Chio puisque, en raison des conditions dans lesquelles s'est faite la conquête de l'île, la Commune en détient le *merum et mixtum imperium*, et la Mahone la *proprietas* et le *dominium utile*¹⁰; l'organisation administrative de Chio met donc face à face des représentants de la Commune et des délégués des Mahonais, lesquels peuvent, au cours de délibérations privées, modifier les règles d'administration, à condition toutefois de respecter la souveraineté de la Commune sur l'île¹¹. On n'aura garde

⁴ M. G. Canale, *Commentari*, op. cit., t. I, p. 227.

⁵ V. Promis, *Statuti*, op. cit., pp. 513-780. Sur ces différents statuts, cf. P. Saraceno, *L'amministrazione*, op. cit., pp. 182-186.

⁶ W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 456, note 4; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., p. 95.

⁷ L. T. Belgrano, *Prima serie*, op. cit., pp. 110-123.

⁸ *Imposicio Officii Gazarie*, op. cit., col. 386-409.

⁹ ASG. Archivio Segreto, *Diversorum negotiorum cancellarie Communis Janue*, registres n° 496 (1380) à 501 (1403-1405).

¹⁰ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. II, particulièrement les conventions du 26 février 1347 (pp. 38-55), du 8 mars 1362 (pp. 56-63) et du 21 novembre 1373 (pp. 102-122).

¹¹ Cf. les ordonnances de novembre 1402, mars 1403 et novembre 1403 (*ibidem*, t. II, pp. 179-192 et 200-202).

d'oublier que les minutes notariales apportent une information complémentaire non négligeable, puisqu'elles montrent souvent les magistrats coloniaux dans l'exercice de leurs fonctions.

a/ Le podestat de Péra et ses auxiliaires.

Dans Constantinople redevenue byzantine, le chef du nouveau comptoir génois se somme « podestat », et non plus consul ou vicomte, titre que portaient vraisemblablement les chefs de la communauté génoise de Constantinople au XII^e siècle. Le changement de la terminologie rappelle les transformations institutionnelles qu'ont connues les républiques italiennes au XIII^e siècle¹², et exprime le rang éminent que doit désormais occuper le représentant de la Commune auprès du basileus. De même qu'à Gênes le consulat, régime collégial de notables, a définitivement disparu en 1217¹³, pour être remplacé par un magistrat unique choisi en raison de ses compétences administratives et juridiques, auquel est délégué pour un temps limité le pouvoir (*potestas*) sur la cité, de même à Péra l'administrateur du pouvoir exécutif et le chef du pouvoir judiciaire normalement désigné pour un an, prend le titre de podestat. Assimilé à l'exousiaste, il vient dans les listes de préséance immédiatement après le grand amiral lors des réceptions à la cour byzantine, et peut regarder de haut le baile vénitien et le consul des Pisans, même après 1268, lorsque Venise retrouve une certaine faveur auprès des autorités impériales¹⁴.

Etabli dans la capitale de l'empire restauré, le podestat étend naturellement son autorité sur l'ensemble des Génois résidant ou voyageant en Romanie: il est *potestas super Ianuenses in imperio Romanie*¹⁵. De lui relèvent

¹² D. Waley, *Les Républiques médiévales italiennes*, Paris, 1969, pp. 69-74.

¹³ V. Vitale, *Breviario*, op. cit., t. I, pp. 53-55; T. O. De Negri, *Storia di Genova*, op. cit., pp. 307-313.

¹⁴ J. Verpeaux, *Pseudo-Kodinos, Traité des Offices*, Paris, 1966, p. 235; cf. G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., pp. 94-95; C. Maltezou, 'Ο θεσμός, op. cit., p. 40.

¹⁵ ASG. Not. cart. n° 56, f. 254 v, à propos d'Inghetto Spinola, podestat en 1272 et non en 1276, comme l'écrit Bratianu (*Recherches sur le commerce*, op. cit., p. 326) après Belgrano (*Prima serie*, op. cit., p. 101) qui a publié de manière incomplète une minute du notaire Rodolfo di Roboreto, datée de 1276, mais citant un acte rédigé à Péra, le 1^{er} septembre 1272, par son collègue Bartolomeo de *Portavacarum*, en présence du podestat.

donc tous les consuls placés à la tête des comptoirs fondés sur les rives de la mer Noire après 1270, comme le précisent les statuts promulgués en 1300 par Gavino Tartaro; seul fait exception le consul de Caffa, qui obtient alors son autonomie¹⁶. Au cours du XIV^e siècle, l'expression «*potestas super Ianuenses in imperio Romanie*» tombe en désuétude; on ne parle plus que de *potestas Peyre*, sans doute parce que l'empire byzantin se réduit progressivement à Constantinople et à sa banlieue et que dans le même temps, de nouveaux comptoirs génois se fondent hors des limites de l'empire, et échappent plus ou moins à la juridiction du podestat; à la fin du XIV^e siècle, seul le consul de Sinope dépend encore de l'administration de Péra qui lui verse ses gages. Ses collègues d'Amastris, ville pourtant plus proche de Constantinople, et de Simisso, sont placés sous l'autorité du consul de Caffa.

La restriction des compétences du podestat de Péra est sanctionnée par la hiérarchie des *stallie*, ou impositions sur la richesse mobilière; alors qu'en 1335, le podestat, avec un versement de 200 livres, était le fonctionnaire colonial le plus imposé, au début du XV^e siècle le consul de Caffa acquitte une taxe supérieure à celle du podestat¹⁷.

Le premier magistrat de Péra est nommé par les autorités de la Commune pour une durée d'un an, et ne peut rester en fonction au-delà du terme de son mandat, même si son successeur n'est point encore arrivé. Il lui appartient alors de faire désigner un administrateur provisoire qui devra céder sa place au titulaire nommé par Gênes, dès que celui-ci se présentera¹⁸; c'est ainsi qu'entre juillet et octobre 1391, Brancalone Grillo fait fonction de podestat (*locumtenens*), avant l'entrée en charge de Niccolò di Zoagli le 15 octobre 1391¹⁹. La Commune exige, avant le départ du podestat désigné, le versement d'une caution et lui remet des ordres écrits (*commissio*) ainsi que des lettres de créance²⁰. Elle lui adjoint un nombre variable de mercenaires, et veille à ce

¹⁶ V. Promis, *Statuti*, op. cit., titre 248.

¹⁷ ASG. Manoscritti n° V, ff. 1-8; D. Gioffrè, op. cit., p. 281. Sur les problèmes de la *stallia*, voir les développements de M. Buongiorno, *L'amministrazione*, op. cit., pp. 121-134.

¹⁸ V. Promis, *Statuti*, op. cit., titres 256 et 257.

¹⁹ ASG. Peire Massaria 1391, f. 171. On ignore pour quelles raisons Domenico Doria, entré en fonction le 11 octobre 1390 (Peire Massaria 1390, f. 200 r) n'est point parvenu au terme de son mandat.

²⁰ On trouvera un exemple de lettre de créance dans L. T. Belgrano, *Prima serie*, op. cit., p. 183 (20 août 1410); cf. infra p. 477. La caution versée par le podestat est de 3000 livres, selon les *Regulae comperarum capituli*, dans MHP, t. XVII, *Leges Genueses*, col. 37-48; cf. M. Buongiorno, *L'amministrazione*, op. cit., p. 61.

que le podestat s'entoure de damoiseaux et d'hommes d'armes, afin que le représentant de la Commune tire un prestige certain de sa suite militaire²¹: des titulaires du poste avaient en effet tendance à réduire le nombre des *domicelli*, des *ragacii* (sic) et des chevaux à leur service, afin de réaliser de substantielles économies sur des frais d'entretien qui leur incombait²².

Le podestat désigné quitte Gênes avec le convoi des galères de Romanie, vers la fin de l'été, et entre en fonction à Péra vers la fin de septembre ou le début du mois d'octobre: Domenico Doria en 1390, Niccolò di Zoagli en 1391, Dorino Usodimare en 1392 commencent leur office en octobre²³. A son arrivée, le podestat doit réunir en assemblée, ou *parlamentum*, tous les colons génois, auxquels il présente ses lettres de créance; il jure en outre d'observer les statuts de Gênes et de rendre la justice en accord avec les lois de la métropole. Ce *parlamentum* des habitants rappelle l'assemblée populaire qui, aux premiers temps des communes italiennes, était appelée à prendre les décisions importantes et à élire les consuls²⁴. Toutefois, cette assemblée ne joue plus qu'un rôle tout à fait passif: elle se contente d'être témoin des engagements pris par le fonctionnaire nouvellement arrivé de Gênes, mais n'intervient plus en aucun cas dans la gestion quotidienne de la colonie.

Une des premières tâches du podestat est de réunir les conseils qui l'assistent normalement. Dans les trois jours suivant son entrée en fonction, il lui appartient de désigner six hommes choisis par moitié parmi les nobles et parmi les *populares*; ce petit conseil ainsi formé élit un grand conseil de vingt-quatre personnes, comprenant autant de nobles que de membres du *popolo*²⁵. Cette procédure est modifiée en 1317: la nomination du petit conseil est attribuée aux 24 conseillers, de sorte que l'initiative du podestat est réduite à rien, et que la composition des conseils lui échappe totalement. Le rôle du grand conseil, conformément à une évolution que l'on constate aussi dans les communes italiennes, se limitera bientôt à élire le petit conseil, dont l'effectif passe de six à huit au cours du XIV^e siècle, dans des circonstances

²¹ ASG. Peire Massaria 1390, f. 56 r.

²² ASG. Peire Sindicamenta 1402, vol. 2, f. 18 v.

²³ ASG. Peire Massaria 1390, f. 1 et 56; Massaria 1391, f. 65. Il en est vraisemblablement de même de Pietro Usodimare en 1388 (ASG. Not. Donato di Chiavari 1389, doc. n° 5) et d'Antonio Leardo en 1389 (*ibidem*, doc. n° 8). Une liste des podestats est donnée par E. Dalleggio D'Alessio, *Listes des podestats de la colonie génoise de Péra (Galata) des prieurs et sous-prieurs de la Magnifica Comunità*, dans REB, t. XXVII, 1969, pp. 151-157.

²⁴ D. Waley, *Les Républiques médiévales italiennes*, op. cit., pp. 62-63.

²⁵ V. Promis, *Statuti*, op. cit., titres 258-259.

que l'on ignore²⁶. Les fonctionnaires subalternes sont désignés par le petit conseil et le podestat, de même que les deux trésoriers chargés de gérer les revenus de la Commune. Les conseillers assistent le podestat et décident avec lui des impôts, du *devetum*, des engagements de dépenses, de l'action diplomatique, des révocations et nominations des petits fonctionnaires, interprètes et courtiers²⁷. Le podestat ne peut s'opposer à une décision prise par les deux tiers des conseillers²⁸.

Ses fonctions sont multiples, mais particulièrement importantes dans les domaines financier, juridique et diplomatique. En matière de finances, le podestat est responsable avec l'*Officium Monete* du budget de Péra, que tiennent les trésoriers. Il met aux enchères la perception des gabelles, lève les amendes à la suite des condamnations qu'il a infligées, veille à la levée régulière du *commerchium*: les règlements du 14 février 1317 lui font en particulier obligation de poursuivre les fraudeurs dénoncés par les commerciales byzantins, et avant tout les non-Ligures qui se font passer pour Génois afin d'échapper aux droits perçus au profit du basileus²⁹. Le podestat est aussi maître des engagements de dépenses, après avoir pris l'avis de ses conseillers; par là, il s'occupe des approvisionnements, des travaux d'édilité, des armements et des mesures de défense, de l'arsenal et des constructions navales. Les seules limites qu'il connaisse sont des limites budgétaires, ou celles qui lui sont imposées par le gouvernement de la Commune; il ne peut en particulier tenir un Hôtel des monnaies ni frapper des pièces d'or, d'argent ou de cuivre³⁰.

Dans le domaine judiciaire, la tâche du podestat est considérable. A des jours et à des heures que la coutume locale a fixés, il doit se tenir à son banc, « ad staciam ubi jus redditur », pour reprendre l'expression du notaire

²⁶ En 1389-1391, les huit conseillers portent le titre d'« anciens »; ils entourent le podestat à l'occasion d'affaires importantes: cf. ASG. Not. Donato di Chiavari 1389, doc. n° 10 et 15 et Peire Massaria 1391, f. 1 r. Sur ces conseils, cf. P. Saraceno, *L'amministrazione*, op. cit., pp. 242-247.

²⁷ V. Promis, *Statuti*, op. cit., titres 261, 267, 275, 277.

²⁸ *Ibidem*, titre 260. Sur le mode d'élection et les fonctions des conseils, cf. M. Buongiorno, *L'amministrazione*, op. cit., pp. 69-74.

²⁹ L. T. Belgrano, *Prima serie*, op. cit., pp. 118-119.

³⁰ V. Promis, *Statuti*, op. cit., titre 271. On sait toutefois qu'au XV^e siècle les autorités de Péra firent frapper des sequins à l'imitation des sequins de Venise, cf. G. Schlumberger, *Numismatique*, op. cit., pp. 453-454 et H. E. Ives, *The Venetian gold*, op. cit., p. 24.

Donato di Chiavari³¹, et y rendre la justice selon les statuts de Gênes. Une grande variété d'affaires lui incombe: il accueille les plaintes des créanciers contre leurs débiteurs, d'un patron de navire contre un marin qui a rompu ses engagements. Il désigne un curateur pour s'occuper des biens d'un mineur et confirme la désignation des fidéicommissaires d'un défunt, chargés de recueillir l'héritage et d'en dresser l'inventaire. Il lui appartient de recevoir les biens des morts intestats, de les faire mettre en vente et d'en adresser le produit aux héritiers, soit par lettre de change, soit en marchandises négociables confiées à un marchand et embarquées sur le premier navire en partance pour l'Occident: c'est ainsi qu'en 1281, le podestat Giacomo Squarciafico reçoit le biens de Giacomino de Mari, afin de les faire parvenir au frère du défunt³². Le podestat entérine l'affranchissement d'un mineur. Il veille à l'application des statuts des métiers et, tenant lieu d'abbé du peuple, reçoit un notaire dans le collège des notaires de Péra en présence des principaux membres de cette corporation. Surtout, la sanction du podestat est requise pour des actes importants auxquels une grosse notariale suffirait normalement à conférer une valeur juridique incontestable: procuration, quittance d'un créancier à son débiteur, vente d'une pièce de vigne. Dans toutes ces tâches, le podestat est aidé par un lieutenant ou vicaire, auquel il délègue ses attributions judiciaires; le vicaire est d'ailleurs un spécialiste « *jurisperitus* » ou « *legumdoctor* » à l'avis duquel on fait appel dans des affaires embarrassantes³³. Les vicaires sont généralement choisis hors de Ligurie: ce sont sans doute des hommes de loi formés à l'université de Bologne. Les différends qui leur sont soumis sont si nombreux que les règlements d'administration, tenant compte du petit nombre de juristes installés en Orient, prévoient le recours à une procédure d'arbitrage, les parties en présence faisant choix de deux ou quatre sages qui instruiront l'affaire, donneront un avis que le podestat ou son vicaire se contenteront de ratifier³⁴. La même procédure

³¹ ASG. Not. Donato di Chiavari 1389, doc. n° 1 et passim. Le scribe des *Sindicamenta Peire* écrit que le podestat doit se rendre *ad staziam sui banci soliti ad quam jura redduntur*.

³² V. Promis, *Statuti*, op. cit., titre 276; G. I. Bratianu, *Actes des notaires*, op. cit., pp. 167-168.

³³ ASG. Peire *Sindicamenta* 1402, reg. n° 1, ff. 26 v - 28 v. Le rôle judiciaire du podestat et de son vicaire est mis en évidence par les actes du notaire Donato di Chiavari, scribe de la cour de Péra en 1389-1390. Le vicaire a la garde du sceau de Péra et reçoit une indemnité de 50 hyperpères pour ce motif (ASG. Peire *Massaria* 1390, f. 142 r).

³⁴ V. Promis, *Statuti*, op. cit., titre 255.

est utilisée à partir de 1317 pour régler les différends opposant des Génois à des Grecs; l'avis des sages, d'origine grecque, peut toutefois être récusé par le podestat qui porte alors l'affaire devant le basileus³⁵.

Enfin, il appartient au podestat de diriger la politique générale du comptoir; cela signifie d'abord assurer la bonne exécution des traités passés avec les autorités impériales. Le podestat doit présenter au basileus les réclamations de ses administrés, mais recevoir également les plaintes des fonctionnaires byzantins; les règlements de 1308 et 1317 sont une réponse directe aux récriminations impériales en matière de fraude douanière, de justice et d'empiètements des Génois sur les terres d'empire. Les questions à trancher sont en cette matière si importantes que le podestat se contente souvent de transmettre les dossiers au gouvernement génois; après examen, la Commune envoie alors des plénipotentiaires à Byzance, munis d'instructions détaillées: on retiendra par exemple la mission d'Oberto Gattilusio et de Raffo Erminio envoyés en Roumanie en mai 1351³⁶. Mais en certaines occasions importantes, le podestat peut faire preuve d'initiative: il sert d'intermédiaire en 1390 entre Jean VII, temporairement maître de Constantinople, et Manuel, fils de l'empereur légitime Jean V³⁷; il traite avec Juanco prince de Bulgarie, envoie des ambassadeurs auprès des Ottomans et de Timour, conclut un traité avec Bajazet³⁸. Non content d'être le chef de la communauté de Péra, le podestat se comporte comme un vice-doge, traitant d'égal à égal avec les principales puissances d'Orient.

Un pouvoir aussi considérable risquait de tourner la tête des fonctionnaires les plus intègres. Comment ne pas confondre ses intérêts propres et ceux de la Commune ou plutôt ne pas faire passer ceux-là avant ceux-ci? Les ordonnances promulguées par Rosso Doria en 1304 avaient pris soin d'interdire au podestat d'établir un *devetum* sur la navigation, qui puisse avantager ses propres affaires ou celles de sa famille³⁹. Alors qu'à la fin du XIII^e siècle le podestat était un marchand comme un autre, possédant un navire qu'il frète

³⁵ L. T. Belgrano, *Prima serie*, op. cit., pp. 122-123.

³⁶ L. T. Belgrano, *Cinque documenti*, op. cit., pp. 241-251, et G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., pp. 550-559; G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., p. 99, cite les missions extraordinaires envoyées par Gênes entre 1270 et 1300.

³⁷ ASG. Peire Massaria 1390 bis, f. 30 v: le scribe de la Massaria précise que le podestat s'est déplacé « pour mettre d'accord les deux empereurs »!

³⁸ L. T. Belgrano, *Prima serie*, op. cit., pp. 145-146; ASG. Peire Massaria 1402, ff. 74 v, 107 r, 71 v; Not. Donato di Chiavari 1389, doc. n° 10; cf. supra, pp. 96-98.

³⁹ V. Promis, *Statuti*, op. cit., titre 262.

à des concitoyens⁴⁰, on en vint rapidement à interdire à ses successeurs du XIV^e siècle de se livrer à des opérations commerciales, de prendre à ferme la perception des gabelles et de nouer des relations d'affaires avec les autorités étrangères auprès desquelles ils représentent la Commune. Toutes ces interdictions furent allègrement tournées, et les dépositions enregistrées par le scribe des enquêteurs envoyé à Péra en 1402⁴¹ montrent à quels abus de pouvoir et à quelles malversations pouvait se livrer un podestat, d'autant plus impunément qu'il était jugé à sa sortie de charge par un successeur dont on savait bien qu'il ne serait pas non plus irréprochable.

L'enquête est ouverte le 28 octobre 1402. Pendant dix jours, le crieur de la cour, Antonio di S. Luca, parcourt les lieux publics de Péra et invite tous les habitants, Génois, Vénitiens, Catalans, Grecs, Turcs, Tatars, Juifs, ou ressortissants d'autres nations, ayant à se plaindre de l'ancien podestat Lodisio Bavoso et de ses acolytes, à comparaître devant les enquêteurs. Ne se présenteront en fait que des Génois, ce qui prouve que les autres ethnies se désintéressaient de la chose publique, ou se faisaient peu d'illusions sur les redresseurs de torts envoyés par Boucicault. Que reproche-t-on à Lodisio Bavoso et, l'année suivante, à ses deux successeurs, Bartolomeo Rosso et Giannotto Lomellino? Les chefs d'accusation, résumés par le scribe des enquêteurs, ont un contenu encore bien vague. Lodisio Bavoso n'a pas rendu bonne justice, infligeant des amendes à des innocents — les amendes sont après les gabelles une des principales recettes de la colonie — absolvant des coupables, emprisonnant plusieurs personnes au mépris des lois, négligeant de se rendre à son banc aux jours prescrits ou n'écoutant pas ceux qui venaient se plaindre à lui, faisant enfin soumettre à la torture ou aux fourches plusieurs personnes, en l'absence de juges et de notaires. Alors qu'il perçoit à la fin du siècle un salaire annuel de 5075 hyperpères⁴², par économie, il n'entretient pas une suite suffisante: chevaux, damoiseaux, trompettes. Il a fait mal garder de jour et de nuit Péra et ses faubourgs. Il a reçu des cadeaux et des pots de vin en particulier de l'empereur Calojane (Jean VII, qui administrait l'empire pendant le voyage de Manuel II en Occident) et a participé au commerce des grains et à l'achat des gabelles de la Commune⁴³.

⁴⁰ G. I. Bratianu, *Actes des notaires*, op. cit., pp. 141-142.

⁴¹ ASG. Peire Sindicamenta 1402. Ces deux beaux registres contenant les enquêtes de la commission envoyée en Orient par Boucicault montrent les fonctionnaires de Péra dans leur activité quotidienne.

⁴² ASG. Peire Massaria 1391, f. 170.

⁴³ ASG. Peire Sindicamenta, reg. n° 1, ff. 69 r - 70 r.

Les dépositions des témoins sont plus détaillées et plus accablantes. Andriolo Mairana, bourgeois de Péra, se plaint d'avoir été lésé de 11.672 hyperpères, que le podestat l'a contraint à payer dans une affaire d'héritage où il ne prétend point être héritier, les créanciers du défunt ayant corrompu l'expert juridique requis par Lodisio Bavoso. Benedetto Demerode a été banni de Péra au cours d'un voyage en Occident, alors qu'il avait laissé une caution pour payer ses impôts. Le gardien de la tour de Trapea (Tarabya sur le Bosphore?) n'a pas reçu tous ses gages. Le podestat utilisait des prête-noms pour s'adonner au commerce et a protégé un serviteur des trésoriers de Péra, accusé d'avoir volé des pièces de drap. Il a extorqué 50 hyperpères à Nicolò di Benvenuto, 43 hyperpères 16 carats à Germano di Bartolomeo, 250 hyperpères au banquier Pietro di Groto, et n'a point réglé à Pietro Natono le prix de sa traversée de Tropea de Calabre à Péra. Ses successeurs, Bartolomeo Rosso et Gianotto Lomellino, se sont distingués tout autant par leurs malversations; ils ont confié à des membres de leur famille la perception de diverses gabelles, acheté des parts de plusieurs navires, retenu la solde de leurs chevaliers, livré à des Galiciens un esclave échappé aux Turcs et qui cherchait à rejoindre son maître à Péra, obligé des patrons de navire à transporter des marchandises ou des personnages officiels sans payer de nolis. Il ont usé de violence pour contraindre des débiteurs à des remboursements supérieurs au montant de leur dette, et un témoin, au langage plus imagé que les autres, justifie ironiquement la toute puissance du podestat, « *quia nemo sentenciarer contra Caesarem* ». Lodisio Bavoso, absout par son successeur, est condamné par les enquêteurs à payer 395 hyperpères 16 carats à ses victimes; encore s'agit-il davantage de restitutions que d'amendes. Bartolomeo Rosso et Gianotto Lomellino sont contraints à reverser 1430 hyperpères 5 carats, à titre d'amendes et de gages indûment perçus⁴⁴. Quant au vicaire, Lodisio di Montegualdono di Tortona, qui a assisté les trois podestats, il est absout de toute accusation, les cinquante et un témoins convoqués pour déposer à son sujet n'ayant eu rien à dire sur son comportement. C'est là une exception, car les autres auxiliaires du podestat ne sont pas à l'abri de tout reproche.

Au cours du XIV^e siècle, le nombre de ces fonctionnaires subalternes s'est beaucoup élevé. En 1281, les actes notariés de Gabriele di Predono mentionnent quatre greffiers, quelques sergents, comme Giacomo de Lucques, Rubaldo di Valdetario et Antonio di Capriata, un interprète, Giacomo di S.

⁴⁴ *Ibidem*, reg. n° 2, ff. 73 r - 75 r.

Siro, un damoiseau, Giacomo di Spigno, et un notaire tenant le registre officiel de la cour de Péra⁴⁵. Ce personnage appartient obligatoirement au collège des notaires de Gênes⁴⁶. Il achète sa charge aux autorités de la Commune, charge qui peut être divisée entre deux titulaires: c'est ainsi qu'en 1302, les notaires Alberto et Tedisio Falacca ont payé 250 livres la *scribania* de Péra, qu'ils occuperont pendant quatre ans, à moins qu'ils ne la revendent à un de leurs collègues⁴⁷. Sur le registre de la cour de Péra, les scribes portent les revenus et les dépenses du podestat et des trésoriers, les condamnations et les bannissements, l'inventaire des biens des défunts, et toute ordonnance prise par le représentant de la Commune. Ils touchent un pourcentage sur les ventes aux enchères, et peuvent avoir une clientèle privée pour laquelle ils rédigent, selon un tarif réglementaire et révisable tous les ans, les divers types d'actes habituellement instrumentés par un notaire: contrats commerciaux, testaments, procurations, contrats de vente de toute nature⁴⁸. A leur sortie de charge, ils sont eux aussi soumis à une enquête, et les *sindicatores*, envoyés par Boucicault, relèvent contre eux plusieurs négligences et malversations: Giovanni di Lazarino et Niccolò Savina n'ont pas assisté la cour ni exercé leur office lors des sessions du tribunal. Ils ont reçu des dessous de table de certains plaignants et ont extorqué de l'argent à plusieurs personnes, pour leurs écritures: Giovanni Centurione, Pietro Natono, Lodisio de Draperiis ont dû verser 100 hyperpères pour la rédaction de contrats, par lesquels ils frétaient leurs nefs à la Commune de Péra. Les deux notaires sont condamnés chacun à 50 hyperpères d'amende et à restituer la même somme à Lodisio de Draperiis⁴⁹. C'est peut-être pour éviter de tels abus qu'en 1402

⁴⁵ G. I. Bratianu, *Actes des notaires*, op. cit., pp. 78, 80, 84, 88, 99, 121, 134, 150, 151-152.

⁴⁶ A la fin du XIV^e siècle, un collège de notaires se formera à Péra même; il faut y être admis par le podestat et le recteur du dit collège pour pouvoir exercer à Péra l'*ars notarie*: cf. ASG. Not. Donato di Chiavari 1389, doc. n° 64 et 71. A Gênes également la nomination d'un notaire est une prérogative du podestat à partir de la fin du XIII^e siècle: cf. G. Costamagna, *Il notaio a Genova tra prestigio e potere*, Rome, 1970, p. 24.

⁴⁷ ASG. Not. cart. n° 98, f. 194 r. En 1380, un acte de chancellerie mentionne trois charges de scribe du podestat de Péra (Arch. Segreto n° 496, f. 10 v); les actes de la pratique et les comptes de la Massaria n'en citent jamais que deux.

⁴⁸ V. Promis, *Statuti*, op. cit., titres 273 et 274. Ainsi dans le minutier de Donato di Chiavari, scribe à la cour du podestat en 1389-1390, se mêlent les actes publics et les actes privés.

⁴⁹ ASG. Peire Sindicamenta, reg. n° 1, ff. 84 r, 87 v, et 152 v - 154 r.

Lavagnino di Murta reçoit une gratification de 150 hyperpères pour ses écritures⁵⁰.

Au début du XV^e siècle, malgré l'importance grandissante de leur tâche, les notaires de la cour du podestat ne sont toujours que deux. Il est vrai qu'ils se trouvent en partie suppléés par d'autres scribes, exerçant des fonctions particulières, l'un au service de la Massaria, l'autre auprès de l'*Officium Victualium*. D'autre part, le nombre des fonctionnaires subalternes s'est beaucoup accru; il y a désormais un effectif de dix-huit sergents, à la tête desquels se trouve vraisemblablement le personnage qui porte le titre de *castellanus*; deux interprètes, dont l'un est d'origine grecque, se maintiennent en fonction pendant de longues années; deux gardes, six huissiers, quand par souci d'économie Bartolomeo Rosso n'en appointe pas quatre, trois trompettes et un tambour, un crieur public composent la suite du podestat. Il faut y ajouter deux chevaliers, chargés d'assurer la garde de Péra et des faubourgs, et de faire appliquer les condamnations prononcées par le podestat: peines d'emprisonnement ou peines corporelles. La surveillance des prisons est de leur ressort: aussi en 1403 des plaignants viennent déposer contre eux, en alléguant qu'ils ont laissé fuir des esclaves détenus⁵¹. Enfin l'on n'aurait garde d'oublier qu'une demi-douzaine de professionnels et d'artisans émarquent au budget de la Commune: deux médecins, qui touchent 100 hyperpères par an, un maître en grammaire, chargé de l'enseignement à Péra, un *sabarbarius*, responsable de l'arsenal, un fabricant de rames et un autre de cuirasses. Au total, une quarantaine de fonctionnaires civils et militaires entourent le podestat, sans compter les trésoriers et leur suite sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir, et la demi-douzaine de commissions spécialisées qui, nous le verrons, jouent un rôle essentiel dans la vie du comptoir.

b/ Le consul de Caffa et ses auxiliaires.

Ce qui vient d'être dit du podestat de Péra et de ses subordonnés pourrait s'appliquer au consul de Caffa et à ses auxiliaires.

C'est en 1281 que l'on rencontre, dans les actes notariés de Péra, la première mention attestant l'existence d'un consulat des Génois à Caffa⁵². Le titulaire du poste est alors subordonné au podestat de Péra, auquel il doit

⁵⁰ ASG. Peire Massaria 1402, f. 242 v.

⁵¹ ASG. Peire Sindicamenta, reg. n° 2, ff. 55 r - 58 v.

⁵² G. I. Bratianu, *Actes des notaires*, op. cit., p. 79.

en référer, comme d'ailleurs ses collègues des autres comptoirs génois; il ne se dégage de cette tutelle qu'en 1300⁵³. Les minutes du notaire Lamberto di Sambuceto éclairent davantage les liens d'affaires du consul de Caffa, que son rôle administratif. Dans l'exercice de ses fonctions, on voit Oliverio Doria décider la mise aux enchères de la taride « San Giorgio », qui est acquise par Manuele Marciano; il faut ensuite un acte notarié pour régulariser l'achat⁵⁴. En cas de conflit ou de menace grave, il appartient au consul de décréter la rupture des relations économiques avec une région réputée dangereuse: c'est le *devetum* que mentionne un contrat de nolisement, prévoyant que le « San Salvatore » se rendra à Constantinople *nisi iusto impedimento deveti remanserit*⁵⁵. Oliverio Doria et son frère Paolino, ancien consul à Trébizonde, et consul à Caffa en 1289⁵⁶, sont mêlés à diverses entreprises commerciales. Oliverio, en mars 1290, vend des tissus, en confie en commande ainsi que des caroubes et du vin, per l'intermédiaire d'Amarico de Gibelet⁵⁷. Quant à son frère, il cède à Simone Balbo de l'alun qu'il fait venir de Trébizonde et vend des toiles à Bonifacio dell'Orto et à Giacomo di Cario, pour la somme considérable de 70.000 aspres⁵⁸. Un texte curieux nous montre Paolino Doria recevoir en gage la perception du *commerchium* de Caffa, en échange d'un lot de toiles⁵⁹: l'ancien consul contrôle ainsi les recettes locales sous la surveillance du nouveau, son frère, qui plus est! Le consul n'est encore qu'un marchand comme beaucoup d'autres; engagé dans un vaste réseau d'affaires, il passe plus de temps aux opérations commerciales qu'à des tâches administratives, encore réduites, en raison de l'essor tout récent de la colonie criméenne.

Une véritable administration n'apparaît qu'au moment où l'*Officium Gazarie* prend en main la reconstruction de Caffa. Les règles qu'il définit en 1316 reprennent les ordonnances promulguées par Gavino Tartaro et Rosso Doria, tout en les complétant sur certains points⁶⁰.

Comme son homologue de Péra, le consul de Caffa est désigné pour un an par le gouvernement de la Commune, et il lui est normalement interdit de

⁵³ V. Promis, *Statuti*, op. cit., titre 248.

⁵⁴ Cf. notre livre *Gênes et l'Outre-Mer*, op. cit., doc. n° 668.

⁵⁵ *Ibidem*, doc. n° 740.

⁵⁶ *Ibidem*, doc. n° 850 et G. I. Bratianu, *Actes des notaires*, op. cit., p. 274; *Annali genovesi*, op. cit., t. V, p. 95.

⁵⁷ M. Balard, *Gênes et l'Outre-Mer*, op. cit., doc. n° 399 et 400.

⁵⁸ *Ibidem*, doc. n° 763, 810 et 823.

⁵⁹ *Ibidem*, doc. n° 810.

⁶⁰ *Imposicio Officii Gazarie*, op. cit., col. 386, 409.

rester en fonction au-delà du terme de son mandat, mais il n'est pas rare à la fin du XIV^e siècle de voir le consul exercer sa charge pendant plus de douze mois, jusqu'à l'arrivée de son successeur. Si en 1381 et 1382, Giannino del Bosco et Gianisio de Mari quittent leur fonction à la fin du douzième mois, Giovanni de Innocentibus, consul depuis le 23 juillet 1386, cède sa place le 19 août 1387, et reçoit un complément de gages correspondant aux vingt-sept jours supplémentaires. D'autres décalages se produisirent entre 1374 et 1381: Giuliano di Castro, parti de Gênes le 25 juillet, c'est-à-dire avec le convoi estival des galères de Romanie, a pris son poste le 11 octobre 1374; au contraire en 1381 et en 1382, l'entrée en charge du consul a lieu le 11 mars⁶¹. Le titulaire désigné doit verser, avant son départ de Gênes, une caution dont le montant est fixé à 4.000 livres, afin d'éviter que le consul ne détourne à son profit les biens des défunts intestats⁶². Il emmène avec lui des hommes d'armes, la garnison de Caffa devant fournir des troupes aux autres comptoirs génois⁶³. A son arrivée à Caffa, il doit réunir un *parlamentum*, présenter ses lettres de créance, lire les ordres qu'on lui a confiés et jurer d'observer le statuts de Gênes et de rendre la justice selon le code génois. Puis il réunit le grand conseil, qui ne doit pas comprendre plus de quatre « bourgeois de Caffa », mais un nombre égal de *populares* et de nobles. Les vingt-quatre conseillers élisent à leur tour le petit conseil de six membres, sans que le consul intervienne dans ces élections⁶⁴.

Il n'est pas certain qu'à la fin du XIV^e siècle les deux conseils instaurés par l'*Ordo* de 1316 existent encore. Le grand conseil de vingt-quatre membres est sans doute tombé en désuétude; on ne le réunit plus. En effet, les décisions de dépenses, consignées sur son registre par le scribe des trésoriers, sont prises par le consul, l'*Officium Monete* et le conseil, ce mot étant employé au singulier⁶⁵. Ce conseil ne peut être que celui des Six, dont un regis-

⁶¹ *Ibidem*, col. 392; ASG. Caffa Massaria 1374, f. 334 v; Massaria 1381, ff. 402 r, 411 r; Massaria 1386, f. 456 v.

⁶² *Imposicio Officii Gazarie*, op. cit., col. 387 et 403.

⁶³ ASG. Antico Comune, Magistrorum rationalium n° 56, ff. 25 v et 36 r: en 1369, Tedisio Fieschi, consul de Caffa désigné, emmène avec lui 25 arbalétriers. La charge paraît trop lourde aux bourgeois de Caffa qui demandent à la Commune en 1398 de limiter à 20 l'effectif des hommes d'armes recrutés à Gênes et envoyés à Caffa, cf. G. Rossi, *Gli statuti*, op. cit., p. 105.

⁶⁴ *Imposicio Officii Gazarie*, op. cit., col. 388-391.

⁶⁵ ASG. Caffa Massaria 1374, ff. 7 r, 8 r, 9 r, 55 v, 56 r; Massaria 1386, f. 40 r. Il en est de même dans un acte rédigé par le notaire de la cour, Niccolò de Bellignano, f. 27 v; cf. G. Airdi, *Studi*, op. cit., p. 101.

tre de la Massaria nous a conservé une délibération en date du 3 juillet 1387⁶⁶. Les six conseillers sont tous d'origine génoise; deux d'entre eux, choisis parmi les *nobiles*, portent des noms bien connus dans l'histoire génoise: Usodimare et Lercari. Deux autres font partie au même moment de deux commissions, l'*Officium Guerre* et l'*Officium Provisionis*; les deux derniers ont affermé, cette année-là, la perception de plusieurs gabelles importantes; ils représentent les milieux d'affaires au sein du conseil⁶⁷. La compétence de celui-ci s'étend à toutes les questions de finances et de politique générale; elle n'est limitée que par les attributions des « offices » spécialisés émanant du conseil, ou bien par celles du consul lui-même telles qu'elles ont été fixées par l'*Ordo* de 1316.

Elles ne sont guère différentes de celles qui sont assignées au podestat de Péra: gérer les finances du comptoir, rendre la justice, représenter la Commune de Gênes, et appliquer la politique décidée par la métropole. Le consul est responsable du budget de Caffa, quoiqu'il ne le tienne pas lui-même. Il décide des impôts avec son conseil, doit veiller au recouvrement des amendes que lui-même ou ses prédécesseurs ont infligées, ne peut décider des dépenses sans l'accord des conseillers, et doit transmettre aux trésoriers un ordre scellé pour que ceux-ci puissent débloquer les fonds nécessaires. Les approvisionnements, les moyens de défense, les grands travaux, le recrutement d'hommes d'armes et de marins sont, par le biais des autorisations de dépenses, de la compétence du consul.

Une des plus importantes prérogatives est de rendre la justice. Comme à Péra, le vicaire le supplée généralement dans cette tâche. Ce personnage, qu'ignorait l'*Ordo* de 1316, est fréquemment cité dans les minutiers de Niccolò Beltrame et de Niccolò de Bellignano, scribes de la cour de Caffa en 1343-1344 et en 1382. Juriste professionnel, choisi hors de Gênes, il reçoit les plaintes des gens de Caffa, assiste aux inventaires, confirme par sa présence les procurations rédigées par le notaire de la cour et les quittances accordées par des créanciers remboursés⁶⁸. Au consul incombe de sanctionner l'émancipation d'enfants devenus majeurs, de nommer les curateurs des biens des

⁶⁶ ASG. Caffa Massaria 1386, f. 657 r.

⁶⁷ En 1398 les envoyés de la Communauté de Caffa auprès du gouverneur royal français de Gênes demandent que les conseillers ne soient élus que pour six mois et que pendant la durée de leur fonction, ils ne puissent recevoir aucune autre charge, cf. G. Rossi, *Gli statuti*, op. cit., pp. 106-107.

⁶⁸ ASG. Not. Niccolò de Bellignano 1375, ff. 10 r-v, 14 v-15 r, 16 r-v, 16 v-18 r, 19 v-20 r, 26 r-27 r, 113 v-115 r, 115 r-118 v, 119 v-120 v; cf. G. Airdi, *Studi*, op. cit., pp. 58-70, 75-76, 84-89, 101.

défunts ou des débiteurs en fuite, de confirmer les accords passés devant le notaire, en particulier s'ils résultent de ventes aux enchères qu'il a lui-même ordonnées, ou d'affaires de succession qui sont de sa compétence⁶⁹.

Consul et vicaire infligent des amendes, dont le montant constitue une source de revenus non négligeable pour la Commune⁷⁰. Ils prononcent aussi des condamnations à des peines corporelles. L'exécution des sentences est confiée au chevalier du consul, qui perçoit diverses rétributions pour cette charge, en complément d'un traitement de 24 *sommi* par an⁷¹. En 1398, il est fait obligation au consul d'accueillir une fois par mois les plaintes de ses administrés contre tout fonctionnaire et d'y donner suite; on peut douter de l'efficacité d'une procédure dans laquelle le consul est à la fois juge et partie⁷².

Représentant de la Commune, le consul doit en manifester le prestige auprès des pouvoirs locaux. Les collations et repas qu'il offre sont un moyen de sa diplomatie. L'émir Mamaï, les ambassadeurs venus de la Horde, les commerçants tatars, les seigneurs de Solgat et de Cherson ont droit à tous ses égards, et sont comblés de multiples cadeaux⁷³. Les prévenances du consul redoublent en 1386-1387. Caffa est alors en guerre contre les Tatars de Solgat et cherche des alliances. Le consul reçoit un envoyé du khan, des ambassadeurs de Sinope, et surtout des messagers des seigneurs de Zichie, auprès desquels les Génois achètent du grain et des vivres⁷⁴. En 1380-1381, c'est le consul qui traite au nom de la Commune avec le seigneur de Solgat, représentant le khan des Tatars⁷⁵. Enfin, grâce au rôle économique exceptionnel de Caffa, son chef a rapidement étendu sa compétence au-delà du comptoir. Alors que l'*Ordo* de 1316 lui interdisait de s'ingérer dans les af-

⁶⁹ ASG. Not. Pietro de Carpena 1371 f. 204 v; Not., Resignani Raffaele II 1344, 132 v - 133 r, 181 r - 182 v; Not. Oberto Maineto n° 273, ff. 225 r - 226 r, 228 r - 229 r, 230 v; cf. G. Balbi - S. Raiteri, *Notai genovesi*, op. cit., pp. 52-53, 61-63, 66-67, 94-95, 121-122, 128-132.

⁷⁰ 16.342 aspres et 11 *sommi* en 1374-1375 (ASG. Caffa Massaria 1374,, ff. 36 r et 212 r) et surtout 26.650 aspres et 266 *sommi* en 1382 (Caffa Massaria 1381, ff. 40 r et 272 v).

⁷¹ ASG. Caffa Massaria 1374, f. 7 r; Massaria 1381, f. 16 r; Massaria 1386, ff. 140 v et 518 r.

⁷² G. Rossi, *Gli statuti*, op. cit., p. 105.

⁷³ ASG. Caffa Massaria 1374, ff. 6 v - 7 v, 54 v, 55 v, et N. Iorga, *Notes et extraits*, op. cit., pp. 32-34.

⁷⁴ ASG. Caffa Massaria 1386, ff. 90 v, 92 v, 94 v, 95 r, 99 v, 100 r, 342 v.

⁷⁵ C. Desimoni, *Trattato dei Genovesi*, op. cit., pp. 161-165.

fares des autres établissements génois en mer Noire, dès 1343, Dondedeo de Justo porte le titre de « consul des Génois à Caffa et dans toute la Gazarie »⁷⁶; l'essor de Caffa a fait en quelques décennies de son consul le premier fonctionnaire génois en mer Noire. A la fin du siècle, le relâchement des règles administratives a permis au consul de désigner les titulaires d'un grand nombre d'offices dans les autres comptoirs. Aussi en 1398, le gouverneur royal français de Gênes rappelle-t-il aux envoyés des bourgeois de Caffa qu'il appartient à la métropole de nommer les consuls de Simisso, Cembalo, Trébizonde, Samastri, les scribes de ces établissements, ainsi que les trésoriers de Caffa⁷⁷.

Le prestige de la fonction est tel qu'au début du XV^e siècle le consul de Caffa dépasse le podestat de Péra dans la hiérarchie des *stallie*, ou impositions sur la richesse mobilière⁷⁸. Il est alors le fonctionnaire colonial le mieux payé. Son traitement, fixé à 4.800 aspres en 1316⁷⁹, s'élève à la fin du siècle à 350 *sommi*, soit environ 56.000 aspres, auxquels s'ajoutent 5 à 6.000 aspres pour ses dépenses extraordinaires et divers avantages en nature, comme la fourniture gratuite du bois de chauffage⁸⁰. Avec ces revenus, le consul, tout comme le podestat, doit entretenir une *familia* comprenant damoiseaux et chevaliers, serviteurs et trompettes, et il est vraisemblable que, par souci d'économie, il ne respectait pas toujours le règlement. On ne peut avoir que de rares indices sur la gestion quotidienne du consul. On sait qu'il était soumis à une enquête à sa sortie de charge⁸¹: les cinq *sindicatores*, envoyés par Boucicault en mai 1402, avaient pouvoir de juger Inoffio Piccamiglio, consul de Caffa, son vicaire, ses trésoriers et les autres officiers du lieu⁸²; malheureusement cette partie de leurs *sindicamenta* ne nous est pas parvenue. Nous ne possédons qu'un très court fragment d'enquête administrative se rapportant à Niccolò Moro, vicaire du consul Aimone Grimaldi en 1374⁸³.

⁷⁶ ASG. Not. Oberto Maineto n° 273, f. 227 r·v; cf. G. Balbi - S. Raiteri, *Notai genovesi*, op. cit., pp. 56-58.

⁷⁷ G. Rossi, *Gli statuti*, op. cit., pp. 103 et 110.

⁷⁸ Cf. note 17 supra et M. Buongiorno, *L'amministrazione*, op. cit., pp. 319 et 325,

⁷⁹ *Imposicio Officii Gazarie*, op. cit., col. 387. Cette somme comprend les gages de quatre serviteurs.

⁸⁰ ASG. Caffa Massaria 1374, ff. 6 v, 7 v, 329 v; Caffa Massaria 1381, ff. 63 r, 67 v, 402 r, 411 v; Massaria 1386, ff. 92 v, 98 r et 379 r.

⁸¹ *Imposicio Officii Gazarie*, op. cit., col. 401.

⁸² ASG. Peire Sindicamenta, reg. n° 1, f. 4 r.

⁸³ ASG. Not. cart. n° 307, ff. 209 r à 218 v.

Les témoins qui se présentent devant les enquêteurs, Matteo Cattaneo et Giovanni di Carignano, trésorier de Caffa l'année suivante, reprochent essentiellement au vicaire d'avoir contraint un plaignant, Abrano di Ceffelixio, banquier à Caffa, à lui verser 45 *sommi*, en lui faisant entendre que sans ces « dons gratuits », il n'aurait jamais gain de cause dans une affaire de succession. Les *sindici* le condamnent à payer 50 *sommi* à la Commune, à restituer 25 *sommi* au banquier Abrano, et l'excluent pendant dix ans de toute charge officielle⁸⁴. Extorsions, abus de pouvoir, les mêmes maux caractérisent l'administration génoise à Péra et à Caffa. Le consul, qui ne semble pas avoir été impliqué en cette affaire, ne peut pas toujours contrôler l'activité de ses auxiliaires.

Ces agents subalternes ne sont pas encore très nombreux à la fin du XIII^e siècle. En 1289-1290, l'effectif des fonctionnaires se compose de quelques personnes: un notaire tient le registre de la cour du consul⁸⁵; deux greffiers, Andoria et Lucio, sont souvent appelés comme témoins par Lamberto di Sambuceto qui, ayant son banc à la *logia ubi regitur curia*⁸⁶, a ces deux employés pour voisins. De la suite du consul font encore partie l'interprète, Pietro de Milan, et plusieurs serviteurs: Marino, Massorio, Rogerio, Oglerio de Parme et Giacomo della Pieve⁸⁷. Ces « agents publics » ne dédaignent pas de s'associer parfois au mouvement des affaires: le greffier Lucio achète deux esclaves et règle plusieurs dettes, tandis que son collègue Andoria reçoit une procuration⁸⁸. En 1316, l'*Officium Gazarie* définit les fonctions du notaire de la cour, à propos duquel il reprend les articles des « statuts de Péra »: le scribe doit être membre du collège des notaires de Gênes, verser à son départ une caution de 800 livres qui s'ajoute à l'achat de sa charge⁸⁹. Il est rétribué grâce à un pourcentage prélevé lors des ventes aux enchères, et par les honoraires qu'il perçoit pour les actes qu'il instrumente⁹⁰. L'*Ordo* de 1316 men-

⁸⁴ Un témoin prétendit à la décharge de l'accusé que celui-ci avait perdu au jeu tout son salaire, soit 4.500 aspres par an (ASG. Caffa Massaria 1374, f. 161 v).

⁸⁵ M. Balard, *Gênes et l'Outre-Mer*, op. cit., doc. n° 640.

⁸⁶ G. I. Bratianu, *Actes des notaires*, op. cit., p. 326, régeste n° 181.

⁸⁷ M. Balard, *Gênes et l'Outre-Mer*, op. cit., doc. n° 588, 604, 623, 642, 733, 753, 819.

⁸⁸ *Ibidem*, doc. n° 206, 332 et 515.

⁸⁹ En 1302, Andriolo di Bartolomeo et Bernabò della Porta, deux notaires bien connus à Caffa (cf. M. Balard, *Gênes et l'Outre-Mer*, op. cit., ad indicem), ont acheté l'office de scribe et de second scribe de la cour du consul pour un prix de 90 livres (cf. ASG, Not. cart. n° 98, f. 250 r).

⁹⁰ *Imposicio Officii Gazarie*, op. cit., col. 388, 397-399, 403.

tionne encore les deux trésoriers, élus pour deux mois, deux *ministri* chargés de la surveillance des « arts » et des marchands⁹¹, les fonctions de courtier et d'interprète, dont le consul ne peut nommer les titulaires que sur avis de ses conseillers⁹².

A la fin du XIV^e siècle, le nombre des auxiliaires du consul s'est beaucoup accru. En dehors du vicaire déjà nommé, qui touche 4.500 aspres par an pour suppléer le consul dans ses fonctions judiciaires, d'un chevalier chargé de faire exécuter les sentences, la cour de Caffa comprend désormais trois scribes préposés au secrétariat du consul et de son vicaire, ou bien attachés à l'une des grandes commissions⁹³, un *cintracus* remplissant les fonctions de crieur public et de capitaine de justice⁹⁴, deux puis cinq interprètes⁹⁵, deux *ministrales*, quatre huissiers en 1375, puis six en 1382 et 1387, un maître de grammaire touchant 1.200 aspres par an, et un médecin percevant 18 *sommi*⁹⁶, enfin un certain nombre d'*orguxii* qui constituent la suite militaire du consul⁹⁷. Ils accompagnent les ambassadeurs ou bien les *vixitatores Gothie*, en tournée d'inspection dans les casaux annexés par Caffa⁹⁸. Leur nombre passe de six en 1375 à dix en 1382, et à dix-huit en 1387. Deux autres fonc-

⁹¹ H. Sieveking, *Studio sulle finanze*, op. cit., t. II, p. 75 et A. Vigna, *Codice diplomatico*, op. cit., ASLI, t. VII, partie II, fasc. 2, pp. 624-626. Le scribe de la Massaria de Caffa utilise plutôt le terme *ministrales* pour les désigner, cf. ASG. Caffa Massaria 1374, ff. 13 v et 36 r.

⁹² *Imposicio Officii Gazarie*, op. cit., col. 400.

⁹³ En 1335, il n'en existe encore que deux, cf. ASG. Manoscritti V, ff. 1-8; en 1380, un acte de la chancellerie ducale en mentionne trois, cf. ASG. Arch. Segreto, n° 496, ff. 10 v-13 v. Les trois titulaires sont nommés dans les registres de la Massaria de Caffa de 1381 (f. 420 r) et de 1386 (f. 454 r).

⁹⁴ Sur le sens de ce mot, cf. G. Bertolotto, *Cintraco*, dans *Giornale Ligustico*, Gênes, 1896, pp. 36-40.

⁹⁵ Cf. supra p. 315. Le statut de Caffa de 1449 distingue les trois interprètes des deux scribes *litterarum grecarum* et *litterarum saracenarum* (cf. A. Vigna, *Codice diplomatico*, op. cit., ASLI, VII, partie II, fasc. 2, pp. 608-609).

⁹⁶ En dehors de ces deux fonctionnaires, d'autres médecins et maîtres d'école exercent à Caffa; l'un d'eux, *gramaticus grechorum*, porte le nom bien évocateur de Cristodorus de Auramisera (ASG. Caffa Massaria 1386, f. 64).

⁹⁷ ASG. Caffa Massaria 1374, ff. 188 r, 189 v, 342 v; Massaria 1381, ff. 28 r, 141 v, 243 v, 273 v, 285 v, 385 v, 422 r, 464 r; Massaria 1386, ff. 506 r-511 r porte à vingt l'effectif des *orguxii* placés sous le commandement d'un capitaine, et devant disposer chacun d'un cheval et d'armes (ASLI, t. VII, partie II, fasc. 2, p. 612).

⁹⁸ C. Desimoni, *Trattato dei Genovesi*, op. cit., pp. 163-167; ASG. Caffa Massaria 1374, ff. 55 v, 161 v; Massaria 1381, ff. 28 r, 104 r, 115 r, 180 r; Massaria 1386, f. 142 r.

tionnaires ont un rôle militaire: le « capitaine des bourgs », nommé pour une période de six mois, et auquel incombe la surveillance des Orientaux et la police des bourgs⁹⁹, et le « capitaine des murailles », chef des gardiens des murs et peut-être de tous les mercenaires recrutés pour assurer la défense de Caffa et des autres comptoirs génois en mer Noire¹⁰⁰. On peut encore ajouter aux hommes d'armes de la citadelle les gardes nocturnes, dont l'effectif s'élève à 51 en 1386 au temps de la guerre contre les Tatars de Solgat, et les gardiens des bateaux et des quartiers sis hors des murs. Dans ces conditions, si Caffa a un nombre de fonctionnaires civils comparable à celui de Péra, l'effectif des militaires y est de loin supérieur. La position avancée du comptoir au sein d'un monde tatar, dont l'histoire mouvementée à la fin du XIV^e siècle pouvait donner aux colons génois de sérieux motifs d'inquiétude, explique le renforcement de la garnison, utilisée en 1380 pour prévenir une attaque possible des Vénitiens, et en 1386 pour défendre le comptoir contre les gens de Solgat. En dehors de cette prédominance des « militaires », les cadres administratifs de Caffa ne se distinguent guère de leurs collègues de Péra: consul et podestat exercent les mêmes fonctions, les fonctionnaires subalternes ont à peu près le même effectif dans les deux établissements. Tout au plus peut-on noter à Caffa que le recrutement des auxiliaires est plus ouvert aux éléments orientaux. Mais dans l'ensemble, les structures administratives sont les mêmes et la *praxis* bureaucratique dans les deux comptoirs ne diffère guère de ce qu'elle est en métropole. A Chio, le partage de l'île entre deux maîtres, la Commune de Gênes et la Mahone, introduit de notables différences.

c/ L'administration de Chio.

Les rapports entre le gouvernement de la Commune et le groupe solidaire des particuliers qui, à la tête de leurs galères, avaient réalisé la conquête de Chio, sont définis par le traité du 26 février 1347, jetant les bases d'une collaboration entre un Etat souverain et un organisme privé qui s'était substitué à l'Etat pour en défendre les intérêts outre-mer. Ce n'est pas la première fois dans l'histoire génoise que la Commune a ainsi recours à des particuliers. Déjà en 1235 les marchands spoliés par l'émir de Ceuta avaient orga-

⁹⁹ ASG. Caffa Massaria 1381, ff. 65 r, 135 v; Massaria 1386, f. 109 v. A noter qu'après 1363 le capitaine des bourgs échappe au contrôle direct du consul de Caffa: cf. M. Buongiorno, *L'amministrazione*, op. cit., p. 78.

¹⁰⁰ ASG. Caffa Massaria 1386, ff. 487 r - 490 v.

nisé une expédition punitive, de leur propre chef, mais avec la caution de l'Etat qui avait reconnu leur association¹⁰¹.

Mais en 1346, il s'agit de tout autre chose: la Commune garantit à titre d'indemnité aux armateurs volontaires les droits et revenus de toutes les terres qu'ils pourraient conquérir en son nom, à moins qu'elle puisse rembourser les frais de l'expédition. Au retour de Simone Vignoso à Gênes, en novembre 1346, le gouvernement ducal devait donc régler la note, ou laisser aux patrons des galères le bénéfice de leur conquête. Il n'avait en fait pas le choix: son impécuniosité chronique l'obligeait à composer avec les armateurs. La convention du 26 février 1347 fonde donc la Mahone de Chio, association de créanciers de l'Etat auxquels sont garantis des ressources financières suffisantes, en l'occurrence les revenus de Chio et des deux Phocées, pour compenser les intérêts de leur avance. La Commune se contente de préserver ses droits théoriques, en obtenant la souveraineté et la juridiction sur les territoires conquis: *merum et mixtum imperium et omnimoda jurisdictio*, tandis que les Mahonais obtiennent la propriété et le droit d'exploitation, *proprietas et dominium utile et directum*¹⁰². Leur créance sur l'Etat, réduite à 203.000 livres alors qu'ils avaient allégué 250.000 livres de frais, est répartie en *luoghi* ou parts de la dette publique, ce qui rend possible un rachat de Chio et des deux Phocées par le gouvernement génois. Les Mahonais se trouvent ainsi dans la même situation que les créanciers de la Commune, regroupés en *compere* auxquelles sont assignés des revenus d'origine publique. Ils s'en distinguent toutefois en raison du caractère politique du traité de 1347, qui lie la faction génoise des *populares* aux Mahonais, eux aussi considérés comme *populares*. Un renversement politique à Gênes rendrait la convention caduque.

Ce texte, dont Ph. P. Argenti a donné une analyse et un commentaire

¹⁰¹ R. Di Tucci, *Documenti inediti sulla spedizione e sulla mahona dei Genovesi a Ceuta*, dans *ASLI*, t. LIX, Gênes, 1931; R. Cessi, *Studi sulle Maone*, op. cit., p. 8; R. S. Lopez, *Studi sull'economia genovese nel Medio Evo*, I, *I Genovesi in Africa occidentale*, Gênes, 1936, p. 11.

¹⁰² Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. II, pp. 43 et 48. Les expressions utilisées dans cette convention pour définir les droits respectifs de la Commune et de la Mahone sont l'exacte transposition des termes utilisés en Italie pour préciser la nature des rapports entre l'empereur germanique et les communes italiennes. L'*imperium* désigne l'autorité suprême, la souveraineté à l'état pur, d'où découle l'*omnimoda iurisdictio*, droit de rendre la justice propre au souverain. La *proprietas* et le *dominium utile* désignent le pouvoir de commander dans la sphère de l'administration, le droit d'exercer la puissance publique et d'exploiter les terres, objet de la concession. Sur ces expressions, cf. M. David, *La souveraineté et les limites du pouvoir monarchique du IX^e au XV^e siècle*.

détaillé ¹⁰³, définit également la structure et la compétence des organismes devant administrer l'île. A leur tête, un podestat désigné à la suite d'une procédure complexe: le doge et son conseil adressent chaque année une liste de vingt noms aux Mahonais, lesquels en retiennent quatre, qu'ils communiquent au gouvernement ducal; celui-ci choisit alors le podestat parmi les quatre candidats ayant la faveur des Mahonais. Au cas où ces derniers ne se satisferaient pas de la première liste, les autorités génoises devraient leur en communiquer une seconde. A son entrée en fonction aux alentours du 1^{er} mai, le podestat désigné doit jurer de rendre la justice en accord avec le code génois, mais aussi selon le texte des conventions passées entre la Mahone et la Commune, et du traité imposé aux Grecs de Chio par Simone Vignoso.

Les pouvoirs du podestat ne diffèrent guère de ceux que détiennent ses collègues de Péra et de Caffa. En matière de justice, on le voit sommer un débiteur de régler sa dette, attribuer à un créancier les biens d'un débiteur défaillant, sanctionner l'émancipation d'un mineur, ratifier des sentences d'arbitrage énoncées par deux sages ¹⁰⁴. Certains titulaires du poste ne mirent pas un grand zèle à exercer leurs attributions: une ordonnance des Mahonais de novembre 1402 fait obligation au podestat de réprimer les crimes, et de faire deux fois par an une chevauchée à travers l'île pour entendre les plaintes des habitants et punir les fonctionnaires coupables. Puis le podestat doit partager avec les gouverneurs de la Mahone le droit d'enquêter sur la gestion de ses subalternes ¹⁰⁵. Parmi ceux-ci, le vicaire occupe un rang notable; le podestat lui délègue les actes de moindre importance: la sanction des procurations, des reçus et des actes de vente, ainsi que le jugement des différends mineurs ¹⁰⁶. Les questions commerciales et douanières le retiennent davantage: les marchands déposent leurs plaintes auprès de lui; des créanciers non satisfaits lui demandent son autorisation pour protester une lettre de change impayée; il accorde ou refuse l'exemption de l'*angaria* et du *commerchium*, il fait arrêter

cle, Paris, 1954, pp. 21-45. A noter que la convention de 1347 ignore les droits anciens du *basileus* qui ne reconnaît qu'en 1355 la possession de Chio à la Mahone, contre versement d'un tribut annuel en signe de reconnaissance formelle de la souveraineté byzantine (Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. II, pp. 173-176).

¹⁰³ *Ibidem*, t. I, p. 107-116.

¹⁰⁴ ASG. Not. Giovanni Balbi, acte du 15 octobre 1408, doc. n° 389; Not. Donato di Chiavari 1394, doc. n° 154; Not. Antonio Fellone III, ff. 142 v, 146 v, 193 r.

¹⁰⁵ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. II, pp. 182 et 189.

¹⁰⁶ ASG. Not. Antonio Fellone III, ff. 114 v et 143 v; Not. Giovanni Balbi n° 355, 391, 411 et 512; Not. Gregorio Panissaro n° 142, 146.

un navire en partance, qui enfreignait le *devetum*; il affrète d'autres bâtiments pour assurer le ravitaillement de l'île, et visite une nef pour en vérifier l'armement ¹⁰⁷.

Ses compétences financières sont plus réduites: les impôts et revenus de l'île vont aux trésoriers, qui représentent les intérêts de la Mahone, et que le podestat doit aider dans leur tâche de percepteurs. La Commune lui délègue le pouvoir de battre monnaie, à condition que ses émissions soient faites selon les types en usage dans la métropole; à Chio, tenue en possession directe malgré l'intermédiaire des Mahonais, cet attribut de la souveraineté est légitime, alors que la Commune ne pouvait en aucun cas accorder le même privilège à ses représentants établis à Péra et à Caffa sous la souveraineté formelle d'une tierce puissance. En matière de dépenses publiques, le podestat a peu de pouvoirs: la décision appartient en fait aux six conseillers choisis par et parmi les Mahonais, auxquels incombe la défense de l'île, jusqu'à concurrence de leurs propres ressources.

La composition de ce conseil n'est pas fixe: dans les actes de la pratique, l'effectif de ses membres peut passer de six à dix personnes, parmi lesquelles se trouvent toujours les deux trésoriers ou gouverneurs de la Mahone ¹⁰⁸. Le conseil est à l'origine et reste l'organe de gouvernement de la Mahone: la tentative des bourgeois de Chio d'y faire entrer quatre des leurs n'eut de succès qu'autant que se maintint à Gênes Boucicault, qui l'avait approuvée; les Mahonais obtinrent auprès de son successeur l'annulation de cette mesure ¹⁰⁹. Enfin, en matière diplomatique, l'initiative appartient au conseil, non au podestat: c'est aux Mahonais que Jean V Paléologue confirme par deux fois la possession de Chio; c'est un délégué de la Mahone qui en 1394 est allé négocier avec le capitaine de Smyrne ¹¹⁰. La Commune sait d'ailleurs mettre en avant les droits de la Mahone, pour repousser en 1349 les prétentions byzantines, et maintenir au XVI^e siècle la présence génoise dans la mer Egée entièrement passée au pouvoir des Turcs ¹¹¹. Elle doit donc tenir compte de la situation particulière de Chio parmi toutes les colonies génoises: si le po-

¹⁰⁷ ASG. Not. Giovanni Balbi, doc. n° 198, 343, 349, 361, 383, 387 et 401, actes des 19 juin et 31 août 1413; Not. Gregorio Panissaro, doc. n° 81, 112 et 121; Not. Donato di Chiavari 1394, doc. n° 240; Not. Antonio Fellone III, f. 123 r.

¹⁰⁸ ASG. Not. Donato di Chiavari, acte du 1^{er} sept. 1394; Not. Gregorio Panissaro, doc. n° 51, 104 et 121; Not. Giovanni Balbi, doc. n° 514.

¹⁰⁹ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. II, pp. 208-212.

¹¹⁰ ASG. Not. Donato di Chiavari 1394, acte du 1^{er} septembre 1394.

¹¹¹ G. Pistarino, *Chio dei Genovesi*, op. cit., pp. 32-33 et 65-66.

destat est le représentant de la Commune, dans l'île, il est soustrait à l'autorité du podestat de Péra, qui n'a aucun droit de regard ni de juridiction sur les territoires conquis par la Mahone¹¹². Celle-ci ne supporte aucune autre restriction à ses droits de propriété et d'exploitation que celle que prévoient les conventions passées avec la Commune.

Selon l'accord du 27 février 1347, la désignation du châtelain de Chio appartenait aussi au gouvernement ducal; elle s'effectuait selon la même procédure que la nomination du podestat. Second personnage dans la hiérarchie des fonctionnaires de l'île, le châtelain était envoyé par la Commune pour garder la forteresse de Chio, sur laquelle la métropole avait maintenu tous ses droits. Un acte du notaire Gregorio Panissaro nous fait assister à la passation de pouvoir entre Battista Adorno, châtelain jusqu'en novembre 1404, et Merualdo Maruffo, porteur d'une lettre de nomination du gouverneur royal de Gênes, Boucicault. L'ancien titulaire remet au nouveau le château, ses clefs et toutes ses armes, en présence du podestat et de plusieurs Mahonais¹¹³. Le châtelain, assisté d'un connétable, gardant la porte de la forteresse, et d'un maréchal¹¹⁴, commandait une garnison dont la solde, prélevée sur les revenus de l'île, était normalement versée par les trésoriers de la Mahone; en 1404, pourtant, Battista Adorno dut avancer 1.000 livres à ses hommes qui, non rétribués, menaçaient de désert¹¹⁵. Le châtelain n'était pourtant pas à l'abri de tout reproche: en 1402 et 1403, les Mahonais lui interdisent de faire des profits illicites en vendant des provisions aux soldats, et d'introduire dans la forteresse de Chio d'autres personnes que les hommes d'armes préposés à la défense de l'île¹¹⁶.

Enfin la Commune désignait parmi les notaires de Gênes le scribe de la cour, chargé de tenir le « cartulaire » de la chancellerie, sur lequel il enregistrait à la fois des actes publics et des contrats rédigés à la demande de particuliers¹¹⁷. En 1408, Niccolò de Bellignano, titulaire du poste, était assisté d'un

¹¹² Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. II, p. 54.

¹¹³ ASG. Not. Gregorio Panissaro, doc. n° 120.

¹¹⁴ ASG. Not. Antonio Fellone III, ff. 146 v, 152 v, 138 r; Not. Donato di Chia-vari 1394, doc. n° 226.

¹¹⁵ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. II, p. 207, ordonnance du 31 mars 1382 portant la solde de 3 l. 15 s. à 4 livres par mois. Sur les menaces de sédition de la garnison en 1404, cf. ASG. Not. Gregorio Panissaro, doc n° 66.

¹¹⁶ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. II, pp. 181 et 201.

¹¹⁷ ASG. Not. Gregorio Panissaro, doc. n° 115. En 1382, le scribe est choisi par le doge sur la liste des quatre citoyens retenus par la Mahone: cf. Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. II, p. 386.

second scribe, Niccolò di Moneglia¹¹⁸. Ces notaires faisaient partie de la suite du podestat qui comprenait encore, comme dans les autres colonies génoises, un chevalier, quatre damoiseaux, un interprète¹¹⁹, un cuisinier, trois écuyers, deux trompettes et un tambour. D'autres auxiliaires, non cités dans les conventions passées entre la Mahone et la Commune, apparaissent dans les actes de la pratique: un crieur public, Giovanni di Casale, en poste de 1404 à 1408, deux huissiers, un messenger de la cour, et quelques serviteurs¹²⁰. L'entretien de toute cette suite incombait au podestat, dont le salaire passa de 1250 hyperpères en 1347 à 1.000 livres en 1382¹²¹.

Ces fonctionnaires subalternes devaient, comme leur chef, rendre compte de leur gestion à leur sortie de charge. Les *sindicatores* étaient élus par le podestat¹²², et leurs procédés d'investigation pouvaient aller jusqu'à l'emploi de la torture. En 1408, quoique le vicaire leur ait rappelé qu'une clause des statuts de Gênes interdit la torture, les quatre *sindicatores* obtiennent du podestat qu'il mette à leur disposition son chevalier et des sergents, afin d'interroger une personne qui sait quelles exactions a commises un auxiliaire de l'ancien podestat¹²³. Les plaintes adressées contre des fonctionnaires pouvaient être renvoyées auprès du doge, jusqu'à ce qu'un décret du marquis de Montferrat interdise à tout fonctionnaire, soumis à une enquête, d'en appeler auprès du gouvernement génois, ce qui retardait la bonne marche de la justice¹²⁴. Aucun extrait des *sindicamenta* de Chio ne nous étant parvenu, il est difficile de se rendre compte des abus dont se rendaient coupables les fonctionnaires, autrement que par les quelques mesures, déjà évoquées, que prirent les Mahonais pour réformer l'administration de l'île.

En dehors du podestat, du châtelain et de leurs suites, la désignation des autres fonctionnaires appartenait à la Mahone, qui avait sa propre administration interne. L'organe le plus représentatif était l'assemblée des participants, c'est-à-dire des *appaltatores*, qui, après avoir pris à ferme à partir de 1350 les revenus de l'île, s'étaient peu à peu substitués aux vingt-neuf ar-

¹¹⁸ ASG. Not. Giovanni Balbi, doc. n° 444.

¹¹⁹ En 1408, la cour de Chio utilise les services de deux interprètes, Giovanni Tondo et Antonio de Opiciis: cf. ASG. Not. Giovanni Balbi, doc. n° 360.

¹²⁰ ASG. Not. Antonio Fellone III, ff. 111 v, 113 r, 118 v; Not. Gregorio Panisaro, doc. n° 58, 100, 101, 112, 148; Not. Giovanni Balbi, doc. n° 360 et 361.

¹²¹ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. II, pp. 47 et 207.

¹²² ASG. Not. Giovanni Balbi, doc. n° 514.

¹²³ *Ibidem*, doc. n° 515.

¹²⁴ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, p. 415.

mateurs de 1346, et avaient racheté à la Commune en 1373 le droit d'exploiter les revenus de Chio¹²⁵. Selon les termes de la convention du 21 novembre 1373, la nouvelle Mahone, ainsi formée, ne pouvait avoir plus de treize membres, quel que soit le nombre réel des participants; très vite en effet, les successions et les ventes avaient provoqué la division des parts originelles en carats, changeant de main rapidement. Dans ces conditions, la Mahone risquait d'être ingouvernable; aussi, réunis à Gênes en février 1391, les Mahonais décidèrent-ils que leur association était divisée en treize parts, ayant chacune une voix. Les décisions prises à la majorité de neuf voix seraient applicables par tous les Mahonais¹²⁶. Les différents possesseurs de carats, formant l'une des treize parts originelles, devaient donc mandater l'un d'entre eux à l'assemblée qui se tenait soit à Chio, dans le palais des Giustiniani, soit à Gênes, dans la loge qu'occupait la Mahone; c'est au cours de trois réunions de ce type que furent prises en 1402 et 1403 les ordonnances réformant l'administration de l'île.

L'assemblée des participants décide également de l'attribution des postes, dont les titulaires sont désignés par la Mahone. Chaque « *duodenarius* », ou possesseur d'une part principale, reçoit par tirage au sort deux des principales fonctions qui forment l'administration de l'île; il peut ensuite les revendre à son gré. Les offices ainsi offerts sont répartis en treize groupes de deux, attribués pour une période de six ans: ainsi chaque « *duodenarius* » est-il assuré, au cours d'un cycle de treize années, de détenir chaque office pendant un an. Il n'est naturellement pas question que le bénéficiaire exerce lui-même les deux fonctions qui lui sont attribuées chaque année; il se contente d'en percevoir les revenus, c'est-à-dire la solde versée par les trésoriers de la Mahone, ou les droits perçus sur les administrés. Il désigne pour le remplacer des gens de confiance qu'il rétribue, ou bien vend les offices à un tiers. Afin de limiter les abus, la Mahone interdit cette dernière pratique à ses membres en 1403, sans grand succès d'ailleurs, puisqu'un document fort intéressant de mai 1404 nous montre Gabriele Recanelli, possesseur de trois carats, aliéner en faveur de Tommaso Paterio, tous les revenus, fonctions et bénéfices liés à son « *duodenum* »¹²⁷. L'acte notarié nous donne la liste des postes que

¹²⁵ L'exposé de Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, pp. 128-146, nous dispense d'expliquer en détail les origines et la formation de la Nouvelle Mahone.

¹²⁶ *Ibidem*, t. II, pp. 203-206.

¹²⁷ ASG. Not. Gregorio Panissaro, doc. n° 87. Le mot *duodenum* désigne l'une des douze parts du capital de la Nouvelle Mahone, formée à la suite de l'accord du 28 septembre 1362 (Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, pp. 140-141). Le 21

- Gabriele Recanelli avait reçus par tirage au sort pour une période de six ans:
- en 1405: sous-scribe de la chancellerie et scribe de l'*angaria*, pour une valeur de 219 florins de Chio;
 - en 1406: châtelain de Vrontadhos (Lecovere) et connétable de la porte, pour une valeur de 529 florins de Chio;
 - en 1407: capitaine de Volissos, châtelain de Volissos, pour une valeur de 869 florins de Chio;
 - en 1408: châtelain de Lithi, *staiaria* du port, pour une valeur de 209 florins de Chio;
 - en 1409: capitaine des bourgs, châtelain de Melanios (Melaneti), pour une valeur de 829 florins de Chio;
 - en 1410: châtelain de Pyrghi (Pigri), châtelain de Viki, pour une valeur de 329 florins de Chio;

soit au total 2984 florins, en échange desquels Gabriele reçoit 1.000 florins de Chio et des *luoghi* des *compere* de Gênes, pour une valeur de 2.500 livres.

Ainsi, en dehors des quelques postes que pourvoit la Commune, toute l'administration de Chio est aux mains des Mahonais. L'île est divisée en douze districts administratifs, dont la répartition ne tient guère compte de la division géographique de l'île en deux régions: l'Apanomorea au nord comprend huit districts, la Catamorea au sud seulement quatre. Les châtelains nommés à la tête de ces circonscriptions exercent des tâches de police et de défense contre les pirates, tout en arbitrant les disputes des paysans; ceux-ci peuvent bien entendu faire appel de leurs sentences auprès du podestat. Alors que la convention du 23 février 1347 avait donné pouvoir au podestat et à son conseil de désigner les *rectores* de l'île, il semble bien qu'à partir de 1364, lorsque les Mahonais décident de se répartir les principaux offices, le podestat doive se contenter de recevoir le serment des titulaires ainsi choisis. Un grand nombre d'autres postes était également pourvu par la Mahone, postes civils comme ceux des fonctionnaires du mastic, qui organisent la production et la récolte de la précieuse résine, ou du capitaine des bourgs chargé sans doute, comme son homologue de Caffa, de la surveillance des Orientaux, ou bien

novembre 1373, la Commune de Gênes rachète l'île grâce à un prêt des participants dont la créance se trouve consolidée dans la dette publique génoise. Elle en rétrocède l'exploitation à treize *appaltatores*, détenant chacun une part de la Mahone. On continue néanmoins à utiliser le mot *duodenum* pour désigner cette part et *duodenarius* pour qualifier celui qui la détient.

postes militaires, tels ceux de la galère de la Mahone ou ceux des archers, gardiens et hommes d'armes de la forteresse ¹²⁸.

La Mahone tient donc le gouvernement local de l'île et en assure la défense. Mais elle joue aussi un rôle déterminant auprès du podestat. Nous avons déjà évoqué le rôle du conseil, composé de six membres, selon le texte du traité de 1347, puis d'un effectif pouvant s'élever jusqu'à une dizaine de conseillers. Cet organisme assiste le podestat dans toutes les affaires importantes: contrats de nolisement pour pourvoir au ravitaillement de l'île, nomination de *sindicatores*, audition d'un ambassadeur de la Mahone, par exemple ¹²⁹. A ce conseil participent deux fonctionnaires de la Mahone, qualifiés de « gouverneurs de Chio » et choisis parmi les principaux Mahonais. Tout en leur reconnaissant un rôle éminent, surtout dans le domaine financier, Ph. P. Argenti a cru bon de les distinguer des trésoriers ou *massarii*, également élus par les participants et qui auraient la responsabilité de gérer les finances de la Mahone, d'en recueillir les revenus et de payer les traitements des fonctionnaires ¹³⁰. Or, en 1379, ce sont les deux gouverneurs qui établissent la liste des titulaires d'offices à rétribuer et qui, selon Argenti, veillent à l'administration de la Mahone ¹³¹. En fait, la distinction n'a aucune raison d'être: dans un document de 1408, Ottobuono et Battista Giustiniani sont désignés comme « trésoriers et gouverneurs de la Mahone de Chio » pour l'année en cours ¹³². Ces deux personnages, choisis pour un an par les participants, sont donc les grands argentiers de l'île. Leur rôle est tout à fait comparable à celui de leurs collègues, les trésoriers de Péra et de Caffa.

Ainsi donc, quoique la Mahone ait une part prépondérante dans l'administration de Chio, les principaux organismes de gouvernement mis en place dans l'île ressemblent fort aux services administratifs établis dans les comptoirs placés sous l'autorité directe de la Commune, particulièrement à Péra et à Caffa. Un haut fonctionnaire nommé par la métropole, portant le titre de podestat ou de consul, rend la justice et a sous sa coupe l'ensemble des ser-

¹²⁸ Une liste des fonctions rétribuées par la Mahone est fournie par un document du 7 septembre 1379: cf. Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, pp. 385-386.

¹²⁹ ASG. Not. Giovanni Balbi, doc. n° 514.

¹³⁰ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, pp. 394-396.

¹³¹ *Ibidem*, pp. 385-386.

¹³² ASG. Not. Giovanni Balbi, doc. n° 444. En 1381 également, Giovanni et Francesco Giustiniani portent le titre de trésoriers, gouverneurs et participants de la Mahone, cf. ASG. Not. Antonio Fellone III, f. 112 r-v.



12 - Carte de l'île de Chio

vices administratifs. Une chancellerie dirigée par plusieurs notaires enregistre les jugements prononcés par le podestat ou le consul, les actes que celui-ci ou son vicaire sanctionne, les accords pris avec des particuliers, mais n'exclut pas de ses registres les contrats rédigés par un des notaires de la cour.

Parmi les auxiliaires de l'administration coloniale, les mêmes fonctions se retrouvent dans les trois comptoirs: un chevalier, plusieurs interprètes, des huissiers, des hérauts, deux ou trois trompettes et un tambour, et les quelques serviteurs du premier magistrat. A côté de la maison civile, une maison militaire composée d'un châtelain, d'archers, d'hommes d'armes et de marins. Il ne s'agit là toutefois que des auxiliaires directs du podestat et du consul; les problèmes d'administration sont généralement examinés par des commissions spécialisées, qui donnent un avis au premier magistrat colonial; après décision de ce dernier, ils sont résolus par les services financiers de qui dépend la bonne ou la mauvaise gestion de la colonie.

II - LES COMMISSIONS SPÉCIALISÉES

A la fin du XIII^e siècle, le podestat de Péra et le consul de Caffa n'étaient encore entourés que de quelques auxiliaires chargés de fonctions précises, la justice pour le vicaire du podestat ou du consul, les ressources de la colonie pour les trésoriers, l'escorte du premier magistrat et la défense de l'établissement génois pour les hommes d'armes. Avec le développement de la colonisation et l'accroissement des missions auxquelles avaient à faire face les services administratifs, il devint urgent de créer des organismes spécialisés déchargeant le consul et le podestat d'une part de leurs responsabilités. En outre, dans certaines circonstances exceptionnelles, guerre, soulèvement ou disette, on crut bon d'instituer des commissions temporaires ayant à résoudre rapidement des problèmes difficiles, et exigeant de la part de leurs membres la disposition de ressources importantes, une compétence indiscutable et une activité inlassable. Aussitôt que le péril s'éloignait, ces « comités de salut public » spécialisés disparaissaient pour renaître ensuite à la moindre alerte. La création de ces commissions correspond à un trait permanent de l'histoire administrative génoise: plutôt que de mettre en place des services étoffés et stables ayant un budget propre, on préfère créer des bureaux extraordinaires, dotés d'un personnel et de ressources prélevées au hasard des maigres disponibilités financières de la Commune. Par la suite, l'importance des tâches est telle que certains de ces bureaux deviennent permanents et étendent progressivement leur compétence à des secteurs de plus en plus larges de la vie administrative¹.

Les comptoirs génois d'Orient connaissent la même évolution. Jusqu'aux premières décennies du XIV^e siècle, les conseillers du consul et du podestat suffisent à traiter les affaires courantes, avec l'aide des trésoriers. En 1331 est mentionné pour la première fois à Péra un *Officium expensarum Peyre*², auquel se substitue à la fin du siècle un *Officium Monete* dont la création doit être postérieure à 1363, puisqu'à cette date seulement fut institué à Gênes le bureau des *Octo de Moneta* qui prit en main l'administration des finances de la métropole³. A Péra comme à Caffa, l'*Officium Monete*, composé de

¹ H. Sieveking, *Studio sulle finanze*, op. cit., t. I, pp. 137-141. Sur ces bureaux, cf. P. Saraceno, *L'amministrazione*, op. cit., pp. 258-260.

² ASG. Not. ignoti, Busta VI, fr. 9, acte du 5 février 1331.

³ H. Sieveking, *Studio sulle finanze*, op. cit., t. I, p. 140.

quatre personnes⁴, est chargé avec les trésoriers de la gestion financière du comptoir. Tout engagement de dépenses ne peut être décidé qu'après une délibération à laquelle participent le podestat ou le consul, ses conseillers et les membres de l'*Officium Monete*⁵; une ordonnance du gouvernement génois rend obligatoire à Caffa en 1398 l'imposition du sceau de l'*Officium Monete*, pour toute décision de dépense extraordinaire⁶. C'est à ce service que revient la vente aux enchères des principales gabelles, le contrôle de la monnaie et peut-être la frappe, si l'on admet que dès cette époque Caffa ait pu frapper ses propres aspres⁷.

L'*Officium Mercancie* est peut-être aussi ancien. Il est cité dès 1330 dans les ordonnances prises par l'*Officium Gazarie* de Gênes; il doit appliquer à Péra les décisions de ce dernier, en ce qui concerne la navigation, vérifier l'armement des navires, recevoir le rapport des inspecteurs des galères, la liste des marchands montant à bord⁸. Il a donc compétence dans toutes les questions commerciales; il veille particulièrement à faire respecter le *devetum* décidé par les autorités génoises, organise la surveillance du trafic à Caffa, en envoyant un brigantin à Vosporo *pro custodia Tane*⁹. Il est en fait le correspondant local de l'*Officium Gazarie* de Gênes, dont il fait exécuter les règlements.

Deux autres bureaux aux compétences voisines et mal délimitées ont une grande importance dans la vie intérieure des colonies génoises: l'*Officium Victualium* et l'*Officium Provisionis*. Le premier service, comme son nom l'indique, s'occupe des approvisionnements; à Caffa, il comprend quatre

⁴ Le statut de Caffa de 1449 définit la composition des principales commissions permanentes du comptoir: elles doivent comprendre deux *cives* et deux *burgenses* élus par le consul, ses conseillers, les trésoriers et les membres sortant de la Commission, cf. *ASLI*, t. VII, 2, fasc. 2, pp. 593-603.

⁵ ASG. Not Donato di Chiavari 1389, doc. n° 15; Peire Massaria 1390, ff. 59 v, 76 r; Massaria 1391, ff. 70, 81, 84.

⁶ G. Rossi, *Gli statuti*, op. cit., p. 108.

⁷ ASG. Caffa Massaria 1374, f. 16 v; Massaria 1386, f. 627 r. Sur la frappe à Caffa, cf. infra, chap. XI.

⁸ V. Vitale, *Le fonti del diritto*, op. cit., pp. 88, 95, 97. En 1335 le scribe de l'*Officium Mercancie* de Péra est cité parmi les fonctionnaires imposés sur leur richesse mobilière, cf. ASG. Manoscritti, V, f. 1-8. Sur le rôle et les fonctions de l'*Officium Gazarie* et de l'*Officium Mercancie* à Gênes, cf. M. Buongiorno, *L'amministrazione*, op. cit., pp. 254-255 et 258-259 et P. Saraceno, *L'amministrazione*, op. cit., pp. 198-202.

⁹ ASG. Caffa Massaria 1381, ff. 246 r et 262 v; Peire Massaria 1402, f. 194 r.

membres élus pour un an¹⁰, à Péra deux membres restant en fonction un peu plus de douze mois, ainsi qu'un scribe¹¹. Ce bureau passe des contrats avec des patrons de navires, qui s'engagent à aller charger du grain en divers ports de la mer Noire, et à le rapporter à Caffa et à Péra; il organise le stockage et la vente au détail de produits alimentaires, particulièrement en temps de pénurie. A Péra, ce service est aidé par deux autres fonctionnaires qualifiés d'*officiales electi ad emendum milium* qui, curieusement, s'occupent aussi de l'achat de bombardes et de viretons¹². Les grains sont entreposés dans les tours de Péra et de Caffa et dans les greniers publics, dont prennent soin les autorités des deux comptoirs. A Chio, ces mêmes fonctions sont dévolues non point à un *Officium victualium* mais à un *Officium Provisionis*, composé de deux Latins qui ne sont pas toujours membres de la Mahone, de deux Grecs et d'un Juif. Ces cinq personnages concluent des accords avec un Génois, un Juif, plusieurs Catalans patrons de navires, qui promettent de se rendre en Pouille, en Sicile, en Catalogne ou à Majorque, pour y charger des grains et les livrer à Chio à un prix garanti par l'*Officium Provisionis*¹³. Certaines années, la disette et la pénurie financière sont telles que l'*Officium Provisionis* est contraint d'emprunter à un Génois 1740 ducats remboursables dans le délai d'un an, afin d'assurer le ravitaillement de l'île¹⁴. Avec l'accord du podestat et de son conseil, l'*Officium* met en vente des grains récemment importés, afin de combattre la disette¹⁵.

Dans les deux comptoirs, l'*Officium Provisionis* a un rôle quelque peu différent. A Péra, il comprend quatre membres et un scribe; il a sa trésorerie propre tenue par un fonctionnaire subalterne; à Caffa, quatre personnages le composent, qui sont élus pour six mois¹⁶. Cette commission s'occupe surtout des grands travaux publics, aménagement de fontaines, de citernes,

¹⁰ ASG. Caffa Massaria 1381 ff. 27 r et 367 r; Massaria 1386, ff. 192 r, 192 v, 193 r. D'après le statut de 1449, ils sont élus pour 18 mois, cf. *ASLI*, t. VII, 2, fasc. 2, p. 603.

¹¹ ASG. Peire Massaria 1390 bis, f. 4 r; Massaria 1390, f. 3 v; Massaria 1391, f. 58; Massaria 1402, f. 15 r.

¹² ASG. Peire Massaria 1391, f. 113; cf. aussi Massaria 1390 bis, f. 47 v; Massaria 1390, f. 106 r et Massaria 1402, f. 190 v.

¹³ ASG. Not. Gregorio Panissaro, doc. n° 112, 116, 121; Not. Giovanni Balbi, doc. n° 511.

¹⁴ ASG. Not. Donato di Chiavari, 1394, doc. n° 153 et 189.

¹⁵ ASG. Not. Gregorio Panissaro, doc. n° 104.

¹⁶ ASG. Not. Donato di Chiavari 1389, doc. n° 15; A. Vigna, *Codice diplomatico*, op. cit., *ASLI*, t. VII, partie II, fasc. 2, p. 597.

construction de routes, réparations et entretien des murailles, des palais et des tours. Son accord est nécessaire pour que le podestat et son conseil puissent acheter une pièce de vigne, sur laquelle les autorités se proposent de construire les nouveaux murs des bourgs¹⁷. Les salaires des gardes de nuit sont versés par son intermédiaire, ses ressources fournies par un prélèvement sur la vente des gabelles.

D'autres services, plus ou moins temporaires, interfèrent avec l'*Officium Provisionis*. C'est ainsi qu'à Péra l'on rencontre en 1390 et 1391, mais non en 1402, deux *officiales electi ad emendum ligna* qui achètent plus de 25.000 cantares de bois, utilisé comme matériau de construction ou de chauffage¹⁸. Mais surtout un autre bureau, dont la création a été imposée par des circonstances dramatiques, coordonne les mesures de défense: l'*Officium Guerre*, qu'un compte de la Massaria de Péra qualifie également d'*Officium circa negocia custodie et salutis dicte terre Peyre occasione novorum Turchorum*, ce qui dit bien son caractère exceptionnel. Composé de quatre membres recrutés parmi la plus haute bourgeoisie coloniale — un de Draperiis et un Demerode en font partie à Péra — il s'occupe plus particulièrement des achats d'armes, de bombardes et de viretons, de l'armement ou de la réparation des galères de la Commune, du recrutement des marins et des hommes d'armes. Il utilise des espions, qui vont s'informer sur les mouvements de l'armée turque ou des Tatars de Solgat¹⁹. Il semble bien que l'*Officium Guerre* a plutôt un rôle de coordination, puisque les tâches qu'il assume en cas de conflit ou de menace extérieure incombent en d'autres temps à l'*Officium Provisionis* qui s'en acquitte avec un égal succès. En 1391, l'on voit apparaître à Péra un *Officium Balie*, qui lui aussi s'occupe de faire réparer les galères de la Commune et les armes, en même temps qu'il paie des légats et des envoyés²⁰. Rôle modeste, qui n'apparente guère cet *Officium* à son homologue de Gênes, devenu à la fin du XV^e siècle le plus important service administratif de la Commune, l'auxiliaire immédiat du doge²¹. En fait, il

¹⁷ ASG. Caffa Massaria 1374, ff. 94 v, 138 v - 139 r, 255 v; Massaria 1381, f. 326 v; Massaria 1386, f. 191 r; Peire Massaria 1390, ff. 19 v, 23 r, 34 r, 38 v, 74 r, 162 r; Massaria 1391, ff. 35, 46, 56, 68, 179; Massaria 1402, f. 195 v; Not. Donato di Chiavari 1389, doc. n° 15.

¹⁸ ASG. Peire Massaria 1390 bis, ff. 59 v, 125 v; Massaria 1391, f. 132.

¹⁹ ASG. Caffa Massaria 1381, f. 331 v; Massaria 1386, ff. 193 v et 194 r; Peire Massaria 1390, f. 163 r; Massaria 1391, ff. 82, 126, 178, 181.

²⁰ ASG. Peire Massaria 1391, ff. 24 et 55.

²¹ D. Gioffrè, *Liber*, op. cit., p. 316.

est possible que l'*Officium Balie* de Péra ne soit qu'un autre nom de l'*Officium Guerre*, puisqu'à l'origine ce service s'occupait à Gênes de l'organisation de la défense.

Les autres commissions permanentes ont un rôle étroitement spécialisé: à Péra, un *Officium Salis*, ayant à sa tête deux fonctionnaires, perçoit les droits sur le sel²². L'*Officium Misericordie* est le bureau de bienfaisance; avec les 500 aspres qui lui sont accordés à Caffa, et les cinq ou six hyperpères qu'il reçoit à Péra, il secourt les prisonniers libérés, et des miséreux trop nombreux pour ses très faibles ressources²³. A Caffa, le contrôle de la traite appartient aux *Officiales Capitem S. Anthonii*, qui ne restent que quelques mois en fonction: on voit en effet se succéder, entre février et août 1375, trois commissions différentes, et nous en connaissons cinq en 1381-1382²⁴. Il est probable qu'en raison des sommes importantes maniées par ces fonctionnaires, l'on prenait soin de n'élire les *Officiales* que pour un temps très court²⁵.

Enfin, des commissions à compétence très limitée sont formées en cas de besoin. Il en est ainsi à Caffa de l'*Officium super rebus Grecorum*, cité en 1382, dont on ignore le rôle exact, et de l'*Officium super rebus Sarracenorum*, chargé en 1386-1387 de vendre aux enchères les biens confisqués aux Sarrasins ayant fui à Solgat²⁶. A Chio, un document mentionne les *officiales deputati super Sarracenis* auxquels serait confiée la succession d'un marchand se rendant à Alexandrie, au cas où il y mourrait²⁷. Il est remarquable qu'à l'exception de l'*Officium Provisionis*, ce dernier service soit le seul que nous ayons rencontré à Chio, alors que, dans les deux autres comptoirs, les commissions abondent, se chevauchent et parfois se substituent l'une à l'autre. Il y a là sans doute une différence importante dans la structure des organismes de gouvernement. Alors qu'à Péra et à Caffa, l'aristocratie marchande est associée à la vie du comptoir par le biais des commissions spécialisées, où

²² ASG. Peire Massaria 1390, f. 162 v; Massaria 1391, f. 182; Massaria 1402, f. 192 v.

²³ ASG. Peire Massaria 1390, f. 71 r; Massaria 1391, f. 193; Massaria 1402, f. 7 r; Caffa Massaria 1381, ff. 15 r, 62 r, 65 v; Massaria 1386, f. 94 v.

²⁴ ASG. Caffa Massaria 1374, ff. 71 v, 145 v, 262 v, 320 v; Massaria 1381, ff. 103 r, 116 v, 134 r, 149 r, 329 r et 355 v.

²⁵ En 1382, les *officiales capitem S. Anthonii* rapportent à la Commune un revenu de 1125 *sommi* (ASG. Caffa Massaria 1381, f. 277 v).

²⁶ ASG. Caffa Massaria 1381, ff. 26 r et 259 v; Massaria 1386, ff. 11 r et 426 r.

²⁷ ASG. Not. Gregorio Panissaro, doc. n° 144.

se forment des fonctionnaires — hommes d'affaires, appelés ensuite à de plus hautes responsabilités ou au maniement des recettes fiscales, — à Chio tous les services administratifs sont aux mains de la Mahone. La centralisation est ici plus grande: l'assemblée des Mahonais prend dans les cas graves les décisions importantes; le conseil du podestat, choisi parmi les Mahonais, oriente quotidiennement l'action des autorités; les trésoriers-gouverneurs centralisent les recettes et sont maîtres des dépenses. La seule concession qu'accorde la Mahone est la création de cet *Officium Provisionis* auquel elle participe peu. Elle laisse à deux bourgeois, et à quelques notabilités grecques ou juives, le soin de s'occuper d'un problème difficile, celui des approvisionnements. Est-ce une marque de confiance? mais on ne voit pas alors pourquoi des volontaires se seraient proposés pour une tâche aussi ardue. N'est-ce pas plutôt pour engager dans une collaboration avec la Mahone quelques individualités, dont la richesse personnelle — il y a là les banquiers Nani de Pace et Criti Sepsi — donnait confiance aux patrons de navire en la solvabilité de la Mahone? A coup sûr, les membres de l'*Officium Provisionis* y trouvaient leur compte, ne serait-ce qu'en vendant à un prix élevé, en temps de pénurie, des grains achetés en temps d'abondance. Mais, redisons-le, à cette exception près, la Mahone tient tous les services administratifs de Chio, et en premier lieu les services financiers.

III - LES TRÉSORIERIS ET LA GESTION FINANCIÈRE

La gestion des comptoirs d'Orient dépend pour beaucoup de la sage administration de leurs deux trésoriers ou *massarii*. Leur rôle s'est beaucoup accru au cours du XIV^e siècle. Primitivement élu par le grand conseil pour une durée de deux mois, ils n'étaient que des gardiens du trésor, ou *clavigeri*, astreints à rendre des comptes à leurs successeurs²⁸. Dès 1335, leur titre change: ils sont désormais *massarii seu syndicatores Comunis Janue in Peyra*, c'est-à-dire que la Commune les charge du contrôle des finances coloniales, en même temps qu'ils sont les caissiers du podestat²⁹. A Péra comme à Caffa, ils sont choisis par le gouvernement génois, l'un parmi les nobles guelfes, l'autre parmi les *populares* gibelins³⁰; leur fonction dure autant que celle du podestat ou du

²⁸ *Imposicio Officii Gazarie*, op. cit., col. 394.

²⁹ ASG. Manoscritti V, ff 1-8. Cf. M. Buongiorno, *L'amministrazione*, op. cit., p. 75.

³⁰ ASG. Arch. Segreto, *Diversorum negociorum Cancellarie* n° 498, ff. 253 r - 254 v. A Chio, rappelons-le, les deux trésoriers sont choisis parmi les Mahonais.

consul qu'ils accompagnent de Gênes en Orient, et que parfois ils remplacent successivement³¹. Ils sont aidés par un scribe, choisi dans le collège des notaires de Gênes et qui a rang et traitement égaux à ceux des trésoriers, et par deux serviteurs dont l'un sert de messager. L'importance de leur charge a fait d'eux les seconds personnages de l'administration coloniale. Ils touchent à Caffa un traitement de 45 *sommi* par an, à Péra de 100 hyperpères³², mais ils ajoutent à ces sommes des profits plus ou moins licites, comme le révèle l'enquête menée en 1402 sur la gestion d'Ettore Fieschi et d'Ottobuono Giustiniani, anciens trésoriers de Péra³³.

Plus que le podestat et son vicaire, les deux trésoriers sont la cible des témoins. Les griefs retenus sont nombreux: par l'intermédiaire d'un facteur, ils ont fait commerce de denrées alimentaires, faisant venir des grains de Chio et les vendant à Constantinople; ils ont exigé diverses sommes de plusieurs patrons de navires, Lodisio de Draperiis, Gabriele Grillo, Pietro Natono, Niccolò di Moneglia, qui cherchaient à obtenir un contrat avec la Commune de Péra, ou les ont obligés à transporter sans rétribution des marchandises qui leur appartenaient. Ils ont fait des affaires pour plus de 11.000 hyperpères avec le basileus qui, pour les remercier d'avoir poussé des Génois à lui prêter de l'argent, leur a fait transmettre des cadeaux, végètes de vin, muids de grains et drap de Florence: de telles tractations jettent une vive lueur sur la détresse financière de la cour byzantine à la fin du XIV^e siècle³⁴! Les deux trésoriers ont incité un de leurs compatriotes à se rendre acquéreur des gabelles de Constantinople, en achetant pour eux-mêmes deux carats de leur montant; mais au bout de quatre

³¹ G. Stella, *Annales Genuenses*, éd. cit., p. 156. En 1382 toutefois, Gaspare de Grimaldis et Guirardo Leardo restent en charge à Caffa trois mois de plus que le consul (ASG. Caffa Massaria 1381, f. 411 v). A Péra, entre le 18 mai 1402 et le 18 juillet 1404, trois personnages, Bartolomeo Rosso, Gianoto Lomellino, Gregorio Cigala, ont alterné dans les charges de podestat et de trésoriers, qualifiés de *syndici*, *provisores* et *gubernatores* (Peire Massaria 1402, f. 1 r).

³² ASG. Caffa Massaria 1374, ff. 161 v et 332 v; Massaria 1381, ff. 180 r et 402 r; Massaria 1386, ff. 454 r, 456 v et 501 r; Peire Massaria 1390, ff. 200 r, 10 v et 109 r; Massaria 1391, ff. 176, 212. Au taux moyen de 12 hyperpères 1/2 pour un *sommo*, les trésoriers de Caffa sont beaucoup mieux payés que leurs collègues de Péra. Il est vrai que leur tâche est beaucoup plus lourde.

³³ ASG. Peire Sindicamenta, reg. n° 1, ff. 95 r - 111 r.

³⁴ D. A. Zakythinos, *Crise monétaire*, op. cit., pp. 98-105, illustre les difficultés financières de Byzance à la fin du XIV^e siècle.

mois, ils se sont retirés « avec plus de perte que de profit »³⁵. Enfin on les accuse d'avoir touché la solde « d'âmes mortes », en déclarant un effectif de marins supérieur à ce qu'il était en réalité, et en engageant comme arbalétriers un de leurs esclaves et un serviteur, qui montaient à bord de la galère de garde qu'autant que leurs maîtres s'y trouvaient eux-mêmes. La convergence des dépositions est éclatante, et la défense des accusés à court d'arguments, fort médiocre; les deux trésoriers sont condamnés à verser chacun 815 hyperpères d'amende. La sévérité des *sindicatores* envoyés par Boucicault est exceptionnelle; en d'autres temps, les malversations des trésoriers avaient de grandes chances de rester impunies.

C'est pourtant de leur bonne gestion et de leur compétence que dépendait l'équilibre des recettes et des dépenses dans les comptoirs génois d'Orient. Il est rarement atteint. Le budget de Péra et de Caffa, autant qu'on puisse le connaître, présente à la fin du XIV^e siècle un déficit chronique, caché par la pudique habitude des trésoriers de ne pas clore le compte « *Comunis de Caffa* » ou « *Comunis Janue in Peira* », dans leur registre³⁶.

a/ *Les dépenses.*

L'administration coloniale doit en effet faire face à des frais très lourds. A Péra, les dépenses courantes s'élèvent à 46.301 hyperpères en 1390-1391, à 43.632 hyperpères en 1391-1392³⁷, à 66.188 hyperpères en 1402-1403³⁸.

³⁵ Battista Spinola aurait acheté au *basileus* la perception des gabelles de Constantinople au prix de 34.500 hyperpères (Peire Sindicamenta, reg. n° 1, f. 105 v); à la même époque l'ensemble des gabelles de Péra rapportait 50.380 hyperpères. Ces chiffres, très voisins, devraient permettre de nuancer l'affirmation célèbre de Nicéphore Grégoras (éd. de Bonn, II, 842) selon laquelle les recettes de la douane de Constantinople ne dépassaient pas 30.000 hyperpères, alors que celles de Péra atteignaient le chiffre de 200.000 hyperpères.

³⁶ Il n'est pas impossible que des irrégularités comptables expliquent que certains des registres de la Massaria de Péra et de celle de Caffa soient parvenus jusqu'à nous. Ils ont sans doute été rapportés à Gênes pour être soumis à un contrôle (ASG. Caffa Massaria 1386, f. 1 r). Une curieuse notice nous informe qu'en janvier 1391, les trésoriers de Péra ont acheté un petit « cartulaire » pour donner des explications au sujet du registre de la Massaria — sans doute celui de 1390 que nous possédons — envoyé à Gênes, cf. ASG. Peire Massaria 1390, f. 70 v.

³⁷ L'exercice du 17 octobre au 18 octobre de l'année suivante.

³⁸ En réalité les dépenses ont été cette année-là bien supérieures, les trésoriers de Péra ayant dû payer l'armement d'une galère confiée à un envoyé de Boucicault, Federico di Promontorio. Les frais s'élevant à 34.238 hyperpères 22 carats ont été couverts grâce à un emprunt auprès des bourgeois de Péra (ASG. Peire Massaria 1402, f. 13 v).

Ce dernier exercice budgétaire couvrant quinze mois, les débours devraient être ramenés à 53.246 hyperpères, pour une période comparable d'une année. A Caffa, alors qu'en 1374-1375, les dépenses s'élevaient à 480.847 aspres et à 2691 *sommi*³⁹, douze ans plus tard, elles atteignent 559.291 aspres⁴⁰ et surtout 7636 *sommi*, marquant ainsi une progression de 16 et de 283 %. L'élévation des charges ne rend pas compte du fait que la répartition des dépenses varie beaucoup en une décennie. Le poste budgétaire le plus stable est celui des traitements des fonctionnaires: à Péra 9968 hyperpères en 1390-1391, 9429 hyperpères en 1391-1392, et 11944 hyperpères en 1402-1403, soit 9552 hyperpères pour une année, puisqu'au cours de ce dernier exercice le personnel d'administration est resté en place quinze mois au lieu de douze. Le cinquième du budget est ainsi consacré aux dépenses administratives régulières. A Caffa, celles-ci absorbent près de 300.000 aspres, si l'on ne tient pas compte de la solde des hommes d'armes recrutés pour défendre Soldaïa, Cembalo ou Simisso, et qui émargent au budget de Caffa⁴¹. Des sommes à peu près fixes sont consacrées au paiement des veilleurs de nuit; au nombre d'une quarantaine à Caffa, ils touchent 25.000 aspres, tandis que leurs collègues de Péra, dont l'effectif devait être supérieur⁴², reçoivent un peu plus de 4000 hyperpères en quatre versements échelonnés⁴³.

Les dépenses inscrites aux autres postes budgétaires varient selon les circonstances. Les frais de représentation, d'ambassades et de réception d'envoyés étrangers sont fort élevés à Péra en 1390-1391; plusieurs délégations partent auprès de Bajazet et le couvrent de présents, ainsi que son entourage. Il s'agit alors de se concilier les bonnes dispositions du vainqueur de Kosovo. L'année suivante au contraire, tout en maintenant le contact avec le sultan, les Génois de Péra se rapprochent de Francesco II Gattilusio qu'ils accueillent chez eux, et du roi de Hongrie auquel ils envoient un messager.

³⁹ A Caffa, les trésoriers tiennent leurs comptes à la fois en monnaie réelle — l'aspre pour les paiements journaliers ou de faible valeur — et en monnaie de compte — le *sommo*, utilisé pour les sommes les plus élevées. Les dépenses courantes sont inscrites au débit du compte Commune, cf. ASG. Caffa Massaria 1374, ff. 35 v - 36 r, 42, 176 - 178, 211-212.

⁴⁰ Y compris 144.611 aspres provenant d'engagements antérieurs.

⁴¹ Ces charges sont très lourdes, particulièrement en 1381-1382 et 1386-1387.

⁴² A solde égale, le nombre des veilleurs de nuit appointés à Péra devait être d'environ soixante-dix.

⁴³ ASG. Peire Massaria 1391, f. 56.

En 1391-1392, l'activité diplomatique est ainsi plus réduite, alors que par méfiance des Turcs, les dépenses militaires augmentent. Il en est encore ainsi en 1402-1403: les envoyés auprès des fils de Bajazet leur portent davantage de bonnes paroles que de riches présents. A Caffa, les frais de représentation varient également beaucoup. La trésorerie leur consacre 39600 aspres en 1374-1375 à l'occasion de deux ambassades importantes, l'une envoyée auprès de la Horde, l'autre à Savastopoli. En 1381-1382, le chapitre des frais diplomatiques n'apparaît vide que par un artifice comptable: les Génois de Caffa ont en effet envoyé deux ambassadeurs auprès du khan et reçu le seigneur de Solgat Eliasbey. Il en coûte à la trésorerie 78.000 aspres dans un cas et 6.700 aspres dans l'autre, qui sont passés au compte de la Massaria précédente et des dépenses dites diverses. En 1386-1387, la guerre avec les Tatars de Solgat suspend les relations diplomatiques; la réception d'une ambassade de Sinope et quelques cadeaux envoyés à Cotrobogha et au seigneur de Zichie ne grèvent pas beaucoup le budget de Caffa.

Les dépenses d'armement sont inversement proportionnelles aux frais de représentation et atteignent des sommes fort élevées quand l'une des colonies génoises se trouve engagée dans un conflit extérieur, ou sérieusement menacée. A Péra, le budget militaire représente le sixième, et en 1402, le tiers des dépenses totales de la Trésorerie: achat de viretons, de pavois, de bombardes à Gênes, achat de rames à Caffa, de cuirasses à des fabricants locaux. Les frais les plus lourds viennent des réparations de galères, ou de la construction de nouvelles unités, décidée par le podestat et son conseil. En février 1391, puis en décembre de la même année, sont mises en chantier à l'arsenal maritime deux galères armées; les fournitures, la main d'oeuvre nécessaire reviennent à 1341 hyperpères dans un cas, et à près de 2000 hyperpères dans un autre⁴⁴. En 1402-1403, les frais sont encore plus élevés: les Pérotés doivent envoyer à Rhodes de petites unités auprès de Boucicault, engagé dans une expédition contre Chypre; armer un *uscherium* qui transporte à Caffa Gianotto Lomellino; payer l'entretien de plusieurs galères envoyées par la métropole pour protéger le comptoir, et surtout prendre en charge la construction d'une galère, armée sur ordre de l'amiral Gregorio Cigala, à l'occasion de la guerre entre Gênes et Bajazet. Les bourgeois de Péra ont, pour ce faire, avancé 34.838 hyperpères 22 carats que Boucicault promet de rembourser par prélèvements

⁴⁴ ASG. Peire Massaria 1390, ff. 71 v, 74 v; Massaria 1391, ff. 105 et 108. Il s'agit là sans doute de chiffres partiels, les dépenses d'armement de ces unités ayant été réparties sur plusieurs années.

sur les gabelles de Péra, dès le retour à l'état de paix⁴⁵. La métropole impose à sa colonie d'assumer les frais d'une entreprise dirigée contre les Turcs, mais aussi de participer à une expédition contre Chypre, qui ne sert en rien les intérêts des Pérotés.

A Caffa, le budget militaire est encore plus important; il représente, sauf en 1374-1375, près de la moitié des dépenses courantes de la Trésorerie. Les soldes des hommes d'armes et des arbalétriers passent, pour la seule ville de Caffa, de 38.847 aspres et 431 *sommi* en 1374-1375 à 51.369 aspres et surtout 2.769 *sommi*, en 1386-1387. Les achats d'armes et de matériel militaire s'accroissent également: de 6.697 aspres et 72 *sommi* à 36.538 aspres et 476 *sommi*, douze ans plus tard. Il s'agit de cuirasses, boucliers, heaumes, lances, viretons achetés à Gênes, à Naples et à Péra, de flèches, de lances et de bombardes fabriquées sur place. Mais plus encore, l'armement des galères, devant assurer la sécurité de tous les comptoirs dont Caffa a la charge, absorbe de très gros crédits: en 1374-1375, la guerre contre Dobrotitch nécessite l'envoi de plusieurs vaisseaux dans la région de Licostomo⁴⁶; en 1381-1382, la trésorerie de Caffa liquide les comptes des galères qui ont participé, aux côtés de la flotte armée à Gênes, à la guerre contre les Vénitiens dans les eaux de Chioggia. Une partie seulement des frais qui s'élèvent à plus d'un million d'aspres est prise en charge par la Massaria. En 1386-1387, Caffa n'entretient plus qu'une seule galère de garde et quelques brigantins⁴⁷ qui surveillent le trafic en mer Noire, et assurent les liaisons avec les autres comptoirs génois et avec la Zichie. Cette année-là, la solde des hommes d'armes, recrutés à l'occasion de la guerre contre les Tatars, l'emporte de beaucoup sur les dépenses d'équipement militaire.

Les menaces extérieures entravent le ravitaillement régulier des comptoirs génois. Aussi les autorités coloniales sont-elles astreintes à s'occuper des approvisionnements, et à engager des sommes qui ne sont pas toujours remboursées par la vente des grains importés par l'*Officium Victualium* de Péra et de Caffa. En 1391, les deux fonctionnaires, nouvellement élus pour former l'*Officium Victualium* de Péra, disposent de 1011 muids 1/2 de blé, de

⁴⁵ ASG. Peire Massaria 1402, ff. 13 v - 14 r et v. En 1392, déjà, le gouvernement ducal avait équipé deux galères pour la défense de Péra; il avait acheté des lettres de change pour 10.000 hyperpères, remboursables à Péra (cf. Peire Massaria 1391, f. 53).

⁴⁶ G. I. Bratianu, *La mer Noire*, op. cit., p. 275, et notre communication *Les Génois dans l'Ouest de la mer Noire*, op. cit., p. 27.

⁴⁷ Il s'agit d'une petite unité qui comporte une dizaine de bancs de rameurs (cf. ASG. Massaria 1386, f. 40 r).

52 muids de froment et d'une quantité non précisée de millet, tenue en réserve dans les tours de la ville. En 1402, les trésoriers sont débiteurs de 3200 hyperpères pour du grain et du vin que leurs prédécesseurs ont fait venir à Péra⁴⁸. Alors que Caffa, en temps de paix et d'abondance frumentaire, a toujours été exportatrice de céréales, elle doit à tout prix chercher fort loin son ravitaillement, dès qu'une guerre l'isole complètement du Nord, des plaines ukrainiennes, riches productrices dès cette époque. Elle doit aussi pourvoir sinon au ravitaillement des autres comptoirs génois établis en mer Noire, tout au moins à la subsistance des fonctionnaires et des soldats qu'elle y a envoyés. Pour subvenir à tous ces besoins, elle s'adresse non seulement à des Génois, propriétaires de navires, mais aussi à des Grecs et à des Arméniens auxquels elle offre, en temps de disette, une intéressante participation aux bénéfices réalisés sur la vente du grain.

Au moment du conflit avec les Tatars de Solgat, les Génois de Caffa se tournent d'abord vers leurs compatriotes de Péra auxquels ils adressent un représentant, Domenico di Castiglione, qui séjourne huit mois sur les rives de la Corne d'Or. Muni de 934 *sommi*, il organise les achats de grain et les expéditions vers Caffa⁴⁹. Y participent des marchands génois, mais aussi des Grecs, tel Jane de Monojane, capitaine d'une nef génoise lors d'un premier voyage, puis d'une nef impériale en septembre 1387⁵⁰. Au total, entre le 1^{er} août 1386 et le 1^{er} septembre 1387, 5395 muids de grain et 1427 muids de millet sont ainsi transportés de Péra à Caffa. L'origine de ce grain n'est pas précisée. Mais, mesuré tantôt en muids de Roumanie, c'est-à-dire de Constantinople⁵¹, tantôt en muids de Péra⁵², ce blé provient certainement de Thrace, habituel grenier de Constantinople. Le littoral occidental de la mer Noire est également visité par les Génois de Caffa. Après la guerre de Dobroudja (1374-1375), ceux-ci reprennent le chemin de Licostomo, principal centre exportateur des céréales danubiennes⁵³. Lors de la crise des années 1386-

⁴⁸ ASG. Peire Massaria 1391, ff. 46 et 139; Massaria 1402, f. 201 v.

⁴⁹ ASG. Caffa Massaria 1386, ff. 329 r, 341 v, 457 r.

⁵⁰ *Ibidem*, ff. 360 r, 369 r, 414 v.

⁵¹ *Ibidem*, ff. 362 v, 382 v, 400 v. Cinq muids de Roumanie *ad raso* (sic) équivalent à 4 muids 1/4 de Caffa (Massaria 1386, f. 455 r); cf. en appendice notre tableau des poids et mesures.

⁵² *Ibidem*, ff. 184 v, 366 v, 382 v, 413 v, 421 r.

⁵³ O. Iliescu, *Notes sur l'apport roumain*, op. cit., pp. 105-116; R. Manolescu, *Le commerce sur le littoral*, op. cit., p. 24, et notre communication *Les Génois dans l'Ouest de la mer Noire*, op. cit., pp. 22-23, à compléter par O. Iliescu, *Nouvelles éditions*, op. cit., p. 118.

1387, deux bâtiments de Caffa, la *griparia* de Niccolò Varolo et la coque d'Ambrogio Bono, vont charger l'une 250, l'autre 248 muids de grain sur le littoral bulgare⁵⁴.

Cela ne suffit pas; la recherche d'autres lieux d'approvisionnement est nécessaire. En 1381-1382, après de laborieuses négociations marquées par des échanges d'envoyés entre Caffa et les seigneurs d'Illice, ceux-ci autorisent l'exportation de mil vers la Crimée; le panfile de Segurano Boga se rend à l'embouchure du Dniepr, et Bartolomeo Pegollo achète du mil pour le compte de la Commune⁵⁵. A l'est de la mer Noire, et plus particulièrement en mer d'Azov, la Zichie constitue un grenier à blé fort important. Dès 1375, alors qu'aucune disette ne menace Caffa, les autorités génoises envoient un *orguxius* en Zichie, *pro facto grani*⁵⁶. Du blé de Mapa est alors vendu sur le marché caffiot⁵⁷. En 1381, la Commune charge Manfredo dell'Orto de se rendre à Mapa pour acheter des vivres; celui-ci s'absente pendant trois mois⁵⁸. Le registre de la Massaria ne précise pas quelles quantités de grains y furent alors acquises. Cinq ans plus tard, alors que Caffa est en guerre contre Solgat, les céréales de Zichie sont encore plus nécessaires. La galère de Pietro de Persi va en charger, et entre les mois d'août 1386 et de juin 1387, les ventes de blé de Zichie sont fréquentes⁵⁹.

Mais les besoins d'une population assiégée sont importants. Aussi les autorités de Caffa envoient-elles deux navires à Savastopoli et à Batoum⁶⁰; Trébizonde et Samastri fournissent du grain, Simisso 157 muids de mil, mais aussi de l'orge, des fèves, des lentilles et des pois chiches⁶¹. La nef d'Oberto Squarciafico est même partie jusqu'en Sicile charger 1200 salmes de blé à Bruca, au sud de Catane. Mais à la suite de circonstances inconnues, la nef fut détournée vers la métropole, au grand dommage des gens de Caffa et des autres comptoirs, aux besoins desquels Caffa doit également subvenir⁶². Le

⁵⁴ ASG. Caffa Massaria 1386, f. 206 r.

⁵⁵ ASG. Caffa Massaria 1381, ff. 260 r, 292 v, 63 r, 65 v. La cargaison assurée pour une valeur de 70 *sommi* devait être d'environ 400 muids (Massaria 1381, ff. 130 v et 293 v).

⁵⁶ ASG. Caffa Massaria 1374, f. 7 r.

⁵⁷ *Ibidem*, ff. 16 v, 79 v.

⁵⁸ ASG. Caffa Massaria 1381, f. 68 r.

⁵⁹ ASG. Caffa Massaria 1386, ff. 90 v, 125 v, 162 v, 206 r, 401 v.

⁶⁰ *Ibidem*, ff. 400 v et 401 r.

⁶¹ *Ibidem*, ff. 206 r, 321 r, 93 v, 412 r.

⁶² *Ibidem*, f. 371 r. En janvier 1394 est nolisée à Gênes la nef d'Ansaldo Grimaldi pour aller charger en Sicile 3000 mines de grain et les porter à Caffa (ASG. Not.

scribe de la Massaria note que des envois réguliers de grain, de millet et de biscuit sont effectués à Soldaïa pour ravitailler les mercenaires de ce comptoir⁶³. En 1382, plusieurs centaines de muids de grain sont transportées jusqu'à Simisso; les frais sont inscrits au débit du trésorier génois du lieu⁶⁴. Obligée d'avoir recours à tous les fournisseurs possibles, Caffa ne peut plus ravitailler que Soldaïa en 1386-1387; les deux comptoirs partagent alors la même pénurie⁶⁵. Au total, la trésorerie de Caffa consacre aux approvisionnements 46.135 aspres en 1374-1375, et plus de 66.000 aspres en 1386-1387, et, comme les ventes de grain au détail ne suivent pas immédiatement les importations, elle ne recouvre que 35.725 aspres des marchés qu'elle conclut.

Les autres chapitres budgétaires ont une importance plus réduite. Quelques travaux sont entrepris: réparation de la tour du château, construction d'un grenier public à Péra en 1391, aménagement d'une galerie dans la loge de la Commune de Caffa en 1381, sans compter les menues réparations aux tours, aux murailles, aux arsenaux, aux bâtiments publics, dont le montant apparaît au chapitre des dépenses diverses. Quelques dons et remises sont accordés par les trésoriers: dons viagers de cent hyperpères à trois Pérotés, remise sur l'affermage de gabelles à Péra en 1402, et surtout restitution à Caffa du quart des amendes infligées par le consul en 1374 et 1381, pour des raisons que l'on ignore. Les dépenses pour les fêtes publiques restent modestes. Le podestat de Péra fait placer des cierges en l'honneur de saint Michel et de saint Georges le jour de leur fête, dans les églises dédiées à ces deux saints. La veille de Noël, il distribue de modestes gratifications aux églises et monastères de Péra, aux serviteurs et damoiseaux, aux huissiers, portiers et trompettes de sa suite. Le jour de Noël, des feux sont allumés sur la place du palais et l'on distribue vin et sucreries à tout venant. Mardi-Gras est l'occasion de nouvelles réjouissances au cours desquelles l'on consomme, selon les

cart. n° 387, f. 13 v); les récoltes de 1392-1393 dans les régions pontiques avaient été catastrophiques comme le rapporte quelques années plus tard le notaire Lazarino de Erzenis (ASG. Not. ignoti, Busta R bis, doc. du 14 janvier 1405). Ce témoignage est confirmé par une lettre adressée de Caffa par Rosso di Strozzi à Luca del Sera à Gênes le 10 octobre 1392 (cf. A. S. Prato, *Archives Datini, Carteggio Genova E. 11.7*); cf. P. Massa, *Alcune lettere mercantili toscane da colonia genovesi alla fine del Trecento*, dans *ASLI*, n. s., t. XI, fasc. 2, Gênes, 1971, p. 358.

⁶³ ASG. Caffa Massaria 1374, ff. 17 v, 18 v, 119 v; Massaria 1381, ff. 26 v, 82 r, 126 r, 128 r.

⁶⁴ ASG. Caffa Massaria 1381, ff. 319 r, 367 r, 428 r.

⁶⁵ ASG. Caffa Massaria 1386, ff. 121 v, 174 r, 205 r.

traditions génoises, des sucreries spécialement préparées pour le temps de Carême. La grande fête à Péra est celle de la Pentecôte. Les autorités font nettoyer les rues dans lesquelles doit se dérouler la course équestre du « palio »; on prépare les chevaux qui reçoivent éperons et caparaçons. Des trompettes ouvrent le défilé, que suit la course. Près du rivage ont lieu des joutes que le podestat et sa suite observent depuis une tour du palais. Les vainqueurs reçoivent en récompense un drap vermeil brodé d'or, les participants des pains et des rations de vin, tandis que le podestat honore ses invités au palais. Nouvelle réception le jour de la Saint-Jean; des feux s'allument sur la place du palais, sur les murailles, sur la tour Sainte-Croix. La foule en liesse participe à des danses et à des jeux autour des bûchers embrasés⁶⁶.

A Caffa, les réjouissances sont les mêmes. Les autorités organisent des courses de chevaux et des joutes au moment de la Pentecôte. A Noël et à la Saint-Jean, des bûchers sont allumés sur le rivage et sur la place du palais. Le consul reçoit ses invités à Noël et à la Pentecôte, distribue des vêtements ou des pièces de drap aux membres de sa suite, participe aux processions de la Fête-Dieu et fait déposer des cierges dans les églises de Caffa, le jour de la fête du saint patron⁶⁷. En 1387, en raison du conflit avec les Tatars, les courses traditionnelles de la Pentecôte ne peuvent avoir lieu.

Telles sont dans leurs grandes lignes les multiples charges financières, auxquelles doivent faire face les autorités coloniales génoises. Elles sont inégalement lourdes. En effet, au taux moyen de 12 hyperpères et demi par *sommo*, les dépenses de Caffa pour l'exercice 1374-1375, c'est-à-dire en pleine période de paix — la guerre contre Dobrotitch ne trouble en rien la vie du comptoir criméen — sont supérieures de 65 % à celles de Péra en 1391, alors même que la puissance menaçante de Bajazet incite les autorités à prendre des mesures de défense. En 1386-1387, les dépenses des trésoriers de Caffa sont trois fois plus élevées que celles qu'engagent leurs collègues de Péra en 1391. Ces chiffres illustrent la croissance du rôle de Caffa « *caput Gazarie* »,

⁶⁶ ASG. Peire Massaria 1390, ff. 69 v, 74 r, 76 v; Massaria 1391, ff. 72, 79, 85; Massaria 1402, f. 72 r.

⁶⁷ ASG. Caffa Massaria 1374, ff. 6 v, 7 v, 8 v, 55 r - v, 56 r; Massaria 1381, ff. 64 r, 66 v, 68 r, 156 v, 384 r; Massaria 1386, ff. 94 r, 98 r; cf. N. Iorga, *Notes et extraits*, op. cit., pp. 32, 34, 38, 39. Ces derniers documents ont été utilisés par E. Skrzinska, *Le colonie genovesi*, op. cit., p. 132, et par M. Berza, *La mer Noire à la fin du Moyen Age*, dans *Balcania*, t. IV (1941), reproduit en partie par G. I. Bratianu, *La mer Noire*, op. cit., p. 297-298.

à la fin du XIV^e siècle. Resterait à comparer ces chiffres avec le budget de la Mahone à la même époque. Malheureusement aucun livre comptable tenu à Chio vers les années 1400 ne nous est parvenu. Tout au plus sait-on, grâce à un document publié par Argenti⁶⁸, qu'en 1379 les gouverneurs de la Mahone durent dépenser 31.711 livres de Gênes, soit 25.368 florins. En 1381, un *sommo* d'argent de Caffa étant équivalent à 5 florins⁶⁹, les gouverneurs de Chio auraient ainsi dépensé 5.073 *sommi* ou 710.220 aspres, de sorte que le budget de la Mahone en 1379 ne serait égal qu'aux deux tiers de celui de Caffa à la même époque. Mais pour rétablir de plus justes comparaisons, il faut rappeler que les prévisions budgétaires des gouverneurs de Chio n'incluent aucune dépense militaire, à l'exception de l'armement de la galère des Mahonais et de la solde de son équipage qui à eux seuls absorbent plus de 40 % des frais. En temps de guerre, le budget de Chio serait tout à fait comparable à celui de Caffa: l'extraordinaire l'emporterait de loin sur les dépenses normales⁷⁰.

b/ Les ressources.

Pour faire face à toutes ces dépenses, de quelles ressources disposent les autorités coloniales? Alors qu'à Gênes les recettes de l'Etat proviennent d'une part des impôts directs, sous la forme de l'*avaria capitum* ou capitation, et de l'*avaria mobili* ou *cotumum*, portant sur les revenus mobiliers, et d'autre part de diverses gabelles⁷¹, les colonies génoises d'Orient ne connaissent l'impôt direct que de manière tout à fait exceptionnelle. A Péra existe en 1390 et 1391, mais non en 1402, un impôt direct sous le nom de *stalia burgorum de Lagirio* et de *stalia burgorum de Spiga*⁷²; il s'agit vraisemblablement d'un impôt frappant les Orientaux des deux bourgs de Péra, impôt dont la percep-

⁶⁸ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, p. 385-386.

⁶⁹ ASG. Caffa Massaria 1381, f. 317 r.

⁷⁰ Il en est de même à Gênes: cf. J. Heers, *Gênes au XV^e siècle*, op. cit., p. 98; G. Pistarino, *La spesa ordinaria della repubblica di Genova nella crisi del 1461-1462*, dans *Miscellanea di Storia ligure in memoria di Giorgio Falco*, Gênes, 1966, pp. 239-309; M. Buongiorno, *Il bilancio di uno Stato medievale: Genova 1340-1529*, Gênes, 1973, p. 24; cf. les chiffres publiés par J. Day, *Les douanes de Gênes 1376-1377*, t. I, Paris, 1963, pp. XXXIV et XXXV.

⁷¹ H. Sieveking, *Studio sulle finanze genovesi*, op. cit., t. II, pp. 120-137; J. Heers, *Gênes au XV^e siècle*, op. cit., pp. 97-110.

⁷² ASG. Peire Massaria 1390, f. 39 r; Massaria 1391, f. 55. Cet impôt sert à payer les gardes des bourgs.

tion est affermée à deux Génois; le rapport en est si faible — 0,6 % des recettes totales du comptoir — que cette *stalia* n'est plus qu'une redevance symbolique, sanctionnant la protection qu'accordent les Génois aux Orientaux. En 1402 est mentionnée sous le nom d'*avaria* une taxe rapportant 357 hyperpères, soit 0,6 % des revenus encaissés par les trésoriers⁷³. Il est vraisemblable que la *stalia* et l'*avaria* sont un seul et même impôt, puisque en 1402, il n'est plus question dans les comptes de la Massaria d'une *stalia burgorum*. Enfin, l'on ne saurait oublier qu'il existait à Péra un impôt foncier, connu sous le nom de *jus solli*: il frappait la possession des maisons, des vergers et des vignes. Le taux en est fort variable: trois hyperpères pour une maison vendue 46 hyperpères, soit 6,5 %, 16 hyperpères pour un verger qui en vaut 132, soit 11 %, 1 hyperpère pour une petite pièce de vigne, estimée 25 hyperpères⁷⁴. A Caffa, l'impôt direct est pratiquement inconnu, si l'on excepte un *cotumum* qui frappe en 1381 et 1382 les Arméniens, les Sarrasins (c'est-à-dire les Tatars), les Grecs et les Juifs. Ce *cotumum* qui n'existait pas en 1374-1375 n'est pas renouvelé en 1386-1387: il s'agit donc d'une contribution extraordinaire, portant sur les revenus mobiliers des Orientaux, perçue pour faire face aux dépenses provoquées par la guerre de Chioggia et ses séquelles. A elle seule, cette imposition rapporte 1998 *sommi*⁷⁵, soit 13 % des ressources de Caffa cette année-là.

A Chio, les problèmes fiscaux se posaient de manière différente. En effet, dans le traité conclu entre Simone Vignoso et la noblesse grecque, les Génois s'interdisaient de créer de nouveaux impôts directs dans les deux années à venir, mais contraignaient les habitants de l'île à leur verser les impôts que ceux-ci payaient jusque-là au trésor impérial⁷⁶. C'est dire que, comme les Vénitiens l'avaient fait dans leurs colonies orientales⁷⁷, et afin de ne point bouleverser les habitudes des populations sujettes, les Génois gardèrent l'organisation fiscale préexistante, qui comportait alors la levée d'un impôt foncier ou *akrostikon*. Par la suite, et en tout cas avant la convention passée en 1373 entre la Commune et la Mahone, s'ajouta un second impôt direct, sous le nom d'*angaria* payé par tous les non-Génois, sauf quelques catégories d'exemp-

⁷³ ASG. Peire Massaria 1402, f. 43 r.

⁷⁴ ASG. Not. Donato di Chiavari 1389, doc. n° 25, 73 et 77.

⁷⁵ ASG. Caffa Massaria 1381, f. 277 v.

⁷⁶ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. II, p. 31.

⁷⁷ F. Thiriet, *La Romanie vénitienne*, op. cit., p. 220, et S. Borsari, *Studi sulle colonie*, op. cit., p. 114.

tés⁷⁸. Fixée au taux de 6 hyperpères par habitant et par an, cette imposition s'avéra fort lourde et provoqua l'émigration d'un grand nombre de Grecs. Aussi, conscients du danger que pouvait susciter la dépopulation de l'île, les Mahonais demandèrent au doge l'abolition de l'*angaria* et son remplacement par des impôts indirects. On sait comment, à la suite de l'enquête menée auprès des habitants par le podestat Niccolò Fatinanti, l'*angaria* de six hyperpères fut abolie, et remplacée par une capitation de deux hyperpères payée par tous les Grecs, à l'exception de l'équipage de la galère de Chio, des travailleurs du mastic, des menuisiers et des calfats⁷⁹. Cette nouvelle imposition devait rapporter, selon les calculs du podestat, 3.600 hyperpères par an. Malgré tout, la fiscalité directe gardait à Chio un rôle secondaire: les revenus de la capitation créée en 1395 ne représentaient que 55 % des ressources fournies par les seules gabelles, dont l'augmentation devait compenser en partie la suppression de l'*angaria*. Or, à côté de ces taxes, il en existait d'autres frappant le commerce de certaines denrées, le courtage et la pesée des marchandises. A Chio, comme dans les deux autres colonies génoises, les gabelles fournissent de loin la majeure partie des ressources.

Certaines sont levées par des fonctionnaires percevant un traitement, mais la plupart sont affermées. De véritables sociétés de financiers se constituent pour acquérir aux enchères la perception de telle ou telle gabelle, répartie en *carati*. Ainsi à Caffa en 1387, Gaspare Spinola achète six *carati* du *commerchium* de Caffa, Marco Spinola six, et Giovanni Gentile les douze autres⁸⁰. Ces fermiers constituent un groupe restreint qui monopolise le recouvrement des gabelles: Giovanni Gentile avait acheté en 1382 douze *carati* du *commerchium* de Caffa, mais aussi la moitié de la gabelle du vin, alors que Marco Spinola, *officialis capitum S. Anthonii*, percevait les droits sur les ventes d'esclaves⁸¹. De même à Péra en 1390, un certain Enrico di Chiavari qui s'est porté acquéreur de la gabelle du grain et des légumes et des taxes frappant les opérations de courtage, en compagnie de six autres Génois,

⁷⁸ Sous le nom d'*angaria*, il faut entendre une contribution en argent qui rachète un certain nombre de prestations et de services dus au souverain, cf. F. Thiriet, *La Romanie vénitienne*, op. cit., p. 231, et Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, p. 400, note 3.

⁷⁹ On trouvera un exposé détaillé sur le rapport adressé au doge par Niccolò Fatinanti dans Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, pp. 416-422; cf. M. Balard, *Les Grecs de Chio*, op. cit., p. 13.

⁸⁰ ASG. Caffa Massaria 1386, f. 383 r.

⁸¹ ASG. Caffa Massaria 1381, ff. 328 v, 335 v et 337 r.

s'associe avec certains de ses partenaires et des fermiers d'autres gabelles, pour acheter aux enchères la perception du *commerchium*. L'année suivante, Enrico di Chiavari est encore l'un des principaux acheteurs du *commerchium*; il s'intéresse encore à la gabelle sur les courtages, mais a abandonné la gabelle du grain pour celle des draps⁸². De 1390 à 1402, les percepteurs des gabelles ne changent guère: Antonio di Levanto lève les droits sur le vin, assisté tantôt d'un Spinola, d'un Delomede et d'un de Draperiis, tantôt d'un autre Spinola et d'un certain Corrado di Pastino que l'on retrouve acquéreur de la gabelle des draps et de trois *carati* du *commerchium* en 1402. Il y a là, à n'en pas douter, une étroite aristocratie d'hommes d'affaires, dont les activités portent à la fois sur le commerce international, la banque et le manie-ment des fonds publics.

Les *commerchia* sont les plus importantes des gabelles créées dans les colonies génoises. Sous le nom de *karati Peyre*, le *commerchium* levé à Péra existait dès 1341, et sans doute bien avant cette date⁸³: il comportait alors une taxe de 15 carats pour 100 hyperpères, frappant toutes les marchandises échangées entre Péra d'une part, Gênes et les régions pontiques d'autre part, à l'exclusion du khanat du Kiptchak, et une autre taxe de 10 carats pour 100 hyperpères ayant la même assiette, y compris cette fois le commerce avec le Kiptchak. Les règles adoptées en 1342 et 1343 par le gouvernement ducal modifient les bases d'imposition⁸⁴. Désormais, le taux de la première taxe est porté à 20 carats, celui de la seconde à 12 carats, de telle sorte que les échanges entre Gênes et Péra sont soumis sur les rives de la Corne d'Or à une imposition de 32 carats pour 100 hyperpères de marchandise, soit 1,1/3 % *ad valorem*, le commerce entre Péra et les Etats du Kiptchak étant favorisé par un tarif préférentiel de 12 carats pour 100 hyperpères, soit un taux de 0,5 % *ad valorem*. Les bateaux génois traversant le Bosphore étaient soumis à la même taxe, calculée sur la valeur du navire; quant aux monnaies et objets de valeur — perles, pierres, métaux précieux — ils payaient le tiers des

⁸² ASG. Peire Massaria 1390, ff. 67 v, 68 r, 72 v; Massaria 1391, f. 69.

⁸³ ASG. Compere Mutui, *Diversorum negotiorum comperarum capituli* n° 977, ff. 50 v, 56 r, 67 r et v; cf. J. Day, *Les douanes de Gênes*, op. cit., t. I, p. XX. Le *commerchium* est analogue au *κομμέριον* byzantin. Il désigne un droit frappant l'importation, l'exportation et la circulation des marchandises, cf. H. Antoniadis-Bibicou, *Recherches sur les douanes*, op. cit., pp. 97-155.

⁸⁴ D. Gioffrè, *Liber*, op. cit., pp. 283-306; M. Buongiorno, *L'amministrazione*, op. cit., pp. 204-206.

droits normaux. Après 1369⁸⁵, la distinction entre Empire byzantin et khanat du Kiptchak disparaît dans le libellé de l'imposition: on ne parle plus désormais que des 24 *karati Peyre*. Il s'agit d'un droit génois, vendu aux enchères à Gênes, mais dont une partie du produit revient à la communauté de Péra: en 1390-1391, alors que le taux des *karati* avait été porté à 33 carats pour 100 hyperpères, soit 1,3/8 % *ad valorem*, 9 carats sont assignés à la Massaria de Péra, les 24 autres servant à payer les intérêts de la dette publique génoise⁸⁶.

A côté des *karati Peyre*, droit de douane génois auquel ne sont soumis que les Génois, il nous paraît certain qu'il existe à Péra un autre *commercium* que J. Day a confondu avec les *karati Peyre*. En effet, il est invraisemblable que les non-Génois ne soient pas passibles d'une taxe douanière à Péra, qui pourrait être l'héritière de cet *introitus ponderis Peyre*, cité en 1344, et jamais dans les années suivantes⁸⁷. Or en 1390, 1391 et 1402, le podestat et les trésoriers vendent aux enchères un droit appelé *introitus commercii*, au taux de 1 %, lui aussi divisé en 24 carats et dont les acquéreurs n'ont rien de commun avec les fermiers qui à la même date ont acquis à Gênes le droit de percevoir les *karati Peyre*⁸⁸. Ajoutons encore que la distinction entre les *karati Peyre* et l'*introitus commercii*, affermé à Péra, ressort très clairement à la lecture du tableau dressé par J. Day⁸⁹. Il est peu vraisemblable que les chiffres de 1390 et 1391, tirés des registres de la Massaria de Péra, et qui équivalent à 6.300 et 6.350 livres, soient ceux des *karati Peyre*, vendus tout au plus 4.700 livres pendant la meilleure année de la décennie

⁸⁵ Et non en 1364 comme le pense J. Day, *Les douanes de Gênes*, op. cit., p. XVI. En 1369 encore, Giovanni Pessagno se porte acquéreur des 14 et des 10 Karati de Péra; cf. ASG. Compere Mutui, *Diversorum negotiorum comperarum capituli* n° 975, f. 28 r.

⁸⁶ J. Day, *Les douanes de Gênes*, op. cit., p. VII. La vente des 9 carats est même assignée aux autorités de Péra: cf. ASG. Peire Massaria 1390, f. 67 v. Sur ce prélèvement au profit de la métropole, voir M. Buongiorno, *L'amministrazione*, op. cit., pp. 187-213.

⁸⁷ ASG. Compere Mutui, *Diversorum negotiorum comperarum capituli*, n° 979, f. 16 v.

⁸⁸ Ainsi l'acquéreur des *Karati Peyre* est en 1392 Gotifredo Cibo (ASG. Compere Mutui, *Comperae magnae pacis introitus et exitus*, registre n° 845, f. 63 v), alors qu'en 1392, le *commercium* de 1 % à Péra est affermé à Brancaleone Grillo, Enrico di Chiavari, Jane de Draperiis, Venerio di Podio (ASG. Peire Massaria 1391, f. 47). De même Ansaldo Grimaldi, acheteur des *Karati Peyre* en 1403 (ASG. Compere Mutui, *Compera Mutuorum veterum, introitus et exitus*, registre n° 558, f. 108 r) n'apparaît pas parmi les acquéreurs du *commercium* de Péra en 1403 (ASG. Peire Massaria 1402, ff. 47 v et 48 r).

⁸⁹ J. Day, *Les douanes de Gênes*, op. cit., pp. XX et XXI.

1387-1398. Enfin en 1403, nous savons qu'Ansaldo Grimaldi a acheté le tiers des *karati Peyre* pour 882 livres, soit 2.546 livres pour la totalité, alors que le *commerchium* de Péra, vendu aux enchères le 23 novembre 1402 rapporte 20.375 hyperpères, soit au cours de 2 hyperpères 8 carats pour une livre⁹⁰, environ 8.730 livres de Gênes⁹¹. L'*introitus commercii* de 1 % levé à Péra est donc une taxe profitant à la colonie génoise, dont le produit est à la fin du XIV^e siècle bien supérieur à celui des *karati Peyre*, droit de douane génois ne frappant que les Génois.

Le prix auquel ces deux gabelles trouvent preneurs reflète la plus ou moins grande intensité de la vie économique du comptoir. Le tableau ci-joint⁹² met en valeur la lente mais inexorable baisse du rendement de l'impôt. En 1341, les *karati Peyre* rapportent plus de 12.000 livres, soit le tiers du produit du *commerchium* à Gênes même⁹³. Au cours des années suivantes, les acheteurs se font plus rares et les enchères s'affaissent jusqu'à un minimum de 2.688 livres en 1351, c'est-à-dire au plus fort du conflit entre les Génois d'une part, Jean VI Cantacuzène et ses alliés de l'autre. A partir de 1355, la situation est meilleure en Orient; les enchères remontent jusqu'à un maximum de 16.353 livres en 1361, montant qui ne sera plus jamais dépassé. En effet, à partir des années soixante, la fermeture progressive des routes de l'Extrême-Orient et la conquête des pays balkaniques par les Turcs provoquent un ralentissement des échanges, donc une diminution des gains que peuvent espérer les acquéreurs des *karati*. Le montant des enchères oscille désormais entre 6 et 8.000 livres, sauf en de rares bonnes années, comme en 1368 et 1371, où il dépasse encore 10.000 livres. La guerre de Chioggia achève de bouleverser les circuits commerciaux; les *karati Peyre*, après 1380, ne trouvent plus acquéreurs que pour 3 ou 4.000 livres; à la fin du siècle, leur prix aux enchères se stabilise autour de 2.500 livres, niveau qu'ils atteignent immédiatement après l'échec de la « croisade » de Nicopolis. Dans les premières années du XV^e siècle, le départ de Timour et les divisions des fils de Bajazet redonnent espoir aux marchands: en 1406, les *karati Peyre* sont adjugés au prix de 4.273 livres 10 sous, qui représente le quart tout au plus du maximum de 1361. Il suffit de multiplier ces valeurs par le taux des *karati Peyre*

⁹⁰ ASG. Peire Massaria 1402, f. 133 v.

⁹¹ *Ibidem*, ff. 47 v et 48 r.

⁹² Cf. en appendice. Un graphique simplifié est donné par R. S. Lopez, *Market expansion: the case of Genoa*, in *Su e giù per la storia di Genova*, op. cit., p. 51.

⁹³ En 1341, les 12 « médailles » du *commerchium* de Gênes trouvent preneur au prix de 35.085 livres, cf. J. Day, *Les douanes de Gênes*, op. cit., p. XVI.

pour connaître le volume des échanges entre Péra et Gênes et constater, nous le verrons, la dégradation du rôle économique de Péra dans la seconde moitié du XIV^e siècle.

L'évolution du montant de l'*introitus commercii* semble contredire ces indications: 12.609 hyperpères en 1390, 12.722 hyperpères en 1391, 20.375 hyperpères en 1403.

En fait la hausse n'est qu'apparente. En effet en 1403, on été confondus dans les enchères la part des *karati Peyre* revenant à la colonie génoise et les carats du *commerchium*, de telle sorte que le produit réel de ce dernier n'est pas de 20.375 hyperpères, mais seulement de 17.135. D'autre part, pour remédier à la baisse du rendement de l'impôt, on a ajouté de nouveaux *carati* à ceux qui étaient mis en vente jusque-là; en effet si l'*introitus commercii* rapporte 17.135 hyperpères à la Massaria, le prix unitaire d'un carat est passé de 500 hyperpères en 1390, et de 531 hyperpères en 1391, à 360 seulement en 1402⁹⁴. Comment pourrait-il en être autrement, alors que les enchères ont lieu à Péra quatre mois après la victoire de Timour à Angora, et que l'on n'ignore pas quels troubles dans les échanges les succès du conquérant ont provoqué avant que Timour ne rencontre sur sa route les forces de Bajazet.

Ces perturbations avaient été antérieurement ressenties à Caffa et là aussi, le produit du *commerchium* avait diminué. Cette imposition avait été créée par l'*Officium Gazarie*; en effet l'*Ordo* de 1316 ordonnait au consul de Caffa de prélever une taxe sur les navires et les marchands s'arrêtant en Crimée, taxe variant d'un demi-hyperpère à deux hyperpères, selon la capacité du bateau et les fonds transportés par les hommes d'affaires. Navires et marchands ne seraient imposables qu'une fois l'an⁹⁵. Ce système complexe dut être remplacé, à une date que l'on ignore, par une taxe de 1/2 %, affermée par les fonctionnaires de l'*Officium Gazarie* et dont une des premières mentions date de 1344⁹⁶. Cette imposition demeura en vigueur jusqu'en 1351, lorsque les deux envoyés de la Commune en Romanie la remplacèrent par une taxe de 1 % sur l'entrée et la sortie de toutes les marchandises⁹⁷. Sous

⁹⁴ ASG. Peire Massaria 1402, ff. 47 v et 48 r.

⁹⁵ V. Vitale, *Le fonti del diritto*, op. cit., p. 144.

⁹⁶ ASG. Not. Tommaso Casanova 1344, f. 78 v: l'*introitus* est alors divisé en 10 *solidi* (soit 0,5 % *ad valorem*) achetés par Bartolomeo di Campofregoso, Niccolò di Caneto et Joffredo Zaccaria qui chargent Illario Pinello de percevoir le dit *introitus* à Caffa.

⁹⁷ L. T. Belgrano, *Cinque documenti*, op. cit., p. 250.

le nom de *commerchium*, cette taxe est affermée à Caffa et rapporte à la Massaria 2.096 *sommi* en 1375, 1.698 en 1382, et seulement 1.315 *sommi* en 1387. En douze ans, le rendement de l'impôt a donc baissé de 40 %; mais on peut toutefois remarquer qu'en une année où la guerre avec les Tatars de Solgat gêne les échanges commerciaux, le produit de la taxe reste encore supérieur au montant du *commerchium* de Péra affermé en 1390: environ 16.440 hyperpères contre 12.609, alors qu'en 1375 la douane de Caffa encaissait deux fois plus d'argent au titre du *commerchium*, que celle de Péra en 1390. Mais, incontestablement la guerre de Chioggia, puis les premières incursions de Timour dans les Etats du Kiptchak⁹⁸, ont provoqué un déclin très net des échanges commerciaux et, par là-même, affaibli les finances précaires de Caffa⁹⁹. On peut adjoindre au *commerchium* des gabelles frappant un type particulier d'échanges: en 1382, une taxe de 3 % est levée sur le commerce entre Caffa et Licostomo, les autorités cherchant ainsi à récupérer auprès des marchands les frais qu'elles ont engagés dans la guerre contre Dobrotitch, afin de maintenir les positions commerciales génoises¹⁰⁰. De même, le surplus du *commerchium* de Tana revient à la Massaria de Caffa, qui subvient aux dépenses provoquées par l'envoi de messagers de Tana à la Horde; ici encore, les marchands qui profitent d'initiatives militaires ou diplomatiques de la Commune doivent d'une manière ou d'une autre contribuer aux frais¹⁰¹.

De même qu'à Péra, existe aussi à Caffa, à côté du *commerchium*, un autre droit de douane perçu au profit exclusif de la métropole. Il s'agit de l'*introitus pontis et ponderis Caffae*, c'est-à-dire d'un droit frappant la pesée des marchandises chargées ou déchargées sur les quais du port de Caffa¹⁰². Sa création doit être contemporaine de la *compera vetus Gazariae*, regroupant en 1339 tous les créanciers qui avaient prêté 61.000 livres, pour permettre à la Commune de défendre ses colonies de Crimée¹⁰³. Comme il était

⁹⁸ B. Spuler, *Die Goldene Horde*, op. cit., p. 129.

⁹⁹ En 1402, d'après une déposition du podestat de Péra devant les *sindicatores* de la Commune (ASG. Peire Sindicamenta, t. II, f. 19 r) le *commerchium* de Caffa a été vendu pour une période de deux ans à un prix de 700 *sommi*. Même s'il s'agit d'un chiffre très faible en raison des liens familiaux existant entre le vendeur et l'acheteur, on mesure la baisse importante dans le rendement du *commerchium*; les ravages de Timour ont porté un coup sévère au commerce génois en mer Noire.

¹⁰⁰ ASG. Caffa Massaria 1381, f. 277 v.

¹⁰¹ *Ibidem*, f. 453 v.

¹⁰² A Gênes également, la plupart des marchandises étaient dédouanées sur les quais du port, cf. J. Day, *Les douanes de Gênes*, op. cit., p. IV.

¹⁰³ D. Gioffrè, *Il debito pubblico genovese*, op. cit., p. 59. Sur la *compera Gazariae*, cf. M. Buongiorno, *L'amministrazione*, op. cit., pp. 207-209.

d'usage, l'Etat assigna à cette *compera* des revenus prélevés sur les lieux mêmes que son emprunt lui avait permis de protéger. La première mention sûre de l'*introytus pontis et ponderis Caffa* est de 1341¹⁰⁴: comme les *karati Peyre*, c'est un droit génois, affermé à Gênes, et dont le montant est versé pour le service de la dette publique en métropole. Mais un droit qui ne frappe, c'est probable, qu'une partie du trafic passant par Caffa. En effet le taux de cet *introytus* est élevé (1 sou par livre soit 5 %) et il n'est guère pensable que sur un territoire dépendant de la Commune, les Génois y soient assujettis pour la pesée de leurs marchandises, alors que le taux du *commerchium*, la principale taxe douanière, n'est que de 1 %. D'autre part, en comparaison du rendement des *karati Peyre*, le produit de l'*introytus pontis et ponderis* de Caffa semble bien faible, en dépit du taux de 5 %. Tout porte à croire que seuls les non-Génois étaient astreints au paiement de cet *introytus*. Le montant des enchères auxquelles il trouve preneurs ne donne donc pas une image fidèle de l'activité maritime de Caffa; le véritable « baromètre » du trafic serait plutôt le produit du *commerchium* de 1 % mais la valeur des enchères n'en est connue que pour quelques rares années. Les premières valeurs sûres de l'*introytus pontis et ponderis* ne sont citées qu'à partir de 1358: les enchères atteignent alors 1323 livres, valeur la plus haute avant 1383. Le produit de cet *introytus* baisse en effet régulièrement au cours des quatre dernières décennies du siècle, selon une courbe comparable à celle des *karati Peyre*: chiffres élevés entre 1369 et 1375, effondrement entre 1377 et 1381, au moment de la guerre de Chioggia, relèvement sans lendemain de 1383 à 1386, nouveau creux en 1387, puis baisse par paliers jusqu'à la fin du siècle, où le montant de l'affermage se stabilise entre 500 et 600 livres, enfin renchérissement minime après 1402. Le taux de cet *introytus* étant connu, ces chiffres, nous le verrons, permettent de suivre les fluctuations des échanges génois entre Caffa et l'Occident, et, là encore, le déclin économique du comptoir dans la seconde moitié du XIV^e siècle.

A Chio, au contraire, les Génois sont exemptés du paiement du *commerchium* au moins au XIV^e siècle¹⁰⁵. Celui-ci frappe toutes les marchandises

¹⁰⁴ ASG. Compere Mutui, Diversorum negotiorum comperarum capituli n° 977, f. 69 v. Carlotto de Mari et Lanzaroto Panzano se portent acquéreurs de cet *introytus* à un prix de 531 livres. Ils en assureront la perception à Caffa pendant dix-sept mois.

¹⁰⁵ En 1455 fut institué le *drietus Chii* qui est perçu non seulement sur toutes les marchandises exportées ou importées, mais aussi sur l'ensemble du trafic mené par les Génois en Méditerranée, cf. Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, pp. 424-426.

appartenant aux étrangers, et même les Grecs de l'île, à moins qu'ils ne bénéficient à titre personnel de la citoyenneté génoise. Les étrangers qui, à la suite de conventions passées entre leur Etat et la Commune, bénéficiaient d'exemptions à Gênes, étaient toutefois astreints à payer le *commerchium* à Chio, ce que firent deux Siciliens, malgré l'énergique protestation qu'ils adressèrent au podestat. Celui-ci leur rappela simplement les droits de la Mahone, qui font de l'île une terre différente des autres lieux soumis à la Superbe¹⁰⁶. Jusqu'en 1395, le taux de cette taxe était limité à 2 % *ad valorem*; mais à la suite du rapport de Niccolò Fatinanti, préconisant de supprimer l'*angaria* de six hyperpères et d'augmenter les taxes, le *commerchium* fut porté à un taux de 2 1/2 %, tant à l'entrée qu'à la sortie¹⁰⁷. La perception en était affermée, et le rapport très moyen, puisque selon les calculs de Fatinanti, l'augmentation de 1/2 % devait rapporter 400 hyperpères, c'est-à-dire que la taxe totale ne produisait pas plus de 2000 hyperpères, le sixième de l'*introitus commercii* de Péra à la même date. La raison en est simple: la majeure partie du trafic passant par Chio était aux mains des Génois.

Le *commerchium* représente donc un pourcentage très moyen des ressources des trois comptoirs: le quart à Péra en 1390-1391, le huitième à Caffa en 1387, et une proportion qui ne peut être précisément appréciée à Chio, mais qui ne devait pas dépasser un vingtième, puisqu'en 1379 les prévisions des dépenses des gouverneurs, fondées sur les recettes, atteignent 31.000 livres, soit près de 50.000 hyperpères. Les autorités génoises doivent donc accroître le rendement des taxes sur la consommation ou en créer de nouvelles, pour essayer d'équilibrer leur budget.

Les taxes sur la consommation, appelées *introitus*, *tolta* ou *cabella*, sont innombrables. Le vin est lourdement imposé: à Péra, la *cabella vini* rapporte autant que l'ensemble des autres gabelles réunies, et fournit à la Massaria plus d'un quart de ses ressources. A Caffa, existe une taxe de 11 % sur la vente du vin au détail, dont le produit n'est pas loin d'égaliser celui du *commerchium*, et une *stazia vini* portant sur le mesurage du vin; en outre à partir de 1387, apparaît une nouvelle gabelle de 10 aspres par *botte* de 46 *mitra*¹⁰⁸,

¹⁰⁶ ASG. Not. Gregorio Panissaro, doc. n° 81.

¹⁰⁷ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. II, p. 158 et ASG. Not. Gregorio Panissaro, doc. n° 102.

¹⁰⁸ Le *mitrum* étant une mesure de 10 litres, 48 (Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, p. 525), la *botte* représente un fût d'une contenance de 482 litres, légèrement supérieure à la *botte* de Naples qui sert souvent d'unité de mesure dans le commerce du vin (cf. J. Day, *Les douanes de Gênes*, op. cit., p. 973 et J. Heers, *Gênes*

de sorte que cette année-là les trésoriers tirent plus de ressources des taxes sur le vin que du *commerchium*. Enfin à Chio la Mahone perçoit dès 1351 une taxe de 7 deniers par *mitrum* (10 litres, 48) de vin, portée à 8 deniers après 1395, et qui devait procurer près de 3200 hyperpères aux gouverneurs de la Mahone, soit là encore un montant supérieur à celui des taxes sur les marchandises des étrangers. A cela s'ajoute une gabelle d'un demi-florin par végète de vin importé à Chio¹⁰⁹. La fiscalité frappant ce produit de grande consommation est donc très lourde. Elle est complétée par d'autres taxes de même type: à Péra, gabelles de l'huile, du grain et des légumes; à Caffa, gabelles du sel, du miel, des viandes de boucherie, du bétail sur pied; à Chio, gabelles de l'huile, des viandes et des bêtes de boucherie¹¹⁰. L'importation et la vente des étoffes sont taxées: à Péra, la gabelle des draps rapporte de 1600 à 3000 hyperpères; à Caffa s'est ajoutée à l'*introitus pannorum* une imposition sur le lin, les velours, les camocats et bocassins, alors que Chio connaît depuis 1354 une taxe sur tout achat de soie ou de tissu de soie, dont le montant est fixé à 2 carats et 3 deniers par hyperpère de marchandise.

A côté de ces taxes sur la consommation, d'autres droits pèsent sur certaines opérations commerciales. Nous avons déjà évoqué l'importance des taxes sur les esclaves à Caffa¹¹¹: prélèvement de 33 aspres par tête, lors de toute transaction; droit de 8 aspres par tête, acquitté par tout propriétaire d'esclaves; un *introitus* particulier frappe les esclaves hébergés dans « la maison des esclaves », avant leur embarquement sur les galères génoises; enfin le *commerchium S. Anthonii* est prélevé sur tous ceux qui transportent des esclaves venus des régions orientales de la mer Noire. Ces droits sur les esclaves sont un des plus gros revenus de la Massaria de Caffa, presque à égalité avec la gabelle du vin et le *commerchium*. A Péra, qui n'est pas un aussi gros centre de la traite que Caffa, la *cabella capitum* n'entre que pour 5 % dans le produit des diverses gabelles, quoique son montant s'accroisse entre 1390 et 1402 de près de 80 %. L'on ignore si la Mahone prélevait à Chio une taxe

au XV^e siècle, op. cit., p. 420). Le produit de cette gabelle ayant été de 295 *sommi*, soit 47.200 aspres, la consommation de vin à Caffa en 1387 a été au minimum de 4720 *botte*, soit d'environ 22 750 hl.

¹⁰⁹ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, pp. 421 et 428-429, et t. II, p. 161.

¹¹⁰ D. Giofrè, *Atti rogati in Chio*, op. cit., p. 377; ASG. Not. Donato di Chiavari 1394, doc. n° 251; Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, p. 421.

¹¹¹ Cf. supra pp. 299-300.

sur les esclaves en transit ou fixés à demeure. Comme à Gênes¹¹², sont aussi imposées les transactions commerciales (*tolta censarie* qui à Chio ne porte que sur les Grecs) et les jeux de hasard (*introitus baratarie*). Enfin à Caffa, existent encore de petites gabelles comme l'*introitus logie et carceris*, imposée à Péra sous le nom de *cabella carcerum* et portant sur la somme exigée de tout homme jeté en prison¹¹³, l'*introitus montilis seu seminati* frappant peut-être les récoltes; le très faible rapport de ce droit — 400 aspres en 1382 — indiquerait alors que les activités agricoles peuvent être tenues à Caffa pour négligeables¹¹⁴. La Massaria du comptoir encaisse encore des droits importants — 665 *sommi* — sur les casaux de Gothie, sur la vente du vin à Soldaïa, et une part minime du *commerchium* de Gazarie, levé au profit du khan. Les petites gabelles de Caffa sont regroupées à partir de 1382 sous le nom d'*introitus cabellarum Comunis*¹¹⁵.

Quoique nous ne puissions étudier le rendement des gabelles sur une période longue, des tendances néanmoins s'affirment d'un registre de la Massaria à l'autre. Le produit de ces taxes tend en général à diminuer. Ainsi à Caffa, la gabelle du vin est affermée à un prix de 1873 *sommi* en 1375, mais seulement de 1277 *sommi* en 1387; la *stazia vini* passe de 5701 aspres à 4450; surtout le rendement des taxes frappant les produits d'importation décline: les velours ne rapportent plus que 45 *sommi* en 1387, au lieu de 77 *sommi* en 1382; les draps 59 *sommi* au lieu de 70 en 1375. Seul se maintient le produit des taxes sur les esclaves. A Péra, le montant de la gabelle de l'huile s'abaisse de 1390 hyperpères en 1390 à 1120 hyperpères en 1402. La taxe sur les courtages plafonne aux alentours de 5500 hyperpères. En apparence le rendement des autres droits s'accroît, mais il ne s'agit que d'une hausse nominale, puisqu'en une douzaine d'années, l'hyperpère a perdu presque un cinquième de sa valeur¹¹⁶, de sorte qu'à peu près toutes les gabelles de Péra

¹¹² D. Gioffrè, *Liber*, op. cit., pp. 56 et 132.

¹¹³ En mars 1403, les Mahonais approuvent un décret du doge limitant à 5 carats la somme perçue sur les incarcérés (cf. Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. II, p. 184).

¹¹⁴ ASG. Caffa Massaria 1381, f. 99 r. Cette gabelle est affermée pour une période de six ans.

¹¹⁵ *Ibidem*, ff. 40 r, 277 v et 335 v; Massaria 1386, ff. 135 r et 373 v.

¹¹⁶ T. Bertelè, *L'iperpero bizantino dal 1261 al 1453*, dans *Rivista italiana di Numismatica*, vol. V, n. s., 1957, pp. 1-20, ne fournit guère d'indication (p. 15) sur la dévaluation de l'hyperpère d'argent entre 1389 et les premières années du XV^e siècle. Deux comptes de la Massaria de Péra nous indiquent qu'en 1390, 2 hyperpères 8 carats valaient

apportent moins de ressources à la Massaria en 1402 que leurs devancières en 1390. Cette baisse générale reflète les profondes mutations de la fiscalité, mais aussi de la vie économique des deux comptoirs à la fin du XIV^e siècle. En valeur absolue, les échanges commerciaux décroissent: les taux auxquels trouvent acquéreurs les *commerchia* et les gabelles du vin diminuent. Comment pourrait-il en être autrement, puisque le système fiscal est très étroitement lié aux profits du commerce. Ceux-ci déclinant, la tentation est grande de demander davantage aux taxes sur la consommation: c'est le parti qu'adopte la Massaria de Caffa en multipliant les gabelles à partir de 1381-1382. Alors qu'en 1374-1375, dix taxes seulement pesaient sur les contribuables, il s'en crée sept autres en 1381-1382, et cinq nouvelles en 1386-1387 qui compensent la baisse de rendement du *commerchium* et de la *tolta vini*. Mais, outre l'aspect tracassier que peut avoir la création incessante de nouveaux droits, les sommes ainsi prélevées ne vont pas s'investir dans les activités commerciales; aussi est-il vain d'attendre que s'accroisse le produit du *commerchium*, alors que l'on entrave indirectement la reprise du commerce.

Il faut donc chercher ailleurs d'autres ressources. Il y a d'une part les revenus des domaines publics. Insignifiants à Péra¹¹⁷, aux mains et au profit des seuls Mahonais à Chio, ils ne sont pas négligeables à Caffa. En 1316, l'*Officium Gazarie* avait prescrit au consul de vendre aux Génois et aux Arméniens, d'autres parcelles à l'intérieur des limites de Caffa¹¹⁸. Ces loyers constituent l'*introitus terraticorum veterum*, et s'élèvent à une somme fixe de 50.000 aspres, la perception en étant affermée à des Ligures, Quilico di Pontremoli en 1386, Cosma de Mari en 1387¹¹⁹. Au fur et à mesure que les bourgs de Caffa s'étendent, d'autres terrains appartenant au domaine public ont été occupés. Ces nouveaux loyers forment l'*introitus terraticorum novorum*, dont le rendement est fort inégal: 12.420 aspres en 1375, mais seulement 7750

un ducat (ASG. Peire Massaria 1390, f. 38 v), alors qu'en 1402 la même somme ne vaut plus qu'une livre de Gênes (Peire Massaria 1402, f. 133 v), soit une dévaluation de fait de l'ordre de 20 %; sur ces problèmes, cf. infra chap. XI.

¹¹⁷ Quarante-cinq hyperpères seulement en 1390 et 1391.

¹¹⁸ *Imposicio Officii Gazarie*, op. cit., col. 406-408.

¹¹⁹ ASG. Caffa Massaria 1386, ff. 52 r, 61 r et 146 r. Le prix de vente est fixe, mais non le pourcentage retenu par le fermier: en 1382, Cosma di Montaldo perçoit 4.194 aspres (Massaria 1381, f. 39 r); Cosma de Mari, 2.000 aspres en 1386 (Massaria 1386, f. 612 r). Cette forme d'enchères portant uniquement sur le droit de perception est fréquente à Gênes (cf. J. Heers, *Gênes au XV^e siècle*, op. cit., p. 105).

aspres en 1387. Beaucoup de loyers restent alors impayés, en raison de la fuite vers Solgat de nombreux Orientaux habitant les bourgs¹²⁰.

Autre ressource: les amendes et condamnations prononcées par le podestat de Péra et le consul de Caffa; elles rapportent plus de 4000 hyperpères à la Massaria de Péra, soit environ 8 % des ressources totales du comptoir; plus de 100.000 aspres à Caffa, si l'on exclut les contributions extraordinaires levées en 1382 et 1387 sur les communautés orientales; la vente des biens confisqués lors de la guerre de Solgat fournit aussi quelque revenu au comptoir criméen. Enfin, il faut ajouter les bénéfices tirés des monopoles de la Commune: la vente du sel, contrôlée par des fonctionnaires spécialisés laisse à la trésorerie de Péra quelques centaines d'hyperpères de bénéfice. Quant au blé, si son importation est surtout le fait de l'*Officium Victualium*, il ne semble pas qu'il soit, comme dans les colonies vénitiennes¹²¹, un monopole de l'Etat exigeant des grands propriétaires fonciers qu'ils livrent aux greniers publics une partie de leur récolte à un prix déterminé. Le problème se pose en d'autres termes dans les comptoirs génois qui ne commandent pas à un vaste arrière-pays, comme c'est le cas pour les Vénitiens en Crète; l'*Officium Victualium* de Caffa et de Péra se contente de tirer un bénéfice de la revente au détail des grains qu'il a fait importer.

Impôts directs, *commerchium*, gabelles, revenus des domaines, amendes, monopoles, tous ces revenus réussissent-ils à couvrir des dépenses au demeurant fort lourdes? L'établissement d'un budget par les trésoriers ne devait pas être chose aisée: d'un côté leurs prédécesseurs leur laissent des comptes, où les crédits envers des tiers et les dépenses effectuées l'emportent régulièrement sur les revenus non encore encaissés, de telle sorte que chaque compte d'ouverture se solde par un déficit de l'exercice antérieur. D'autre part des revenus ne sont pas portés directement au compte de la Commune, mais sont affectés au paiement de certaines dépenses ou versés à des tiers, tandis que des dépenses assumées par la Massaria passent au compte d'intermédiaires rétribués directement par des crédits non enregistrés par la Massaria. Enfin, les comptes de clôture reportent sur l'exercice suivant des opérations comptables qui devraient être inscrites soit au crédit, soit au débit du compte de la Commune. Dans ces conditions, la lecture comptable des registres de la Massaria est hérissée de difficultés.

Elle permet toutefois de faire quelques constatations. Ainsi à Péra en

¹²⁰ ASG. Caffa Massaria 1386, ff. 213 r, 214 v, 416 v, 445 v.

¹²¹ F. Thiriet, *La Romanie vénitienne*, op. cit., pp. 232-233.

1390-1391, les deux trésoriers, Lodisio Vairolo et Urbano Piccamiglio, reçoivent de leurs devanciers un déficit de 1781 hyperpères 18 carats et reportent sur leurs successeurs un passif de 3648 hyperpères 6 carats: cela signifie que les dépenses effectuées ou les dettes envers des tiers l'ont emporté de 1866 hyperpères 12 carats sur les revenus encaissés. La gestion de Lodisio et d'Urbano a donc pratiquement multiplié par deux le montant du déficit antérieur. Leurs remplaçants, Dagnano Spinola et Niccolò de Marco, héritent donc d'une succession rien moins que brillante. Or, à leur sortie de charge le 18 octobre 1392, ils inscrivent au compte de la Commune 1535 hyperpères 21 carats à titre d'excédent de recettes. De fait au cours de l'exercice, les revenus — essentiellement les profits sur le sel et sur les grains ainsi que les amendes — se sont accrus, et l'ont emporté de 5100 hyperpères sur les dépenses. Situation financière favorable? en apparence seulement, car le doge de Gênes met à la charge de la communauté de Péra 10.000 hyperpères, représentant les frais d'armement de deux galères qu'il a fait armer pour la défense de Péra. Et le podestat est contraint de créer de nouvelles parts de la dette publique et de soustraire ainsi à l'Etat des revenus utilisés pour payer des intérêts aux créanciers. En 1402, les espoirs de redressement sont ruinés: le bilan d'ouverture présente un déficit de 72.853 hyperpères 3 carats, et si les recettes s'améliorent grâce à l'augmentation des gabelles et du *commerchium*, l'entretien d'une galère génoise pendant six mois, et l'obligation d'en armer une autre pour le compte de la métropole, épuisent les finances du comptoir et le laissent exsangue, aux mains des commissaires envoyés par Boucicault¹²².

A Caffa la situation financière n'est guère plus saine. Le 12 octobre 1374, les deux trésoriers inscrivent au bilan d'ouverture un déficit de 3133 *sommi* 41 *saggi* 1 carat. Quoique l'exercice ne soit pas catastrophique, malgré l'entretien de deux galères à l'occasion de la guerre contre Dobrotitch, il se termine par un déficit de 6451 *sommi* 12 *saggi* 14 carats, reporté sur la Massaria suivante. Le 17 mars 1381, le passif à l'ouverture des comptes n'est plus que de 2725 *sommi*¹²³; grâce à une gestion intelligente, grâce surtout à la levée de contributions extraordinaires, les trésoriers ramènent le déficit à 1005 *sommi*, mais le compte en aspres, où s'inscrivait en 1375 un excédent de dépenses

¹²² On se référera au compte *Comunis Peire* des trois registres de la *Massaria* ici examinés.

¹²³ Le bilan d'ouverture fait défaut sur le registre de la *Massaria* de 1381-1382, en raison de la perte de plusieurs feuillets. Nous l'avons reconstitué à partir des comptes des tiers vis-à-vis de la *Massaria*. Les tableaux de budgets de Caffa sont établis d'après le compte *Comune Caffa*, qui laisse de côté de nombreuses dépenses passées au compte *ratio debitorum*. L'excédent budgétaire n'est donc qu'apparent.

de 263.000 aspres, comporte désormais un passif de 826.491 aspres. Dans les années suivantes un redressement a lieu, provoqué sans doute par une augmentation importante des gabelles. Mais le poids de la fiscalité devient insupportable, et beaucoup d'Orientaux prennent parti pour les Tatars au moment où un conflit oppose Caffa aux gens de Solgat. Les frais de guerre ne peuvent être assumés que grâce à un emprunt, dont le produit équivaut à rien moins qu'au tiers des ressources totales du comptoir! Le système fiscal, qui permet à peine de faire face aux dépenses courantes, est impuissant à couvrir les frais extraordinaires, la guerre ou l'entretien prolongé d'une et à fortiori de plusieurs galères.

Ainsi les trésoriers de Péra et de Caffa ¹²⁴ sont-ils entraînés dans l'engrenage sans issue dans lequel se débattent les autorités génoises depuis le XIII^e siècle: émission d'emprunts dont les intérêts ne peuvent être payés que par la création de nouvelles gabelles ou par l'abandon aux souscripteurs du produit des gabelles anciennes, ce qui diminue encore les ressources de l'Etat ¹²⁵. A Péra, en 1391, le podestat Domenico Doria émet un emprunt de 10.000 hyperpères, qui, tous frais déduits, ne rapporte que 9490 hyperpères; l'année suivante, nous l'avons dit, pour armer deux galères envoyées en Orient, le doge de Gênes a acheté des lettres de change remboursables à Péra, ce qui augmente d'autant la dette publique dans la colonie ¹²⁶. En 1402-1403, les bourgeois de Péra ont prêté 34.838 hyperpères 22 carats pour l'armement d'une galère; le registre de la Massaria cite encore deux emprunts lancés par l'ancien podestat Luchino di Bonavei, pour un montant de 36.480 hyperpères, un emprunt de 2307 hyperpères 12 carats utilisé pour l'entretien de Français envoyés défendre Péra, enfin un emprunt de 7431 hyperpères 16 carats, obtenu par le podestat Gianotto Lomellino ¹²⁷. Dès lors, comme à Gênes, les créanciers de l'Etat s'organisent; ils se regroupent en *compere*, placées sous l'invocation de saint Michel, et dirigées par deux « protecteurs », chargés d'encaisser les revenus assignés aux *compere*, de tenir les comptes particuliers des

¹²⁴ Quoique l'on ne sache pas grand chose sur la trésorerie de la Mahone, celle-ci ne devait guère être florissante, puisqu'en février 1381, les deux gouverneurs contractent auprès de deux Juifs un emprunt de 2669 ducats, remboursables à très court terme (ASG. Not. Antonio Fellone III, f. 112 r-v) et qu'en 1398 existe à Chio une *compere* à laquelle ont été assignés les revenus de la gabelle des viandes (D. Gioffrè, *Atti rogati in Chio*, op. cit., p. 377).

¹²⁵ Cf. H. Sieveking, *Studio sulle finanze genovesi*, op. cit., et les courtes notices de D. Gioffrè, *Il debito pubblico genovese*, op. cit.

¹²⁶ ASG. Peire Massaria 1390, f. 146 v.

¹²⁷ ASG. Peire Massaria 1402, ff. 13 v, 156 v, 157 v, 150 v.

souscripteurs et de répartir les intérêts. En 1391 et 1392, une somme de 14.300 hyperpères leur est dévolue; en 1403, l'augmentation de la dette publique a été telle que les deux « protecteurs » reçoivent tous les revenus de la gabelle du vin et de la taxe sur les courtages, soit 20.488 hyperpères. A supposer que l'intérêt versé soit comme à Gênes à la même date¹²⁸ de l'ordre de 6 %, cela signifierait que le capital des *compere comunis S. Michaelis* serait en 1403 de 341.466 hyperpères, soit d'environ 150.000 livres de Gênes, à peine 5 % de la dette consolidée en métropole¹²⁹. Ce n'est pas encore un très gros chiffre, mais il est inquiétant de voir se développer la dette publique et par conséquent le système des *compere*, alors qu'au milieu du XIV^e siècle, les finances de Péra semblent avoir été fort prospères¹³⁰.

A Caffa, l'on constate la même dégradation à la fin du XIV^e siècle. Déjà en 1374 les trésoriers reçoivent des comptes grevés par un emprunt émis par leur prédécesseur Leonel de Ghisolfi; ils sont eux aussi contraints d'avoir recours aux mêmes méthodes pour financer l'armement des galères envoyées en Dobroudja: 3781 *sommi* leur sont avancés au taux de 10 % par 125 prêteurs dont 11 Arméniens, 7 Juifs, 5 Tatars, 3 Géorgiens et un Grec¹³¹. En 1381-1382, l'équilibre budgétaire n'est assuré que par une contribution extraordinaire demandée aux Tatars (999 *sommi*), aux Arméniens (749 *sommi*), aux Grecs (175 *sommi*), et aux Juifs (75 *sommi*), sans compter un nouvel emprunt de 3783 *sommi*¹³². Cinq ans plus tard, on est au bord de la banqueroute: en 1386, un emprunt ancien est remboursé grâce aux revenus du *commerchium* de 1384; mais en même temps est levé un premier emprunt *occasione victualium*, et l'année suivante un second pour le même motif, ainsi qu'un *mutuum novum* de 10 %, qui apportent à la Commune 3684 *sommi* en argent frais, dont une partie est distraite pour rembourser un emprunt ancien. Le deuxième *mutuum victualium* est à son tour en partie couvert par les revenus de la nouvelle gabelle, récemment instituée, de 10 aspres par *botte* de vin¹³³. En 1402 encore, « en raison des besoins urgents de la Commune et pour d'importantes affaires indispensables », selon les termes du contrat, les deux trésoriers de Caffa empruntent « gratis et amore » 92 *sommi* 14 *saggi*, 1200 ducats et 130 *danghae* d'or au Sarrasin Coaia Macometus de Boberli,

¹²⁸ J. Day, *Les douanes de Gênes*, op. cit., p. XXVI.

¹²⁹ *Ibidem*, p. XXXIV.

¹³⁰ N. Grégoras, éd. de Bonn, t. II, 842.

¹³¹ ASG. Caffa Massaria 1374, ff. 211 v, 257 r, 285 r, 466 v - 467 r.

¹³² ASG. Caffa Massaria 1381, ff. 272 v et 277 v.

¹³³ ASG. Caffa Massaria 1386, ff. 408 v, 417 r - v, 621 r.

sommes qu'ils promettent de rembourser au bon vouloir de leur créancier¹³⁴. Lorsque la Massaria est à court d'expédients, il ne reste plus qu'à faire passer les dettes dans les comptes de la métropole: en 1384, les *magistri rationales* de Gênes, chargés d'examiner la gestion financière des fonctionnaires, constatent que le trésorier de Caffa Leonel de Ghisolfi doit 6699 livres de Gênes, ses successeurs Leonardo Giustiniani et Corrado Lomellino 7826 livres 3 sous; en 1386, Niccolò de Marco et Alaone Vivaldi sont débiteurs de 2670 livres, et en 1389 encore les *magistri rationales* ont des créances de 2070 et 1530 livres sur les trésoriers de Caffa¹³⁵. Aussi les ambassadeurs de la colonie criméenne demandent-ils au doge en 1398 que les dépenses militaires soient limitées et qu'en aucun cas les dépenses ne soient supérieures aux revenus; qu'aucune nouvelle ressource ne puisse être assignée aux créanciers de l'Etat, car « créer des *luoghi* de la Commune auxquels l'on attribue des revenus, c'est étouffer l'Etat et soumettre les habitants au paiement de nouvelles gabelles »¹³⁶.

Cette appréciation intelligente pourrait servir de conclusion à l'étude des finances coloniales, qui souffrent des mêmes vices que celles de la métropole. Difficilement équilibré en temps de paix, le budget de la colonie est en crise dès que les autorités doivent faire face à des dépenses extraordinaires: armement de galères, recrutement massif de mercenaires. Les difficultés extérieures obèrent les finances des comptoirs et obligent à user d'expédients: emprunts, nouvelles gabelles, aliénation des revenus de l'Etat, pour payer les intérêts de la dette publique. Les impôts de consommation et les taxes indirectes s'accroissent: elles pèsent davantage sur les petites gens que sur les riches, et paraissent plus insupportables aux Orientaux, qui n'ont pas les mêmes raisons pour se taire que les pauvres d'origine latine. Pendant ce temps, l'aristocratie d'argent qui lève les emprunts et prend à ferme les gabelles, renforce sa puissance qui contraste avec la faiblesse des pouvoirs publics. Richesse incroyable des milieux d'affaires, paralysie à peu près totale de l'Etat: le problème n'est pas nouveau, puisqu'il est au cœur de l'histoire de Gênes. Mais en Orient les inégalités sociales sont encore plus lourdes, puisqu'elles ajoutent leurs effets aux contrastes ethniques, religieux et nationaux. Comment dès lors inciter les Orientaux à croire en la justice de Gênes, à participer avec bonne grâce à la défense des comptoirs?

¹³⁴ ASG. Not. Giovanni Balbi, doc. n° 482 (28 juillet 1402).

¹³⁵ ASG Antico Comune, Magistrorum rationalium, registre n° 58, ff. 373 et 411; registre n° 59, f. 218; registre n° 60, ff. 31 et 124.

¹³⁶ G. Rossi, *Gli statuti*, op. cit., p. 105.

13 - BUDGETS DE PÉRA
 (en hyperpères)

Dépenses	1390		1391		1402	
	Hyp.	%	Hyp.	%	Hyp.	%
Traitements et Salaires	9.968	21,5	9.429	21,6	11.944	17,9
Militaires	5.847	12,6	7.000	16,1	22.815	34,5
Diplomatie	6.040	13,1	765	1,8	761	1,2
Gardes de nuit	8.452	18,3	4.010	9,2	4.300	6,5
Approvisionnements	—	—	3.681	8,4	—	—
Service de la dette	14.300	30,9	14.300	32,8	20.697	31,3
Travaux	155	0,3	1.577	3,6	143	0,2
Prêts, dons	300	0,6	300	0,7	200	0,3
Fêtes	53	0,1	197	0,4	550	0,8
Divers	1.186	2,6	2.373	5,5	4.778	7,3
Total	46.301	100	43.632	100	66.188	100

Recettes	1390		1391		1402	
	Hyp.	%	Hyp.	%	Hyp.	%
Commercium et carati 9						
Peyre	17.108	37,6	17.519	36,0	20.375	22,3
Impôts indirects	22.847	50,3	24.126	49,5	30.005	32,8
Impôts directs	288	0,6	281	0,5	357	0,4
Monopoles Sel et Grain	522	1,1	4.000	8,2	1.003	1,1
Amendes et confiscations	4.663	10,3	2.733	5,6	4.467	4,9
Biens communaux	45	0,1	44	0,1	—	—
Recettes de Sinope	—	—	25	0,1	63	0,1
Divers	—	—	—	—	322	0,3
Emprunt	—	—	—	—	34.839	38,1
Total	45.473	100	48.728	100	91.431	100

14 - BUDGETS DE CAFFA
(en aspres)

Dépenses	1374-1375		1381-1382		1386-1387	
	Aspres	%	Aspres	%	Aspres	%
Traitements et Salaires	197.300	29,8	220.172	21,7	284.332	17,8
Militaires	286.476	43,1	614.995	60,4	982.249	59,3
Diplomatie	39.598	6,0	4.654	0,5	12.967	0,6
Gardes nocturnes	23.610	3,5	25.773	2,5	27.486	1,6
Ravitaillement	— ¹	—	— ¹	—	66.049	3,9
Travaux	2.090	0,3	18.868	1,8	—	—
Prêts, Dons, Restitutions	17.037	2,5	10.539	1,0	—	—
Fêtes	283	—	1.666	0,1	—	—
Divers	97.864	14,8	121.548	11,9	280.038	16,8
Total	664.258	100	1.018.215	100	1.653.121	100

Recettes	1374-1375		1381-1382		1386-1387	
	Aspres	%	Aspres	%	Aspres	%
Douanes	471.284	40,7	406.700	20,0	417.611	20,7
Impôts indirects	332.540	28,7	491.708	24,2	887.411	44,0
Biens communaux	54.855	4,8	64.240	3,2	55.750	2,8
Amendes	137.502	11,9	102.547	5,0	23.861	1,2
Bénéfice sur le grain	21.386	1,8	672	—	35.725	1,8
Levée extraordinaire	—	—	279.760	13,8	—	—
Emprunt	—	—	529.620	26,1	589.464	29,2
Divers	140.754	12,1	156.269	7,7	6.439	0,3
Total	1.158.331	100	2.031.516	100	2.016.261	100

¹ Ce poste budgétaire n'apparaît pas dans le compte de la Commune.

15 - LES KARATI DE PÉRA

Date	Acheteurs	Introitus karatorum 10	Introitus karatorum 14	Sources
1341		6.310 l.	5.932 l.	J. Day, <i>Les douanes de Gênes</i> , op. cit., p. XX.
1342	Ottaviano Grillo	6.195 l.		ASG. Comp. Mutui, comp. Salis intr. et exitus n° 135, f. 2 r.
1344	Tolomeo de Tolomeo Vesconte di Savignone	au moins 6.000 l.		ASG. Man. n° 103, f. 132 v, 137 v.
1345	Lorino Morbiolo Gabriele Carena			Id., f. 133 v, 137 v.
1347	Argono Spinola Vesconte di Savignone Antonio Ferrando Damiano Piccamiglio Bartolomeo Mongio	4.584 l. 15 s.	Bartolomeo di Campo- fregoso 3.626 l.	ASG. Ant. Comune, Mass. Com. Jan. n° 2, f. 5 r. ASG. Comp. Salis intr. et exitus n° 136, f. 1 r.
1348		8.294 l.	8.377 l.	J. Day, op. cit., p. X.
1351	Giorgio di Claritea	2.688 l.		ASG. Ant. Comune, Mass. Com. Jan. n° 2, f. 139 v.
1353		4.247 l.		ASG. Comp. Pacis intr. et exitus n° 828, f. 67 r.
1355	Not. Niccolò di Canneto		Dario Imperiale Galeotto Giudice	ASG. Comp. Salis intr. et exitus n° 144, f. 71 r-73 v.

Date	Acheteurs	Introytus karatorum 10	Introytus karatorum 14	Sources
1355	Anfreono Cibo Galeotto Giudice			
1358	Giovanni di Magnerni Niccolò di Magnerni Brancaleone Cibo Antonio di Magnerni	6.105 l. 5 820 l.	5.480 l. Giovanni di Magnerni Niccolò Panzano 5.180 l. Brancaleone Cibo	J. Day, op. cit., p. XX. ASG. Comp. Salis intr. et exitus n° 139 ff. 34 v, 79 r. ASG. Comp. Pacis intr. et exitus n° 831, f. 71 r. ASG. Comp. Capituli intr. et exitus n° 869, f. 4 r; Ant. Comune Mag. Ration. n° 66, ff. 39, 40, 45, 54.
1359	Not. Giovanni di Paverio Filippo Scalia Not. Gaspare di Paverio Niccolò Lercari	7.385 l.	Odoardo de Mari 5.880 l. Niccolò Lercari Niccolò di Paverio Filippo di Alegro	ASG. Comp. Salis intr. et exitus n° 140, ff. 58 v, 76. ASG. Comp. Pacis intr. et exitus n° 832, f. 91 r.
1360	Giorgio di Claritea Alaono e Pietro Usodimare	6.720 l.	Giovanni di Paverio 6.664 l. Alaono de Gualterio	ASG. Comp. Salis intr. et exitus n° 340, f. 61 r. ASG. Comp. Pacis intr. et exitus n° 833, f. 139 v.
1361	Luchino Cibo Ambrogio Lercari Paolo Arpano	7.350 l.	Dagnano de Ghisolfi Gianoto di Paverio 9.003 l. 15 s.	ASG. Ant. Comune, Mass. Com. Jan. n° 9, f. 134 r. ASG. Comp. Salis intr. et exitus n° 340, ff. 59 r, 119 v, 121 r.

Date	Acheteurs	Introytus karatorum 10	Introytus karatorum 14	Sources
1362	Tommaso Longo	5.145 l.	Giorgio di Pissano Domenico Fallamonica Pietro di Luno Alaono di Gualterio 4.226 l. 5 s.	ASG. Comp. Salis intr. et exitus n° 340, f. 110 r.
1363	Dagnano Maruffo Ambrogio Griffioto	4.200 l.		ASG. Comp. Pacis intr. et exitus n° 834, f. 114 r.
1364	Marco Imperiale	4.445 l.	Guglielmo de Podio 4.434 l. 10 s.	ASG. Comp. Salis intr. et exitus n° 142, ff. 2 r, 54 r. ASG. Comp. Salis intr. et exitus n° 143, ff. 86 r, 120 r.
1367	Pellegro Imperiale Rizardo Cocherello Antonio Luxardo		Karatorum 24 8.305 l. 10 s.	ASG. Comp. Mutui Visitatori n° 985, f. 2. ASG. Comp. Pacis intr. et exitus n° 830, f. 2 v, 25 r, 26 r
1368	Gotifredo Gibo Bartolomeo di S. Salvatore Niccolò di Paverio Giovanni Pessagno	5.538 l. 15 s.	Giorgio Piccamiglio 5.733 l.	ASG. Comp. Mutui Protettori n° 974, f. 15 r. ASG. Comp. Mutuor. Veter. intr. et exitus n° 548, f. 120 r.
1369			Karatorum 24 8.450 l.	ASG. Comp Mutui Protettori n° 975, f. 28 r. ASG. Comp. Pacis intr. et exitus n° 836, f. 3 r. ASG. Comp. Salis intr. et exitus n° 144, f. 9 r.

Date	Acheteurs	Karatorum 24	Sources
1370	Cosmael Lomellino Nicolò Cicconia Badassal Adorno	12.862 l. 10 s.	ASG. Ant. Comune, Mass. Com. Jan. n° 14, ff. 3 r, 13 r, 35 r.
1371	Giuliano Tarigo Segurano Doria Lodisio Imperiale Antonio Ardimento Not. Dagnano Tarigo Raffaele Luciano Giuliano Spinola Not. Raffaele di Zoagli Argono Ardimento Nicolò Lomellini Pietro Usodimare	10.038 l.	ASG. Comp. Salis intr. et exitus n° 145, f. 67 r.
1372	Not. Ilario Gambaro Luchino Calvo	8.400 l.	ASG. Comp. Pacis intr. et exitus n° 838, f. 62 r.
1373	Ambrogio Griffioto	6.300 l.	ASG. Comp. Mutui, n° 1948, f. 196.
1374	Ambrogio Griffioto Not. Giacomo Mazurro		ASG. Ant. Comune, Mag. Ration. n° 73, ff. 3, 8, 13. ASG. Comp. Salis intr. et exitus n° 146, f. 44 v.
1375	Cosmael Squarciafico Antonio Ganduccio	6.384 l.	ASG. Comp. Pacis intr. et exitus n° 839, f. 17 r.

Date	Acheteurs	Karatorum 24	Sources
1377	Giovanni Pessagno Gianoto Ricio Bernabò Ricio Luchino Calvo Francesco Calvo Abraino Pallavicino Daniele Ultramarino	5.145 l.	ASG. Comp. Mutuor. veter. intr. et exitus n° 549, f. 85 r. ASG. Comp. Pacis intr. et exitus n° 841, f. 46 r.
1378	Dagnano Cattaneo Giovanni Pessagno	5.034 l. 15 s.	ASG. Comp. Salis intr. et exitus n° 147, f. 38 v.
1380		2.660 l.	ASG. Comp. Mutuor. veter. intr. et exitus n° 551, f. 82 r.
1382		5.145 l.	J. Day, op. cit., p. XXI; Ant. Comune, Mag. Rat. n° 78, f. 27.
1383	Costantino Portonario Pellegro Musca	2.944 l.	ASG. Comp. Mutuor. vet. intr. et exitus n° 552, f. 20 r. ASG. Comp. Salis intr. et exitus n° 162, f. 35 v.
1384	Daniele Marchesano Quilico de Tadeis Pietro di Telia Giovanni di Montessoro	4.862 l. 11 s.	ASG. Comp. Salis intr. et exitus n° 148, f. 38 r. ASG. Comp. Grani et Gazarie n° 341, f. 5 r.
1385	Abraino Pallavicino	3.832 l. 10 s.	ASG. Comp. Grani et Gazarie n° 342, f. 112 r.

Date	Acheteurs	Karatorum 24	Sources
1386	Ettore de Allineriis Brancaleone Grillo	5 082 l.	ASG. Comp. Pacis intr. et exitus n° 843, f. 64 r. ASG. Ant. Comune Mag. Ration. n° 81, ff. 8, 11, 13.
1387	Gotifredo Cibo	3 003 l.	ASG. Comp. Salis intr. et exitus n° 150, f. 64 v.
1388	Giacomo Torsello Paolo di Moniglia	4 210 l. 10 s.	ASG. Ant. Comune, Mag. Ration. n° 82, ff. 7, 9, 11.
1392	Gotifredo Cibo	4 410 l.	ASG. Comp. Mutuor. vet. n° 553, f. 134 v. ASG. Ant. Comune, Mag. Ration. n° 82, après f. 22 (f. non numéroté).
1393	Percivalle Grimaldi Ansaldo Grimaldi	4 725 l.	ASG. Comp. Mutuor. vet. intr. et exitus, n° 554, f. 84 v. ASG. Comp. Pacis intr. et exitus n° 845, f. 63 v.
1394	Gotifredo Cibo	4 693 l. 10 s.	ASG. Comp. Mutuor. vet. intr. et exitus, n° 555, f. 58 r. ASG. Comp. Pacis intr. et exitus n° 846, f. 108 v.
1396	Raffaele de Tadeis	3 937 l. 10 s.	ASG. Comp. Salis intr. et exitus n° 847, f. 160 r. <i>Ibidem</i> , n° 848, f. 167 r.

Date	Acheteurs	Karatorum 24	Sources
1397	Taddeo Cattaneo Urbano Piccamiglio Rabella Grimaldi	2.677 l. 10 s.	ASG. Comp. Magna Mutuor. veterum n° 431, f. 46 r.
1398	Urbano Piccamiglio	2.205 l.	ASG. Comp. Salis et Pacis intr. et exitus n° 849, f. 150 r.
1399	Samuele Grillo	2.425 l. 10 s.	ASG. Comp. Salis et Pacis intr. et exitus, n° 850, f. 159 r.
1400	Ansaldo Grimaldi	2.331 l.	<i>Ibidem</i> , n° 851, f. 3 v, et Comp. Mutui Visitatori n° 993, ff. 40 v, 41 v.
1401	Giovanni Onesto	2.310 l.	ASG. Comp. Salis et Pacis intr. et exitus n° 852, f. 86 r. ASG. Comp. Mutui Visitatori n° 993, f. 44 r.
1402	Francesco Cibo Badasal Cibo Cristoforo della Croce	2.362 l. 10 s.	ASG. Comp. Salis et Pacis intr. et exitus n° 854, f. 84 r. ASG. Mutui Visitatori n° 994, f. 63 r-v.
1403	Ansaldo Grimaldi	2.520 l.	<i>Ibidem</i> , ff. 21 v, 66 r-v. <i>Ibidem</i> , f. 57 v.
1404	Dagnano de Gravaygo Andrea de Mari		
1406	Ansaldo Grimaldi Pietro Grimaldi Aymono Grimaldi	4.275 l. 10 s.	ASG. Comp. Salis et Pacis intr. et exitus n° 856, f. 3 v.

16 - L'INTROYTUS PONTIS ET PONDERIS CAFFE

Date	Acheteurs	Prix	Sources
1341	Carloto de Mari Lanzaroto Panzano	531 l.	ASG. Comp. Mutui, Div. Negoc. n° 977, f. 69 v.
1348	Antoniotto Bufferio	682 l. 10 s.	ASG. Comp. Mutui, Comp. Magna Pacis intr. et exitus n° 825, f. 5 r.
1351	Tommaso Longo	1.250 l. 10 s.	ASG. Ant. Comune, Mass. Com. Janue n° 2, f. 104 v.
1358	Cosmael de Mari Cristoforo Pallavicino Andrea de Mari	1.323 l.	ASG. Comp. Magna Pacis intr. et exitus n° 831, f. 23 v.
1359	Not. Antonio de Reza Luchino Negro da Varagine Badasal Adorno Antonio Tavano	1.060 l. 10 s.	<i>Ibidem</i> n° 832, f. 1 r.
1360	Giovanni di Castiglione Tropes Cattaneo	677 l. 5 s.	<i>Ibidem</i> n° 833, f. 62 r et Comp. Salis intr. et exitus n° 141, f. 61 r.
1369	Giuliano de Castro	1.050 l.	<i>Ibidem</i> n° 144, f. 74 r.
1371	Nicola Panzano	1.013 l. 5 s.	<i>Ibidem</i> n° 145, f. 97 v.
1373	Dorino Usodimare	977 l. 11 s.	ASG. Ant. Comune, Mag. Ration. n° 73, f. 32.
1374	Giovanni Bestagno	1.176 l.	ASG. Comp. Salis intr. et exitus n° 146, f. 45 r.
1375	Branca Gentile 434 l. pour 1/3	1.302 l.	ASG. Comp. Magna Pacis intr. et exitus n° 839, f. 12 r.
1377	Antonio de Acurso Giacomo Mazurro Cristoforo de Cruce	1.060 l. 10 s.	ASG. Comp. Magna Mut. vet. intr. et exitus n° 549, f. 2 v.
1380	Guglielmo Bestagno	Chiffre partiel: 227 l. 10 s.	<i>Ibidem</i> n° 550, f. 90 r.
1381	Nicola Gentile	260 l.	<i>Ibidem</i> n° 551, f. 72 r.
1383	Maffeo de Angelo Giorgio Brondo Pellegrino Musca	1.806 l.	<i>Ibidem</i> n° 552, f. 62 v.

Date	Acheteurs	Prix	Sources
1385	Antonio Noytorano	1.050 l.	ASG. Comp. Grani et Gazarie intr. et exitus n° 342, f. 2 r.
1386	Pietro di Castiglione Michele Panzano Cosma Lomellino Carlo de Campis Giovanni di Promontorio Francesco de Vivaldo	1.191 l. 15 s.	ASG. Comp. Pacis intr. et exitus n° 843, f. 150 r.
1387	Domenico di Zignago	787 l. 10 s.	ASG. Ant. Comune, Mag. Ration. n° 81, f. 9.
1388	Pietro de Susardo	1.071 l.	<i>Ibidem</i> n° 82, f. 22.
1391	Nicola Ant. Squarciafico	977 l. 11 s.	ASG. Comp. Pacis intr. et exitus n° 844, f. 142 r.
1392	Giovanni de Ghisolfi Manuel de Ghisolfi	987 l.	ASG. Comp. Magna Mutuor. vet. intr. et exitus n° 554, f. 92 v.
1393	Bartolomeo Marchesano	945 l.	<i>Ibidem</i> n° 555, f. 16 r.
1394	Matteo Ottaviano 483 l. pour 2/3 Giacomo Maruffo	724 l. 10 s.	ASG. Comp. Salis et Pacis intr. et exitus n° 847, f. 205 r.
1395	Giovanni Novello	350 l.	<i>Ibidem</i> n° 848, f. 94 v.
1397	Niccolò Stalia 178 l. 10 s. pour 1/3	535 l. 10 s.	ASG. Comp. Mutui Miscellanea n° 1957, f. 46 r.
1398	Ottobono de Ghisolfi	693 l.	ASG. Comp. Salis et Pacis intr. et exitus n° 849, f. 126 r.
1399	Inoffio de Puteo	525 l.	<i>Ibidem</i> n° 850, f. 89 r.
1400	Battista di Zoagli	593 l. 5 s.	<i>Ibidem</i> n° 851, f. 17 r.
1402	Boraël de Mari	645 l. 15 s.	<i>Ibidem</i> n° 854, f. 21 r.
1406	Alaono de Mari	630 l.	<i>Ibidem</i> n° 856, f. 3 v. et Comp. magna Mutuor. vet. intr. et exitus n° 559, f. 3 v.

IV - LA JUSTICE

Une des premières prérogatives des podestats et des consuls est de rendre la justice au nom de la Commune de Gênes. La métropole attache une grande importance à ce devoir. Elle oblige ses représentants en Orient, le jour de leur entrée en charge, à prêter le serment de rendre la justice selon le droit génois, et à avoir connaissance de tout différend dans le cadre de leur juridiction. Ces principes affirmés, la Commune doit cependant se plier à un certain nombre de compromis. La compétence de ses représentants s'étend-elle aux indigènes? et, dans ce cas, selon quel droit les juger? Les solutions adoptées tiennent compte des situations locales: à Péra, Gênes fut contrainte de composer avec la juridiction impériale, alors qu'à Caffa il ne semble pas que les droits du consul aient rencontré beaucoup de difficultés pour s'imposer à tous, Latins et Orientaux. A Chio, le traité de capitulation du 12 septembre 1346, puis l'accord conclu par Simone Vignoso avec la noblesse grecque, substituent Gênes au basileus et étendent sur tous les Grecs la juridiction de la Commune. Le 26 février 1347, le partage des droits entre la Mahone et la métropole laisse à celle-ci *omnimodam jurisdictionem*, haute et basse justice, jugement en appel, règlement des différends commerciaux, tous droits que le podestat ainsi que les « recteurs » de Chio, c'est-à-dire les châtelains, exercent au nom de la Commune. Les conventions ultérieures ne remettent pas en question ce principe: le podestat a seul la juridiction au civil et au criminel, et ses conseillers, représentant les Mahonais, n'ont pas à être consultés en cette matière. La toute-puissance des magistrats coloniaux ne signifie pas qu'ils versent dans l'arbitraire: les syndics que la Commune envoie en Orient peuvent revoir tous les procès, entendre les plaintes de leurs compatriotes ou des indigènes, casser les sentences rendues par le podestat ou par le consul. Comme Venise¹, Gênes a compris qu'une mauvaise justice saperait les fondements de sa domination en Orient: aussi invite-t-elle ses représentants à exercer avec soin leur rôle de justiciers, et les menace-t-elle de sanctions pécuniaires s'ils se montrent négligents dans la répression des crimes.

Nous ne sommes guère renseignés sur la procédure suivie en matière de haute justice. Les registres des procès criminels ont disparu; il ne subsiste que des indications fragmentaires dans les livres de comptes de la Massaria, et dans les procès-verbaux des syndics envoyés à Péra en 1402-1403. La poursuite des délinquants est d'abord le fait des services de police. Dans les trois

¹ F. Thiriet, *La Romanie vénitienne*, op. cit., p. 235.

comptoirs, les gardes de nuit assurent la sécurité publique, ramassent morts et blessés, réunissent les premiers éléments des enquêtes que dirigent ensuite les chevaliers du consul et du podestat. Pendant la journée, la police est confiée aux *orguxii* à Caffa et aux sergents qui entourent le podestat à Péra et à Chio. D'autre part, le capitaine des bourgs, rétribué par la Mahone et par la Massaria de Caffa, dirige une escorte chargée de maintenir l'ordre dans les quartiers peuplés particulièrement d'Orientaux. Une rixe se termine-t-elle mal? un constat est dressé, puis transmis aux chevaliers du podestat et du consul; ceux-ci dirigent l'instruction des affaires, puisqu'un procès-verbal des syndics les accuse d'avoir été paresseux *ad eundum ad cercham* dans les bourgs et faubourgs de Péra². La procédure suivie inclut l'usage de la torture et des fourches, mais exige, lorsque ces méthodes sont utilisées, la présence de juges et de notaires³. L'instruction peut également être provoquée par une dénonciation faite par les proches de la victime; elle doit être déposée dans le délai d'un mois suivant l'homicide ou de dix jours pour un cas de diffamation. L'accusé arrêté est emprisonné jusqu'au jour du jugement, et s'il est déclaré non coupable, il reçoit un dédommagement du dénonciateur⁴.

La sentence appartient au podestat ou au consul; elle est conforme au droit génois. Toutefois, dans certaines circonstances particulières, la législation de la métropole a été complétée par des édits propres à l'un des comptoirs. Le plus célèbre est celui que prit le podestat de Chio, Ansaldo di Ansaldo, le 26 avril 1392, pour réprimer les méfaits des voleurs de mastic⁵. Il faut rappeler que la production et la vente de ce produit est un monopole de la Mahone; tout délit commis en violation de ce monopole est assimilé à un crime de haute trahison, et est passible des sanctions les plus lourdes: une amende de 6 hyperpères par livre de mastic volé, la fustigation dans tous les cas, et des mutilations corporelles, s'échelonnant depuis l'ablation d'une oreille jusqu'au sectionnement d'un membre et du nez et l'application d'un fer rouge, selon la quantité de mastic dérobée. Les recéleurs, ceux qui ont favorisé le transport délictueux du mastic, sont passibles des mêmes peines, auxquelles peut s'ajouter la destruction par le feu de leur maison ou de leur barque. Une autre ordonnance des Mahonais menace d'une peine corporelle ceux

² ASG. Peire Sindicamenta, c. I, f. 89 v.

³ *Ibidem*, f. 69 r. Cette exigence est tout à fait conforme à la législation génoise, cf. *Leges Genuenses*, op. cit., col. 913-915.

⁴ *Leges Genuenses*, op. cit., col. 909-911.

⁵ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. II, pp. 192-197.

qui abritent un malfaiteur, car il est difficile de retrouver un coupable d'origine grecque caché dans les bourgs de Chio⁶.

Le jugement rendu, la punition des coupables incombe aux chevaliers du podestat et du consul. En dehors des amendes, la hiérarchie des peines comprend la flagellation publique, utilisée pour punir les malfaiteurs⁷, des mutilations diverses comme la peine du pied, la crevaison d'un oeil ou l'ablation des oreilles, du nez ou d'un membre⁸, enfin la peine capitale qui a lieu par pendaison ou par décapitation⁹. Dans chaque comptoir une colonne de justice était érigée, où les coupables étaient conduits pour recevoir en public leur châtement. Jérôme Giustiniani nous a laissé la description de celle de Chio proche du marché: les criminels flagellés devaient compter à haute voix pour la foule le nombre des coups qu'ils recevaient¹⁰. Une telle cruauté n'exclut pas des compromis: à un Sicilien condamné par le consul de Caffa, on laisse le choix entre la flagellation et une amende de deux cents aspres¹¹.

Au civil, le nombre d'affaires venant devant les magistrats coloniaux est fort important. Aussi, les premières règles d'administration applicables dans les trois comptoirs prévoient de décharger le podestat et le consul des causes mineures, par le recours à la procédure d'arbitrage. Au lieu de s'adresser à la cour, les parties en conflit remettent leur différend à deux ou à plusieurs arbitres, par un acte notarié qui fixe le délai dans lequel ces médiateurs doivent se prononcer. Si au cours de l'enquête, l'une des parties suspecte l'impartialité d'un arbitre, elle peut demander aux magistrats qu'ils désignent un intermédiaire en sus. Lorsque les arbitres ont rendu leur sentence, celle-ci est exécutoire, comme l'est le jugement d'un tribunal¹². Ce procédé, outre qu'il évite des frais souvent très lourds, tranche rapidement des différends qui peuvent porter sur des sommes élevées: ainsi en 1394, les deux gouverneurs de la Mahone, en conflit avec d'autres Mahonais qui avaient pris à ferme les revenus de Phocée, préférèrent s'en remettre à l'arbitrage d'Antonio Giustiniani, plutôt que de recourir au podestat ou aux tribunaux de la métropole¹³. Pour

⁶ *Ibidem*, pp. 182-183 (ordonnance du 27 novembre 1402).

⁷ ASG. Peire Massaria 1390, f. 74 r.

⁸ ASG. Caffa Massaria 1374, f. 9 r; Massaria 1381, f. 64 r; Massaria 1386, f. 99 v.

⁹ ASG. Caffa Massaria 1381, f. 64 r; Massaria 1386, f. 99 v; Peire Massaria 1390, f. 66 v; Peire Massaria 1402, f. 72 r.

¹⁰ H. Giustiniani, *History of Chios*, op. cit., pp. 63-64.

¹¹ ASG. Caffa Massaria 1374, f. 37 v.

¹² *Leges Genuenses*, op. cit., col. 853-855.

¹³ ASG. Not. Donato di Chiavari 1394, doc. n° 240.

donner plus de poids à la sentence des arbitres, les parties intéressées peuvent également demander sa sanction au podestat, qui se contente de ratifier l'arbitrage, sans reprendre le dossier de l'affaire ¹⁴.

Mais dans les cas difficiles à trancher, les arbitres peuvent aussi se récuser. Le différend revient alors à la cour du consul ou du podestat. La procédure suivie est lente et complexe: les procès-verbaux des syndics envoyés à Péra en 1402 nous en donnent plusieurs exemples. Les plaignants doivent se présenter devant le podestat ou le consul, aux jours et heures où ceux-ci tiennent leur cour; les magistrats sont tenus d'accueillir la plainte et non d'injurier les justiciables, comme le leur reprochent les syndics. Ensuite, avec l'aide d'avocats qui le plus souvent sont des notaires ¹⁵, une requête est présentée en plusieurs points et est transmise à la partie adverse, par l'intermédiaire d'un huissier de la cour. Lorsqu'il y a défaillance du défendeur, l'huissier se présente par trois fois et demande aux voisins et aux proches s'ils veulent soutenir la cause de l'absent. Le défendeur ou son représentant a trois jours pour répondre, par l'intermédiaire d'un notaire, à la plainte rédigée par le demandeur: ainsi Michele Lomellino qui avait élevé une plainte contre le percepteur de la gabelle de l'huile, Antonio Sagimbene, rejette-t-il pour forclusion la réponse de la partie adverse, présentée plus de trois jours après le dépôt de sa requête ¹⁶.

Les parties peuvent également s'appuyer sur l'avis de juristes professionnels, avis qui est présenté par écrit, en même temps que les autres pièces du dossier, au jour du jugement. Les plaignants ou les défendeurs ne sont pas tenus de venir en personne devant le podestat: ils sont autorisés à se faire représenter par un tiers; dans les minutiers notariaux abondent les procurations accordées en ce sens ¹⁷. Le tribunal comprend une dizaine de personnes: le podestat ou le consul, le vicaire qui souvent se substitue à son supérieur hiérarchique, les notaires de la cour, plusieurs huissiers, les inter-

¹⁴ ASG. Not. Antonio Fellone III, ff. 146 v, 193 r.

¹⁵ Le rôle éminent du notaire génois a été mis en valeur dans le beau livre de G. Costamagna, *Il notaio a Genova*, op. cit.

¹⁶ ASG. Not. Donato di Chiavari 1394, doc. n° 251.

¹⁷ Deux exemples significatifs: le 15 septembre 1408, l'ancien podestat de Chio, Percivalle de Cassina, charge un de ses compatriotes, Leonel Lecavella, de poursuivre en son nom les causes engagées devant la cour de Chio (ASG. Not. Giovanni Balbi, doc. n° 359). Le 13 novembre de la même année, un Grec de Chio confie à un notaire génois le soin de le représenter dans un différend qui l'oppose à Carlino di Montaldo (*Ibidem*, doc. n° 374).

prêtes officiels et le crieur public¹⁸. L'audience comporte l'énoncé de la requête, la production des pièces par les deux parties, l'audition des témoins et la réponse du défendeur; ensuite, après avoir pris conseil du vicaire ou de juristes présents, le podestat ou le consul rend sa sentence, qui est lue par le scribe et consignée dans les registres de la cour¹⁹. Lorsqu'il s'agit d'une plainte dirigée contre un débiteur défaillant, le jugement est immédiatement exécutoire: un huissier se présente au domicile du condamné, demande aux voisins et aux proches s'ils veulent payer le créancier et les frais du procès. En cas de refus — ce qui est général — le vicaire du podestat nomme un curateur des biens, qui dresse un inventaire. Deux commissaires priseurs (*publici extimatores*) évaluent les biens; enfin le vicaire du podestat remet au créancier la part qui lui revient, à moins que n'aient lieu des enchères publiques²⁰.

L'affaire ne s'arrête pas là nécessairement. La partie vaincue a toujours la possibilité de faire appel auprès des tribunaux génois, à cette réserve près que les condamnations pécuniaires ne sont pas suspendues par cette procédure. En fait c'est là une démarche longue et coûteuse, qui ne pouvait être faite avec profit que dans des cas graves, où étaient en jeu de fortes sommes²¹. Et, d'autre part, les magistrats coloniaux ne semblent pas avoir accepté avec beaucoup de bonne grâce qu'on revienne sur leurs sentences: en 1394, Raimondo Besaccia proteste auprès du vicaire du podestat de Chio pour obtenir le dossier de son procès afin de faire appel d'un jugement prononcé contre lui; le vicaire le lui refuse, prétextant que dans cette affaire, l'appel n'est pas possible²². Lourdes dépenses de voyage d'un côté, risques d'arbitraire de l'autre; on comprend que les Génois d'Outre-Mer aient cherché d'autres issues pour obtenir une justice plus efficace et plus impartiale. Le 20 juillet 1395, les

¹⁸ Tous ces personnages sont cités comme acteurs ou comme témoins dans un acte du notaire Giovanni Balbi (doc. n° 360, 29 mars 1408).

¹⁹ ASG. Not. Giovanni Balbi, doc. n° 343 (Chio); Not. Donato di Chiavari 1389, doc. n° 58 (Péra); Not. Niccolò de Bellignano 1375, f. 24 v - 26 r (Caffa); cf. G. Airdi, *Studi*, op. cit., pp. 97-100.

²⁰ On trouvera plusieurs exemples d'une telle procédure dans les actes du notaire Niccolò de Bellignano, scribe de la cour du consul de Caffa (ff. 113 v - 115 r, 24 v - 26 r, 102 r - v), ainsi que dans le cahier du notaire Cristoforo Revellino consacré à la succession de Pietro di Fontaneggio; cf. G. Airdi, *Studi*, op. cit., pp. 45-46, 58-62, 97-100.

²¹ En 1381, le différend concernant la succession de Giorgio Agelastro vient en appel à Gênes, après un jugement du podestat de Chio, Angelo Archerio (ASG. Not. Antonio Fellone III, f. 121 r - v).

²² ASG. Not. Donato di Chiavari 1394, doc. n° 174. Sur le rôle du vicaire, cf. P. Saraceno, *L'amministrazione*, op. cit., pp. 249-250.

Mahonais adressèrent une supplique au doge pour obtenir de pouvoir en appeler d'un jugement d'un podestat auprès de son successeur. Le gouvernement ducal chargea alors Niccolò Fatinanti, podestat désigné, de mener une enquête à ce sujet. Après consultation de représentants des communautés latine et grecque, il fut convenu que, pour les causes portant sur des sommes inférieures à 100 hyperpères, l'appel auprès de deux nouveaux podestats serait possible, le différend étant tranché lorsque deux jugements concorderaient. Pour les autres causes, la procédure ancienne d'appel auprès des magistrats génois serait seule possible. Le 14 mars 1396, le doge Antoniotto Adorno ratifiait ces propositions²³.

Au criminel et au civil, le droit et la procédure génoise sont universellement suivis dans les causes où des Génois sont impliqués. Mais dans les autres? N'a-t-on point respecté les usages locaux qui s'opposaient parfois aux coutumes génoises? Lorsqu'il s'agit d'étrangers d'origine latine, ils sont soumis sans restriction à la loi génoise: ainsi à Caffa, un certain Constantin de Costa a demandé au consul l'application des lois de Gênes et de Caffa, contre deux Catalans emprisonnés à la demande du plaignant²⁴. Le cas est moins simple lorsque des Génois sont aux prises avec des Orientaux. A Caffa, il ne fait pas de doute qu'à l'exception de quelques satisfactions d'amour-propre, la Commune n'a rien accordé aux indigènes qui puisse léser ses droits. On voit des Arméniens demander la nomination d'un curateur pour les biens d'un compatriote, un Géorgien se plaindre de ce que l'on ne lui a jamais rendu compte de la succession de son frère, et solliciter lui aussi la désignation d'un curateur: dans les deux cas, la procédure suivie est conforme aux usages génois²⁵. A Chio, le traité du 12 septembre 1346 ne laisse aucun doute sur l'application universelle du droit génois: les Grecs sont justiciables comme les citoyens de Gênes à Gênes tant au civil qu'au criminel²⁶. Il en est de même pour les Juifs qui adoptent sans réticence la procédure d'arbitrage²⁷. La seule concession touche à la question du serment: Grecs et Juifs le prêtent selon leurs usages; mais il est plus vraisemblable que cela représente pour les Gé-

²³ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. II, pp. 153 et 159.

²⁴ ASG. Fonds Famiglie, Busta dei notai giudiziari sec. XIII-XIV, s. d. (1381-1382, puisque l'acte mentionne la comparution du dit Constantin devant Juanesius de Mari, consul sorti de charge le 11 mars 1382).

²⁵ ASG. Not. Niccolò de Bellignano, ff. 24 v, 110 r; cf. G. Airaldi, *Studi*, op. cit., pp. 52-53, 97-98.

²⁶ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. II, p. 31.

²⁷ ASG. Not. Giovanni Balbi, 26 juin 1408.

nois plus une garantie supplémentaire qu'une véritable concession. En fait l'application du droit génois se fait sans difficulté à Caffa, car la dépendance du comptoir vis-à-vis du khan mongol est extrêmement lâche, et à Chio, car les chrysobulles de Jean V en faveur des Mahonais légitiment le transfert de juridiction du basileus à la Commune.

A Péra, la situation était toute différente. Le traité de Nymphée avait placé Grecs et étrangers sous la juridiction du basileus, celle du podestat ne concernant que ses compatriotes²⁸. Ceux-ci avaient étendu la procédure de l'arbitrage au règlement des litiges entre Grecs et Génois: en mars 1308, Andronic II s'opposait à cette méthode, de sorte que la Commune remit au podestat le soin de trancher tous ces litiges²⁹. En faisant juge et partie le premier magistrat de Péra, on suscitait des difficultés; en effet, en 1317, la Commune dut admettre que dans les différends « mixtes » où des Génois seraient demandeurs, la sentence serait rendue par deux sages élus par le basileus, ce qui ne supprimait pas une intervention du podestat auprès des autorités impériales si l'on avait à se plaindre d'un déni de justice. Dans les causes de vol ou de meurtre, le podestat serait seul juge³⁰. Enfin, en 1341, le traité conclu entre la Commune et Anne de Savoie fait interdiction au podestat d'incarcérer un Grec, sujet du basileus: le coupable devrait être remis aux officiers impériaux³¹. En fait, ces limites juridictionnelles ne pouvaient se maintenir longtemps: dans Péra devenu un Etat génois dans l'Etat byzantin, les Grecs établis à demeure n'avaient plus grande chance, à la fin du siècle, d'être justiciables du basileus. On voit en 1389 une Grecque déposer une plainte contre son beau-frère auprès du podestat, et agir sur le conseil de son mari, de ses frères et d'un oncle résidant à Constantinople³². Surtout on voit Andronic IV accorder à la Commune en 1376 des droits sur les habitants d'Agirioti, près de Péra, et accepter qu'au criminel un Grec coupable de blessure grave soit jugé selon le droit latin³³. Il est vrai que ce prétendant au trône impérial était la créature des Génois, prête à tout pour plaire à ses protecteurs. Ainsi, les Génois ont progressivement réussi à faire passer sous leur juridiction les Grecs, et aussi sans doute les étrangers établis à Péra: les clauses du traité de Nymphée étaient bien oubliées.

²⁸ C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., p. 794.

²⁹ L. T. Belgrano, *Prima serie*, op. cit., p. 112.

³⁰ *Ibidem*, p. 121.

³¹ G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., p. 548.

³² ASG. Not. Donato di Chiavari 1389, doc. n° 23.

³³ *Liber Iurium*, op. cit., t. II, col. 820-821.

Sur un point toutefois, la législation génoise paraît être en avance sur les coutumes locales: elle reconnaît à la femme des droits importants, quoique son statut reste inférieur à celui des hommes. La femme peut agir en justice, à condition que sa démarche soit faite avec le consentement de son mari, de ses proches ou de ses voisins³⁴; elle use rarement de ce pouvoir, préférant laisser à un membre de sa famille ou à un homme de confiance le soin de la représenter³⁵. Elle peut être exécutrice testamentaire, mais il est difficile de savoir si elle peut l'être seule ou associée à un homme: en 1390, la veuve de Giovanni di Polanesi a désigné dans son testament à la fois la femme d'un calfat, Cursana, et Giovanni di Monleone; au cas où un différend s'élèverait à propos de la succession, ce dernier aurait vraisemblablement plus de poids auprès d'un tribunal que sa compagne³⁶. La femme a un rôle irremplaçable dans l'éducation de ses enfants: aussi est-elle normalement désignée pour en assurer la tutelle, après la mort de son mari. Mais elle peut aussi s'en décharger sur un tiers, par un simple acte notarié³⁷. Généralement, et en conformité avec les lois génoises³⁸, la veuve est assistée par l'un de ses proches, à moins qu'elle ne se remarie; dans ce cas, elle ne peut plus avoir la tutelle des enfants nés d'un premier lit.

Dans le mariage, la femme ne conserve des droits que sur les biens qui lui sont échus en héritage, ou qui font partie de sa dot. Aussi doit-elle donner son autorisation, lorsque son mari veut céder une fraction des biens du couple, qu'il tient du chef de sa femme: Cali Angelina déclare renoncer à tous ses droits sur la maison qu'aliène son mari, et Maddalena, épouse de Giovanni di Castiglione, s'associe à son mari pour charger un tiers de recouvrer les intérêts des parts de la dette publique génoise qui lui viennent de l'héritage de son père³⁹. Dans une société où les affaires et le commerce maritime contraignent les hommes à des absences fréquentes et prolongées, la femme ne pouvait disposer des biens conjugaux qu'autant que son mari lui en avait donné l'autorisation par un acte notarié: ainsi en 1382, Giovanni Macia charge son

³⁴ Cf. note 32. Remarquons dans ce cas que la plaignante, après s'être présentée devant la cour du podestat, charge un notaire des poursuites concernant son affaire, et approuve toutes les écritures que celui-ci lui présente.

³⁵ ASG. Not. Donato di Chiavari 1389, doc. n° 75 et 81.

³⁶ *Ibidem*, doc. n° 73.

³⁷ *Ibidem*, doc. n° 6.

³⁸ *Leges Genuenses*, op. cit., col. 895-897.

³⁹ ASG. Not. Donato di Chiavari 1394, doc. n° 149 et Gregorio Panissaro, doc. n° 17.

épouse et l'un de ses proches — on remarquera que la procuration n'est pas accordée à la femme seule — de s'occuper de toutes ses affaires et d'investir son argent par moitié dans une banque, par moitié dans les *compere* de Gênes⁴⁰. Mais la femme peut aussi posséder en propre des biens, les mettre en vente, en acheter, avec cette seule réserve que le consentement de son mari ou de ses proches est nécessaire; beaucoup de veuves se livrent à des transactions immobilières, mais doivent obtenir l'accord du tuteur de leurs enfants, quand il s'agit de biens dépendant de l'héritage de leur ancien mari⁴¹. Elles disposent au contraire librement de leur propre fortune, qu'elles peuvent léguer par testament aux personnes de leur choix et sont habilitées à réclamer le montant de leur dot, sur laquelle elles gardent des droits entiers, même du vivant de leur époux⁴². D'après ces quelques exemples la législation génoise, appliquée dans les colonies d'Orient aux Latins et aux Orientaux, se montre, pour l'époque, assez libérale à l'égard de la femme.

Est-elle dans l'ensemble appliquée de manière efficace et impartiale? Réussit-elle à maintenir l'équilibre entre les divers groupes sociaux et ethniques? Les magistrats évitent-ils l'arbitraire et les abus de pouvoir? C'est peut-être trop exiger de fonctionnaires qui réunissent en eux le droit de commander et de juger. On a vu que les syndics, venus à Péra en 1402, reprochent au podestat et à son vicaire d'avoir manqué à leur devoir; ils ne se rendaient pas au tribunal aux jours prescrits, ils châtaient des innocents et laissaient des coupables en liberté; surtout, ils acceptaient des « épices » ou *maniarie* de diverses personnes. Pour le justiciable en effet, le recours aux tribunaux coûte cher. Selon les coutumes génoises, le plaignant doit avancer les frais de justice, au taux de 1/240, qui lui sont remboursés, s'il obtient gain de cause⁴³. Dans la pratique, les frais étaient encore plus élevés: en juin 1390, Vincenzo d'Acqui reçoit du vicaire du podestat le quart d'une maison de Péra, ayant appartenu à l'un de ses débiteurs, qui lui était redevable de 95 hyperpères 9 carats; les dépenses judiciaires s'élèvent à 4 hyperpères 12 carats, et les frais d'estimation et de scribe à 3 hyperpères, soit environ 8 % de l'objet du

⁴⁰ ASG. Not. Antonio Fellone III, ff. 116 v - 117 r.

⁴¹ *Ibidem*, ff. 109 v, 138 r - v; Not. Donato di Chiavari 1389, doc. n° 77.

⁴² ASG. Not. Donato di Chiavari 1394, doc. n° 200. Un document fort intéressant nous montre la femme d'un notaire charger l'un de ses proches de recouvrer sa dot sur les biens de son mari, parce que celui-ci connaît le plus grand dénuement. La demande est appuyée par le mari et par le beau-frère de l'intéressée! Cf. ASG. Not. Domenico di Chiavari 1389, doc. n° 54.

⁴³ *Leges Genuenses*, op. cit., col. 805.

litige⁴⁴. Mais aux dépenses officielles, il faut ajouter ce que le plaignant dut verser pour se concilier les faveurs du vicaire. A en juger d'après les dépositions des témoins devant les syndics de Péra, les « épices » représentaient une source importante de profit pour les magistrats coloniaux. On se souvient par exemple que, pour obtenir justice, le banquier de Caffa, Abrano di Cef-felixio, dut verser au vicaire 45 *sommi* et une pièce de camocat valant 4 hyperpères⁴⁵. Les syndics de Péra accusent la plupart des magistrats coloniaux d'avoir extorqué des sommes plus ou moins importantes aux justiciables.

Le podestat et ses auxiliaires seraient-ils honnêtes que la justice n'en apparaîtrait pas moins dispendieuse. En effet les sentences comportent de lourdes amendes dont le produit entre pour une part non négligeable dans les ressources des trois comptoirs; aussi fait-on obligation aux scribes de la cour et de la Massaria d'enregistrer les condamnations, et au podestat d'en exiger le paiement⁴⁶. Même si les amendes n'étaient pas régulièrement levées, ou l'étaient de manière incomplète, le fait même qu'elles apparaissent comme un instrument fiscal, et non comme un dédommagement compensant un délit, rend leur poids tout à fait excessif.

Le vice de l'organisation judiciaire ne tient pas aux malversations de quelques fonctionnaires coloniaux. Les procès-verbaux des syndics mettent en valeur la personnalité de quelques gredins, mais laissent dans l'ombre tous ceux qui ont correctement rempli leur fonction, et sur lesquels les témoins convoqués par les syndics n'ont rien à dire. Le défaut du système est plutôt qu'il est aux mains de l'Etat, et qu'il en favorise l'action. Le podestat et le consul, représentants de la Commune et chefs de l'administration coloniale, sont aussi nantis du pouvoir judiciaire. Comment penser, malgré les proclamations invitant Latins et Orientaux à venir dénoncer les méfaits des petits fonctionnaires⁴⁷, que le consul ou le podestat puisse désavouer des subordonnés qui servent à la fois leurs propres intérêts et ceux de la Commune, dont ils étendent patiemment le pouvoir? Les abus les plus choquants seront peut-être réprimés, les autres seront implicitement encouragés par le silence des responsables. Quant aux frais de justice, aggravés par le poids des « épices », ils apparaissent bien lourds. Rien d'étonnant dès lors si le recours à l'arbitrage se développe, si des Grecs l'adoptent quoiqu'il n'entre pas dans leurs

⁴⁴ ASG. Not. Donato di Chiavari 1389, doc. n° 61.

⁴⁵ ASG. Not. cart. n° 307, ff. 211 r - 212 r.

⁴⁶ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. II, p. 183.

⁴⁷ *Ibidem*, t. II, p. 182; G. Rossi, *Gli statuti*, op. cit., p. 105.

habitudes; en cas d'échec, il sera toujours temps de s'adresser aux magistrats de la Commune et, pour les affaires les plus importantes, à la métropole même, grâce au droit d'appel dont l'usage est toujours reconnu. L'organisation judiciaire favorise d'abord les droits de la Commune, ensuite seulement les justiciables.

V - LA DÉFENSE DE L'ORIENT GÉNOIS

Etendre les droits de la Commune dans les colonies orientales aurait été vain, si la métropole ne s'était pas donné les moyens de s'y faire respecter. Car, en dehors de sursauts toujours possibles des autochtones, les menaces extérieures ne manquaient pas. Le moindre incident entre Mongols et Occidentaux dans les places commerciales du Kiptchak déclenchait des représailles, menant les Tatars jusque sous les murs de Caffa. En mer Egée et dans les Détroits, la conquête turque, si rapide dans les dernières décennies du XIV^e siècle, incitait les Génois de Chio et de Péra à prendre des mesures de défense et à demander à la Commune l'envoi de renforts. Vénitiens et Catalans acceptaient mal le développement des comptoirs génois et la prospérité de leurs échanges commerciaux: au cours des guerres de Curzola, des Détroits et de Chioggia, l'avenir de ces colonies ainsi que l'équilibre des forces occidentales dans l'est de la Méditerranée furent sérieusement menacés. Enfin les pirates de toutes origines ne se privaient pas, on l'a vu, de harceler les galées marchandes et se risquaient parfois jusqu'aux abords mêmes des comptoirs génois d'Orient.

La Commune s'efforce donc de protéger ses ressortissants, de contrôler les grandes voies maritimes empruntées par ses navires, de procurer enfin à ses établissements orientaux les moyens de se défendre: des armes, des hommes et des galères. Il reste entendu que les frais sont à la charge des colonies, qui doivent en outre participer à la défense de la métropole et de ses intérêts méditerranéens, à l'occasion de chaque grand conflit international.

Le gros matériel militaire est acheté à Gênes et, dans une moindre mesure, à Péra, qui n'est peut-être qu'un relais entre l'Occident et les comptoirs criméens. En 1374, les trésoriers de Caffa se procurent cent caisses de viretons et 58 pavois auprès de deux Génois. La guerre de Chioggia accroît considérablement les fournitures militaires: un ancien consul de Caffa, Tedisio Cibo, fait transporter de Gênes à Caffa 150 cuirasses, 150 pavois, 150 cervelières et 150 caisses de viretons, qui s'ajoutent à un nombre presque égal de cuirasses et de cervelières commandées par Elliano de Camilla, à d'autres

cuirasses, couvre-nuques, cervelières et chemises de toile, fournies par Dexerino di Bellignano. En 1386, la Massaria dépense 323 *sommi* pour faire venir des armes de Gênes, 26 *sommi* pour des pavois achetés à Naples, et elle envoie Niccolò Portonario se procurer à Péra des caisses de viretons, qui sont réparties entre plusieurs bâtiments⁴⁸. Quatre ans plus tard, la communauté de Péra a elle aussi recours à la métropole à laquelle elle délègue un « ambassadeur » chargé d'acheter des armes: Antonio de Via achète 40 faisceaux de lances, 40 caisses de viretons, 100 couvre-nuques et 100 cervelières, 20 pavois et 30 épées; ces achats sont payés par émission de lettres de change remboursables à Péra⁴⁹. La Mahone recourt aux mêmes fournisseurs: en 1399, le gouvernement de la Commune autorise Giuliano Canella à transporter à Chio 100 cuirasses, 50 caisses de viretons et une barrique de poudre pour bombardes⁵⁰. Seule la métropole est capable de fournir un matériel de guerre en grosses quantités, et aux moments où les fabricants locaux ne peuvent faire face à la demande.

Il existe en effet dans les comptoirs génois d'Orient des ateliers artisanaux capables de répondre aux besoins normaux des temps de paix. D'ailleurs, les autorités coloniales engagent à leur service un fabricant de cuirasses et un *sabarbarius*, responsable de l'arsenal et aussi des fournitures militaires. Elles s'adressent à un *magister bombardarum et jhaponorum*, à un *magister veretonorum*, qui leur fournissent les produits de leurs ateliers; elles achètent sur place du salpêtre pour les bombardes, commandent à des *tornatores* arméniens les empennes des flèches et envoient un maître de hache en Gothie pour s'en procurer. Les ouvriers de Caffa sont si habiles que le consul délègue à Péra un spécialiste des viretons. Il n'est pas jusqu'aux bombardes qui soient aussi fabriquées sur place. Les besoins d'armement sont en effet considérables, puisque Caffa, en dehors de sa propre sécurité, doit fournir aux autres comptoirs leurs moyens de défense: c'est ainsi par exemple qu'en 1382, soixante affuts d'arbalètes sont transportés à Licostomo sur la galère de la Commune de Caffa⁵¹. L'entretien de tout ce matériel est confié soit au *sabarbarius*, soit à des ouvriers qualifiés: en 1390, un crédit de 100 hyperpères est alloué au fabricant de cuirasses Manuel de Gaiano, pour qu'il remette en état

⁴⁸ ASG. Caffa Massaria 1374, ff. 146 v, 351 r; Massaria 1381, ff. 14 r, 226 v, 269 r; Massaria 1386, ff. 278 v, 419 v, 471 v.

⁴⁹ ASG. Peire Massaria 1390, f. 8 v.

⁵⁰ ASG. Archivio Segreto, Diversorum negotiorum cancellarie n° 499, f. 95 r.

⁵¹ ASG. Caffa Massaria 1381, ff. 4 r, 129 r, 174 v, 293 r, 400 r; Massaria 1386, ff. 35 r, 65 v, 121 r, 136 v, 138 v.

186 cuirasses⁵². Les armes sont entreposées dans les tours de Péra et de Caffa ou dans des magasins appropriés, à moins qu'elles ne soient directement confiées aux hommes chargés de défendre les comptoirs.

L'obligation du service armé pèse en théorie sur tous les habitants. Il suffit de rappeler que Simone Vignoso dès 1346 a obtenu des nobles grecs de Chio la promesse — peut-être illusoire — de défendre l'île même contre l'empire byzantin, et que les conventions conclues entre la Mahone et le gouvernement ducal astreignent les Grecs à l'ost et à la chevauchée, sur ordre du doge⁵³. L'enrôlement massif de Grecs, d'Arméniens et de Tatars, lors de la guerre de Chioggia, prouve qu'à Caffa et à Péra il en était de même, quoique le recrutement s'adresse aussi à des gens de Vosporo, de Matrega, de Cembalo, de Soldaïa, de Solgat et de Varna⁵⁴. Mais outre que la fidélité des indigènes pouvait être suspectée, leurs aptitudes militaires les réservaient à n'être utilisés que dans des circonstances exceptionnelles. On en vint rapidement à l'idée qu'en temps de paix, une poignée de professionnels des armes suffirait à maintenir l'ordre et à parer au plus pressé en cas d'attaque extérieure. Caffa, Péra et Chio furent normalement défendues par des mercenaires.

Les garnisons permanentes ont un effectif très modeste, qui s'accroît lors des conflits dans lesquels les comptoirs génois se trouvent engagés. Au moment de leur nomination, les podestats et consuls recrutent des mercenaires (*stipendiarii*) qui les accompagnent jusqu'à leur poste: en 1390, douze sergents viennent à Péra avec le podestat, en 1369 vingt-cinq arbalétriers suivent à Caffa le consul désigné, Tedisio Fieschi. C'est là le mode de recrutement le plus habituel: les autorités coloniales prennent à leur charge la solde de ces mercenaires, depuis leur départ de Gênes jusqu'à leur licenciement⁵⁵. Bien rares sont les hommes d'armes qui s'établissent à demeure: seul Lanfranco di Monleone en service en 1374 à Caffa l'est encore en 1386-1387, cinq de ses collègues arrivés en 1374 se maintiennent jusqu'en 1381-1382; huit de 1381-1382 jusqu'en 1386-1387. La mobilité est donc de règle: le consul de Caffa envoie à Soldaïa et à Simisso des mercenaires qui ont servi quelques mois à Caffa. On veut ainsi éviter que de fâcheuses habitudes de laisser-aller et de paresse ne soient prises par les garnisons: la Mahone de

⁵² ASG. Peire Massaria 1390, f. 76 r.

⁵³ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. II, pp. 28, 46 et 116.

⁵⁴ ASG. Antico Comune, Galearum introitus et exitus n° 720, ff. 24-28 v, 134 v - 137 v.

⁵⁵ ASG. Antico Comune, Magistrorum rationalium, n° 55, ff. 25 v et 36 r; Caffa Massaria 1374, ff. 305 v et 334 v; Massaria 1381, f. 380 v.

Chio doit par exemple rappeler à ses soldats qu'ils sont tenus de résider à l'intérieur de la citadelle, sous peine d'être licenciés⁵⁶.

Les autorités coloniales veillent aussi à la cohésion et à la fidélité de leurs troupes; elles recrutent la majorité des mercenaires parmi les Ligures: à Caffa les deux tiers en 1374-1375, 60 % seulement en 1381-1382, plus des trois quarts en 1386-1387. Les autres recrues viennent des grandes villes de la plaine padane — Alexandrie, Milan, Asti, Parme, Pavie, Bergame — de l'Italie centrale, et plus rarement du Sud — Naples, Sorrente, Catane. L'Espagne envoie quelques-uns de ses fils, Catalans, gens de Valence, de Séville et de Murcie, qui représentent moins de 5 % de l'effectif total. On remarquera surtout la faiblesse du recrutement local: à peine 3 % de la garnison de Caffa provient des régions pontiques, et encore faut-il exclure de ce chiffre les Latins habitant Vosporo et Vicina qui viennent s' enrôler à Caffa. Il est donc évident que le soin de défendre les comptoirs génois est réservé à des Latins d'origine; on ne fait appel que par exception à des Orientaux, dont la fidélité aux intérêts de la Commune est pour le moins suspecte⁵⁷.

Des circonstances exceptionnelles amènent néanmoins à élargir le recrutement et à accroître les effectifs. Ainsi en 1344, le consul de Caffa et son conseil envoient à Péra Anfreono Passio, et le chargent de recruter cent arbalétriers pour faire face à l'invasion des Tatars⁵⁸. A la fin du siècle, lorsque les comptoirs génois se trouvent menacés par les Vénitiens (guerre de Chioggia), par les Turcs et les Tatars, le nombre des mercenaires augmente. La garnison de Caffa passe de 65 soldats en 1374-1375 à 236 en 1386-1387, sans compter les marins des galères de la Commune. En 1381, l'effort de recrutement avantage Soldaïa plus directement menacée par les entreprises vénitienes que Caffa: on y envoie 92 arbalétriers, alors que l'effectif n'était que de 42 en 1374 et retombe à 62 en 1386 lorsque les dangers sont écartés. Simisso, qui dépend de Caffa, est protégée par neuf mercenaires en 1374, quarante en 1381, quarante-cinq en 1386. Cembalo a une garnison d'une vingtaine d'hommes placés sous l'autorité d'un châtelain. L'accroissement des effectifs ne satisfait guère les populations locales, sur lesquelles pèsent des charges lourdes: aussi, en 1398, les représentants de la communauté de Caffa demandent-ils à la métropole de limiter à cinquante le nombre des arbalétriers en-

⁵⁶ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. II, p. 190: ordonnance du 24 mars 1403.

⁵⁷ Il est sans doute de même à Péra et à Chio mais les documents provenant de ces deux comptoirs ne contiennent aucune liste de mercenaires.

⁵⁸ ASG. Not. Pietro de Carpena, f. 166 r - v.

tretenus par la colonie en temps de paix, le consul gardant toutefois la possibilité d'augmenter l'effectif en cas de nécessité⁵⁹. A Péra, il ne semble pas que l'on emploie une troupe de mercenaires. En dehors des 18 sergents qui entourent le podestat, de l'équipage des galères de garde, les registres de la Massaria de Péra ne mentionnent entre 1390 et 1403 aucun autre professionnel de la guerre. La défense des portes et des murailles devait sans doute incomber aux bourgeois du lieu. On imagine aisément quelles craintes pouvaient inspirer à ceux-ci les troupes turques franchissant les Détroits: du côté de la terre, Péra n'avait à leur opposer que ses murailles, ses gardes nocturnes et la valeur militaire douteuse de ses artisans et de ses marchands.

A Chio, l'organisation de la défense est définie par la Mahone, qui prend à sa charge tous les frais jusqu'à concurrence du montant des revenus qu'elle tire de l'île. Au-delà, Gênes est tenue par les conventions passées avec les Mahonais de participer aux dépenses⁶⁰. Il ne semble pas qu'elle ait eu occasion de le faire avant le début du XV^e siècle. Les Giustiniani ont divisé l'île en onze châtellemes⁶¹, dirigées par un *castellanus*, à l'exception de celle de Volissos qui a à sa tête un capitaine. D'après un document de 1379, ces petites garnisons de villages établies dans un *pyrgos*, ou tour de défense, ont un effectif très réduit: deux ou trois hommes dans la plupart des châtellemes, sauf à Volissos défendue par neuf mercenaires⁶². On leur assigne surtout des tâches de police, la Mahone préférant concentrer des troupes dans la ville de Chio, dont l'importance stratégique et commerciale dépasse de loin celle des villages. Ici encore, la politique de recrutement laisse peu de place à des non-Latins; une liste de mercenaires dressée en 1410 n'accorde aux Grecs que dix postes d'archers et quatre de simples soldats⁶³; il est évident que, forte des leçons tirées du complot avorté de 1347, la Mahone hésite à confier aux Grecs des armes qui pourraient se retourner contre elle. Les mercenaires latins sont répartis en plusieurs compagnies: le *castellanus* de Chio, aidé d'un

⁵⁹ G. Rossi, *Gli statuti*, op. cit., p. 104.

⁶⁰ Cette obligation définie dès 1347 est renouvelé en 1373, cf. Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. II, pp. 54 et 111.

⁶¹ Douze, selon Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, carte p. 419, qui considère que la défense du *Kampos* est indépendante de celle de la ville de Chio: en fait, le capitaine des bourgs à qui est confiée la surveillance de la *Kampochora* a la garde de tout ce qui est extérieur à la citadelle de Chio; il n'est pas un châtelain au sens où peut l'être le capitaine de Volissos, résidant au *pyrgos* de ce village.

⁶² Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, p. 385.

⁶³ *Ibidem*, t. I, p. 506.

subordonné, commande les *homines de Colla*⁶⁴, au nombre de trente-deux, et la garnison logée dans les tours de la forteresse, dont l'effectif varie de quatre hommes en 1379 à quarante-huit au début du XV^e siècle. La surveillance de la porte de la citadelle incombe à une compagnie de quarante-huit arbalétriers, placés sous les ordres de deux « connétables de la porte ». Treize mercenaires génois (*stratioti*), vingt-cinq à trente archers, trente-deux à quarante gardes (*scharaguaiti*⁶⁵) complètent la garnison. Pour les services extérieurs à la citadelle, les Mahonais disposent encore d'une troupe de 28 cavaliers, dirigés par un capitaine, et chargés d'accompagner chaque membre principal du groupe ou *duodenarius*; enfin quelques archers suivent les fonctionnaires qui, dans leur office, ont un contact quotidien avec la population locale, les scribes du mastic et de l'*akrostikon*, les *ministeriales* qui surveillent les artisans. Si l'on ajoute encore les vingt-cinq sergents du podestat et du capitaine des bourgs, ce sont plus de deux cent cinquante hommes d'armes qui au début du XV^e siècle défendent en temps de paix la ville de Chio, soit un effectif supérieur à celui dont pouvait disposer le consul de Caffa en 1386-1387, lors de la guerre contre les Tatars de Solgat. Il n'est pas exagéré de dire que la citadelle de Chio, aux dimensions si exigües, est un véritable camp retranché, qui démontre la puissance de la Mahone auprès d'une population grecque mal assujettie.

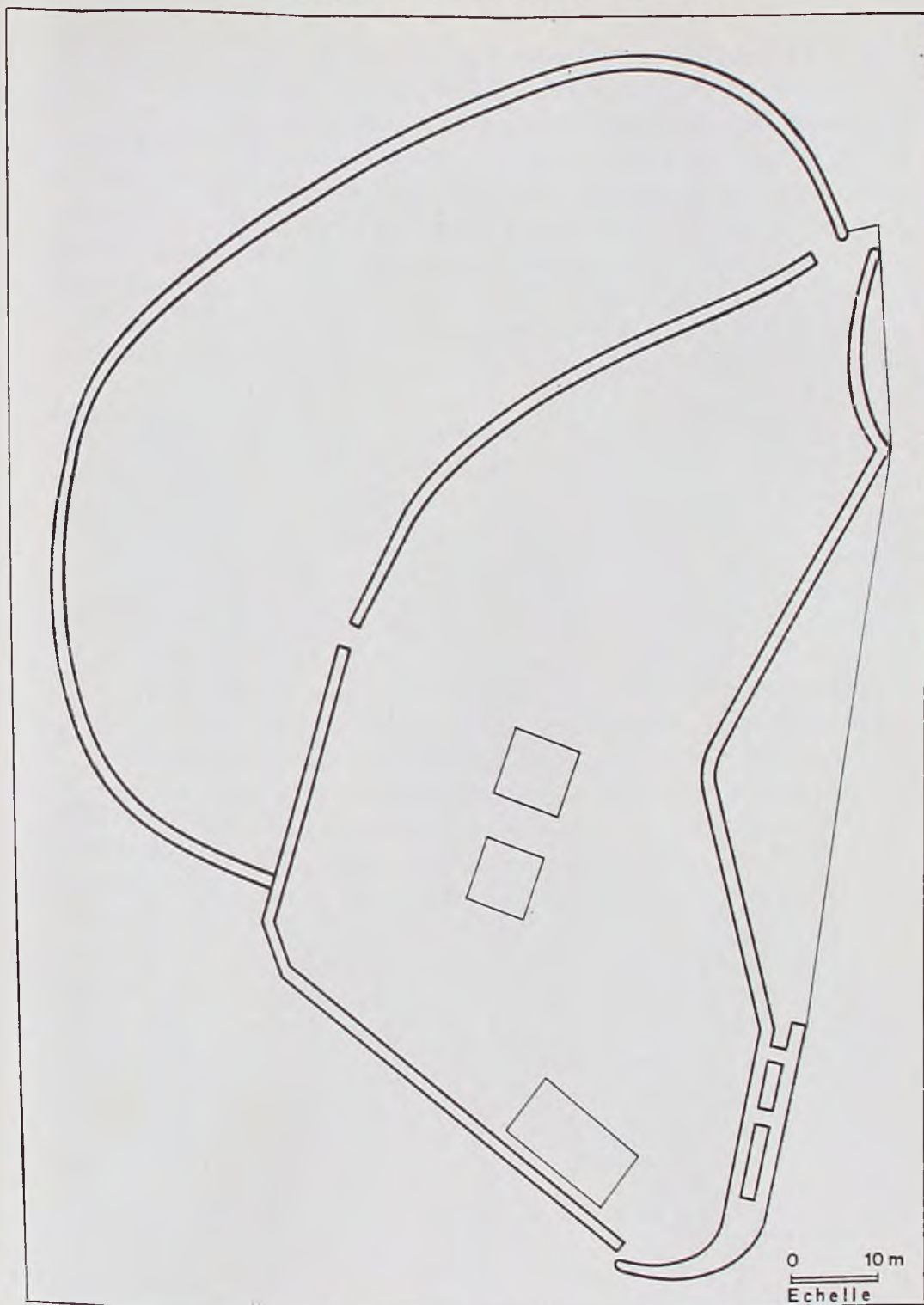
Les conditions d'existence des mercenaires nous sont assez mal connues. Au point de vue du traitement, les sergents qui entourent podestats et consuls sont moins bien payés que les archers et les arbalétriers. A Caffa, les sergents touchent 60 aspres par mois, soit l'équivalent de 4 hyperpères 12 carats⁶⁶, alors que leurs collègues de Péra gagnent 7 hyperpères par mois. Les hommes d'armes spécialisés ont de meilleures soldes: un *sommo* par mois à Caffa⁶⁷, soit la contre-valeur de 12 hyperpères, 3 livres 15 sous par mois à Chio, soit environ 8 hyperpères 18 carats; la Mahone, contrainte à de grosses dépenses militaires, est un moins bon payeur que la communauté de Caffa qui peut, au gré des circonstances, accroître ou réduire au minimum l'effectif

⁶⁴ Sous ce terme, il faut entendre la citadelle de Chio elle-même, cf. Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, p. 98, note 2.

⁶⁵ Le mot serait à rapprocher du grec ἀγωγιάντης, désignant un guide ou un éclairé, cf. Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, p. 404, note 6.

⁶⁶ Un *sommo* vaut 12 hyperpères et 160 aspres en 1386: cf. ASG. Caffa Massaria 1386, ff. 62 v et 93 v.

⁶⁷ A quelques exceptions près, tous les mercenaires servant dans les comptoirs pontiques de la Commune reçoivent la même somme.



17 - Un exemple de forteresse génoise dans la Mastichochora:
le plan du *Castrum* d'Harmolia

de ses troupes. Est-ce la raison pour laquelle au début du XV^e siècle la Mahone semble avoir eu quelque difficulté pour imposer une discipline stricte à sa garnison? Des ordonnances de cette époque nous informent que le châtelain de Chio faisait des profits illicites en vendant des victuailles à ses troupes, qui avaient recours à une officine des Mahonais pour des prêts usuraires. Les hommes quittaient le *castrum* pour aller loger hors de leur cantonnement; quant au châtelain il ne se privait pas d'introduire dans la citadelle des gens qui n'avaient rien à y faire⁶⁸. De tels relâchements s'expliquent puisque au contraire de leurs camarades servant à Caffa, les mercenaires de Chio ont été laissés dans une oisiveté que ne rompaient pas des déplacements d'un comptoir à l'autre.

Le maintien de l'ordre et la résistance aux attaques extérieures ne sont pas les seules tâches auxquelles doivent faire face les autorités génoises: elles s'efforcent aussi de prévenir les dangers en surveillant les grandes voies maritimes; de combattre les pirates menaçant les galées marchandes; d'assurer des contacts réguliers entre les colonies orientales et la métropole. Pour cela, l'organisation d'une police navale est nécessaire. Chaque comptoir dispose en permanence d'une galère de garde, toujours prête à prendre la mer, à laquelle peuvent s'adjoindre en cas de danger ou de missions précises, plusieurs autres unités. Ces bâtiments sont construits et réparés dans des arsenaux placés sous l'autorité d'un *sabarbarius*⁶⁹. La *darsanata maritima* de Péra, où sont armées les galères de la Commune, occupait sans doute l'emplacement de l'ancien arsenal byzantin connu sous le nom d'Exartysis⁷⁰; à Caffa, les cales sèches avoisinaient la douane et l'octroi⁷¹; quant à l'arsenal de Chio, il se trouvait sans doute dans l'angle nord-est du port, le plus proche de la citadelle.

Ces chantiers navals occupent un personnel nombreux que les comptes des *Massarie* nous font connaître. Ainsi en 1391, un Grec de Péra qualifié de *protomastor*, a dirigé des équipes de maîtres de hache et de calfats, assistés par des compagnons ou *servitores*; des spécialistes ont fabriqué les rames, les ont posées ainsi que les bancs des rameurs. Les fixations, serrures et chaînes ont été fournies par un *magister ferrarius*, les autres matériaux, planches, mâts, fil et cordages, voiles, étoupe et poix, ont été achetés sur place à des Génois. De quelles ressources naturelles pouvait-on disposer? S'il ne devait pas être

⁶⁸ Ordonnances de novembre 1402, de mars et novembre 1403, cf. Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. II, pp. 180-181, 185, 190, 201.

⁶⁹ Sur les constructions navales, cf. infra chap. IX.

⁷⁰ R. Janin, *Constantinople byzantine*, op. cit., p. 457.

⁷¹ ASG. Caffa Massaria 1381, f. 391 v.

difficile de trouver du bois en Crimée intérieure, et particulièrement en Gothie où les autorités génoises commandent fréquemment des rames, ou dans l'actuelle forêt de Belgrade, en arrière de Péra, la recherche du bois était sans doute plus délicate à Chio: à preuve, le contrat conclu entre les gouverneurs de la Mahone et deux Latins qui se chargent de diriger la fabrication d'une galère légère, mais laissent aux Mahonais le soin de trouver le bois des mâts⁷². Dans les arsenaux, l'on met en construction des galères de 29 ou de 22 bancs, mais aussi des unités plus petites comme des galiottes de 19 bancs, des brigantins de 10 bancs, ou de simples barques utilisées pour des missions de reconnaissance⁷³. Les frais d'armement, à l'exclusion de la solde de l'équipage, sont fort élevés: en 1390, la main-d'oeuvre utilisée à la construction d'une galère à Péra touche 1786 hyperpères, le prix des fournitures n'étant que partiellement connu; en 1374, les trésoriers de Caffa prévoient une dépense de 579 *sommi* pour l'armement de la galère de Quilico di Reza, soit environ 6950 hyperpères; quant aux gouverneurs de Chio, en commandant une galère légère, ils avancent 700 ducats, soit 1870 hyperpères, aux deux constructeurs pour payer la main-d'oeuvre requise⁷⁴. La part des matériaux dans le total des frais reste inconnue.

Une fois les navires construits, il faut leur donner un équipage. Une galère armée porte plus de 200 hommes. Elle est placée sous les ordres d'un capitaine, ou *patronus*, assisté de plusieurs officiers, *comites* et *subcomites*, d'un commandant de la chiourme, d'un scribe, d'un sous-scribe et d'un serviteur; elle comprend entre 170 et 180 marins, auxquels s'ajoutent une quarantaine, parfois même une cinquantaine, d'hommes d'armes. Les brigantins ont un effectif beaucoup plus réduit: un capitaine, un officier, un scribe, une trentaine de rameurs, six ou sept *socii* en armes. Les autorités coloniales appliquent une politique constante de recrutement: le nombre de volontaires génois étant fort réduit, elles sont contraintes d'engager une majorité de rameurs indigènes, mais excluent systématiquement les Orientaux de l'« infanterie de marine »; sur les galères de la Commune, comme dans les forteresses, on se défie des indigènes en armes. Le coût de ces recrues est fort élevé: à Caffa, la solde de 180 marins s'élève à 15.840 aspres par mois, équivalant à

⁷² ASG. Not. Gregorio Panissaro, doc. n° 76.

⁷³ ASG. Peire Massaria 1390, ff. 71 v, 74 v, 77 v.

⁷⁴ *Ibidem*, f. 77 v; Caffa Massaria 1374, f. 323 v; Not. Gregorio Panissaro, doc. n° 76.

113 *sommi*, celle des officiers et des soldats à 41 *sommi*, soit au total 154 *sommi*, contre-valeur de 962 livres 10 sous; à Chio, à la même époque, les gouverneurs de la Mahone versent 1160 livres à l'ensemble de l'équipage de leur galère de garde⁷⁵. Rameurs et soldats reçoivent en outre des rations de biscuit et de pain frais. L'entretien permanent d'une seule galère est donc un poids très lourd pour les trésoreries des comptoirs orientaux. Aussi n'y a-t-il pas lieu de s'étonner si l'on triche parfois avec les règlements. Les patrons des trois galères stationnées à Péra en 1402, se voient reprocher d'avoir licencié des marins sans les remplacer, d'avoir pris des hommes à la journée en ne leur donnant que quelques piécettes, et d'avoir maintenu les galères à quai trop longtemps au lieu de les conduire avec tout leur équipement contre les Turcs⁷⁶.

Les dépenses navales deviennent insupportables lorsqu'un conflit local requiert l'armement de plusieurs unités, ou que la métropole fait appel à l'aide de ses colonies orientales. La guerre contre Dobrotitch en 1374-1375 nécessite l'envoi aux bouches du Danube de deux galères, dont les frais d'armement s'élèvent à près de 1850 *sommi*⁷⁷; en 1386, les opérations contre les Tatars de Solgat sont surtout menées dans l'arrière-pays de Caffa, mais le consul doit aussi envoyer un brigantin surveiller les parages de Matrega, et maintenir deux galères en état d'alerte pour la sauvegarde de la mer Noire, en même temps qu'il décide de mettre en chantier un nouveau brigantin⁷⁸. En 1407, par crainte des Turcs, le podestat et les gouverneurs de Chio se saisissent d'une nef génoise, et l'envoient au nord de l'île, à Porto Delfino, au grand dam du capitaine et des marchands⁷⁹. Ce sont là malgré tout des incidents mineurs, à l'issue desquels les unités utilisées sont vite désarmées et l'équipage licencié. Plus graves sont les grands conflits dans lesquels la métropole exige le concours de ses colonies; car il est entendu que celles-ci doivent participer à la défense de la Romanie génoise, quel que soit le terrain sur lequel se déroulent les opérations. Lors de la guerre de Curzola, les Pérotés, aux dires de Jacques de Varagine, sont entraînés au secours de leurs compatriotes, mais il est bien difficile de savoir s'ils durent fournir une galère à l'amiral Nicolino

⁷⁵ ASG. Caffa Massaria 1374, f. 82 v; Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, doc. p. 385.

⁷⁶ ASG. Peire Sindicamenta 1402, t. I, ff. 53 r - 54 v.

⁷⁷ ASG. Caffa Massaria 1374, ff. 82 v, 256 v, 258 v, 323 v.

⁷⁸ ASG. Caffa Massaria 1386, ff. 10 r, 40 r - v, 120 r, 124 r, 361 v.

⁷⁹ ASG. Not. Giovanni Balbi, doc. n° 243.

Spinola⁸⁰. Au cours de la guerre des Détroits, des bâtiments armés dans les comptoirs orientaux rejoignent la flotte de Paganino Doria: l'amiral génois disposait en effet de soixante galères, à son départ de Gênes, et réussit à aligner soixante-huit unités dans les eaux du Bosphore; les huit navires supplémentaires proviennent sans doute en majorité de Péra toute proche, mais une galère, sous le commandement de Giacomo di Albenga, a été armée à Chio. Quant à Caffa, elle met à la disposition de Paganino Doria une flotille de *griparie*, de linhs, de barques et de panfiles qui acheminent grains et biscuits nécessaires au ravitaillement de l'expédition⁸¹.

L'effort requis des colonies est encore plus important au moment de la guerre de Chioggia. A Caffa, cinq galères ont été mises en campagne entre avril 1379 et janvier 1382, date du retour de la cinquième unité en Crimée. Sur la galère commandée par Cosmael Grillo, le septième seulement de l'équipage est d'origine latine; Grecs, Arméniens, Bulgares et Sarrasins l'emportant en nombre⁸². En dehors des frais très lourds qu'occasionnent de tels armements — près de 7500 *sommi* — la trésorerie de Caffa a dû en outre prendre à sa charge l'envoi d'un brigantin, pour garder Tana, et de plusieurs barques chargées de faire respecter le *devetum* prononcé par les autorités génoises⁸³. De leur côté, le podestat de Péra et la Mahone de Chio mettent à la disposition de la Commune deux galères, dont l'équipage est à peu près uniquement recruté parmi la population d'origine grecque⁸⁴. Ajoutons encore que beaucoup d'Orientaux montent à bord des galères armées à Gênes même: ils représentent 13 % de l'effectif total des marins mobilisés lors de la guerre de Chioggia, et l'on compte même plusieurs Orientaux parmi les soldats embarqués⁸⁵. La lutte contre Venise a donc obligé Gênes à un effort de guerre

⁸⁰ G. Monleone, *Iacopo da Varagine*, op. cit., t. II, pp. 97-98.

⁸¹ Sur tout ceci, cf. notre article, *A propos de la bataille du Bosphore*, op. cit.

⁸² ASG. Caffa Massaria 1381, ff. 88 v - 89 r.

⁸³ *Ibidem*, ff. 7 r, 64 r, 67 r, 294 v, 363 v, 399 v. Des Vénitiens ayant enfreint l'interdit sont arrêtés à Vosporo et à Lo Carcanigro, cf. *Ibidem*, ff. 67 r et 293 r.

⁸⁴ ASG. Antico Comune, Galearum introitus et exitus n° 720, ff. 2 r, 134 v - 137 r, 163 v.

⁸⁵ Nous nous permettons de renvoyer le lecteur à notre communication *Les Orientaux à Gênes au XIV^e siècle: un exemple de classe inférieure*, présentée en juin 1972 au Séminaire sur la pauvreté organisé par M. Mollat. Cf. *Recherches sur les pauvres et la pauvreté*, Université de Paris - Sorbonne, 9^e cahier, pp. 240-246.

sans précédent, auquel s'associent les colonies orientales. A la fin du XIV^e siècle sur les galères de la Commune, un rameur sur six en provient! En 1402 encore, le gouvernement de Boucicault exige une participation importante des comptoirs aux entreprises que mène le représentant du roi de France à Gênes: les bourgeois de Péra avancent près de 35.000 hyperpères à leur Massaria pour l'armement d'une galère utilisée dans la guerre contre Bajazet, entretiennent pendant plusieurs mois trois navires armés par la métropole, envoient à Rhodes auprès de Boucicault plusieurs petites unités, ainsi qu'un brigantin en mer Noire⁸⁶. Il est vraisemblable que Caffa et Chio durent aussi contribuer à la protection de la Romanie génoise: les exigences du gouverneur français ne purent qu'accroître l'hostilité des Mahonais, inquiets des réformes que Boucicault prétendait leur imposer⁸⁷.

Dans le domaine de la défense, le rôle des colonies orientales est donc fort important. La lenteur des communications avec l'Occident, la durée des préparatifs militaires de la métropole sont telles qu'avec des garnisons d'effectif très modeste et quelques galères, éventuellement appuyées par des bateaux de réquisition, les trois comptoirs doivent faire face à toute menace extérieure, et assurer une police navale le long des grands axes maritimes qu'empruntent les vaisseaux génois. C'est là déjà une tâche fort lourde assumée à grands frais; aussi Génois d'Orient et indigènes regimbent-ils, d'autant plus que les opérations militaires n'apportent pas toujours, à la fin du XIV^e siècle, les profits escomptés; la piraterie reste endémique, le Turc et le Tatar ne relâchent guère leur pression et les affaires sont languissantes. Disposant de moyens réduits qu'on ne peut accroître sans provoquer des troubles intérieurs — la fuite des Tatars de Caffa est peut-être une conséquence de l'aggravation de la fiscalité au moment de la guerre de Chioggia — chaque comptoir se sent livré à lui-même dans un redoutable isolement. Il cherche à unir ses efforts à ceux du voisin: c'est ainsi qu'en 1388 une ligue est conclue entre la communauté de Péra, la Mahone de Chio, Francesco Gattilusio, seigneur de Mytilène, les Hospitaliers de Rhodes et le roi de Chypre, chacun des partenaires s'engageant à fournir quatre bateaux pour constituer une flotille patrouillant en mer Egée. Mais il ne semble pas que cette union ait porté grand fruit, puisque chacun des alliés cherchait encore des accom-

⁸⁶ ASG. Peire Massaria 1402, ff. 13 v-14 r, 76 v, 208 v.

⁸⁷ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, pp. 155-157.

modements avec les Turcs⁸⁸. La métropole pouvait-elle donner un peu plus de cohérence à la politique de défense? A vrai dire, elle n'intervient qu'en cas de très grave menace extérieure, lorsque se développe un conflit international. Mais elle a toujours soin de reporter sur ceux qu'elle secourt les frais de l'expédition; en 1351, la flotte de Paganino Doria part pour l'Orient, mais deux *sindici* chargés de réformer la fiscalité des comptoirs l'accompagnent, et en 1392, encore, le doge envoie à Péra deux galères génoises, mais il tire sur la communauté du lieu des lettres de change pour une valeur de 10.000 hyperpères⁸⁹. Comment s'étonner dès lors si les colonies orientales se passent volontiers de l'aide intéressée de la mère patrie, et élaborent une politique étrangère propre, où la diplomatie tient au moins autant de place que les moyens militaires, utilisés seulement en cas d'extrême nécessité?

⁸⁸ W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. II, p. 262, note 4.

⁸⁹ ASG. Peire Massaria 1391, f. 53; L. T. Belgrano, *Cinque documenti*, op. cit., doc. n° 5.

CHAPITRE VII

LA PLACE DES COMPTOIRS GÉNOIS DANS LE MONDE MÉDITERRANÉEN

I - LES COMPTOIRS GÉNOIS AU SEIN DU MONDE ORIENTAL

Pour se protéger des agressions extérieures, les trois grands comptoirs génois utilisent des moyens identiques: achats d'armes, recrutement de mercenaires, armement de galères. Mais déjà dans l'importance des moyens utilisés, des divergences notables surgissent: la Mahone maintient en permanence une assez forte garnison, alors que Péra fait confiance à la valeur militaire de ses habitants, et que Caffa recrute ou licencie des hommes d'armes au gré des circonstances. En effet, la situation géographique des trois comptoirs impose à chacun d'eux une politique différente vis-à-vis des pouvoirs locaux: les rapports entre les Grecs et les Génois de Péra insérés au coeur du monde byzantin — même si ce dernier tend à n'être plus qu'une capitale sans empire — ne peuvent être les mêmes que ceux qu'entretient la Mahone avec les Grecs de Chio. Les Pérotes, même s'ils cherchent des accommodements avec les Turcs, ne peuvent s'affranchir d'une certaine solidarité vis-à-vis de l'Occident dans la résistance aux Osmanlis, alors que les maîtres de Chio, même s'ils ne peuvent se dégager de leurs alliances naturelles avec les autres puissances latines, tentent à la fin du XIV^e siècle de faire de leur île une tête de pont entre l'Occident et les Turcs, dont ils veulent se ménager les faveurs. Quant aux Génois de Caffa, puissamment installés au sein du monde tatar morcelé en une poussière de petites seigneuries, ils n'ont guère à craindre, à condition de maintenir de bons rapports avec la Horde d'Or. Pour y parvenir, ils ne manquent pas d'échanger des envoyés avec le khan et d'accueillir avec faveur ses représentants locaux, même lorsque les relations avec leurs plus proches voisins, les Tatars de Solgat, sont rompues.

A constater de telles divergences, il est clair que podestats et consuls ne sont pas bridés par les ordres venus de la métropole. Dans la plupart des cas, leur initiative est entière. Gênes, dont le gouvernement est soumis à de fréquents soubresauts, est incapable de définir et de faire appliquer une politique cohérente en Orient. La lenteur des communications entre l'Italie, la

mer Egée et la mer Noire est telle, que la situation peut changer avant que la mère-patrie n'envoie en Orient des syndics, chargés d'appliquer des mesures qui souvent n'ont plus de raison d'être. D'autre part, le gouvernement génois ne jouit pas de la même autorité dans les trois comptoirs: à Chio, il peut difficilement s'opposer aux Mahonais qui en prennent à leur aise avec l'esprit des conventions qu'ils ont conclues avec Gênes. Il faut toute la fermeté de Boucicault pour rétablir la Commune dans ses droits, non sans résistance de la Mahone. A Péra, en dépit des apparences, la métropole n'a pas totalement le champ libre. Elle doit tenir compte des autorités byzantines, et son intervention dans les crises intérieures qui secouent le gouvernement impérial à la fin du XIV^e siècle, n'est pas toujours heureuse. L'avènement de Manuel II, que les Génois ne souhaitaient pas, oblige la Commune à une certaine réserve que les Pérotes ne comprennent pas toujours. En Crimée enfin, l'éloignement de la métropole laisse au consul de Caffa une grande initiative. Le gouvernement génois ne peut guère exercer qu'un contrôle a posteriori sur son représentant.

Dans ces conditions, les rapports des autorités coloniales génoises avec les pouvoirs locaux sont empreints du plus grand pragmatisme: aucune ligne de conduite ferme, mais un sens aigu des réalités du moment, conduisant consuls et podestats à choisir des solutions à court terme qui préservent dans l'immédiat l'intégrité du comptoir, faute de pouvoir engager leurs compatriotes dans des entreprises nécessitant le concours des autres puissances chrétiennes, et la définition d'une ligne d'action commune. Même lorsque se forme une union latine, les Génois d'Orient, conscients sans doute de la faiblesse de leurs moyens, gardent la nostalgie d'ententes séparées avec les Turcs ou les Tatars, de telle sorte que leur collaboration avec d'autres Latins n'est jamais sans arrière-pensée. Est-ce duplicité, équivoque ou courte vue? Disons plutôt que chaque colonie adopte dans ses rapports avec les puissances locales les moyens qui lui paraissent pouvoir assurer sa survie ou son développement; il faut bien reconnaître que cet étonnant pragmatisme, mal apprécié des autres Latins, a permis aux Génois de se maintenir en Orient, plus d'un siècle après la prise de Constantinople par les Turcs.

a/ Caffa au sein du monde tatar.

Il ne s'agit point ici de définir à nouveau les relations politiques et diplomatiques entre Gênes et les khanats mongols¹, mais plutôt d'observer

¹ Cf. le premier chapitre de cet ouvrage: « Les relations politiques entre Gênes et la Romanie ».

les rapports concrets et presque quotidiens entre les autorités génoises de Caffa et les pouvoirs locaux, qu'ils soient proches, comme les seigneurs de Solgat, ou plus éloignés, tels les maîtres de Cherson, de la Zichie et surtout de la Horde d'Or. En bonne logique, les relations sont souvent meilleures avec ces derniers qu'avec les Tatars de Solgat.

A la mort de Djanibek (1357), la défiance des habitants de Caffa à l'égard des Mongols se relâche. Le Kiptchak entre alors dans une période de troubles², marquée par des guerres fratricides entre les prétendants au pouvoir, tour à tour appuyés puis abandonnés par le puissant émir Mamaï. Aussi les Génois de Caffa cherchent-ils à se concilier les bonnes grâces de ce nouveau « maire du palais ». Il est reçu solennellement par le consul en octobre 1374 et, quelques mois plus tard, on remet de riches vêtements aux envoyés de Mamaï. D'après les comptes de la Massaria, les ambassadeurs génois, partant pour la Horde, sont délégués auprès de l'« empereur des Tatars » et de Mamaï, signe que les Génois savaient fort bien qui détenait au Kiptchak la réalité du pouvoir³. Pourtant dès cette date, l'étoile de l'émir déclinait: installé en Crimée, il ne pouvait empêcher le khan Urus d'entrer à Sarai. En 1380, le premier traité entre le khan et le consul de Caffa lui enlevait les casaux, dépendant de Soldaïa, qu'il avait jadis conquis. En novembre de cette même année, il était vaincu sur le Don par les forces du prince russe Dimitri, et, incapable de l'emporter sur le nouveau khan Tohtamiš, il devait chercher refuge à Caffa où les Génois le mirent à mort, sans doute pour plaire au maître de la Horde⁴. La tragique disparition de Mamaï peut être assez facilement datée grâce aux comptes de la Massaria: en mars 1381 sont reçus à Caffa deux envoyés, Ayna et Coia Berdi, portant le titre de messagers de l'empereur et de Mamaï. En novembre 1381, Corrado de Guasco et Cristoforo della Croce conduisent une ambassade auprès du seul

² Sur les troubles qui agitent le Kipchak entre 1357 et l'avènement de Tohtamiš en 1377, on se référera à B. Spuler, *Die Goldene Horde*, op. cit., pp. 109-121.

³ ASG. Caffa Massaria 1374, ff. 6 v, 7 r, 14 v; cf. N. Iorga, *Notes et extraits*, op. cit., pp. 32-33.

⁴ B. Spuler, *Die Goldene Horde*, op. cit., pp. 126-127. Avant cette fin tragique, Mamaï avait essayé de reprendre aux Génois les casaux dépendant de Soldaïa, comme le rappelle le texte du traité du 27 novembre 1380 entre le consul de Caffa et Jharcas, gouverneur de Solgat (cf. S. de Sacy, *Pièces diplomatiques*, op. cit., p. 54 et C. Desimoni, *Trattato dei Genovesi*, op. cit., p. 163). Contrairement à ce qu'avance M. Nystazopoulou, *Sougdäia*, op. cit., pp. 50-51, l'évènement est sans doute antérieur à 1374-1375, puisqu'alors Mamaï est bien accueilli par les autorités de Caffa et qu'ensuite, avec l'avènement de Tohtamiš, la puissance de l'émir décline rapidement; cf. également A. Vasiliev, *The Goths*, op. cit., p. 177.

empereur des Tatars. Mamaï dut disparaître entre mars et novembre 1381, et il est vraisemblable que les envoyés génois allaient porter au khan la bonne nouvelle. Ils étaient porteurs de riches présents, des pièces de drap de Florence, 1500 aunes de toiles, des pièces de camelot, d'écarlate, de velours, de camocat damasquiné. En outre une escorte de seize hommes et de deux interprètes devait manifester la splendeur de la Commune et son souci de plaire au maître de Saraï⁵.

L'effet recherché fut sans doute atteint. En effet il semble bien que quelques années plus tard, lors de la guerre entre les Génois de Caffa et les Tatars de Solgat, le khan mongol ait joué un rôle modérateur, s'il ne s'est pas interposé entre les combattants. En effet, dès octobre 1386, au plus fort de la lutte, un envoyé du khan arrive à Caffa et quelques jours plus tard, deux Génois vont rencontrer secrètement de nuit un messenger de l'« empereur », dans les faubourgs de la ville. En décembre 1386, Giannisio Gentile se rend à la Horde « pour les affaires de la Commune », et, en avril 1387, un certain Satoni, envoyé du khan, est reçu par le consul. Cet échange d'émissaires précède l'arrivée à Caffa en juillet d'un ambassadeur et de sa suite, et en août la conclusion d'un nouveau traité, reprenant pour l'essentiel les clauses des accords antérieurs⁶.

Les habitants de Caffa se déclarent « fidèles et loyaux » envers le khan, formule suffisamment vague pour ne pas suggérer autre chose qu'une simple promesse de sûreté, puisque toute la politique de Gênes tendait à éviter qu'un lien de dépendance pût s'établir entre ses représentants à Caffa et les khans du Kiptchak. Certes le traité ne définit pas l'autonomie du comptoir par rapport à la Horde; mais puisqu'il confirme les accords antérieurs qui avaient placé les casaux de Gothie « *in la voluntay et bayria de lo Comune e de lo consoro, franchi da lo imperio* »⁷, il est évident que, *de facto*, Caffa se trouverait elle aussi affranchie de toute autorité tatare, si les ac-

⁵ ASG. Caffa Massaria 1381, f. 3 r (réception des envoyés de « l'empereur » et de Mamaï), f. 242 v (comptes de l'ambassade auprès du khan: 523 *sommi* furent dépensés à cette occasion); cf. également N. Iorga, *Notes et extraits*, op. cit., p. 35.

⁶ ASG. Caffa Massaria 1386, ff. 92 v, 93 r, 94 r, 99 v. Le texte du traité du 12 août 1387, connu par deux copies, l'une de l'ASG. Materie politiche, Busta 10/25 (P. Lisciandrelli, *Trattati*, op. cit., régeste n° 677). L'autre conservée à la Bibliothèque de l'Université de Gênes, Manoscritti E VIII 3, ff. 48 et sq, a été publié par S. de Sacy, *Pièces diplomatiques*, op. cit., p. 62-64. Vasiliev, *The Goths*, op. cit., pp. 179-180, en donne une analyse détaillée.

⁷ S. de Sacy, *Pièces diplomatiques*, op. cit., p. 57; C. Desimoni, *Trattato dei Genovesi*, op. cit., p. 163; A. Vasiliev, *The Goths*, op. cit., p. 178.

conds avec le khan ne comportaient deux restrictions⁸. D'une part les sujets de la Horde, habitant le comptoir, peuvent être jugés par un *tudun*⁹, sorte de gouverneur représentant le khan. A la fin du XIV^e siècle, celui-ci détient la plénitude des droits judiciaires sur ses concitoyens, alors qu'en 1449 le statut de Caffa fait dépendre du consul, et non plus du *tudun*, tout Tatar habitant depuis plus d'un an le comptoir et ses faubourgs¹⁰. D'autre part, un agent des douanes tatares percevra au nom du khan le *commerchium* « *segundo le premere usansse* », comme le précise la version en langue vulgaire du traité de 1380. Il s'agit vraisemblablement d'une taxe douanière s'ajoutant au *commerchium* affermé par la Commune de Caffa¹¹.

Tel est le cadre dans lequel s'effectuent désormais les relations entre les Génois de Caffa et les Mongols de la Horde. Ces derniers ont reçu quelques satisfactions d'amour propre, qui sont loin d'équivaloir aux avantages qu'ont obtenus les Génois. La présence à Caffa d'un *tudun* et d'un commerçiant ne signifie nullement que l'on reconnaisse la souveraineté du khan sur la ville. Les Génois sont maîtres du sol urbain et en disposent librement: aucun contrat de vente immobilière ne fait réserve des droits du khan au XIV^e siècle. Le consul a obtenu de rendre la justice à tous les habitants, dans les limites de la ville. Tout au plus a-t-il accepté qu'une protection particulière puisse s'exercer sur les sujets de l'empire mongol par l'intermédiaire d'un fonctionnaire représentant le khan, et dont le rôle ne semble pas dépasser celui que jouent les consuls des puissances étrangères, établis dans les grandes villes des Etats d'aujourd'hui. Quant au commerçiant, l'usage a voulu qu'il s'installe à Caffa pour contrôler les marchandises en provenance ou à destination du Kiptchak, concession largement com-

⁸ W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. II, p. 371, démontre l'indépendance absolue de la colonie génoise par rapport aux khans, sans tenir compte des rapports entre la Commune et la Horde. Caffa a en fait affirmé progressivement une autonomie que proclame le statut de 1449 (éd. A. Vigna, dans *ASLI*, t. VII, 2, fasc. 2, pp. 575-680).

⁹ En latin: *titanus*. Sur l'origine de ce mot, cf. W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. II, p. 371.

¹⁰ Ed. A. Vigna dans *ASLI*, t. VII, 2, fasc. 2, p. 650.

¹¹ Cf. supra p. 409. On pourrait aussi penser que la Commune distraît une part du produit du *commerchium* pour la verser aux commerçants mongols. Mais aucun versement de ce type n'apparaît dans les registres de la Massaria de Caffa. D'autre part, le soin avec lequel les autorités entourent les commerçants mongols prouve que ceux-ci prélevaient directement les droits; aussi le consul veut-il éviter les excès de perception, en traitant honorablement les agents préposés à cette tâche. La présence à Caffa de commerçants mongols est attestée dès les années 1289-1290, cf. notre ouvrage *Gènes et l'Outre-Mer*, op. cit., doc. n° 95, 190, 213, 231, 252, 459.

pensée par les facilités économiques dont jouissent les Génois dans les régions soumises à l'autorité du khan¹². A ces réserves près, Caffa bénéficie d'une autonomie d'autant plus grande qu'elle s'est affirmée dans un vide politique à peu près total: des tribus instables, de petites seigneuries éphémères s'interposent entre le littoral criméen et la capitale des khans. La Horde, bouleversée par d'incessantes révolutions de palais, assaillie par les princes russes, ne peut guère exercer à la fin du XIV^e siècle qu'une influence épisodique sur les franges littorales du Kiptchak. L'effacement de la Horde a pour contrepartie l'autonomie de Caffa. Une autonomie que seules menacent les seigneuries voisines.

Les Génois de Caffa ne sont pas en effet dans les meilleurs termes avec les Tatars de Solgat, qu'inquiète l'expansion des Ligures, dans les dernières décennies du XIV^e siècle. Les gens de Solgat, qui contrôlent la route des steppes, craignent de tomber au pouvoir des marchands italiens qui, après avoir pris Soldaïa, se sont emparés des casaux voisins et de la Gothie¹³. De 1374 à 1381, les relations sont encore bonnes. Le consul de Caffa envoie auprès d'Agimachomet, seigneur de Solgat, quelques-uns de ses fonctionnaires subalternes, porteurs de messages et de présents. Le vicaire du consul participe à un repas offert par le fils d'Agimachomet. En 1381, le nouveau maître de Solgat, Eliasbey, est reçu somptueusement à Caffa; on lui offre, comme à l'accoutumée, des pièces de drap, de camelot, de velours, une *botte* de vin grec; il revient assister au repas de Noël avec le consul, repas fort copieux, si l'on en juge par le menu des festins officiels: des poulets, des oies, des viandes, du riz, du pain, des fruits, des confits, du vin grec, des vins de Trillia et de Malvoisie¹⁴. Une telle magnificence, rehaussée par la valeur des cadeaux remis à tous ces hôtes, devait impressionner les autorités tatares de Solgat.

Pourtant, à partir de 1382, les relations se tendent et aboutissent à une guerre ouverte en 1386. Les origines du conflit ne ressortent pas très clairement de nos sources. Il est toutefois vraisemblable que la main-mise des Génois sur la Gothie n'est pas étrangère au revirement des gens de Solgat; d'autre part, les mesures fiscales décidées par les autorités génoises à

¹² Par le traité du 24 février 1381, le khan accorde aux Génois de Caffa de pouvoir semer, faire paître leurs troupeaux et trafiquer sur les terres de son empire, cf. C. Desimoni, *Trattato dei Genovesi*, op. cit., p. 164.

¹³ W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. II, pp. 204-205; A. Vasiliev, *The Goths*, op. cit., pp. 177-182; M. Nystazopoulou, *Sougdaïa*, op. cit., pp. 50-51.

¹⁴ ASG. Caffa Massaria 1374, ff. 6 v, 7 v, 8 r-v. 56 r; Massaria 1381, ff. 63 r-v, 64 r, 65 v, 66 v, 67 v; cf. également N. Iorga, *Notes et extraits*, op. cit., pp. 32, 34, 37-40 et A. Vasiliev, *The Goths*, op. cit., p. 179.

la suite de la guerre de Chioggia, servirent de prétexte à la rupture. La révolte dut être générale, puisque le scribe de la Massaria qualifie tous les *Canluchi*, c'est-à-dire les sujets du khan, de rebelles envers la Commune¹⁵. Ils quittèrent d'ailleurs Caffa, où leurs biens furent saisis, pour trouver refuge à Solgat. L'issue du conflit ne fait pas de doute: les opérations eurent lieu en dehors de Caffa, et le succès fut acquis au printemps 1387, puisque le 15 mai, les autorités génoises purent distribuer des *botti* de vin dans les bourgs de Caffa, pour célébrer la victoire¹⁶. Les contacts reprirent avec Cotrobogha, seigneur de Solgat, et aboutirent à la conclusion du traité du 12 août 1387.

Pour l'emporter sur leurs voisins, les Génois avaient dû chercher l'aide d'autres seigneurs. Deux ambassadeurs, Carlo dell'Orto et Ilario Doria avaient été envoyés à Moncastro; une légation venue de Sinope avait été reçue avec beaucoup d'honneur par le consul. Tous les efforts s'étaient portés surtout vers le seigneur de Zichie, Teortobogha, qui contrôlait le détroit de Kertch. Le souci d'une protection stratégique s'effaçait toutefois derrière les besoins du ravitaillement de Caffa: plusieurs messagers génois purent acheter des grains et des vivres auprès du seigneur de Zichie¹⁷.

Ainsi, en l'espace d'un demi-siècle, Caffa a pu se faire sa place au sein du monde tatar. Ce n'est plus comme en 1343-1344 un petit comptoir isolé, en butte aux attaques des armées mongoles mises en branle par le moindre incident entre marchands latins et indigènes. A la fin du XIV^e siècle, en alliant la force à une diplomatie intelligente, prenant l'adversaire à revers, les autorités génoises ont fait de Caffa le centre d'un territoire s'étendant de Cembalo à l'extrémité orientale de la côte criméenne, en passant par la Gothie, Soldaïa et ses casaux. Caffa, « *caput Gazariae* », en impose aux seigneuries voisines, et n'a plus guère à craindre du Kiptchak affaibli. Mais les Tatars de Crimée se résignent mal à accepter cette puissance qui les menace: l'autonomie de fait acquise par Caffa est à la merci des moindres soubresauts mongols.

b) Péra et les autorités impériales.

Les conditions dans lesquelles les Génois furent installés à Péra, lorsque Michel VIII Paléologue les rappela de leur exil d'Héraclée, ne laissaient

¹⁵ ASG. Caffa Massaria 1386, f. 416 v. Le mot *canluchi* désigne dans le statut de 1449 tous ceux qui sont protégés par le *tudun*, qualifié de *titanus canluchorum* (éd. Vigna, dans *ASLI*, t. VII, 2, fasc. 2, p. 650).

¹⁶ ASG. Caffa Massaria 1386, f. 95 v.

¹⁷ *Ibidem*, ff. 40 r, 90 r, 98 r, 99 v.

guère espérer une semblable évolution permettant aux colons de jouir d'une totale indépendance. Les accords conclus entre la Commune et le basileus mentionnent nettement la souveraineté byzantine sur le quartier de Galata; les privilèges successifs qu'y obtiennent les Génois sont le résultat de concessions impériales qui ne vont jamais jusqu'à reconnaître l'autonomie de Péra. En 1281, dans les premiers actes notariés instrumentés par Gabriele di Predono, il est bien question du « territoire concédé à la Commune par le seigneur empereur », mais les clauses réservatives des contrats de vente prennent soin de mentionner les droits du basileus, au même titre que ceux de la Commune de Gênes¹⁸. D'autre part, les armoiries des Paléologues, — une croix cantonnée de 4 B — furent apposées, jusqu'au XV^e siècle, encore, sur les murs, les tours et les portes de Péra, à côté des armes de Gênes et du podestat en fonction, au moment où furent édifiés ou restaurés les ouvrages portant une plaque armoriée. Les Génois reconnaissaient ainsi nettement la souveraineté de Byzance sur le territoire qui leur avait été concédé¹⁹. Les voyageurs qui visitèrent Péra au XIV^e siècle, ou dans les premières années du XV^e siècle, ne s'y trompèrent pas. Ibn Battuta déclare que « l'autorité sur eux (les habitants de Galata) appartient à l'empereur qui met à la tête un des leurs, dont ils agrément le choix et qu'ils appellent *al Komes* (le comte). Ils doivent un tribut annuel à l'empereur; mais ils se révoltent souvent contre lui, et il leur fait la guerre, jusqu'à ce que le pape rétablisse la paix entre eux »²⁰. Quant à Clavijo, de passage à Constantinople en 1403,

¹⁸ « *Super terram concessam per dominum imperatorem comuni Ianuensium, exceptis a domino imperatore Romanie et comuni Ianuensium* », cf. G. I. Brătianu, *Actes des notaires*, op. cit., pp. 81, 84, 97, 101 et *Recherches sur le commerce*, p. 91.

¹⁹ E. Dalleggio D'Alessio, *Galata*, op. cit. En juillet 1403, une somme de 71 hyperpères est engagée par les trésoriers de Péra pour faire représenter sur la façade du palais les armes du roi de France (alors souverain de Gênes), du *basileus*, du gouverneur royal (le célèbre Boucicault arrivé à Gênes dans les derniers jours d'octobre 1401), de Giovanni di Châteaumorand (chef de la garnison laissée par Boucicault en 1399 pour la défense de Galata), du podestat et des *capitanei*, terme qui alors désigne les deux trésoriers: cf. ASG. Peire Massaria 1402, f. 54 v. Même si le *basileus* ne vient qu'au second rang, ses droits sur Péra sont pleinement reconnus. Cantacuzène dans son histoire (éd. de Bonn, t. I, p. 61) rappelle que chaque dimanche la coutume voulait que les Génois vinssent faire la proskynèse, comme témoignage de leur soumission à l'empereur des Romains.

²⁰ Ibn Battuta, *Voyages*, op. cit., t. II, p. 432. A côté d'un fait incontestable, la souveraineté impériale sur le quartier de Galata, ce texte contient deux indications douteuses. Le choix du podestat (l'*al Komes* d'Ibn Battuta) n'appartient pas au *basileus*; toutefois, il est établi que le podestat était accrédité auprès de l'empereur, qui lui don-

il notait que « la haute juridiction sur la ville (Péra) appartient à l'empereur qui a certains droits sur elle »²¹. En ce sens, il est certain que Péra n'est en aucune manière un établissement de type colonial reconnu par les autorités byzantines comme une possession de la métropole génoise. Elle ne jouit pas d'une autonomie de droit, ni du privilège d'exterritorialité, mais simplement d'un « régime de garanties » officialisé par les traités conclus entre la Commune et le basileus²².

L'affirmation de la souveraineté impériale sur le comptoir génois de Galata se renforce des liens personnels qui unissent la personne du basileus aux représentants les plus éminents de la communauté génoise, au point que certains historiens se fondant sur la lettre de quelques textes, ont crû devoir parler d'une féodalité byzantine, copiant les usages de l'Occident²³. Que disent les textes à propos des Génois? D'après le minutier de Giovanni scriba, Guglielmo Burone et Ido Mallone concluent une *societas* et prévoient le cas où « efficeretur (Ido) homo imperatoris de homine »; un autre marchand, Guglielmo Malfigliastro, reçoit des hyperpères « quos sumpsi a curia Constantinopolitani imperatoris pro fidelitate quam ei feci »²⁴. *Homo, fidelitas*, voilà le vocabulaire même des institutions féodales en Occident. Quelques années plus tard, l'ambassadeur Grimaldi est chargé de ré-

nait un rang dans la hiérarchie des dignitaires de sa cour; en effet le *Traité des Offices* attribué au Pseudo-Codinos (éd. cit., p. 235) place le podestat de Péra parmi les dignitaires de l'empire admis à la table impériale. Cela pourrait expliquer la méprise d'Ibn Battuta. D'autre part la médiation pontificale entre les Grecs et les Génois fait peut-être allusion à l'abondante correspondance échangée entre Anne de Savoie et le pape Clément VI dans les années 1343-1344, c'est-à-dire peu de temps après le passage d'Ibn Battuta à Constantinople; cf. J. Gay, *Le pape Clément VI*, op. cit., pp. 45-49 et P. Lemerle, *L'émirat d'Aydin*, op. cit., p. 160, n. 3, 183 n. 1 et 184 n. 3. Sur Ibn Battuta, cf. H. Janssens, *Ibn Battuta « le voyageur de l'Islam » (1304-1369)*, Bruxelles, 1948.

²¹ Cl. R. Markham, *Narrative*, op. cit., p. 48 et E. Denison Ross - E. Power, *Clavijo embassy to Tamerlan 1403-1406*, Londres, 1928, p. 91.

²² En ce sens sont tout à fait acceptables les conclusions de G. Astuti, *Le colonie genovesi*, dans *Rivista di Storia del diritto italiano*, t. 25, 1952, p. 19-32, et Idem, *La posizione giuridica delle colonie di mercanti occidentali nel vicino Oriente e nell'Africa del nord nel medio-evo*, dans *Atti del III Congresso di diritto comparato*, Rome, 1953, p. 131.

²³ J. Ferluga, *La ligesse dans l'empire byzantin: contribution à l'étude de la féodalité à Byzance*, dans *Zbornik radova Vizantološkog Instituta*, t. 7, 1961, pp. 97-123, réédité dans *Recherches internationales à la lumière du marxisme*, n° 79, 1974, pp. 171-193.

²⁴ M. Chiaudano - M. Moresco, *Il cartolare di Giovanni scriba*, op. cit., doc. n° 97 et 995; cf. S. Borsari, *Il commercio veneziano*, op. cit., p. 999, note 63.

clamer au basileus 420 hyperpères pour Ido Guntardo « *fideli vassallo imperialis celsitudinis* »²⁵. Enfin, dans une lettre qu'il adresse à Balduino Guercio, Isaac Ange qualifie son correspondant de « τῷ λιζίῳ τῆς βασιλείας μου »²⁶. Il ne faut pas voir dans ces expressions autre chose que l'utilisation de termes occidentaux familiers à tous ceux que le basileus voulait prendre à son service. Faut-il rappeler avec F.L. Ganshof et D. Jacoby qu'avant même la première croisade, les basileis ont fait usage des relations vassaliques dans leurs rapports avec des chevaliers occidentaux, en particulier avec les chefs des troupes de mercenaires installés dans l'empire. Afin de s'assurer un service loyal de ces « Celtes » réputés instables et turbulents, les basileis adoptent les institutions et le vocabulaire de la vassalité occidentale, afin de frapper l'esprit de ces chefs de guerre, mais attribuent à ces termes un sens conforme à l'état d'esprit et à la mentalité des Byzantins, pour lesquels le vocabulaire féodal exprime une échelle de valeurs et des attitudes qui leur sont totalement étrangères²⁷. Comme à l'égard des leaders de la Croisade, les basileis usent des pratiques de la féodalité pour mieux s'assurer les services des Génois²⁸. Les emprunts au vocabulaire féodal de

²⁵ G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., p. 369. Autres exemples d'expressions similaires in P. Lamma, *Comneni e Staufeni*, op. cit., t. II, note p. 246.

²⁶ G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., p. 406 et F. Dölger, *Regesten*, op. cit., n° 1582; l'expression est relevée par J. Ferluga, *La ligesse*, op. cit., p. 185 et S. Borsari, *Il commercio veneziano*, op. cit., p. 999, note 63. En octobre 1193, encore, Isaac Ange désigne Balduino Guercio comme τὸν τε πιστότατον λιζιον αὐτῆς (τῆς βασιλείας μου); G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., p. 456 et F. Dölger, *Regesten*, op. cit., n° 1616. Même s'il est admis que Balduino Guercio possédait des biens près de Constantinople, que Venise s'engage en 1218 à restituer à ses héritiers (*Liber Iurium*, op. cit., t. I, col. 613 et G. Caro, *Genova*, op. cit., vol. I, p. 166), on ne peut, sans abus de langage, qualifier ces biens de fief; il faudrait admettre que la concession résulterait d'un hommage-lige prêté par Balduino à Isaac II Ange, ce qui n'est aucunement prouvé.

²⁷ F. L. Ganshof, *Robert le Frison et Alexis Comnène*, dans *Byzantion*, t. 31, 1961, pp. 57-74; D. Jacoby, *Les archontes grecs et la féodalité en Morée franque*, dans *Travaux et Mémoires*, t. 2, 1967, pp. 440 et 476.

²⁸ En 1273 encore, Michel Paléologue demande aux Génois de Galata de devenir ses hommes liges, pour mieux s'assurer de leur fidélité contre les Angevins: G. Pachymère, éd. de Bonn, t. I, p. 366; cf. D. J. Geanakoplos, *Emperor Michael Paleologus*, op. cit., p. 209, note 17 et J. Ferluga, *La ligesse*, op. cit., p. 187. Le chroniqueur marque bien qu'il s'agit d'une institution propre à l'Occident en écrivant (*ibidem*, lignes 7-8) que le *basileus* « les fit siens, soit hommes liges, comme dirait l'un d'entre eux ». Sur le sens de ce serment de fidélité, cf. N. G. Svoronos, *Le serment de fidélité à l'empereur byzantin et sa signification constitutionnelle*, dans *Revue des Etudes byzantines*, t. 9 (1951), p. 137-8.

l'Occident ne signifient en aucun cas que l'on puisse parler de féodalité dans les rapports entre l'empereur byzantin et ses sujets.

Au regard des Grecs, quel pouvait être le statut de ces Génois établis à demeure sur une terre impériale? S'il s'agit de Péra, le problème ne se pose guère, puisque le « bourgeois » de Péra reste pleinement citoyen de Gênes, protégé par les conventions en vigueur entre la Commune et le gouvernement impérial. Mais il ne manque pas de Génois établis hors de la concession et qui ne jouissent pas de la protection directe du podestat: ainsi en 1319, Tommasino Vivaldi porte le titre de « burgensis et habitator Constantinopolis »²⁹. Or, d'après un passage de Kinnamos, l'on sait que Manuel Comnène distinguant les Vénitiens habitant Byzance de ceux qui y venaient pour commercer, avait donné aux premiers le titre de « bourgeois », l'ἰσοπολιτεία privilège de concitoyenneté offert ainsi à des ressortissants étrangers³⁰. Il est probable que des Génois résidant à Constantinople de manière permanente ont pu jouir de ce statut qui les assimilait à des sujets byzantins. Etaient-ils totalement coupés des autorités communales et de leurs représentants? il ne le semble pas, à en juger par le récit d'un incident ayant opposé à Constantinople dans le palais du basileus Leonardo di Podio da Rapallo à Michele Gianetto de Savone: ce dernier ayant frappé à coups d'épée le dit Leonardo, il fut arrêté par Cosmael Squarciafico et Nicoloso di Marco, qualifiés de « capitanei existentes in Constantinopolitana civitate pro dicto domino imperatore »³¹. Il semble bien qu'en matière de police et de justice, le Latin « bourgeois de Constantinople » puisse relever des représentants de son gouvernement et échapper à la compétence des tribunaux impériaux. L'ἰσοπολιτεία reste-t-elle attrayante, alors que l'Etat byzantin se dissout au XIV^e siècle dans d'incessantes luttes civiles et que les communautés occidentales s'arrogent une entière indépendance vis-à-vis du pouvoir impérial?

Une souveraineté explicitement reconnue n'est rien, si le souverain est incapable de l'exercer. Or, quoique l'on ait tenté des réhabilitations parfois peu convaincantes³², le XIV^e siècle byzantin voit croître l'impuissance du basileus, les désordres dans l'empire et les dangers extérieurs, de sorte que

²⁹ ASG. Not. cart. n° 51, f. 205 r.

³⁰ J. Kinnamos, *Chronique*, éd. de Bonn, p. 282; cf. J. Rosenblum, *Jean Kinnamos-Chronique*, Paris, 1972, p. 182.

³¹ ASG. Not. ign., B. XXIV, 11 mai 1380.

³² Voir par exemple les travaux d'A. E. Laiou, *Constantinople*, op. cit., G. Weiss, *Joannes Kantakuzenos*, op. cit., et J. W. Barker, *Manuel II*, op. cit.

la fonction impériale, même lorsqu'elle est exercée par des hommes de valeur, n'est plus guère respectée. La politique génoise a su profiter de ces circonstances³³, pour obtenir à Péra une indépendance de fait « par la force, plutôt que par droit ou par consentement de l'empereur » (Clavijo). Les procédés utilisés montrent la suffisance et l'insolence de marchands enrichis envers un empereur de plus en plus démuné de moyens financiers et militaires. L'arrogance et les insultes sont le fait de tous les Génois: les équipages qui bravent les interdits impériaux, franchissent le Bosphore sans autorisation, et vont piller ports et bateaux byzantins en mer Noire; les résidents qui construisent un fossé puis des tours et des murailles à la périphérie du comptoir; les marchands qui fraudent les commerçants byzantins, en faisant passer pour leurs des denrées appartenant à des non-Génois; les autorités qui font arrêter arbitrairement des sujets du basileus, et rendent une justice fort partielle au détriment des Grecs. Se moquant et se railant chaque jour de l'impuissance des Byzantins, ils font de l'empereur un objet de rire et de dénigrement, pour reprendre quelques expressions de Pachymère et de Grégoras³⁴.

Avilir le basileus ne suffisait point encore. Il fallait contrôler sa faiblesse, et pour cela entrer dans les luttes intestines, les guerres civiles, les désaccords entre les membres de la famille impériale, qui, depuis le règne d'Andronic II, ébranlent de plus en plus Byzance. On a vu comment les Génois aident la révolte d'Andronic III, puis participent à un complot pour renverser le basileus, favorisent d'abord Jean Cantacuzène contre Anne de Savoie, pour aider ensuite l'impératrice, après l'entrée de Cantacuzène à Constantinople; bref, n'ayant en vue que leurs propres intérêts, « en secret et avec malice, ils viennent en aide soit aux uns, soit aux autres »³⁵, et seraient presque maîtres du trône impérial, s'ils ne devaient tenir compte de la volonté du sultan d'imposer tel prétendant.

Dans leurs relations avec les basileis, les Génois de Péra ont singulièrement manqué de largeur de vue. Ils se sont efforcés, sans nier la souveraineté impériale, officiellement reconnue, de se rendre autonomes et même d'intervenir constamment dans les affaires intérieures de l'Etat byzantin,

³³ Pour l'histoire détaillée des relations politiques entre les autorités impériales et les Génois de Péra on se référera à la première partie de cet ouvrage. H. Skrzinska, *Les Génois à Constantinople*, op. cit., pp. 215-234, analyse quelques textes de Pachymère, Grégoras et Cantacuzène concernant les habitants de Galata.

³⁴ Nicéphore Grégoras, éd. de Bonn, t. II, p. 841; G. Pachymère, éd. de Bonn, livre V, chap. 30.

³⁵ Nicéphore Grégoras, éd. de Bonn, t. II, p. 841.

sans se rendre compte que le sort de leur comptoir était lié à celui de Constantinople; qu'en conséquence il importait de ne point exagérer la faiblesse impériale, mais plutôt de fournir au basileus un appui sans réticence, exempt des compromissions avec les prétendants au trône, comme de toute velléité d'indépendance, qui ne pouvait que pousser le basileus à favoriser les Vénitiens ou à subir les humiliations des sultans. Comment ne pas voir qu'on ne pouvait en même temps prendre les armes et négocier sans arrière-pensée, accueillir avec faveur les initiatives de Timour, tout en recherchant l'amitié des fils de Bajazet? Les initiatives des Pérotés procèdent d'un opportunisme à courte vue, rarement d'une politique clairement définie et systématiquement appliquée. Il faut dire à leur décharge, que la faiblesse des moyens dont ils disposent les empêche d'adopter une politique cohérente de résistance aux Turcs, et que d'autre part leur appréciation des dangers encourus diffère notablement de celle que peuvent avoir les autorités de la métropole. Il n'est pas rare de constater que les Pérotés choisissent la négociation et la diplomatie des cadeaux, alors que la Commune de Gênes, au nom d'une politique italienne (les rapports avec Venise ou avec la papauté) ou française (au temps de la domination de Charles VI sur la ville), participe à des expéditions anti-turques. Les divergences entre les colonies et la métropole sont souvent la cause d'initiatives diplomatiques peu cohérentes, mais qui ont permis aux Pérotés de faire face vaille que vaille aux dangers les plus pressants.

c/ Chio: un pont entre l'Occident chrétien et l'Asie mineure turque.

Parmi toutes les Sporades, l'île de Chio était appelée à jouer un grand rôle, en raison de sa position face à l'Asie mineure turque, au centre de laquelle la presqu'île, portant aujourd'hui le nom de Tchechme, constitue une plate-forme découpée et jetée vers l'Occident. Chio n'en est séparée que par un étroit chenal de huit kilomètres. Les maîtres de l'île pouvaient utiliser de deux manières différentes les avantages que leur procurait la position stratégique exceptionnelle de Chio: ou bien l'île, transformée en forteresse, servirait de base de départ pour une éventuelle reconquête de l'Asie mineure turque; ou bien au contraire, les relations commerciales avec les Turcs paraissant plus importantes que d'hypothétiques projets de croisade, l'île serait un relais facilitant la pénétration économique des Occidentaux en Anatolie. Ces deux conceptions prévalurent successivement; elles impliquaient, on s'en doute, de la part des maîtres de l'île, deux diplomaties radicalement opposées.

Faire de Chio une citadelle avancée de l'Occident face aux Turcs, tel fut le programme des Zaccaria. En occupant l'île en 1304, dans des conditions peu claires³⁶, Benedetto Zaccaria entendait surtout protéger les voies d'accès à ses riches alunières de Phocée, et se servir de Chio comme d'une base navale destinée à faciliter la lutte contre les pirates turcs. En reconnaissant formellement la souveraineté impériale, il effaçait l'illégitimité d'une appropriation effectuée par voie de conquête militaire; le basileus, de son côté, associait les Génois à la défense de l'empire, en concédant ce territoire pour un temps limité au plus illustre citoyen de la Commune³⁷. Après la mort de Benedetto, Paléologue Zaccaria puis Martino font de l'île une forteresse de la foi contre les Turcs. Ils s'efforcent d'échapper à la tutelle byzantine et se rapprochent de toutes les puissances chrétiennes — la papauté, les Chevaliers de Rhodes, Philippe de Tarente — intéressées par les projets de croisade. Martino surtout se fait le champion de la lutte contre les Turcs qu'il combat sur mer et défait en 1319 au large de Chio, avec l'aide des Chevaliers de Rhodes. Il mérite les louanges de Guillaume Adam, pour qui l'île de Chio est une position clef contre les Turcs et doit permettre le succès de la croisade qu'il préconise³⁸. Allant plus loin encore, Martino Zaccaria rêve de fonder un dynastie maîtresse de la côte anatolienne et des îles voisines; il reçoit de Philippe de Tarente, prétendant au titre d'empereur latin de Constantinople, la dignité de roi et de despote d'Asie mineure. Toute la diplomatie du Génois consiste donc à répondre aux vœux de la papauté, en s'opposant aussi bien à la piraterie qu'à la traite des esclaves, et à chercher le soutien d'autres adversaires des Turcs, comme les Ghisi ou les De La Roche qui, par leurs liens avec Venise, gardent la nostalgie d'un empire latin d'Orient. Il est clair dès lors que les alliances nouées par Martino, avec tous ceux qui refusaient la res-

³⁶ Les récits de Pachymère (éd. de Bonn, t. 2, p. 558) et de Cantacuzène (éd. de Bonn, t. I, p. 370) ont été confrontés par P. Lemerle, *L'émirat d'Aydin*, op. cit., p. 51, note 5. La chronologie proposée par Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, t. I, p. 55, laisse à désirer: l'attaque menée par 30 bateaux turcs contre l'île doit être placée en 1304 et non en 1306; elle justifie en effet l'intervention de Benedetto Zaccaria.

³⁷ G. Pistarino, *Chio dei Genovesi*, op. cit., pp. 13-14.

³⁸ G. Adam, *De modo Sarracenos extirpandi*, op. cit., t. II, pp. 531, 533, 537. Ces textes, maintes fois cités, ont été analysés par P. Lemerle, *L'émirat d'Aydin*, op. cit., p. 53 et par L. Gatto, *Per la Storia di Martino Zaccaria*, op. cit. Ce dernier auteur place par erreur en 1318 l'importante victoire navale remportée par Martino et les Hospitaliers de Rhodes sur les Turcs. Sur ces combats, cf. Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, pp. 57-58.

tauration byzantine de 1261, ne pouvaient que lui attirer l'hostilité de Constantinople et de la population grecque locale. Celle-ci favorisa l'expédition d'Andronic III qui en 1329 ramena l'île sous la souveraineté directe du basileus³⁹. L'emprisonnement de Martino Zaccaria à Byzance ne marque pas encore l'échec d'une politique anti-turque, prenant appui sur l'île de Chio; en 1344, lors de l'expédition contre Smyrne, Martino, passé au service du pape, songea un moment à reprendre l'île, soit au nom de l'Union, soit pour son compte personnel⁴⁰. Au début de l'année 1346 encore, le nouveau chef de la ligue pontificale, Humbert II du Viennois, sans doute sur la demande de Venise, fit écrire par le pape à la régente Anne de Savoie pour que celle-ci autorise la flotte pontificale à tenir Chio pendant trois ans, l'île constituant une base appropriée pour la campagne du Dauphin⁴¹. Avant même que la réponse ne lui fût parvenue, la flotte génoise, sous le commandement de Simone Vignoso, s'était emparée de Chio.

Forte de l'échec du programme politique des Zaccaria, la Mahone, qui est avant tout une association de créanciers soucieux de tirer intérêt de leurs créances, comprend que la valeur de Chio vient des profits que peut apporter le vaste marché anatolien, d'où Venise est pratiquement exclue, et qu'en même temps l'on ne saurait longtemps détenir les deux Phocées et leurs alunières sans abandonner la politique agressive qui avait conduit Martino Zaccaria à l'échec. La diplomatie de la Mahone doit donc suivre une voie moyenne: éviter une complaisance qui serait prise pour faiblesse par les Turcs et compromettrait l'existence même du comptoir; mais d'autre part refuser de participer à une ligue latine, tant que la présence des marchands génois paraît être tolérée en Asie mineure. Ici encore, la politique suivie

³⁹ Cantacuzène, éd. de Bonn, t. I, pp. 378-379; N. Grégoras, éd. de Bonn, t. I, p. 438; cf. L. Gatto, *Per la storia di Martino Zaccaria*, op. cit., P. Lemerle, *L'émirat d'Aydin*, op. cit., p. 56, Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, pp. 62-65

⁴⁰ L'idée d'une reconquête de Chio, que repousse la papauté est prêtée par Clément VI à Martino Zaccaria que le pape somme, par l'intermédiaire du patriarche de Jérusalem, d'exécuter le plan de campagne prévu: cf. Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. II, p. 377-378; J. Gay, *Le pape Clément VI*, op. cit., p. 37; N. Iorga, *Latins et Grecs d'Orient et l'établissement des Turcs en Europe*, dans *Byzantinische Zeitschrift*, t. XV, 1906, pp. 191-192; P. Lemerle, *L'émirat d'Aydin*, op. cit., p. 187, note 3.

⁴¹ W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, pp. 491-493; J. Gay, *Le pape Clément VI*, op. cit., p. 70; M. C. Faure, *Le dauphin Humbert II*, op. cit., pp. 530-531; P. Lemerle, *L'émirat d'Aydin*, op. cit., p. 196, note 3; Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, pp. 92-93.

s'inspire d'un opportunisme, conscient des intérêts commerciaux et financiers de la Mahone, et non pas de quelques grands principes.

Toutefois, avant d'être philo-turque, la diplomatie des Mahonais cherche à faire légitimer par Byzance l'occupation de Chio, afin de couper court à l'opposition grecque de l'île et d'éviter le renouvellement de complots comme celui de 1347, qui, s'il avait été appuyé par une intervention impériale, aurait sans doute fait sombrer le gouvernement de la Mahone, au même titre que l'opposition de Leon Kalothétos, confortée par l'expédition d'Andronic III, avait mis fin à la domination de Martino Zaccaria. L'on sait comment Simone Vignoso repoussa les prétentions byzantines en 1346-1347, en mettant en avant le traité qu'il avait conclu avec la noblesse grecque de l'île, tandis que la Commune répondait aux demandes impériales, en prétendant qu'elle ne pouvait rien contre l'initiative privée de quelques-uns de ses ressortissants⁴². Ce fut sans doute le soulèvement avorté de 1347 qui poussa les Mahonais à trouver un *modus vivendi* avec l'empire. En 1355, l'abdication de Jean VI leur en fournit l'occasion. Trois des leurs se rendirent à Constantinople et obtinrent de Jean, qui ne pouvait à la fois s'opposer aux Turcs et aux Occidentaux, la concession d'un chrysobulle accordant à la Mahone la possession de Chio, en échange d'un tribut annuel de cinq cents hyperpères. Le versement de cette somme porterait reconnaissance de l'autorité impériale sur l'île⁴³. En 1367, un second chrysobulle venait confirmer celui de 1355, mais cette fois en faveur des représentants de la Nouvelle Mahone.

Ayant ainsi rendu impossible l'éventualité d'une restauration byzantine, les maîtres de Chio s'appliquèrent à préserver leur domination en entretenant des rapports cordiaux avec les Turcs, particulièrement avec l'émir d'Altologo. Peu de temps après que Venise, Chypre et Rhodes eurent traité avec Khidhrbeg (1348), Gênes à son tour obtint l'érection d'un consulat en faveur de ses ressortissants. Ceux-ci devaient être déjà nombreux en 1351, lorsque les deux syndics, envoyés en Orient par la Commune, se préoccupèrent de faire fabriquer à Altologo le biscuit indispensable aux approvisionnements

⁴² Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, pp. 117-118; G. Pistarino, *Chio dei Genovesi*, op. cit., pp. 32-33.

⁴³ Nous n'avons rencontré dans les actes de Chio aucune mention du versement du tribut de 500 hyperpères après l'année 1367. Il faut donc considérer avec Argenti (*The occupation of Chios*, op. cit., t. I, note 2, p. 135) que la somme a été versée en 1362 et qu'en 1367, Jean V Paléologue confirme l'obligation de ce versement en soumettant la Nouvelle Mahone aux mêmes obligations dont devait s'acquitter l'Ancienne.

de la flotte conduite par Paganino Doria⁴⁴. Dans les années suivantes, l'intensité des relations commerciales⁴⁵ avec Altologo atteste que la Mahone a su entretenir les bonnes dispositions de l'émir en faveur des Génois.

La réduction des principautés turcomanes au pouvoir de Bajazet donnait à la Mahone un voisin autrement redoutable que les émirs d'Altologo, d'Aydın ou de Mentèchè. Pour préserver ses positions commerciales, la Mahone fut alors contrainte de verser un tribut annuel au seigneur d'Altologo, agissant au nom de Bajazet; en 1398 un Grec, ambassadeur d'Herchogolbei Jhalabi, maître d'Altologo, reçoit de la Mahone un tribut de 562 ducats d'or, payés avec retard, au titre de l'année 1396⁴⁶. En 1403, par le traité qu'il conclut avec la ligue latine, Soliman dégagea la Mahone de cette obligation, mais maintint, tout en l'allégeant, le versement du tribut qu'elle payait pour la possession de la Nouvelle Phocée⁴⁷. Il est donc clair qu'à partir de l'avènement de Bajazet, les efforts de la Mahone se sont heurtés à la politique conquérante du sultan. Pour éviter de subir le même sort que les princes turcomans, la Mahone a dû payer un tribut à Bajazet; mais d'autre part elle se rapprochait des autres puissances chrétiennes, elles aussi menacées par l'expansion des Osmanlis: dès 1388, elle entra dans la ligue latine réunissant le roi de Chypre, le seigneur de Lesbos, les Hospitaliers de Rhodes et la colonie de Péra. Mais fidèle à un opportunisme jusque-là bénéfique, elle évitait de trop s'engager à l'instar de son voisin de Mytilène, Francesco Gatiluso, désireux lui aussi de jouer sur les deux tableaux.

On comprend dès lors l'embarras de la Mahone, lorsqu'en 1394 l'un

⁴⁴ L. T. Belgrano, *Cinque documenti*, op. cit., p. 243; G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., p. 551; C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., pp. 705-707; P. Lemerle, *L'émirat d'Aydın*, op. cit., p. 233, note 6. Contrairement à ce qu'affirme W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 543, Gênes ne conclut pas un traité avec l'émir d'Altologo en 1351, puisque les instructions remises le 26 mai 1351 aux deux syndics sous-entendent qu'un consul et de nombreux marchands génois sont déjà établis à Altologo depuis un certain temps. Hizir fournit en 1352 des cantares de biscuit à l'amiral génois, cf. notre article, *A propos de la bataille du Bosphore*, op. cit., p. 444.

⁴⁵ Dès 1350, plusieurs actes notariés (ASG. Not. cart. n° 235, ff. 71 r, 97 r, 226 v) attestent le développement du commerce génois à Altologo. On pourra aussi se référer aux nombreux contrats d'assurance maritime contenus dans les minutiers de Giovanni Bardi et de Teramo di Maggiolo, cf. la troisième partie de cet ouvrage. Quelques actes notariés de Chio citent des marchands intéressés par des achats d'alun en Turquie, cf. ASG. Not. Antonio Fellone III, f. 114 v; Not. Donato di Chiavari 1394, doc. n° 240.

⁴⁶ D. Gioffrè, *Atti rogati in Chio*, op. cit., p. 73. Ce Merchogolbei, qualifié de Jhalabi, portait un titre normalement réservé aux princes chez les Osmanlis, cf. I. Beldiceanu-Steinherr, *Recherches sur les actes*, op. cit., p. 238.

⁴⁷ W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. II, p. 268.

de ses membres envoyés à Smyrne, pour s'interposer entre le capitaine de la ville, représentant les Hospitaliers, et le *subasi* turc⁴⁸, proposa aux gouverneurs de la Mahone et aux conseillers du podestat de recevoir en dépôt la caution de 10.000 ducats, versée par le *subasi* pour garantir son engagement de respecter la paix de sept ans conclue avec le capitaine de Smyrne. Cette intervention dans les affaires intérieures de l'Etat osmanli pouvait fournir à Bajazet l'occasion de s'intéresser de trop près à la Mahone. Finalement ce fut le précepteur de Naples et d'Avignon, le frère allemand Dominicus, qui accepta de recevoir le gage et de le restituer au *subasi* dans un délai de cinq ans, à condition que ce dernier soit fidèle à son serment⁴⁹.

Après la défaite de Bajazet à Angora (juillet 1402), la Mahone eut affaire avec Timour qui enleva Smyrne aux Chevaliers de Rhodes, et exigea des Mahonais le tribut que ceux-ci versaient jusque-là aux Osmanlis⁵⁰. Ce transfert ne dura pas; dès le départ de Timour, la Mahone prit part à la signature d'un traité de paix avec Soliman qui supprima ou réduisit, on l'a vu, le montant du tribut⁵¹. Pour les Mahonais, le bilan d'une politique résolument philo-turque est à cette date bien mince. S'ils ont pu s'introduire dans l'espace économique anatolien, ils ont dû payer tribut pour maintenir une présence génoise à Phocée et leur propre domination à Chio, domination qu'appuient une bonne garnison et des moyens militaires supérieurs à ceux que détiennent les autres comptoirs génois. Pour avoir lié le sort de Phocée à celui de Chio, ils ont dû se soumettre aux exigences de Bajazet, en redoutant d'être de nouvelles victimes de l'expansion des Osmanlis. Le raid de Timour les délivra d'un voisin dangereux. Par la suite, la diplomatie des Mahonais sut profiter des dissensions entre les héritiers de Bajazet: elle put ainsi assurer l'indépendance de l'île face aux Turcs, et même face à la métropole, placée sous la rude poigne de Boucicault. N'acceptant pas les innovations que voulait lui imposer le gouverneur français de Gênes, la Mahone passa à la révolte ouverte contre son autorité. C'est l'aboutissement malheureux d'une dégradation des rapports entre la métropole et ses territoires d'outre-mer, rapports qu'il faut maintenant étudier dans leur ensemble.

⁴⁸ Le mot *subasi* désigne le personnage chargé de la police dans les villes (cf. I. Beldiceanu-Steinherr, *Recherches sur les actes*, op. cit., p. 260). Il s'agit sans doute du gouverneur installé par Bajazet dans la région de Smyrne.

⁴⁹ ASG. Not. Donato di Chiavari 1394, doc. n° 169 à 172.

⁵⁰ W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. II, p. 267, note 6.

⁵¹ En 1408, un nouveau traité fut conclu entre Soliman, la Mahone et le seigneur de l'Archipel. Il prévoyait que les parties signataires échangent à Chio les prisonniers et les biens qu'elles avaient de part et d'autre confisqués, cf. ASG. Not. Giovanni Balbi, doc. n° 344.

II - GÈNES ET L'OUTRE-MER: LES LIMITES D'UNE CENTRALISATION

« *Caffa, Januensis civitas in extremo Europe* »¹. En écrivant ces quelques mots qui pourraient aussi bien s'appliquer à tous les comptoirs génois échelonnés de la mer Egée à la mer Noire, de Chio à Trébizonde ou à Tana, Gerolamo Spinola définissait succinctement les deux grands caractères de toutes les possessions génoises d'outre-mer: elles sont une exacte réplique de la métropole, mais elles en sont éloignées par des distances souvent considérables. L'extrême dispersion géographique de tous ces territoires pose, à l'évidence, un problème d'autorité: comment la Commune réussit-elle à maintenir la cohésion de tous ses comptoirs sans grand lien entre eux? comment peut-elle transmettre ses ordres à ses représentants et s'assurer qu'ils sont exécutés? comment enfin arrive-t-elle à faire respecter ses droits, lorsque s'interpose entre elle et ses ressortissants d'Orient une autorité intermédiaire, comme celle des Mahonais de Chio, pour lesquels les droits de la métropole passent après les leurs propres? Il y a là, à n'en pas douter, le germe de conflits possibles, mettant en échec une centralisation administrative que Gênes, suivant en cela l'exemple de Venise, veut imposer à l'ensemble de ses possessions d'outre-mer.

La volonté unificatrice de la métropole se heurte aux distances considérables qui la séparent des lieux où elle doit s'exercer. Ces distances se mesurent en longues journées de navigation. Il faut entre un mois et quarante jours pour aller à Chio et à Péra, et de là, deux à trois semaines pour gagner Caffa ou Trébizonde; c'est dire que dans le meilleur des cas, la côte de Gazarie ne peut être atteinte, depuis Gênes, qu'au terme de deux grands mois de navigation². Au retour, comme on l'a souvent remarqué³, le voyage s'allonge: près de cinquante jours de Péra à Gênes, plus de quarante jours entre Chio et la métropole. Ces liens fragiles, démesurément lents, le deviennent plus encore, si l'on tient compte de l'arrêt hivernal: peu de navires osent affronter la mer entre décembre et mars, et dans la mer Noire la paralysie de la navi-

¹ ASG. San Giorgio, Cancelliere Gerolamo Spinola, instrumentorum, 10 mars 1453.

² Ces données sont empruntées aux livres de bord que contiennent plusieurs registres génois (cf. notre article, *Escapes génoises*, op. cit., p. 233-258) et aux informations fournies par les correspondants génois de Francesco di Marco Datini (AS. Prato, Archivio Datini, Carteggio Pisa da Genova n° 505-521; Carteggio D. 648, 704, 783).

³ F. Braudel, *La Méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II*, 2^e éd., 2 vol., Paris, 1966, t. I, pp. 242-243.

gation est alors à peu près totale. Pour avoir contraint un patron à braver les rigueurs de l'hiver, le capitaine général Gianotto Lomellino est tenu pour responsable du naufrage de la nef qu'il avait conduite jusqu'à l'île de Fenossia en mer Noire, « *quia erat tempus hyemale* »⁴.

Dans ces conditions, les liaisons entre Gênes et ses possessions d'outremer sont extrêmement lentes. Les délais d'acheminement de la correspondance s'allongent démesurément: une lettre écrite à Caffa le 6 octobre 1394 parvient en Italie le 9 février 1395, soit quatre mois plus tard; trois lettres de Péra sont reçues à Gênes 40, 51 et 52 jours après leur envoi; une lettre, expédiée de Chio le 16 mai 1399, arrive en Ligurie le 13 juillet, au terme de 58 jours de voyage, alors qu'il faut 138 jours pour que parvienne à Florence une autre lettre de Chio⁵. Quelques indications, éparses dans les registres des *Massarie*, complètent l'information donnée par la correspondance de Francesco di Marco Datini. Le 8 avril 1392, le doge de Gênes écrit au podestat de Péra, Niccolò di Zoagli, pour lui annoncer qu'il fait équiper cinq galères, aux frais de la Commune de Péra; le podestat répond le 10 juin, en confiant sa lettre à Richeto Grillo dont la nef part pour l'Occident⁶. Près de cinq mois sont donc nécessaires pour que se fasse un échange de correspondance entre Gênes et Péra, par la voie maritime, à condition que les liaisons ne soient point entravées par un conflit ou par la piraterie en Méditerranée orientale.

Aussi préfère-t-on utiliser des courriers pour assurer les transmissions indispensables, surtout quand des circonstances exceptionnelles imposent de part et d'autre un échange rapide d'informations. La Commune utilise alors les services de quelques concitoyens, ou même d'étrangers, comme le Pisan Giovanni qui arrive de Roumanie en 1348, ou Giovannino de Bologne, qui part pour Péra en 1356. A en juger par les sommes qui leur sont confiées, le coût d'un courrier voyageant entre Gênes et Péra s'élevait à une trentai-

⁴ ASG. Peire Sindicamenta 1402, reg. n° 2, f. 30 r-v.

⁵ AS. Prato, Archives Datini, Carteggio n° 505, 648, 704, 754 et 783. Ces lettres viennent d'être publiées par Paola Massa, *Alcune lettere*, op. cit.; F. Thiriet estime à 7 ou 8 semaines la durée du trajet entre Venise et Constantinople, à 3 mois entre Venise et Trébizonde ou La Tana. En temps, les distances sont égales à celles qui relient Londres aux différentes places de l'Empire britannique au début du XX^e siècle: cf. F. Thiriet, *Problemi dell'amministrazione veneziana nella Romania, XIV-XV sec.*, dans *Venezia e il Levante fino al secolo XV*, Venise, 1973, t. II, p. 780.

⁶ ASG. Peire Massaria 1391, f. 53.

ne de livres⁷. Il ne s'agit pas d'un service régulier, mais d'un moyen de transmission utilisé dans des cas graves. Ainsi en 1381, les autorités de Caffa confient la correspondance qu'elles adressent au doge à des courriers; ceux-ci empruntent la route moldave, gagnent Bude, où ils remettent leurs messages à Giovanni de Innocentibus, que la Commune de Gênes avait envoyé en ambassade le 1^{er} octobre 1380 auprès du roi de Hongrie. D'autres prennent la même route, dans l'autre sens, et apportent au consul des lettres du doge⁸. Le podestat de Péra utilise des moyens identiques: en 1391, il envoie à Gênes plusieurs courriers, sans doute par la voie maritime; mais l'année suivante, lorsque les forces de Bajazet resserrent leur étreinte autour de Constantinople, il assure ses liaisons avec la métropole par la Valachie et la Hongrie⁹. Le rôle de ce dernier pays paraît singulièrement important pour la Commune: l'alliance de la Hongrie permet de prendre Venise à revers et d'obtenir la liberté des communications terrestres entre Gênes et ses comptoirs orientaux. Au moment même où des courriers génois prennent la route de Bude, les ambassades de la Commune se succèdent auprès du roi de Hongrie¹⁰. Cela semble indiquer que, contrairement aux courriers vénitiens qui empruntaient régulièrement les grandes routes transbalkaniques, de Raguse à Thessalonique, et surtout la célèbre Via Egnatia, de Durazzo à Constantinople¹¹, leurs homologues, au service de Gênes, ont évité ces voies que rendait peu sûres l'avance ottomane, dans la seconde moitié du XIV^e siècle. La route qu'ils suivent passe par Ancône, Zara, Bude et la Moldavie pour atteindre enfin la mer Noire.

Seuls Péra et Caffa sont intéressés par ces liaisons terrestres. Les Mahonnais, eux, devaient se contenter de la voie maritime, plus rapide malgré tout qu'un long détour par Péra et le nord des Balkans; ils avaient sans doute organisé des relations régulières avec la métropole, relations d'autant

⁷ ASG. Antico Comune, *Massaria Communis Ianue* n° 1, f. 236 r; n° 7, f. 242 r; n° 8, f. 37 v; n° 24, f. 44 r; *Magistorum Rationalium* n° 46, f. 48; n° 47, f. 50.

⁸ ASG. Caffa *Massaria* 1381, ff. 62 r, 128 v, 292 v, 294 v; Antico Comune, *Officium Guerre* n° 216, ff. 24 et 45; Arch. Segreto, *Diversorum Negociorum* n° 496, f. 155; cf. N. Iorga, *Notes et extraits*, op. cit., pp. 36-37 et 41-42 et G. I. Bratianu, *La mer Noire*, op. cit., p. 299.

⁹ ASG. *Peire Massaria* 1390, ff. 23 r, 36 r, 38 v; *Massaria* 1391, f. 197.

¹⁰ Particulièrement entre 1375 et 1390; cf. les multiples comptes de ces ambassades dans les registres de la *Massaria Communis Ianue* et des *Magistorum rationalium* de ces années.

¹¹ F. Thiriet, *La Romanie vénitienne*, op. cit., pp. 188-189.

plus nécessaires qu'une partie de leur groupe résidait en permanence à Gênes, où se tenaient même quelques-unes de leurs assemblées¹². A ce réseau, il faudrait ajouter les liaisons établies entre les différents comptoirs génois d'Orient, qui se transmettent des informations, confiées à un courrier ou à un patron de navire: ainsi en mars 1352, Paganino Doria envoie à Caffa Galeotto Gallo, « *pro portando nova* », c'est-à-dire annoncer aux Génois de Crimée l'issue de la bataille du Bosphore; en 1381, le consul de Caffa envoie à Péra un courrier pour s'informer des nouvelles les plus récentes, et en 1392 un messenger du podestat se rend à Mytilène et à Chio, pour apporter aux Gattilusio et aux Mahonais des renseignements sur les mouvements de l'armée ottomane¹³.

Malgré l'usage fréquent de ces courriers, il est hors de doute que les transmissions se faisaient mal sur des distances aussi grandes. Il suffisait d'un conflit local pour qu'elles fussent même provisoirement interrompues. Les ordres définis à Gênes par le doge et le conseil des Anciens parvenaient en Orient après un délai de quelques mois, au cours desquels la situation qui avait fait décider des mesures précises à Gênes, pouvait avoir totalement changé; les ordres du doge étaient dès lors inapplicables. Aussi, comme les gouverneurs vénitiens de Romanie, consuls et podestats génois sont-ils souvent livrés à eux-mêmes ou aux impulsions de leur conseil local. Quelque décision qu'ils prennent, ils savent toutefois qu'ils devront en référer à la métropole; en dépit des distances et de la lenteur des liaisons, Gênes s'efforce de bien tenir en main ses représentants dans les possessions d'outre-mer.

La Commune se réserve d'abord le droit de nommer les titulaires des plus importantes charges, podestats, consuls, scribes et trésoriers, étant entendu que les auxiliaires subalternes pourront être choisis sur place par les différentes autorités coloniales. Elle ne peut toutefois s'immiscer dans les affaires de la Mahone, dont les gouverneurs sont désignés par et parmi les Mahonais eux-mêmes. Ces derniers dressent aussi la liste des personnalités parmi lesquelles la Commune est tenue de choisir le futur podestat de Chio¹⁴. En dehors de ces dernières exceptions, qui tiennent à la nature des rapports entre la Mahone et la métropole, toutes les nominations sont faites par tirage

¹² Ainsi le 27 novembre 1402, le 24 mars et le 19 novembre 1403, les Mahonais se réunissent « *in solita ipsorum Janue logia* », cfr. Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. II, pp. 179-183, 184-192, 200-202.

¹³ ASG. Antico Comune, Galearum introitus et exitus n° 691, f. 15 r; Caffa Massaria 1381, f. 293 r; Peire Massaria 1391, f. 197.

¹⁴ Cf. supra p 378.

au sort, en présence du doge et du conseil des Anciens. C'est à ceux-ci que revient sans doute d'établir la liste des éligibles; il peut en résulter bien des rancoeurs et même des troubles, surtout aux époques où les charges sont convoitées et font de leur titulaire un personnage riche et influent. Aussi, en 1398, dans un souci d'apaisement et de concorde civique, le gouverneur français de Gênes décide-t-il que toutes les fonctions coloniales seront également réparties entre les nobles gibelins et guelfes et les *populares* gibelins et guelfes, quatre factions dont les discordes avaient profondément troublé l'histoire intérieure de Gênes aux XIII^e et XIV^e siècles¹⁵. Distinction tout à fait formelle, d'ailleurs, car les glissements d'un groupe à l'autre sont fréquents, et les réalités sociales correspondent généralement peu à cette classification.

Selon les règles ainsi établies, le doge et le conseil des Anciens pouvoient aux différentes charges coloniales. Mais à la fin du XIV^e siècle, l'attrait de l'Orient a bien diminué: l'avance ottomane, les troubles suscités par les raids de Timour rendent ces fonctions souvent dangereuses, et de médiocre profit pour leur titulaire, en raison du fléchissement des activités commerciales. Aussi certains fonctionnaires désignés renoncent-ils au départ dans les jours qui suivent leur élection. A partir des années 1380, de tels désistements abondent; ils contraignent le conseil des Anciens à élire des remplaçants — souvent de valeur moindre — et à définir des règles administratives plus sévères, ce qui aggrave les réticences des candidats éventuels¹⁶.

Une fois l'élection validée et acceptée par le titulaire désigné, celui-ci reçoit des instructions, sous la forme d'une *commissio*. Le texte en est préparé par l'une des deux grandes magistratures¹⁷ qui, au côté du conseil des Anciens, s'occupent plus particulièrement de la politique coloniale de la

¹⁵ ASG. Archivio Segreto, Diversorum Negociorum n° 498, ff. 253 r-254 v. Comme J. Heers l'a montré (*Gênes au XV^e siècle*, op. cit., pp. 563-589), toute l'organisation du gouvernement génois repose sur la distinction entre nobles et *populares*, noirs et blancs, héritiers au XV^e siècle des anciennes factions guelfe et gibeline. Sur cette répartition, cf. aussi M. Buongiorno, *L'amministrazione*, op. cit., pp. 140-143.

¹⁶ ASG. Archivio Segreto, Diversorum Negociorum n° 496, 22 décembre 1380; n° 497, 7 et 9 mars 1382, 5 mai 1382; n° 498, ff. 76 v, 123 r; n° 499, ff. 33 r et 107 v; n° 500, 3 février 1399, 21 mars 1399; n° 501, 11 et 14 mars 1404. Sur les modalités de nomination des fonctionnaires d'Outre-Mer, cf. P. Saraceno, *L'amministrazione*, op. cit., pp. 209-211.

¹⁷ D. Gioffrè, *Liber*, op. cit., p. 317. L'histoire des magistratures génoises n'est pas encore très claire. L'*Officium octo sapientium super factis navigandi et maris maioris* créé entre le 26 novembre 1313 et le 29 avril 1314 (cf. V. Vitale, *Le fonti del diritto*, op. cit., p. 19), prit le nom d'*Officium Gazarie*: il avait à l'origine pour tâche de pré-

Commune: l'*Officium Gazarie* et l'*Officium Provisionis Romaniae* dont les compétences ont varié au cours du XIV^e siècle. La *commissio* fixe la durée et la nature des fonctions, le traitement des magistrats coloniaux, les règles d'administration applicables en telle ou telle circonstance particulière. Elle peut être relativement brève, mais se développe parfois en un ample texte législatif, tel l'*Imposicio Officii Gazarie* du 30 août 1316, qui prévoit les modalités de la reconstruction de Caffa, ou les ordonnances promulguées à Péra le 20 décembre 1300 par le vicaire Gavino Tartaro, et qui, réunies à des dispositions juridiques prises à Gênes, ont constitué les *Statuti* de Péra¹⁸.

Ayant reçu ses instructions, le nouveau magistrat prête serment d'exercer sa charge conformément aux lois et statuts de Gênes, et d'appliquer les ordres qui lui ont été remis. Il doit verser aussitôt au trésorier de la Commune, ou au collecteur de cette imposition, la *stallia*, c'est-à-dire la retenue au titre de la richesse mobilière qui pèse sur son traitement. Le montant de la *stallia* varie selon l'importance de la fonction; il est périodiquement fixé par décret du doge et du conseil des Anciens. Les listes ainsi établies fixent la hiérarchie des magistrats de la Romanie génoise, à la tête de laquelle le consul de Caffa supplante à partir de 1393 le podestat de Péra¹⁹:

voir les mesures indispensables à la reconstruction et au développement de Caffa. Sa compétence s'étendit rapidement à tous les problèmes de navigation, de constructions navales et de droit maritime. C'est vraisemblablement de cette commission que se détacha au cours du XIV^e siècle l'*Officium Provisionis Romaniae*, d'abord réuni irrégulièrement, puis constitué en commission permanente au moment de la guerre de Chioggia, puisque la première mention, à notre connaissance, date de novembre 1377 (ASG. Antico Comune, Massaria Comunis Ianue n° 15, ff. 67 r, 69 r, 71 r). Désormais l'*Officium Provisionis Romaniae* traite de toutes les affaires touchant aux rapports de la métropole avec ses colonies orientales. Les premières instructions envoyées par cet *Officium*, qui sont parvenues jusqu'à nous, ne datent que de 1424: cf. N. Banescu, *Archives d'Etat de Gênes. Officium Provisionis Romaniae*, dans *Revue des Etudes sud-est européennes*, t. IV, fasc. 3-4, 1966, pp. 575-591. On ignore tout de l'activité de cet organisme au XIV^e siècle; sur l'activité de l'*Officium Provisionis Romaniae* et de l'*Officium Gazarie*, cf. P. Saraceno, *L'amministrazione*, op. cit., pp. 198-204 et M. Buongiorno, *L'amministrazione*, op. cit., pp. 240-249, 254-255 et 258-259.

¹⁸ M.H.P., *Leges Municipales*, op. cit., t. I, col. 86-409; V. Promis, *Statuti*, op. cit., pp. 207-215 (tiré à part).

¹⁹ D. Gioffrè, *Liber*, op. cit., pp. 190-196, 196-205, 277-283. A ces trois listes, il faut ajouter celles de 1335 (ASG. Manoscritti V, ff. 1-8) et de 1380 (Archivio Segreto n° 496, ff. 10 v-13 v). Voir aussi les tableaux de M. Buongiorno, *L'amministrazione*, op. cit., pp. 318-329. Ainsi la retenue sur le traitement du podestat passe de 200 livres en 1335 à 350 livres en 1393, ce qui correspond à cette date à environ 13 % du traitement annuel que touche le podestat (5.075 hyperpères, soit 2.700 livres, au cours du change de 1392).

18 - SALAIRES DES MAGISTRATS ORIENTAUX

Fonctions	Retenue sur salaire	Salaire annuel
Consul de Caffa	400 l. en 1393	350 <i>sommi</i> en 1386.
Podestat de Péra	350 l. en 1393	5.075 hyperpères en 1390.
Capitaine et podestat de Chypre	300 l. en 1393	?
Consul de Samastri	125 l. en 1427	?
Consul de Tana	100 l. en 1393	1 % du <i>comercbium</i> et 300 aspres en 1449.
Consul d'Alexandrie	100 l. en 1393	?
Podestat de Chio	50 l. en 1393	1.000 livres de Gênes en 1382.
Consul de Copa	50 l. en 1423	Pourcentage sur les opérations commerciales en 1449.
Consul de Simisso	25 l. en 1380	?
Consul de Soldaia	25 l. en 1393	60 <i>sommi</i> en 1381.
Consul de Cembalo	25 l. en 1393	40 <i>sommi</i> en 1386.
Consul de Sinope	20 l. en 1427	400 hyperpères en 1402.
Consul de Savastopoli	15 l. en 1423	40 <i>sommi</i> en 1382.
Consul de Trébizonde	15 l. en 1423	45 <i>sommi</i> en 1449.

Contrairement aux magistrats de la Romanie vénitienne, leurs homologues génois touchent en Orient l'intégralité de leur traitement, prélevé sur les revenus de la colonie. Le montant n'en varie guère à la fin du XIV^e siècle: le consul de Caffa touche 350 *sommi* en 1374, comme en 1386, et le podestat de Péra reçoit 5075 hyperpères en 1390 aussi bien qu'en 1402. Bien mieux, certains consuls des comptoirs de moindre importance, ceux de Soldaia et de Cembalo, conservent en 1449 le même traitement qui leur était accordé à la fin du XIV^e siècle²⁰. Etant donné que la monnaie des colonies orientales, aspres ou hyperpères, ne cesse de s'affaiblir à cette époque²¹, la stagnation des salaires a des conséquences très néfastes. La diminution du

²⁰ Toutefois le consul de Caffa ne touchait que 260 *sommi* en 1351 (cf. G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., p. 558); cinquante *sommi* sont perçus par le consul de Soldaia en 1449, et quarante *sommi* par son collègue de Cembalo, cf. Statut de Caffa de 1449, éd. A. Vigna dans *ASLI*, t. VII, partie 2, fasc. 2, Gênes, 1881, pp. 652 et 662. Ces chiffres doivent être augmentés de la petite rétribution que touchent ces deux personnages comme châtelain et capitaine de ces comptoirs.

²¹ Cf. *infra*, chapitre 11 dans la troisième partie de cet ouvrage.

niveau de vie des magistrats orientaux n'est pas pour susciter des candidats de grande valeur. Ce n'est là qu'un aspect du délabrement progressif de l'administration coloniale génoise, qui contraindra la Commune, à bout de ressources, à passer la main au Banco di San Giorgio en 1453²².

Ayant acquitté la *stallia*, podestats et consuls recrutent des hommes d'armes qui les accompagnent dans leur voyage, et qui vont renforcer la garnison des colonies. Le départ est fixé par décision du conseil des Anciens: soit au printemps avec le premier convoi de galères, soit à la fin de l'été avec le second²³. Le texte de la *commissio* qui leur est remise impose aux magistrats coloniaux un certain nombre de tâches précises, étant entendu que les statuts élaborés par l'*Officium Gazarie* ou les conventions conclues entre la Mahone et la Commune forment le cadre, à l'intérieur duquel se développe l'action des représentants de la métropole. Le contrôle de celle-ci ne s'en relâche pas pour autant: elle oblige ceux qu'elle a nommés à rentrer à Gênes, dès leur sortie de charge²⁴; elle les soumet à des inspections périodiques effectuées par des Syndics et complétées par des enquêtes, dans des cas exceptionnels.

Le *sindicatus* peut désigner deux formes d'inspection: l'une, régulière et assurée par les nouveaux magistrats coloniaux, vérifiant la gestion de leurs prédécesseurs; l'autre, épisodique et conduite par des enquêteurs envoyés par la métropole, pour effectuer une mission générale de contrôle en Orient. La première consiste essentiellement en une vérification des comptes, dont se chargent les deux trésoriers entrant en fonction, au point que les *massarii* des colonies sont fréquemment appelés *sindici*²⁵. On confronte le bilan de

²² W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. 2, p. 285; H. Sieveking, *Studio sulle finanze*, op. cit., pp. 118-130; R. S. Lopez, *Storia delle colonie genovesi*, op. cit., pp. 418-428; J. Heers, *Gênes au XV^e siècle*, op. cit., pp. 140-144.

²³ ASG. Archivio Segreto, Diversorum Negociorum n° 497, mai 1382; n° 500, 5 avril 1399. En 1395, les podestats de Péra et de Chio, le consul de Caffa, nommés le 25 août, arrivent à Chio le 15 octobre, cf. Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. II, pp. 141-143.

²⁴ ASG. Archivio Segreto, Diversorum Negociorum n° 497, 31 décembre 1383. Cette disposition est confirmée par la pratique: ainsi en novembre 1402, le représentant de l'ancien podestat de Péra, Lodisio Bavoso, déclare aux *sindicatores* que son mandant a quitté Péra à sa sortie de charge, pour regagner Gênes sur le premier ou le deuxième bateau en partance, selon les lois génoises, cf. ASG. Peire Sindicamenta 1402, f. 31 v. Sur le contrôle exercé par la Commune, cf. P. Saraceno, *L'amministrazione*, op. cit., pp. 212-214.

²⁵ ASG. Antico Comune, Magistrorum Rationalium n° 58, ff. 537, 546, 567; n° 63, f. 147 v.

clôture, établi en partie double, avec le bilan d'ouverture, modifié par toutes les opérations de l'exercice. Ensuite est ouvert un nouveau registre de trésorerie dont le bilan d'ouverture — créances à recouvrer, dettes de la Commune — doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent. Lorsque l'accord ne peut se faire, on retranscrit les comptes de la Massaria et l'on envoie à Gênes le double du « cartulaire », afin qu'il soit examiné par les maîtres rationaux: c'est ainsi que le registre de la Massaria de Péra de 1390 porte sur sa page de garde la mention qu'il a été recopié par le scribe de la Massaria, Domenico della Pace, sur ordre du podestat et des trésoriers. De même le registre de la Massaria de Caffa de 1386 a été revu et corrigé par les notaires Niccolò di Monleone et Inoffrio di Pozzo²⁶. Il est fort possible que ce soit à de telles circonstances que l'on doive d'avoir conservé aujourd'hui quelques registres des *Massarie* génoises d'outre-mer. L'inspection pouvait aller plus loin: en janvier 1391, l'on envoie à Gênes un petit registre fournissant des explications sur le cartulaire de la Massaria, précédemment transmis en Occident, et l'on recopie le procès-verbal de l'enquête menée sur la gestion de l'ancien podestat, Antonio Leardo²⁷.

Mais généralement, l'on se contentait d'une simple passation des pouvoirs. Lorsqu'en effet trois personnages étaient envoyés en Orient, pour occuper successivement les charges de podestat ou de consul, et de trésoriers, comment penser qu'après avoir dirigé ensemble les affaires de la colonie ils puissent s'adresser l'un à l'autre le moindre reproche? Ainsi à Caffa de 1383 à 1385, la solidarité était totale entre Giacomo Spinola, Pietro Gazano et Benedetto Grimaldi, tour à tour consuls et trésoriers²⁸; de même à Péra de mai 1402 à juillet 1404, entre Bartolomeo Rosso, Gianotto Lomellino et Gregorio Cigala, successivement podestats, trésoriers et gouverneurs²⁹. Pour éviter qu'un groupe d'administrateurs ne monopolise ainsi sans contrôle les plus hautes charges au détriment du bien commun de la colonie, il fallait les soumettre à des inspections extraordinaires, composées de plusieurs magistrats, rompus aux affaires orientales et munis d'un mandat, le *sindica-*

²⁶ ASG. Peire Massaria 1390 bis., f. 1 r; Caffa Massaria 1386, f. 1 r. Le 7 octobre 1391 fut ainsi retranscrit le registre de la Massaria de 1390, afin de l'envoyer à Gênes, et en décembre 1391 fut décidé de réaliser un double du registre de 1391, pour le même motif: cf. Peire Massaria 1390, f. 78 v; Massaria 1391, f. 70.

²⁷ ASG. Peire Massaria 1390 f. 70 v.

²⁸ G. Stella, *Annales Genuenses*, op. cit., p. 156 et Elena Skrzinska, *Inscriptions latines*, op. cit., p. 51; cf. P. Saraceno, *L'amministrazione*, op. cit., p. 229, n. 159.

²⁹ ASG. Peire Massaria 1402, f. 1 r.

tus, qui ne diffère guère, comme le remarquait F. Thiriet³⁰, de la *commissio* dont sont chargés les gouverneurs des comptoirs orientaux.

En ce sens, les premiers *sindicatores* envoyés par la Commune en Orient ne se distinguaient sans doute pas des ambassadeurs chargés d'une mission auprès du basileus ou du khan du Kiptchak. La Commune leur confiait en même temps le soin de veiller à la bonne administration des comptoirs orientaux; ce fut le cas de Lanfranco di San Giorgio en 1272, de Manuel di Negro en 1280, de Giacomo Doria en 1285, de Niccolò Spinola en 1291 et de Francesco Urseto en 1296³¹. En 1351 encore, Oberto Gattilusio et Raffo Erminio, tout en portant le titre de *sindici* du doge et de la Commune, conservent un rôle de représentation auprès de l'émir d'Altologo et du basileus. Mais, en outre, la *commissio* qui leur est remise leur attribue une mission d'enquête et des pouvoirs de décision dans un certain nombre de domaines. Ils sont chargés de recouvrer les biens de la Commune accaparés par des tiers, en particulier une partie du butin enlevé aux Vénitiens à Caffa et à Négrepont, d'organiser l'approvisionnement en biscuit de la flotte génoise, de nommer de nouveaux trésoriers à Péra, et surtout de réformer le système des impositions dans tous les comptoirs orientaux, afin de faire participer les Génois qui s'y trouvent aux frais de l'expédition de Paganino Doria³². Leur compétence est donc très large: elle ne se limite pas à une simple enquête administrative, mais leur permet d'exercer de réels pouvoirs de décision, au point que les *sindicatores* se substituent provisoirement aux autorités locales. Comme leurs homologues vénitiens³³, ils prennent le nom de *provisores*, pour signifier qu'ils sont avant tout des réformateurs, soucieux de remettre dans la bonne voie une administration défailante, ou simplement négligente.

Dans la seconde moitié du XIV^e siècle ces missions d'inspection deviennent plus régulières: on en relève en 1353, 1355, 1356, 1357, 1364, 1365, 1373, 1382, 1384, 1398, 1399 et 1402³⁴. Elles sont assurées par un seul

³⁰ F. Thiriet, *La Romanie vénitienne*, op. cit., p. 199.

³¹ G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., pp. 500, 510, 511 et G. I. Bratianu, *Recherches sur le commerce*, op. cit., p. 99.

³² L. T. Belgrano, *Cinque documenti*, op. cit., pp. 241-250; réédité par G. Bertolotto, *Nuova serie*, op. cit., pp. 550-559.

³³ F. Thiriet, *La Romanie vénitienne*, op. cit., p. 199.

³⁴ ASG. Antico Comune, Magistrorum rationalium, reg. n° 52, f. 49; Massaria Communis Ianue n° 7, ff. 243 r, 18 v et 149 v; Magistrorum Rationalium Debitores, n° 62, f. 86; Massaria Communis Ianue, n° 10, f. 45 v; Magistrorum Rationalium n° 56, f. 28;

sindicus, plus souvent par deux ou même trois envoyés de la Commune; seule la mission de 1402 comprend jusqu'à cinq enquêteurs. Le choix se porte soit sur des notaires qui, en tant que scribes de la chancellerie, avaient une bonne connaissance des affaires³⁵, soit sur des membres de l'aristocratie marchande — les noms de Pallavicino, Lercari, di Negro, Tarigo, Spinola, Centurione reviennent souvent dans les textes — pour lesquels une mauvaise administration outre-mer pouvait avoir de fâcheuses conséquences sur l'activité commerciale, soit enfin, comme dans le cas de Giacomo di Campofregoso, sur des proches parents du doge. Les pouvoirs de ces *sindicatores* sont considérables, mais limités dans le temps. Le 23 mai 1402, les cinq inspecteurs envoyés en Orient par Boucicault ont la charge d'enquêter sur la gestion de l'ancien podestat de Péra, Lodisio Bavoso, qui a quitté son poste le 5 mai précédent, mais aussi de son vicaire, de ses trésoriers, ainsi que sur le comportement des capitaines et patrons des galères de la Commune, se trouvant en Roumanie. Ils doivent aussi contrôler tous les administrateurs de Caffa. Ils peuvent s'adjoindre des citoyens génois résidant en Orient, ou se faire remplacer en cas d'absence prolongée³⁶. Les autorités locales sont tenues de leur apporter toute l'aide nécessaire³⁷. Leur mission est limitée à quarante jours à Péra et à soixante jours à Caffa.

La procédure doit donc être rapide. Réunis à Péra le 28 octobre 1402, les *sindicatores* s'assurent que les magistrats soumis à l'enquête, ou leurs représentants, répondront à toute réquisition, en déposant sur le champ une caution dont le montant — 3.000 hyperpères pour chaque trésorier — décourage toute dérobade. L'inspection est mal acceptée par ceux qui en sont

Massaria Communis Ianue n° 16, f. 56 r; Magistrorum Rationalium n° 58, ff. 44 et 167; Massaria Communis Ianue n° 24, f. 44 r; Archivio Segreto, Diversorum Negociorum, n° 500, f. 23 r; Peire Sindicamenta 1402, reg. n° 1, f. 2 r. Sur l'action des *sindicatores*, cf. aussi P. Saraceno, *L'amministrazione*, op. cit., pp. 261-65.

³⁵ G. Costamagna, *Il notaio a Genova*, op. cit., pp. 123-148.

³⁶ ASG. Peire Sindicamenta 1402, reg. n° 1, ff. 2 r-7 v. Ainsi deux des cinq enquêteurs, Giovanni Centurione et Jean de Châteaumorand (cf. note 41 du chapitre VI) étant absents de Péra en octobre 1402, ils sont remplacés par Melchior Luciano et Luciano Marocello, élus par les trois autres *sindicatores*.

³⁷ Les rapports des *sindicatores* avec les magistrats locaux sont loin d'être excellents, on s'en doute. C'est ainsi que les enquêteurs qui se trouvent à Chio en août 1408 protestent devant le notaire Giovanni Balbi, car ils ne sont pas aidés par le podestat et souhaitent utiliser la torture, pour terminer plus sûrement leur enquête. Il y a là, rétorque le podestat, abus de pouvoir et violation des lois génoises, cf. ASG. Not. Giovanni Balbi, doc. n° 514, 515, 516.

l'objet; ceux-ci prétendent qu'ils ont été blanchis par l'enquête de leurs successeurs, qui ne saurait être reprise, alors que, pour les syndics, elle est tenue pour nulle et non avenue. Le crieur public invite tous les plaignants à se faire connaître dans les dix jours; la proclamation est répétée huit jours de suite à la loge de Péra, et dans tous les lieux publics. Ce délai écoulé, sont examinées les plaintes anciennes ou nouvelles, appuyées par des témoignages écrits, et par les dépositions des témoins, volontaires ou requis par les syndics. Après quelques jours de réflexion, les sentences sont rendues dès le 1^{er} décembre, et communiquées aussitôt par lettre à Boucicault et au conseil des Anciens.

La rapidité de l'instruction signifie-t-elle que les *sindicators* ne font qu'entériner le quitus accordé par leurs prédécesseurs? En d'autres termes, le contrôle exercé par ces « représentants en mission » est-il efficace? D'après les procès-verbaux qui nous ont été conservés, la réponse doit être nuancée. Malgré les proclamations du crieur public invitant à se présenter tous les justiciables, quels que soient leur rang et leur origine, on ne rencontre parmi les témoins aucun Grec, aucun indigène de quelque autre ethnie et même aucun non-Ligure. L'enquête semble faire partie d'un cérémonial confidentiel pour les initiés que seraient les membres de l'aristocratie marchande, comme si les autorités locales n'avaient jamais lésé les droits d'un Oriental ou du petit peuple d'origine latine. En outre, beaucoup de témoins déclarent ne rien savoir des accusations portées contre tel ou tel magistrat; dans un cercle aussi réduit, où tout se sait très vite, le silence de certains est à mettre au compte d'une prudence intéressée plus que d'une totale ignorance. Pourtant d'autres parlent et accusent. Ils dénoncent la cupidité ou les abus de pouvoir, et apportent des preuves pour le moins troublantes. En rendant leurs sentences, les syndics en tiennent compte: ils cassent certains jugements prononcés par leurs prédécesseurs; ils infligent de lourdes condamnations, d'ordre pécuniaire. Mais à qui profitent-elles? Aux particuliers qui ne retrouvent jamais qu'une partie des sommes qu'on leur a extorquées? ou à l'Etat, puisque les plus fortes amendes frappent les administrateurs qui ont perçu des excédents de salaires, ou n'ont point utilisé leur traitement à l'entretien d'une suite assez nombreuse? Les particuliers lésés semblent obtenir satisfaction; en fait, les syndics sont davantage des serviteurs zélés des droits de l'Etat que les redresseurs des torts subis par les gouvernés. Une dernière remarque s'impose: les seuls procès-verbaux des syndics du Levant qui nous soient parvenus, datent de 1402 et 1403, c'est-à-dire à l'époque où la poigne de fer du maréchal Boucicault essaie d'introduire un peu d'ordre dans les affaires publiques génoises. Ce n'est sans doute pas un hasard si les envoyés du gouverneur français font

preuve d'une rigueur qui, en l'absence de tout autre témoignage, passe pour exceptionnelle. Ils sont outre-mer les agents d'une centralisation, que rend possible à Gênes l'éphémère restauration de la puissance publique par Boucicault. En d'autres temps, lorsque les factions se dressent l'une contre l'autre, que les grandes familles se disputent le dogat, le contrôle exercé par la métropole sur ses représentants en Orient est nécessairement plus lâche³⁸; il y a beaucoup de chances pour que les syndics, qui appartiennent aux mêmes milieux que les magistrats coloniaux, ne sanctionnent que les injustices les plus criantes, et ferment les yeux sur des abus qui entrent dans les pratiques routinières de l'administration des comptoirs.

Il restait aux gouvernés d'autres moyens pour obtenir satisfaction. Podestats et consuls ne gouvernaient pas seuls; ils étaient assistés par des conseils de gouvernement, dont la composition était fixée par décision du conseil des Anciens ou par décret de l'*Officium Gazarie*. Elle avantageait bien évidemment l'aristocratie marchande génoise; la distinction entre nobles et *populares*, qui se partageaient ces conseils, est tout aussi formelle qu'à Gênes, et ne correspond pas à une différence de rang dans la société. Dans aucun des trois grands comptoirs d'Orient, les conseils ne peuvent être tenus pour des organismes d'échange et de concertation entre la métropole et ses représentants d'une part, les résidents de l'autre. A Chio, le conseil est l'organe de gouvernement de la Mahone et ne représente que le groupe restreint des Mahonais; les « bourgeois » de Chio s'efforcèrent vainement, à l'époque de Boucicault, d'y introduire quatre des leurs et de le transformer en organe représentatif de la communauté latine locale³⁹. A Péra, le petit conseil de huit membres, qui demeure seul en fonction à la fin du XIV^e siècle, ne comprend que des Génois, et de très bonne souche⁴⁰. A Caffa enfin, les « bourgeois » du lieu ont obtenu de partager avec les citoyens génois l'accès au conseil: mais une fois encore le recrutement — sans doute sous forme de cooptation — s'arrête aux Génois d'origine⁴¹. En aucun cas, des membres des communautés indigènes ne peuvent participer aux débats. Les seules récri-

³⁸ Il est même parfois inexistant; en 1398, les deux représentants de la communauté de Caffa déclarent que beaucoup d'anciens magistrats n'ont pas été l'objet d'une enquête et demandent que des *sindicatores* désignés à Caffa puissent examiner la gestion de ces administrateurs et soumettre ensuite leur rapport à l'*Officium* des syndics de Gênes, cf. G. Rossi, *Gli statuti*, op. cit., p. 109.

³⁹ Cf. supra p. 330.

⁴⁰ ASG. Not. Donato di Chiavari 1389, doc. n° 10.

⁴¹ ASG. Caffa Massaria 1386, f. 657 r.

minations que puissent officiellement recevoir les représentants de la métropole sont celles des Génois résidents. Dans certains cas, ces rares possibilités de dialogue entre gouvernants et gouvernés pouvaient avoir des conséquences dramatiques.

L'ultime recours des collectivités locales était alors d'envoyer une ambassade à Gênes. Ces missions, qui restent exceptionnelles, ne comprennent que des Génois et veulent exprimer aux autorités communales les doléances des communautés latines d'outre-mer. Deux d'entre elles nous sont bien connues. En 1345, inquiets du retour probable des Tatars sous leurs murs, les habitants de Caffa déléguaient quatre d'entre eux — dont l'ancien consul Dondedeo de Justo — auprès du gouvernement génois pour obtenir le soutien de la métropole, c'est-à-dire de l'argent, des armes et des hommes. Un manuscrit nous a conservé les délibérations de l'*Officium Protectorum Comperarum* de la Commune, qui, en tant que conseil exécutif du groupement des créanciers de l'Etat, avait la haute main sur les finances publiques⁴². Le 29 novembre 1345, les délégués de Caffa réclament une réunion de l'*Officium*, « *ut provideat super factis de Caffa* ». La date en est fixée au 2 décembre: ce jour là, trois des envoyés demandent que l'on accorde pour la défense de Caffa la levée d'une taxe de trois sous par mine de sel. Le conseil des protecteurs des *compere*, plus soucieux de l'intérêt immédiat de ses mandants que du sort des lointaines colonies génoises, refuse. Les jours suivants se passent en laborieuses tractations. Enfin le 16 décembre, alors qu'à la demande du prieur, l'on s'apprêtait à accéder à la requête des délégués de Caffa, les protecteurs décident de n'accorder qu'une taxe de 4 deniers par mine, et cela pour une durée de deux ans. Si la guerre finit plus tôt, les sommes perçues devront être restituées à l'*Officium Protectorum*⁴³! Ces lentes délibérations au moment où le danger est pressant, symbolisent une attitude trop fréquente du gouvernement génois; toujours à court d'argent, il doit s'adresser aux puissants représentants des *compere*, pour qui l'intérêt général passe après l'intérêt des créanciers de l'Etat. Aussi toute aide financière est-elle chichement mesurée; elle arrive souvent trop tard et ne peut que provoquer l'acrimonie des Génois d'outre-mer à l'égard de la métropole.

Une seconde ambassade, plus politique celle-là, fut envoyée à Gênes par les habitants de Caffa en 1398. Conduite par un noble et par un membre du *popolo*, mandatés par l'ensemble de la communauté de Caffa, elle vint pro-

⁴² ASG. Manoscritti n° 103, ff. 146 v - 147 r.

⁴³ *Ibidem*, ff. 148 v - 149 v.

poser au gouverneur français tout un ensemble de mesures propres à restaurer l'ordre intérieur du comptoir: répartition des offices entre « bourgeois » et « citoyens », limitation du contingent des arbalétriers, suppression des nouveautés introduites par certains magistrats dans le gouvernement de Caffa, recouvrement des créances anciennes de la Commune, contrôle des dépenses par le conseil et l'*Officium Monete*, examen de la gestion de tous les administrateurs par des syndics régulièrement désignés. Le 10 avril 1398, sur rapport de l'*Officium Provisionis Romanie*, les ambassadeurs obtenaient satisfaction pour la plupart de leurs demandes; d'autre part, le consul de Caffa gagnait même un surcroît de pouvoir, en étendant son autorité à d'autres colonies génoises des régions pontiques⁴⁴. La communauté de Caffa n'en pouvait tirer qu'avantages. Des autres comptoirs partaient aussi des ambassades pour la métropole. En 1344, Giovanni de Fanno allait présenter à Gênes les vœux de la communauté de Péra et, à la fin du siècle, plusieurs envoyés se faisaient en Ligurie les interprètes des angoisses éprouvées par les Génois de Galata, bloqués par les Turcs⁴⁵. Quant aux Mahonais, ils étaient représentés auprès du doge par les membres de leur groupe résidant en permanence en métropole, ou par des légations comme celles qui vinrent négocier les différentes conventions passées entre la Mahone et la Commune.

Le contenu des négociations nous échappe. Il paraît certain qu'avant d'accorder à ses comptoirs d'Orient ce que ceux-ci demandaient par suppliques ou par légations, le gouvernement génois cherchait à mieux s'informer des conditions locales. A côté des syndics ayant surtout un rôle de contrôle, il envoyait en Orient des commissions chargées d'une mission d'information, permettant ensuite aux autorités communales de prendre des décisions au vu du rapport qui leur était remis. Plusieurs enquêtes de ce type ont provoqué de réels changements dans les rapports entre Gênes et ses comptoirs et dans l'administration coloniale. Le 24 février 1382, le conseil des Anciens décidait d'envoyer à Péra et à Caffa trois citoyens, auxquels était confiée la rédaction d'un rapport sur la situation politique de la Romanie génoise après la guerre de Chioggia: Pietro Lercari, Giuliano de Castro et Antonio di Gavi reçurent 750 livres de la Massaria de Gênes pour mener à bien leur mission. En 1398 encore, les ambassadeurs de la communauté de Caffa citaient en

⁴⁴ G. Rossi, *Gli statuti*, op. cit., pp. 102-110. Sur ces ambassades cf. P. Saraceno, *L'amministrazione*, op. cit., pp. 219-222.

⁴⁵ ASG. Not. Ignoti, Busta XI, fragment n° 4; Peire Massaria 1390, f. 23 r, 36 r, 38 v.

exemple les mesures administratives qui furent alors décidées⁴⁶. L'enquête la mieux connue est celle que réalisa Niccolò Fatinanti, à la suite de suppliques adressées au doge par les Mahonais, souhaitant des allègements fiscaux et une modification de la procédure d'appel, afin d'enrayer la dépopulation de l'île, et de donner plus de souplesse au système judiciaire⁴⁷. En réponse à ces demandes, le doge nomma une commission d'enquête, composée des gouverneurs des trois grands comptoirs, récemment désignés, mais au sein de laquelle le nouveau podestat de Chio, Niccolò Fatinanti joua le plus grand rôle. Il s'efforça surtout d'obtenir le consentement des divers groupes ethniques aux mesures projetées. Il réunit soixante Grecs des bourgs de Chio, puis trente-trois bourgeois d'origine latine, c'est-à-dire étrangers au groupe des Mahonais, ainsi que deux hommes par district de l'île, enfin plus de cent cinquante Grecs habitant la ville de Chio et les Kampos. Ayant obtenu l'accord de ces diverses communautés, Niccolò Fatinanti écrivit au doge et proposa un ensemble de mesures fiscales et judiciaires, allant dans le sens souhaité par les Mahonais. Le 14 mars 1396, Antoniotto Adorno adoptait le rapport du podestat et rendait exécutoires les nouveautés administratives que le consentement des populations locales avait permis d'instituer, sans grande difficulté.

D'autres enquêtes eurent lieu les années suivantes. En 1398 le gouverneur royal de Gênes autorisait Segurano di Negro et Rolando di Campofregoso à prendre tout avis utile sur les affaires de Chio; à la même date, d'autres rapports soumis par Gaspare Spinola, Niccolò Dotto et Antonio Mazurro, ayant enquêté à Péra et à Caffa, étaient soumis au conseil des Anciens qui décidait l'année suivante d'envoyer un commissaire en Roumanie⁴⁸. Il s'agit là sans doute d'une reprise en main des affaires coloniales, à laquelle procède l'administration française de Gênes. En 1404, le maréchal Boucicault envoyait à son tour une nouvelle mission à Chio, conduite par Gregorio di Marsupino, chargé de s'informer sur la fiscalité locale et sur les droits que détenait la Mahone sur les habitants et les revenus de la Nouvelle Phocée. Le rapport rédigé par les enquêteurs, complété par une nouvelle enquête en 1405, fut adopté par Boucicault; le 26 novembre 1405, celui-ci informait

⁴⁶ ASG. Antico Comune, Massaria Communis Ianue n° 16, f. 57 r; Archivio Segreto, Diversorum Negociorum, n° 497, 24 février 1382, 7 et 9 mars 1383; G. Rossi, *Gli statuti*, op. cit., p. 105.

⁴⁷ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. II, pp. 141-157.

⁴⁸ ASG. Archivio Segreto, Diversorum negociorum cancellarie n° 498, ff. 94 r-97 r.

le podestat de Chio de sa décision, tout à fait conforme aux conclusions présentées par Gregorio di Marsupino⁴⁹.

Ambassades et enquêtes semblent constituer des moyens de concertation régulière entre les autorités de la métropole et les communautés d'outre-mer. En fait, elles ne suppriment pas pour autant les tensions. On aura remarqué la grande place tenue par les problèmes fiscaux et financiers dans les documents que nous ont laissés ambassadeurs et enquêteurs. Tout se passe comme si la métropole entendait obtenir de ses comptoirs les plus grands revenus possibles et ne répondait à leurs demandes qu'autant que ses propres ressources ne s'en trouvaient pas diminuées. La détresse financière de la Commune s'exprime de manière obsédante dans les textes des accords conclus avec la Mahone: « attendu que la Commune de Gênes n'a pas d'argent présentement », « qu'elle est opprimée et obérée par les charges des diverses *compere* . . . »⁵⁰. Il est hors de doute que sur ces questions précises achoppent les relations entre la métropole et ses comptoirs d'Orient et que la centralisation administrative, que tente d'imposer la Commune, trouve ses limites dans la résistance qu'opposent les colonies à ses exigences.

Car celles-ci sont multiples. Le gouvernement ducal donne l'ordre à ses représentants d'organiser des transports de grain vers la Ligurie, à un prix qu'il fixe lui-même⁵¹. Lors des conflits qui l'opposent aux Vénitiens ou aux Catalans, il mobilise toutes les forces disponibles: hommes, bateaux, fournitures alimentaires ou produits stratégiques; il suffit de rappeler quel poids représentent les dépenses militaires dans le budget de Caffa en 1381, année pendant laquelle est dressé le bilan financier de la guerre de Chioggia. A l'époque de Boucicault, les comptoirs d'Orient doivent participer aux grandes expéditions qu'organise sans grand succès le gouverneur français de Gênes; en 1402, la communauté de Péra prête 34.838 hyperpères 22 carats à Federico di Promontorio, capitaine général de Gênes en Orient, somme qui est utilisée pour l'armement d'une galère. Des petites unités vont en outre rejoindre la flotte de Boucicault dans les eaux de Rhodes. Les prêteurs, inscrits sur les registres des *compere* de Péra, deviennent créanciers de l'Etat et perçoivent une part des revenus des gabelles⁵². Ainsi, sous prétexte de fournir à ses comptoirs d'Orient un appui militaire, Gênes exige

⁴⁹ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. II, pp. 172-173.

⁵⁰ *Ibidem*, t. II, pp. 82 et 129.

⁵¹ ASG. Not. Donato di Chiavari 1389, doc. n° 56 et 70; Archivio Segreto n° 3021, doc. n° 126; Massaria Comunis Ianue n° 20, ff. 30, 61, 83, 85-88.

⁵² ASG. Peire Massaria 1402, ff. 13 v - 14 v.

d'eux une participation financière qui aggrave le déséquilibre de leur propre défense. Il suffit que les mesures prises par la métropole soient peu heureuses, pour que les communautés d'outre-mer ressentent avec amertume l'inutilité de leurs efforts et la lourdeur d'exigences, sur l'opportunité desquelles elles n'ont point été consultées.

Il est vrai qu'en revanche elles ne s'acquittent pas toujours avec ponctualité de leurs obligations. Parfois même, elle tentent de reporter sur le gouvernement ducal des charges qui normalement leur incombent. La troisième convention conclue en 1373 entre la Commune et la Mahone prévoyait que celle-ci devrait verser annuellement 2.000 florins, en s'engageant à payer sur le champ les sept premières annuités⁵³. Or à partir de 1380, l'on ne rencontre aucune trace d'un tel versement dans les livres de comptes du gouvernement ducal. En 1385, à court d'argent, la Commune se décide à affermer de nouveau l'île de Chio aux Mahonais; les preneurs conviennent de payer 25.000 livres dans un délai maximum d'un an, et de s'acquitter d'un cens annuel de 2500 livres⁵⁴. Le premier versement n'est effectué que le 10 mars 1388, soit avec un retard de vingt-et-un mois, et, à en juger par les comptes des maîtres rationaux de Gênes, le cens annuel est irrégulièrement payé, et toujours avec retard⁵⁵. Lorsque la métropole envoie en Orient un contingent et du matériel militaire, ou bien arme des galères pour la défense de ses colonies, elle tire des lettres de change sur le comptoir qu'elle secourt, et reporte les frais d'une manière ou d'une autre sur les communautés d'outre-mer⁵⁶. Mais celles-ci se révèlent incapables d'assumer de telles dépenses; leur budget comporte un déficit notable, à moins que la créance de la métropole ne s'inscrive dans les comptes des maîtres rationaux de Gênes, au débit des trésoriers des comptoirs orientaux. Et ces créances restent impayées de lon-

⁵³ Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. II, p. 105.

⁵⁴ *Ibidem*, p. 137.

⁵⁵ ASG. Antico Comune, Magistrorum Rationalium, n° 59, f. 169; n° 61, f. 98; San Giorgio, Securitatum avalationum n° 1393, f. 8 v. Ainsi en 1398, les Mahonais cherchent à se soustraire à leurs obligations, en prétextant qu'ils n'ont pas à effectuer le versement des 2.000 florins aux « protecteurs » de la *Compera Nova Sancti Pauli*, auprès de laquelle la Commune, toujours à court d'argent, a engagé le revenu que doit lui verser la Mahone; cf. ASG. Diversorum n° 498, 28 février 1398 et Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, p. 156.

⁵⁶ Ainsi en août 1392, le doge a fait équiper deux galères et a tiré des lettres de change payables à Péra, pour un montant de 10.000 hyperpères. Pour rembourser les bénéficiaires, le podestat est contraint de créer de nouveaux « loca » dans les *compere* de la Commune, cf. ASG. Peire Massaria 1391, f. 53.

gues années. En 1352, 1365, 1384, 1387, les trésoriers de Péra sont portés débiteurs des maîtres rationaux; la créance de 1365 n'est remboursée qu'en 1373; une somme de 17.175 livres, due par les trésoriers de Péra en 1368, n'a pas encore été remboursée en 1377⁵⁷. A Caffa, la situation n'est pas meilleure: les trésoriers sont débiteurs de la Massaria de Gênes en 1383, 1386 et 1389⁵⁸. La Mahone est financièrement plus indépendante, en raison des ressources abondantes que lui procure la vente du mastic et de l'alun; toutefois en 1405, la Massaria de Gênes a une créance sur le podestat de Chio⁵⁹. Il est hors de doute que les exigences de la métropole ajoutent leurs effets à l'impuissance financière des comptoirs orientaux; il en résulte chez ceux-ci une aigreur qui dégénère parfois en révolte et dresse les communautés d'outre-mer contre la Commune.

Pourtant, ces conflits ne sauraient être réduits à de simples oppositions d'intérêt financier; ils résultent aussi d'attitudes politiques divergentes. Ainsi dans les années 1318-1325, vit-on les Génois de Péra et leurs compatriotes de la métropole se ranger dans des camps opposés. En 1318, Gênes était passée sous l'autorité de Robert de Naples, chef du parti guelfe en Italie. Les grandes familles gibelines, Doria et Spinola, soutenues par les Visconti de Milan, avaient quitté la ville qu'elles souhaitaient bien reprendre par la force des armes, avec l'aide d'une ligue regroupant la Sicile, le marquis de Montferrat, Venise, Lucques, Pise et même l'empire byzantin⁶⁰. Andronic II en effet, pour se défendre des prétentions de Philippe de Tarente, nouveau prétendant à la couronne impériale de Constantinople, avait rejoint le camp gibelin, auquel le liaient ses alliances familiales avec les Montferrat. Les Génois de Péra, dirigés par l'aristocratie marchande de tendance gibeline, suivirent le basileus, par crainte de représailles byzantines. On sait comment les Guelfes de Gênes voulurent reprendre en main les colonies dissidentes: une flotte, sous le commandement de Carlo Grimaldi, partit pour Péra en 1324; elle se heurta à la résistance des colons et fut en partie décimée par la trahison de l'émir de Sinope, auprès duquel elle avait trouvé refuge. Quel-

⁵⁷ ASG. Antico Comune, Magistrorum Rationalium, n° 52, f. 103; n° 54, ff. 87, 117 et 223; n° 55, f. 147 v; n° 58, ff. 537 et 567.

⁵⁸ ASG. Antico Comune, Massaria Communis Ianue, n° 18, f. 126; n° 20, f. 18; Magistrorum Rationalium, n 58, ff. 411 et 218.

⁵⁹ ASG. Antico Comune Massaria Communis Ianue, n° 27, f. 280.

⁶⁰ Sur ces événements, cf. C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., pp. 697-698; W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, p. 484 et en dernier lieu A. Laiou, *Constantinople*, op. cit., p. 264.

ques galères réussirent à passer le Bosphore, malgré la surveillance exercée par les Pérotés, et à regagner l'Occident. Les relations entre Gênes et ses comptoirs d'Orient ne redevinrent normales qu'en 1331, lorsque, face au danger catalan, guelfes et gibelins conclurent un accord⁶¹. L'épisode de 1324 avait une fois de plus illustré la faiblesse de l'Etat, dépourvu de moyens, et incapable d'imposer sa politique aux familles marchandes, solidement établies dans les colonies d'outre-mer.

Le second conflit de quelque importance opposa en 1408-1409 les Mahonais à la métropole, alors placée sous la souveraineté du roi de France. Les Mahonais justifèrent leur rébellion, en arguant d'un article des conventions de 1347 et de 1362, article qui déclarait la métropole déchue de ses droits sur l'île, lorsqu'elle se donnerait un autre régime politique que celui des *popolani*⁶². C'était le cas en 1408; mais l'argument ne valait guère, puisque l'article invoqué n'avait pas été reproduit dans les conventions ultérieures, en 1373 ou en 1385. Les raisons du conflit étaient plus profondes. Depuis son arrivée à Gênes, Boucicault s'était efforcé de rétablir l'ordre, de faire respecter les droits de l'Etat avec une énergie toute militaire. Chio ne pouvait échapper à cette réorganisation: la Mahone ne respectait pas ses obligations envers Gênes, l'administration de l'île était confiée à des mains incompetentes ou corrompues, les droits de la métropole étaient oubliés. Boucicault nomma en 1404 une commission, dirigée par Gregorio di Marsupino, dont le rapport fut adopté sans réserve et servit de base à la réorganisation administrative et financière de l'île⁶³. L'intervention pesante du gouverneur français n'était pas pour plaire à la Mahone, qui prétendait garder une entière liberté dans le gouvernement et l'exploitation de Chio. Il faut chercher là le motif immédiat du conflit. Mais ce n'est pas le seul. Comme l'a rappelé Geo Pistarino⁶⁴, la révolte de la Mahone a une signification anti-française. Alors que Charles VI et Boucicault sont animés encore par l'esprit de croisade, que le maréchal français a conduit plusieurs expéditions en Orient contre les Turcs, les Mahonais sont davantage attentifs à leurs intérêts immé-

⁶¹ V. Promis, *La continuazione*, op. cit., pp. 505-506; cf. W. Heyd, *Histoire du commerce*, op. cit., t. I, pp. 484-485; C. Manfroni, *Le relazioni*, op. cit., pp. 698-699; V. Vitale, *Breviario*, op. cit., t. I, pp. 101-102; T. O. De Negri, *Storia di Genova*, op. cit., pp. 446-448.

⁶² Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. II, pp. 50 et 61.

⁶³ Sur le détail de cette réorganisation, cf. Ph. P. Argenti, *The occupation of Chios*, op. cit., t. I, pp. 157-162.

⁶⁴ G. Pistarino, *Chio dei Genovesi*, op. cit., pp. 54-57.

diats, que conditionne la situation de Chio, pointe avancée du monde occidental en terre ottomane. Il est essentiel pour la Mahone de préserver une bonne entente avec les Turcs afin d'obtenir d'eux le droit de commercer dans leur empire et la liberté de transit par l'île de Chio. Le succès de projets de croisade livrerait l'Orient aux mains des Vénitiens, de même qu'une opposition radicale aux Turcs de la part de la Mahone, risquerait de conduire à la disparition des établissements génois en mer Egée. Deux politiques donc, fondamentalement opposées: celle d'hier, que promeuvent les Français, compagnons de Boucicault, animé d'une ardeur guerrière pour la défense de la chrétienté; celle du temps présent, que poursuit la Mahone avec l'habileté, le pragmatisme dont sont capables les Génois, plus soucieux d'intérêts concrets que d'idéaux, fussent-ils ceux de la chrétienté.

Le succès de Boucicault ne dura point. En juin 1409, une expédition, placée sous le commandement de Corrado Doria, réduisit la révolte en s'emparant de la ville et du *castrum* de Chio, d'où les Mahonais avaient chassé le podestat et les autres fonctionnaires nommés par la métropole. Doria confisqua, en les acquérant sous forme de vente fictive et forcée les parts de la Mahone détenues par les insurgés; il contraignit ceux-ci à admettre dans le conseil du podestat quatre représentants des « bourgeois » de Chio, en application d'un décret pris par Boucicault et l'*Officium Provisionis Romanie*, à la suite d'une pétition adressée à Gênes par les dits « bourgeois »⁶⁵. Deux mois plus tard, le gouvernement de Boucicault était renversé. Les Mahonais s'empressèrent de demander au marquis de Montferrat, élu « capitaine » de Gênes, d'annuler les mesures prises par son prédécesseur; une commission d'enquête ayant déclaré que l'élection des conseillers du podestat revenait aux Mahonais, les réformes de Boucicault furent cassées, et les parts de la Mahone rendues à leurs anciens possesseurs. La métropole, en raison des trop nombreux renversements politiques qu'elle subit, avait été ainsi incapable d'obliger la Mahone à rentrer dans le rang. L'échec de Boucicault redonnait vigueur aux tendances autonomistes des comptoirs d'Orient.

Dans ces deux révoltes, celle de Péra en 1324 et celle de Chio en 1408-1409, l'élément indigène n'a guère de place, quoique l'on ait avancé qu'en 1408 les notables grecs ont pris parti en faveur de la Mahone⁶⁶. Lorsque les Orien-

⁶⁵ Sur le sens de ce mot, cf. chapitre V, pp. 330 - 331.

⁶⁶ C'est ce qu'affirment C. Pagano, *Delle imprese*, op. cit., p. 137, et C. Hopf, *Storia dei Giustiniani*, op. cit., pp. 42-43. Mais comme ces auteurs ne citent point les sources qu'ils utilisent, et que les rares documents concernant la révolte des Mahonais ne mentionnent point une participation quelconque des Grecs, il est plus probable que ces derniers se soient abstenus de prendre une position nette dans le conflit.

taux se dressent contre les Génois, ils ne distinguent pas dans leur rébellion les autorités communales de leurs représentants locaux: ils rejettent simplement l'assujettissement à l'étranger. Le complot dirigé par le métropolitain de Chio contre la Mahone est conduit au nom d'un idéal national et religieux; son chef refuse la subtile distinction par laquelle le gouvernement génois expliquait au basileus la conquête de l'île, entreprise réalisée par un groupe de particuliers devant lesquels la Commune est impuissante. En 1347, ce sont tous les Génois que les conspirateurs grecs veulent rejeter à la mer, les conquérants de 1346 comme les civils venus ensuite. La révolte des *canluchi* de Caffa en 1386-1387 a, de ce point de vue, le même caractère: le consul et ses auxiliaires sont les représentants de l'aristocratie marchande locale aussi bien que du doge, et les Tatars se dressent contre la domination génoise, synonyme d'oppression fiscale et de contrainte militaire. A aucun moment, dans l'histoire de l'Orient génois au XIV^e siècle, l'on ne voit les élites ou le peuple indigènes se ranger aux côtés des colons génois, lorsque ceux-ci s'opposent à la métropole. Les soulèvements des Orientaux ont un caractère anti-latin évident; ils expriment la vaine protestation de groupes ethniques exclus de la gestion de leur terre et soumis à des exigences fiscales et militaires insupportables, même si la domination génoise apporte avec elle un renouveau économique qui profite plus ou moins à tous.



